This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

89 L 21

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation civile sous la direction de M. TROPLONG ; la législation ancienne sous la direction de M. Charles GIRAUD ; la législation pénale sous la direction de MM. FAUSTIN-HÉLIE et ORTOLAN ; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit dans ses rapports avec l'économie politique sous la direction de M. L. WOLOWSKI, fondateur de la *Revue*. Le compte-rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, un bulletin bibliographique complet, un bulletin des travaux législatifs, dans lequel tous les projets de loi présentés aux Chambres sont soumis à un examen attentif, et une *chronique* qui signale les faits les plus intéressants relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des tribunaux, et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à MM. CHAMPIONNIÈRE et PONT, avocats à la Cour royale, pour la jurisprudence civile ; FAUSTIN-HÉLIE, pour la jurisprudence criminelle ; DUFOUR, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, pour la jurisprudence administrative.

Un bulletin *mensuel* est destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. MM. Édouard LABOULAYE, GINOULHIAC, RATHERY, KOENIGSWARTER et WOLOWSKI donnent spécialement leur concours à ce travail, qui embrasse les publications faites en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Russie et en Grèce.

La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE comprend donc :

1° Une REVUE DE DROIT CIVIL, de philosophie et d'histoire de droit ;

2° Une REVUE DE DROIT ROMAIN et des législations anciennes ;

3° Une REVUE DE DROIT ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique ;

4° Une REVUE DE DROIT PÉNAL ;

5° Une REVUE des publications de droit faites à l'Étranger ;

6° Le BULLETIN mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques ;

7° L'Examen critique des travaux législatifs.

Afin de consacrer à ces travaux l'espace qu'ils réclament, le cadre de ce recueil a été agrandi, *sans aucune augmentation* sur le prix de l'abonnement. La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE paraît à la fin de chaque mois, par livraison de cent vingt-huit à cent soixante pages d'impression. Elle est imprimée, *en caractères neufs*, sur papier *cavalier superfin collé*, et forme par an *trois* beaux volumes in-8° de cinq à six cents pages chacun.

IMPRIMERIE DE HENNUYER ET TURPIN, RUE LEMERCIER, 24.
Batignolles.

Digitized by Google

8 9 R 21

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE

Publiée sous la Direction

De **M. L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;
Et de **M. TROPLONG**, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;
De **M. CHARLES GIRAUD**, professeur honoraire à la Faculté de droit d'Aix, membre de l'institut, POUR LES LÉGISLATIONS ANCIENNES;
De **M. FAUSTIN-HÉLIE**, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice,
De **M. ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,
} POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

10me Année. — Nouvelle Série.

TOME CINQUIÈME (XXIme DE LA COLLECTION).

Septembre-Décembre 1844.

Koninklijke Bibliotheek te 's Hage.

On s'abonne à Paris,

AU BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 21,

ET CHEZ

VIDECOQ PÈRE ET FILS, ÉDIT., PLACE DU PANTHÉON, 1. | DELAMOTTE ET COMP., ÉDIT., PLACE DAUPHINE, 26 ET 27.

1844

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES

ET PARTICULIÈREMENT

DES EAUX NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

DU DROIT DE GARENNE.

La propriété des eaux courantes non navigables est aujourd'hui vivement contestée, par les agents du domaine, aux riverains et possesseurs de ces eaux; l'administration a élevé sur ce principe des procès qu'elle a perdus, d'autres qu'elle a gagnés. Les opinions des jurisconsultes sont divisées comme celles des tribunaux.

Les auteurs les plus recommandables ont pris part à la lutte; il en est peu parmi ceux qui ont traité de la propriété, qui n'aient donné leur avis sur cette question. Néanmoins la controverse semblait terminée, et M. Troplong, dans une savante dissertation [1], paraissait avoir fait irrévocablement triompher la cause des riverains, lorsque la discussion s'est ranimée. M. Rives, conseiller à la Cour de cas-

[1] Traité de la *Prescription*, nos 145 et suiv.

Digitized by Google

sation, a publié une brochure dans laquelle l'opinion contraire est énergiquement défendue.

Les éléments du droit nouveau ont été profondément discutés de part et d'autre, et si la solution de la question n'en est pas sortie, il est évident qu'il faut la chercher ailleurs. En effet, l'influence du droit ancien est immense dans cette matière, puisque, dans toutes les opinions, les règles de ce droit servent de point de départ. Or, aucun jurisconsulte jusqu'à présent n'a sérieusement examiné le droit des petites rivières, sous le régime féodal; tous ont pris pour vraie, sûre et absolue, la règle écrite en termes plus ou moins explicites, dans les ouvrages des feudistes, que les eaux non navigables de leurs fonds, appartenaient aux seigneurs justiciers.

Il n'est pas nécessaire d'avoir fréquemment fait usage des commentateurs coutumiers, pour savoir combien leurs opinions sont peu sûres, et de quelles précautions on doit s'entourer pour déduire de leurs enseignements une règle vraie ou un principe certain. Dans tout ce qui se rattache à l'origine, et par suite au caractère des éléments du droit féodal, leurs idées sont pleines d'erreurs, et leurs systèmes entachés de toutes les chimères qui, jusqu'à Montesquieu, ont servi de base à l'histoire des fiefs. Autant les solutions des feudistes, en ce qui touche les signes distinctifs, la nature et les effets des contrats en général, sont claires, nettes et absolues, autant leurs doctrines à l'égard des choses relatives au droit public sont confuses et souvent absurdes. La contradiction perpétuelle des lois et des usages coutumiers jette dans leurs opinions une telle variation et une telle incertitude, qu'on n'y trouve rien, ou plutôt qu'on y trouve tout ce qu'on veut. La plupart reproduisent les assertions de leurs prédécesseurs sur la simple autorité de leur nom; telle

Digitized by Google

opinion qui semble s'appuyer sur une nombreuse série de graves jurisconsultes, n'est en réalité qu'une phrase, souvent dénaturée, d'un écrit de Balde ou de Jason, qui s'est propagée de commentaire en commentaire, jusqu'au dernier écrit de l'ancien droit.

Ces doctrines, si souvent répétées sans examen nouveau et comme des axiomes, sont d'autant plus dangereuses qu'elles nous semblent aujourd'hui avoir été moins contestées; elles s'introduisent facilement dans les croyances nouvelles. Le jurisconsulte du Code civil, faisant une excursion dans le droit coutumier, hésite d'autant moins à les accepter qu'il les voit plus universellement reproduites par les commentateurs contemporains du droit qu'ils enseignent.

De ce nombre est la maxime relative aux petites rivières, et rappelée dans plus d'un arrêt de la Cour de cassation, que sous l'ancienne jurisprudence *la propriété des eaux courantes appartenait aux seigneurs hauts-justiciers et formait un élément de la haute justice.*

Cette assertion sert de base à l'opinion qui attribue aujourd'hui cette même propriété à l'État, saisi, par les lois de 1789, de la justice seigneuriale et de tous les éléments qui se rattachaient à cette justice. C'est celle que je me propose d'examiner : les documents qui suivent me paraissent jeter un grand jour sur la matière ; ils ont pour conséquence immédiate de faire reconnaître l'oubli dans lequel était tombée la vraie cause des droits seigneuriaux relativement aux rivières, et par suite le peu d'autorité des règles modernes attestées par les jurisconsultes. J'en déduirai plus tard la véritable nature de ces droits.

Il est vrai que la plupart des feudistes, employés à l'administration des domaines de la couronne, enseignaient que les petites rivières appartenaient aux seigneurs hauts-jus-

Digitized by Google

ticiers; constamment préoccupés du soin de rapporter au pouvoir royal tous les biens et tous les droits, leur système laisse ici voir manifestement son but : c'est de leurs écrits qu'est issu ce principe aujourd'hui rejeté des idées historiques, que les justices seigneuriales étaient une émanation de la royauté; une fois ce principe établi dans les croyances, les domanistes s'efforçaient d'enrichir les justices patrimoniales en leur attribuant le plus de droits possible, pour en approprier indirectement le domaine. L'argument qui donne aujourd'hui à l'État la propriété des petites rivières comme dépendances des justices seigneuriales se trouve en germe, et quelquefois très-explicitement, dans les écrits des domanistes, et notamment dans ceux de Lapoix-Frémille, *commissaire aux droits seigneuriaux du roi*, le plus hardi et le plus absolu de tous les agents fiscaux. Dans ces ouvrages, l'énoncé du principe est trop rapproché de la déduction, et l'utilité des prémisses est trop immédiatement manifestée par la conséquence, pour qu'on ne soit pas autorisé à en suspecter l'exactitude et à en examiner le fondement.

La loi coutumière accordait incontestablement aux seigneurs des droits sur les eaux courantes; mais quelle était la nature de ces droits? existaient-ils partout avec le même caractère, la même origine, la même étendue, ou ne formaient-ils qu'une exception variable et diverse suivant les temps et les lieux? Appartenaient-ils au seigneur justicier? formaient-ils un élément de sa justice, ou n'étaient-ils, même dans ses mains, qu'un droit de fief et une portion du domaine direct?

Qu'était-ce enfin que la justice seigneuriale? Participait-elle d'un pouvoir public, dérivait-elle de l'autorité royale? n'était-elle, au contraire, qu'un démembrement et un attribut de la puissance privée, en sorte que ses éléments ne

Digitized by Google

fussent eux-mêmes qu'une portion du droit de propriété?

Ce n'est qu'après avoir répondu à ces questions qu'il pouvait être permis d'apprécier l'exactitude et la juste influence de la règle attestée par les agents de l'ancien fisc, et invoquée par ceux du nouveau.

Mais vainement on leur demanderait quelque lumière sur les fondements de ce prétendu principe; j'ai très-attentivement examiné tous les ouvrages qui ont trait à cette matière; j'ai vérifié scrupuleusement toutes les citations indiquées dans les dissertations publiées depuis les lois nouvelles, sur la question qui nous occupe, et j'ai acquis la conviction qu'il est impossible d'arriver à une opinion satisfaisante sur le droit des seigneurs à l'égard des petites rivières, si l'on ne consulte que les auteurs. Il n'est peut-être pas d'objet appartenant à la jurisprudence féodale, plus obscur, plus dénué de raisons sérieuses et sur lequel les légistes aient plus complétement brouillé. Il n'en est pas dans lequel l'oubli des vraies notions historiques se soit plus fait sentir, et dont les principes aient été plus profondément altérés par des considérations puériles.

Les coutumes seules indiquent la voie qu'il faut prendre pour arriver au but que nous nous proposons; mais leur intelligence suppose la connaissance exacte des précédents historiques dont elles sont le résultat et parfois seulement un vestige. Il faut, pour les comprendre, recourir, comme on le fait aujourd'hui pour tout ce qui tient aux institutions féodales, aux sources mêmes de ces institutions et aux documents contemporains de leur établissement.

Les commentateurs de ces textes, loin d'éclairer le jurisconsulte qui les étudie, l'égarent en l'entraînant sur la voie que leurs préjugés et leurs erreurs leur ont fait prendre; à des faits certains ils ont attribué des conséquences étrangères, et

Digitized by Google

ce n'est pas une tâche facile que de discerner, parmi les documents que leurs livres contiennent, ce qui est vrai comme tradition historique, de ce qui est faux comme système ou déduction.

Je commencerai donc par les coutumes; ce sont en définitive les seuls documents authentiques du droit ancien: en matière féodale, elles ont seules été la loi. Leur étude rendra faciles l'appréciation de la jurisprudence que je ferai connaître ensuite, et l'intelligence des auteurs, dont les opinions diverses seront examinées en dernier lieu.

Les coutumes contiennent presque toutes quelques dispositions sur les cours d'eau; plusieurs attribuent formellement au roi la propriété des rivières navigables; il n'en est pas une seule qui présente la même disposition relativement aux petites rivières, et qui les déclare la propriété des seigneurs. Je transcrirai très-exactement tous les textes relatifs à cette matière, et l'on verra qu'ils se bornent à constater, soit au profit du justicier, soit au profit du féodal, des droits de pêche, de moulins, d'irrigation, d'attérissement ou de justice. Ces droits ne sont pas la propriété; les dispositions même qui les consacrent supposent évidemment qu'ils ne sont aux mains de ceux qui les possèdent qu'un élément de supériorité féodale; ce sont des droits seigneuriaux affectant le domaine utile, participant du domaine direct, et par conséquent abolis par les lois de 1789, non au profit de l'État, mais au profit du possesseur jouissant du sol et du bien grevé.

1° *Des droits de pêche.*

C'est relativement à la pêche que les droits du seigneur sur les petites rivières sont le plus explicitement exprimés. Les seuls textes coutumiers qui constatent ces droits sont les suivants:

Digitized by Google

Montargis, ch. VI, art. 1er. : « Estangs et *rivières portant garennes* sont deffendus, et qui y pêche sera puni comme de larcin. »

Anjou, art. 192 : « Si le sujet pêche les étangs ou *deffaix de son seigneur*, il fait amende arbitraire. »

Troyes, art. 179 : « En eaues et *rivières bannales*, si aucun y pêche sans le congé de *son seigneur*, il y a amende de 60 sols. »

Chaumont, art. 110 : Même texte.

Maine, art. 210 : « Si le subjet pesche les étangs ou *deffais*, *rivières ou ruisseaux defensables de son seigneur*, il fait son meuble de 60 sols d'amende. »

Bourgogne, ch. XIII, art. 2 : « L'on ne peut avoir usage en bois et *rivière bannale* d'autrui sans avoir titre ou payer redevance. »

Vitry, art. 121 : « Et où aucun serait pris peschant *en rivière bannale*, et il n'aurait congé ou permission de ce faire, l'amende serait de 60 sols. »

Ces textes sont les seuls qui, relativement à la pêche, attribuent un droit aux seigneurs sur les petites rivières; c'est à ces dispositions que les auteurs anciens et nouveaux rattachent la propriété qu'ils supposent à ceux-ci; hâtons-nous de faire remarquer que de toutes celles qui concernent les eaux courantes, il n'en est pas de plus formelles, et que la prétendue maxime qu'il s'agit d'examiner n'a pas de fondement plus positif.

A quoi se réduisent ces textes, au premier abord?

A nous faire connaître que dans le territoire régi par les sept coutumes qui les contiennent, il existait des rivières dites *en garenne*, *bannales*, *défensables* ou *deffaix*, dans lesquelles il n'était pas permis de pêcher.

Mais ces coutumes ne disent pas que toutes les rivières eussent ce caractère, et que la prohibition s'étendît à d'autres.

Trois d'entre elles seulement supposent que le droit de pêche appartenait au *seigneur*.

Que faut-il entendre ici par le mot seigneur? Est-ce le

Digitized by Google

propriétaire du fief que baigne ou traverse la rivière en garenne? Est-ce le seigneur dominant, ou le seigneur justicier?

Les autres textes ne s'expliquent point, et si l'on devait les interpréter par la coutume de Bourgogne, la prohibition se réduirait à interdire la pêche dans les rivières *bannales* ou *défensables* appartenant à *autrui*.

Il est évident que le véritable sens de ces textes ne peut être complétement compris tant qu'on ne connaîtra pas exactement celui des mots qu'ils emploient. Qu'est-ce qu'une rivière en *garenne, bannale* ou de *deffaix*? Rien n'est moins satisfaisant que la réponse des commentateurs coutumiers sur ce point.

Ragueau, dans son glossaire, définit la rivière *bannale*: « celle qui appartient au seigneur. »

Suivant la plupart des commentateurs, les mots *défens*, *deffaix*, *défensables* expriment l'interdiction de pêcher.

Quant au mot *garenne*, tous les feudistes postérieurs aux coutumes répondent unanimement qu'une garenne est un lieu où l'on élève des lapins. Quelques-uns ajoutent, en présence des textes sus transcrits, qu'il existe aussi des garennes *à eau*. Mais que sont ces dernières? quel droit les régit? pourquoi forment-elles une disposition expresse dans la loi coutumière? Aucun ne l'explique ou ne cherche à l'expliquer.

Cependant ils savent tous que la matière des garennes tient une place considérable dans la législation des deux premières races et dans la jurisprudence des douzième et treizième siècles. Tous ou presque tous citent à ce sujet les capitulaires, des ordonnances, des arrêts des parlements, des actes nombreux recueillis parmi les chartes les plus importantes, et dans lesquels figurent, d'une part les rois ou les chefs de provinces, et de l'autre les populations; les

Digitized by Google

premiers renonçant à leurs droits de *garenne*, ou les réclamant avec insistance ; les seconds stipulant leur abandon, les rachetant au prix de redevances onéreuses, ou contestant leur légitimité avec une opiniâtreté qui témoigne combien ces droits étaient pour eux chose grave et autrement sérieuse que le dommage occasionné par des lapins.

Néanmoins, aucun de nos légistes ne songe à rechercher la cause véritable de tous ces monuments de lutte et de législation. Depuis Boërius jusqu'à Lapoix-Fréminville, ils ne voient tous dans les garennes, que les terriers ou les *refuges à connils*, dont en effet parlaient un grand nombre de coutumes modernes, sous le nom de *garennes ;* à leurs yeux, c'est seulement contre les lapins qu'ont été rendues les lois, les arrêts et les ordonnances auxquels évidemment s'attachaient des intérêts puissants. Pour donner quelque vraisemblance à ce système d'interprétation, ils exagèrent jusqu'à l'absurde les ravages que ces petits animaux peuvent causer, attestant, selon leur usage, les récits fabuleux des poëtes et des historiens romains.

C'est donc ailleurs que dans les ouvrages des jurisconsultes des dix-septième et dix-huitième siècles qu'il faut chercher l'intelligence de ces documents qui doivent nous expliquer le véritable sens du mot *garenne* dans les coutumes sustranscrites. Il est manifeste que les commentateurs n'avaient pas à cet égard une idée juste et vraie. Ignorant la cause réelle des droits que les coutumes attribuaient aux seigneurs, et de la prohibition faite aux sujets de pêcher dans les rivières bannales, ils ne pouvaient connaître exactement ni le caractère des droits, ni celui de la prohibition.

C'est aux événements contemporains de l'invasion germanique, aux lois barbares, et aux registres des arrêts du

Digitized by Google

parlement de saint Louis, mais dégagés des préjugés d'histoire ou de doctrine dont les légistes modernes étaient imbus, qu'on doit demander l'interprétation de ces textes, et par suite la nature des droits seigneuriaux sur les rivières. C'est à cette source sainement comprise et là seulement qu'on peut puiser des enseignements satisfaisants. Si je ne me trompe, nulle étude ne jette plus de lumière sur les institutions féodales, sur leur origine et sur leurs éléments, que l'histoire des garennes et du droit qui s'y rattache.

Les mots rivière en *garenne*, rivière en *deffaix*, rivières *bannales*, n'ont qu'une seule et même signification; le rapprochement des textes coutumiers suffit pour faire reconnaître la valeur commune de ces expressions; elles signifient également la défense faite au propriétaire d'une rivière, d'y pêcher, et la réserve exclusive de ce droit au seigneur du territoire dans lequel se trouve le fief auquel cette rivière appartient.

Les eaux n'étaient pas seules à comporter l'interdiction des *garennes;* les terres pouvaient en être également frappées. La défense avait alors la chasse pour objet.

La chasse et la pêche étaient comprises sous la même prohibition; dans la législation coutumière, leur exercice a subi le même droit, ayant la même cause et parcourant les mêmes vicissitudes. Le droit de chasse et le droit de pêche n'ont été qu'une seule et même chose. La connaissance exacte de la nature de l'un et de l'autre ne permet pas de les séparer dans le sort que leur ont fait les lois abolitives du régime féodal[1].

La chasse et la pêche étaient le goût dominant des races germaines; c'est celui de toutes les nations barbares. Les

[1] Jai examiné particulièrement le droit de garenne, sous le rapport de la chasse, dans mon commentaire sur la loi du 3 mai 1844.

Digitized by Google

Francs, vainqueurs, regardèrent comme un des plus précieux profits de la conquête la facilité de satisfaire leur passion. D'immenses régions furent réservées à la chasse et à la pêche du roi et des officiers; on peupla ces régions d'animaux sauvages, avec défense de les détruire. Bientôt la culture y dut être abandonnée; les arbres et les broussailles y poussèrent, et de là ces bois si nombreux qui, sous les deux premières races, couvraient le sol de la France.

Ces espaces frappés d'interdiction et de stérilité par la puissance armée furent désignés sous le nom de *foresta*, *foreste*, *forestis*[1]. On diffère sur l'étymologie de ce mot; mais on convient que dans son origine il exprimait l'interdiction ou la défense qui privait du droit de chasse ou de pêche les populations vaincues.

Ce que le roi des Francs faisait dans ses immenses domaines, ses comtes et ses fidèles durent le faire dans les terres confiées à leur administration ou tombées dans leur part de conquête. L'établissement des forêts se retrouve en effet jusque dans les simples seigneuries, mais sur une échelle nécessairement plus petite et recevant le nom de *garenne*.

Le mot de *garenna* ou *warenna*, dérivé du germain *waren* (défense)[2], avait la même signification que le mot *forestella*, diminutif de *foresta*, et par conséquent la même valeur originaire que ce dernier. On lit dans une charte de 1209 : *Forestella illa quæ garenna vocatur priori de Pargis extra partem meam et successorum meorum comitum Campaniæ, libera remanebit.*

Les garennes, étant nécessairement moins étendues, ne

[1] Ducange, *hoc verbo*.

[2] Delalande, tit. VII de la coutume d'Orléans, tire la signification du mot garenne d'une épigramme de Martial.

Digitized by Google

permettaient pas le même genre de chasse que les forêts. Celles-ci étaient peuplées de bêtes féroces ou de grande espèce, telles que les ours, les buffles, les loups, les cerfs, qui ne pouvaient vivre que dans les bois; les autres recevaient des animaux plus petits, tels que les lièvres, les lapins, les perdrix, les faisans. Une charte d'Édouard III statue sur la question de savoir si les chevreuils sont bêtes de *forêts* ou de *garenne*, et, de l'avis de ses seigneurs hauts-justiciers, le roi décide que le chevreuil est un animal de garenne et non de forêt : *Videtur tamen justitiariis et consilio dom. regis, quod caprioli sunt bestiæ de warenna et non de foresta*[1].

Nous verrons plus tard les coutumes désigner indifféremment sous le nom de *garenne* ou de *défens* les lieux où le seigneur s'était réservé le droit de chasse ou de pêche, et déjà les explications données à cet égard font assez connaître la synonymie de ces expressions. Le mot bannal exprimait absolument la même idée.

C'était en effet par un ban, *banno* que le seigneur frappait d'interdiction le territoire de ses vassaux ; nous possédons sur ce point les renseignements les plus positifs.

Suivant Ducange, le mot *bannum* s'entendait principalement d'un ordre prohibitif : *Dudo, lib.* 2, *de actis Norman : In terra suæ ditionis bannum, id est interdictum, misit, quod est prohibitio, ut nullus*, etc.

Ce mot s'appliquait particulièrement aux prohibitions constitutives des *forêts* et *garennes* : on le trouve avec cette signification précise dans une charte de Charlemagne, également citée par Ducange : *Si quisquam hoc idem nemus nostro banno munitum studio venandi introïvit*, etc.

[1] Ducange, v° *warenna*.

Digitized by Google

Le *bannum* se publiait pour que chacun en eût connaissance, et de là vient que le même mot comporte également la publication et la défense.

Quid si fecit inhiberi, id est apponere bannium? dit Joannes Faber, *in Instit. de rer. divis.*, § *Feræ*, en parlant de l'établissement des garennes.

Joannis Sainson, sur l'ancienne coutume de Tours, tit. V, art. 1 : *Et dicit cardinalis Alexander quod domini terrarum proclamari facere solent ne quis in finibus suis venetur.* Et Pontanus sur Blois, tit. II, art. 5, § 2 : *Quo fit ut baronus et domini possint, ut vocant, proclama mittere ne in suo territorio quisquam venetur.*

Enfin, Chassaneus, sur la coutume de Bourgogne, titre *des forêts et des rivières*, rub. 13, § 2, n. 13, explique plus clairement encore le sens de la qualification de bannale, appliquée aux rivières : *Hodie sunt piscariæ et defensa in multis locis fluminum, quod jus habeant domini terrarum, scilicet prohibendi hominibus ne habeant piscari, ex consuetudine regni Franciæ; et isto modo flumina et sylvæ sunt bannalia.*

Les prohibitions bannales comprenaient à la fois la chasse et la pêche, car les seigneurs se livraient à l'un et à l'autre exercice avec la même ardeur[1].

Le droit de *forêt* comme celui de *garenne* frappait en conséquence également les terres et les eaux : nous transcrivons Ducange, v° *Foresta.*

Foreste, forestis, vivarium piscium. *Charta Childeberti regis, abba-*

[1] Et nulles gens en tout le mont
Si volontiers kacier ne vont
Ne en rivière, comme François
Et ores fut toujours ançois,

dit un vieux poëte cité par Ducange, v° *Foresta.*

Digitized by Google

tia S. Germani parisiensis : has omnes piscationes quæ sunt et fieri possunt in utraque parte fluminis, sicut nos tenemus, et *nostra forestis est*, tradimus ad ipsum locum, etc. *Charta Caroli C. pro monasterio S. Dyonis* : Pari etiam voto adtribuimus in *forestam piscationis* atque venationis. *In alia*, foresta aquatica *dicitur*. *Carolus M. in capit. de forestis*, ut forestarii bene illas defendant, simul custodiant *bestias et pisces*, etc. *Adde capit.* II, *an* 813, c. 19. *Charta Caroli C. forestam piscium* in aqua a ponte Divionis castri usque ad Rociacum, etc. *Charta Zuenteboldi regis* : concessimus nostram *piscationem in foresta nostra super fluvium Mosellæ*, etc. *Aliàs Gaufredi Meldensis an.* 1211 : conquerebantur quod comitissa volebat facere *forestam in aqua* de Nongento.

Et sous le mot warenna :

In libera warenna non modo feræ sed et pisces continentur, ut ex Watzio observatum. Tabularium S. Bertini, an. 1186 : *de interclusionibus aquarum meatuum, aquarum ejusdem ecclesiæ, quæ vulgo* waren *dicuntur*.

Dutillet, *recueil des rois de France*, p. 212, fait également observer que le mot forêt s'entend des eaux et des bois : « Faut pour ce entendre que le mot *forest* vieux « bas-allemand, convenait aussi bien aux eaux, que bois, « signifiant *deffens*. »

Souvent la *forêt* ou *garenne* n'avait pour objet que la pêche ou le cours d'eau dans lequel on pouvait l'exercer : une charte du comte Thibaud, de l'an 1224, citée par Pithou, sur l'art. 176, de la coutume de Troyes, porte : *Totam aquam quæ vocatur foresta, quæ sita est juxta S. Theobaldum, et omne jus ejusdem aquæ*. Plusieurs des citations de Ducange transcrites tout à l'heure, prouvent le même fait.

Un arrêt rapporté aux *Olim*, t. Ier, p. 105, n° 5, le montre dans une plus grande évidence.

Cum contentio verteretur inter homines de We, ex una parte, et Radulphum et Manasserum de Stratis, milites, ex altera, super eo quod ipsi milites et eorum antecessores, per violenciam, fecerant unam

Digitized by Google

garennam *novam apud We... super eo quod ipsi homines, ut dicebant, usi fuerant ab antiquo* PISCATURA RIVULORUM *de We, videlicet a vivario de Waluz, quam piscaturam ipsi milites et eorum antecessores usurpaverant... petebant præfati homines compelli ipsos milites ad amovendam garennam prædictam, de novo usurpatam...*

Voici une autre espèce, dans laquelle nous trouvons à la fois la garenne de chasse et de pêche; le procès s'élève entre un chevalier, Stephanus Crispinus, et le bailli de Gisors; celui-ci prétendait que le roi *habebat garennam* dans le fief du premier; celui-là soutenait au contraire y avoir droit de chasse et de pêche, droit dont son père avait été injustement et violemment dépouillé par le comte de Néaufle, prédécesseur du bailli, disant :

Quod ipse comes patri dicti Stephani dictam nevacionem, aquarum piscationem, impedivit et totam terram patris ipsius Stephani, cum piscatoribus et venatoribus, per vim suam et injuste impedivit et taliter spoliavit..... inventum est melius probatum pro dicto Stephano quod dicta chacia uti debeat [1].

C'était sur les terres des sujets ou des vassaux, et non dans leurs propres domaines, que les seigneurs avaient le droit de garennes.

L'immense étendue des régions soumises au droit de forêt ne permet pas de supposer que ce droit ne frappât que les propriétés du seigneur; l'histoire nous apprend d'ailleurs que des populations nombreuses furent chassées de leurs possessions et même de leurs demeures, par suite de l'établissement des forêts; c'est à ce fait que se rapportent les traditions existant dans la plupart de nos provinces, sur l'origine des bois qui les couvrent, suivant Hévin[2]. « Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, ruina vingt-six parois-

[1] *Olim*, t. I, p. 348, n° 1; *Enquêtes*, 1270.
[2] *Questions féodales*, p. 211.

Digitized by Google

ses de cette province, pour y faire une forêt de trente lieues. » La forêt nantaise, qui s'étendait de Nantes à Clisson, à Machecoul et à Princé, fut également établie sur les ruines de nombreux villages, pour que le duc de Retz pût se rendre, en chassant, d'un de ses châteaux à l'autre[1]. Les rois normands introduisirent cet usage en Angleterre[2], et les historiens contemporains en font de lamentables récits; je transcris Ducange :

Willelmus Notus, terram, *ut ait Gualterus Mappeus, vetus scriptor apud Camdenum in Britannia, Deo et hominibus abstulit ut eam dicaret feris et canum lustris, a qua* 36 *matrices ecclesias extirpavit et populum earum dedit exterminio. Brompton de Notho : in sylva venationis quæ nunc nova foresta vocatur, villas et ecclesias plures eradicari, gentem extirpari et a feris habitari fecit. Et infra de Rufo : ad novam regiam forestam, anglice Ithene dictam, quam pater suus Wilelmus Bastardus, hominibus fugatis, desertis villis, et subreptis ecclesiis, per* 30 *et eo amplius milliaria in saltus et lustra ferarum redegerat, etc.*

Les garennes ne comprirent pas des provinces entières ; néanmoins elles s'étendirent sur de vastes possessions et sur des biens de toute espèce; moins destructives que les forêts, elles n'entraînaient pas nécessairement la ruine des populations, l'abandon des terres et la dévastation du sol, mais elles nuisaient considérablement à l'agriculture[3], et restreignaient le droit du propriétaire. Aussi furent-elles la source de nombreux procès entre les seigneurs et les vassaux, aussitôt que ces derniers purent recourir à la justice royale. Le

[1] Voyez l'*Histoire de Nantes*, par l'abbé Travers, p. 216.

[2] Suivant les constitutions du roi Canut, tous les propriétaires avaient le droit de chasser librement dans l'étendue de leurs propres terres. Spelman, *Gloss.*, p. 140 et suiv. ; Wilkin, *Leges saxonicæ*.

[3] Plusieurs arrêts des *Olim* parlent de la prohibition de cultiver dans une garenne.

Digitized by Google

registre des *Olim* contient une foule d'arrêts sur le sujet des garennes; l'exposé de la contestation fait voir qu'il s'agissait de garennes appliquées sur les terres d'autrui, le plus souvent fort étendues, et comprenant des fiefs, des censives, des communautés, des vignes, des jardins, des villages, etc. Quelques espèces puisées dans ce recueil jetteront un jour suffisant sur cette vérité.

En 1260, procès entre Simon de Nigelle, seigneur (*dominum*) et plusieurs autres chevaliers ou écuyers, au sujet d'un droit de garenne prétendu par le premier sur les fiefs des seconds; les terres soumises au litige sont détaillées par leurs tenants et aboutissants, et comprennent un vaste territoire; chacun des défendeurs donne la description du domaine sur lequel il conteste le droit de garenne au seigneur de Nigelle. Nous ne transcrivons ici que le détail de l'un d'eux :

Ceterum dicebant ipsi milites et armigeri (les défendeurs à la réclamation du droit de garenne) *quod a nemore de Rovroy usque ad nemus quod vocatur les Conchies de Cavaigne, in omnibus terris arabilibus quæ sunt inter dicta nemora de Rovroy et des Conchies, usque ad rivum aquæ quæ vocatur Verse; item in omnibus nemoribus quæ vocantur les Conchies de Cavaignes et de Gratoil, et nemoribus Petri de Kilescort, et nemore Bastardi de Mollencort, et nemore Rabondi, militis, et nemore quod dicitur le Fretoy, et nemore quod dicitur les Conchies sancti Clementis, et a dictis nemoribus in omnibus terris arabilibus et possessionibus sitis inter dicta nemora et aquam quæ dicitur Verse, excepto molendino de Tyllemort, cum septem sexiacatis terræ vel circiter sitis circa dictum molendinum; item a nemore quod vocatur les Conchis sancti Clementis in terris arabilibus et nemore quod dicitur Cauda de Buchy et aliis terris arabilibus et possessionibus usque ad plancham de Meve, de novo protenderat idem dominus Simon* (le demandeur) *garennam suam; quod negavit idem Simon, dicens quod avunculus suus dicta loca custodivit, tanquam garennam suam, suis temporibus, et prohibuit omnes venari, maxime autem ad grossas bestias; quod negavit pars adversa.....*

Digitized by Google

Tandem per inquestam inde factam, de mandato domini regis per supra dictos inquisitores, non est probatum quod idem dominus Nigelle intenderit seu protenderit garennam suam, sed est probatum quod dominus Nigelle custodivit loca supra ostensa, de quibus est contencio, tanquam garennam [1].

Cette pièce prouve clairement que le droit de garenne s'exerçait sur les terres d'autrui. Une foule d'autres arrêts justifient la même observation; on trouve dans la plupart une distinction fort importante et qu'il est utile de constater. Le droit appartenant ou laissé au propriétaire dans son domaine propre, s'appelle *jus chaciandi et piscandi;* mais celui que s'est attribué le seigneur sur les terres des vassaux, est constamment désigné sous le nom de *garenna* ou *jus garennæ*. Ainsi la chasse et la pêche appartenaient tantôt au possesseur, tantôt au seigneur, et le nom de garenne indiquait proprement le droit de ce dernier. Un arrêt rapporté aux *Olim*, t. I, p. 968, n° 12, justifie pleinement cette distinction. Le procès s'élève entre Adenet de l'Isle, écuyer, et les moines de Saint-Martin; *super garenna quam dictus Adenetus dicebat se habere in terris, ortis, et vineis dictorum abbatis et conventus*. Ces derniers niaient l'existence du droit de garenne; *dicebant quod infra dicta usi fuerant diu, ipsi et alii* (les autres vassaux et possesseurs) *pacifice, scientibus et videntibus Adeneti gentibus* CHACIARE. Le résultat de l'enquête fut *quod monachi et plures alii indistincte chaciaverunt, infra dicta loca, cum cornu, clamore et canibus, usque ad motam contencionem, et ex parte dicti Adaneti, non est probatum quod habeat ibi garennam.*

Rien enfin n'est plus propre à faire connaître l'origine et la nature du droit de garenne que le procès suivant :

[1] *Olim*, t. I, p. 113, enquête de 1268.

Digitized by Google

Cum contencio esset inter dominum Johannem de Moy, militem, ex una parte, et hospites suos, ex altera, super eo quod idem Johannes volebat habere garennam per vim suam in vineis, bladis et jardinis eorum, licet non habeat baroniam vel castellaniam in villa predicta. Imo dicunt dicti hospites quod dominus Droco de Moy, pater ipsius Johannis, per potenciam suam levavit ipsam garennam, et postmodum, vocatis coram se ipsis hospitibus, requisivit eos quod darent ei quinquaginta libras parisienses, ut ipse amoveret in perpetuum garennam prædictam, et hoc ipsis juravit. Ipsi vero propter hoc dederunt eidem quinquaginta libras predictas, quas detulit in Albigesio, ut dicitur. Et postmodum cum redisset de Albigesio, idem Droco, per vim suam, iterum levavit ipsam garennam, volens ipsis reddere pecuniam suam quam resipere noluerunt, petentes instanter ab ipso quod conventiones suas teneret eisdem, et adhuc ipsum Johannem filium suum super hoc requirebant : per inquestam inde factam, de mandato curie, per prepositum sylvanectensem, ad quam idem Johannes nec interesse, nec mittere voluit, super hoc requisitus, probata sunt premissa ; cadat ipsa garenna de Moy[1].

Les documents qui précèdent expliquent suffisamment l'origine du droit de garenne et la source des banalités dont quelques rivières étaient encore frappées au seizième siècle; ces faits, dont l'authenticité ne saurait être contestable, nous révèlent le caractère des droits que les seigneurs s'étaient arrogés ou qu'ils étaient parvenus à faire conserver dans plusieurs coutumes.

L'établissement des premières garennes ne fut que la continuation des ravages de la conquête, mais plus odieuse, peut-être, que les incendies et les meurtres de l'envahissement; le soldat qui dévaste les récoltes et fait périr les habitants des pays où il pénètre les armes à la main, trouve une excuse dans la nécessité de la guerre et les dangers que lui-même a courus; mais lorsque les peuples vaincus ont

[1] *Olim*, t. I, p. 83, n° 16; *Enquêtes*, 1259.

Digitized by Google

déposé la résistance, et que des traités ont permis aux vainqueurs de jouir des fruits de leurs conquêtes, l'abus de la force au préjudice des populations qui ne se défendent plus est un fait tyrannique dont le temps et la possession ne sauraient légitimer les conséquences.

Que les premiers établissements de garennes, de forêts et de toutes espèces de bannalités, aient été le résultat de la violence, c'est ce qu'il est bien inutile de chercher à démontrer : le droit n'engendre pas la désolation dont les histoires nous ont retracé l'image; les monuments judiciaires du treizième siècle nous représentent encore la force et la violence comme la cause la plus ordinaire des garennes contre lesquelles les vassaux réclamaient devant les tribunaux du roi. Dans l'un des exemples que nous avons cités (p. 83, n. 16, an. 1250), un seigneur, Jean de Moy, militaire, *miles*, après avoir établi par abus de sa position, *per potenciam suam*, une garenne sur les vignes, les bleds et les jardins de ses hôtes, *hospites suos*, et obtenu d'eux une somme considérable sous la promesse d'y renoncer, la rétablit par violence, *per vim suam iterum levavit*, malgré la foi du serment, *hoc ipsis juravit*[1].

Dans le plus grand nombre des procès, les mêmes causes sont attribuées à l'établissement de la garenne contestée : *quod dicti milites violenter sibi appropriaverunt* (p. 105, n. 5, ann. 1260). *Quia garenna fuit allevata per Galterum de Tornan, servientem domini regis, et per vim suam, cadat garenna* (p. 178. n. 2, ann. 1263). *Quod comes patri venationem et aquarum piscationem impedivit, per vim suam et taliter spoliavit* (p. 348, n. 1, ann. 1270).

[1] Il est à remarquer que Jean de Moy ne comparut pas, ni personne pour lui, comme la plupart des seigneurs, affectant de méconnaître la justice du roi.

Digitized by Google

Dans ces divers exemples on doit remarquer que les auteurs des nouvelles garennes sont des militaires, *milites, armigeri, baillivi, servientes regis;* ces qualités font connaître la nature de l'abus.

Conquerebantur homines de Balegniaco, quod Petrus de Balegniaco, armiger, EFFORCIABAT *eos, propter garennam suam, quæ erat de novo levata; per inquestam inventum est quod ipsa garenna fuit facta et levata a viginti quinque, vel viginti sex annis citra...* (p. 90, n. 10, ann. 1250). Dans cette espèce, comme dans les précédentes, l'abus vient d'un homme d'arme; mais on doit la remarquer particulièrement d'abord, à cause de l'énergie du mot *efforciabat eos*, qui caractérise singulièrement l'établissement de la garenne; ensuite, à raison de la date attribuée à cet établissement : cette date prouve d'une part que les seigneurs cherchaient encore à constituer des garennes là où il n'en existait pas, même au treizième siècle; et de l'autre, que la justice royale était une chose nouvelle, puisque les vassaux opprimés avaient dû souffrir vingt-cinq ans sans avoir à qui porter utilement leur réclamation.

Enfin, dans un dernier exemple, la cause de la spoliation est particulière et plus odieuse : *Hæredes Joannis le Boteiller de Cana Pavila petunt piscariam de Bonchevilla sibi reddi, eo quod Nicholaus de Montignie, tempore quo erat baillivus in Normannia, dessaisivit seu spoliavit dictum Johannem e dicta piscaria, eo quod dictus Johannes noluit consentire quod dictus Nicholaus carnaliter cognosceret, in adulterio, quamdam neptem uxoris ejusdem Joannis, quæ erat in domo dicti Joannis* (p. 302, n. 1 ann. 1260).

Il est inutile de faire observer que les articulations des plaignants n'ont pas été toujours judiciairement prouvées; elles pouvaient néanmoins être vraies, et la justification de

Digitized by Google

celles qui ont été constatées légalement suffit pour nous apprendre que si l'établissement des nouvelles garennes, dans le dix-neuvième siècle, comme dans le huitième, avait pour moyen le plus ordinaire l'abus de la force et de la puissance, il avait aussi pour caractère et pour effet, dans l'une et l'autre époque, la violation du droit de propriété.

Avant d'acquérir le caractère de droit aux yeux des populations, les forêts et garennes existèrent longtemps à l'état de fait brutal et violent; les propriétaires du sol protestèrent par tous les moyens que peut employer le vaincu. C'est principalement à cette cause que se rattachent ces révoltes continuelles qui, jusqu'au onzième siècle, caractérisent les relations de la population agricole avec les seigneurs. Nous choisissons un exemple où le motif des troubles est clairement désigné :

« Tandis que le jeune duc Richard abondait en vertu et honnêteté, il arriva que dans son duché de Normandie, s'éleva une semence de discordes pestilentielles; car dans tous les divers comtés de la patrie normande, les paysans se rassemblèrent en plusieurs conventicules, et résolurent unanimement de vivre selon leurs caprices, déclarant que *sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi sur le profit à faire dans les* FORÊTS ET LA JOUISSANCE DES EAUX, *ils se gouverneraient suivant leurs propres loix*; et pour qu'elles fussent confirmées, chaque troupe de ce peuple furieux élut deux envoyés qui devaient se réunir en assemblée générale au milieu des terres, pour y ratifier ces loix. Lorsque le duc apprit ces choses, il envoya aussitôt vers eux le comte Rodolphe, avec une multitude de soldats, pour comprimer cette férocité agreste, et dissiper cette assemblée rustique. Celui-ci, ne tardant pas à obéir, s'empara de tous les envoyés et de plusieurs autres, et leur ayant fait couper les mains et les pieds, il les renvoya hors de service aux leurs, afin qu'ils les détournassent de pareilles choses, et que par leur expérience ils les rendissent prudents de peur qu'il ne leur arrivât pire. Les paysans, instruits de la sorte, et renonçant sur-le-champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues[1]. »

[1] Guillaume de Jumiéges, *Histoire des Normands*, liv. V, ch. II, traduction de M. Guizot.

Digitized by Google

Ainsi les horribles mutilations dont ces malheureux paysans furent victimes sont la première sanction du droit de garenne; longtemps ce droit n'en eut pas d'autre. Les peines attachées par les rois de race normande à la violation de leurs deffens portent le même caractère d'atrocité : « *Si quilibet*, dit Mathieu Pâris [1], *in fraude venationis deprehensi fuissent, eruebantur oculi eorum, abscindebantur virilia, manus vel pedes truncabantur.* »

Cependant à mesure que les temps de la conquête s'éloignèrent, les mœurs s'adoucirent; l'extermination cessa d'être un moyen de dominer. D'ailleurs les inféodations placèrent une grande partie des subdivisions de la propriété du sol aux mains des militaires [2]; le pouvoir du seigneur sur ses vassaux s'affaiblit d'autant que la résistance fut plus capable et plus efficace. Toutes ces causes modifièrent la rigueur des *deffens*, et leur possession, moins odieuse, put se convertir en un droit dont on eut toujours à souffrir, mais auquel on finit par se faire et s'habituer. La coutume est le plus souvent le seul titre des priviléges; ce caractère est l'unique source de tous ceux qui se rattachent au système féodal, et partout, dans la législation qui lui appartient, le droit dérivé de la possession a précédé la loi qui l'a revêtu de sa sanction.

Les établissements de saint Louis consacrent formellement le droit de garenne :

« Hons coustumiers si fet soixante sols d'amende, se il brise la sesine son seigneur, ou il chace *en ses garennes*, ou il pêsche en ses étangs, ou *en ses defois* (deffens) [3]. »

[1] Ducange, v° *Foresta*.
[2] Ce fait est constaté par plusieurs espèces rapportées ci-dessus.
[3] Chap. CL; *Ordonnance du Louvre*, t. I, p. 231.

Digitized by Google

Une ancienne coutume de France, citée par Ducange, v° *Feudum*, faisait de la violation d'une garenne un cas de commise :

« Le vassal perd son fief, quand par mal talent il met la main sur son seigneur à tort, se il arme contre lui, se, sans congié, il pêche en ses étangs, et où il chasse en sa garenne. »

Déjà la civilisation a fait d'immenses progrès : la commise et l'amende de 60 sous ont remplacé les cruautés des seigneurs du dixième siècle.

Un arrêt de 1270, rapporté par Guénois (tome II, p. 344), déclare également amendable celui qui prend cerf ou biche au lieu où il y a garenne,

Enfin dans les nombreux procès insérés au registre des *Olim*, la garenne est considérée comme un droit légitime, ayant le même caractère que le droit de corvée, de moulin bannal ou tout autre élément de la puissance seigneuriale.

Cependant la reconnaissance et le maintien du droit de garenne étaient soumis à la condition d'une possession immémoriale. C'est sur ce point que portent toutes les contestations rappelées aux *Olim;* toutes les fois que le prétendant droit ne justifie pas d'un long usage, *per se et suos prædecessores*, la déchéance est ordonnée.

Cette règle remontait aux ordonnances des rois de la seconde race. Dès que l'invasion eut cessé et que la conquête eut pris un caractère sédentaire, les chefs de la nation durent prendre des mesures pour faire cesser les dévastations et par conséquent pour arrêter l'établissement des forêts et garennes. Les lois lombardes et les capitulaires contiennent des dispositions formelles interdisant toute création de forêts nouvelles : « *Forestas noviter instituere.* » Une loi de Louis le Débonnaire (cap. 69) porte ce qui suit :

Digitized by Google

De forestis noviter institutis, quicumque illas habet, dimittat, nisi forsan judicio veraci ostendere possit, quod per jussionem, sive permissionem domini Caroli genitoris nostri eas instituisset. Et ailleurs, cap. LXIII : *De forestibus nostris ubicumque fuerunt, diligentissime inquirant quomodo salvæ sint et defensæ, et comitibus denuntient, ne ullam forestam noviter instituant, et ubi noviter institutas invenerint, dimittere præcipiant.* Enfin, lib. IV, in 3 part. cap. III : *De foresta quam Autharius comes habere vult, ubi ea prius non fuisse dicitur, volumus ut missi nostri rei veritatem inquirant, et juxta quod justum invenerint, ex nostra autoritate definiant*[1].

En présence de cette législation, il est évident que si le droit d'avoir garenne était consacré, celui d'en établir n'était pas reconnu; toute garenne légale était supposée antérieure aux dispositions prohibitives, et une possession immémoriale ne pouvait autoriser une pareille supposition. C'était, comme on le voit, la consécration d'un fait illégitime aux yeux du législateur, mais accompli et maintenu seulement à ce titre.

La jurisprudence des *Olim* constate l'existence incontestée de cette règle; déjà le temps était passé où les hommes puissants pouvaient altérer la propriété des vassaux, en la grevant à leur gré de restrictions nouvelles; les hommes du seigneur n'avaient plus à lui disputer le pouvoir de créer des servitudes, sous ce rapport ils avaient gagné leur procès; on discutait sur les droits établis et possédés, contestant seulement le fait de la possession; plus tard, le titre même de cette possession devait être l'objet du litige, et devant cette critique le droit seigneurial devait succomber.

Il est permis de croire que les décisions du parlement de saint Louis n'étaient pas fondées sur les capitulaires que

[1] Voyez aussi les lois diverses dans le même sens, citées par Ducange, v° *Foresta*.

Digitized by Google

nous avons cités : le droit de cette époque ne dérivait pas de lois écrites, mais des faits qui l'avaient précédé ; les événements sont législateurs ; ceux des onzième et douzième siècles, au milieu du fracas des luttes féodales, devenus pour nous silence obscur, ont enfanté tout un régime d'institutions, et promulgué tous les principes de liberté que les législations postérieures n'ont fait que développer. Ces règles n'étaient pas écrites et n'en étaient que plus puissantes : elles existaient dans la mémoire des juges, et s'inscrivaient, à mesure qu'elles étaient acquises, dans l'esprit des populations.

Les établissements, chap. CXXVII, contiennent la règle suivante :

« De deffendre pêscherie d'eue courant.

« Se aucun gentilhom avait eue (eau) qui corust par sa terre (son fief) et i eust coru, et la vousist défendre que l'en i peschat pas, il ne le porroit pas faire sans l'acort au baron, en qui chastellerie ce serait, et sans l'accord du vavassor (vassal) [1]. »

C'est ainsi que, plus tard, il ne fut permis à aucun d'avoir terriers à lapins, ou conninière ouverte qui ne fût autorisée par le roi et enregistrée en la chambre des comptes [2], et qu'aux termes de l'art. 71 de la coutume de Paris, faisant le droit commun du royaume, le seigneur ne put établir un moulin bannal que du consentement de ses vassaux ; ce fut enfin une règle générale que nulle bannalité d'aucune espèce ne put s'établir sans l'assentiment de ceux qui devaient la subir.

[1] *Vavasseurs*, vassaux, dit La Thoumassière, sur la coutume de Linière ; voyez aussi l'art. 315 de la coutume de la Marche.

[2] Arrêt du 14 avril 1339 ; Chopin, *du Domaine*, liv. III, tit. XXII, n° 4. Guénois, t. II, p. 342, en marge ; coutume de Meaux, art. 211 ; l'autorité royale a remplacé le pouvoir du baron.

Digitized by Google

Mais les seigneurs se soumettaient difficilement à cette règle; la royauté dut multiplier les ordonnances, et les parlement, leurs condamnations; les défenses d'établir de nouvelles garennes ou d'étendre les anciennes, qui se succédèrent et se renouvelèrent sans interruption dans le quatorzième siècle, prouvent que le mal était encore existant, et que les tentatives d'usurpation ne cessaient pas.

L'ordonnance de Louis le Hutin, du 15 mai 1315, porte, art. 26 :

« Nous voulons et octroyons que comme plusieurs s'efforcent de faire nouvelles garennes au préjudice des nobles susdits (les vassaux du Vermandois), celles nouvelles garennes soient mises en état dû[1].»

Philippe le Long, dans son testament, insiste fortement sur la destruction des garennes nouvelles[2], ce qu'il avait déjà prescrit par une ordonnance de 1318. Les mêmes prescriptions furent renouvelées dans des ordonnances des mois de mars 1350, août 1352 et août 1353[3].

« Pour ce que, porte une autre ordonnance de 1355, lesdits maîtres de nos eaues et forez et aucuns autres de notre royaume, ducs, contes, barons et autres nobles, se sont efforcés et efforcent de jour en jour de étendre et accroître les garennes anciennes, et de faire et acquérir nouvelles garennes, parquoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurent les labourages à faire, et quand ils sont fais, si sont-ils perdus et gâtés. Nous avons octroyé et octroyons que tous accroissements de garennes anciennes, et les nôtres même, qui, de notre temps ou du temps de notre très-cher seigneur et frère seront faites et acquises, soient du tout mises au néant, et par ces présentes les ôtons et mettons à néant, abattons du tout, et donnons congé et licence que chacun y puisse chacier et prendre sans amende aucune. »

[1] *Ordonnance du Louvre*, t. I, p. 562.
[2] Brillon, voyez *Garenne*.
[3] Voyez ces ordonnances à la collection du Louvre.

Digitized by Google

L'année suivante, les mêmes prohibitions sont renouvelées dans les mêmes termes[1].

A la même époque, Charles, duc de Normandie, promulguait des mesures semblables, mettant au néant toute garenne ou accroissement de garenne élevée depuis quarante ans[2].

Près de deux siècles séparent encore ces ordonnances de la dernière rédaction des coutumes, et dans cet intervalle la civilisation fait d'immenses progrès; les institutions changent presque complétement de nature; les guerres privées cessent, et avec elles l'importance et la nécessité de la hiérarchie féodale. Le vassal n'a plus besoin de son seigneur, et ne songe plus qu'à libérer son domaine des charges qui le grèvent, quelle qu'en soit l'origine ou la cause. Ce travail commence au douzième siècle et se termine à l'abolition absolue du régime des fiefs.

Dès la première époque, l'influence des études du droit romain se fait puissamment sentir. Les légistes répondent aux plaintes des populations privées de la chasse et de la pêche, que ce droit appartient à tous les hommes : *Jus piscandi omnibus commune est in fluminibus* : Inst., lib. II, tit. I, § 3. Puis abordant hardiment la question de légalité des garennes, ils la résolvent négativement.

Le cardinal d'Hostie, le premier, qui écrivait vers l'an 1255, publia que les seigneurs ne pouvaient, autrement que par la violence et par l'oppression, interdire aux vassaux de chasser ou de pêcher sur leurs terres[3].

[1] *Ordonnance du Louvre*, t. III, p. 31 et 136.

[2] Guénois, tit. II, liv. II; tit. XIV, art. 4.

[3] On peut voir dans le traité *de nobilitate*, cap. XXXVII, num. 15, de Tiraqueau, la liste de tous les docteurs qui ont examiné cette question, et l'avis de l'auteur lui-même, non moins défavorable aux prétentions des seigneurs.

Digitized by Google

Quid ergo de baronibus, disait Jean Faber, dans les premières années du quatorzième siècle, *qui prohibent piscari in fluminibus? Dicunt doctores quod non possunt de jure prohibere, sed eodem errore, quo dicunt se dominos et imperatores in terra sua; ego credo quod barones, qui superiores habent, hoc non possunt facere, et ita servat curia Franciæ*[1].

Cependant la multitude des bannalités existantes et leur possession paisible démentait l'impossibilité de leur établissement; les jurisconsultes tournaient la difficulté, en proclamant un principe plus funeste encore peut-être pour les seigneurs. Ils soutenaient que le fait de la possession ne pouvait pas suffire pour attribuer un droit exclusif à la pêche; mais ils reconnaissaient ce pouvoir à la coutume, bien différente, dans son essence, de la prescription. *Tamen de* CONSUETUDINE *possunt acquiri : si pluribus annis piscator solus fuerit quis et alios prohibuerit,* SCIENTE POPULO ET NON CONTRADICENTE, *videtur quod possit sibi jus querere* EX PACTO CONSENSU POPULI.

Ex pacto consensu populi; le peuple, son existence, son consentement; quelles idées ennemies et subversives du pouvoir féodal ! mieux eût valu cent fois pour le seigneur renoncer à ses *deffens*, que de se reconnaître un droit octroyé par ses vassaux ! et Jean Faber se hâtait d'ajouter qu'en France, les *deffens* n'ont pas d'autre cause : ET ITA VIDES OBTINERE *hodie de* CONSUETUDINE *regni Franciæ, ubi sunt* PISCARIÆ ET DEFENSÆ *in multis locis fluminum.*

Peut-être exagérons-nous à nos yeux l'importance de cette doctrine que Faber ne faisait que constater, la trouvant déjà formulée par ses devanciers ; mais il nous semble voir dans son texte tous les éléments habilement constitués

[1] Instit. de rerum divis., § *Flumina.*

Digitized by Google

de la destruction des droits portant le caractère de garenne, si onéreux à la propriété du sol. Déclarée, de sa nature, illégitime, quelle possession pourra justifier de la condition qu'on impose à son maintien, *populo non contradicente*, lorsque partout les prohibitions bannales ont soulevé des résistances, parfois sanglantes, mais toujours énergiques et persistantes? N'est-il pas évident que c'est à l'idée du consentement du peuple que se rattache la disposition des établissements de saint Louis, rapportée tout à l'heure, qui ne permet pas au seigneur de s'attribuer la pêche exclusive d'une eau courante sans l'accord de ses vavassors, et le principe qui s'est développé plus tard, que toutes les bannalités supposent le consentement des vassaux?

Ces maximes surgissaient de toute part, et partout où les populations avaient à souffrir des mêmes violences, les mêmes doctrines étaient proclamées; le clergé y mêlait sa voix puissante, et peut-être avait-il parlé le premier.

En Angleterre, Jean de Salisbury s'écriait dès le douzième siècle : *Volucres cœli et pisces maris communes esse audieras, sed hi fisci sunt, quos venatica exigit ubicumque volant* [1].

En Italie, terre classique du droit et source de la liberté moderne, les jurisconsultes les plus renommés enseignaient les mêmes doctrines : *Licet communi errore*, disait Bénédictus, en reproduisant les docteurs qui l'avaient précédé, *quo dicunt et dominos in terrâ suâ et consequenter in fluminibus terræ cohærentibus id de facto prohibeant, quod de jure facere non possunt* [2].

Plus tard, Décius résumait la controverse : *Et post longam disputationem hæc statuta prohibitoria a baronibus*

[1] Cité par Ducange, v° *Foresta*.

[2] Repetitio in capit. Raynutius, v° et *uxorem*, dec. v, n° 359.

Digitized by Google

emissa, ne cui venari liceat, nullo jure pertineri posse... Quod verum obtinet etiam in jure piscandi[1].

En Espagne, Augustinus se rendait l'organe de l'opinion du peuple, en qualifiant, d'après saint Jérôme, de race odieuse, les chasseurs, ce qui signifiait les seigneurs : *Venatores, nefarium hominum genus, et ars venandi nequissima*[2].

Ces doctrines revenaient en France corroborées de l'assentiment qu'elles avaient recueilli en faisant le tour du monde féodal ; et Pontanus, le plus ancien commentateur d'une des plus anciennes coutumes, résumant ces décisions unanimes, en concluait la nullité des proclamations bannales : *Ex quo sequitur baronum et castellanorum statuta et promulgationes, quibus inhibent venationem* (*et piscationem*) *cœteris suo subjectis castro, nullius esse momenti*[3].

Nous allons voir, à la suite de cette réprobation universelle, disparaître la jouissance qui remontait aux garennes du dixième siècle. La servitude féodale, qui frappait au profit du possesseur de la directe, *facto, non de jure*, le domaine utile des eaux courantes, va cesser même de fait presque partout ; mais avant d'exposer cette importante circonstance de la discussion, hâtons-nous de constater qu'il est impossible qu'en présence d'une opinion aussi unanimement admise et consacrée, un droit commun contraire se soit établi, supposant aux seigneurs le pouvoir d'interdire la pêche à leurs sujets dans leurs propres eaux. Si quelques coutumes, *consuetudines*, respectées dans leur existence en tant que coutumes, ont survécu à cette lutte dans laquelle leur principe a succombé, elles ne peuvent évidemment former, dans le système légal qui va dominer, qu'une exception.

[1] Cons. 197.
[2] Cité par Pontanus sur Blois, art. 5, § 2.
[3] Ubi supra.

Digitized by Google

C'est exceptionnellement que quelques rivières seront encore tenues pour bannales, et les législations qui en reconnaîtront de cette nature n'en feront pas elles-mêmes une règle générale de leur territoire. Ce sera donc sans fondement, et par suite de l'oubli de leurs précédents, que les rares dispositions coutumières qui reconnaissent un droit des seigneurs sur les cours d'eau, seront considérées, par quelques jurisconsultes du dix-huitième siècle, comme propres à constater le droit commun de la France. Tel n'est pas et ne peut pas être leur caractère; elles sont contraires aux conditions communes de la propriété, contraires aux principes généraux consacrés à l'époque de leur rédaction, contraires aux doctrines que devaient partager ceux-là même qui les recueillaient; dès lors, elles ne peuvent avoir que l'essence de ce droit *haineux* [1], distingué par les jurisconsultes du droit commun, et que gouvernait la maxime *odiosa restringenda.*

Toutes les institutions travaillaient activement à la destruction de ce régime qui, depuis l'établissement du pouvoir féodal, opprimait si cruellement les possesseurs du sol; les seigneurs eux-mêmes y contribuaient puissamment. Les idées de liberté se faisaient jour et gagnaient les croyances; les oppresseurs les partageaient ou ne pouvaient s'en défendre. Les plus prévoyants et les plus sages reconnurent qu'un pouvoir dont ils avaient tant abusé devait leur échapper; ils se hâtèrent d'en tirer le dernier parti qui restait à leur disposition. De même que déjà leurs prédécesseurs avaient vendu la liberté civile aux communes, de même ils affranchirent la propriété des droits de bannalité. Les chartulaires de

[1] « Droit haineux, dit Bouteiller, tit. I, est le droit qui, *par coutume du pays*, est contraire au droit écrit. »

Digitized by Google

cette époque sont remplis de chartes de retrait ou suppression de *deffens*, moyennant des redevances auxquelles s'assujettissent les vassaux ou tenanciers.

C'est à cette cause plutôt qu'à une recrudescence de passion pour la chasse et la pêche, qu'il faut attribuer les efforts redoublés des seigneurs pour l'établissement de garennes nouvelles, efforts que constate la jurisprudence de cette époque. Les guerres incessantes de ces règnes malheureux ne laissaient pas de loisir aux nobles qui nécessairement y prenaient part ; c'était donc pour vendre leurs droits de garenne, et pour en tirer l'argent dont ils avaient grandement besoin, qu'ils cherchaient à en établir là où il n'en existait pas précédemment.

On a déjà vu plus haut le chevalier Drocon de Moy lever une garenne nouvelle sur ses sujets, pour y renoncer moyennant une somme de cinquante livres, qu'il employa dans l'expédition contre les Albigeois [1].

Le registre des *Olim* suppose ou fait connaître un certain nombre de concessions de ce genre. Un arrêt de 1296 porte confirmation expresse d'un acte de renonciation au profit des habitants et des hôtes (*hospites*) [2].

Chopin (*du Domaine*, liv. I, art. 35) rapporte en entier une charte d'affranchissement de 1321, par laquelle le comte d'Anjou renonce à sa garenne sur les quintes d'Angers :

« ..... Que par la garenne, porte ladite charte, que nous et nos devanciers avons de si longtemps qu'il n'est mémoire du contraire, y a des bêtes sauvages, grosses et menues, lesquelles sont tant multipliées et crues, que le pays est endommagé et cheu en si grande detruite et poureté que plus n'y afors de guerpir les lieux et terres *que chacun a eu ladite garenne...* »

[1] *Olim*, 1250, t. I, p. 83, n° 16.
[2] *Olim*, t. II, p. 399, n° 6.

Digitized by Google

Suit la déclaration de concession, le droit qu'elle entraîne pour chacun des possesseurs, et les limites des terres affranchies; puis l'acte ajoute :

« Et pource que les dites garennes étaient et pouvaient être de grands profits et de grant valeur à nous et à nos hayers comtes d'Anjou, lesquelles ostons et annulons, l'évêque d'Angiers, le décan et chapitre d'icelui lieu, les abbés, les collaiges religieux et séculiers, les barons, les chevaliers, les bourgeois et tout le commun des habitants, *qui ont possession dans les métes de la garenne*, ont octroyé, accordent et veulent de leur bonne voulenté, que en recompensation de ce, nous ayons de chacun arpent de vigne chacun an, trente-deux deniers, et de chacun arpent de terre et de pré, deux sols..... »

Des règlements de 1350, 1352 et 1353, faits pour les habitants du Vermandois et du Beauvoisis, portent suppression de toute garenne, moyennant une imposition de six deniers pour livre [1].

Par une charte de février 1370, Charles V déclare au profit des habitants de Joigny, que,

« *Pour le remède des âmes* [2] de nous et nos aucesseurs, *et pour* la somme de 25 sols tournois que nous avons reçus desdits habitants, pour chacun arpent de héritage couvert, et aussi pour 12 souls 6 deniers, pour chascun arpent de héritage découvert, et pour cent livres tournois... ...Ostons et mettons à néant la garenne que nous avions...[3] »

Lapoix-Fréminville, après avoir rapporté la plupart des actes qui précèdent, en tire cette conclusion :

« Toutes ces pièces prouvent sensiblement les dégâts que causent les lapins, parce qu'étant extrêmement friands, etc. [4] »

[1] *Ordonnances du Louvre*, t. II, p. 395 et 507.

[2] Cette considération peut servir à faire connaître l'idée que les seigneurs eux-mêmes avaient des droits auxquels ils renonçaient.

[3] *Ordonnances du Louvre*, t. V, p. 379

[4] Tome IV, p. 743.

Digitized by Google

Puis vient l'histoire des îles Baléares, que je crois devoir transcrire ici, parce qu'elle est un témoignage manifeste de l'ignorance absolue des feudistes modernes à l'égarddes droits dérivant des garennes.

« M. Salvaing rapporte, d'après Pline, que les lapins affamèrent tellement les îles Baléares, que les peuples de ces îles furent obligés de demander à l'empereur Auguste des gens d eguerre pour les détruire, lequel leur envoya des chats..... Salvaing *assure* que cette quantité prodigieuse de lapins n'était provenue que d'un mâle et d'une femelle, qui avaient tellement produit, que les maisons et les arbres en avaient été renversés ; en sorte que ces animaux étant extrêmement nuisibles, nos rois n'ont permis l'établissement des garennes en faveur des seigneurs.....[1] »

Ce conte est sérieusement rapporté par tous les feudistes[2]; c'est à son aide qu'ils expliquent les lois et les coutumes touchant le droit de garenne. Parfois on trouve quelques réflexions courtes et sans suite sur ce que apparemment autrefois les garennes étaient autre chose qu'un refuge à lapins, comme on lit dans quelques auteurs modernes, qu'il existait aussi des garennes à eau ; mais, dès le seizième siècle, l'origine et par conséquent le véritable caractère du droit du seigneur, tant sur les terres que sur les rivières, était complétement oublié.

Est-ce donc à des jurisconsultes aussi étrangers aux vraies notions de la matière, qu'il faut demander le principe qui la régit? Devons-nous croire Lapoix-Fréminville, Guyot et même Chopin, lorsque, de la défense écrite dans quelques coutumes de pêcher aux garennes du seigneur, ils concluent que les rivières sont la propriété de ce dernier, que ce

[1] *Ubi sup.*, p. 738.

[2] Nous n'en connaissons pas un qui n'en ait parlé ou n'y ait fait allusion, depuis Boërius.

Digitized by Google

droit est un élément de fief, de justice, de souveraineté, un démembrement de l'autorité royale, ou toute autre assertion également dénuée de fondement ou contraire à la vérité?

Évidemment, à moins de vouloir à tout prix s'étayer d'une opinion favorable et soutenir un système en dépit de la réalité, on ne doit tenir aucun compte de leurs doctrines nécessairement erronées, ou qui n'ont touché le vrai que par hasard. Les légistes postérieurs aux coutumes ne savaient plus ce que c'était que les garennes dont ces coutumes faisaient mention ; ils se méprenaient surtout sur le caractère essentiel, distinctif et fondamental du droit seigneurial. C'est Chopin lui-même qui va mettre cette observation dans tout son jour.

Il s'agit d'un arrêt rapporté au registre des *Olim*, t. I, p. 21, n° 16, et que Chopin y avait probablement puisé, puisqu'il en transcrit très-exactement le texte ainsi conçu :

Inquesta facta super eo quod Philippus, quondam comes Bolonio, dicitur fecisse quondam garennam apud Fay, in parrochia de Sancto Felicio, dum vivebat; probatum est quod idem Philippus quando venit ad terram Ville Nove, fecit de novo garennam de Fay, in feodo etiam alieno, et quod communiter[1] *ante hoc solebant ibi venari; cadat ista garenna de Fay.*

Les faits historiques qui viennent d'être rapportés, et sur lesquels Chopin ne possédait que des notions inexactes, nous ont mis parfaitement à même de comprendre et d'expliquer cet arrêt. La garenne était le droit exclusif de chasse que le comte Philippe prétendait avoir; ce droit n'existait pas depuis un temps immémorial, puisqu'il était reconnu que la garenne était l'œuvre du père du défendeur, *fecit de novo garennam*. Il s'étendait sur les terres des demandeurs, les-

[1] Chopin dit *communitates*.

Digitized by Google

quelles n'étaient même pas dans le fief du comte Philippe, *etiam in fundo alieno*, c'est-à-dire dans le territoire de sa seigneurie; les habitants ou propriétaires, *communiter* ou *communitates*, y jouissaient de la chasse, *ibi solebant venari*, avant l'établissement de la garenne, *ante hoc*. Tels sont les motifs qui font tomber la garenne. Tous ces faits sont fort clairs à nos yeux, et il n'entrerait dans l'esprit d'aucun jurisconsulte instruit de ce qui précède, de penser que la prétention du comte Philipe au droit de chasse fût, en même temps, la prétention à la propriété des terres sur lesquelles il entendait l'exercer, et que les conclusions des demandeurs ou le dispositif de l'arrêt eussent pour objet de lui interdire soit de chasser dans son domaine, soit même d'y élever des lapins; c'est cependant ainsi que l'entend Chopin.

« Il y a, dit-il en expliquant cet arrêt[1], différence entre la garenne qui a été *secrètement faite de nouveau*, et le droit de chasser simplement *en sa terre*, *publiquement* et *sans faire tort* à personne; *car* anciennement par le droit romain, il était permis à tous propriétaires et seigneurs de chasser dans leurs terres ouvertement, publiquement et sans fraude:

Hinc laqueis captare feras et fallere visco
Inventum, et magnas canibus circumdare sylvas,

comme dit Virgile au premier livre des Géorgiques. *C'est pourquoi* s'étant présenté en la Cour une cause touchant le droit de chasse entre le seigneur féodal et le haut justicier, la Cour ordonna (17 mars 1573) que ledit seigneur féodal pourrait librement chasser sur ses terres. »

Quelle confusion! quelle incohérence de déductions! quel étrange rapprochement de faits et d'idées! quelle ignorance manifeste du véritable objet de la discussion et du sens de l'arrêt transcrit par l'auteur! Et cependant les jurisconsultes qui l'ont suivi n'en savaient pas davantage; c'est à ses lu-

[1] Cout. d'Anjou, liv. III, tit. XXII, n° 4.

Digitized by Google

mières qu'ils se sont éclairés, ou plutôt ils ont partagé ses erreurs, et, comme lui, absolument méconnu le caractère des choses et des lois qu'ils commentaient.

Au dix-huitième siècle, les études nouvelles n'avaient point pénétré les livres de droit proprement dit, et le savant auteur de l'article *Garenne*, au Répertoire de Jurisprudence, écrivait encore en 1784 : « Personne ne pouvait autrefois avoir une *garenne ouverte*, s'il n'en avait obtenu la concession du roi. Guénois rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé ; et, même dans ce cas, *lorsque les lapins faisaient des dégâts trop considérables, on ordonnait la destruction des garennes*, en permettant à chacun d'y chasser. C'est ce que porte l'ordonnance du roi Jean, de l'année 1355, par laquelle il veut que tous accroissements de garennes nouvelles, etc. [1] »

Rien n'est plus évident que cet oubli absolu de la nature du droit qualifié *garenne* par les coutumes : complétons cette démonstration en faisant connaître la cause qui avait détourné de la vérité la science et les idées des légistes.

Dès l'avénement du quinzième siècle, les garennes seigneuriales avaient généralement disparu. Aux documents que nous avons indiqués, on peut joindre ceux que cite l'auteur de l'article *chasse*, à l'*ancien répertoire*, et qu'il considère comme étant des autorisations de chasse données par les hauts seigneurs, sur leurs propres domaines ; il deviendra certain que la garenne n'existait plus de fait longtemps avant la révolution de 1789, sur le territoire du royaume [2]. Au droit exclusif que les seigneurs avaient si longtemps exercé sur les

[1] Nous l'avons indiqué plus haut.

[2] Il en existait deux cependant qui ont survécu jusqu'à la révolution de 1789 : 1° la garenne royale, si célèbre sous le nom de *plaisirs du roi*, abolie seulement par la loi du 3 mai 1844 ; 2° celle du comte d'Artois, dont nous parlerons tout à l'heure.

Digitized by Google

biens de leurs sujets, succéda le principe, le plus largement appliqué, du droit de chasser appartenant à chacun. Les populations s'y livrèrent avec fureur, et cette liberté devint le prétexte ou la cause d'une foule de désordres. Des ordonnances nombreuses durent intervenir pour défendre soit le port d'armes, soit la chasse à tous ceux qui ne possédaient pas un domaine suffisant pour l'exercer.

Le seigneur, réduit au droit, commun à tous les propriétaires, de chasser dans ses propres domaines, chercha du moins à y conserver le gibier. Indépendamment des garennes, il existait des lieux renfermés dans lesquels les animaux de petite espèce étaient mis à l'abri des plus forts. Ces parcs, clos ou non, étaient désignés sous le nom de *vivaria*[1]. Une ordonnance de 1235 les distinguait expressément des garennes en réglant le mode d'évaluation du droit de relief : « *Et si ibi sint vivaria appreciarentur per duos milites, qui inquirerent quantum* VIVARIA *possunt valere quinque annis, et idem de* GARENNIS[2]. » Les *vivaria*, aussi nommés *leporaria*, renfermaient principalement des lapins. La plupart des coutumes les désignèrent sous le nom de *conninières*, *faux* ou *buissons à connils*[3]; plus communément et dans le langage habituel, on leur donna la qualification de *garenne*, parce que, d'après l'étymologie du mot, on appelait ainsi tout lieu, terre ou champ, rendu défensable par des haies ou fossés, et que telle est la nature des conninières.

Assurément il y avait loin de la garenne nouvelle à celle de l'ancien langage. Ce n'était plus ce droit oppresseur, issu de la conquête et participant de son caractère et de ses dévastations; c'était seulement l'exercice du droit de propriété

[1] Voyez Ducange, *hoc verbo*.
[2] *Ordonnances du Louvre*, t. I, p. 55.
[3] *Connil*, lapin.

Digitized by Google

et de la faculté qu'à défaut de prohibition de police, chacun peut avoir d'élever chez soi des lapins.

Mais les noms ont leur logique non moins que les choses. Du droit de chasser dans les garennes, que lui concédaient les ordonnances, le peuple conclut au droit de manger les lapins que son seigneur élevait dans ses clapiers, ce qu'il fit partout, à en juger par le nombre considérable de règlements ayant pour objet de réprimer cet attentat manifeste à la propriété d'autrui [1]. Repoussé sur ce point, le vilain l'emporta sur un autre. Rapprochant le nom du nom, les dégâts occasionnés par le voisinage des lapins, de ceux que signalaient les ordonnances de saint Louis, il prétendit interdire aux seigneurs le droit d'avoir chez eux des conninières, qu'il appela garennes, et presque partout il gagna son procès. De bonne ou de mauvaise foi, les rédacteurs des coutumes appliquèrent en un grand nombre de localités, à l'établissement des garennes de nouvelle espèce les lois du treizième siècle relatives à la constitution des garennes nouvelles. Les *vivaria*, clapiers, buissons à connils, furent frappés d'un nom qui d'abord leur était étranger, et, par suite, des prohibitions qui s'attachaient à ce nom; lorsque les commentateurs se trouvèrent en présence des lois anciennes et des nouvelles, l'emploi d'un même mot pour exprimer deux choses différentes brouilla leurs idées et produisit cette confusion dont il a été rendu compte.

Le mot garenne ne se retrouve plus dans les coutumes, pour exprimer le droit de chasse sur le domaine des vassaux; quelques dispositions cependant témoignent, par le vague de leurs expressions, qu'elles se rattachent à des considéra-

[1] Voyez les coutumes d'Orléans, art 67; Nivernais, art. 16, tit. XVIII; Meaux, art. 215; et les ordonnances de Sainctyon.

Digitized by Google

tions qu'elles n'ont pas précisément pour objet de consacrer, et qu'un fait oublié demeure caché derrière elles. Ainsi la coutume de Meaux rappelle l'histoire entière du droit des garennes :

Art. 211. Aucun ne peut tenir garenne jurée [1], supposé qu'il ait haute justice en sa terre, s'il ne l'a par permission du roi, titre particulier et exprès, ou de telle et si longue jouissance qu'il ne soit mémoire du commencement, ni du contraire.

Art. 212. Garenne jurée s'entend garenne défendue, et là où on ne peut aller chasser sans danger de justice.

Art. 213. Mais si haut ou bas justicier voulait faire quelques buissons à congnils en sa terre et seigneurie, faire le peut du consentement de ses sujets et non autrement ; mais ledit buisson n'est pas réputé garenne.

On retrouve dans ce texte la définition de la garenne, sa distinction du buisson à connils, le droit attribué au seul haut justicier, la nécessité d'une possession immémoriale ou d'une autorisation du roi, le consentement des vassaux, la défense d'y chasser, toutes circonstances qui nous sont connues, et dont nous pouvons apprécier l'application juste ou fausse qu'en contiennent les articles sustranscrits de la coutume de Meaux.

La coutume particulière du Hesdin, concernant les droits et prééminences du comte d'Artois, renferme le titre complet et fort détaillé d'une garenne, telle qu'elle existait dans l'origine ; cette garenne s'étend sur un territoire très-vaste, dont les métes sont établies de clocher en clocher ; le fil de la rivière de Canche, et plusieurs autres cours d'eau s'y trouvent expressément compris ; les art. 7 et suivants contiennent la prohibition d'y chasser, et l'interdiction aux habi-

[1] Garenne *jurée*, selon Delaurière sur Ragueau, parce qu'elle était gardée par des gardiens jurés.

Digitized by Google

tants et demourant ès métes d'icelles garennes, de tenir chiens dans leurs maisons, s'ils ne sont enlarnonés ou affolés, etc. Ce titre est trop long pour être transcrit ici ; d'ailleurs le détail des limites, qui en compose la plus grande partie, aurait peu d'intérêt; on peut le consulter dans la collection de Richebourg, tom. I, p. 337. On se convaincra, par sa lecture, que la garenne du comte d'Artois constituait très-exactement le droit que les seigneurs s'étaient arrogé dans les temps voisins de la conquête, ou pendant l'anarchie féodale, et qui pesait sur les terres des vassaux; on y reconnaîtra que le droit de garenne laissait aux mains de ceux-ci la propriété tant des fonds, prés, bois et terres labourables, que de la rivière de Canche et des autres cours d'eau qui s'y trouvaient renfermés; c'est là tout ce que nous avons intérêt de prouver.

Un grand nombre de dispositions coutumières parlent des garennes, mais celles-ci ne sont plus que les buissons à connils, distingués de la garenne par la coutume de Meaux, et confondus par presque toutes les autres; cependant dans la plupart on trouve quelque expression obscure, qui révèle l'origine ou l'histoire de la disposition [1].

Il est temps de résumer et de conclure dans cette partie de la discussion.

[1] Coutumes qui font emploi du mot de *garenne* : Acs, tit, II, art. 18; Berry, tit. X, art. 14; Auvergne, tit. XXVIII, art. 22; Lasalle-de-l'Isle, tit. I, art. 72; Troyes, art. 179; Dourdan, art. 147; Chaumont, art. 110; Vitry, art. 121; la Marche, art. 355; Montargis, chap. VI, art. 1; Bordeaux, art. 112; Tours, art. 37; Ménetou, art. 13; Tramblay, art. 8; Laferté-Imbaut, art. 8; Meaux, art. 217; Poitou, art. 198; Saintonge, art. 14; Nivernais, art. 16; Étampes, art. 183; Orléans, 167; Bretagne, 391; Anjou, art. 32, 33, 34 et 171; Maine, art. 37, 38, 39 et 190. On trouve le mot *droit de* employé dans le sens primitif de ce mot, à l'art. 59 de la coutume de Tours. Voyez sur l'article correspondant de l'ancienne coutume, le commentaire de Sainson.

Digitized by Google

On connaît parfaitement le sens et la portée des mots rivières *en garenne*, rivières *bannales*, *deffens*, employés par les coutumes dont les textes ont été sustranscrits. L'origine et par conséquent la nature du droit que ces expressions consacrent, sont clairement démontrées.

Ces *garennes*, *deffens* et *bannalités*, sont les vestiges et les résultats de faits qui jamais n'ont été revêtus d'un caractère légitime : la violence brutale et l'abus du pouvoir seuls, les ont établis; la résistance matérielle des opprimés n'a jamais cessé de protester contre leur exécution; les lois de la deuxième race, nécessairement antérieures à l'immense majorité des garennes féodales, les frappaient de nullité dans leur formation même. Les tribunaux des rois de la troisième ont fait de leur destruction le premier objet de leur jurisprudence; pendant plus d'un siècle, les ordonnances se sont succédé sans interruption pour les interdire; ce sont les premiers droits que les populations ont rachetés dès qu'il leur a été donné d'affranchir à prix d'argent leurs personnes et leurs propriétés; ce sont les abus contre lesquels les légistes, organes du droit et de la légalité, se sont élevés le plus unanimement et avec le plus de force, en proclamant cette règle comme un cri de guerre et bientôt de victoire: *Baronum et castellanorum statuta quibus inhibent venationem et piscationem subjectis in suis terris, sunt nullius momenti.* Enfin, c'est parce qu'ils étaient injustes dans leur origine, odieux et insupportables dans leur exercice, qu'ils ont succombé dans la grande révolution du treizième siècle, devant laquelle s'anéantirent tous les éléments barbares de la féodalité.

Comment supposer que ces mêmes droits étrangers à la propriété du sol, cette même servitude grevant celle des eaux courantes, aient échappé à l'affranchissement absolu

Digitized by Google

de la révolution de 1789? Comment admettre qu'une usurpation aussi manifeste et une violation du droit le plus sacré des droits sociaux ait jamais fait partie des éléments de la justice? que jamais un acte aussi constamment réprouvé, combattu, repoussé par l'autorité souveraine, ait été à un titre quelconque l'exercice légitime d'une portion déléguée de cette souveraineté?

Je crois pouvoir l'affirmer sans craindre d'être contredit : si l'explication que j'ai donnée des expressions des coutumes auxquelles se rattache le droit des seigneurs sur les eaux courantes est vraie, juste, incontestable, il est désormais démontré que l'abolition de ces droits n'a pu profiter qu'aux riverains, aux possesseurs des terres que baignaient ces rivières bannales ou ces garennes, propriétaires primitifs de ces eaux, comme ils l'étaient du sol qu'elles traversaient.

S'il est vrai que les lois célèbres qui prononcèrent la destruction du régime féodal ont eu pour objet de réparer toutes les usurpations et de restituer la propriété violée depuis l'établissement de ce régime, il faut reconnaître que les droits seigneuriaux échappés à la destruction des garennes ont dû disparaître, et que les droits violés, c'est-à-dire ceux des riverains, ont été rétablis, car c'est sur eux que l'usurpation s'est accomplie.

Vainement, pour arriver à donner à l'État la propriété des rivières bannales, on dira que le temps avait légitimé la possession des seigneurs et que les coutumes l'avaient consacrée. On tiendrait cette assertion pour incontestable, qu'elle ne conduirait pas encore au but qu'on se propose.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de savoir si un droit féodal, quel qu'il soit, a cessé d'être odieux, inique, usurpateur, s'il est devenu légitime et doit être conservé dans une main

Digitized by Google

ou dans une autre. Le droit dont il s'agit est aboli; nul n'y peut prétendre, pas même l'État.

Ce qu'il est seulement donné de rechercher et de reconnaître, ce sont les effets de l'abolition. A qui a-t-elle profité? Est-ce aux riverains, est-ce au domaine public? Or, la nature du droit anéanti conduit seule à la solution du problème ainsi posé.

La nature primitive du droit de garenne n'a pas pu changer. Le temps peut légitimer l'usurpation; mais il n'étend pas la possession que l'usurpateur s'est attribuée. C'est la base de la règle : *Tantum præscriptum quantum possessum.*

L'exercice exclusif de la pêche ou de la chasse sur un domaine étranger, d'abord illégitime et violent, a pu devenir avec le temps légal et paisible; mais il n'a pas pour cela excédé son objet. Le fait de chasse ou de pêche est devenu droit de chasse ou droit de pêche, mais rien de plus; ce qui était fait ou possession de chasser ou de pêcher, sur la terre ou dans les eaux d'autrui, est devenu droit de chasse ou de pêcher sur la terre ou dans les eaux d'autrui, mais ne s'est pas converti en droit de propriété de cette terre ou de ces eaux. L'acquisition de la propriété n'est pas ici nécessaire à l'exercice du droit prescrit, et la prescription ne consacre que les nécessités de la jouissance acquise.

Ainsi en 1789 comme au huitième siècle, avant comme après la rédaction des coutumes, tout seigneur ayant droit à une garenne n'était pas plus propriétaire des eaux bannales qu'il ne l'était des terres bannales; son droit de pêche n'emportait pas plus la propriété des rivières dans lesquelles nul autre ne pouvait pêcher, que son droit de chasse n'emportait celle des terres sur lesquelles seul il pouvait chasser.

Loin que le droit de garenne fût un titre à la propriété, c'était un signe exclusif de ce droit dans sa personne. Jamais en effet la garenne ne frappa la terre propre du seigneur;

Digitized by Google

jamais un autre que lui n'eut le droit d'y chasser ou d'y pêcher; jamais il n'eut besoin, pour l'interdire à ses sujets, ni d'un ban ni d'une proclamation. Il est évident que la prohibition qu'il aurait faite à ses vassaux de chasser ou de pêcher dans son propre domaine n'aurait pas excité le soulèvement des populations ni les cris et la réprobation des légistes; que la concession de ce droit n'eût pas été qualifiée de renonciation; qu'elle n'eût pas été achetée si chèrement par ceux qui la stipulaient. Enfin toutes les pièces que j'ai fait connaître témoignent clairement et irrésistiblement que par cela seul qu'une garenne existait sur une terre ou sur une rivière, on doit conclure que cette terre ou cette rivière n'était pas la propriété du seigneur.

Comment un signe exclusif d'un droit aurait-il, avec le temps, supposé l'existence de ce droit? comment une possession exclusive de la propriété, l'aurait-elle engendrée en se prolongeant?

Il me semble bien évident que les jurisconsultes qui ont déduit, du droit de pêche attribué par quelques coutumes aux seigneurs sur les rivières bannales, la propriété de ces rivières, se sont mépris et n'ont été conduits à cette conséquence que parce qu'ils avaient perdu de vue la nature et le caractère des garennes. En thèse générale, le droit de pêcher suppose la propriété des eaux; c'est une règle commune et un principe qui souffre peu d'exception; les commentateurs en ont fait application aux dispositions des coutumes relatives aux rivières bannales et ils se sont trompés. Ainsi le droit de puiser de l'eau, le droit de couper des bois, celui de fouiller une carrière, sont en principe général l'exercice d'un droit de propriété; mais ils peuvent aussi s'exercer à titre de servitude : cependant ce dernier titre sera méconnu, s'il n'est fondé que sur des actes ou des

Digitized by Google

circonstances inconnus au juge qui doit apprécier la possession. Ce sera la propriété que, dans son ignorance de ces actes et circonstances, celui-ci déduira de la jouissance. C'est évidemment ce qu'ont fait les commentateurs des coutumes à l'égard des droits de garennes; ni la signification erronée qu'ils attribuaient à cette expression, ni la cause qu'ils supposaient à des monuments législatifs et judiciaires qu'ils ne comprenaient plus, ni enfin la prodigieuse fécondité des lapins à l'aide de laquelle ils croyaient pouvoir expliquer l'immense événement des garennes, n'étaient de nature à les conduire à la vérité.

Il reste donc certain que le droit des garennes ne constituait qu'une prérogative féodale, attribuée par quelques coutumes seulement aux seigneurs justiciers ou féodaux, et consistant non pas dans la propriété, mais dans le droit de pêcher certaines rivières, au préjudice du riverain véritable propriétaire de l'eau courante. C'est donc au profit de celui-ci que les lois abolitives de la féodalité ont anéanti le droit du seigneur; ces lois n'ont eu pour objet et pour effet que l'affranchissement de la propriété, et le retour aux mains du possesseur primitif, de tous les éléments du droit usurpé par la puissance féodale. Quels que soient l'origine, la durée et le caractère de l'usurpation, elle a dû cesser, et la propriété recouvrer touts ses éléments. S'il est vrai qu'avant l'établissement des garennes le domaine du sol comprit celui des eaux courantes, s'il est vrai qu'en devenant bannales, les rivières n'ont subi qu'une servitude féodale, il doit être vrai que cette servitude s'est évanouie, et qu'après avoir été grevée pendant quinze siècles d'un droit étranger, la propriété des rivières a repris la même plénitude et la même liberté que celle des terres baignées par leurs eaux.

Ici se terminent les considérations que doivent apporter

Digitized by Google

dans la discussion du droit ancien des eaux courantes, les dispositions coutumières relatives à la pêche : les commentateurs feudistes ont vu dans ces textes un titre pour les seigneurs à la propriété des rivières, un examen sérieux et éclairé des enseignements de l'histoire leur donne un caractère tout différent; l'erreur des jurisconsultes sur ce point n'a pas pu modifier le droit, ni en altérer l'essence, ni influer sur l'effet des lois abolitives. La grande rogation de 1789 n'a point fait connaître toutes ses conséquences; c'est aux tribunaux que le législateur a laissé le soin d'en déterminer les applications par l'appréciation de la nature et du caractère des possessions, du droit et des jouissances affectant le sol soumis au régime aboli. Pendant longtemps la jurisprudence s'est occupée de l'examen des éléments du système féodal; de nos jours encore ces grands débats ne sont pas terminés : les opinions des feudistes n'ont pas toujours été la règle des tribunaux; les magistrats d'aujourd'hui sont plus accessibles au progrès des études historiques, que ne l'étaient les parlements. La Cour suprême compte parmi ses membres des hommes dont les travaux ont jeté de grandes lumières sur le droit des temps anciens, et manifesté plus d'une vérité méconnue par les légistes d'autrefois ou enfouie sous leurs erreurs et leurs préjugés. Il est donc à croire que les décisions judiciaires relatives à la propriété des eaux courantes seront, à l'avenir, complétement dégagées des opinions que les qualifications de rivières en *garennes*, rivières *bannales* ou rivières en *deffens* avaient mal à propos suggérées à quelques commentateurs coutumiers. Le véritable caractère des droits consacrés par les coutumes dans ces dispositions leur sera rendu; l'on n'y verra désormais que la trace d'une servitude féodale et non un titre de propriété.

CHAMPIONNIÈRE.

Digitized by Google

DROIT CIVIL.

—

INSENSÉ. — MARIAGE. — CONVENTIONS MATRIMONIALES.

Les collatéraux peuvent-ils attaquer, pour cause de démence, les conventions portées dans un contrat de mariage [1] ?

Le consentement est l'âme du mariage (art. 146, C. civ.), il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. Le mariage de l'insensé est donc affecté d'un vice de nature à le compromettre.

Mais l'insensé étant mort sans avoir réclamé, ses héritiers collatéraux peuvent-ils demander la nullité de ce mariage? Quelques auteurs ont pensé que oui, sur le fondement de l'art. 504 du C. civ.; mais cette opinion est inadmissible. Le mariage ne rentre pas dans la classe des actes dont s'occupe l'art. 504, il est gouverné par des règles spéciales, et ne peut être traité comme les actes ordinaires de la vie civile, comme une vente ou un mandat, etc.[2].

C'est ce que la chambre civile a jugé par un arrêt du 9 janvier 1821, rendu *in terminis* et portant cassation (Dalloz,

[1] La question ainsi posée est neuve. Un arrêt interlocutoire de la Cour royale de Riom, qui l'avait décidée dans un sens favorable aux collatéraux, a été récemment déféré à la Cour de cassation; mais l'arrêt définitif ayant maintenu les conventions matrimoniales, il y a eu désistement du pourvoi. Notre savant collaborateur, M. le conseiller *Troplong*, qui était rapporteur, a bien voulu nous communiquer ses observations sur ce point délicat de la jurisprudence. (Note de la direction de la *Revue*.)

[2] Sur le mariage de l'insensé, voyez : Lebret, liv. I, déc. 5; Despeisses, liv. I, p. 276, n° 4; Augeard, t. I, ch. LXXXVII; Pothier, *Contr. du mariage*, n° 92; Dalloz, *Mariage*, p. 15; Duranton, t. II, n°s 18, 33; Merlin, Répert., v° *Empêchement;* Fenet, t. IX, p. 8.

Digitized by Google

Mariage, p. 67). La Cour a pensé, avec raison, que l'article 184 C. civ. élève une barrière insurmontable contre les réclamations des collatéraux; que le mariage de l'insensé n'est pas du nombre des actes contre lesquels la loi leur donne une action; qu'ils ont le droit de former opposition au mariage avant sa célébration, conformément à l'art. 174, mais que, s'ils n'ont pas usé de ce moyen préventif, c'est à eux-mêmes qu'ils doivent s'en prendre de l'impuissance à laquelle les condamne la loi de revenir sur des faits accomplis[1].

Mais s'ils doivent respecter le mariage, peuvent-ils attaquer le contrat qui règle les intérêts civils?

Anciennement, il semble qu'on ne leur reconnaissait pas ce droit. J'en trouve un exemple dans les décisions de Lebret[2], où l'on voit des collatéraux attaquer le mariage de l'insensé pour priver sa veuve de son douaire. Ils n'eurent pas l'idée de laisser à l'écart le mariage pour attaquer séparément le contrat de douaire; l'arrêt du mois de février 1618, cité par cet auteur, mit ce mariage à l'abri de la poursuite des collatéraux, et ordonna le payement du douaire. Lebret disait que l'imbécillité aurait bien pu empêcher le mariage, mais qu'elle ne pouvait l'annuler, et que dès lors c'est *sans raison qu'on veut s'en servir aujourd'hui pour refuser le payement du douaire qui est dû.*

Merlin ne cite pas cette opinion de Lebret, mais il professe la même doctrine[3]; il ne pense pas que ceux qui sont non recevables à attaquer un mariage, soient recevables à attaquer les conventions matrimoniales : « La même fin de non-recevoir, dit-il, qui a été jugée nécessaire pour

[1] Duranton, t. 1, n° 33.
[2] Liv. 1, ch. décis. 5.
[3] Voyez *Conventions matrimoniales*, p. 172.

Digitized by Google

conserver le lien conjugal, l'est nécessairement aussi pour conserver la donation mutuelle qui avait précédé la formation de ce lien. »

Cette opinion a pour elle une couleur d'équité dont il est difficile de n'être pas frappé, au moins au premier coup d'œil. Voici ce qu'on peut dire en sa faveur.

Le contrat de mariage est une condition du mariage même; c'est une loi solennelle intervenue entre les parties en vue du lien qui va les unir. Si le mariage manque, le contrat manque aussi. S'il se réalise, comme il est irrévocable, le contrat est aussi irrévocable (art. 1395 C. civ.). Ainsi donc le sort du contrat se règle par le sort de l'union; il en suit les destinées, il en prend le caractère. Ne semble-t-il pas dès lors qu'il est difficile d'admettre que, lorsque le mariage est invulnérable, le contrat, passé sous l'influence des mêmes événements et dans les mêmes circonstances, soit moins protégé par la loi? La bonne foi, qui garantit le mariage, ne garantira-t-elle pas aussi les effets de ce mariage? Les fins de non-recevoir, qui ferment la voie de l'attaque contre le mariage, seront-elles impuissantes à l'égard des effets civils, qui ont peut-être déterminé le mariage, et sans la prévision desquels il ne se serait pas fait? Enfin, lorsque le consentement est suffisant pour soutenir le mariage, engagement indissoluble de toute la vie, qui lie la personne et même les biens, comment serait-il insuffisant pour protéger le contrat qui a une moindre portée?

Dira-t-on que le mariage est d'ordre public, qu'il intéresse les mœurs, la famille, les enfants, et qu'il doit être plus difficile d'y porter la main que sur le contrat qui règle les biens?

Mais ne peut-on pas répondre que les mêmes intérêts sont aussi en jeu dans les conventions matrimoniales? Tous les

Digitized by Google

auteurs n'enseignent-ils pas qu'elles sont toutes favorables[1]? Pourquoi cette faveur, si ce n'est parce qu'elles sont étroitement liées au mariage lui-même qui en est le complément? N'est-ce pas dans l'intérêt de l'ordre public que la loi les déclare sacrées, immuables? n'est-ce pas en vue des tiers qui ont pu contracter ou qui contracteraient avec les époux, que la loi n'y souffre ni modification postérieure, ni même modification antérieure par acte sous seing privé (art. 1395 et 1396)? Ne sont-elles pas comme une sorte d'inventaire public de la fortune et du crédit de chaque famille? La famille n'est-elle pas intéressée aussi à ce qu'il n'y soit pas porté atteinte? Le renversement de ce qui a été convenu ne serait-il pas de nature à l'appauvrir? Ne serait-ce pas tromper sa foi? Et la femme qui, certes, doit compter pour quelque chose dans la famille, la femme qui conserve le titre honorable d'épouse, peut-elle être privée des avantages qui en étaient la condition, frustrée de ses espérances légitimes, dépouillée de la récompense de son affection et de ses soins, et renvoyée chez elle comme une honteuse et méprisable concubine?

Voyons d'ailleurs (toujours en nous plaçant au point de vue des anciens auteurs) les conséquences du système qui scinde le mariage et le contrat de mariage; voyons jusqu'où elles peuvent conduire.

Supposons que les époux se soient mariés sous le régime dotal. Ce régime impose au mari une responsabilité sévère. Le mari doit bien y réfléchir avant de s'engager aux obligations gênantes que ce régime, qui est tout dans l'intérêt de la femme, lui impose. S'il est marié dans un état d'insanité d'esprit, il est bien évident que son consentement

[1] Pothier, *introd. à la commun.*, n° 3.

Digitized by Google

à un régime dont il n'a pu calculer les inconvénients, ne peut être la base d'un contrat solide. Eh bien, qu'arrivera-t-il? Le mari a mal administré, il a dissipé les capitaux dont il s'était chargé, et sa succession doit les rendre intégralement. De plus, la femme s'est enrichie pendant le mariage de successions mobilières qui lui sont échues. Les héritiers du mari trouvent dur d'en restituer la totalité. Qu'imaginent-ils alors? De soutenir que le mari était insensé quand il s'est marié (et peut-être pourront-ils le prouver), qu'il n'a pas donné un consentement valable au contrat qui a constitué la dot, que le contrat était nul. Par là, ils obtiennent la destruction des conventions matrimoniales, et sur leur ruine s'élève le régime de la communauté légale qui fait passer entre leurs mains la moitié de tous les capitaux mobiliers de l'épouse. Voilà jusqu'où il faut aller en embrassant la règle qui scinde le mariage et le contrat de mariage. Voilà à quoi l'épouse est exposée avec le système de deux poids et de deux mesures pour deux actes si étroitement liés l'un à l'autre. L'épouse est réduite à cette extrémité: qu'il vaudrait mieux pour elle que le mariage ne fût pas valide. Car du moins elle reprendrait la totalité de son avoir, tandis que, avec cette validité dont on lui fait le triste cadeau, elle perd la moitié de sa fortune. Objectera-t-on que ce serait aller trop loin dans la déduction logique du système de division? Que les tribunaux ne se prêteraient pas à annuler facilement le contrat de constitution dotale? Que leur sévérité doit être réservée pour les *donations* faites par l'insensé? Mais de quel droit cette distinction? Sur quoi est-elle fondée? On divisera donc le consentement, comme on a divisé le mariage et les conventions matrimoniales! Le consentement de l'insensé sera bon pour le soumettre au régime stipulé, et il sera mauvais pour les autres parties du

Digitized by Google

contrat? comme si, dans les contrats de mariage, tous les pactes n'étaient pas les conditions les uns des autres !

En présence de tels résultats, n'est-on pas enclin à penser que les mêmes motifs de moralité qui sauvent le mariage, doivent aussi sauver le contrat qui s'enchaîne à lui ; sans quoi l'on tombe dans un cercle vicieux d'injustice ou de contre-sens ?

Telles sont quelques-unes des considérations qui ont frappé les anciens jurisconsultes, et l'on ne saurait méconnaître la gravité de ces motifs.

On objectera, peut-être, qu'il est arrivé souvent que, quoique le mariage ait été maintenu comme lien, les conventions matrimoniales ont été annulées. On citera les mariages faits dans l'ancien droit, *in extremis*, avec une femme entretenue, les mariages tenus secrets jusqu'à la mort, les mariages contractés avec les morts civilement (Décl. de 1639, v. Pothier. *Mariages*, n. 426), d'où l'on pourra tirer la conséquence que le sort des conventions matrimoniales n'est pas inséparablement lié au mariage.

Mais ne peut-on pas répondre qu'il s'agit dans ces exemples de mariages que la loi a déclarés d'avance, *et par forme de peine*, destitués *d'effets civils* ? Dans ces sortes de mariages, des enfants même sont frappés, ne succèdent pas, et n'ont pas les droits de famille, de succession, de douaire, de légitime, etc. (Pothier, n. 436). Il n'y a de mariage que pour la tranquillité de la conscience. Mais dans l'ordre civil, l'union n'engendre aucun effet.

Or, peut-on argumenter de cas pareils, tout à fait exceptionnels et dominés par une règle de pénalité, au mariage de l'insensé ? Est-ce que ce mariage ne subsiste pas avec ses effets civils? Est-ce que les enfants sont hors de la famille ?

Digitized by Google

Est-ce qu'à défaut de conventions matrimoniales, la loi n'interviendrait pas entre les époux, avec le régime de la communauté légale qui est un des effets civils du mariage? Où est la loi qui a dit que la fin de non-recevoir ne sert d'égide qu'au lien et pas aux effets civils? Où est la loi qui a fait la distinction de la déclaration de 1639?

Et cependant il la faudrait, cette loi, pour opérer la division si fâcheuse pour l'honneur du mariage et pour les familles; car, en général, le législateur attache une telle importance aux effets civils du mariage, qu'il en investit les mariages qui, quoique déclarés nuls, se soutiennent cependant par la bonne foi (Pothier, ch. CXXXVII, art. 201, C. civ.). Combien, à plus forte raison, à un mariage qu'aucune action ne peut faire déclarer nul!

Reste l'objection tirée de la généralité de l'art. 503 du C. civ., et ceci nous conduit à l'examen des textes de la loi.

Ne pourrait-on pas dire que par la force même des choses, l'art. 503 C. civ. se renferme dans les actes ordinaires, étrangers au mariage?

D'abord, c'est ce que la Cour de cassation a jugé pour le mariage lui-même, qu'on voulait soumettre à l'application de l'art. 503 (arrêt du 7 janvier 1821, précité).

Or, le mariage étant excepté de l'art. 503, la conséquence n'est-elle pas, qu'il faut aussi excepter les engagements civils qui se rattachent au mariage?

En effet, au fait même du mariage se lient nécessairement des obligations qui affectent les biens. Le mariage étant donné, tous les immeubles du mari sont grevés d'une hypothèque générale. L'insensé n'aurait pas pu, certainement, en dehors du mariage, hypothéquer un seul de ses biens. Mais

Digitized by Google

il se marie, son mariage subsiste, et voilà que par l'effet de son consentement au mariage, toute sa fortune immobilière devient le gage de sa femme. Dès lors est-il logique d'argumenter de l'art. 503 au cas tout à fait exceptionnel du mariage? et ne pourrait-on pas dire que la loi, en sauvant le mariage, entend aussi sauver les effets que le mariage produit sur les biens?

Ce raisonnement peut acquérir plus de force si l'on réfléchit qu'il y a entre les actes faits en vue du mariage, et ceux dont s'occupe l'art. 503, une différence indiquée par la nature des choses et par la diversité des situations.

En effet, dans le cas de mariage, la famille a un moyen de veiller sur ses intérêts; elle a pu faire opposition au mariage, et par conséquent faire tomber tous les engagements dont l'existence définitive dépendait de l'existence du mariage; ce droit est écrit dans l'art. 174, qui ouvre un droit d'opposition, lequel s'échelonne depuis l'ascendant jusqu'au cousin germain inclusivement. Or, si la famille a laissé le mariage se contracter, si elle n'a pas usé de son droit, ne peut-on pas penser que la loi a entendu qu'elle serait non recevable à faire annuler après coup ce qu'elle aurait pu prévenir, en s'y prenant à temps? Car dans ce qui tient au mariage et à ses effets, le législateur préfère les moyens préventifs aux moyens coercitifs, tant il porte de respect à cet acte qui ne ressemble à aucun autre.

Lorsqu'il s'agit d'actes ordinaires, qui n'ont pas le mariage pour condition, les mêmes moyens préventifs n'existant plus, l'art. 503 a dû ouvrir une carrière plus large aux intéressés. Mais, nous le répétons, dans le cas de mariage, il y a un ensemble de combinaisons spéciales et de précautions ingénieuses qui semblent rendre l'art. 503 inopportun et même dangereux.

Digitized by Google

Ainsi, toute la difficulté se réduit à cette question : l'article 503 est-il limité par l'art. 174, de telle sorte qu'il soit étranger aux actes qui ont le mariage pour condition ? C'est une question de texte sur laquelle on peut donner plus ou moins d'autorité aux anciennes doctrines ; mais qui, en définitive, doit se résoudre par l'interprétation de ces deux articles.

Jusqu'à ces derniers temps les raisons, tant de l'ancien droit que du nouveau, que nous avons exposées, avaient fait croire que le moyen d'attaquer les conventions matrimoniales était d'attaquer le mariage même, et que les fins de non-recevoir qui laissaient le mariage inviolable, réfléchissaient sur les conventions matrimoniales qui l'avaient précédé.

Mais, vers 1829, un système nouveau s'est produit ; un arrêt de la Cour de cassation de 1821 avait enlevé aux collatéraux le droit d'attaquer le mariage de l'insensé ; on imagina de diviser les conventions matrimoniales et le mariage même ; et ce biais, adopté par le tribunal et par la Cour royale de Paris, pour la première fois, a reçu l'assentiment d'un arrêt de rejet de la Chambre des requêtes du 28 septembre 1831, au rapport de M. Mestadier; cet arrêt est formel.

Cependant, nous devons dire qu'il a été rendu sur des faits qui ont précédé le C. civ., et que par conséquent on ne s'appuyait pas, pour demander la cassation, sur la violation des art. 174 et 304 du C. civ. ; on prétendait que la Cour royale avait violé la coutume de Paris et l'ordonnance de 1731, qui *n'ont aucun rapport avec les art.* 174 *et* 304 *du C. civ.* L'arrêt lui-même déclare dans son deuxième considérant, que la cause a dû être jugée sur des données auxquelles le C. civ. n'était pas applicable. Il y avait de plus

Digitized by Google

cette nuance, que l'insensé *était interdit quand il se maria*, tandis que nous examinons le cas où l'interdiction n'a été prononcée que *longtemps après le mariage*.

Mais, sous l'autorité du C. civ., on peut trouver les éléments d'une autre décision dans les art. 174 et 184 combinés avec l'art. 503.

TROPLONG,
Conseiller à la Cour de cassation.

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

DES SERVITUDES URBAINES ET RURALES.

Si cette revue des recueils étrangers consacrés à la science du droit doit porter de préférence sur les articles de nature à faire connaître à nos lecteurs la marche de la législation et la tendance générale de la science dans les pays étrangers, elle ne doit pas négliger non plus les travaux qui élucident des questions plus spéciales, mais dont l'importance ne saurait être méconnue. C'est à ce titre que nous prenons aujourd'hui pour sujet de notre compte-rendu un article inséré par M. Rudorff, professeur à Berlin, dans les *Annales critiques de la jurisprudence allemande* (livraison d'avril 1844). Cet article contient l'analyse et la critique de l'ouvrage de M. Zachariæ de Lingenthal sur la distinction des servitudes *urbanæ* et *rusticæ* en droit romain. Commençons par l'analyse.

Tous ceux qui se sont occupés de droit romain connaissent l'interminable controverse, agitée depuis les glossateurs jusqu'à nos jours, sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par servitude *urbaine* ou par servitude *rurale*. (Nous demandons grâce pour ces expressions faciles à comprendre, et qui nous épargneront l'ennui des périphrases.) Les uns ont voulu déterminer la nature de la servitude d'après la qualité du fonds dominant; les autres, au contraire, d'après celle du fonds servant; d'autres encore, d'après la nature même du droit conféré par la servitude. L'importance donnée à cette discussion présuppose nécessairement l'existence d'une distinction juridique bien tranchée entre ces deux classes de servitude : cette distinction existe-

Digitized by Google

t-elle réellement? ces deux catégories de servitudes sont-elles, en effet, soumises à des règles différentes quant à leur acquisition, quant à leur extinction, quant aux facultés qu'elles entraînent? C'était là évidemment la principale question; c'est aussi celle que l'on a le moins étudiée. Généralement, cette distinction radicale, profonde, est placée en dehors de la controverse, comme une sorte d'axiome juridique : tout au plus discute-t-on encore sur le plus ou le moins. Cet axiome, M. Zachariæ ne veut pas l'admettre; il en recherche les fondements, et les trouve sans aucune solidité. Mais avant d'étudier ses arguments à cet égard, une objection se présente tout d'abord. Les jurisconsultes romains posaient comme fondamentale la division des servitudes *prédiales* en urbaines et rurales; c'est un fait qu'on ne saurait nier. Comment ce fait s'accorde-t-il avec les résultats de la dissertation de M. Zachariæ, et ne les renverse-t-il pas en quelque sorte *à priori?* Non, sans doute. Si c'était ici le lieu, nous tâcherions d'établir, d'après M. Puchta [1], quelle était l'importance réelle de cette division; mais, pour nous borner à notre rôle de rapporteur, nous dirons seulement que, selon M. Zachariæ, les jurisconsultes romains la suivent uniquement en vue de la règle *servitus prædio utilis esse debet.* Les servitudes qui ne pouvaient être utiles qu'à une propriété bâtie, ne pouvaient aussi, en raison de cette règle, être constituées que pour une propriété bâtie; elles étaient *urbanæ* (p. ex. S. *stillicidii recipiendi*); celles, au contraire, qui ne pouvaient être utiles, et, par suite, constituées que pour une propriété non bâtie, étaient *rusticæ* (p. ex. l'*actus*). Entre ces deux classes de servitudes dont la qualité *urbaine* ou *rurale* était déterminée en quelque sorte d'une manière absolue par leur nature même, il s'en plaçait une troisième, formée des servitudes qui pouvaient être utiles et par suite établies tant pour un bâtiment que pour un fonds rural. Les servitudes de cette dernière catégorie, désignées peut-être par le nom de *jura communia prædiorum tam*

[1] *Puchta*, Cursus der Institutionen, II, p. 751 et suiv.

Digitized by Google

urbanorum quam rusticorum, prenaient le caractère urbain ou rural selon que le fonds dominant avait lui-même l'une ou l'autre de ces qualités. C'est là, suivant M. Zachariæ, la signification et la portée de cette division ; il n'en reconnaît pas d'autre, et il rejette, de la manière la plus positive, l'opinion généralement admise qui fait reposer sur cette division des différences juridiques analogues à celles qui distinguent les servitudes personnelles et les servitudes prédiales. Ces différences reconnues par les auteurs sont plus ou moins nombreuses ; mais il en est trois, les plus importantes de toutes et les plus uniformément admises, et qui consistent à dire qu'à la différence des servitudes urbaines, les servitudes rurales étaient *toutes mancipi ;* qu'elles pouvaient *toutes* être engagées aux créanciers, et qu'elles se perdaient *toutes* par le non-usage sans *usucapio libertatis*. Ce sont ces trois propositions que M. Zachariæ cherche à renverser, non pas qu'il soutienne qu'*aucune* servitude rurale n'ait ces trois caractères ; mais il pense qu'elles ne les ont pas toutes, et que les quatre servitudes rurales les plus simples et les plus anciennes (*iter*, *via*, *actus* et *aquæductus*) en sont seules revêtues. C'est donc de cette façon qu'il pose la première question :

Toutes les servitudes rustiques étaient-elles *mancipi ?* La négative lui paraît résulter des considérations suivantes. Le cercle des *res mancipi* était rigoureusement circonscrit dès leur origine : cela est si vrai, qu'alors même que les Romains eurent vu dans les armées de Pyrrhus des éléphants et des chameaux, et qu'ils en possédèrent à son exemple, ils n'admirent point ces animaux parmi les *animalia mancipi* (*quæ collo dorsove domantur*). Or, les servitudes *rusticæ* sont évidemment, en majeure partie, d'une création relativement récente. L'on peut même affirmer que les quatre précitées furent seules reconnues dans le principe ; leur nature même les appelait avant toutes les autres dans une population essentiellement agricole, et c'est pour cela que, dans une foule de passages, elles sont citées comme les servitudes rurales par excellence. Ce n'est même pas aller trop loin que de dire que les autres ne furent reconnues qu'à la suite

Digitized by Google

d'une controverse entre les proculéiens qui les voulaient admettre, et les sabiniens qui les repoussaient. Le fragm. 1 D. *de Servit. præd. rustic.*, et le § 2 Inst., *de Servit.*, contiennent une trace manifeste de cette controverse, et tous les fragments du Digeste qui parlent de ces servitudes rurales sont empruntés à des proculéiens [1]. Gaïus notamment, franc sabinien, ne parle jamais dans le Digeste que des quatre servitudes rurales précitées, et cette observation permet de penser qu'il n'en reconnaissait pas d'autres, et que par conséquent c'est à ces mêmes quatre servitudes seulement que se rapporte le § 29 du livre II de ses Commentaires. Quant au § 17 du même livre, la leçon en est incertaine. Reste le texte d'Ulpien (Fragment., tit. XIX, § I), d'où l'on a voulu conclure que ce jurisconsulte reconnaissait la qualité de *res mancipi* à toutes les servitudes rurales; mais une lecture attentive de ce texte démontre que les quatre servitudes qu'il énonce ne sont pas données comme exemples, mais forment une énumération *limitative*, et que le mot *velut* a là le même sens que le mot *qualis* quelques lignes plus haut. Ces considérations, comme l'observe M. Rudorff, suffisent assurément pour légitimer un doute; mais peut-on également asseoir une conviction positive sur une simple argumentation *à silentio?* Quoi qu'il en soit au surplus du mérite de ces conclusions, que, dans notre pénurie de documents, nous ne pouvons ni rejeter, ni admettre d'une façon certaine, le point de départ de M. Zachariæ ne semble pas bien assuré. Est-il vrai de dire, au moins d'une manière aussi générale, que le cercle des *res mancipi* fût, dès l'origine, aussi rigoureusement circonscrit? Il est permis d'en douter. Ainsi, la *familia et pecunia* qui, d'après le texte des Douze Tables *Uti legassit*, etc., ne pouvait être transmise que par une *lex*, devint *res mancipi* en vertu de l'applica-

[1] Cependant, ainsi que l'observe M. Rudorff, Javolenus, sabinien, admet l'acquisition d'une servitude rurale par un esclave, et par suite par une *mancipatio* (Fr. 12, D. *de Serv.*, 8, 1, cf. Gaïus, II, 96). Peut-être, il est vrai, ne s'agit-il que d'une des quatre servitudes dont M. Zachariæ a fait une classe à part.

Digitized by Google

tion qui lui fut faite par le *jus civile* de cet autre texte des Douze Tables, *Cum necum faciet, mancipiumve, uti lingua nuncupassit, ita jus esto.* De même les fonds italiques et les servitudes rurales, même les quatre auxquelles l'auteur reconnaît le caractère de *res mancipi*, n'ont-ils pas pu être admis, par une extension postérieure, dans cette catégorie de choses? Ce qui porterait à le croire, c'est que ni les immeubles, ni les choses incorporelles n'étaient susceptibles de cette *appréhension juridique* qui constituait le *mancipium* originaire. Il est vrai que M. Zachariæ comprend autrement le *mancipium* : pour lui, ce n'est pas un acte, ce n'est pas l'*appréhension* quiritaire, la reproduction de la conquête; c'est un droit, c'est la propriété quiritaire elle-même. Il ne voit pas, dans les *res mancipi*, les objets de l'appréhension selon le *jus belli* des Romains; il voit en eux les objets de la propriété et de la *vindicatio*. Pour lui, enfin, *vindicare* et *manu capere*, c'est la même chose, et il se fonde sur ce que, dans la *vindicatio* postérieure, on trouve encore l'acte de *saisir de la main*. Mais n'a-t-il pas perdu de vue que, dans toute *vindicatio*, se présente ce *manu asserere*, tandis que le *manu capere* resta réservé pour les *res mancipi* primitives, c'est-à-dire pour les prisonniers de guerre et les bêtes de somme? Et quand il dit que la *mancipatio* est le mode d'aliénation primitif, et que la *in jure cessio* est postérieure, *parce que, comme vindicatio fictiva, celle-ci présupposait nécessairement l'existence d'une propriété susceptible d'être revendiquée*, il semble avoir oublié la *datio assignatio*, la *emptio sub corona*, la *sectio*, tous ces actes, en un mot, qui dès l'origine faisaient passer la propriété du peuple aux particuliers. Ne peut-on pas dire, tout au contraire, que la *vindicatio* et la *in jure cessio*, comme défense de ce qu'un citoyen avait acquis, avait fait *suum ex jure quiritium*, ont plutôt un caractère antique et primitif, que cette reproduction fictive de l'*apprehensio* et de l'*assignatio* qui constitue la mancipation? Telles sont les observations de M. Rudorff sur ce point; nous les avons données à peu près intégralement, parce qu'elles contiennent, sinon l'exposi-

Digitized by Google

tion complète, au moins une indication suffisante de l'opinion de ce savant sur l'un des points les plus difficiles de l'histoire du droit romain.

La seconde question traitée par M. Zachariæ est celle-ci : *Toutes* les servitudes rurales sont-elles susceptibles de former le gage d'une dette? Question résolue affirmativement par presque tous les auteurs, bien que M. Mühlenbruch se soit cru obligé d'avouer qu'il ne voyait aucune bonne raison pour justifier la distinction entre les servitudes urbaines et rurales sur ce point. Quant à M. Zachariæ, il admet résolument la négative, ou plutôt il restreint l'affirmative aux quatre servitudes *iter*, *via*, *actus*, *aquæductus*, et M. Rudorff adopte à peu près les mêmes conclusions, mais par des motifs différents. Commençons par M. Zachariæ : son argumentation sur ce point peut se résumer dans les trois propositions suivantes :

1. L'ayant droit d'une servitude ne la peut jamais hypothéquer, car elle est inséparable de la personne ou du fonds dominant. — Mais ce principe, qui exclut en effet la *fiducia*, puisqu'elle transmet le *jus* lui-même, ne peut atteindre le *pignus* (qui n'affecte que la possession) et encore bien moins l'hypothèque.

2. Le propriétaire ne peut constituer une servitude en *hypothèque* à ses créanciers; car, à l'époque de la convention, la servitude *à constituer* n'existe pas encore.—Mais si l'on ne peut hypothéquer une servitude non encore existante, comment se fait-il qu'on puisse la vendre? (Voy. Pompon., *in fr.* 6, § 5, D. 19, 1).

3. Le propriétaire ne peut donner une servitude en *gage* (*pignus*), parce qu'à l'époque du contrat l'on ne sait pas encore quel sera l'acquéreur du gage, ni par suite quelle sera l'étendue de la servitude à constituer par le créancier sur gage à l'acquéreur.—Mais, dans l'engagement de choses corporelles, connaît-on davantage l'acheteur éventuel? Et comment imaginer que le créancier, lui qui n'a que la possession, constitue par la vente et en faveur de l'acheteur le droit qu'il n'a pas lui-même; droit que le propriétaire seul peut constituer par une mancipation ou une *in jure cessio*, et par conséquent en personne? M. Zachariæ ad-

Digitized by Google

met lui-même une exception pour l'usufruit et l'*habitatio* et pour les servitudes rurales *iter*, *via*, *actus*, *aquæductus*, et il l'explique par ce motif que ces servitudes contiennent par leur nature une certaine indétermination. Mais ce motif ne s'applique-t-il pas également à d'autres servitudes rurales, par exemple à l'*aquæ haustus*, etc. ?

Après cette réfutation sommaire, mais suffisante à nos yeux, du système de M. Zachariæ, M. Rudorff propose ses propres conclusions. Il faut distinguer, selon lui, entre la *fiducia*, le *pignus* et l'*hypotheca*. La *fiducia* de la servitude est interdite à l'ayant droit, parce qu'il transmettrait au créancier le *jus* lui-même, ce qui est impossible (*creditur nihil agere*. Gaïus, II, 30). Mais le propriétaire peut fort bien donner en *fiducia* une servitude à ses créanciers, soit pour en user eux-mêmes, soit pour en concéder à un tiers l'*exercice*. Quant au *pignus*, il ne transmet pas le *jus*, mais une possession dérivée, protégée par les interdits ; d'où la conséquence qu'en soi il est applicable aux servitudes, mais qu'il ne l'est qu'autant qu'elles sont susceptibles d'une *quasi possessio* protégée par des interdits. Or, il en est ainsi seulement pour les servitudes personnelles, et pour les servitudes rurales *iter*, *via*, *actus*, *aquæductus*, *aquæ haustus*, *pecoris ad aquam appulsus*. Les servitudes urbaines, par contre, n'ont pas d'interdit pour la *quasi possessio*, et l'*Int. Uti possidetis* ne s'y applique qu'en conséquence de la possession du fonds [1]. Par suite, l'usufruitier, tout comme le propriétaire, peut donner l'usufruit en gage, et il en est de même pour le propriétaire et pour l'ayant droit à l'égard des servitudes rurales. Quant aux servitudes urbaines, elles ne peuvent être données en gage qu'autant que le *pignus* porte sur le fonds dominant lui-même. Reste l'hypothèque : elle est admise sans conteste pour l'usufruit, et là elle emporte deux choses : 1° l'*engagement* des fruits (à partir

[1] L'*Int. De cloacis* lui-même ne fait pas exception, il correspond à l'*int. De itinere reficiendo*, et porte comme lui, non sur l'usage de la servitude, mais sur les réparations à faire.

Digitized by Google

soit de la séparation, soit de la perception, selon que l'hypothèque est constituée par le propriétaire ou par l'usufruitier; 2° le droit pour le créancier de se mettre en possession du gage et de le vendre (droit protégé par l'*actio* et l'*exceptio hypothecaria*). De ces deux conséquences, la seconde seule s'applique aux servitude rurales, et l'hypothèque constituée sur elles emporte seulement pour le créancier le droit de saisir la *quasi possessio*, de la garder jusqu'à l'échéance, et alors de vendre. Quant aux servitudes urbaines, comme leur exercice n'est pas protégé par des interdits, elles ne sont pas plus susceptibles d'hypothèque que de gage.

En troisième et dernier lieu, M. Zachariæ se demande si *toutes* les servitudes rurales s'éteignent par non-usage sans *usucapio libertatis*. Selon lui, l'extinction *non usu* est un fait anormal, à une époque où toutes les actions étaient *perpetuæ*. Elle n'a pu être admise pour certaines servitudes (pour l'usufruit, et pour les servitudes *iter*, *via*, *actus*, *aquæductus* et *aquæ haustus*) qu'en vertu de lois expresses; mais l'*usucapio libertatis* a dû être toujours la règle générale, car l'*usucapio libertatis* constitue une *acquisition* et non une *perte* de droit. Cette distinction entre l'*usucapio libertatis* et le *non usus*, d'après laquelle on pourrait comparer la première à l'usucapion, la deuxième à la prescription d'une action, ne paraît pas fondée à M. Rudorff. Le *non usus*, suivant lui, constitue aussi bien une acquisition que l'*usucapio libertatis;* seulement, au premier cas, cette acquisition n'a pu être désignée par le nom d'*usucapio*, précisément parce qu'elle se faisait *non utendo* et non pas *usu*. Pour l'une comme pour l'autre, il n'y a pas eu de loi formelle. Il y a eu des lois pour l'usucapion des servitudes; mais la réacquisition de la franchise, soit par *usus*, soit par *non usus*, a été une pure déduction tirée par l'interprétation de ce texte des Douze Tables : *Usus auctoritas fundi biennium, ceterarum rerum annus esto*. La *libertas rei*, en effet, ce n'est que la *propriété* encore franche ou cessant d'être grevée, et, ce qui le prouve, c'est qu'elle est acquise par un an pour les meubles, et par deux ans

Digitized by Google

pour les immeubles ; tandis que si elle était un *jus* (un droit distinct de la propriété), elle se serait placée parmi les *ceteræ res*, parmi les choses non immobilières prescrites toujours par un an (ainsi qu'on le voit, par exemple, pour l'*hereditas*. Gaïus, II, 54). Pour les servitudes urbaines seules, la *libertas* apparaît quelquefois elle-même comme un *jus* (*altius tollendi*, *stillicidii non recipiendi*). Lors donc que la *L. Scribonia* abolit l'usucapion des servitudes urbaines, l'on put penser que le *jus altius tollendi* n'était pas davantage susceptible d'être acquis par usucapion ; mais cette opinion ne prévalut point, parce que l'on considéra ce *jus* comme la suppression d'une servitude, soustrait par conséquent à la *L. Scribonia*, qui voulait prévenir le grèvement et non le dégrèvement des bâtiments. Mais les jurisconsultes qui décidaient ainsi n'auraient certainement pas admis une *usucapio libertatis* contre la *servitus altius tollendi*, car celle-ci tombait évidemment sous la *L. Scribonia*. S'il y a une anomalie dans la réacquisition de la franchise par le non-usage, ce n'est donc pas dans ses effets, mais plutôt dans ses conditions. La condition naturelle, c'eût été que la franchise ne fût réacquise que par une possession de franchise continuée pendant deux ans ; que la servitude ne fût perdue qu'après une impossibilité, continuée pendant deux ans, de la reproduction de sa quasi-possession, et que la possession de la *libertas* ne commençât qu'au moment où cessait la possession de la servitude. Ce principe est suivi pour les servitudes urbaines : là, la *libertas* n'est réacquise que par son usage continu (*usucapio libertatis*), et sa possession ne commence qu'au moment où la reproduction de la possession de la servitude est impossible. Par contre, pour les servitudes personnelles et rurales, le principe est abandonné ; car il est clair que le non-usage n'exclut pas la possibilité de reproduire à son gré la possession de la servitude. Ici donc l'on a admis une réacquisition de la liberté sans possession positive, et une perte de la servitude sans interruption décidée. Certes, c'est là une anomalie ; mais il n'est pas impossible de l'expliquer. Cette explication se trouve dans l'ancienne règle

Digitized by Google

du droit romain : *Quibus modis acquirimus iisdem in contrarium actis amittimus*, règle appliquée aussi, comme l'on voit, à la possession. Or, disaient les anciens jurisconsultes romains, la possession de la servitude consiste dans un *uti* (*ducere aquam*, etc.) ; l'exercice de la liberté donc consiste dans le *non uti* (*non ducere*, etc.) : de plus, la possession de la servitude est acquise par le commencement de l'*usus*, le *jus* lui-même est acquis par la continuation de l'*usus* pendant deux ans ; donc la possession de la franchise est établie par le fait même du *non usus*, et la franchise elle-même acquise par ce *non usus* continué pendant deux ans. Paul, sentant ce qu'il y a de subtil dans ce raisonnement, a cherché à donner un autre fondement à l'extinction des servitudes par le non-usage. Il y voit une renonciation tacite (*remisisse videtur*) ; mais une renonciation tacite n'aurait jamais pu donner qu'une exception contre l'action *confessoria* ; la *libertas* elle-même ne pouvait être rétablie que par *in jure cessio* ou *usucapio*. Autant donc aurait-il valu dire que la perte du droit est la *peine* de la négligence.

En résumé, pour les plus anciennes et les plus simples servitudes rurales, l'on admit la *mancipatio*, afin d'en rendre la constitution et la suppression plus faciles ; l'on protégea leur exercice par des interdits, et par là elles devinrent susceptibles d'être l'objet d'un *pignus* ou d'une hypothèque. Enfin, à cause de la discontinuité de leur exercice, l'on en repoussa à l'usucapion, tandis qu'on les laissa s'éteindre par simple non-usage. Les conclusions de M. Zachariæ sur ces divers points sont donc adoptées, en général, par M. Rudorff, bien qu'il n'en approuve pas tous les considérants.

V. CHAUFFOUR,
Docteur en droit.

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Mémoire de M. Berriat-Saint-Prix sur la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant légitime. — Mémoire de M. Passy sur l'influence des formes et des dimensions de culture sur l'économie sociale.

Les travaux de philosophie continuent d'absorber en grande partie les séances de l'Académie des sciences morales et politiques. Cependant, le mois dernier, nous avons remarqué plusieurs lectures d'un grand intérêt pour la science du droit. Nous reviendrons sur les travaux communiqués par M. Amédée Thierry et par M. Ch. Giraud.

M. Berriat-Saint-Prix a lu un Mémoire sur la révocation des donations par survenance d'enfant. Il cherche à établir que cette partie de notre législation est l'une de celles où l'on remarque le mieux les dangers de l'ignorance des principes de l'économie politique. Nous ne voudrions pas décider, pour notre part, si les parlements qui ont créé cette jurisprudence, si d'Aguesseau qui l'a érigée en loi, si enfin les rédacteurs du Code, qui ont reproduit littéralement l'ordonnance de 1731, ont adopté ces règles si rigoureuses parce qu'ils ignoraient les principes d'économie politique, ou parce qu'ils se croyaient en possession d'un principe moral et social supérieur. M. Berriat-Saint-Prix cherche à démontrer l'étrangeté d'une disposition qui donne, dit-il, une sorte de prime d'encouragement aux spéculations les plus honteuses sur le mariage, et combat la rigueur déployée dans les déductions d'un principe contestable en lui-même. L'origine historique de ces dispositions est connue. Une loi romaine mal comprise, ou peut-être détournée à dessein de son véritable sens, afin que l'interprète et le juge eussent la satisfaction de pouvoir continuer de l'appliquer (tel paraît être le principal

Digitized by Google

argument de Tiraqueau en faveur de l'applicabilité générale de la loi *Si unquam*); une jurisprudence assez certaine sur le principe, mais très-indécise sur les conséquences, et toujours restreinte dans de certaines limites; une déduction logiquement exacte, faite par d'Aguesseau, de l'idée qui servait de base à cette jurisprudence; enfin, au Conseil d'État, une opposition assez vive, mais qui n'attaqua pas le principe fondamental, et qui, battue sur ce terrain, laissa passer sans observation toutes les conséquences telles que les avait comprises le législateur de 1731 : c'est dans ces termes que M. Berriat-Saint-Prix résume l'histoire des art. 960 et suivants du Code civil.

M. Passy a communiqué un *Mémoire* de la plus haute importance sur l'influence des formes et des dimensions de culture sur l'économie sociale. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire en entier ce travail remarquable.

Il y a près d'un siècle que les controverses dont les formes et les dimensions des cultures sont devenues l'objet ont pris naissance. Déjà les progrès de l'ordre social avaient commencé à appeler l'attention sur la plupart des questions d'administration et de finances. De nombreux écrits attestaient avec quelle ardeur on s'appliquait à rechercher la vérité en matière d'impôts, de monnaies, de commerce, de police industrielle; le moment n'était pas loin où l'agriculture, dont l'importance avait longtemps auparavant été signalée par Palissy, Olivier de Serres et Sully, devait attirer de nouveau les regards. En effet, tout en secondait l'essor, et surtout un changement qui continuait à s'accomplir dans les campagnes des contrées les plus avancées de l'Europe. A des colons et métayers récemment échappés à la glèbe, et trop pauvres encore pour suffire aux avances que nécessitaient les récoltes, succédaient des fermiers qui, prenant les terres à bail, les cultivaient à l'aide de leurs propres capitaux, et, le prix du loyer acquitté, demeuraient maîtres des produits. C'était là une innovation considérable. A mesure qu'elle se réalisait, l'agriculture, exercée par des mains plus libres et plus actives, croissait

Digitized by Google

en prospérité, et bientôt il se trouva des économistes qui, frappés de sa puissance productive, la considérèrent non-seulement comme la principale, mais même comme l'unique source de la richesse.

Telle fut l'opinion que ne tarda pas à propager l'école célèbre qui se forma en France sous les auspices du docteur Quesnay et compta dans ses rangs tant d'esprits distingués et hardis. Suivant cette école, la terre seule avait le pouvoir de rémunérer les efforts de l'homme : grâce à sa fécondité propre, grâce à l'action toute gratuite des agents naturels qui l'aidaient à déployer ses forces, seule elle ajoutait de nouveaux produits à ceux que consommaient les soins dont elle était l'objet. Ni les manufactures ni le commerce ne possédaient un si beau privilége; leur œuvre ne consistait qu'à déplacer ou transplanter les matières extraites du sol : la puissance créatrice leur manquait, et la richesse des sociétés dépendait uniquement de la valeur du revenu net qu'elles tiraient de leurs labeurs agricoles. De telles maximes avaient l'avantage de jeter beaucoup d'intérêt sur tout ce qui se rattachait à l'économie rurale; aussi l'école physiocratique en fit-elle une étude attentive, et bientôt elle étendit ses recherches jusqu'aux effets produits par la diversité des formes et des modes d'exploitation. Dès 1755, la question fut abordée dans un livre assez justement dédaigné de nos jours, mais qui lors de sa publication fit une sensation profonde. C'était *l'Ami des hommes*, du marquis de Mirabeau. Cinq éditions imprimées en moins de six ans témoignent de l'engouement avec lequel le livre fut reçu, et c'est en effet au mouvement qu'il imprima aux esprits que les premières sociétés d'agriculture établies en France durent leur fondation [1]. Le marquis de Mirabeau s'élevait contre les vastes

[1] C'est ce qu'affirme Legrand d'Aussy dans son Histoire de la vie privée des Français, vol. I, p. 33. Deux ans après la publication de l'*Ami des hommes*, fut fondée, en Bretagne, la première Société d'Agriculture que la France ait possédée. Celle de Paris, établie par arrêt du Conseil, ne date que du 1er février 1761. A cette époque aussi parurent les premières livraisons du *Journal économique*.

Digitized by Google

domaines livrés, affirmait-il, à des fermiers passagers ou à des agents paresseux chargés de contribuer au luxe de leurs maîtres plongés dans la présomptueuse ignorance des villes. Le territoire d'un canton, ajoutait-il, ne saurait être trop divisé : c'est cette répartition qui fait toute la vivification d'un État. Et il assurait en avoir fait l'expérience en divisant un enclos entre plusieurs paysans qui y étaient devenus laborieux, avaient bien fait leurs affaires et doublé son fonds [1]. Plusieurs causes assurèrent le succès des opinions du marquis de Mirabeau. D'abord, elles avaient auprès des classes lettrées le mérite d'être en harmonie avec les notions classiques, avec les traditions grecques et romaines, toutes favorables à la médiocrité des fortunes et des cultures; en second lieu, elles prêtaient leur appui aux idées démocratiques qui commençaient à prévaloir dans la société; enfin, elles se trouvaient mêlées à des projets et des plans de réforme politique dont l'exécution était déjà vivement désirée. Aussi furent-elles accueillies avec un empressement remarquable, et tel en devint l'ascendant, qu'en 1789 il se trouva des bailliages qui, au nombre des vœux inscrits dans les cahiers de leurs députés aux États généraux, placèrent celui que des mesures fussent prises afin de borner la grandeur des fermes. Vers la même époque, s'étaient établies en Angleterre de tout autres doctrines, et celles-là aussi reposaient sur une expérience qui avait atteint son terme. A partir de la paix d'Utrecht, l'Angleterre avait avancé à grands pas dans les voies où les particu-

[1] *L'Ami des hommes*, vol. I, chap. V, p. 80, quatrième édition. Le style déclamatoire du marquis de Mirabeau ajoute à la confusion que met souvent dans ses idées le mélange de ses réminiscences de gentilhomme avec les préceptes de l'école physiocratique dont il était l'un des plus fervents adeptes. De là vient qu'Arthur Young a cru pouvoir signaler des différences marquées entre ses opinions et celles de son fils, le célèbre Mirabeau, qui, dans son ouvrage sur la monarchie prussienne, s'était déclaré en faveur des petites fermes. Arthur Young s'est mépris sur ce point : le marquis de Mirabeau repoussait à la fois et la grande propriété et la grande culture; ce qu'il préconisait, ce qu'il voulait, c'était un pays divisé en petits héritages, tous cultivés par les mains mêmes de leurs maîtres.

Digitized by Google

larités de sa situation géographique assuraient sa marche. Les entreprises commerciales et maritimes, les spéculations manufacturières, absorbaient l'ardente et ferme activité que soixante années de guerres et de dissensions civiles avaient laissée dans les esprits. De toutes parts s'élevaient des ateliers et des villes de fabrique; les ports se remplissaient de vaisseaux, l'industrie et la richesse croissaient à vue d'œil, et jamais transformation sociale ne s'opéra avec tant de promptitude que celle dont l'Angleterre était le théâtre.

Au milieu d'un mouvement si général et si rapide, il était impossible que l'agriculture demeurât immobile. Tout l'excitait à prendre un essor prospère : le prix des denrées haussait dans le voisinage des centres de population; les produits des cultures herbagères se payaient d'autant plus cher, que l'extension des approvisionnements maritimes et les progrès de l'aisance générale en accroissaient la demande, et des bénéfices considérables devinrent le partage de ceux des fermiers que la nature et la situation des terres confiées à leurs soins appelaient à satisfaire le plus facilement aux nouvelles exigences de la consommation. Ce fait amena dans l'organisation des cultures un changement d'une étonnante rapidité. Deux siècles auparavant, l'élévation des profits attachés à la production des laines avait suffi pour modifier brusquement le régime rural de l'Angleterre : cette fois, la transformation ne fut ni moins prompte, ni moins complète. En présence d'anciens cultivateurs trop pauvres et trop ignorants pour se prêter aux améliorations que réclamaient les circonstances de l'époque, se trouvaient des fermiers qui n'avaient pas tardé à joindre les avantages de l'instruction à ceux de la richesse. Ceux-ci, confiants dans la puissance éprouvée de leurs lumières et de leurs capitaux, offrirent des terres un prix dont la supériorité les leur fit obtenir; dans leurs mains se réunirent des fermes dont ils convertissaient en pâtures une partie du sol arable, et dans la plupart des villages, à de nombreux exploitants en succéda un seul. Vainement les poëtes et les prédicateurs tentèrent-ils d'émouvoir les propriétaires en faveur de

Digitized by Google

leurs anciens tenanciers, expulsés des demeures où avaient vécu leurs pères, et réduits à aller chercher du travail dans les villes, ou à servir dans les lieux mêmes où ils avaient résidé en maîtres. Rien ne put arrêter le cours d'une innovation dont l'avantage était immédiat et certain, et la grande culture s'étendit de proche en proche. Sous le nouveau régime, l'agriculture anglaise ne fut pas longtemps à changer de face. La nouvelle et forte génération qui s'était emparée du sol déployait dans ses labeurs une immense supériorité. Partout se multipliaient les animaux de produit et de service; partout des terres, vigoureusement amendées, donnaient de plus amples récoltes.

Les avantages dus à l'établissement des grandes fermes frappaient les regards les moins attentifs; et quand Arthur Young déclara qu'elles constituaient le meilleur mode de culture, il ne rencontra dans son pays que très-peu de contradicteurs. Arthur Young avait débuté par cultiver un petit bien appartenant à sa famille, et la fortune ne lui avait pas souri. Plus tard, une seconde expérience, tentée dans des conditions analogues, ne lui avait pas mieux réussi, et, las d'essais ruineux, Young s'était décidé à abandonner la pratique pour l'enseignement. Doué de vastes connaissances, observateur habile, ses œuvres eurent un succès mérité, et les opinions qu'il énonça dans ses *Annales d'agriculture*, ne contribuèrent pas peu à faire peser sur les petites cultures un discrédit dont elles ne se sont jamais relevées en Angleterre.

Les voyages qu'Young fit en France pendant quatre années consécutives achevèrent de le confirmer dans les principes qu'il avait adoptés. L'agriculture française ne pouvait soutenir la comparaison avec celle de son pays; elle n'était un peu avancée que dans les provinces où le colonat avait fait place aux fermages en argent, et Young, attribuant principalement son infériorité à la petitesse des exploitations, n'en devint que plus partisan du régime de son pays. Les idées d'Arthur Young, dont l'influence fut si puissante, sont simples et faciles à résumer. Les petites cultures exigent trop de bras, et ne laissent que peu de

Digitized by Google

produits disponibles. Les hommes qui s'en chargent manquent de capitaux et de lumières, et les moindres améliorations dépassent leurs forces : elles exigent plus de chevaux, et néanmoins n'offrent que peu de ressources à l'entretien des animaux. D'un autre côté, plus il y a de fermes sur un même espace, plus il faut de matériel agricole et de bâtiments, plus il faut de dépenses improductives. Les grandes fermes, au contraire, en distribuant le travail sur de vastes surfaces, ne demandent ni tant de chevaux, ni tant de bras, et, la consommation intérieure retenue, permettent de porter au marché des denrées dont l'abondance assure plus de subsistance aux classes non agricoles. Les occupations s'y divisent, et chaque journalier n'en remplissant qu'une, la remplit mieux. En outre, les fermiers sont d'un ordre plus élevé : riches, ils sont éclairés, et les bénéfices qu'il leur est facile de réaliser servent à toutes les améliorations désirables.

Ces assertions, dont les progrès de la production rurale en Angleterre semblaient prouver la parfaite justesse, firent impression sur un grand nombre d'esprits. Parmi les écrivains qui travaillèrent à les propager, se fit remarquer Herrenschwand, médecin, né en Suisse, et économiste distingué. Dans un ouvrage publié à Londres en 1786, sous le titre de *Discours fondamental sur la population*, Herrenschwand reproduisit les maximes d'Arthur Young, et son suffrage, déposé dans un livre où il traitait la plupart des questions dont les hommes s'occupaient alors, eut d'autant plus de poids qu'il ne pouvait être suspect de partialité nationale ou de préoccupation professionnelle.

Mais si des faits bien distincts entraînaient, en Angleterre, toutes les convictions, ailleurs aussi des faits non moins évidents nourrissaient des convictions tout autres. La Belgique, par exemple, avait deux zones de culture complétement différentes : dans le pays wallon subsistait la grande exploitation, et, malgré leur bonté naturelle, les terres ne rendaient que peu de produits; la région située entre Gand et Anvers, les pays de Waes et de Termonde, n'avaient, au contraire, que de très-petites fermes, et là des sables, originairement stériles,

Digitized by Google

étaient devenus d'une admirable fécondité. Nulle part le sol n'était affermé à si haut prix, nulle part on ne comptait autant d'animaux, nulle part la population n'était plus nombreuse et ne jouissait d'autant d'aisance. Certes, à l'aspect d'un tel contraste, il était naturel que les agronomes belges n'hésitassent pas dans leur préférence; aussi quelques-uns d'entre eux allaient-ils jusqu'à dénoncer les grandes fermes comme un fléau dont il importait de purger le pays[1], et, dès 1760, les États du Hainaut rendirent-ils une loi destinée à les supprimer.

Ni l'Italie, ni l'Espagne ne fournirent non plus d'adhérents aux doctrines d'Young; c'est que, dans ces contrées encore, la petite culture l'emporte à tous égards. Dans l'une, tandis que les vastes exploitations de l'État romain ne présentaient qu'un séjour d'indigence et d'incurie, les fermes de la Lombardie, dont la contenance atteignait au plus vingt-cinq hectares, et les métairies de la Toscane, qui n'en comptaient d'ordinaire que trois ou quatre, étaient le siége de la plus florissante activité; dans l'autre, rien n'était comparable aux petites cultures du royaume de Valence et de la basse Catalogne, et c'en était assez pour fixer les opinions.

Il était impossible que le débat reçût une solution à laquelle se soumissent tous ceux qui y prenaient part. En pareille matière, c'était à l'expérience à terminer les doutes: or, des deux côtés elle offrait des données tout à fait opposées; des deux côtés on s'appuyait de l'autorité de résultats contradictoires, et qui pourtant n'en étaient pas moins tous d'une réalité incontestable. Aussi se rencontra-t-il, à la fin, des éclectiques qui déclarèrent les grandes et les petites cultures également bonnes, mais qui, réservant leur blâme pour les cultures moyennes, frappèrent celles-ci de leur réprobation. Elles n'avaient, disaient-ils, aucun des avantages dont jouissaient les

[1] *De l'inutilité des jachères, démontrée par l'expérience et surtout par la culture des pays de Waes et de Termonde.* Cet opuscule fort curieux, de M. de Burtin, agronome belge, a été inséré dans les Actes de l'Académie impériale et royale de Bruxelles, année 1792, sixième volume.

Digitized by Google

autres ; elles étaient trop grandes pour admettre les soins multipliés qui font la richesse des petites cultures ; elles étaient trop petites pour permettre la distribution et l'économie des frais de travail qui assurent tant de bénéfices aux grandes : ni la bêche, ni la charrue, ne sauraient y trouver leur véritable emploi, car elles n'ont pas même assez de terres pour occuper complétement un attelage. Ce n'est pas cependant que plusieurs parties de l'Europe n'eussent des cultures moyennes très-florissantes ; mais l'ardeur de la controverse empêchait d'y regarder de si près, et ce ne fut qu'en 1802 que Bell, dans son ouvrage sur la disette, malgré l'Essai de Shaw sur les provinces belges, fit quelque impression, en rappelant qu'il y avait en Flandre des fermes de quinze à trente hectares en pleine prospérité, et que dans ce pays on tenait même quarante hectares pour une mesure de terre dont un seul fermier ne pouvait tirer tout le parti désirable[1].

La révolution française vint compliquer les controverses et les rendre à la fois plus vives et moins techniques. Jusqu'alors la politique n'y était pas intervenue ; mais quand la France eut brisé les vieilles institutions sous-lesquelles avaient vécu ses classes privilégiées ; quand, supprimant le droit d'aînesse, les majorats et les substitutions, elle eut fondé un ordre nouveau sur l'égalité civile, la division des héritages et la mobilisation du sol, la question des grandes et petites cultures donna lieu à des luttes passionnées, et les partis, qui s'en saisirent, ne reculèrent devant aucune exagération.

[1] Bell, chirurgien écossais, croyait, comme tous ses compatriotes, à la supériorité des grandes cultures, et pensait que les meilleures fermes étaient celles de 600 acres ou 250 hectares; mais, en même temps, il admettait que des circonstances diverses, suivant les pays, devaient décider la question, et pensait même que plus la culture d'une ferme approche de celle d'un jardin, plus elle devient productive.

Les adversaires de la moyenne culture ont été nombreux et le sont encore. On peut consulter, sur les reproches qu'ils adressent aux fermes qu'ils supposent trop petites pour occuper régulièrement une charrue, une autre notice insérée en 1824 dans le *Journal d'agriculture* des Pays-Bas, sous le titre de *Notice sur les effets de la division des propriétés et des terres sur l'agriculture.*

Digitized by Google

Longtemps néanmoins s'accomplirent de trop grands événements dans le monde européen pour que toute question étrangère aux vives préoccupations qu'ils suscitaient pût intéresser fortement le public. Quelques écrits parurent de loin en loin, et entre autres le *Tableau de l'agriculture toscane* de Sismondi. L'auteur, en dépeignant de petites cultures au fond très-productives, n'en gardait pas moins une prudente réserve. Il admettait que les petites fermes rendent plus de produits bruts, et les grandes plus de produits nets, et, sans chercher à concilier cette assertion avec la supériorité qu'il reconnaissait aux rentes annuelles des petites métairies du val de Nievole sur les fermages perçus par les propriétaires d'aucune terre, soit en France, soit en Angleterre, dont la qualité ou l'exposition n'aurait aucune prérogative particulière[1], il se bornait à élever contre l'un et l'autre système des objections qu'il ne résolvait pas. En France, pendant la durée de l'Empire, quelques agronomes continuèrent à disserter dans les publications des Sociétés d'agriculture; les principes de l'école anglaise regagnèrent du terrain, et le morcellement des cultures fut plus d'une fois représenté comme un mal que l'avenir ne pouvait manquer d'aggraver. Ce furent la paix de 1815 et la restauration de la maison de Bourbon qui imprimèrent aux débats une impulsion plus active et y mêlèrent des intérêts dont l'ardeur immodérée les fit dévier de leur véritable direction. Tous les hommes qui regrettaient le passé, tous ceux qui regardaient l'existence d'une aristocratie territoriale comme indispensable à la stabilité des lois et des gouvernements, s'élevèrent contre les institutions que s'était données la France, et ce fut principalement au nom des intérêts de l'agriculture qu'ils les attaquèrent. A les entendre, la France marchait à une ruine prochaine. Déchiré, mis en lambeaux par les partages successifs, son sol se réduisait en poussière, et sur tous les points se multipliaient avec une effrayante rapidité de petites cultures dont les produits suffisaient à peine à nourrir ceux qui les obtenaient. Quelques

[1] *Tableau de l'agriculture toscane; tableau du produit d'une métairie* p. 198.

Digitized by Google

années encore, et la terre, chargée d'une population qui consommerait tous les fruits de son propre travail, n'aurait plus de subsistance à fournir aux villes; industrie, sciences, arts, tout ce qui fait la force et la puissance des États, s'éteindrait au sein de la misère générale. Contre de si grands maux ne restait qu'un seul remède, la réorganisation de la grande propriété et l'établissement de la grande culture.

Ces assertions ne demeuraient pas sans réponse. Si l'agriculture, disaient les amis des principes consacrés par la révolution de 1789, n'a pas pris encore un vif essor, il faut l'attribuer aux longues et sanglantes luttes qui depuis plus de vingt-cinq ans ont enlevé aux campagnes la fleur de leur population. Néanmoins elle a réalisé des progrès incontestables. Les villes ne se sont pas dépeuplées, et l'industrie manufacturière, au lieu de décliner, occupe plus de bras qu'à aucune des époques antérieures. La division des héritages et le morcellement du sol n'ont donc pas eu les conséquences fâcheuses qu'on leur reproche. Loin de là, grâce à leur influence, la France n'est pas, comme l'Angleterre, surchargée d'une masse de pauvres sans travail; les classes laborieuses ont gagné en bien-être et en dignité : chaque morceau de terre qui passe dans leurs mains devient un gage de sécurité pour l'ordre établi, et il est à désirer que le temps arrive où chaque famille, en possession d'un petit champ, déploiera dans ses labeurs l'activité ingénieuse et féconde que l'amour de la propriété a seul le pouvoir d'inspirer [1].

Il est à remarquer que les économistes anglais se prononcèrent à peu près tous contre le régime rural et civil en usage en France. Également convaincus de la supériorité des institutions de leur pays, il leur semblait impossible que la prospérité pût devenir le partage d'une société qui en avait de tout autres.

[1] Dans cette lutte, les agronomes se partagèrent, et furent laissés bien en arrière par les hommes de parti; néanmoins, tandis que les uns, comme M. Tixier, demandaient des fermes de 350 arpents, les autres, comme M. Adrien de Gasparin, défendaient avec talent la cause des petites propriétés.

Digitized by Google

L'établissement de la grande culture avait marché en Angleterre du même pas que le développement de l'industrie manufacturière; ils en concluaient que c'était à l'excédant des produits qu'elle avait donnés que les classes mercantiles avaient dû la possibilité de se former et de s'accroître. Le droit de primogéniture leur était d'autant plus cher, qu'en assurant la concentration des propriétés, il paraissait indispensable au maintien d'un système d'exploitation dont les faits justifiaient l'avantage, et leur opinion ne laissa pas d'influer sur un grand nombre d'esprits dégagés de toute préoccupation intéressée [1].

Des écrivains qui n'étaient pas nés en Angleterre partageaient et défendaient les mêmes idées. Simond et sir Francis d'Ivernois, l'un et l'autre Suisses d'origine, annonçaient que le morcellement des héritages était funeste à la France; et le dernier surtout, qui, depuis 1798, n'avait cessé de renouveler ses prédictions de la ruine prochaine de la puissance française, revenait à la charge avec une nouvelle ardeur [2]. Sir Francis d'Ivernois, au reste, malgré son admiration pour la grande culture, faisait grâce à la propriété parcellaire des journaliers des campagnes, et eût rompu des lances au besoin pour la défendre. Ce qu'il proscrivait, c'était la conversion des grandes exploitations en fermes moyennes incapables d'entretenir une charrue à elles seules, et d'occuper constamment les loisirs des cultivateurs.

En France, la controverse ne tarda pas à pénétrer dans la lice parlementaire. Dès 1820, la Chambre des pairs entendit un ma-

[1] L'unanimité des économistes anglais dans cette question étonna Mme de Staël, qui écrivait qu'ils avaient l'esprit faussé en matière de propriété et de culture. Voir au reste Malthus, dans ses *Principes d'économie politique*, et ses articles des Revues anglaises de 1820 à 1828; celui de la *Revue d'Édimbourg*, inséré en 1823, sous le titre de *Franch law of succession*, appartient au célèbre Mac-Culloch.

[2] Simond, écrivain voyageur d'une célébrité méritée, est l'auteur de l'article, publié en 1820, sous le titre *France*. Quant à sir Francis d'Ivernois, ses écrits sont nombreux; le dernier parut en 1826, sous le titre: *Matériaux pour aider à la recherche des effets du morcellement de la propriété foncière en France*.

Digitized by Google

nifeste virulent contre le morcellement des terres et des cultures. Cinq ans après, les mêmes accusations furent reproduites à la tribune de la Chambre des députés. L'orateur, ancien traducteur d'un ouvrage d'agriculture anglais, se montra fidèle aux maximes d'Arthur Young.

Les petites cultures, à ce qu'il affirmait, exerçaient d'affreux ravages : les villes désertes s'épuisaient en vains efforts pour trouver dans les campagnes des consommateurs aux produits de leurs fabrications. Là, la seule industrie des petits propriétaires consistait à consommer ce qu'ils recueillaient, et à recueillir tout ce qu'ils pouvaient consommer ; ils adjuraient les ministres de ne pas se borner à gémir sous des lois insensées qu'il était en leur pouvoir de réformer [1].

Le gouvernement, au reste, ne désirait pas moins que ses conseillers reconstruire toutes celles des parties de l'ancien édifice social dont les dispositions des Chambres permettraient le rétablissement. Dans la session de 1826 furent présentés des projets de lois destinés à replacer la propriété, en partie du moins, sous le régime des substitutions et de la primogéniture. Considérations d'ordre politique, considérations d'intérêts agricoles, rien de ce qui pouvait concilier les suffrages aux mesures proposées ne fut omis ; et rien ne put l'emporter sur le respect que la France portait aux grands principes d'égalité et de justice domestiques inscrits dans ses Codes : une seule des dispositions contenues dans ces projets de lois obtint la majorité, et quatre ans après une révolution nouvelle vint mettre fin à des tentatives frappées de la réprobation nationale.

Longtemps l'Allemagne était restée étrangère aux discussions dont, en France et en Angleterre, les formes et la contenance des cultures ne cessaient d'être l'objet. Elles ne se produisirent un

[1] Ce fut M. le duc de Lévis qui attaqua, en 1820, les effets du morcellement, et demanda comme obstacle la création de domaines électoraux indivisibles et transmis par ordre de primogéniture. M. Benoit n'allait pas si loin à la Chambre des députés; son discours n'était au reste que l'exposé des motifs des lois présentées l'année suivante par le gouvernement.

Digitized by Google

moment qu'à l'aspect des distributions de terres que Frédéric II fit dans ses grands bailliages à près de 35,000 familles appelées de tous les États voisins. Cette mesure encourut le blâme des financiers prussiens, qui affirmèrent que les nouveaux colons ne pourraient prospérer dans les petites fermes où ils s'établissaient, et que le roi y perdrait une partie des revenus qu'il obtenait des grands baillis. C'était, comme l'a remarqué le comte de Hutzberg [1], le principe formulé par Arthur Young, dans son *Arithmétique politique*, qui se trouvait débattu à Berlin. Frédéric ne s'en émut pas, et la controverse s'éteignit d'elle-même.

En Allemagne, au reste, tout s'unissait pour recommander la répartition des terres en petits héritages, qui, suivant l'expression de l'agronome Cra [2], font jouir la plus grande partie de la population des charmes de la propriété et d'une honnête aisance. C'était dans les lieux où régnait le colonat héréditaire que l'agriculture avait pris le plus heureux essor [3]. Des hommes assurés de conserver leurs petites exploitations tant qu'ils rendraient aux propriétaires du fonds la portion du produit qui devait leur revenir, travaillaient avec ardeur; ni les grands fermiers de la Westphalie, ni ceux d'une partie de la Saxe, ne tiraient aussi bon parti du sol, et dès 1780, leur condition était si prospère, que le baron de Rieubeck la trouvait préférable à celle même des riches fermiers de l'Angleterre [4].

[1] Voir dans les OEuvres du comte de Hutzberg, une dissertation lue à l'Académie des sciences et belles-lettres à Berlin, le 27 janvier 1785, sur la population des États en général, et sur celle des États prussiens en particulier.

[2] Introduction, p. 7.

[3] (Erbliches colonatrecht). Le système était ancien. Voir *Exposé du droit public de l'Allemagne*, pag. 313 et suivantes, le détail des classifications établies parmi les paysans. Le Wurtemberg avait surtout un grand nombre de colons héréditaires et de petits propriétaires. C'était l'Autriche qui, lors de la dépossession du duc Ulrich, avait, dans le but de s'attacher ses populations, favorisé les libertés des paysans. Plus tard, les dévastations de la guerre de trente ans firent rechercher les moyens de repeupler les champs abandonnés, et on n'en trouva pas de meilleur que de les répartir entre des paysans libres et héréditaires.

[4] *Voyage en Allemagne*, vol. II, lettre 47.

Digitized by Google

Le but que se proposaient, dès cette époque, la plupart des gouvernements du Nord, allemands ou scandinaves, c'était de procurer aux habitants des campagnes les avantages attachés à la propriété, et plusieurs n'hésitaient pas à s'imposer des sacrifices pour l'atteindre[1]. De là, le système du colonat héréditaire que le grand Frédéric appliquait aux terres qu'il détachait de ses grands bailliages pour les céder à des familles chargées de les mettre en valeur ; de là aussi les arrangements en vertu desquels Marie-Thérèse et Joseph II ont immobilisé, dans les provinces allemandes de la maison d'Autriche, les rentes dues par les paysans aux propriétaires dont ils tiennent les terres en usufruit perpétuel, et qu'ils ont cherché à étendre même en Hongrie. De nos jours, tel est encore l'esprit qui a présidé à l'exécution des plans adoptés pour l'abolition de la servitude de glèbe dans tous les États où elle subsistait encore. Entre les seigneurs et les paysans, les uns occupant pour le compte du maître une métairie, mais congédiables à volonté, les autres, véritables esclaves domaniaux, travaillant sous les ordres d'un régisseur ou d'un bailli, ont été effectués, dans des proportions et à des conditions diverses suivant les lieux, des partages de terres, et les nouveaux affranchis, en échange des lots dont ils disposent, n'ont à acquitter que des prestations et des redevances fixes. En fait, les attributions de terres à de pauvres cultivateurs ont constitué la petite culture sur tous les points où elles se sont opérées ; mais nulle objection sérieuse ne s'est élevée à cet égard, et c'est sans préoccupation de système rural qu'ont été conduits à leur fin des changements dont les progrès de l'ordre social révélaient chaque jour davantage la nécessité.

[1] Le Danemarck surtout n'avait rien négligé pour arriver au but. Après avoir étendu à deux vies ou à cinquante ans la durée de la jouissance des exploitations tenues par les paysans sur les domaines de la noblesse du Jutland et des îles, il encouragea les nobles à leur aliéner définitivement les exploitations dites Bœndergods, et formant parfois jusqu'aux sept huitièmes de la superficie; et pour faciliter les ventes, il avançait aux acquéreurs les deux tiers du prêt, à condition de lui servir 6 pour 100 tant pour intérêt annuel que pour amortissement du capital prêté.

Digitized by Google

Aujourd'hui, cependant, se produit dans le nord de l'Europe un fait qui suscite des appréhensions marquées. Ce fait, c'est le morcellement, la dislocation des petites possessions dont jouissent les paysans, et la désunion qui s'introduit dans les cultures.

Il y a longtemps que, dans d'autres parties de l'Europe, on se plaint du défaut de discernement qui ne permet pas à ceux qui laissent trop morceler leurs cultures de consulter leurs véritables intérêts. En Allemagne, plusieurs causes ont rendu le mal plus sensible. Des serfs et des serviteurs à gages, investis tout d'un coup de petites propriétés, n'étaient pas préparés à en user avec sagacité. Beaucoup n'ont pas compris immédiatement les exigences de leur situation. Les parts étaient étroites; des transactions, des partages, en ont modifié l'étendue, et comme l'acquittement des charges imposées lors des concessions a été compromis sur les plus réduites, il a fallu prendre des mesures au profit des intérêts menacés.

D'autre part, il suffisait que l'attention fût une fois éveillée sur les inconvénients attachés au démembrement des petits lots de terre et à la dissémination de ceux qui appartiennent au même maître, pour qu'elle se reportât sur tous les cas analogues. Aussi plusieurs gouvernements ont-ils cru sage de rendre des édits, soit pour prescrire ou faciliter la réunion des parties éparses des domaines, soit pour en prévenir la disjonction [1]. Un projet de loi proposé par le gouvernement prussien aux provinces rhénanes, donne la mesure des idées qui ont cours à ce sujet en Allemagne. Ce projet, que la diète a repoussé, demandait qu'il fût fixé pour chaque espèce de culture un minimum d'étendue au-dessous duquel nulle parcelle ne pourrait désormais être réduite; il n'était pas question là, comme on le voit, d'un système de grandes ou de petites fermes; il ne s'agissait que d'un in-

[1] En Bavière, il est interdit maintenant de fractionner les morceaux de terre dont l'impôt n'excède pas 45 kreutzer. Dans le duché de Nassau, la même interdiction atteint les terres labourables dont la contenance est moindre de 50 verges, et les prairies qui n'en ont pas 25.

Digitized by Google

convénient spécial auquel on voulait porter remède, et qui peut-être en Allemagne mérite, pour le moment, plus d'attention que partout ailleurs.

Tel a été, jusqu'ici, l'ordre dans lequel se sont déroulées les controverses relatives à la contenance des exploitations rurales. Soulevées principalement par les publications d'Arthur Young, ces controverses n'ont obtenu aucune solution définitive; car partout chacun a puisé ses convictions dans les circonstances locales, et n'a accepté des théories proclamées que ce qui se conciliait avec les faits dont il était témoin. Aujourd'hui, à vrai dire, le débat reste ce qu'il était à son origine; si quelques points ont été éclaircis, d'autres, et les plus importants, sont demeurés l'objet d'incertitudes nombreuses. A nos yeux, c'est la preuve qu'il a dû y avoir méprise dans la direction des recherches, ou erreur dans les principes à la clarté desquels on a essayé de constater la vérité. En matière d'industrie agricole comme en toute autre industrie, tout se réduit, au fond, à savoir quels sont les modes de travail qui, les frais de production défalqués, laissent le plus riche excédant, en d'autres termes, le produit net le plus considérable. C'est bien là aussi ce qu'on s'est proposé de découvrir, mais en suivant des voies qui ne conduisaient pas au but, et en ne faisant pas aux différences de situation et de développement social la part qui leur revenait dans les résultats particuliers aux divers pays. D'un autre côté, et au lieu de s'en tenir, pour prononcer sur la puissance productive des diverses formes de culture, au fait le plus simple, à l'évaluation du prix de fermage, du chiffre réel du revenu net obtenu à surface égale de terres de même qualité, on est allé demander l'expression de cette puissance tantôt aux quantités relatives de population rurale et de population industrielle, tantôt au nombre de bras employés sur le sol; et la question, semée de complications qui en faussaient le sens, n'en est devenue que moins claire et moins soluble.

Cette question, nous allons la reprendre dans toute son étendue. Nous examinerons à quelles causes tient la diversité des

Digitized by Google

formes de la culture, puis quelle est la valeur respective de ces formes, et s'il en est dont la supériorité constante soit de nature à mériter l'attention du législateur; et peut-être s'étonnera-t-on du nombre des méprises qui d'ordinaire ont pesé sur les recherches et les ont empêchées d'arriver à leur véritable fin.

Causes de la diversité des modes de culture.

Comme la plupart des faits économiques, ceux de l'ordre agricole sont d'ordinaire très-complexes. A des circonstances naturelles, à des particularités de latitude et de sol, se sont mêlées, pour les produire, des circonstances mobiles et factices, des accidents nés du hasard des lois humaines, et il n'est pas toujours facile d'en démêler l'origine et les complications.

Sur les modes de culture en usage dans les différentes localités ont influé surtout des occurrences nombreuses. Etat des civilisations, condition des populations, systèmes de législation, nature des climats, qualités des terres, espèces des consommations, toutes ces causes de diversité ont agi tantôt à la fois, tantôt successivement, et il importe de constater comment et dans quelle mesure s'est manifestée leur influence.

De l'influence de l'état des populations sur les systèmes de culture.

L'influence exercée par l'état plus ou moins avancé des populations sur les formes des cultures est bien distincte. Tant que les classes rurales demeurèrent ignorantes et pauvres, la contenance des exploitations fut limitée d'ordinaire par la quantité de travail que pouvait fournir une seule famille. Tel fut le régime en usage chez les anciens, soit que les hommes libres labourassent eux-mêmes leurs propres champs, comme dans les beaux jours d'Athènes et de Rome, soit qu'ils en confiassent le soin à des serviteurs. S'il y eut des époques où de grands personnages, en possession de provinces entières, y jetèrent des milliers d'esclaves condamnés à travailler en commun sur d'immenses surfaces, ce système, engendré par la dépopulation de l'Italie, et qui, suivant

Digitized by Google

Pline, en acheva la ruine, ne put se soutenir [1]. Quelque rigueur que déployassent les maîtres ou leurs préposés, l'agriculture ne pouvait que dépérir sous des mains privées de toute rémunération, et pour rendre un peu de vie aux campagnes, pour en obtenir quelque revenu, il fallut subdiviser de nouveau les terres entre des familles intéressées à les féconder par l'appât d'une part dans les produits. Ainsi, sous l'empire, se réorganisa le colonat romain. Des cultivateurs, les uns libres, les autres esclaves d'origine, occupèrent de nombreuses métairies; mais tous, également opprimés, également dénués de lumières et de capitaux, n'embrassèrent dans leurs labeurs que des espaces aussi restreints que leurs ressources. Durant tout le moyen âge, la servitude qui pesa sur les habitants des campagnes n'y permit que de petites et chétives cultures, et les nombreuses imperfections du métayage encore en pratique sur plusieurs points de la France ne sont que les restes d'un régime sous lequel les cultivateurs attachés à la glèbe et dénués de tout moyen d'acquérir, ne possédaient pas même les instruments de labour dont ils étaient contraints de se servir. Dans le nord de l'Europe, les modes d'exploitation ont subi plusieurs phases. Les nobles seuls avaient droit de s'approprier la terre, et des masses de paysans, entre lesquels ils répartissaient le produit, venaient travailler sous leurs ordres. Plus tard, les paysans obtinrent la jouissance des parcelles nécessaires à leur propre subsistance; au lieu de rien recevoir du maître, ils eurent à lui payer de faibles redevances; mais en revanche, trois ou quatre journées par semaine leur appartinrent. Cet usage, qui subsiste encore en Hongrie et dans l'empire russe, a disparu peu à peu des autres États du Nord. A mesure que l'aisance et l'industrie y pénétrèrent, les propriétaires eurent profit à convertir en rentes en argent ou en nature les journées de travail qu'ils s'étaient réservées; de plus amples parties du champ seigneurial furent fieffées, et de

[1] Latifundia perdidere Italiam et jam vero provincias. (Lib. XVIII, c. VI.)

Digitized by Google

toutes parts se multiplièrent de petites cultures auxquelles suffisaient les soins d'une seule famille [1].

Il fallait, pour que la culture se diversifiât, que l'aisance et la liberté devinssent le partage des campagnes. C'est ce qui arriva dans les contrées de l'Europe où la civilisation marcha le plus vite. Les anciens serfs, vilains ou colons, débarrassés d'un joug accablant, acquirent quelque industrie ; peu à peu des capitaux s'amassèrent dans leurs mains [2], et le temps vint où ils possédèrent assez pour se charger des terres à leurs risques et périls. De ce moment date le changement qui s'opéra dans les modes et les formes des cultures. Transformés en fermiers, en spéculateurs industriels, les cultivateurs n'obtinrent pas les mêmes succès. A côté de ceux qui s'enrichirent, il y en eut qui succombèrent dans leurs entreprises ; les premiers cherchèrent naturellement à proportionner leurs opérations à l'étendue de leurs res-

[1] Dans le Danemarck, en 1776, la portion du domaine que s'était réservée le seigneur ne formait plus, dans quelques localités, que le huitième de la contenance totale. Dans quelques autres, elle en comprenait encore le tiers.

L'urbasium, promulgué par Marie-Thérèse dans l'intérêt des serfs de la Hongrie, explique assez bien comment la transition s'est opérée en Danemarck et dans le nord de l'Allemagne. D'après l'urbasium, les seigneurs hongrois durent mettre les paysans en jouissance d'un champ dit session. En échange de cet avantage, le paysan eut à fournir cent quatre journées de travail à son maître tous les ans. Chaque session devait en outre, par an, quatre poules, douze œufs, une livre et demie de beurre, un trentième dans la fourniture d'un veau, le filage de six livres de laine ou lin, un florin par an, la coupe et le transport d'une charge de bois. Les sessions devaient avoir de 12 à 15 hectares d'étendue.

Dans l'ancienne Pologne, la part des seigneurs s'élevait à trois journées de travail par semaine. En Russie, un ukase de l'empereur Alexandre avait fixé ce nombre, dans la Livonie, à deux journées par semaine ou cent quatre par an.

[2] Dans ce mouvement, ce furent les instruments aratoires et les bêtes de service qui devinrent d'abord la propriété des colons. Le bétail et les moutons restaient plus longtemps en cheptel. Tel était l'état des choses, en 1790, dans le district de Châtellerault, et il est encore des parties de la France où le progrès n'est pas allé aussi loin. (Voir la *Description topographique du district de Châtellerault*, par Creuzé de Latouche, pag. 39.)

Digitized by Google

sources, et dans les lieux où les circonstances les secondèrent, s'établirent de plus vastes exploitations.

L'affranchissement des classes rurales ne contribua pas moins à réduire les dimensions des cultures dans quelques localités qu'à les agrandir dans plusieurs autres. Dans le voisinage des villes, dans les lieux où s'accumulaient des masses de populations industrieuses et florissantes, des cultivateurs pauvres s'occupèrent principalement de produits dont la délicatesse exigeait beaucoup de main-d'œuvre. Aux céréales, ils mêlèrent dans leurs petits champs des légumes, des fruits, des plantes textiles dont la vente était assurée, et dont le haut prix leur assurait une existence prospère. Les simples fermiers se retirèrent devant leurs concurrents, et les anciennes exploitations s'amoindrirent et se morcelèrent.

Ainsi, sous l'influence croissante des progrès de la richesse et du bien-être, se formèrent, dans les contrées les plus florissantes, plusieurs classes de cultivateurs et plusieurs espèces de cultures. A moins d'égalité dans la condition des familles rurales répondit plus de variété dans les formes et le genre de leurs occupations. Ce n'est d'ordinaire qu'avec lenteur que se modifie l'économie agricole d'un pays. Tout régime existant se défend contre les innovations et par les efforts que font pour garder les fermes ceux qui les occupent, et, plus encore, par les pertes ou les dépenses qu'entraîne l'appropriation des bâtiments et constructions fixés sur le sol à un nouveau mode de culture. Toutefois, plusieurs exemples montrent avec quelle rapidité peuvent s'accomplir ces sortes de changements, quand des circonstances spéciales viennent favoriser exclusivement certaines classes de cultivateurs et leur assurer des avantages particuliers. Deux fois l'Angleterre en a vu s'effectuer presque subitement dans son sein. Sous Henri VIII, les fermiers, qui s'étaient attachés à l'élève des moutons, obtinrent de larges bénéfices, et dépossédèrent les autres tenanciers. En peu d'années, de nombreuses réunions de fermes s'opérèrent dans plusieurs comtés, et des multitudes, évincées de demeures livrées à de nouveaux maîtres, n'eurent

Digitized by Google

pour la plupart d'autres ressources que le vagabondage et la mendicité. Durant le siècle dernier, pareil événement se renouvela dans des proportions plus vastes encore. Au milieu d'un mouvement industriel d'une rapidité inouïe, bon nombre de cultivateurs, établis sur les points du sol le mieux situés pour répondre aux nouveaux besoins de la consommation, acquirent promptement les moyens d'accroître leurs entreprises. Ceux qui n'avaient pas été si bien partagés succombèrent devant leur concurrence, et l'Angleterre se couvrit de très-grandes exploitations. Dans cette innovation si rapide, tout fut évidemment l'effet du changement qui survint dans les rangs de la classe agricole. Des capitaux considérables, en se concentrant aux mains d'une partie seulement des fermiers, la mit à même de réaliser les améliorations qui lui assurèrent la supériorité. Si les profits agricoles s'étaient répartis moins inégalement, les anciens tenanciers n'auraient pas eu à soutenir la lutte qui les accabla; et il est vraisemblable que la culture, encouragée par l'essor de l'aisance générale, se serait développée et mûrie sous les formes existantes.

Ce qui l'atteste, c'est qu'il en a été ainsi dans beaucoup d'autres pays. Dans la Flandre et l'Italie, par exemple, ce fut en général au profit des petits cultivateurs que tourna le mouvement progressif des arts et de la richesse. Avantagée par la demande croissante de produits qu'elle était seule à même d'obtenir avec succès, cette classe de producteurs fit ses affaires mieux que toute autre, et s'empara peu à peu du sol. Telle fut, en Flandre surtout, l'élévation du prix de location qu'elle en donna, que les grands fermiers reculèrent devant elle, et bientôt, dans la presque totalité des districts qui approvisionnaient Gand, Bruges, Anvers, et toutes les villes dont l'opulence jeta tant d'éclat au moyen âge, il n'y eut plus que de très-petites cultures. C'est la pauvreté des cultivateurs qui, dans plusieurs parties de la France, entretient encore, avec le colonat partiaire, des cultures aussi médiocres en surface qu'en produits. Dans tous les départements du centre et de l'ouest, où la plupart des laboureurs ne sont pas

Digitized by Google

même arrivés à posséder en totalité la monture de leurs métairies, il n'en a jamais existé d'assez riches pour bien exploiter de vastes espaces. Tout semble même attester que beaucoup d'entre eux tiennent plus de terrains qu'ils n'en peuvent utiliser, et qu'ils gagneraient à concentrer le peu de moyens de production dont ils disposent dans des limites moins étendues. Tôt ou tard, la vie et le mouvement s'étendront à ces provinces arriérées ; au sein des populations rurales pénétreront l'aisance et les lumières, et alors de nouveaux modes de culture viendront remplacer celui dont l'uniformité actuelle n'a d'autre cause que l'égalité du dénûment parmi ceux qui le pratiquent.

Aucun pays aujourd'hui n'offre un exemple plus frappant de ce que peut la condition des classes rurales sur les systèmes d'exploitation, que le nord de l'Allemagne. Dans les provinces où les anciens serfs ont été appelés récemment aux bienfaits de la propriété, dans la Poméranie, dans le Mecklembourg, dans les deux Prusses, orientale et occidentale, se touchent partout deux formes de culture tout à fait opposées. D'un côté sont les petits lots de terre dont subsistent des paysans à peine en état d'acquitter les faibles charges imposées aux concessions qu'ils ont obtenues ; de l'autre, des centaines et jusqu'à des milliers d'hectares appartenant à la noblesse, et cultivés en bloc, faute de fermiers en état d'en prendre à bail les diverses portions. Sur ces immenses domaines, tout se fait au compte direct du maître ; et, à partir des journaliers jusqu'aux régisseurs, tous ceux qui prennent part au travail ne reçoivent que des salaires annuels ou quotidiens [1].

Ces faits montrent suffisamment combien sont étroits les liens

[1] Les vastes exploitations de la noblesse, malgré les efforts éclairés des propriétaires, sont peu productives; le manque de capitaux et de bras y arrête ou prévient la plupart des améliorations dont elles sont susceptibles. Aussi sont-elles, en général, fort grevées. En 1826, sur 262 domaines seigneuriaux compris dans un landschat, 195 étaient engagés en partie envers la Caisse hypothécaire. (Wm Jacob, *Report on the stade in foreing won and on the agriculture of the north of Europe*, p. 43.)

Digitized by Google

qui rattachent les formes de l'industrie rurale à l'état et à la répartition des richesses dans les rangs de la population qui l'exerce. Quelles que soient les circonstances de température et de sol, nul régime ne se développe que sous certaines conditions d'accumulation et de distribution des épargnes agricoles. Pas de grandes fermes, tant que les capitaux sont à la fois rares et disséminés; de même, pas de petites cultures florissantes, lorsqu'à côté de cultivateurs trop riches pour se contenter des faibles profits à en retirer ne se rencontrent que des journaliers trop pauvres pour subvenir aux avances de la moindre monture. Dans tous les pays où la liberté a été rendue aux campagnes, les systèmes existants ne se sont pas établis sans luttes entre des fermiers de divers ordres. Ceux qui l'ont emporté n'ont dû leurs succès qu'à la supériorité des bénéfices attachés à leur genre particulier de travail. C'est ce qui leur a permis de louer des terres à un prix devant lequel ont reculé leurs concurrents. Dans ces luttes, tantôt la grande culture l'a emporté, tantôt l'avantage est resté à la moyenne ou à la petite. Des causes nombreuses ont amené ces résultats contraires; nous allons indiquer les principales.

Influence de l'espèce des produits et des consommations sur les systèmes de culture.

Les produits demandés à la terre sont divers comme les besoins auxquels ils sont destinés à pourvoir. S'il faut aux populations de la viande et du pain, il leur faut aussi des plantes textiles et oléagineuses, des vins, des spiritueux, des fruits, des légumes, une multitude de denrées dont le nombre croît à mesure que la richesse augmente et se propage.

Or, tous les produits n'admettent pas les mêmes formes de travail. Tandis que les uns viennent à peu de frais, les autres exigent beaucoup de soins et de main-d'œuvre, et de là de nombreuses différences dans les formes et l'organisation des cultures.

Ainsi, l'éducation du bétail et des bêtes à laine, à laquelle

Digitized by Google

suffisait la surveillance du maître et de quelques serviteurs, peut s'étendre sur d'immenses espaces. En revanche, le jardinage et la culture qui s'en rapproche demandent trop d'attention et de labeurs pour dépasser des limites très-étroites.

Les divers genres de production agricole ne sauraient s'isoler et devenir tous l'objet d'industries séparées et distinctes. C'est une nécessité pour tous les producteurs de se procurer les engrais sans lesquels s'épuiseraient les forces nutritives de la terre ; c'en est une autre de ménager ces forces en faisant alterner sur les mêmes points des plantes à racines dissemblables, et il n'y a pas d'exploitation qui ne réunisse plusieurs sortes d'ensemencements. Dans les fermes à blé, une partie des champs est affectée à l'entretien du bétail et porte des fourrages; les céréales ont place dans les plus grandes exploitations herbagères : les moindres cultivateurs comprennent dans leurs rotations les grains dont ils se nourrissent; les vignerons eux-mêmes ne se bornent pas à soigner des ceps qui n'exigent de labeurs assidus que durant une partie de l'année, et nul doute que, sans les monceaux de fumier que leur fournit Paris, les maraîchers de la banlieue ne renonçassent à leur travail, ou ne fussent contraints d'y joindre la création de moyens de nutrition pour les animaux dont ils ne pourraient plus se passer.

Toutefois, les produits ne se mêlent ni ne se succèdent pas partout dans les mêmes proportions, et ce sont les besoins de la consommation qui, en décidant à cet égard, impriment aux cultures leur caractère dominant. Demande-t-on à la fois aux terres, comme dans la plupart des contrées méridionales, des grains, des légumes, des vins, de l'huile, des fruits et jusqu'à des cocons, les exploitations demeurent nécessairement très-petites. Des laboureurs, qui sont en même temps vignerons et jardiniers, consentiraient d'autant moins à se charger de grands terrains, que, parmi leurs travaux, il en est de trop délicats pour qu'ils osent les confier à des hommes de journée. C'est parce que la moitié de leurs terres est consacrée au lin, au chanvre, au houblon, au colza, à des plantes légumineuses et tinc-

Digitized by Google

toriales, que les fermes de tant de parties de la Flandre et de la Belgique, de l'Allemagne et de la Suisse, sont d'une contenance si bornée. Plus ces sortes de produits prennent de place dans les assolements, plus les cultures se rétrécissent; celles du pays de Waes et de Termonde n'excèdent pas en moyenne huit hectares, et pareille étendue paraîtrait assurément excessive à la plupart de ces cultivateurs des environs des villes, dont les récoltes d'un haut prix ne s'obtiennent qu'à force de soins et de labeurs manuels. Les occupations agricoles ne demandent-elles, au contraire, que peu de bras, tout seconde l'établissement de la grande culture, elle finit par régner sans partage. En Angleterre, où les fermes n'ont à fournir que du bétail et des grains, elles sont devenues immenses. Si la population avait réclamé des moyens de subsistance plus variés, s'il avait fallu l'approvisionner plus abondamment en denrées dont la production requiert beaucoup de menus soins et de main-d'œuvre, le régime actuel n'aurait pu se développer aussi largement, et l'Angleterre compterait encore une multitude de petites exploitations. Il était naturel que des cultivateurs, à l'étroit dans les limites assignées à leurs entreprises, s'adonnassent aux branches de productions les plus propres à faciliter l'emploi des nombreux loisirs que leur laissait l'exiguité de leurs cultures. Il fallait néanmoins, pour que leur industrie pût se diversifier, qu'elle consultât les convenances locales, et fût appropriée à des goûts déjà manifestes. Dans tous les cas, ce qui est constant, c'est que la nature des produits et celle des consommations se servent tour à tour d'effet et de cause. Les denrées fortement recherchées ne tardent pas à se multiplier. Plus on en crée, plus on apprend à en créer, et plus alors le bon marché en étend et popularise l'usage. C'est l'inverse pour celles qui sont peu demandées : elles demeurent d'autant plus rares et plus chères, que l'habileté manque aux producteurs. L'Angleterre, aujourd'hui, offre un exemple qui confirme pleinement ces assertions. Les légumes, les articles de basse-cour et de jardin, que ces grandes fermes ne sauraient donner abondamment, n'existent qu'en petit nom-

Digitized by Google

bre, et c'est la France qui envoie en partie ceux que consomment les classes assez riches pour les acheter à haut prix. Tout, au surplus, s'unit pour consolider et maintenir les régimes agricoles une fois qu'ils ont acquis la supériorité. Est-ce la petite culture que la nature des produits récoltés a fait prévaloir? Ceux qui l'exercent ne réalisent pas des bénéfices assez considérables pour amasser les capitaux nécessaires à l'organisation des grandes fermes. Est-ce la grande culture? La population rurale alors, se composant tout entière de riches entrepreneurs et de simples salariés, ne contient pas de cultivateurs en état ou en disposition de s'établir dans de petites fermes. Il est à remarquer cependant que les progrès de l'état social, en diversifiant et en raffinant les besoins, tendent plus à multiplier les petites cultures que les grandes. Des sociétés qui s'enrichissent recherchent avec plus d'empressement les produits fins et délicats, dont elles deviennent à même de payer la création chère et laborieuse : c'est ce qui est fort distinct dans le voisinage des villes où résident en grand nombre les familles les plus opulentes. Les fermes à grains et à pâturages s'en éloignent : à leur place, arrivent d'abord le jardinage, puis, au delà de la zone étroite qu'il se réserve, des cultures mixtes où les céréales ne tiennent qu'un rang secondaire. A mesure que les centres de population croissent en importance, à mesure que les progrès de l'industrie et de l'aisance en fondent de nouveaux, pareil changement s'accomplit dans la destination d'autres portions de terres, et nul doute que l'avenir ne doive l'étendre de plus en plus.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Traité des faillites et banqueroutes, par M. A.-C. Renouard, conseiller à la Cour de cassation. Deuxième édition, revue et augmentée. 2 forts vol. in-8°. Paris, 1844; Guillaumin, libraire-éditeur.

Nous ne voulons pas nous répéter en faisant l'éloge du livre de M. Renouard. Depuis deux ans que la première édition a paru, cet ouvrage est en possession de la considération générale, et nul ne songe à acquérir une connaissance entière et approfondie de la législation de 1838, sans la chercher dans cet ouvrage de l'un de ses auteurs et de son meilleur interprète. La seconde édition que nous avons sous les yeux, tout en conservant les mérites de la première, corrige heureusement quelques-unes des imperfections qu'une mûre réflexion ou les observations d'une critique sévère avaient fait remarquer à l'auteur. En même temps elle se met au courant des documents les plus récents de la doctrine et de la jurisprudence. Comme exemples d'utiles changements faits dans la nouvelle édition, il suffira de citer ici les développements donnés sur les art. 438, 531, 580 et 604, aux difficiles questions que soulèvent les faillites des sociétés.

Nous ne nous arrêterons pas à faire ressortir les qualités du commentaire, l'élégante clarté du style, la justesse des solutions, la force des raisonnements; mieux que tous les éloges, le succès du livre en prouve le mérite. Mais nous demandons à insister un peu sur la première partie, consacrée à l'histoire du droit des faillites et banqueroutes.

Fidèle à ses antécédents et à la méthode qu'il avait inaugurée d'une manière si remarquable dans ses deux traités des *Brevets d'invention* et des *Droits d'auteurs*, M. Renouard n'a pas voulu aborder l'explication de la loi de 1838, en l'isolant de ses précédents historiques. Avant d'arriver à la législation actuelle, il a cru bon de montrer le chemin que l'on avait parcouru pour en venir aux principes, en général sages et humains, qu'elle consacre : son but, dans cette étude, n'a pas été d'endormir le temps présent dans un coupable quiétisme, et, en considération des progrès réalisés déjà, de lui faire perdre de vue ceux qui restent

Digitized by Google

à obtenir. Tel ne peut pas être le résultat de l'étude historique du droit ; elle doit exciter, au contraire, à marcher toujours plus avant dans la voie de perfectionnement et d'humanité ; elle doit poursuivre jusque dans leur origine les traces encore subsistantes de la barbarie d'un autre âge, et en préparer la complète disparition, en montrant qu'elles dérivent d'une situation économique et morale toute différente de celle de notre époque.

Un fait capital domine les sociétés antiques et grave profondément son empreinte dans toutes leurs institutions, c'est la propriété de l'homme sur l'homme, c'est l'esclavage. L'esclavage, consacré tout ensemble par la religion, par la philosophie et par toutes les législations de l'antiquité, contient à la fois et l'explication et la justification *relative* d'une foule d'institutions qui, autrement, seraient incompréhensibles pour la civilisation moderne. Ainsi, cette autorité paternelle, sauvage, féroce, qui va jusqu'au droit de vie et de mort, jusqu'au droit d'enlever la liberté au fruit de ses entrailles! Ainsi encore, ce régime des dettes, qui a pour dernière conséquence et pour sanction l'esclavage, ou même la mort du débiteur insolvable! C'est un intéressant spectacle de voir les efforts faits par la plèbe romaine pour s'affranchir de cette charge intolérable. L'on peut affirmer, sans crainte d'erreur, que le régime des dettes est la cause première et profonde de cette lutte acharnée des patriciens et des plébéiens, qui, commencée à la chute même des rois, ne finit que par l'asservissement de toutes les classes de la société sous les empereurs. Les deux questions, en effet, la question de droit privé et la question de droit politique, devaient se mêler nécessairement. Le patricien seul, placé, par ses propriétés et par la possession de l'*ager publicus*, au-dessus des besoins journaliers, avait des fonds disponibles; tandis que le plébéien, dont le travail était la seule richesse, était forcé d'emprunter chaque fois qu'une circonstance extraordinaire lui imposait des dépenses imprévues. Pour marcher au-devant de l'ennemi, pour se fournir l'équipement nécessaire, il lui fallait emprunter; et quand il avait acheté, au prix de son sang, la victoire de la patrie, il ne rentrait dans Rome triomphante que pour être jeté dans la prison d'un créancier patricien, enrichi déjà par le partage des terres conquises sur l'ennemi. Cent fois la plèbe se souleva contre une pareille situation. Cent fois elle fit supprimer par des lois l'addiction et l'esclavage pour dettes; mais les lois restèrent impuissantes, car l'emprunt était toujours une nécessité, et, à défaut du gage des biens que le pauvre plébéien ne pouvait fournir, le créancier exigeait toujours le gage

Digitized by Google

de la personne. Sous les empereurs encore, nous trouvons des traces de ce régime barbare, et il ne put disparaître complétement qu'à l'époque où l'esclavage lui-même eut perdu dans l'opinion sa légitimité.

Ce serait un beau sujet d'étude que celui de la disparition successive de l'esclavage dans le monde ancien. En général, on ne la date que de l'époque où le christianisme s'assit sur le trône des empereurs; cependant il nous semble que le *discrédit* de l'esclavage, si nous pouvons ainsi parler, remonte plus haut. Comment, en effet, expliquer ces lois qui, sous Auguste et Tibère, restreignent le nombre des affranchissements, si ce n'est par une réaction marquée de l'opinion contre l'esclavage? Et cette remarquable définition de l'esclavage, *servitus est constitutio juris gentium qua quis dominio alieno contra naturam subjicitur* (Florentinus in Dig. 1, 5, fr. 4), cette définition qui, en présence du fait général de l'esclavage, proclame la naturelle liberté de l'homme, n'indique-t-elle pas une révolution complète dans les esprits? Le christianisme, en entrant dans le monde, trouva les voies préparées dans tous les sens; et, en ce qui concerne spécialement le droit, il n'eut qu'à suivre jusqu'au bout le chemin ouvert par les grands jurisconsultes classiques. Les faits abonderaient pour prouver cette assertion; mais ce n'est pas le moment de nous livrer à cette étude. Une chose nous paraît incontestable, c'est que, dès la fin de la république, le principe juridique, la légitimité de l'esclavage était forcément ébranlée; mais l'institution était trop profondément enracinée dans le monde antique; elle était, en quelque sorte, trop complétement enchevêtrée dans tous ses développements, pour qu'elle pût tout d'abord être renversée directement. Les empereurs chrétiens eux-mêmes n'osèrent pas supprimer une institution sur laquelle reposait toute la constitution économique de la société, et, dans les volumineuses compilations de leurs lois, l'on en rencontre à peine quelques-unes destinées à améliorer le sort de l'esclave ou à faciliter les affranchissements. Mais le discrédit où était tombé l'esclavage atteignit les institutions réglées à son image, et là le triomphe des idées nouvelles fut plus rapide et plus complet. Ainsi par rapport à l'autorité paternelle; ainsi quant au régime des dettes. C'est à Jules-César que remonte le bénéfice de la cession, définitif affranchissement de la personne du débiteur. Pour arriver à une humanité qu'ont atteinte et surpassée seulement les législations les plus récentes, l'on n'eut qu'à généraliser et développer le germe contenu dans cette loi du dictateur.

La seconde barbarie du moyen âge ramena, à l'égard des débiteurs,

Digitized by Google

les mêmes cruautés dont la société antique avait eu tant de peine à se débarrasser dans ses développements successifs. L'Italie, la première, renoua les traditions de la civilisation, en se rattachant à la législation romaine. Quand les jurisconsultes du droit civil proclamaient encore, en vertu des principes du moyen âge, ce principe, si barbare et si faux dans sa généralité, *fallitus, ergo fraudator ; déjà la loi commerciale et les jurisconsultes commerciaux réclamèrent que l'on fît entre le malheur et la mauvaise foi la distinction qui existait dans la législation romaine sur la cession des biens, et qui, à l'égard des commerçants, s'est enfin, après de longues hésitations de langage, précisée par la différence légale entre les expressions faillite et banqueroute* (Traité des faillites, p. 21). L'on retrouve de même, dans les lois de ces puissantes républiques commerciales de Gênes, de Florence, de Venise, plusieurs des principes fondamentaux de notre législation commerciale. Il faut même remarquer que c'est là que semble s'être formulée pour la première fois la distinction *légale* entre les commerçants et les non-commerçants, distinction inconnue au droit romain. La législation de Florence et celle de Gênes surtout offrent un grand intérêt, et on lira avec plaisir les détails dans lesquels l'auteur entre à cet égard.

Le droit commercial italien s'introduisit en France dès la fin du douzième siècle, au moins en ce qui concerne le contrat de change; mais pour ce qui est de la législation des faillites et banqueroutes, le droit français était bien plus rigoureux. Ainsi, d'après une ordonnance de Charles IX, renouvelée par Henri III, Henri IV, Louis XIII et même par l'ordonnance de 1673, les banqueroutiers frauduleux étaient punis de mort. Outre cette exécution rigoureuse et la distribution des biens, les créanciers pouvaient exercer, dans tous les cas, la contrainte par corps, qui, admise d'abord pour toute espèce de dettes civiles ou commerciales, fut enfin abolie pour la plupart des dettes civiles par l'ordonnance de 1667. Cependant la loi n'était pas sans avoir quelques égards pour le débiteur. Ainsi, il pouvait invoquer le bénéfice de la cession des biens, bénéfice qui le déchargeait de la contrainte personnelle, mais qui, par les conditions humiliantes dont il était environné, méritait bien la dénomination qui lui est donnée par les auteurs de *miserabile et flebile solatium*. L'ordonnance de 1669 enfin, adoptant la distinction du droit romain, exempta de toute infamie les cédants malheureux et de bonne foi. Nous ne mentionnons ici que pour mémoire les lettres de répit et les lettres d'état, intervention arbitraire de l'autorité dans les relations privées, qui profi-

Digitized by Google

tait sans doute moins souvent à la loyauté malheureuse qu'à la fraude protégée par une haute position.

Depuis François Ier, les rois de France rendirent un assez grand nombre d'ordonnances réglant des objets de droit commercial ; mais ces ordonnances ne portaient guère que sur des points de détail, et dans cette branche du droit, comme dans toutes les autres, subsistaient, avec toutes leurs diversités, les législations provinciales et municipales, parmi lesquelles celle de Lyon mérite une attention toute particulière. Dans le droit commercial, cependant, l'œuvre de l'unification se fit plus vite que dans le droit civil ; elle était presque achevée avant 1789, grâce aux grandes ordonnances de 1673 et de 1681. Il faut lire, dans l'ouvrage de M. Renouard, le texte de cette législation de Louis XIV, et les développements qu'elle reçut successivement, et qui en plusieurs parties contenaient des modifications graves. Dès 1774, l'on avait senti le besoin et formé le projet de réviser l'ensemble du droit commercial, désormais insuffisant en présence de l'extension prise par les affaires ; mais ce projet ne put être mené à bout par l'ancienne monarchie : il était réservé à la révolution de le faire.

Ici nous devons nous arrêter. Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'historique qu'il donne de la rédaction du Code de 1808 et de celle de la loi de 1838 ; nous ne résumerons même pas les résultats proclamés par ces deux lois, et ces principes d'une sage indulgence pour le malheur, comme d'une juste sévérité pour la fraude et la mauvaise foi. Le plus digne hommage rendu à notre législation, c'est son adoption presque textuelle pour la plupart des Codes de commerce rédigés dans les pays étrangers depuis 1808. « Deux seuls systèmes de législation en matière de faillites, dit M. Renouard, sont demeurés en dehors de l'influence si généralement exercée par notre nouveau droit français : le système anglais, sur lequel les États-Unis se sont modelés en le relâchant, et le système allemand, là où il s'est conservé. » Ajoutons sans détour que l'un et l'autre de ces deux systèmes sont loin de la simplicité de notre législation, et de la sage conciliation qu'elle établit entre les intérêt opposés.

Avant de quitter le livre de M. Renouard, mentionnons encore deux innovations très-heureuses qu'il a faites dans notre littérature juridique ; nous voulons parler de l'indication de la bibliographie et des détails donnés sur les législations étrangères. Tout a été dit depuis longtemps sur l'importance de l'étude des législations comparées, surtout en matière de droit commercial ; nous n'y reviendrons pas. Quant aux indications

Digitized by Google

bibliographiques, elles ont une utilité incontestable, surtout quand elles sont bien choisies et qu'elles ne tombent pas dans cet abus, si ordinaire aux ouvrages allemands, de se transformer en véritables catalogues où les livres sont entassés sans choix et sans discernement. En donnant le tableau des livres les plus recommandables, l'auteur épargne au lecteur la fatigue de recherches infructueuses dans des ouvrages sans mérite. Sous un autre rapport encore, les indications bibliographiques nous paraissent désirables; elles forment un utile complément de l'histoire du droit, car la doctrine comme la législation a ses traditions, qu'il est intéressant et profitable de bien connaître. V. Ch.

Examen critique des historiens anciens de la vie et du siècle d'Auguste, par M. Egger. Un vol. in-8°, chez Dezobry, Magdeleine et comp., rue des Maçons-Sorbonne, 1.

M. Egger publie, sous ce titre, un ouvrage destiné sans aucun doute, comme les précédents écrits du savant professeur, à un honorable succès auprès des philologues et des antiquaires. Il ne nous appartient pas de l'apprécier de ce point de vue; la spécialité de cette revue et notre incompétence personnelle nous en empêchent également. Nous devons nous contenter de faire connaître à nos lecteurs une savante dissertation que M. Egger a jetée, sous forme d'appendice, à la fin de son livre, et qui traite d'un point jusqu'ici presque inexploré de l'histoire des institutions municipales dans les premiers temps de l'empire romain. Les pages qu'on va lire ne sont qu'un résumé trop succinct de cet excellent travail sur les *augustales*. Nous conserverons autant que possible la marche des idées et les propres paroles de M. Egger, mais nous serons forcé de négliger les preuves sur lesquelles il s'appuie et que sa vaste érudition a puisées de tous les côtés, soit dans les auteurs, soit (et surtout) dans les inscriptions.

« Les historiens de la république romaine, dit M. Egger en commençant, ne nous offrent sur la constitution des municipes que des renseignements vagues et incomplets. Les historiens de l'empire ne sont guère plus explicites à cet égard, et lorsqu'au quatrième siècle de notre ère, le Digeste et les Codes nous présentent la *curie* comme un système régulier d'oppression financière, sévèrement maintenu par le pouvoir au profit du pouvoir, on se demande par quelles révolutions les libertés municipales sont ainsi venues s'anéantir sous cette inflexible servitude. On sent bien que l'Italie, que la Gaule, que l'Espagne même, vaincues par

Digitized by Google

les armées de Rome, n'ont pu subir d'un seul coup et sans transition le poids d'un pareil joug. Entre les mille petits traités qui réglèrent les rapports des villes soumises avec la république victorieuse et l'organisation uniforme et oppressive du municipe impérial, entre la *loi municipale* de Jules-César et les constitutions de Théodose ou de Justinien, il y a évidemment une lacune. »

C'est à combler cette lacune, à l'aide de tous les documents que l'on peut trouver dans des monuments, qu'est destiné le travail de M. Egger. C'est par Rome qu'il commence.

Sous la république déjà, Rome était divisée en régions et en quartiers (*vici*), et dans les carrefours (*compita*) où s'élevaient les chapelles consacrées aux dieux lares, se célébraient tous les ans, à un jour fixé par les magistrats ou par les pontifes, des jeux appelés *compitalia*, *ludi compitales*. Ces jeux étaient présidés par les *quarteniers* (*magistri vicorum*), quelquefois peut-être par les chefs des corporations autorisées (*magistri officiorum*). Tour à tour suspendus et rétablis pendant les troubles civils, ils reparaissent dans les fêtes données à l'occasion de la victoire d'Actium, et *dès lors la flatterie commence à mêler le nom du prince à celui des dieux honorés dans ces fêtes populaires*. Mais c'est surtout après que le pontificat eut passé dans les mains d'Auguste (741) que des renseignements précis nous montrent cette association de la divinité de César aux vieilles divinités du Latium. C'est alors aussi que nous voyons naître une réforme à la fois municipale et religieuse, qui, partant de Rome, doit bientôt embrasser la moitié du monde romain.

La date de cette réforme est fixée par Dion Cassius à 746. Sa nature, sous le rapport municipal, nous est connue par un passage de cet historien et par un autre de Suétone. Comparés et éclairés l'un par l'autre, ils donnent les résultats suivants. Rome fut divisée en régions et en quartiers ; chaque région fut soumise à un préteur, tribun du peuple ou questeur, tiré au sort parmi les magistrats de cette qualité, et à un curateur plébéien ; les quartiers eurent à leur tête des *magistri*, hommes du peuple, choisis dans le quartier, soit par les chefs de la région, soit par le préfet de la ville ou par l'empereur lui-même. Le nombre des quartiers est donné par Pline, sous Vespasien ; il le porte à 265, chiffre confirmé par les monuments. Chacun de ces *vici* avait quatre *magistri*, lesquels ordinairement étaient des affranchis, rarement des esclaves. Ils avaient sous leurs ordres un nombre égal de MINISTRI *toujours choisis dans la classe des esclaves, et compris néanmoins, malgré la bassesse de*

Digitized by Google

leur état, dans l'organisation artificielle de cette hiérarchie municipale, puisqu'ils figurent après les MAGISTRI *et quelquefois seuls sur les monuments...* Ensemble, *ils constituent un véritable collége, qui a ses fastes et son* ALBUM *comme tant d'autres corporations. Ils se désignent eux-mêmes sur les monuments par une date comptée à partir de la fondation de leur collége.* Cette date correspond exactement, à une année près (747 au lieu de 746), à celle donnée par Dion Cassius, et marque le commencement d'une ère qui paraît être restée inconnue jusqu'ici aux chronologistes modernes.

Mais la réforme de 746 n'avait pas seulement ce caractère municipal; elle en avait aussi un religieux. Elle restaurait le culte des dieux lares, en l'associant, comme sous l'ancienne république, mais confondu désormais avec celui de l'empereur, aux fonctions des chefs de quartier. Ce fait, qu'on peut déduire d'un passage des *Fastes* d'Ovide, est mis hors de toute contestation par les monuments. Ovide compte à Rome 1000 *dieux lares*; dans chaque quartier, trois divinités : deux lares et le *génie des Césars,* comme disent une foule d'inscriptions de cette époque. Les chapelles où sont réunies ces trois *numina* s'appellent *ædicula*; l'on en comptait autant que de quartiers, ce qui réduirait le nombre des *numina* à 795. Ovide a sans doute arrondi ce nombre par une licence poétique tout aussi excusable que celle qui a fait dire à Virgile *tercentum delubra* au lieu de 265. Tandis que les historiens n'ont guère parlé que du côté municipal de la réforme, et le poëte, de sa partie religieuse, les monuments nous la montrent réalisée dans ces deux faces. C'est ainsi que nous avons une inscription romaine où les MAGISTRI *de l'an* XI *attestent qu'ils ont dédié à Hercule des poids étalons à l'usage des habitants du quartier, et que, renommés huit ans après, les mêmes fonctionnaires veillaient à la conservation de ces poids.* L'on trouverait de même une foule d'inscriptions faisant ressortir le caractère à la fois civil et religieux des *magistri.*

En résumé, par suite de la réforme de 746, « Rome est divisée en 14 régions et 265 quartiers, et à cette division se rattachent les fonctions municipales et religieuses de 14 préteurs, tribuns du peuple ou questeurs, chargés chacun de la haute administration d'une région; de 14 curateurs, chargés de fonctions plus réelles et plus actives, qui, réunies à celles des 14 magistrats précédents, ressembleraient beaucoup aux fonctions de nos maires d'arrondissement; de 14 dénonciateurs, c'est-à-dire officiers subalternes transmettant les ordres des curateurs;

Digitized by Google

de 1060 chefs de quartiers, qui eux-mêmes ont sous leurs ordres 1060 esclaves.— En tout 2162 fonctionnaires, tous plébéiens, à l'exception des quatorze premiers. Qui ne voit briller dans ce résultat la profonde politique d'Auguste, inventant, comme l'a remarqué Suétone, de nouveaux offices pour faire participer le plus grand nombre possible de citoyens romains au maniement des affaires publiques? »

Quoi qu'il en soit, l'institution des augustales ne s'arrêta pas à Rome. « Deux ans après, Auguste dédiait aux lares de l'Etat (*laribus publicis*) un monument dont l'inscription est parvenue jusqu'à nous : *laribus publicis*, c'est-à-dire que les dieux pénates, dont le culte venait d'être solennellement rétabli, ne protégeraient plus seulement le foyer des citoyens de Rome, non plus seulement la chapelle desservie par les chefs d'un quartier, non plus la ville entière, mais l'État, mais le monde romain. Il semble qu'en traçant cette simple et majestueuse dédicace, Auguste prévît, annonçât les développements de son institution récente. »

Du vivant même d'Auguste, la magistrature et le sacerdoce des augustales se multiplient hors de Rome, soit en vertu d'un édit de l'empereur, soit par pur esprit d'imitation. Les monuments attestent ce fait et permettent de suivre la diffusion de cette institution depuis l'an de Rome 755, jusqu'en l'an 1028 (276 de notre ère). Dans les provinces, du reste, comme à Rome, le sacerdoce augustal se lie dès l'origine avec les fonctions municipales des chefs de quartiers. Plus tard il s'en détache ; mais jusqu'à la fin, *il se recrute dans la classe moyenne de la société*, comme on le voit par les professions des augustales nommés dans les inscriptions. « Comme à Rome, la plupart des dédicaces qui portent le nom de ces fonctionnaires sont adressées soit aux dieux lares, soit à quelque grande divinité honorée du nom d'*Augustus* ou d'*Augusta*. Comme à Rome, on trouve des *ministri* mentionnés à côté des *magistri*, mais plus rarement; comme les quarteniers de Rome, ils peuvent être appelés deux fois à ces fonctions ; seulement, ce que je n'apprends nulle part pour les magistrats de Rome, les augustales de province peuvent être nommés à perpétuité. » De même que ceux de Rome dépendent du préfet de la ville ou du tribun chargé de la surveillance d'une région, ceux des municipes et des colonies relèvent ordinairement des duumvirs et des décurions; ils ont aussi leurs fastes, et quelquefois ils sont également au nombre de quatre. Mais en général, dans les provinces, ils sont six, sans doute pour empêcher de les confondre avec les *quatuorvirs* des municipes, confusion qui n'était pas à craindre à Rome, où il n'existait pas de *qua-*

Digitized by Google

tuorvirs parmi les magistrats supérieurs. Leur nom s'est aussi modifié ; «ce ne sont plus des *magistri*, ou *magistri vici*, mais des *magistri larum augustorum*, ou *seviri magistri larum augustalium*, ou simplement *magistri larum augustalium* ; ou *magistri augustales*, ou simplement AUGUSTALES, comme les appelle le scoliaste d'Horace, ou enfin *augustales æditui.* » Une différence plus importante, c'est qu'à la sortie de leur charge, les augustales des provinces en gardaient le titre et formaient ainsi un corps auquel on trouve appliqué le nom de *corpus*, et même celui d'*ordo* qui lui assigne une place plus élevée que celle des simples corporations autorisées (comme les *dendrophores*, etc.). Ils forment véritablement un *ordre* dans l'État entre la curie et le peuple ; « ils participent souvent aux actes collectifs du gouvernement municipal, et figurent à titre d'autorités reconnues sur les monuments où ces actes sont consignés. Comme les chevaliers à Rome, ils forment la transition entre le peuple et l'aristocratie des décurions » ; importance qu'ils n'eurent jamais dans la métropole, mais qui, pour les provinces, est attestée par une foule d'inscriptions que M. Egger rassemble et explique avec soin. L'augustalité était un honneur fort recherché, et comme tel, accordé souvent à des personnes qui ne pouvaient en exercer les fonctions. La résidence dans le municipe où l'on en était revêtu n'était pas même exigée ; car il y avait deux manières d'exercer les charges sévirales, à titre onéreux ou à titre gratuit, avec ou sans les dépenses qu'elles entraînaient. Ainsi, sans parler des distributions d'argent et des repas, qui étaient au moins un devoir de convenance en cas d'élévation au sévirat, il y avait d'autres dépenses qui *paraissent avoir été dès l'origine le prix légal de cet honneur.* Les inscriptions prouvent que les augustales étaient tenus de certains frais de culte, de jeux publics, peut-être même du pavage des routes, et même de verser certaines sommes dans le trésor, sans que l'on puisse dire du reste *si cet argent était employé par les décurions comme fonds du trésor public, ou bien par les augustales pour des dépenses d'utilité commune.* Ce qui est certain, c'est que les augustales avaient aussi leur trésor particulier (*arca*), administré soit par des questeurs, soit par des *quinquennales* ou par *les curatores ordinis*, et sur lequel on prélevait des sommes pour la construction ou l'entretien des monuments en l'honneur des dieux, des empereurs ou des bienfaiteurs de l'ordre, ainsi que les dépenses de contribution aux actes collectifs des municipes. Ces dépenses étaient faites en vertu d'un décret de l'ordre (*decreto sevirorum augustalium*).

Digitized by Google

M. Egger passe ensuite en revue divers sacerdoces ou magistratures que l'on a confondus quelquefois avec les fonctions augustales. Il établit que ces dernières n'ont rien de commun avec les *sodales augustales*, les *flamines augusti*, ni surtout avec une certaine classe de soldats appelée également *augustales*.

Après avoir fait remarquer que la nouvelle magistrature des augustales, *ouverte aux affranchis et même aux esclaves*, dut contribuer beaucoup à l'importance prise par les affranchis dans la société romaine du temps de l'empire, il ajoute :

« L'on s'est demandé comment les municipes passèrent d'une demi-liberté sous l'oppression la plus impitoyable et la plus avare. Mais cette oppression commence à peu près vers le quatrième siècle, sous les premiers empereurs, dont les constitutions nous sont parvenues dans le Digeste et dans les Codes. C'est précisément l'époque où les monuments cessent de nous parler des augustales ; or, les augustales supportaient une part notable des charges de la cité, surtout pour ce qui concernait le culte et les jeux publics. A mesure que ces fonctions tombèrent en désuétude (je n'ose dire, faute de témoignages précis, *quand ces fonctions furent supprimées*), la curie demeura seule pour faire face à toutes ces dépenses ; elle en fut écrasée. »

Il est impossible de préciser la date de la disparition des augustales ; mais, comme l'observe M. Egger, elle coïncide avec le triomphe du christianisme, et dut suivre de près le moment où un empereur chrétien renversa les autels d'Auguste et des dieux lares. C'est aussi peut-être cette relation intime de la magistrature augustale avec le culte païen des empereurs qui explique comment il se fait qu'il n'en reste pas une mention *directe* dans les recueils de droit que nous possédons [1].

Malgré la longueur de cette analyse, et quoique nous ayons déjà fait au travail de M. Egger de nombreux emprunts (ce dont, au surplus, nos lecteurs nous sauront gré bien certainement), nous ne pouvons résister au plaisir de citer encore la belle page qui termine cette étude si remarquable.

[1] L'on peut en trouver une mention indirecte dans la L. I, pr. § 1, D. III, 4. A ce sujet, qu'il nous soit permis d'exprimer un regret sur la manière peu exacte ou plutôt insuffisante dont M. Egger indique les passages empruntés aux recueils du droit romain. Cette loi du Digeste est citée ainsi : Gaïus, *ad edictum provinciale in* Dig. III, 4; plus loin, diverses lois du Code Théodosien sont indiquées de cette façon : Cod. Theod. XVI, 10, § 12; XII, 19,

Digitized by Google

« Après avoir vu entre quelles dates se développe cette grande institution, il est curieux d'observer dans quelles limites géographiques elle se propage sur le sol de l'empire romain. L'Italie et la Gaule, avec toute la ligne du Rhin et du Danube; les Espagnes et peut-être quelques points de la côte de la Sicile et de l'Afrique; le long de l'Adriatique, l'Istrie et la Dalmatie reçoivent successivement ce paganisme renouvelé par les lois d'un empereur. Les pays grecs ont partout résisté à l'invasion: non pas que l'Orient refusât de s'incliner devant la divinité victorieuse des Césars; au contraire, l'histoire et les monuments témoignent que l'Orient donna l'exemple de l'adoration et de la flatterie. Mais *comme culte*, l'institution augustale ne tenait pas seulement à la personne de l'empereur, elle touchait à des croyances intimes et populaires que la Grèce ne pouvait pas facilement adopter (les dieux lares). D'ailleurs, épurée, agrandie par les arts, la religion grecque avait trop d'avantages sur celle des Romains pour lui céder l'empire. *Comme réforme civile*, la nouvelle institution devait avoir moins de succès encore. Tous ces petits États grecs, au milieu de leurs discordes, avaient pourtant une merveilleuse intelligence de la vie municipale, et n'attendaient pas les leçons de la législation romaine. Ce qui se passa en Sicile, où les Romains n'eurent rien de mieux à faire que de succéder aux droits des princes détrônés, sans changer le mécanisme de l'administration, dut arriver en Grèce sur presque tous les points occupés par leurs armes. Ils laissèrent les Grecs administrer, faire et défaire des décrets, comme Cicéron l'observait avec malice, jouer à la liberté, si je puis ainsi dire, au sein de la servitude; mais dans les forêts de la Gaule et de la Germanie, chez des peuples encore sauvages ou à moitié sauvages, l'ordre sévère et tout matériel de la colonie romaine, la combinaison presque savante des pouvoirs et des franchises du municipe italien, étaient d'excellents modèles d'organisation civile. Rome ne pouvait civiliser la Grèce; elle pouvait, elle devait civiliser l'Occident, et l'invariable ambition de son despotisme fut un des in-

§ 3, etc. Nous ne savons où retrouver une autre loi citée ainsi : D. XLVII, 32. Le livre XLVII du Digeste n'a que vingt-trois titres. Ici sans doute il y a une faute d'impression; mais, dans tous les cas, la citation est insuffisante. Nous n'insisterions pas sur cette observation minutieuse, si l'inexactitude que nous signalons n'était trop ordinaire parmi les auteurs non jurisconsultes. D'ailleurs avec M. Egger, pour avoir quelque chose à reprendre, la critique est forcée de s'armer de toute sa sévérité.

Digitized by Google

struments les plus forts dont se servit la Providence pour accélérer dans cette partie du monde le triomphe de l'unité sociale. »

C'est avec la même élévation de pensée et le même bonheur d'expression qu'est écrit tout le travail dont nous rendons compte. Nous nous sommes fait un devoir de reproduire autant que possible tous ses résultats principaux ; mais dans notre analyse, nécessairement restreinte, nous avons dû négliger plusieurs des développements donnés par l'auteur : surtout, ainsi que nous le disions en commençant, nous n'avons pu conserver le savant et ingénieux échafaudage de preuves que M. Egger a recueillies dans une foule d'inscriptions auxquelles, en grande partie, il a le premier restitué leur véritable sens. Quant aux doutes que notre résumé aura laissés subsister, c'est dans le livre lui-même qu'il faut en chercher la solution ; il y aura plaisir et profit pour tout le monde à y recourir et à l'étudier attentivement. V. Ch.

Die Lehre von den Wechselbriefen, von August Schiebe, Director der œffentlichen Handels Lehranstalt zu Leipzig (*Traité des lettres de change*, par M. Auguste Schiebe. 1 vol. in-8°. Grimma, 1844).

L'auteur de ce livre recommandable est directeur de l'école fondée à Leipzig, en 1831, pour l'éducation des jeunes gens qui se destinent au commerce, et il y enseigne le droit de change. C'est pour le besoin de cet enseignement qu'il a composé son ouvrage, dont le succès, mérité à tous égards, est attesté par les trois éditions qu'il a eues jusqu'à présent.

Après une introduction concise, mais substantielle, sur l'origine et l'histoire des lettres de change, l'auteur entre dans le détail de cette partie si importante du droit commercial. Il ne se borne pas à exposer la législation, ou plutôt les législations en vigueur en Allemagne; il indique également les dérogations faites par les autres peuples à ce qu'on pourrait appeler le *droit des gens* commercial. Méthode éminemment rationnelle, et qui devrait être plus généralement suivie! La pratique commerciale, par sa nature même, est cosmopolite ; par suite, il ne suffit pas au commerçant de connaître à fond la législation de son propre pays ; il faut aussi qu'il soit informé exactement des règles particulières aux contrées avec lesquelles il est en relation. Et cette remarque, vraie pour le droit commercial en général, s'applique plus spécialement encore au droit de change, par des raisons que tout le monde comprend. D'ailleurs, ces études de législation comparée ont encore une autre utilité, plus importante peut-être, c'est

Digitized by Google

de rétablir peu à peu l'uniformité dans les lois commerciales de toutes les nations ; uniformité dont on ne saurait méconnaître les avantages, et qui, détruite à l'époque où les nationalités se constituèrent à l'état d'hostilité à peu près permanente vis-à-vis l'une de l'autre, doit nécessairement se rétablir, à mesure que les relations commerciales deviendront plus actives et plus nombreuses.

L'auteur ne se contente pas de donner des notions théoriques très-saines et très-complètes, il les explique toujours par des exemples ; car ce livre, fait pour des négociants, devait surtout enseigner la pratique commerciale. Sous ce rapport encore, son utilité dépasse le public restreint auquel il s'adresse plus particulièrement; et tous ceux qui s'occupent d'affaires commerciales, à quelque titre que ce soit, trouveront un avantage incontestable à rencontrer à la fois et le droit théorique, et sa réalisation dans la pratique. Le volume se termine par un appendice sur les usances et les *jours de grâce* (*Respecttage*) dans les places de commerce les plus importantes, et par des modèles d'actes.

Ces courtes indications suffiront pour donner une idée de l'intérêt et du mérite de l'ouvrage dont nous rendons compte. Un jour peut-être nous reviendrons avec quelque détail sur les points de législation comparée qui y sont traités.

Lois nouvelles annotées par MM. Loiseau et Vergé, avocats à la Cour royale de Paris. Ont déjà paru : la *loi de la chasse*, la *loi des patentes* et la *loi sur les brevets d'invention*, avec un commentaire sur chaque article, tiré de la discussion dans les Chambres et de la doctrine des auteurs.

Le travail que MM. *Loiseau* et *Vergé* viennent d'entreprendre sur les lois nouvelles au fur et à mesure de leur promulgation, ne peut qu'être parfaitement accueilli par les hommes auxquels la connaissance de ces lois est indispensable, car le soin consciencieux avec lequel les deux auteurs s'y sont livrés, met en relief l'utilité de leur entreprise. Le *Commentaire* de MM. Loiseau et Vergé est précis, substantiel et fort clair ; ils n'ont pas négligé de rattacher aux matières spéciales qu'ils ont successivement abordées, des considérations historiques pleines d'intérêt, qui servent à mieux mettre en lumière le progrès accompli par la législation nouvelle. En un mot, c'est une publication aussi bien conçue que bien exécutée.

Digitized by Google

Encyclopédie du droit, **ou Répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matière civile, administrative, criminelle et commerciale, publié sous la direction de MM. Sebire et Carteret, avocats à la Cour royale. Paris, chez Videcoq, libraire-éditeur.**

Au milieu de ces compilations, de ces recueils, de ces traités et de ces volumes nombreux de recherches ou de dissertations où se trouve enfouie la science du droit comme en un inextricable dédale, c'était assurément une pensée heureuse, dont la réalisation était appelée à un inévitable succès, que de composer un ouvrage qui réunît dans un même cadre l'ensemble des connaissances relatives à cette science, en résumât tous les éléments, et les présentât dans un ordre susceptible d'abréger et de faciliter pour les hommes d'étude et de pratique le travail pour ainsi dire impossible auquel ils sont conviés.

Aussi accueillit-on avec empressement une entreprise louable tentée dans cette voie, il y a quelques années, par deux avocats aussi habiles que courageux, MM. Sebire et Carteret. Indiquer et expliquer tous les termes de droit et de pratique ; donner sur chaque matière l'origine historique et philosophique de la législation, et un sommaire du droit ancien et du droit intermédiaire ; faire ensuite un exposé doctrinal du droit moderne, tel qu'il résulte des dispositions législatives, des travaux préparatoires de la loi et de l'opinion des jurisconsultes, et le compléter par l'indication et l'étude de la jurisprudence : tel était le plan de l'*Encyclopédie* qu'ils publièrent en associant à leurs travaux nos plus savants jurisconsultes.

C'est cette œuvre utile, momentanément interrompue par des obstacles tout matériels, et au grand regret de ceux pour qui elle était d'un puissant secours, que les mêmes auteurs viennent de reprendre et que nous signalons aujourd'hui à l'attention du public.

Cinq livraisons nouvelles, qui forment le troisième volume et les deux tiers du quatrième de la collection, ont déjà paru. Elles sont remarquables par les travaux importants dont elles se composent. Nous citerons d'abord, parmi les matières spéciales, en première ligne, le beau travail de M. Herman, ancien préfet, chef de section au ministère de l'intérieur, sur les *Chemins vicinaux* ; œuvre remarquable par la forme aussi bien que par le fond, et qui présente assurément le traité de beaucoup le plus complet sur la matière. Nous citerons ensuite l'article *Cimetières*, de M. Duchesne, auditeur au Conseil d'État, chef de bureau au ministère de l'intérieur, et l'article *Colonies*, par M. Bost, sous-chef au ministère

Digitized by Google

de l'intérieur, article rédigé avec le secours de documents administratifs dus à l'obligeante communication de M. Mestro, chef de section à la direction des colonies. Dans les matières civiles, nous devons signaler les articles *Bénéfice d'inventaire*, de M. Fouquet, juge au tribunal de la Seine; les articles *Biens*, *Cautionnement*, *Cession de biens*, *Clause pénale*, appartenant à la direction de l'Encyclopédie, et l'article *Cheptel*, de M. Duvergier. Dans les matières criminelles, nous citerons les articles *Chambre d'accusation* et *Chambre du conseil*, de M. Faustin-Hélie, dont il ne nous est pas permis de faire ici l'éloge; dans les matières commerciales, l'article *Billet à ordre*, appartenant à la direction de l'Encyclopédie, et les articles *Baraterie de patron*, *Capitaine de navire*, *Charte partie*, de M. G. Massé; enfin, dans les matières administratives, l'article *Baux administratifs*.

Tous ces travaux, et d'autres que l'on pourrait citer encore, sont empreints d'une étude sérieuse et approfondie des matières qu'ils exposent; ils témoignent en même temps de l'intelligence et du soin apportés à la direction et à la rédaction de l'Encyclopédie.

CHRONIQUE.

La Société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine a tenu dernièrement sa dixième séance annuelle, sous la présidence de M. Bérenger (de la Drôme), pair de France. Celui-ci lui a présenté le compte-rendu décennal des travaux auxquels elle s'est livrée. Aujourd'hui que la réforme pénitentiaire occupe tous les esprits et touche à une réalisation pratique, peu de documents méritent une plus sérieuse attention.

Le patronage des libérés est, dans tous les systèmes proposés, le complément indispensable du régime amélioré de la prison; le généreux dévouement de la Société des jeunes libérés, l'active impulsion que lui a imprimée son honorable président, permettent d'apprécier les excellents effets d'une institution de cette nature. Une nouvelle direction se trouve ainsi donnée à la charité publique, en la rendant civilisatrice, de bienfaisante qu'elle était seulement, et en l'appliquant non plus seulement à soulager, mais à guérir l'une des misères les plus douloureuses de notre état social.

Digitized by Google

« Notre but, a dit M. *Bérenger*, est surtout d'éclairer le pays sur la possibilité et les avantages d'une réforme à laquelle sa propre sécurité est attachée.

« Nous voulons démontrer par les faits qu'il n'existe pas de perversité réellement désespérée ; que tous les vices sont loin d'être instinctifs, et par conséquent incorrigibles ; que la plupart sont le résultat de cette contagion morale, produite par les exemples ou les enseignements de la vie domestique ; qu'il suffit presque toujours, pour y porter remède, de provoquer la solitude de l'âme, d'y faire naître la réflexion par le recueillement ; de réveiller les bons sentiments qui s'y trouvent encore, et de soutenir, après l'avoir relevé, celui dont les égarements n'ont été dans l'origine et le plus souvent que de la faiblesse.

« Nous voulons prouver aussi que les efforts de l'administration publique, si persévérants qu'ils soient, ne peuvent pas seuls obtenir la régénération de l'homme déchu ; que, rentré dans la société, celui-ci a besoin d'être protégé contre lui-même d'abord, ensuite contre les excitations dont il peut être l'objet ; enfin contre le préjugé qui le repousse, et que cette protection est le complément nécessaire des moyens employés pour le réhabiliter à ses propres yeux, comme à ceux du monde. »

L'exposé de M. Bérenger embrasse deux ordres de faits : ceux relatifs à la détention des jeunes pupilles de la Société de patronage, c'est-à-dire à l'action exercée sur eux pendant sa durée, pour corriger leurs mauvais penchants, et ceux qui, se reportant à leur état de mise en liberté, consistent dans les précautions tutélaires ayant pour objet d'assurer leurs premiers pas dans cette voie nouvelle qui leur est ouverte.

On arrive ainsi à examiner si cette régénération sociale commencée par l'enfance n'est pas déjà un grand acheminement vers une régénération plus générale et plus complète ; et si, nonobstant l'endurcissement produit par l'âge, les mêmes moyens, appliqués à l'adulte avec plus de sévérité, n'exerceraient pas sur lui une influence également salutaire.

La Société de patronage des jeunes libérés se forma en 1833 ; son but fut de venir en aide à l'administration, en préservant des dangers de la récidive et en rendant aux habitudes d'une vie honnête et laborieuse le libérés de la maison pénitentiaire des jeunes détenus.

Dès la première année, l'action de la Société fut des plus utiles ; tandis qu'auparavant 75 sur 100 des enfants sortis des prisons de Paris récidi-

Digitized by Google

vaient, dans les trois premiers mois il n'en tomba en récidive que 4 sur 70 confiés aux patrons.

Quant au travail des détenus, il était devenu plus productif, ce qui annonça du progrès dans les habitudes laborieuses.

Une sorte de *caisse d'épargne* recueillit la moitié du *denier de poche* et ce que l'esprit de prévoyance des enfants leur faisait mettre en réserve sur l'autre moitié. L'esprit d'ordre et d'économie s'infiltra parmi les jeunes ouvriers.

M. Bérenger a passé en revue tous les essais d'amélioration tentés par la Société de patronage ou accomplis sous ses auspices; il a signalé les heureux résultats obtenus chaque année.

Quand M. Delessert fut nommé préfet de police, il fit instituer une commission qui dut étudier ce qui se pratiquait depuis plusieurs années dans le pénitencier de la Roquette, notamment en ce qui concernait l'éducation morale et religieuse, l'instruction primaire, la discipline intérieure et l'organisation du travail; indiquer les améliorations dont le régime actuel lui paraîtrait susceptible, et seconder l'administration dans l'application à de nouveaux pénitenciers de règles sanctionnées par le temps et l'expérience [1]. »

C'est depuis cette époque que la Société de patronage commença à prendre part à la concession des libertés provisoires.

Un fait remarquable se manifesta, la population de la prison s'accrut rapidement; elle doubla dans l'espace de quelques années.

Le nombre des crimes et des délits commis par l'enfance n'augmentait pas cependant dans Paris; mais l'accroissement de cette population provenait surtout de ce que les tribunaux, appréciant l'efficacité des moyens employés, soit dans le pénitencier, soit après la libération, par la Société, se montraient plus disposés que précédemment, non-seulement à ordonner la détention des jeunes délinquants, mais encore à prolonger cette détention.

Au mois de janvier 1838, l'administration admit, pour les enfants détenus par voie de correction paternelle, le régime de l'isolement, qui empêcha leur corruption mutuelle, et, sans se prolonger au delà du temps fixé par la loi, devait exercer une forte impression sur leur esprit, sans nuire à leur santé.

Successivement, le *denier de poche* et la *cantine* furent abolis, et l'en-

[1] Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 1837.

Digitized by Google

seignement moral et élémentaire se développa sur une plus large échelle.

Enfin, le régime de la séparation de jour et de nuit fut étendu à toutes les catégories des jeunes détenus. M. Bérenger s'en déclare hautement le partisan ; néanmoins, les chiffres qu'il a lui-même produits dans son rapport ne sauraient nous faire partager cette confiance. Malgré tous les soins mis à faire de la *maison centrale d'éducation correctionnelle* (nom donné depuis 1841 à la prison *de la Roquette*) un établissement modèle, l'influence exercée sur l'amendement véritable des détenus, laisse encore beaucoup à désirer.

En 1843, les prévenus qui, jusque-là, avaient été détenus aux Madelonnettes, où ils ne pouvaient qu'achever de se corrompre dans le régime en commun, furent rétablis à la Roquette et mis en cellule. Afin qu'ils pussent y trouver place, on en fit sortir un certain nombre de détenus, ceux surtout dont la santé était le plus affaiblie, qu'on envoya aux Madelonnettes, où ils resteront sans être remplacés jusqu'à l'expiration du temps prescrit par leurs jugements.

Désormais donc, les prévenus seront, au moment de leur arrestation, conduits directement à la Roquette, où, séparés les uns des autres, comme le sont les enfants jugés, ils n'auront pas à souffrir du contact de leurs codétenus.

Nous ne pouvons qu'applaudir à cette mesure ; la situation des *prévenus*, parmi lesquels on rencontre souvent autant d'innocents que de coupables, nous a toujours paru mériter en première ligne l'attention du législateur ; c'est par là que toute réforme sérieuse doit commencer.

Mais l'indication donnée par M. Bérenger ne confirme-t-elle pas, sur un autre point, les appréhensions qu'un régime cellulaire trop prolongé fait naître ? On a fait sortir de la *Roquette* et l'on a réuni aux Madelonnettes les détenus dont la *santé était affaiblie*. Comment concilier cette précaution avec cette assertion tant de fois renouvelée, que la *cellule* est loin de nuire à la santé des enfants ? n'y a-t-il pas dans la décision de l'administration un aveu d'impuissance pour vaincre les funestes effets de l'isolement sur les constitutions plus débiles ?

Le nombre des libérés définitifs sur lesquels la Société a étendu son patronage pendant l'année 1843 a été de 178, réduits à 170 par le refus de 8 d'entre eux. Le nombre des libérés provisoires s'est élevé à 146, également réduits à 142 par 4 refus du patronage après le moment de la libération. La société a donc agi sur 312 libérés.

Digitized by Google

Sur ce nombre, la conduite de 202 est satisfaisante, 22 laissent beaucoup à désirer, 27 sont disparus, 8 ont été abandonnés, 12 sont morts, 2 étaient idiots, et enfin 26 sont tombés en récidive.

En séparant les deux catégories, on trouve dans la première, c'est-à-dire parmi les libérés définitifs, 15 récidives, ce qui, *en ne tenant aucun compte* de 21 disparus, de 8 refus de patronage et de 7 abandonnés, donne, sur le nombre réduit de 142 enfants, une proportion de 10,80 récidives pour 100; et, quant aux 146 libérés provisoires, on trouve 31 réintégrations, qui, sur 135 enfants, font une proportion de 10 réintégrations pour 100. On trouve encore, sur le même nombre et la même catégorie, 11 rechutes ou 10 récidives pour 100.

Enfin, en joignant les 15 récidives des libérés définitifs aux 11 des libérés provisoires, on a, sur l'ensemble des deux catégories, 26 récidives, ce qui, sur la totalité de 277 libérés, nombre réduit, fait une proportion de 9,38 récidives pour 100. En 1842, ce chiffre n'était que de 8,40.

Nous ne saurions nous empêcher de faire observer que cet accroissement coïncide avec une durée plus prolongée du régime de l'isolement, et que l'élimination de tous les enfants disparus, abandonnés ou refusant le patronage, ne fait porter la proportion de récidive que sur ceux qui ont été réellement assistés par la Société.

Voici le résumé des résultats moraux obtenus par la Société de patronage :

« Le nombre des enfants, a dit M. Bérenger, sur lesquels notre patronage s'est exercé pendant cette période de dix années, s'est élevé à 1,065.

« Lorsque, au 31 décembre 1839, la population des jeunes détenus fut soumise tout entière au régime de l'isolement, nous avions donné jusque-là nos soins à 357 enfants, qui tous avaient vécu dans le régime commun ; car si, dès 1838 et 1839, on en avait mis une partie en cellule pendant le jour, comme ils continuaient à prendre leurs récréations avec les autres détenus, on ne pouvait guère espérer que l'isolement à leur égard produisit tous ses effets.

« Pendant ces six premières années, la récidive qui, avant l'établissement de la Société, avait été de 75 p. 100, était descendue d'abord, pour les premières années, à 19 p. 100; puis les deux dernières, pendant lesquelles une partie des détenus avaient été isolés, à 17 et à 14,90 p. 100.

« Les quatre années qui ont suivi ont été le temps de la complète séparation. Alors la récidive a sensiblement diminué. Ainsi elle a été :

En 1840, de 7,63 p. 100.
En 1841, de 9,18 deux tiers.
En 1842, de 8,40.
En 1843, de 9,38 p. 100. »

Digitized by Google

Ces chiffres sont éloquents; néanmoins, pour ne pas commettre de méprise, il faut se rappeler que la proportion marquée ici ne porte pas sur l'ensemble des libérés, mais seulement sur ceux auxquels la Société a donné ses soins, et qui sont des sujets d'élite. Nous laissons parler ici M. Bérenger :

« Lorsque nous avons établi la proportion des récidives parmi nos pupilles, nous l'avons fait en comptant celles de chaque année seulement, eu égard au nombre des libérés qui se trouvaient sous notre tutelle pendant cette même année ; nous n'avons pas suivi nos jeunes gens après le patronage expiré ; ce n'est en effet que pendant les trois années de sa durée que l'action de la Société a pu s'exercer sur eux. Ces trois années écoulées, nos patronés ont été rendus à eux-mêmes ; les liens qui les attachaient à la Société ont cessé d'exister ; il n'a plus été possible de nous assurer s'ils persistaient dans leur bonne conduite, ou si de nouveaux cas de récidive se manifestaient parmi eux.

« Le ministère de la justice n'a pas encore réuni des éléments suffisants pour rédiger des statistiques de tous les jeunes libérés du royaume; lorsqu'il les publiera, il ne serait pas surprenant qu'*il obtînt des résultats différents* des nôtres pour ceux de la Roquette. Cela tiendra à deux causes : la première, *à ce qu'il sera obligé de compter les récidives sur tous les enfants sortis du pénitencier, tandis que nous les comptons seulement sur ceux qui ont accepté notre patronage*; or, il est bien reconnu que les enfants qui l'ont refusé, privés d'appui, sont les plus exposés à retomber dans leurs premières fautes ; pour ceux-là, la récidive est hors de toute proportion avec les calculs ordinaires.

« La seconde cause provient de ce que les statistiques du ministère de la justice sont établies pour déterminer la récidive sur les cinq années qui suivent la libération, au moyen du relevé fait, dans les greffes de tout le royaume, des jugements rendus ; tandis que notre statistique ne peut être établie que sur trois années de patronage; et il se conçoit que les occasions de rechute soient plus fréquentes pendant le cours d'une plus longue période.

« Ces deux causes réunies devront donc nécessairement produire une différence notable dans les résultats des deux statistiques; mais, quelle qu'elle soit, notre manière de procéder offre des bases certaines qui nous permettent de comparer les années entre elles et de juger de nos progrès.

« C'est parce que l'appui de la Société est un bienfait inappréciable pour nos jeunes pupilles, que nous sommes douloureusement affectés chaque fois qu'un refus de patronage nous est signalé ; ces refus sont malheureusement nombreux : on a pu les évaluer, pendant le cours de notre période décennale, au tiers à peu près des détenus qui ont obtenu leur libération.

« Ainsi, en 1840, sur 99 enfants sortis du pénitencier en état de liberté définitive, il y eut 43 refus ; en 1841, sur 104 enfants, il y en eut 33.

« En général, ces refus ne sont pas spontanés de la part des jeunes libérés ; ce sont ordinairement les parents qui, pour s'approprier le pécule de leurs enfants, les excitent à repousser la protection que nous leur offrons.

Digitized by Google

« Cependant, depuis que les délégués de la Société visitent régulièrement le pénitencier, et se mettent en rapport habituel avec les détenus, ceux-ci apprécient encore mieux les avantages de notre tutelle, et sont plus disposés à surmonter les répugnances intéressées de leurs familles. L'administration ayant d'ailleurs décidé que les masses des enfants qui refuseraient le patronage cesseraient de leur être comptées, il est à croire que la cause des refus cessant d'exister, nous aurons moins souvent à déplorer, de la part de ces jeunes gens, une résolution d'autant plus funeste pour eux, que, d'après les notes *que M. le préfet de police a bien voulu nous fournir, près de la moitié de ceux qui refusent notre assistance, se mettent dans le cas d'être arrêtés de nouveau avant que l'année de leur libération soit expirée.* »

De ces indications il résulte deux choses : c'est que la Société de patronage rend de grands services, et que l'action du pénitencier ne se montre favorable que lorsqu'elle reçoit le complément nécessaire du patronage.

Si nous examinons les chiffres des récidives, nous avons peine à comprendre l'enthousiasme dont le régime cellulaire a été l'objet : faisant abstraction du rapport total, puisque la Société de patronage ne fait entrer que ses pupilles en ligne de compte; suivant la méthode de M. Bérenger, qui, sans attacher aux chiffres qu'il a produits une valeur *absolue*, montre leur valeur *relative* pour constater le mouvement de la criminalité d'année en année parmi les patronés, que voyons-nous? En 1840, lorsque les libérés avaient subi la détention en commun, la récidive était de 7,65 p. 100; en 1843, quand les effets de l'emprisonnement cellulaire ont pu se développer, ce chiffre est monté à 9,38 p. 100.

Quant au régime sanitaire, nous ne pensons pas que les explications contenues dans le rapport détruisent les objections qu'il a soulevées. Une mortalité annuelle de 12 p. 100 est énorme, et nous avons vu que l'année dernière on a soustrait au régime de la cellule, en les transportant aux *Madelonettes*, les sujets plus faibles. Qu'importe que dans les maisons centrales de Beaulieu, Fontevrault, Limoges et d'Eysses, la mortalité se soit élevée à 13, 14, 15 et même 18 p. 100? Ce n'est pas avec les prisons d'adultes, qui obéissent à des lois de mortalité différentes, qu'il faut établir le parallèle, mais bien avec une institution destinée aussi à des enfants, mais établie sur d'autres bases, avec la colonie agricole de Mettray, par exemple, dont M. Bérenger a parlé en ces termes :

« Tout s'enchaîne dans l'exercice de la charité; le bien qu'elle produit se borne rarement à l'objet spécial qu'elle avait en vue; toute institution qui tend à une amélioration sociale quelconque, réagit, par sa nature même, sur la société tout entière; elle répand le besoin des bonnes œuvres, et donne une direction utile aux sentiments généreux qu'elle éveille dans les âmes.

Digitized by Google

« C'est ainsi que de votre sein sont sortis ces hommes dévoués qui, après avoir été au nombre de vos fondateurs, après avoir participé à vos travaux, dont ils vous rendaient le poids facile par leur zèle ardent et éclairé, ont fondé à leur tour la première colonie où les enfants de la même catégorie que les vôtres, mais en état seulement de liberté provisoire, reçoivent une éducation agricole, et sont rendus à la vie honnête par les moyens les plus propres à faire impression sur leurs cœurs ; colonie qui, à son tour, a servi de modèle à plusieurs autres, que la France montre avec orgueil aux étrangers, et qui a déterminé le gouvernement à entrer dans la même voie, en fondant, auprès de certaines maisons centrales, des colonies du même genre pour les jeunes délinquants. »

L'honorable président de la Société de patronage a continué de signaler l'heureuse impulsion que celle-ci a donnée à une véritable philanthropie :

« C'est aussi de votre sein qu'est sortie la première pensée de cette autre colonie (Petit-Bourg) fondée à quelques lieues de Paris pour les enfants pauvres ; c'est nourri de vos exemples, c'est animé de vos sentiments, que celui qui fut longtemps votre agent général s'est voué à la direction de cet établissement, qui, placé sous le patronage d'un nom illustre et d'une association composée d'hommes de bien, s'est concilié, dès son début, les plus honorables sympathies.

« Il nous est permis de croire, messieurs, que vous n'êtes pas non plus étrangers à cette autre protection que réclamaient également les jeunes filles détenues du département de la Seine ; de pieuses dames ont voulu venir comme vous au secours d'infirmités analogues ; elles ne se sont point laissé décourager par les difficultés de la tâche, leur charité n'a connu aucun obstacle, et des succès réels ont couronné une œuvre qui, à bon droit, peut être considérée comme le complément de la vôtre.

« Mais c'est surtout sur les hommes honorables qui se vouent, dans Paris, aux arts industriels, que votre exemple a eu de l'influence : dans quelques rangs humbles ou élevés qu'ils soient placés, ils ont mis une louable émulation à s'associer à vos efforts : triomphant du préjugé qui, jusque-là peut-être avec raison, repoussait les jeunes gens que la justice avait atteints, ils ont compris notre pensée, et n'ont pas craint d'ouvrir à nos pupilles le sanctuaire de la famille, pour nous seconder dans notre œuvre de moralisation.

« Qu'il nous soit permis de renouveler à ces hommes estimables les vifs remerciements de la Société.

« Aussi, de toute part, l'institution que vous avez fondée devient-elle populaire. Elle se propage dans nos départements, de nombreuses villes en ont reçu le bienfait ; si elle n'a encore eu pour objet que les très-jeunes gens, les esprits sont doucement préparés à la voir s'étendre aux libérés de tous les âges.

« Ceux-ci même commencent à en comprendre les avantages et à en sentir le besoin : nos comptes-rendus, le bruit de nos travaux, ont pénétré dans les maisons centrales et dans les bagnes, ils y ont répandu des consolations et l'espérance ; et quoique les condamnés sachent que, d'après son institution, notre œuvre est limitée et qu'elle ne doit pas s'étendre jusqu'à eux, il se passe peu de jours que nous ne recevions de leur part des

Digitized by Google

demandes de protection pour le moment où ils seront libres, avec offre de mettre leur pécule à notre disposition, et prière de l'employer d'une manière utile pour leur avenir.

« Si, en dehors de l'œuvre, nous avons pu préparer les voies à quelques-uns d'eux, contribuer à leur procurer un asile et du travail, et leur donner un appui, nous devons reconnaître qu'il n'en est aucun qui, jusqu'ici, ait trompé la confiance que nous avons mise dans ses promesses de bonne conduite. On peut être assuré que tout libéré qui demande protection, a la résolution arrêtée de s'en rendre digne.

« L'extension du patronage aux adultes sera surtout possible lorsque, par l'effet du système de séparation qui est actuellement soumis aux Chambres, les condamnés auront purifié leur âme dans la solitude, et donné, après cette salutaire épreuve, un espoir de réhabilitation que le régime actuel des prisons permet bien difficilement de concevoir pour eux.

« Grande et salutaire institution, qui, destinée à remplacer avec avantage la surveillance si peu efficace de la haute police, honorera les hommes disposés à s'y dévouer, et le gouvernement, qui protégera leurs efforts comme il protége déjà les nôtres. »

Nous ne pouvons que nous associer avec la plus vive sympathie à ces nobles paroles. La Société de patronage devait porter d'excellents fruits et fournir un modèle à suivre, dirigée qu'elle est par un homme dont le dévouement égale l'intelligence élevée, par M. Bérenger, qui a glorieusement attaché son nom à toutes les tentatives faites pour l'amélioration du sort des condamnés et pour leur régénération.

Mais nous ne saurions admettre sans restriction les éloges donnés au régime cellulaire de la Roquette. Là n'est pas, à nos yeux, la solution du problème pénitentiaire.

Nous reproduisons, sous cette réserve, les paroles par lesquelles M. Bérenger a terminé son excellent rapport.

« Il a fallu, pour l'accomplissement de l'œuvre de civilisation qui a été entreprise, le concours des deux forces les plus actives et les plus intelligentes de notre état social ; celui de l'administration et celui de la bienfaisance publique.

« Ces deux forces se sont constamment prêté un mutuel appui.

« L'une, habilement dirigée, inspirée de cet amour du bien qui a déjà valu à la capitale tant d'utiles améliorations, a réussi à donner au pénitencier de la Roquette ce régime perfectionné qui, adopté à la suite de longues études et d'expériences faites avec soin, a résolu à nos yeux le grand problème d'emprisonnement, qui tenait depuis longtemps les esprits divisés ; œuvre mémorable, et qui suffirait pour consacrer dans l'avenir le nom de celui qui, à tant d'autres titres, a su rendre sa haute magistrature si populaire.

« L'autre, continuant la tâche commencée avec tant de bonheur, et

Digitized by Google

mettant au service de l'administration tous les moyens d'influence et d'action dont elle pouvait disposer, a achevé cette œuvre de moralisation, en montrant tout ce qu'on devait attendre d'un zèle persévérant.

« Si ces deux forces réunies n'ont pas triomphé de toutes les résistances opposées à leur action, la certitude, du moins, nous est acquise qu'il est peu de natures rebelles qui ne cèdent tôt ou tard à l'influence continue et combinée du sentiment religieux, de la réflexion solitaire, du contact habituel et exclusif des gens de bien.

« Quel encouragement, messieurs, pour tenter une réforme plus étendue!

« Bientôt, nous l'espérons du moins, le régime qui a eu tant de succès dans le pénitencier de Paris va se généraliser en France ; déjà même, introduit dans un certain nombre de prisons départementales appropriées à ce régime, il reçoit d'expériences nouvelles une confirmation éclatante de sa bonté.

« Que de toutes parts donc la bienfaisance seconde efficacement les efforts du gouvernement pour la régénération des condamnés ; que, dans les moindres localités, les amis de l'humanité et de leur pays se réunissent dans ce but. Sous leur protection tutélaire, les individus de tous les âges qui auront satisfait aux justes sévérités de la loi, épurés par l'expiation, réconciliés avec eux-mêmes, seront ramenés, par leur affermissement dans le bien, à ces habitudes de travail qui, en leur permettant de subvenir à leurs besoins, éloigneront d'eux les mauvais conseils de l'oisiveté et de la misère.

« C'est ainsi, mais ainsi seulement, que la société, rassurée contre les récidives, dont la progression, si elle n'y prend garde, accuserait de sa part une homicide indifférence pour les moyens propres à les prévenir, verrait enfin la réforme sortir de la répression, l'humanité marchant vers un but commun avec la justice, et la patrie recouvrant des enfants là où elle n'avait que des ennemis. »

— Le grand travail législatif dont l'Allemagne est occupée depuis plusieurs années s'étend de plus en plus. Chaque État de la confédération entre à son tour dans cette carrière, et, comme pour préparer l'uniformité future de la législation de toutes les nations allemandes, chaque peuple commence par constituer l'unité dans ses propres lois. Aujourd'hui, c'est le grand-duché de Hesse qui inaugure dans le droit civil la réforme qu'il a opérée déjà dans le droit criminel. M. Breidenbach, commissaire du gouvernement, vient de présenter aux Chambres la première section du nouveau projet de Code civil, traitant *des Personnes*. Lors de la première apparition de cette partie du projet de Code civil, soumise à l'opinion publique et aux tribunaux, il y a quelques années déjà, c'est la question du *mariage civil* qui donna lieu surtout à des débats animés. Le projet du gouvernement interdisait absolument ce mode de célébration ; tout ce qu'il accordait aux fiancés que le prêtre compétent

Digitized by Google

refusait d'unir, c'était de se faire autoriser par les tribunaux à demander la consécration à un autre ecclésiastique du pays; mais s'il ne s'en trouvait pas qui fût disposé à célébrer le mariage, ils n'avaient aucun moyen de passer outre. Cette disposition fut blâmée par divers tribunaux, non-seulement de la Hesse rhénane, où subsiste encore le Code Napoléon, mais encore de l'ancienne Hesse, et notamment par la Cour de cassation. Le gouvernement a fait droit à ces réclamations, et d'après le nouveau projet, bien que le mariage religieux soit toujours dans le vœu de la loi et forme la règle, les parties cependant peuvent, exceptionnellement, être unies par un magistrat séculier, lorsque les fonctionnaires religieux refusent de le faire pour des motifs qui ne tiennent pas à l'ordre civil ou administratif. Voici comment l'exposé des motifs justifie à la fois le maintien du mariage religieux comme règle, et l'admission d'une exception :

« En posant la consécration religieuse comme la forme de la conclusion du mariage, le projet de loi n'entend pas exprimer un article de foi, il veut indiquer seulement que le concours de l'autorité ecclésiastique à la conclusion du mariage est extrêmement désirable; tellement désirable même, qu'il doit être une condition de la validité du mariage, chaque fois qu'il peut être obtenu sans violenter la conscience. Mais pour rester scrupuleusement fidèle à son premier et plus absolu principe, au respect de la liberté de conscience, le projet devait autoriser, au moins exceptionnellement, la célébration civile. Si, en effet, le bras séculier ne peut contraindre à un acte religieux, à la consécration, le prêtre qui croit devoir refuser de bénir une union qu'il considère comme opposée à sa loi religieuse, bien que la loi civile l'autorise; l'État ne saurait non plus contraindre, dans ce cas, les fiancés à renoncer à leur union. Que pour rester membre d'une confession religieuse, il faille observer certains de ses commandements, c'est ce que la loi civile ne peut se permettre de juger; autrement elle violerait la liberté de conscience, elle exercerait une véritable tyrannie; mais les dispositions du projet de loi concernant les empêchements au mariage étant basées sur les principes politiques conformes à la morale, à la civilisation et aux besoins de notre époque, il faut, dans un conflit de cette nature, trouver une autre issue que l'alternative entre un changement de religion et la renonciation au mariage. Cette issue, elle est ouverte par l'autorisation exceptionnelle de la célébration civile. Dans ses dispositions à cet égard, la loi ne se préoccupe pas de la confession dont fait partie le prêtre qui refuse la consécration, car elle veut laisser intactes les mesures que peut prendre, dans les limites

Digitized by Google

de ses attributions, l'autorité religieuse, quelle qu'elle soit. Seulement, pour prévenir de fausses interprétations, nous ferons observer ici que la célébration civile ne trouvera pas d'application pratique aux mariages protestants ou mixtes, car son A. R. le grand-duc, en sa qualité d'évêque suprême de l'Église protestante, ne permettra jamais qu'un pasteur protestant refuse la consécration d'un mariage autorisé par la loi civile, sous le prétexte qu'il serait contraire aux prescriptions de son Église... »

D'accord avec le gouvernement, les Chambres avaient demandé que l'on prît autant que possible pour base du nouveau Code civil, la législation en vigueur dans la Hesse rhénane (Code Napoléon), en la conciliant avec le droit commun allemand, qui s'était maintenu dans le reste du grand-duché. Tel est le double but que n'ont point perdu de vue les rédacteurs du projet dont nous nous occupons. Ils ont conservé les dispositions de notre Code, autant que l'état de l'opinion et les circonstances locales paraissaient le permettre, autant aussi qu'elles ne leur semblaient pas en opposition avec les vrais principes de la matière; et quand ils ont cru devoir les corriger, ils l'ont fait presque toujours d'après les règles du droit commun allemand, ne recourant à des innovations que dans le cas très-rare où ces deux sources contenaient également des lacunes ou des défauts évidents. C'est ainsi, par exemple, qu'ils ont procédé au sujet de la tutelle. Au droit allemand, ils ont emprunté le tribunal de tutelle; au droit français, le conseil de famille; mais, tout en exigeant que ce conseil fût toujours consulté, ils n'ont pas voulu attribuer à ses décisions une autorité obligatoire pour le tribunal, pensant que l'Etat ne pouvait se démettre en sa faveur de la surveillance qu'il doit exercer par lui-même dans l'intérêt des mineurs. Le système du Code Napoléon, relativement aux actes de l'état civil, n'a subi que les changements exigés par les mœurs et les habitudes du pays, et surtout par l'antipathie bien marquée des Allemands contre ce luxe de formalités dont nos lois peut-être ne sont point assez avares. Nous avons déjà dit quelle conciliation l'on a tentée dans la législation du mariage. Le titre de l'*autorité paternelle* a été modifié profondément; le projet remplace sa rubrique par celle de l'*autorité des parents sur les enfants*, voulant montrer tout d'abord qu'il ne s'agit pas ici d'un droit exclusif du père, et qu'il veut investir la mère d'une autorité pareille, primée seulement par celle du chef de la famille, tant que celui-ci est en vie et en état d'agir. Dans la section consacrée aux enfants naturels, le projet de loi efface quelques-unes des entraves si nombreuses mises par notre Code à leur reconnaissance et à leur légitimation. Par contre, l'on a conservé presque intégralement les dispositions

Digitized by Google

du Code Napoléon concernant les interdits et les absents; les règles de procédure ont seules été changées. Les rédacteurs du projet de loi ont pensé que, pour concilier l'intérêt public et l'intérêt privé dans cette matière, il fallait que le juge pût d'office agir et ordonner une enquête (*causæ cognitio*), sous le contrôle des intéressés parmi lesquels est compris le ministère public; car le projet conserve, pour l'appliquer à toutes les provinces du grand-duché, l'institution du ministère public en matière civile, comme le nouveau Code pénal hessois l'avait établie en matière criminelle.

Après avoir rappelé que dans la session de 1834, et plus positivement encore dans celle de 1836, le gouvernement et les Chambres s'étaient entendus sur la nécessité de généraliser l'institution du ministère public en matière civile, l'exposé des motifs ajoute : « Il n'y a qu'une voix sur l'extrême utilité du ministère public en matière criminelle; mais en matière civile aussi il a une action grande et salutaire à exercer. Ainsi, pour ne parler que des matières qui font l'objet des titres actuellement en délibération, c'est lui qui surveillera la tenue des actes de l'état civil; qui, dans les procès en nullité du mariage, défendra les intérêts de la morale et de l'ordre public; dans le titre de la curatelle, il assistera ceux que menace un jugement d'interdiction; enfin l'absent trouvera en lui un défenseur. Du reste, la mission du ministère public, c'est uniquement de provoquer l'action des juges; il n'est donc pas plus une attaque à leur indépendance qu'une marque de méfiance contre leurs lumières. C'est par lui que le ministère de la justice peut être informé, comme il doit l'être, de l'état de l'administration judiciaire, et mis à même d'exercer d'une manière efficace le contrôle qui lui appartient. Le ministère public, tel qu'il a été imaginé et organisé en France, est donc une institution excellente, et les lois qui le concernent méritent, sauf très-peu de modifications, d'être introduites dans tout le grand-duché. » C'est là une innovation importante dans la procédure usitée jusqu'ici dans les tribunaux allemands; nous ne doutons pas que de la Hesse elle ne s'étende bientôt au loin. Du reste, l'exposé des motifs n'examine pas la question de savoir si le ministère public devra intervenir, non-seulement dans les matières actuellement soumises aux Chambres (et qui répondent au livre I du Code Napoléon), mais encore dans celles qui feront l'objet de projets de lois à présenter ultérieurement. Les rédacteurs de la première partie du projet de Code civil n'ont voulu ni s'occuper prématurément de cette question, ni la préjuger. Elle reste donc entière.

Digitized by Google

— L'Almanach quasi-officiel de la magistrature prussienne pour 1845 porte à 15,905 le nombre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, non compris les *référendaires*, mais en y comprenant 1,651 avocats, commissaires de justice, notaires, etc., qui ne se rangent qu'à certains égards parmi les fonctionnaires publics. La Prusse a deux Cours suprêmes, à savoir, le Tribunal supérieur secret (*geheime Ober-Tribunal*), et la Cour de cassation pour les provinces rhénanes; en outre, 20 tribunaux supérieurs (sans compter le tribunal de Kœnigsberg, la Cour d'appel de Posen, le collége pupillaire de la Marche électorale, et le gouvernement de Wernigerode). Ces vingt tribunaux supérieurs comptent 70 présidents, 541 conseillers et assesseurs, et 1830 juges. Le plus grand ressort, relativement au nombre des justiciables, est celui de la Cour provinciale de Breslaw, de laquelle dépendent 1,300,000 personnes ; puis vient le tribunal aulique avec 1,040,000 subordonnés. Le plus petit ressort est celui d'Arensberg, qui n'a que 230,000 justiciables. L'année dernière 180 jeunes légistes se sont présentés à la grande épreuve publique; 157 ont été reçus, 27 refusés. En 1823, le nombre des candidats n'était que de 30; depuis lors il a constamment augmenté.

—Le principe de la liberté industrielle a bien de la peine à s'établir en Allemagne. Tout récemment (le 21 août dernier), le gouvernement de la petite principauté de Schwarzburg-Sondershausen, suivant l'exemple donné par des États plus importants, a rendu une loi qui rétablit intégralement, sauf de très-légères concessions à l'esprit moderne, le régime des corporations. « Les corporations, dit le préambule, méritent la considération et la protection de l'État, à cause de leur but éminemment avantageux à l'État et aux particuliers. Ce but, en effet, c'est d'assurer aux industriels leurs moyens d'existence, de perfectionner et d'étendre autant que possible leurs connaissances, d'aider à la moralité et à la discipline de la classe industrielle, et d'activer les progrès de l'industrie elle-même. » Cette loi n'a pas moins de 175 articles. Du reste, pour être juste, il faut dire que la section consacrée aux relations des maîtres et des apprentis respire un esprit de douceur et d'humanité fort recommandable; elle est basée entièrement sur ce principe, que le maître est chargé de tous les devoirs d'un père.

— Le monde savant vient de perdre l'un des hommes qui l'ont le plus honoré dans ces derniers temps. Le respectable et illustre Hugo est mort à Gœttingue, le 15 septembre dernier, à l'âge de 80 ans.

Digitized by Google

DU MARIAGE CHEZ LES ROMAINS

ET DE LA PUISSANCE MARITALE.

Le mariage des Romains peut donner lieu à trois questions :

1° Les noces légitimes étaient-elles soumises à quelques conditions essentielles de célébration solennelle?

2° Peut-on considérer comme élément essentiel du mariage légitime des Romains l'acquisition de la femme par la confarréation, la coemption, ou l'usucapion?

3° En supposant que le mariage romain fût affranchi de toute condition rigoureuse de célébration, du moins ne fallait-il pas que le consentement fût accompagné d'une prise de possession de la femme, non pas d'une prise de possession solennelle, mais du moins d'une simple tradition?

De ces trois questions, la seconde est celle sur laquelle il est permis d'arriver à la solution la plus positive, quoiqu'elle ait été la plus controversée. Les deux autres peuvent donner lieu encore aujourd'hui à quelques doutes.

Sur la première, il y a des jurisconsultes qui ont voulu que les noces romaines ne fussent justes qu'autant qu'elles étaient consacrées par des cérémonies religieuses, dont Brisson a donné le détail avec plus d'érudition que de critique[1]. Ce savant a succombé sous le poids de ses recherches. La richesse de ses matériaux, le luxe des textes qu'il a extraits des écrivains latins, lui ont fait perdre de vue les en-

[1] *De ritu nuptiarum.*

Digitized by Google

seignements que la logique et l'histoire pouvaient en tirer. Je reviendrai plus tard sur ses opinions exagérées. Néanmoins son livre est infiniment utile pour ceux qui désirent entrer dans la connaissance de tous les fragments de la littérature latine sur les mariages.

Parmi ces jurisconsultes, et à la tête de ceux qui ont apporté le plus de critique dans leurs recherches, je citerai Cujas [1]. Cet auteur veut que les *justes noces* aient puisé leur qualification dans l'accomplissement de certains rites païens. Ces rites, je me hâte de le dire, ne sont ni la confarréation, ni la coemption. Mais Cujas pense que pour que les noces fussent justes, il fallait que l'épouse, couverte du voile, eût été reçue dans la maison conjugale avec l'eau et le feu. On est forcé de reconnaître que quelques textes du droit romain ne s'expliquent d'une manière suffisante qu'à l'aide de cette opinion [2]. On peut la fortifier par un grand nombre de monuments romains étrangers au droit. Dans les idées du vulgaire, dont les poëtes et les hommes de lettres ne sont souvent, en ces matières, que les interprètes éloquents, il semble que les justes noces se confondissent avec l'emploi du feu et de l'eau dans la conduite de l'épouse à son mari.

Mais d'autres jurisconsultes [3] pensent que ces solennités n'étaient que pour la pompe et non pour l'essence du mariage romain; que le consentement seul faisait le mariage romain, quand il intervenait entre personnes ayant le *jus connubii* et réunissant certaines conditions d'âge et de capa-

[1] Observ., lib. VI, c. XVI, et lib. XI, c. II. *Junge* Godefroy, sur la loi 13, § 1, D. *ad leg. Jul. de adult.*

[2] Par exemple Loi 13, § 8. D. *ad. leg. Jul. de adult.* L. 16, § 1. D. *De donat. inter vir. et uxor.*

[3] Pothier, *Pand.*, t. II, *de ritu nupt.*, n° 16.

*

Digitized by Google

cité. Beaucoup de textes des jurisconsultes de l'école classique conduisent à cette conclusion [1].

Cependant je ne serais pas éloigné de croire qu'avant que l'esprit rationnaliste des jurisconsultes se fût emparé des institutions, le sort du mariage légitime se liait intimement, dans l'opinion publique, à des rites religieux et des sacrifices. Mais quand les jurisconsultes eurent fait une science, du droit qui primitivement n'était qu'une poésie, le point de vue changea. On établit des distinctions; on décomposa les éléments de toutes choses dans un intérêt scientifique; le mariage fut analysé, et les jurisconsultes en placèrent la base fondamentale dans le consentement soutenu de certaines conditions de capacité. On distingua le contrat, *matrimonium*, de la célébration, *nuptiæ* [2]. Une fois le contrat parfait, la célébration ne fut qu'un accessoire destiné à le fortifier, mais non à le constituer. Les cérémonies religieuses apparurent dans un rang inférieur, et seulement comme une satisfaction donnée au culte public ou comme un moyen de preuve [3].

[1] Ulpien, *Frag.* v, 2, et bien d'autres.

[2] Pothier, *Pand.*, t. II, *de donat. inter vir. et uxor.*, n° 11, note (*a*). Franc. Hotman, *de rit. nupt.* c. I.

[3] J'ai dit que *matrimonium* est le contrat, *nuptiæ* la célébration; mais très-souvent ces expressions se confondent chez les jurisconsultes (Pothier et F. Hotman).

« *Nuptiæ autem sive matrimonium* (Inst. de Justinien, *de patria potest.* § 1. Idem, *de nuptiis*, § 12).

Ulpien dit *justum matrimonium* (frag. 5, 1. L. 2 et l. 39, § 1. D. *de jure dot.*), dans le même sens que Justinien emploie les mots *justæ nuptiæ* (Inst. *de nuptiis*). Il dit aussi *legitimum matrimonium*, comme source de la puissance paternelle, l. 24, D. *de statu hom.*, de même que Caïus a dit : *In potestate nostra sunt liberi quos ex* JUSTIS NUPTIIS *procreavimus*, l. 3, D. *de his qui sui.* M. Ducauroy, t. I, 123, 159.

Matrimonium, tout seul, se prend pour le mariage légitime, à moins que

Digitized by Google

Du reste, quelle que soit l'opinion qu'on embrasse à cet égard; que les justes noces aient requis le voile, les sacrifices, l'eau et le feu, il est une remarque sur laquelle j'insiste : c'est que d'après les témoignages que je viens de rappeler, on n'exigeait pour leur entière légitimité ni la confarréation ni la coemption.

On verra même tout à l'heure avec un nombreux cortége de preuves, que le mariage a toujours subsisté, au moins depuis l'époque historique, indépendamment de la confarréation, de la coemption et de l'usucapion de la femme ; que ces trois événements qui jouent un rôle important dans les originalités du droit romain, n'avaient pour but que d'ajouter au mariage la puissance maritale.

Quant à la troisième question, à savoir, si abstraction

ce mot ne soit corrigé par une épithète comme dans la loi 37 D. *ad municip.*, et dans la loi 13, § 1, *ad leg. Juliam de adult.* Heineccius me paraît avoir été trop loin quand il a dit que *matrimonium* tout seul, c'était le mariage non romain (Inst. *de nuptiis*, § 150, et sur la loi *Jul. et Papia*, lib. II, ch. VIII, n° 111). Les textes abondent pour prouver que *matrimonium*, pris sans épithète diminutive, désignait un mariage civil (l. 51, D. *de rit. nupt.* Modestin, l. 4, § 7, D. *de grad. affin.*; Pap., l. 34, § 2, D. *de ritu nupt.*; Paul., l. 14, § 2, D. *eod. tit.*; Paul., l. 66, *eod.*; Papin., l. 35, *eod.*; Marcianus, l. 19, *eod.* Caïus, *Com.* I, 114). La littérature parlait aussi le même langage. (Tite-Live, l. 9. Tacite, XI, *Annal.* 26). Suivant M. Blondeau, ce n'est qu'après que tous les étrangers eurent reçu la qualité de citoyens romains, que *matrimonium* est devenu synonyme de *justum matrimonium* ou de *justæ nuptiæ* (*Chresto.*, p. 53, note 2). Mais le témoignage de Tite-Live et de Tacite réfute cette conjecture. Dans Cicéron, on trouve à chaque instant *nubere*, ou *in matrimonium ducere* comme synonymes (*pro Cluentio*, 9, 67). Ailleurs, il appelle *in matrimonium duxisse* (*id.*, 67), ce qu'il avait appelé *nuptiis alligatum* (*id.*, 64). Pour dire divorcer, il emploie ces mots : *expulsam ex matrimonio*, (*id.*, 66.) Dans un autre passage, on lit : *Matrimonii dignitas*, (*id.*, 12) ou bien encore : *Jus illud matrimonii certum atque legitimum*, (*id.*, 62.) Voyez aussi Suétone, *Caligula*, 25. Ainsi, sous le rapport de la dignité, point de différence entre *nuptiæ* et *matrimonium*.

Digitized by Google

faite de toute solennité, il ne fallait pas du moins que la femme fût livrée au mari pour que le mariage fût parfait, elle est plus débattue que la précédente. On cite de part et d'autre des textes assez difficiles à concilier[1]. Toutefois, l'opinion la plus générale est que la tradition de la femme n'était pas nécessaire[2].

Ce qu'il y a de certain au surplus, c'est que ceux-là mêmes qui veulent encore aujourd'hui, pour la perfection du mariage, la tradition de la femme, s'empressent de reconnaître[3] que le consentement n'a besoin d'être exprimé par aucun rite sacramentel, par aucune cérémonie religieuse ou civile; qu'il puise sa force en lui-même[4], et sa preuve dans la possession d'état.

Arrivons maintenant à notre deuxième question.

Elle a pu paraître douteuse à quelques bons esprits, avant que les textes fussent suffisamment éclairés ou confirmés par les Institutes de Caïus. Des jurisconsultes, d'ailleurs fort savants, ont écrit que la confarréation, la coemption et l'usucapion de la femme, étaient les trois manières de se marier solennellement chez les Romains. Brisson le croyait ainsi[5]. Pierre Pithou[6], Ant. Hotman[7], Gravina[8] étaient du même avis.

[1] *Thémis*, t. x, p. 476, article de M. Ortolan.

Pour la tradition, il y a les lois 66, § 1. D. *de donat. inter vir. et uxor.* (Scœvola); 15, D. *de cond. et demonst.*; 16, *de donat. ante nupt.*, l. 5. D. *de ritu nupt.*

[2] Voet ad Pandectas, *de ritu nupt.*, n° 2. Pothier, Pand., t. II, *de ritu nupt.*, n°s 16, 17.

[3] M. Ortolan, *loc. cit.*, et Institutes, t. I.

[4] Sauf toujours les conditions de capacité.

[5] *De ritu nuptiarum.*

[6] Collat. *leg. mosaïc.*, t. XVI, note (4).

[7] *De veteri ritu nupt.*, c. 20, 22.

[8] Sur les 12 Tables, § 26.

Digitized by Google

Quelle a été la source de cette erreur? Ce sont deux passages d'Arnobe[1] et de Boëce[2], mal compris, et une note de Servius sur Virgile[3].

Voici comment s'explique ce dernier.

« Tribus modis olim apud veteres nuptiæ fiebant, USU, si verbi gratia, mulier uno anno cum viro, licet sine legibus, fuisset. — FARRE, cum per pontificem maximum et dialem flaminem, per fruges et molam salsam conjungebantur; unde *confarreatio* appellatur, ex quibus patrimi et matrimi nascebantur. — COEMPTIONE vero, atque in manu conventione, cum illa in filiæ locum, maritus in patris, veniebat; ut si quis prior fuisset defunctus, locum hæreditati justum alteri faceret. »

Servius, savant grammairien, n'était pas jurisconsulte[4]; on s'en aperçoit à ce passage qui fourmille d'erreurs[5]. Aujourd'hui que nous avons en main les Institutes de Caïus, nous sommes frappés de ce peu d'intelligence du droit romain. Mais jadis, il n'était pas aussi aisé de se tenir en garde contre les écarts d'un écrivain d'ailleurs judicieux.

[1] *Adversus Gentil.*, lib. IV. « Uxores enim dii habent, atque in conjugalia fœdera veniunt conditionibus ante quæsitis; *usu, farre et coemptione genialis lectuli sacramenta conducunt.* » Mais cette plaisanterie d'Arnobe contre les dieux du paganisme ne fausse point les idées du droit. Il vivait au quatrième siècle.

[2] Sur les *Topiques* de Cicéron.

[3] Sur les *Géorgiq.*, lib. I. Voy. aussi *Énéid.*, lib. IV.

[4] Il vivait au cinquième siècle : son ouvrage a, d'ailleurs, été fort altéré par la négligence ou l'ignorance des copistes. Toutefois, P. Pithou prétend que ce passage est exempt de falsifications : F. Hotman le croyait altéré (*de ritu nupt.*, c. 22).

[5] L'*usus* n'était pas une forme du mariage, mais un moyen d'ajouter la puissance à un mariage déjà formé. La femme prémourante ne laissait pas de successeurs à son mari, puisque, par l'effet de la puissance maritale, celui-ci était propriétaire de tous ses biens présents et à venir.

Digitized by Google

Aussi qu'est-il arrivé? De graves jurisconsultes prirent le change, en reconstruisant à grand peine un point d'histoire alors obscur. Il n'y a rien de plus pénible que les efforts de Brisson, d'Hotman, de Pithou, pour expliquer et classer ce prétendu mariage par l'*usus*, si malencontreusement imaginé. D'après Hotman, l'épouse par l'*usus* était *in usu*, à peu près comme on appelait *in bonis* les choses dont on n'avait pas le domaine quiritaire [1]. Pithou se demandait si cette épouse n'était pas une sorte de concubine [2], et je ne sais comment il ne lui donnait pas ce titre. Brisson rapportait à l'épouse par l'*usus* ce vers de Plaute :

Alcmœnam uxorem cepit usurariam [3];

Interprétation forcée, que les traducteurs intelligents se garderont bien d'adopter [4]. Enfin Brisson, toujours poursuivi par l'idée de ce mariage, dont il faisait une catégorie à part, apercevait une contradiction entre Cicéron et Arnobe, et s'étonnait que Cicéron n'eût signalé que deux classes d'épouses, tandis qu'Arnobe avait caractérisé, suivant lui, trois sortes de mariages!

Cependant la science n'avait pas attendu la découverte des Institutes de Caïus pour rentrer dans le vrai. Le judicieux Pothier n'hésitait pas à croire que le mariage légitime était indépendant de la puissance maritale [5]. Mais l'ancienne

[1] *De ritu nupt.*, c. XXII.

[2] *Loco cit.*

[3] *Amphitr.*, argument.

[4] Ce vers signifie littéralement : Jupiter a pris l'épouse d'Alcmène pour s'en servir.

[5] Pand., t. I, p. 117, sur le ch. V de la loi 6 des Douze Tables : « Error quorumdam notatu dignus est (c'est l'erreur de ceux qui pensaient que l'*usus* était une sorte de mariage). Puis il ajoute : « Usucapionem illam mulieris, non ad matrimonium pertinere, quasi solo *usu* contrahi potuisset apud Romanos, sed ad tribuendum viro *in uxorem*, ALIAS LEGITIME NUPTAM, jus patriæ potestatis. » On ne saurait mieux dire.

Digitized by Google

opinion a toujours été dominante parmi les hommes de lettres qui ont annoté ou traduit les Latins sans s'être éclairés auprès des jurisconsultes [1]. On la trouve aussi dans le très-médiocre ouvrage de Terrasson sur l'histoire de la jurisprudence romaine. Mais nous pouvons dire dès à présent que tous les jurisconsultes modernes la condamnent sans exception, et il est aujourd'hui élémentaire que le mariage solennel subsistait indépendamment de la confarréation, de la coemption et de l'usucapion de la femme, trois choses qui n'avaient été établies que pour faire passer l'épouse dans la puissance du mari.

Voyons les preuves de cette proposition.

La puissance maritale, dérivant de la confarréation et de la coemption, n'était pas encore tombée en désuétude du temps de Caïus. Ce jurisconsulte en parle dans ses Institutes; il décrit les formalités religieuses de la confarréation. Elles consistaient dans un certain sacrifice [2] pour lequel on employait un pain de froment; dix témoins étaient présents; on prononçait des paroles solennelles [3]. Caïus dit positivement que cet usage, si respecté jadis [4], était encore en vigueur de son temps [5]. Ces cérémonies religieuses rendaient les enfants issus des mariages qu'elles avaient consacrés, aptes aux fonctions sacerdotales [6]; il fallait être issu de parents *confarréés* pour pouvoir être nommé grand-flamine. Il suit de là, que les mariages avec la confarréation durent se soutenir parmi

[1] Gibbon, t. VIII, p. 247, et bien d'autres avec lui.

[2] *Quoddam genus sacrificii*, I, 112. Voyez aussi Pothier, Pand., t. I, p. 20.

[3] *Certis et solemnibus verbis, presentibus decem testibus*, I, 112.

[4] Pline, XVIII, 3.

[5] *Quod jus etiam nostris temporibus in usu est*, I, 112.

[6] Tacite, *Annal.*, IV, 16. Il ajoute que la confarréation était *inter paucos retenta*.

Digitized by Google

ceux qui se destinaient aux fonctions sacerdotales, tant que le paganisme conserva son autorité. Ulpien, postérieur à Caïus, en a également rappelé les solennités dans un livre que les compilateurs du sixième siècle n'ont pas mutilé [1].

La coemption était aussi en vigueur sous les empereurs; elle était même plus fréquente que la confarréation. Caïus nous apprend dans ses Institutes en quoi elle consistait. Le mari se portait acheteur de la femme, et celle-ci lui était vendue par une vente solennelle, qu'on appelait mancipation et qui se célébrait avec la balance et la pièce de monnaie, en présence du *libripens* et de cinq citoyens romains [2].

Quant à l'usucapion, ou acquisition de la femme par la possession annale, Caïus enseigne que cet usage barbare, qui traitait la femme comme une chose susceptible d'appropriation, était depuis longtemps anéanti, soit par des lois expresses, soit par la désuétude [3].

Mais restaient toujours la confarréation et la coemption, qui ne disparurent entièrement que sous les empereurs chrétiens; restait la puissance maritale qu'elles engendraient, et dont Ulpien a parlé en termes exprès comme d'une chose encore vivante [4].

Maintenant, que nous disent les jurisconsultes des conditions essentielles du mariage? Voyons s'ils ont jamais parlé de la confarréation et de la coemption comme d'un élément nécessaire pour former un mariage légitime.

Julianus, qui vivait sous Adrien, n'exige pas autre chose que le consentement, et il va même jusqu'à comparer les

[1] *Regul.*, IX, lib. sing.

[2] I, 113. Voyez aussi Pothier, *loc. cit.*

[3] I, 112.

[4] *Minima capitis deminutio fit* IN MANUM CONVENTIONE. Ulp., *Frag.*, XI, 13. *Jung.* XXVI, 7.

Digitized by Google

noces aux fiançailles : « *Sponsalia, sicut nuptiæ*, CONSENSU *contrahentium fiunt*[1]. »

Scœvola, jurisconsulte du temps de Marc Aurèle[2], a une doctrine semblable : « *Matrimonium contractum consensu intelligitur*[3]. »

Pomponius, contemporain de Caïus, et témoin par conséquent des usages retracés par ce dernier, détache si bien le mariage des solennités religieuses et civiles de la confarréation et de la coemption, qu'il veut qu'on puisse se marier par lettres[4]. Paul, qui vivait du temps d'Ulpien, se rend l'interprète d'une doctrine semblable dans un livre échappé au ciseau de Tribonien[5]. Enfin, ce même Ulpien, que nous avons vu s'occuper de la confarréation et traiter de la puissance maritale (*manus*), a spécifié les conditions qui font les justes noces (*justum matrimonium*), et qui donnent naissance à la puissance paternelle. Il ne lui vient pas dans la pensée d'établir la moindre connexité entre la légitimité du mariage et la *manus*. Il n'exige que le consentement, l'âge et la capacité relative, appelée en droit romain *connubium*[6].

[1] L. 11, D. *de sponsalib*.

[2] Il fut le maître de Papinien (Pothier, *Pand.*, t. I, prof. p. 34).

[3] L. 66 pr. D. *de donat. inter vir. et uxor.*

[4] L. 5, D. *de ritu nupt.* « Mulierem ABSENTI per litteras ejus, vel per « nuntium posse nubere placet, si in domum ejus deduceretur. »

[5] *Sentent.*, lib. II, t. 19, § 5. *Vir absens uxorem ducere potest.*

[6] Je cite ses fragments de préférence (t. V, 1, 2).

« In potestate sunt liberi parentum, ex justo matrimonio nati. JUSTUM « matrimonium est, si inter eos qui nuptias contrahunt, connubium sit : et « tam masculus pubes, quam fœmina potens sit ; et utrique consentiant, si « sui juris sunt, aut etiam parentes eorum, si in potestate sunt. Connubium « est uxoris jure ducendæ facultas. Connubium habent cives romani cum « civibus romanis ; cum latinis autem et peregrinis si concessum sit. Cum « servis nullum connubium est. »

Digitized by Google

Une fois cependant, dans les Pandectes, un jurisconsulte (Scœvola cité tout à l'heure) fait allusion aux cérémonies par lesquelles il était d'usage de célébrer les noces; et précisément ce n'est pas de la coemption ou de la confarréation qu'il parle; c'est du feu et de l'eau : des torches allumées qu'on portait au-devant de l'épouse quand elle entrait dans la maison conjugale, de l'eau qu'on jetait sur elle par aspersion. Les expressions de Scœvola sont précieuses : il faut les citer et s'en bien pénétrer. Il parle d'une jeune fille qui, trois jours avant les noces, a été conduite dans les jardins de son mari, non loin de la ville, et y occupe en attendant un pavillon séparé. Le jour convenu pour les noces étant arrivé, mais avant la célébration, la jeune fille donne à son fiancé une somme d'argent. Plus tard le divorce a lieu, et l'on demande si la donation est révocable ou non. Le jurisconsulte répond que ce n'est pas là une donation entre mari et femme sujette à révocation; mais une donation avant mariage et parfaite par conséquent. Mais ceci n'est pas le point sur lequel je veux insister. Je m'arrête à ces mots de Scœvola, relatifs à la célébration : « *Die nuptiarum, priusquam ad maritum transiret*, ET PRIUSQUAM AQUA ET IGNI ACCIPERETUR, *id est, nuptiæ celebrarentur, obtulit decem aureos dono*[1]. » — On le voit, le jurisconsulte lie la célébration des noces à la réception de l'épouse avec le feu et l'eau. Cette réception est pour lui la preuve d'un mariage légitime, *nuptiæ;* c'est le mot significatif dont il se sert. Il est donc vrai que le mariage légitime, le mariage romain, peut se passer de la confarréation et de la coemption.

Et ce que nous apprennent les jurisconsultes, les écri-

[1] L. 66, § 1. D. *de donat. inter vir.*, etc.

Digitized by Google

vains latins le confirment expressément. Il y a à cet égard un passage célèbre de Quintilien[1].

Dans sa satire dixième, Juvénal rappelle le mariage de Messaline avec Silius, mariage solennel que cette femme impudente ose célébrer pendant un voyage que Claude, son époux, avait fait à Ostie pour offrir un sacrifice[2]. — Silius se flattait, dit le poëte, d'un hymen secret; mais non! Messaline veut un mariage suivant les formes légales :

Non nisi legitime vult nubere;

car la grandeur de l'infamie est pour elle une volupté de plus[3]. Eh bien! ce mariage sera-t-il célébré avec le gâteau sacré, ou bien avec la balance et la pièce de monnaie? Nullement; les descriptions du poëte ne portent que sur le voile, le lit nuptial, la dot, l'augure et les témoins.

« .....Dudum sed et illa parato
Flammeolo, tyriusque palam genialis in hortis
Sternitur, et ritu decies centena dabuntur
Antiquo; veniet cum signatoribus auspex. »

Tacite a raconté ce crime dans ses *Annales*. Il s'étend aussi sur les solennités de ces noces audacieuses. *Cuncta* NUPTIARUM *solemnia celebrat*. Il fait remarquer que Messaline voulut le nom d'épouse légitime à cause surtout de l'énormité d'un tel forfait. Son récit est conforme au tableau de Juvénal; point de confarréation, point de coemption; mais des témoins qui signent comme pour une union légitime[4];

[1] *Ex contrario, nihil obstat, quominus* JUSTUM MATRIMONIUM *sit, mente coeuntium, etiamsi tabulæ signatæ non fuerint*, lib. X, c. 11.

[2] Édition Panckoucke, t. II, p. 144. Voyez aussi Tacite, *Annal.*, lib. XI, 26, 27.

[3] Tacite, *loc. cit.*, 26, *ob magnitudinem infamiæ*.

[4] *Adhibitis qui obsignarent, velut suscipiendorum liberorum causa, convenisse*.

Digitized by Google

des auspices[1], le voile[2], les sacrifices[3], le banquet[4], le baiser[5], la nuit conjugale[6]. — Les mêmes observations me sont suggérées par le récit que le grand historien fait des horribles noces de Néron avec un homme pris dans le troupeau de ses esclaves, l'affranchi Pythagoras[7].

Enfin, Ovide, dans un vers connu et fort remarquable, vient à l'appui de cette série d'autorités.

« Quos fecit justos ignis et unda viros[8]. »

Ainsi, c'est l'emploi de l'eau et du feu qu'Ovide considère comme caractéristique des justes noces. Le poëte est ici presque voisin du jurisconsulte; il ne s'en faut pas de beaucoup qu'il ne parle comme Scœvola. La légitimité du mariage ne dépendait donc pas de la confarréation et de la coemption.

Mais peut-être objectera-t-on que cet état de choses a été une altération du droit primitif des Romains. Je réponds sur-le-champ par les Institutes de Caïus, qui montrent la concordance du droit ancien avec le droit de l'époque classique. On voit en effet que, dès avant la loi des Douze Tables, ni la confarréation, ni la coemption, ces sources de la puissance maritale, n'étaient employées nécessairement dans

[1] *Auspicum verba.*

[2] *Subisse.*

[3] *Sacrificasse apud deos.*

[4] *Discubitum inter convivas.*

[5] *Oscula, complexus.*

[6] *Noctem denique actam licentia conjugali.*

[7] *Nero.... Pythagoram, in modum* SOLEMNIUM CONJUGIORUM *denupsit. Inditum imperatori flammeolum; visi auspices, dos, genialis torus, et faces nuptiales* (*Annal.* XV, 37). *Junge* Suétone racontant les noces de Néron, *per solemne nuptiarum,* avec Sporus.

[8] Fast., lib. IV.

Digitized by Google

tous les mariages, puisqu'on y suppléait par la possession de la femme pendant une année; et la loi des Douze Tables qui, sous beaucoup de rapports, fut une loi d'émancipation, permet à la femme d'échapper aux effets de cette possession en découchant pendant trois nuits[1].

J'accorderai cependant que, dans l'origine, les mariages avec confarréation et coemption durent être beaucoup plus fréquents que plus tard; mais ils n'étaient pas universels. Tous les citoyens ne célébraient pas toujours leurs unions avec ces formalités. Il y avait des mariages sans confarréation et sans coemption : le témoignage de Caïus est positif, et l'autorité des Douze Tables irrésistible. Les Douze Tables voulurent même qu'il pût y avoir des femmes hors de la puissance maritale, et des mariages sans *manus*. Elles voulurent qu'une épouse qui n'avait pas consenti à aliéner sa liberté par la confarréation et la coemption, pût la garder pendant toute la durée du mariage.

Et vainement dira-t-on que, soit avant les Douze Tables, soit après, le mariage n'était vraiment complet et légitime qu'autant que l'année de possession avait fait acquérir la propriété de la femme. Vainement dira-t-on qu'il n'y avait pas mariage civil tant que l'année de possession n'était pas écoulée, ou tant que la femme interrompait la possession que son mari avait d'elle. Il y a dans le texte de Caïus des expressions qui repoussent cette conjecture. « *Usu in manum conveniebat, quæ anno continuo* NUPTA PERSEVERABAT. Pesons cette expression, *nupta*. qui signale un mariage célébré, des noces. Caïus ne dit pas : la femme tombait en puissance, qnand elle avait *cohabité* un an, ou quand elle avait été *unie* pendant un an; il se sert du mot *nupta* qui implique l'existence de noces préexistantes.

[1] Caius, *Com*. I, 111. Voyez l. 4 des Douze Tables.

Digitized by Google

Le mariage était donc parfait avant la fin de l'année; la femme était donc *nupta* dès le commencement. La possession annale du mari n'ajoutait donc rien à l'existence du mariage: *perseverabat*. Elle ne faisait donc que faire passer la femme dans la puissance de son mari et dans la famille de ce dernier.

Quelle apparence d'ailleurs que la loi des Douze Tables eût sanctionné une liberté qui aurait détruit la source de la puissance paternelle!

Fortifions ces vérités textuelles par le témoignage de Cicéron et d'Aulu-Gelle.

Suivant le premier, l'épouse hors de puissance n'est pas moins épouse que celle qui est en puissance. Le mot *uxor* est un mot générique qui s'applique à l'une ou à l'autre. Seulement l'épouse en puissance porte un nom spécial; elle s'appelle *materfamilias* [1]. La puissance est un événement qui peut être postérieur au mariage contracté; elle peut survenir *ex post facto* [2].

Cette définition de Cicéron est décisive; elle est aussi grammaticale que légale. Les jurisconsultes emploient tou-

[1] « Si ita Fabiæ pecunia legata est A VIRO; si ea UXOR MATERFAMILIAS « esset; si ea in manum non convenerat, nihil debetur. GENUS ENIM EST « UXOR; ejus duæ formæ. Una, MATRUMFAMILIAS EARUM, quæ in MANUM « CONVENERUNT; altera earum, quæ tantummodo UXORES habentur. Qua « in parte quum fuerit Fabia, legatum ei non videtur. » (*Topic.*, III, édition Panckoucke, t. v, p. 224). Les notes du traducteur sur ce texte sont fautives: il paraît ignorer que le mariage, accompagné de l'année de possession, donnait la puissance maritale aussi bien que le mariage accompagné de la coemption.

[2] C'est ce qui résulte d'une manière implicite, mais nécessaire, de la clause du testament interprété par Cicéron. Le mari fait un legs à son épouse : le mariage existe, mais la circonstance de la puissance n'existe pas encore; elle est la condition du legs.

Digitized by Google

jours le mot *uxor* dans le sens d'épouse légitime, ou, comme dit Pothier, *quæ legitime ducta est*[1]. C'est pourquoi Ulpien disait que l'affranchie qui avait épousé un sénateur contre le vœu des lois d'Auguste, n'était pas *uxor*[2]; car le mariage était injuste par défaut de capacité. L'étymologie du mot *uxor* indique d'ailleurs que ce nom honorable ne pouvait être donné qu'à celle qu'un mariage solennel avait unie à son époux; il dérive d'une cérémonie des noces romaines, en vertu de laquelle la nouvelle mariée, en entrant dans la demeure conjugale, frottait solennellement les jambages de la porte avec de l'huile[3]. Ce mot *uxor* est si bien le mot sacramentel pour l'épouse légitime, que c'est de lui que les jurisconsultes ont tiré la dénomination de *res uxoria*, qu'ils donnent aux apports de la femme, qualification très-ancienne, au témoignage d'Aulu-Gelle, et qui remonte au temps de Carvilius Ruga[4]. Il nous apprend que c'est à cette époque qu'on inventa les *cautiones rei uxoriæ*, pour venir au secours des épouses divorcées[5]. Alors les mots n'avaient pas été altérés; les jurisconsultes les prenaient dans leur sens rigoureux et précis. Et l'on voudrait qu'*uxor*, *res uxoria*, s'appliquassent à des mariages imparfaits, incapables des effets civils!

J'ajoute une autre raison pour démontrer que l'*uxor* simple, dont parle Cicéron, n'est pas l'antithèse de l'épouse *materfamilias*. C'est que les Romains ne se servaient pas

[1] Pand., *de verb. sign.*

[2] L. 27, D. *de ritu nupt.*

[3] De là *uxor* quasi *unxor* ab *ungendo*. Brisson. *Junge* Pothier, Pand., t. II, p. 18, n° 4. Pline, lib. XXVIII, c. 37, parle de cette solennité. Cette étymologie est donnée par Donat sur Térence, et par Servius.

[4] Aul.-Gel., IV, 3.

[5] Aulu-Gelle dit cela d'après un livre que Servius Sulpitius avait composé sur les dots.

Digitized by Google

d'un même mot générique pour désigner les doubles rapports de droit civil et de droit naturel qu'offrent presque toutes leurs institutions. On disait *populus*, *plebs*; on disait *jus civile*, *æquitas* ; on disait *dominium ex j. Quiritium*, et *in bonis*; Testament ou codicille; *usucapio*, *præscriptio*; *hæreditas*, *bonorum possessio*. Les Romains auraient cru faire insulte à leur droit civil, s'ils avaient étendu les noms consacrés par lui, à des positions qu'il ne reconnaissait pas. Eh bien! ici l'on voudrait que le mot *uxor*, titre honorable de la mère de famille, eût appartenu également à celle qui n'était pas épouse romaine!!! Je dis que c'est faire violence à toutes les données historiques sur le génie romain. C'est donner un démenti à tout leur droit civil. Je le répète donc : *uxor* est le titre de l'épouse juste et légitime; c'est le titre de celle qui donne à son mari des enfants en puissance. Qu'elle soit mère de famille ou non, peu importe, c'est là un accident qui n'affecte en rien l'essence du mariage [1].

Venons maintenant à Aulu-Gelle.

Cet écrivain donne le même sens que Cicéron au mot *materfamilias*. Seulement il ajoute que la femme qui n'est pas en puissance s'appelle proprement *matrona*, la *materfamilias* étant exclusivement celle qui est en puissance, parce que seule elle est dans la famille du mari. La *materfamilias*, dit-il, n'est pas seulement épouse; elle n'est

[1] J'ai dit que *uxor* est toujours pris dans le sens d'épouse légitime, témoin le texte d'Ulpien précité. J'ajoute cependant qu'il en est autrement quand ce mot est restreint par une épithète ou par une phrase qui en diminue le sens honorable (Arg. de la loi 3, D. *de ritu nupt.*, et de différents textes de Caius, I, 65, 67 et suivants. Mais *uxor*, sans restriction, désigne l'épouse qui doit mettre au monde des enfants en puissance du mari. Aux textes des jurisconsultes, il faut joindre Cicéron, *pro Cluentio*, XI.

Digitized by Google

pas seulement dans le mariage. Elle est, de plus, dans la famille de son mari et au nombre des héritiers siens : « *Matronam dictam esse proprie quæ* IN MATRIMONIUM *cum viro venisset, quod in eo matrimonio maneret..... dictam esse ita a matris nomine, non adepto jam, sed cum spe et omine mox adipiscendo; unde ipsum quoque* MATRIMONIUM *dicitur;* MATREM *autem* FAMILIAS *appellatam eam esse solam, quæ esset in mariti manu mancipioque, aut in ejus, in cujus maritus manu mancipioque esset, quoniam non* IN MATRIMONIUM TANTUM, SED IN FAMILIAM QUOQUE MARITI, *et in sui hæredis locum venisset*[1]. »

Dire que la femme hors de puissance s'appelait *matrona*, c'est dire aussi quelle était sa position honorable. On sait en effet combien cette qualité de *matrona* était officiellement respectée chez les Romains[2]. On ne peut donc supposer que l'épouse qui la portait ne fût pas investie de la plus haute légitimité. Dérivé du mot *mater*, le mot *matrona* prouve d'ailleurs de lui-même que la *matrona* était bien celle qu'un homme prenait *liberorum procreandorum causa*, pour donner des enfants légitimes à lui, et des citoyens à la république. La *matrona* était la *mater* par excellence, car c'était elle qui devait faire acquérir à son époux les prérogatives de la paternité civile. Sans doute elle n'était pas mère de famille, et cela par une bonne raison : c'est qu'elle restait dans sa propre famille et ne passait pas dans celle de son mari. Cette qualité était réservée à la mère que la *manus* avait soumise à la puissance maritale. Mais elle n'en était pas moins la mère légitime et privilégiée qui alimentait la famille du père et la cité.

[1] Lib. XVIII, c. 6.

[2] M. Niebuhr, t. I, p. 324. Valère Maxime parle du *matronale decus*; il en donne des exemples, lib. II, c. 1, n° 5.

Digitized by Google

Et ici, je dois dire combien il serait contraire à toutes les notions juridiques de considérer la qualité de *filiusfamilias* comme corrélative de celle de *materfamilias*. Jamais les jurisconsultes romains n'ont parlé de cette qualité de la mère comme nécessaire pour donner la puissance paternelle. Au contraire! Ulpien a défini les conditions de la puissance paternelle; il énumère les éléments d'où elle découle, et cette condition, qu'il y ait une mère de famille, est exclue[1].

Et quant au mot *matrimonium*, dont Aulu-Gelle se sert pour caractériser le lien conjugal de la *matrona*, il faut remarquer qu'il ne cherche pas à enlever à ce mot sa signification la plus digne en la mettant en opposition avec un lien plus relevé qu'aurait contracté la *materfamilias*. Au contraire, il applique aussi le *matrimonium* à cette dernière; seulement il ajoute qu'elle n'est pas seulement *in matrimonio*, mais qu'elle est de plus *in familia*. Au surplus, il est certain que le mot *matrimonium*, employé sans épithète restrictive, s'entend toujours d'un mariage légitime. Les textes abondent là-dessus[2].

Tout ceci devient bien plus évident encore si l'on considère que Caïus ne traite pas de l'usucapion de la femme, de la confarréation et de la coemption comme de moyens de rendre le mariage plus solennel, et qu'il ne les représente que comme des moyens de faire tomber l'épouse sous la puissance[3].

Si le mariage accompagné de la puissance maritale eût été

[1] Frag., t. v, § 1, 2 et suiv.

[2] P. ex. Papinien : « Filius-miles matrimonium sine patris voluntate non « contrahit. » L. 35, D. *de ritu nupt.* — Le même : « Inter privignos con- « trahi nuptiæ possunt, etsi fratrem communem ex novo parentum MATRI- « MONIO susceptum habeant. » L. 34, § 2, D. *de ritu nupt.*

[3] *Com.* I, 110. « Olim itaque tribus modis IN MANUM CONVENIEBANT, « usu, farreo, coemptione. »

Digitized by Google

seul juste et légitime; si celui qui avait été célébré sans confarréation ou coemption eût été injuste, il en serait résulté que les enfants issus d'une mère qui n'aurait pas été en puissance, n'eussent pas été eux-mêmes sous la puissance de leur père; car il n'y avait que les justes noces qui donnassent la puissance paternelle [1]. Or, il serait arrivé de là que la puissance paternelle, dont les Romains étaient si jaloux, eût dépendu de circonstances fortuites et en quelque sorte de la volonté d'autrui. On le sait, en effet, la femme ne pouvait se donner par la coemption ou la confarréation qu'avec l'autorisation de son père ou de ses agnats, et cela par une raison bien simple : c'est que la coemption et la confarréation brisaient le lien de la puissance paternelle, faisaient passer la femme dans la propriété du mari avec tous ses biens présents et à venir, et enlevaient aux agnats leurs droits éventuels de succession. Il aurait donc dépendu des tiers de priver un citoyen de la puissance paternelle! Cette institution, considérée comme la base de la famille, eût été abandonnée aux caprices ou aux vues intéressées des agnats! Une telle idée n'est pas admissible. Objecterait-on que la possession de la femme pendant un an était un correctif de ce mauvais vouloir des agnats, en donnant au mari par la force de l'usucapion ce que les agnats avaient voulu se retenir par leur opposition à la coemption ou à la confarréation? Je réponds que l'usucapion, devenue fort difficile depuis les Douze Tables par le droit donné à la femme de découcher pendant trois nuits, avait été environnée peu à peu de bien d'autres entraves. Du temps de Cicéron, il était presque impossible de l'acquérir. Dans son oraison pour Flaccus, on voit en effet que l'usucapion, étant une diminution de la tutelle légitime

1 Ulp., *Frag.*, t. v, 1. Caius, I, 35 et suiv.

Digitized by Google

que les agnats gardaient sur la femme mariée sans la *manus*, ne pouvait avoir lieu qu'avec leur autorité [1], et cette opinion de l'orateur trouve un solide appui dans Caïus, qui déclare qu'après les Douze Tables, l'usucapion de la femme avait été mise au néant tant par des lois expresses que par la désuétude. L'orateur et le jurisconsulte s'expliquent mutuellement.

Et c'est le cas de faire remarquer qu'à l'époque de Cicéron, les mariages libres, c'est-à-dire sans la *manus*, étaient pour le moins aussi nombreux que les mariages avec confarréation ou coemption. L'oraison pour Flaccus prouve combien les agnats étaient jaloux de leur tutelle, combien ils étaient vigilants pour ne pas laisser échapper les successions de leurs agnates et pour contester aux maris les droits de la puissance maritale. Avant Cicéron, du temps de Caton l'ancien, ces sortes de mariages libres avaient déjà une grande faveur. Dans le discours que cet inflexible représentant des mœurs aristocratiques prononce en faveur de la loi *Voconia*, il se plaint de l'usage où étaient les femmes de se réserver des biens paraphernaux pour être plus indépendantes de leurs maris [2]. Or, l'existence de biens paraphernaux était radicalement incompatible avec la *manus*, qui était pour le mari un titre d'acquisition universel; elle ne pouvait trouver place que dans les mariages sans la *manus* [3]. L'usage des biens paraphernaux, déploré par Caton, annonce donc de

[1] Pro Flacco, n° 34 (édit. de Panck., t. XII). « Usu non potuit convenire « in manu. Nihil potest de tutela legitima, sine omnium tutorum auctoritate « deminui. »

[2] Aulu-Gelle, XVII, 6. « Marcus Cato Voconiam legem suadens verbis hisce « usus est : principio nobis mulier magnam dotem attulit ; tunc magnam « pecuniam recipit quam in viri potestatem non committit, etc. »

[3] Pothier en a fait la remarque, *Pand.*, t. I, p. 21, *in fin.*

Digitized by Google

plus en plus le grand nombre de mariages exempts de la *manus*.

Dans cet état de choses, il faudrait donc admettre que la moitié des mariages n'auraient pas produit d'effets civils, au moins en ce qui concerne la prérogative dont les Romains étaient le plus ambitieux, la puissance paternelle! Un tel résultat choque la raison et toutes les vraisemblances! On ne peut l'autoriser d'un seul texte, tandis qu'au contraire les témoignages les plus authentiques viennent le renverser.

Un autre fait ne doit pas être omis: c'est que les mariages libres, les mariages sans la *manus*, paraissaient cependant si respectables, qu'on développa pour eux le régime dotal. En effet, le régime dotal, avec les garanties progressives qu'il assura aux épouses, n'avait en vue que les mariages sans la *manus*. Le principe de ses développements ne pouvait être que dans les unions qui n'absorbaient pas la femme avec tous ses biens dans la personne du mari. Il ne pouvait s'adresser qu'aux femmes exemptes de la puissance; sans quoi il eût fait un contre-sens avec toutes les idées que réveillait encore la *manus* du temps de Cicéron [1]; la *manus*, dis-je, qui faisait de l'épouse une fille de son mari, et qui la dépouillait de tous ses biens présents et à venir, sauf à lui donner en échange une part d'enfant dans la succession du mari. Or, je le demande, si les mariages libres, c'est-à-dire sans la *manus*, n'eussent pas été des unions justes et parfaites, auraient-ils mérité qu'on s'en occupât avec tant de sollicitude? auraient-ils fait éclore les développements du régime dotal, que toutes les lois considèrent comme d'ordre public, comme l'espérance et la force de la famille?

Ce n'est pas tout!! les lois défendaient les donations entre

[1] *Topic.*, IV. Caius, III, 82.

Digitized by Google

mari et femme pendant le mariage, de peur qu'une mutuelle affection ne portât les époux à se dépouiller; il fallait le prédécès du donateur pour les confirmer. Or, du côté de l'époux, ces dispositions n'avaient d'utilité qu'autant que la femme n'était pas en puissance et qu'elle était capable d'avoir des biens propres. Evidemment elles auraient été sans but à l'égard des femmes en puissance qui n'avaient rien en propre, et que la puissance maritale dépouillait de tous leurs biens présents et à venir[1]. Eh bien! je le demande encore! est-il croyable que cette protection de la jurisprudence civile eût couvert des époux unis par des mariages injustes et dépourvus de l'attribut qui seul aurait pu les rendre favorables, de la puissance paternelle? Croit-on que ces inexplicables faveurs du droit civil se fussent maintenues, surtout à l'époque où Auguste chercha à régénérer les mariages, à raviver la puissance paternelle, à multiplier les mariages justes, légitimes?

Enfin, ces vérités deviennent plus palpables encore, si l'on jette un coup d'œil sur le droit de succession.

D'après le système de succession *ab intestat* formulé par les Douze Tables, la mère *in manu* était considérée comme sœur de ses enfants; il y avait entre elle et eux (à ce seul titre de frère et sœur) un droit réciproque de succéder[2]. Mais si la *manus* n'a pas fait passer la mère dans la même famille que ses enfants, il n'y a entre elle et eux aucune parenté civile, ni par conséquent aucun droit de succession réciproque[3]. Eh bien! le fils d'une mère qui n'a pas été *in manu* vient à mourir : qui succédera par la loi des Douze Tables? les parents par les mâles, c'est-à-dire les agnats[4].

[1] Caius, III, 82. Cicér., *Topic.*, IV.
[2] Caius, III, 14 et 24.
[3] *Id.*, 24.
[4] Ulp., *Frag.*, XXVI, 8.

Digitized by Google

Il faudra trois révolutions pour que la mère succède ; l'une prétorienne qui appellera la mère, à défaut des agnats ; la seconde impériale, mais païenne, qui mettra dans certains cas la mère au nombre des agnats[1] ; la troisième chrétienne, qui, sous Constantin, généralisera le droit des mères et dépouillera à leur profit l'agnation d'une partie de ses droits[2]. Mais avant ces changements, la mère qui n'est pas *in manu* n'est comptée pour rien. La succession de ses enfants s'ouvre pour les agnats ; ainsi le veut la loi des Douze Tables.

Mais qu'est-ce que les agnats ? ce sont les parents par les mâles, reconnaissant la même puissance paternelle ; ce sont ceux qui seraient tous soumis à la même puissance paternelle si le chef commun vivait encore. L'agnation n'existe qu'à la condition de la puissance paternelle ; elle en est le corrélatif.

Or, si les enfants d'une femme mariée sans *manus* ont des agnats, c'est donc qu'ils ont été touchés par le lien de la puissance paternelle. Donc le mariage dont ils sont issus, quoique contracté sans *manus*, peut donner la puissance paternelle[3]. Donc s'il donne la puissance paternelle, il est juste et légitime ; car la puissance paternelle n'est attribuée qu'au *justum matrimonium*[4], aux *justæ nuptiæ*[5].

Je crois donc que cet ensemble d'autorités est de nature à convertir les plus incrédules, et que tout devient clair et harmonique dans les citations des classiques, si l'on se pénètre du principe que j'ai cru pouvoir poser comme con-

[1] S. C. Tertullien; sous Antonin le Pieux.

[2] L. I, C. Théod., *de legit. hæred.*

[3] Ulpien se sert de termes qui excluent la possibilité de dire que l'agnation aurait pu prendre sa source dans l'adoption et non dans une filiation naturelle. Il dit : *Pater*, et *non pater adoptivus* ; frater *consanguineus* (XXVI, 8).

[4] Ulp., *Fragm.*, V, 2.

[5] *Caj.*, I, 35.

Digitized by Google

stant. En remontant d'Ulpien aux Douze Tables, une chaîne non interrompue de témoignages puisés dans les lois, dans les mœurs, dans les jurisconsultes et les écrivains classiques, nous montre les éléments du juste mariage, distincts des formes qui donnent la puissance maritale; cette puissance n'est qu'un accessoire, fréquent, je l'avoue, dans l'origine, plus rare après les Douze Tables, perdu tout à fait sous les empereurs chrétiens, sans que ces accidents divers aient jamais réagi sur l'essence même du mariage, et influé sur la puissance paternelle.

Il me reste à dire un mot des effets de la *manus*. Certains littérateurs sont allés en chercher les caractères distinctifs dans des traits de mœurs qu'ils n'ont pas assez éclairés par le texte des lois; et par là, on a décoloré une institution marquée au coin des idées sombres et féroces des premiers Romains. L'étude des mœurs est sans doute de la plus haute importance; mais il ne faut pas l'isoler de l'étude de la législation. Le Code civil dit que la femme doit obéissance à son mari. Mais n'y a-t-il pas des maris qui obéissent à leurs femmes? Et conclura-t-on de là que l'art. 213 n'existe pas? Je vois dans les comédies de Plaute des maris qui se laissent accabler d'injures et de reproches par des femmes jalouses[1]. Faut-il dire pour cela que les femmes romaines étaient aussi maîtresses que leurs maris? Non! quelque énergique que soit une loi, elle ne saurait entièrement dompter la nature et les passions. Il y a toujours eu des maris faibles et des femmes acariâtres. Rome, malgré ses lois sévères, ne fait pas exception.

On a quelquefois traduit *manus* par tutelle. C'est là une version que les jurisconsultes n'accepteront pas; la tutelle

[1] *Casina*, act. II, sc. 3.

Digitized by Google

indique une position tout autre que celle de la femme mariée, et le mot tutelle appliqué à la *manus* fait une fâcheuse confusion. Pourquoi d'ailleurs vouloir changer le mot consacré, qui est le mot *puissance*? L'aurait-on trouvé trop énergique pour un état légal qu'on ne considère pas comme aussi dur que je le fais? mais le mari français n'avait pas, que je sache, au dix-huitième siècle, les droits exorbitants des maris romains; son autorité était celle d'un protecteur, et point du tout celle d'un maître. Eh bien! cela n'a pas empêché Pothier de faire un traité de *la Puissance du mari* d'après le droit français. D'ailleurs, la tutelle n'a-t-elle pas été définie par les lois romaines, *vis ac potestas in capite libero*? Conservons donc le mot *puissance* qui est acquis à la science et qu'elle ne saurait abandonner, parce qu'il est le mot propre. Le néologisme est encore plus dangereux dans le droit que dans la littérature.

Considérée en elle-même, la *manus* se dessine à nos yeux sous des traits fort simples, mais infiniment brusques et terribles. Elle procède de la même idée que la puissance paternelle, d'une idée de souveraineté, mélangée de propriété sur la femme comme sur le fils. Sans doute, ce droit de propriété n'a pu s'étendre, à l'égard de la femme, à tous les développements qu'il a eus sur le fils. Le mari ne pouvait vendre sa femme, quoiqu'il pût vendre son fils; des raisons empruntées à la pudeur publique ont été cause de cette différence, aussi bien que le respect dû à la famille d'où la femme était sortie. Mais à part ce point, que de ressemblances entre la femme *in manu*, et le fils *in potestate!* Dans la famille, la femme est sur le rang de fille : *filiæ loco est*. Le droit de propriété, qui se révèle sur les enfants par le droit de vente, se révèle sur la femme par l'usucapion, en vertu de laquelle elle est acquise, elle et tous ses biens, comme

Digitized by Google

on acquiert une chose de mancipation. Elle est mise par une législation barbare sur la même ligne qu'un objet susceptible d'appropriation. C'est pourquoi le mari est érigé en maître de tout ce qui lui appartient et elle est dépouillée de tous ses droits de propriété. A-t-elle des biens présents? ils deviennent propres à son mari, comme si sa succession se fût ouverte au profit de ce dernier[1]. Le mari peut les vendre, les dissiper; il n'en doit aucun compte; il use de sa chose. La femme a-t-elle à espérer des biens à venir? c'est encore à son mari qu'ils échoient et non à elle[2]. Le mari est également le maître d'en disposer suivant son libre arbitre. Elle ne peut rien posséder; tout ce qu'elle acquiert, tombe dans le domaine de son mari[3]. Tout au plus, elle peut avoir un pécule, mais avec l'autorisation de son mari[4]. Voilà ce que disent les jurisconsultes; voilà ce que Cicéron proclame dans ses *Topiques*; voilà ce que Plaute dit dans ses comédies. Tous les témoignages sont unanimes.

Ce n'est pas tout : le mari est son juge, il peut la mettre à mort. On a dit que ce droit du mari ne s'exerçait que dans un tribunal composé des parents de la femme. Il y en a, en effet, des exemples que j'ai cités ailleurs[5]; mais il y en a d'autres qui prouvent que des maris ont exercé sans partage ce droit énorme. Egnatius Metellus[6] ou Mecenius[7], qui vivait sous Romulus[8], fit expirer sa femme sous le bâton pour avoir bu du vin, et ce fait ne trouva, dit Va-

[1] Caius, III, 82.
[2] Cicér., *Topic.*, IV.
[3] Caius, II, 86; II, 90; IV, 80.
[4] Plaute, *Casina*, act. II, sc. 2.
[5] *Influence du christianisme sur le droit romain.*
[6] Valer. Maxim., VI, 3, 9.
[7] Pline, XIV, 14, lui donne ce nom.
[8] Pline, *loc. cit.*

Digitized by Google

lère Maxime, personne qui le blâmât. On pensa unanimement (*unoquoque existimante*) que c'était un excellent exemple : *optimo exemplo*. Plus tard, ce pouvoir suprême du mari a pu être tempéré. On a pu créer un tribunal domestique présidé par le mari [1] à la place de l'autorité absolue de ce dernier; mais l'exemple d'Egnatius, son impunité, l'approbation de ses contemporains, tout prouve que dans le principe, le droit du mari n'avait pas de contrepoids.

Maintenant j'accorderai que des lois favorables avaient exempté les épouses de travaux trop pénibles et trop bas [2]. J'aime à voir dans ces lois les premières modifications de la vieille rudesse italique, et la reconnaissance de Romulus pour les femmes qui avaient sauvé Rome de la vengeance des Sabins. Je sais aussi que l'affection du mari n'a pas toujours parlé aux femmes le langage sévère de la supériorité masculine. Je pourrais citer beaucoup de testaments où des maris appellent leur femme *domina mea* [3]. Mais je croirais mal raisonner, si j'en concluais que la femme était la maîtresse ou même l'égale de son époux ; car le mot propre pour caractériser l'idée qu'elle doit se faire de son mari, c'est *majestas* [4], celui-ci ayant sur elle une espèce de royauté, de souveraineté. Je n'ignore pas non plus que plus d'une mère châtiait et réprimandait ses enfants [5] ; il y avait même des mères qui élevaient leurs enfants loin de leurs maris [6]. Dirai-je pour cela que les enfants étaient en puissance de mère comme en puissance de père? Enfin, je vois plus d'une fois,

[1] Tacit., *Annal.*, XIII, 32.

[2] M. Nieb., t. I, p. 324.

[3] L. ult., § 1, D. *de auro et arg. legato*, L. 19, § 1. D. *de ann. leg.* Voyez dans le *Trésor d'Otton.*, t. II, *Gugliel. Fornerii select.*, lib. I, c. 11.

[4] Tite-Live, XXXIV, 2. Valer. Max., II, 1, 6.

[5] Tite-Live, XXXIX, 11.

[6] Cicer., *pro Cluentio*, 9.

Digitized by Google

dans l'histoire et sur le théâtre, les femmes romaines parler de leurs bijoux, de leurs esclaves [1], et faire des dons patriotiques à l'Etat [2]. Mais faudra-t-il croire que les femmes possédaient ces choses et en disposaient sans le consentement de leurs maris? Pour moi, j'aime mieux dire comme Myrrhina à sa voisine Cléostrate :

« Peculi probam nihil habere addecet
« Clam virum.
« Hoc viri censeo esse omne quidquid tuum 'st. [3].

« —Une honnête femme ne doit pas avoir de pécule, sans le « consentement de son mari. — Et mon opinion est, ma « chère voisine, que tout ce que tu as appartient à ton mari. » — Caïus ne tient pas un autre langage dans ses *Institutes* [4].

TROPLONG.

[1] Plaute, *Casina*, act. II, sc. 2.
[2] Tite-Live, XXXIV, 5.
[3] Plaute, *Casina*, act. II, sc. 2.
[4] J'ajoute que l'histoire nous montre des enfants faisant des dons patriotiques avec les marques de distinction de leur naissance. « *Pueri insignia ingenuitatis contulerunt.* » (Val. Max., lib. V, c. VI, n° 8). Est-ce à dire que les enfants ne fussent pas en puissance?

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

DE LA CRÉATION D'UN ENSEIGNEMENT ET D'UN NOVICIAT ADMINISTRATIFS EN FRANCE.

Le *Journal critique pour la science du droit et la législation étrangère* (Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und gesetzgebung des Auslandes) contient, dans sa dernière livraison (XVIe vol., 3e liv.), un travail fort remarquable de M. le professeur Mohl, sur les projets de création d'un enseignement et d'un noviciat administratifs en France. Personne, mieux que l'illustre publiciste, n'était à même de prononcer sur le mérite de ces projets, et d'indiquer les changements dont ils pouvaient être susceptibles. Chargé depuis vingt ans de l'enseignement administratif dans le pays de l'Allemagne où il est le mieux organisé, et occupant depuis presque autant de temps une place dans la commission d'examen des candidats aux fonctions administratives du Würtemberg, il ajoute l'autorité d'une longue expérience aux études théoriques et à une intelligence élevée. Nous hésitons d'autant moins à donner place dans notre recueil à ce travail important, que nous tenons à honneur d'avoir été des premiers à appeler l'attention publique sur cette matière, et d'avoir inséré dans notre *Revue* les mémoires que le savant professeur de Tübingue soumet à une analyse critique.

L'article de M. Molh a été rédigé, en effet, à l'occasion des trois écrits suivants :

Hepp. Mémoire sur la Réorganisation de l'Enseignement du droit en France, et sur l'introduction de l'enseignement des sciences politiques et administratives [1].

[1] Voir notre *Revue*, t. XIII et XIV.

Digitized by Google

Ch. Duveyrier. Lettres politiques, 2e édit. (tome II, p. 93-152).

Ed. Laboulaye. De l'Enseignement et du Noviciat administratifs en Allemagne [1].

L'importance toute particulière du travail de M. Mohl nous a déterminé à transformer notre compte-rendu en une traduction complète.

Voici en quels termes s'exprime M. Mohl :

Pour l'échange des idées et des institutions politiques, et pour celui des marchandises, la position de l'Allemagne est la même. Nous en importons une grande quantité de France et d'Angleterre; mais nous n'en exportons que bien peu dans ces deux pays, et si les peuples du Nord et de l'Orient ne se tournaient d'abord vers nous pour leur éducation politique, comme pour la satisfaction de leurs besoins matériels, la balance, il faut l'avouer, nous serait très-défavorable. De l'Angleterre, en passant par la France, nous est venu le gouvernement constitutionnel; de la France, le système administratif; la publicité des audiences, les débats oraux, la liberté de la presse, les associations et les réunions politiques, (quand nous posséderons ces diverses institutions d'une manière générale et complète), à qui les aurons-nous empruntées, sinon à ces deux pays? Le système des droits protecteurs est d'origine anglaise; la gendarmerie, la suppression des charges immobilières, de création française. Arrêtons-nous à ces exemples; la liste complète de nos emprunts serait trop longue à dresser. Mais nous, qu'avons-nous fourni à l'Angleterre ou à la France? Quand ont-elles imité nos institutions, même celles qui étaient le plus dignes de servir de modèle, le plus en état de combler une lacune manifeste, de guérir une plaie sociale bien sentie?

[1] Voir notre *Revue*, t. XVIII.

Digitized by Google

Nous ont-elles emprunté nos lois sur les droits des fonctionnaires, nos écoles primaires et industrielles, nos universités, notre représentation municipale, notre police médicale ou forestière? Quels fruits enfin a portés dans ces pays notre Union douanière, la plus grande pensée de notre époque, parce qu'elle est à la fois la plus habile et la plus morale?

Nous ne rechercherons pas ici les causes de cette inégalité; mais qu'il nous soit permis de saluer avec joie les premiers indices d'un changement dans cet état de choses. Cette joie, ce n'est pas la ridicule vanité d'un parvenu fier d'être admis en bonne société; non, c'est le légitime contentement que l'on éprouve à se voir reconnaître un mérite réel; ou mieux encore, c'est la noble satisfaction d'un peuple heureux d'être en position de rendre un service.

Nous suivons donc avec une sympathie toute particulière les voix de plus en plus puissantes qui s'élèvent en France pour réclamer une institution que nous possédons depuis longtemps, celle d'un enseignement spécial pour les futurs fonctionnaires publics. Nous qui avons appris par une longue expérience à apprécier l'utilité d'une telle mesure, nous ne pouvons qu'exprimer le désir sincère que nos voisins d'outre-Rhin puissent se l'approprier, et nous nous estimerions heureux de contribuer à ce résultat par nos conseils, et au besoin par nos critiques.

Afin de rendre intelligibles pour tout le monde les observations qui vont suivre, il importe d'exposer d'abord succinctement l'état des choses en France, en le comparant à la situation analogue qui exista jadis en Allemagne, et à laquelle dut remédier la création de nos facultés des sciences politiques, de nos épreuves administratives, etc. Cette comparaison est d'autant plus nécessaire, que la situation de l'Al-

Digitized by Google

lemagne, à cette époque, différait sous plusieurs rapports essentiels de celle qui se présente actuellement en France. Les écrivains français n'ont peut-être pas assez tenu compte de ces différences.

En Allemagne, à l'époque dont nous parlons, l'administration proprement dite (c'est-à-dire la gestion des affaires financières et de police, l'administration et la comptabilité militaires) était remise à deux classes de fonctionnaires très-dissemblables sous le rapport de leur instruction. Les uns étaient des légistes; ils entraient dans l'administration après avoir achevé aux universités leurs études juridiques, mais sans y avoir rien appris des sciences politiques ou administratives. S'ils en possédaient quelque chose, ce n'étaient jamais que des notions fragmentaires acquises par hasard, et ils ne connaissaient pas mieux, à leur entrée en fonctions, ni même très-souvent pendant tout le cours de leur carrière, les règles positives et les formes de l'administration. A côté de ces fonctionnaires légistes, il y avait les praticiens. Attachés ordinairement dès leur enfance et sans aucune éducation scientifique, à quelque bureau, ils commençaient par y faire le métier de copistes; ensuite on les chargeait des affaires peu importantes, et de la sorte ils acquéraient peu à peu la pratique des formes administratives, et la connaissance des lois et des coutumes appliquées le plus fréquemment. La proportion entre ces deux classes de fonctionnaires variait, du reste, suivant les États; tantôt les légistes prédominaient et remplissaient jusqu'à des fonctions infimes; tantôt, au contraire, les expéditionnaires (*Schreiber*) s'élevaient jusqu'aux places les plus éminentes; mais dans les deux cas, le résultat était le même; les affaires étaient gérées par des hommes sans instruction spéciale, et par suite attachés servilement à la routine la plus aveugle. Privés de

Digitized by Google

toute capacité pour leur véritable carrière, il était assez indifférent en somme qu'ils possédassent ou non quelque instruction étrangère à cette spécialité.

Cette organisation nous paraît tellement absurde aujourd'hui, qu'on est conduit tout naturellement à y chercher une explication ou une excuse. Il y en a plusieurs. D'abord, les fonctions judiciaires, de police et même financières, n'étaient pas séparées, au moins dans les magistratures locales et provinciales ; la connaissance du droit était donc nécessaire aux fonctionnaires. En second lieu, il est certain que les sciences politiques, encore dans l'enfance, ne devaient point sembler assez vastes pour suffire aux études d'un homme. Enfin, de temps en temps, il se trouvait un esprit distingué qui se frayait la route malgré les entraves, et l'on prenait texte de ses talents pour soutenir que la science du droit ou (selon la carrière qu'il avait suivie) la simple pratique, était bien en état, après tout, de former d'excellents administrateurs.

Peu à peu cependant les choses changèrent de face. Les diverses branches des sciences politiques ayant pris un large développement, il fallut bien reconnaître qu'il y avait là beaucoup à apprendre et à appliquer, une foule de notions importantes que l'intuition seule ne donnait pas, et sur lesquelles le Digeste était muet. D'un autre côté, les fonctions judiciaires et administratives furent séparées, et cette division, en même temps qu'elle rendait inutile pour les administrateurs une culture juridique étendue, permit d'exiger une étude approfondie des sciences politiques. L'on entra donc dans une voie de réforme; spécialement l'on compléta dans ce sens l'enseignement universitaire, et l'on se montra plus exigeant dans les épreuves administratives. Mais quand nos voisins d'outre-Rhin s'imaginent que dans

*

Digitized by Google

toute l'Allemagne la réforme est accomplie, et qu'il n'y reste plus rien à faire; ils nous font un honneur que nous sommes loin de mériter encore. En effet, les mesures prises par les différents Etats d'Allemagne varient beaucoup, et très-peu d'entre eux ont atteint, sur ce point, une sorte de perfection.

Ainsi, pour parler d'abord de l'enseignement administratif, ce n'est que dans trois de nos universités (Tübingue, Munich et Würzbourg) qu'il est organisé d'une manière complète et confié à une *faculté* spéciale. A Greifswald, il forme aussi un enseignement à part, mais très-incomplet et mal agencé. Partout ailleurs, les sciences politiques et administratives ne possèdent qu'un petit nombre de chaires, reléguées ordinairement dans la faculté de philosophie, parfois dans celle de droit. Les vices de ce système sautent aux yeux. Pour qu'un ensemble de sciences soit représenté dignement dans toutes ses branches, pour que l'enseignement en soit complet et bien ordonné, il faut nécessairement qu'il possède un organe spécial, exclusif. Rien de plus insuffisant que de le mêler parmi les matières les plus disparates, et d'associer ses maîtres à un corps tout différent, qui, dans toutes les propositions et délibérations, aura toujours la majorité. Ce n'est qu'en formant une Faculté indépendante qu'un enseignement parvient à se faire considérer par le gouvernement et par le public, à faire apprécier son importance à la jeunesse, et à forcer les professeurs des autres sciences à compter avec lui. Ainsi seulement, son étude est indépendante d'une personnalité fortuite et passagère. Avouons-le donc franchement, l'enseignement des sciences politiques, dans la plupart de nos universités, est loin de posséder la place qui pourrait, qui devrait lui revenir et que lui attribuent des étrangers trop indulgents. Dans toutes les

Digitized by Google

universités prussiennes notamment, il est fort négligé.

Si nous nous tournons maintenant vers les conditions réclamées des aspirants aux fonctions publiques, nous trouverons des résultats un peu meilleurs, mais non pas encore tout à fait satisfaisants. L'extrême importance attachée généralement en Allemagne aux épreuves publiques, s'est bien étendue aussi à l'administration, et a fait prendre diverses mesures du même genre pour ses diverses branches; il n'est même pas rare aujourd'hui de voir un État exiger des candidats des connaissances qu'il leur donne à peine les moyens d'acquérir. Mais ici encore l'on n'a point appliqué pourtant un système rationnel, dégagé de tout préjugé et de toute erreur. L'on suit en effet, sous ce rapport, trois méthodes très-différentes.

Dans un certain nombre d'États, l'on a conservé les anciens errements, et l'on n'exige des futurs administrateurs que des études juridiques. Tout au plus faut-il qu'ils justifient d'avoir suivi (ou du moins payé) à l'Université quelques cours sur les sciences politiques; mais au demeurant, l'épreuve ne porte que sur la science du droit. Dans le cas même où c'est à l'Université que se fait l'examen, les professeurs, relégués dans la Faculté de philosophie, n'y prennent aucune part. L'on comprend facilement combien dans ces États l'étude des sciences politiques est peu cultivée.

Ailleurs, et notamment en Prusse, les sciences administratives entrent bien pour partie dans les matières qui font l'objet des épreuves publiques, au moins des épreuves supérieures; mais outre que l'importance prépondérante y est attribuée aux connaissances juridiques, l'on a le tort grave de faire porter exclusivement sur ces dernières la première épreuve, celle qui ouvre l'entrée dans la carrière administrative. Il y a donc une double raison pour que les sciences

Digitized by Google

politiques soient négligées dans ces pays. D'abord ce qu'on exige, sous ce rapport, est beaucoup au-dessous de ce qui est exigé en fait de connaissances juridiques; de telle sorte qu'un jeune homme qui n'a qu'une légère teinture des sciences politiques, mais qui est très-versé dans le droit, est toujours certain d'avoir une bonne note; et comme l'inverse ne peut se présenter, l'État pousse lui-même à négliger les études que l'administrateur devrait suivre de préférence. En second lieu, dans ce système, la base de toute l'éducation des futurs administrateurs, c'est le droit; ce qu'ils apprennent ensuite, en fait de sciences politiques, vient s'y superposer et s'y ajuster tant bien que mal. Par là domine, dans leur éducation, un esprit tout différent de celui qui doit animer l'administration, un esprit souvent nuisible. De même, en effet, qu'on ne gouverne pas avec la procédure et le Code, de même on ne devrait pas gouverner par des juristes et des *procéduriers*. Ce n'est pas la subtilité casuistique et la finesse du commentateur, c'est la science de la vie sociale et de ses lois qui fait l'administrateur éminent, et pour lui tout n'est pas dans l'ordre du moment qu'il y a une loi et qu'elle est appliquée exactement. Sans doute, il est possible que des hommes d'élite réunissent les deux directions, ou que, malgré une fausse indication, ils aient assez d'intelligence et de tact pour trouver par eux-mêmes celle qu'il convient de suivre; mais ce ne sont toujours que des exceptions, et dans ma conviction profonde, le système dont je parle est insuffisant et vicieux. Il est vrai que dans quelques-uns des États où il est appliqué, les fonctions judiciaires et administratives sont encore réunies dans les charges provinciales. Ce fait explique la conservation d'un système aussi défectueux, mais il ne la justifie pas; car il devrait être un motif de plus pour entreprendre une réforme complète.

Digitized by Google

Enfin, quelques États, très-peu nombreux, ont établi une organisation généralement bonne. Ici, non-seulement l'on a séparé les fonctions judiciaires et administratives, mais encore, parmi ces dernières, l'on a divisé la police des finances, et pour chacune de ces branches du service public l'on a prescrit des cours distincts et des épreuves particulières. Les fonctionnaires administratifs doivent bien aussi justifier de notions juridiques, en tant que la nature de leurs fonctions en exige une connaissance au moins générale; mais c'est sur les sciences politiques que porte spécialement leur épreuve; pour les fonctionnaires des finances, sur les sciences économiques; pour ceux de gouvernement, sur les sciences gouvernementales. Plus tard l'on ne peut passer d'un de ces services dans l'autre, sans avoir subi l'examen spécial exigé pour celui-ci. Un juriste aurait beau avoir obtenu les plus brillants succès dans sa spécialité, il n'obtiendrait pas à ce titre la fonction la plus infime dans l'administration. Telle est l'organisation qui règne en Würtemberg; la Hesse Electorale la possède également relativement aux fonctionnaires de gouvernement, et le grand-duché de Baden pour ceux des finances.

Il est donc certain que l'Allemagne a beaucoup à faire encore pour mériter la gloire, qu'on lui attribue, de donner à ses fonctionnaires publics une éducation complète; mais, il faut le dire, les États mêmes qui sont le moins avancés sous ce rapport ont au moins le désir de trouver dans leurs agents la connaissance des sciences politiques, et ils ne donnent accès dans les services publics qu'à des hommes qui ont fait leurs preuves dans des examens sévères et répétés. Les places ne s'acquièrent pas davantage par prescription que par faveur. Ainsi l'administration, malgré tous les vices dont elle demeure affectée, est du moins assez instruite et jouit d'une consi-

Digitized by Google

dération méritée. Plus d'un gouvernement, qui se refuse à satisfaire des réclamations graves et des vœux légitimes dans une sphère supérieure, trouve dans les lumières et la probité de son administration assez de force pour éviter, ou du moins pour retarder, les concessions qu'il lui répugne de faire.

En France, la situation est bien différente. Là, aucune instruction spéciale pour les aspirants aux fonctions publiques; aucune garantie des connaissances acquises. Il en résulte bien des inconvénients et même des périls.

Pour entrer dans les détails, nous rappellerons qu'il n'est aucunement question dans ce pays d'un enseignement systématique et complet des sciences politiques et administratives. Une chaire de droit administratif dans chaque Faculté de droit; deux chaires de droit public français, deux de droit des gens, et deux d'économie politique, voilà, dans tout le royaume, ce qui est offert à l'activité de la jeunesse studieuse. La politique, la science des finances, la police, le droit naturel, le droit public philosophique; la statistique et l'histoire politique; l'économie agricole, forestière et industrielle du point de vue de l'homme d'État; toutes ces sciences n'ont pas un seul organe dans l'enseignement, pas même à Paris, malgré tant de ressources en hommes et en institutions, que possède la capitale. Parmi les milliers de fonctionnaires que l'on compte en France, il n'en est donc pas un seul qui ait acquis dans un enseignement méthodique les connaissances théoriques ou positives qui lui seraient nécessaires. Si quelques-uns les possèdent, c'est à eux seuls qu'ils les doivent; ils ont été forcés de les chercher, à grand' peine et avec une énorme perte de temps, dans les livres et les revues. Il faut même faire observer que précisément dans ces branches, et surtout en ce qui concerne les ma-

Digitized by Google

nuels systématiques à l'usage des commençants, la littérature française est fort pauvre.

Mais aussi, à quoi bon une instruction spéciale si l'on n'en tient aucun compte pour la nomination aux fonctions publiques? L'on sait quel abîme infranchissable sépare, dans l'armée anglaise, les officiers des sous-officiers et des soldats; eh bien! il en est de même en France pour les fonctions supérieures vis-à-vis des positions inférieures de l'administration. L'on ne pense pas plus à laisser s'élever aux places élevées ceux qui occupent les dernières, qu'à faire passer par les derniers échelons un jeune homme bien posé dans le monde et chaudement appuyé. En outre, l'on s'accorde à considérer comme des postes politiques et à donner, en conséquence, par des considérations politiques, les hautes dignités administratives. Un député présent ou futur, un chef de parti qu'on veut s'attacher, un journaliste dont on veut récompenser ou gagner la plume, tels sont ceux qui seuls peuvent prétendre à ces places. Qu'ils possèdent ou non les connaissances nécessaires, peu importe; leur talent naturel, l'instruction des subalternes, au besoin la marche réglée de la machine, leur suffiront bien pour se tirer d'embarras. Exiger de tels personnages qu'ils remplissent certaines conditions, ce serait ridicule; des examens et un noviciat peuvent bien constater l'instruction, mais ils ne constatent pas une position politique. S'il y a des exceptions à ce mode de nomination, elles sont rares, et on ne les admet que dans le cas où il faut absolument un homme familiarisé avec les lois positives et la pratique des affaires. Quant aux places inférieures, elles sont le lot de purs praticiens, entrés d'abord comme surnuméraires dans les bureaux, et vieillis dans la routine. Cependant, pour eux aussi le mode de nomination et d'avancement a changé dans ces

Digitized by Google

derniers temps. Autrefois, le principe, c'était une sorte de *prescription;* tout individu reçu comme surnuméraire obtenait à son tour (pourvu qu'il eût la patience d'attendre) une place rétribuée, et même, à la longue, quelque avancement. Mais depuis que la Chambre des députés a pris une suprématie si marquée, et qu'un ministère ne peut vivre qu'à la condition d'y avoir une majorité, l'ancien principe de la *prescription* pour les places inférieures et moyennes est à peu près abandonné; ce qui l'a remplacé est pire encore. Aujourd'hui, ces places sont données pour la plupart aux protégés des députés, voire à des électeurs. Les nominations ont cessé d'être un moyen de gouvernement; elles servent à gagner des voix. Il est clair que dans un pareil système il ne s'agit pas d'instruction spéciale; aussi, toute espèce d'épreuve est inconnue, et la capacité personnelle devient chose de pur hasard [1].

Quelles sont les conséquences d'un tel système? Nous l'avons dit, elles sont déplorables et pleines de périls. L'administration souffre de cet abaissement dans l'opinion publique; elle n'exerce sur la société aucune influence morale, modératrice; son action est purement mécanique. En faire partie, ce n'est pas une distinction ni un titre dans le monde. Aussi le gouvernement n'y trouve-t-il pas cette influence, si puissante parce qu'elle est de tous les instants et qu'elle touche à tout, qu'une administration considérée donne aux gouvernements allemands sur les peuples. En

[1] Cette appréciation sévère pèche peut-être par quelque exagération, mais on ne saurait lui méconnaître un grand fond de vérité. Qu'il nous soit permis d'ajouter néanmoins que M. Mohl nous semble attacher une foi trop absolue au mécanisme des règles établies et des conditions précisées à l'avance : il faut quelquefois plus de liberté de mouvement dans l'administration; nous devons donc faire nos réserves sur ce point.

(*Note du traducteur.*)

Digitized by Google

France, pour exercer une action quelconque, il faut que le gouvernement intervienne directement à tout propos; ce qui a l'inconvénient grave de le mettre trop souvent en évidence et de le mêler à toutes les passions du jour. D'un autre côté, la gestion des affaires ne peut manquer d'être en souffrance. Les lumières font souvent défaut; le point de vue n'est pas assez élevé; l'on se plaint de la routine aveugle des bureaux. Et si ces vices sont moins sensibles qu'on devrait le penser, cela tient à la capacité pratique et organisatrice de la nation tout entière, aux talents éminents qui se pressent aux abords du pouvoir, enfin à quelques administrateurs habiles qui, malgré les circonstances défavorables, sont arrivés à leur véritable place. L'on peut affirmer hardiment que chez tout autre peuple le maintien d'un pareil système eût été impossible; mais quelle ne serait pas l'excellence de l'administration française, si elle pouvait disposer d'un personnel plus instruit!

Ajoutons que l'organisation actuelle empire encore considérablement la situation déjà si difficile des ministres en France. Comme aucune condition de capacité n'est exigée des fonctionnaires, et que tout individu qui occupe une certaine position politique ou qui a l'appui d'un protecteur influent peut prétendre à la réalisation de ses désirs les plus ambitieux, les chefs du gouvernement sont obsédés sans cesse de brigues, de sollicitations, de menaces de toute nature. Quelque éminente que soit la place d'un ministre dans un si puissant empire, il est certain qu'il a perdu le pouvoir d'organiser son administration suivant ses idées et les besoins du service, et de montrer ainsi combien il est digne de sa position, et de quelle utilité il peut être pour l'Etat. Et qu'on ne dise pas que c'est là une nécessité du gouvernement constitutionnel, que les États constitutionnels de l'Allemagne

Digitized by Google

n'y échappent pas non plus. Quelle différence, en effet! Qu'un homme ayant fait des études spéciales constatées par les épreuves exigées, suive pendant nombre d'années la carrière administrative; qu'à un âge déjà avancé il arrive à la Chambre et s'y distingue, soit par son éloquence, soit par son tact politique; un pareil homme pourra bien, je le reconnais, franchir, chez nous, quelques degrés; mais quelle comparaison établir entre ce cas et celui où tout ambitieux peut étendre la main vers la place qu'il convoite, sans posséder aucune des connaissances nécessaires pour la bien remplir? C'est déjà un inconvénient assez grave du gouvernement représentatif, de faire de la haute direction de l'État l'enjeu des partis; mais il est infiniment aggravé quand le détail des affaires de chaque jour n'est lui-même pas dirigé d'après un plan bien suivi et par des instruments capables. Or, telle est la situation actuelle de l'administration en France. Si l'on nous soupçonnait d'avoir rembruni le tableau, nous renverrions nos lecteurs aux ouvrages cités en tête de ce travail; ils y trouveraient les mêmes indications sous des couleurs bien plus sombres encore.

Dans un tel état de choses, il n'est pas surprenant que des hommes éclairés et bien intentionnés proposent une réforme radicale, et l'on s'étonne plutôt que les plans d'amélioration aient tardé si longtemps, et qu'ils n'aient pas été accueillis avec plus d'attention et de faveur. Les avertissements au moins n'ont point manqué. Avant même que le mal eût atteint toute son énergie, M. Macarel, M. Blondeau et Cuvier, qui se souvenait peut-être de la Faculté administrative de l'école *du prince Charles* à Stuttgard, avaient montré la nécessité d'un enseignement spécial pour les fonctionnaires administratifs. Mais quelque puissante que

Digitized by Google

fût la voix de tels hommes, elle resta sans écho. Il en a été de même jusqu'à présent des plaintes et des projets de réforme présentés parfois dans les Chambres, bien que le mal fît des progrès qui auraient dû frapper tous les yeux. En serait-il de même des réclamations que des publicistes, également distingués par leur science et par leurs lumières, viennent de mettre au jour? Il serait bien désirable qu'ils réussissent; mais qu'il me soit permis de le dire, les choses ne me semblent pas encore mûres en France. Les plans des partisans d'une réforme sont encore trop divergents pour exercer sur l'opinion publique une influence tellement décidée, que ceux-là même qui profitent de la situation actuelle soient forcés de s'y plier. Il se trouve même dans ces plans des idées complétement inexactes, qu'il faut d'abord faire disparaître, de peur qu'elles ne compromettent le succès de l'entreprise. Je m'estimerais heureux si les observations qui vont suivre pouvaient contribuer à bien faire poser la question. Rien de plus éloigné de mon esprit que la prétention d'élever la voix sur les affaires d'un peuple étranger qui n'a nul besoin de mon faible concours; mais comme l'on a souvent invoqué dans ces débats l'exemple de l'Allemagne, et spécialement celui du Würtemberg, ma patrie, il me sera permis peut-être de prendre la parole pour quelques instants, et l'on consentira à m'entendre comme témoin. Depuis vingt ans, je prends part à l'enseignement des fonctionnaires publics, et je suis attaché a une Faculté administrative; depuis la même époque, je participe aux épreuves des candidats aux fonctions publiques dans les deux ministères de l'intérieur et des finances. Je ne manque donc pas de quelque expérience; quant à la question de savoir si les jugements qu'elle me dicte sont exacts, le lecteur en décidera.

Digitized by Google

Trois plans différents sont sous nos yeux. M. Hepp propose d'attacher à chaque Faculté de droit un certain nombre de chaires pour les sciences politiques et administratives. Cet enseignement comprendrait la statistique, l'économie politique et les finances ; le droit des gens ; l'histoire politique et la diplomatie ; le droit public comparé. Au surplus, pas de division dans les études des légistes et des administrateurs ; ceux-ci suivraient également les cours de droit, seulement leurs examens seraient moins rigoureux dans cette partie. Quant aux places pour lesquelles devraient être exigés ces examens et par conséquent les études académiques, ce sont les places moyennes. Les inférieures ne sont pas comptées par M. Hepp, et les hautes dignités, il les considère comme purement politiques. Même pour les places moyennes, il admet concurremment un autre mode de nomination et d'autres conditions.

M. Duveyrier consacre à notre objet l'une de ses intéressantes *Lettres politiques*. Il veut une école spéciale pour l'instruction des fonctionnaires publics *de toute nature*, y compris ceux de l'ordre judiciaire. Le modèle à suivre serait fourni par l'École Polytechnique ; seulement les élèves ne seraient pas casernés, ni en nombre limité. Pour être reçu à l'école, il faudrait subir un examen portant, outre quelques branches d'instruction générale, sur le droit civil, commercial et pénal, et sur l'instruction criminelle. Des études juridiques faites avec quelque succès seraient donc une condition préliminaire. Dans l'école même, l'on enseignerait l'ensemble du droit civil et public français, la législation comparée ; la diplomatie et l'histoire du droit des gens ; la technologie et l'économie agricole ; l'histoire générale de la civilisation ; la géographie ; l'économie politique et la statistique. L'auteur pense que les hommes les plus éminents de la France

Digitized by Google

dirigeraient ces études, et consentiraient même à coopérer à cet enseignement. A la sortie de l'école, les élèves subiraient un nouvel examen, et, d'après l'ordre dans lequel ils seraient classés, ils auraient le droit de choisir entre les places vacantes dans les ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la justice et du commerce. Dans la branche qu'ils auraient choisie, ils resteraient un certain temps comme *attachés* pour se former à la pratique, et ensuite un nouvel examen leur donnerait droit à une nomination définitive. M. Duveyrier désigne également comme devant être données aux élèves de cette école les places moyennes[1], et l'avancement se ferait en partie à l'ancienneté, en partie au choix.

M. Laboulaye, à qui la France et l'étranger doivent tant de beaux ouvrages, vient à son tour proposer un plan de réforme. Il se rapproche des institutions existantes dans les États de l'Allemagne les plus avancés sous ce rapport et notamment en Würtemberg. Il demande la création d'une (ou plusieurs) Faculté des sciences politiques et administratives, chargée de pourvoir à l'instruction des fonctionnaires ressortissant des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, et fournissant en outre des moyens d'instruction à ceux relevant des autres ministères. Le nombre des élèves serait illimité; ils seraient admis sans autre épreuve préalable que celle exigée en général pour les études académiques. Suivant M. Laboulaye, il ne faudrait pas

[1] Pour plus de clarté, voici quelles sont ces places : les commis rédacteurs des diverses administrations centrales; les élèves-consuls, attachés d'ambassade, secrétaires de consulat, secrétaires-interprètes; les conseillers de préfecture et sous-préfets; les juges suppléants, substituts du procureur du roi, auditeurs au Conseil d'État; les percepteurs, payeurs et receveurs dans les finances et dans l'administration des armées de terre et de mer, etc. (*Note de l'auteur.*)

Digitized by Google

moins de quatorze chaires, savoir : 1° introduction aux sciences politiques et administratives; 2° économie politique; 3° administration générale; 4° administration financière; 5° droit administratif; 6° droit des gens et diplomatie; 7° statistique; 8° droit public comparé; 9° histoire et géographie politique; 10° droit privé du point de vue administratif; 11° procédure civile et criminelle; 12° législation industrielle et commerciale; 13° chimie agricole et industrielle; 14° technologie. Au bout de trois ans d'étude, l'élève subirait, dans le ministère qu'il aurait choisi, une première épreuve dont le succès le ferait admettre comme stagiaire, pour se former à la pratique. Une seconde épreuve, pratique, le rendrait admissible à une fonction administrative. Les surnuméraires des autres ministères, après la fréquentation de la Faculté pendant un an, seraient admis à constater par une épreuve subie devant les chefs de leur administration, leur capacité pour ces services spéciaux. Au surplus, M. Laboulaye réserve également au ministre la libre nomination à toutes les hautes dignités.

Entre ces trois projets, mon choix ne saurait être douteux un seul instant. Celui de M. Laboulaye ne me paraît pas seulement supérieur aux deux autres, mais encore, à le considérer en lui-même, il est si bien tracé, qu'à part quelques points de détail sur lesquels ils serait facile de s'entendre, j'en conseillerais vivement l'adoption. Voici, en peu de mots, les motifs de mon jugement.

Les plans de MM. Hepp et Duveyrier, d'ailleurs très-divergents, s'accordent en ceci, qu'ils font de l'étude du droit la base de l'instruction des fonctionnaires administratifs, et qu'ils n'admettent les sciences politiques que comme une sorte de complément. Ce point de départ est vicieux; la première condition pour que l'enseignement administratif ré-

Digitized by Google

ponde à son objet, c'est au contraire, et M. Laboulaye l'a bien compris, qu'il soit complétement séparé de celui du droit et qu'il repose sur une base toute différente. Sans doute l'administrateur doit avoir l'intelligence des lois; il doit posséder des notions juridiques et être familiarisé avec le système général de la législation; il doit même connaître à fond et dans leurs détails certaines branches du droit, notamment le droit public; mais ni sa manière de voir, ni son instruction ne doivent être celles d'un légiste. Nous avons dit plus haut pourquoi l'esprit légiste ne peut que nuire à l'administration. Pour ce qui est des connaissances du légiste, il y a double raison pour ne pas les exiger de l'administrateur. D'abord, en majeure partie, elles lui seraient parfaitement inutiles dans la pratique; et, d'un autre côté, ni la mémoire humaine, ni le temps que l'on peut raisonnablement fixer pour les études, ne suffiraient pour acquérir la connaissance du droit, outre les notions sur tout l'ensemble des sciences politiques avec tous leurs accessoires obligés. Se remplir la tête de cette science de luxe, ce serait en retrancher à plaisir une foule de connaissances utiles, voire même indispensables. S'il y a des exemples de talents et de mémoires aussi extraordinaires, ce sont des exceptions qui ne font que confirmer la règle, loin de l'ébranler. Je parle ici d'après une longue expérience personnelle. Dans le ministère de l'intérieur, en Würtemberg, l'on exige beaucoup, et, selon moi, beaucoup trop de connaissances juridiques, plus, par exemple, qu'on n'en réclamait il y a trente ans des légistes proprement dits. La conséquence en est que la grande majorité des jeunes gens, même en employant bien leur temps d'étude, ont la plus grande peine à acquérir dans les sciences politiques les connaissances les plus nécessaires, et négligent presque complétement les branches accessoires,

Digitized by Google

souvent si importantes. Si les résultats sont tels dans un pays où l'organisation générale est excellente, et où l'on ne s'est écarté de son esprit que dans un seul point d'exécution, combien ne seraient-ils pas plus fâcheux encore dans un système dont la base même serait fausse!

Ces motifs suffiraient à eux seuls pour faire rejeter l'idée que MM. Hepp et Duveyrier ont prise pour point de départ. Mais il me reste encore à présenter contre les mesures qu'ils proposent un certain nombre d'objections qui ne me paraissent pas sans importance.

D'abord, c'est complétement à tort, selon moi, qu'ils font donner dans les mêmes cours, aux futurs légistes et aux futurs administrateurs, l'enseignement juridique nécessaire à ces derniers (qu'il soit d'ailleurs plus ou moins étendu, et qu'il ait lieu avant ou pendant leur étude des sciences politiques). Qui pourrait nier que ces deux classes de fonctionnaires ont des besoins tout différents? L'administrateur n'est pas, comme le légiste, forcé de comprendre la formation historique d'un système de droit, de connaître, outre les principes généraux, tous les détails de la législation, et d'être familiarisé avec les textes difficiles et avec toutes les questions controversées. Pour l'administrateur, il n'en faut pas tant; il lui suffit pleinement de posséder bien les principes essentiels, d'avoir une notion générale de l'ensemble des matières et une connaissance approfondie de celles qui sont d'une importance directe pour l'administration. Tout le reste ne peut que lui nuire. Et le professeur chargé de former dans le même cours des légistes et des administrateurs, comment fera-t-il? De deux choses l'une : ou bien il donnera aux légistes une instruction trop superficielle et ne les dirigera pas dans le détail de toutes les matières, ou bien, au contraire, il traînera après lui les admi-

Digitized by Google

nistrateurs à travers une foule de propositions et de chapitres sans aucune utilité pour eux, de telle sorte qu'à la fin, de fatigue ou de dégoût, ils n'auront pas appris précisément ce qu'il leur serait avantageux de savoir. Il n'y a pas moyen d'échapper à ce dilemme dont les deux membres sont également dangereux. Le talent du professeur n'y ferait rien; le vice serait dans la double et inconciliable mission qui lui aurait été donnée. Et si, comme il est probable, le professeur, légiste lui-même, enseigne principalement en vue des légistes, l'instruction des administrateurs est et reste manquée; elle est sacrifiée à un but étranger. Il en serait ainsi même pour les fonctionnaires de police, mais dix fois plus encore pour ceux des finances. L'on m'objectera peut-être que les choses se passent ainsi en Allemagne, et notamment dans le Würtemberg : sans doute, mais c'est là, selon moi, un des vices des institutions de notre pays. Et ce qui empêche d'y remédier, ce n'est pas que l'organisation actuelle soit considérée comme bonne, c'est qu'elle est la seule possible avec nos faibles ressources. Mais un Etat comme la France n'en est pas à regarder à la création d'une ou deux chaires de plus ou de moins dans une école administrative *unique;* cette considération ne peut donc entrer pour lui en ligne de compte. Au surplus, si je donne le conseil de repousser l'organisation proposée par MM. Hepp et Duveyrier, c'est précisément parce que je la connais par expérience.

D'un autre côté, je doute également de l'utilité qu'il y aurait à faire des sciences politiques et administratives une partie intégrante de l'instruction des légistes. L'on dit que ce serait le moyen de leur mieux faire connaître la vie, de remplacer par un esprit jeune et vivace la sèche logique du droit. Je ne crois pas que le but serait atteint de cette manière. Il ne peut pas être question ici d'une étude approfon-

Digitized by Google

die des sciences politiques et administratives, sous peine de nuire aux études spéciales ; car ici encore se rencontrent les mêmes empêchements de temps et de mémoire dont nous parlions plus haut. Mais une étude superficielle serait plutôt nuisible qu'utile; elle mettrait dans l'esprit des jeunes gens une foule d'axiomes mal combinés, mal compris, et dont ils feraient plus tard dans la vie une fausse application. Ce danger est surtout à craindre quand il s'agit de sciences qui ne sont pas encore pleinement constituées : or, il en est ainsi pour toutes les branches des sciences politiques. Combien ne voit-on pas d'hommes, d'ailleurs distingués, se permettre des jugements tranchants sur les questions gouvernementales les plus compliquées, sans autre titre que d'avoir entendu parler, dans leur jeunesse, du *laissez faire et laissez passer*, de l'impuissance de l'Etat à se charger des grandes constructions, de la liberté du commerce et de la divisibilité du sol; mais sans connaître le moins du monde les développements donnés à ces principes, les modifications qu'ils ont subies! Combien leurs jugements seraient-ils plus circonspects s'ils ne croyaient point posséder des connaissances théoriques à cet égard, et combien surtout se laisseraient-ils plus volontiers instruire par les hommes spéciaux ou par les faits! Pour ma part donc, je crois qu'il vaut mieux n'instruire le légiste que dans sa spécialité, mais en la lui enseignant à fond sous toutes ses faces, historique, philosophique et dogmatique ; et s'en remettre à l'expérience de la vie pour lui apprendre à donner un objet et un corps aux prescriptions légales. L'histoire et la philosophie du droit, bien enseignées, suffiront pour garantir d'une mnémonique aveugle ou d'une casuistique raffinée; et si, parmi les élèves, il s'en trouve que leur goût ou leur passion pour l'instruction pousse à cultiver également les sciences politiques, rien ne les en

Digitized by Google

empêchera. (Il faut dire pourtant que pour ces études accessoires les Universités allemandes sont bien mieux organisées que les Facultés françaises.)

Enfin, je suis convaincu que la réunion de branches tout à fait hétérogènes dans une seule et même Faculté ne peut avoir que des inconvénients pour les professeurs et pour l'organisation des études. Sans compter que dans la gestion des affaires de la Faculté, dans les examens, dans la présentation pour les chaires vacantes, etc., le concours de collègues qui ne comprennent pas et ne sont pas forcés de comprendre l'objet dont il s'agit, peut avoir très-fréquemment de forts mauvais résultats; je craindrais que les sciences politiques, placées sous la direction d'un corps composé en majorité de légistes, n'obtinssent pas la place qui leur appartient soit dans la direction et le jugement de la jeunesse, soit dans l'agencement du plan des études. Mais alors le but serait nécessairement manqué, et, comme il arrive toujours, au lieu de s'en prendre à l'exécution et de la corriger, l'on s'appuierait sur cette apparente expérience pour déclarer que le projet tout entier était mauvais et impraticable.

D'après cela, le principe fondamental devrait être de remettre l'instruction des futurs administrateurs à une école spéciale, complétement indépendante des écoles du droit; il faudrait repousser comme vicieuse à tous égards et comme compromettant le succès de l'entreprise, tout projet tendant à cette fusion des deux enseignements. En d'autres termes, la pensée fondamentale de M. Laboulaye est la seule exacte. Il serait digne d'un pays comme la France de réaliser grandement, complétement et sans parcimonie, une conception d'une telle importance [1].

[1] Je ne discuterai pas l'idée de M. Duveyrier de former également, dans

Digitized by Google

Quant aux détails d'exécution, qu'on me permette encore quelques observations sur l'étendue qu'il convient de donner à la mesure, sur les connaissances préalables à exiger des élèves et sur les chaires à instituer.

Les trois projets dont je rends compte s'accordent pour demander que l'on organise l'enseignement en vue de trois classes distinctes de fonctionnaires, à savoir, de ceux qui relèvent des ministères de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères; accessoirement il servirait en outre aux agents des autres ministères. Ces limites me paraissent bien posées, et spécialement j'applaudis à l'idée de comprendre les agents diplomatiques parmi ceux à qui l'on donnerait et dont on exigerait une éducation scientifique bien coordonnée. Partout s'est fait sentir l'inconvénient qui résulte du défaut des connaissances nécessaires à la bonne gestion d'intérêts aussi majeurs. Souvent l'ignorance d'un agent a fait manquer des avantages possibles ou causé un préjudice positif; souvent elle a déconsidéré son gouvernement à l'étranger. L'on dirait vraiment que l'on prend à tâche d'étaler sous les yeux des étrangers ce que l'on a de plus médiocre en fait de capacité et d'instruction, tandis que la plus simple prudence conseillerait, par plus d'une raison, de choisir pour représenter l'État à l'extérieur, l'élite de la

l'école administrative, les juges et le ministère public. J'en demande pardon à l'ingénieux auteur, mais cette idée me paraît par trop singulière. A quoi donc serviraient les écoles de droit, sinon à former des légistes? ou veut-on qu'il n'en sorte que des avocats ? Et si, comme tout le démontre, le mode actuel de nomination aux fonctions judiciaires en France est vicieux, qu'on le corrige, qu'on institue à cet effet, dans le sein même du ministère de la justice, des épreuves rigoureuses, un noviciat, etc. Toute cette question n'a rien à démêler avec les plans proposés pour l'instruction et l'avancement des administrateurs. Une chose est certaine, c'est qu'on ne formera jamais de bons légistes en leur donnant la même instruction qu'aux fonctionnaires des finances.

Digitized by Google

nation. A voir comme vont les choses, il semblerait qu'on ait voulu réserver ce dernier refuge à l'ignorance et aux prétentions nobiliaires exclues du maniement de toutes les autres affaires. Pour un vaste empire surtout, pour un État dont les intérêts sont en question dans tout l'univers, c'est un double dommage quand ses affaires extérieures sont compromises par l'ignorance et l'incapacité de ses agents. Combien n'est-il donc pas important pour lui de chercher à éviter tant d'échecs et une sorte de déconsidération, en leur donnant une instruction solide! J'ai donc applaudi de grand cœur à cette partie de la mission attribuée à une école administrative en France, et pourtant, je l'avoue, en lisant ce projet je me suis senti humilié. Dans nos petits États allemands, en effet, nous ne pouvons songer à instruire de cette façon les rares diplomates dont nous avons besoin; leur petit nombre s'y oppose. Mais comment nous en trouverons-nous, quand les agents de la France joindront une instruction parfaite à l'esprit et à l'habileté innés à leur nation? Au surplus, ce n'est pas là une raison pour ne pas approuver hautement les efforts faits en France pour amener un pareil résultat; bien au contraire!

Aucun des trois écrits dont nous nous occupons n'a traité avec l'attention que méritait ce point, des connaissances préalables à exiger des élèves d'une école administrative. M. Duveyrier seul en fait mention; quant aux deux autres auteurs, ils se contentent tacitement des conditions ordinaires des études académiques. Je ne puis accepter ni les exigences du premier, ni le silence des autres. Je suis d'accord avec M. Duveyrier pour penser qu'il faut des connaissances préliminaires spéciales; ce n'est qu'après une préparation convenable qu'on peut comprendre l'enseignement, et il est un grand nombre de connaissances, nécessaires dans

Digitized by Google

la vie et dans le service, qu'on n'aurait pas le temps d'acquérir pendant la durée des études universitaires. Mais je diffère d'avis avec cet écrivain en ce qui concerne la nature des connaissances qu'il conviendrait d'exiger. Il réclame, comme on l'a vu, une instruction juridique assez complète, et en outre, la connaissance des langues française et allemande, de l'histoire, de la géographie et des mathématiques élémentaires. Nous avons déjà montré ci-dessus que la première partie de ces conditions ne peut être approuvée. Quant au surplus, qu'il me soit permis de faire observer qu'il s'agit ici d'un double objet : 1° de connaissances théoriques générales et spéciales ; 2° d'une connaissance préliminaire des formes administratives. Sous le premier rapport, il n'y a aucune raison de s'écarter des conditions exigées en général, suivant les opinions de chaque pays, pour les études académiques et en vue desquelles est organisée l'instruction secondaire. Je connais trop peu les institutions françaises à cet égard pour me permettre un jugement ou un conseil; qu'on les considère comme suffisantes dans le pays, c'est tout ce qu'il faut. Seulement je ferai remarquer que la connaissance des langues est également utile pour l'instruction scientifique de l'administrateur (à cause de la littérature) et pour son service à venir, et que pour le diplomate spécialement elle est indispensable. Or, l'étude des langues ne pouvant être poussée fort loin à l'Université à côté des études spéciales, il y a toute raison pour en faire une condition préalable. En second lieu, il est évident que des connaissances mathématiques approfondies sont nécessaires pour l'étude des branches techniques accessoires. Nous le sentons d'autant mieux dans nos Facultés administratives allemandes, que les *gymnases* nous font souvent défaut sur ce point. Je crois qu'en France l'on y a mieux

Digitized by Google

pourvu dans les colléges; ce point n'exige donc pas une attention particulière, mais dans tous les cas il ne faut pas le perdre de vue.

On sera peut-être surpris de nous voir ranger parmi les conditions d'admissibilité à l'école administrative, une connaissance préalable des formes de l'administration. Comment, dira-t-on, n'est-ce pas là ce que doit apprendre le stage à la fin des études académiques? Je m'explique; mais, avant tout, je préviens qu'il ne s'agit ici que des agents de l'administration intérieure; les diplomates sont hors de cause. Quant aux premiers, ce n'est pas l'application matérielle et la pratique des lois et des institutions administratives que j'en veux exiger; tel est en effet l'objet du noviciat et de la seconde épreuve administrative; et dans quel but réclamerait-on des jeunes gens qu'ils sussent appliquer ces lois avant de les connaître? Mais il en est tout autrement de la connaissance pratique de la forme des différents actes. Ceci, d'un côté, est indispensable aux fonctionnaires de tous les degrés, et, d'autre part, on ne peut l'apprendre que par la pratique, voire par un travail de copiste dans les bureaux. Or, c'est cette habileté mécanique que je conseille d'exiger avant l'étude des sciences politiques. Qu'on ne me renvoie point au noviciat! En premier lieu, le noviciat doit être employé à des objets plus importants; ce serait vraiment un meurtre que d'occuper à des copies un jeune homme pourvu d'une éducation scientifique complète. En second lieu, l'ignorance des formes nuirait beaucoup à l'instruction qu'il doit puiser dans le noviciat. L'administrateur auquel il serait adjoint trouverait en lui plutôt une charge qu'un aide; et lui, il ne ferait que perdre son temps; on ne pourrait lui confier une affaire qui servirait à l'instruire, parce qu'il la gâterait dans la forme. Ici il n'y a pas d'autre moyen que d'intercaler entre les études du

Digitized by Google

Collége et celles de la Faculté, un séjour d'environ un an dans les bureaux pour y apprendre les choses de pure forme. Et qu'on ne regrette pas ce temps, il sera nécessairement regagné dans le cours de l'éducation scientifique : le jeune homme y arrivera plus mûr; il saura déjà à peu près comment vont les affaires et par suite où tendent les enseignements qu'on lui donne ; il se livrera avec plus d'ardeur aux diverses matières qu'il aura déjà vu appliquer et dont il aura reconnu l'importance. Je connais trop peu l'organisation des administrations françaises pour savoir s'il y aurait des difficultés particulières à l'admission dans les bureaux de ces commençants bénévoles. C'est également aux hommes familiarisés avec ces matières qu'il faut s'en remettre du soin d'indiquer les bureaux où le but serait atteint le mieux et le plus promptement. Mais, c'est pour moi une conviction profonde, appuyée sur une longue expérience, que la mesure dont je parle est utile et même indispensable pour la bonne préparation des administrateurs ; et j'ai le ferme espoir que si elle est réalisée en France, elle sera avantageuse à ce pays et ne tardera pas à être admise partout.

Il me reste à parler des chaires qu'il convient d'établir dans une Faculté administrative. Je ne veux pas m'occuper du nombre de ces chaires. Quand on ne manque ni d'argent, ni d'hommes capables, l'on peut instituer un professeur pour chaque branche, et par conséquent créer autant de chaires qu'il y a de branches d'étude; mais l'on peut aussi confier l'enseignement de plusieurs sciences au même homme. Le point important, c'est de s'entendre sur les matières à enseigner. Ici nous rencontrons d'abord la question de savoir si l'enseignement sera le même pour les trois classes principales d'élèves, ou différent pour chacune d'elles. Cette question s'évanouit dans le plan de M. Hepp, puisqu'il veut

Digitized by Google

un enseignement identique pour les légistes et pour les administrateurs et, à plus forte raison, pour toutes les catégories de ces derniers. M. Duveyrier ne se prononce qu'indirectement, mais positivement contre la division des études; car il veut pour tous les élèves une épreuve unique, à la suite de laquelle chacun ferait son choix entre les différents ministères. Enfin, M. Laboulaye ne paraît pas non plus avoir en vue une division des études (au moins il ne l'indique nulle part); mais, comme il exige pour chacune des trois catégories principales une épreuve distincte, cette division se concilierait aisément avec son plan. Quant à moi, elle me paraît indispensable. Personne ne niera sans doute que les connaissances désirables dans un diplomate sont fort différentes de celles nécessaires au fonctionnaire administratif; que celui-ci même doit avoir, à certains égards, une instruction autre que le fonctionnaire des finances. Si, pour le diplomate, le droit des gens, la diplomatie, le droit commercial et maritime, l'histoire politique, sont en première ligne; si le fonctionnaire administratif a besoin surtout de connaître le droit public, la science de la police, le droit privé et pénal de son pays; au financier il faut avant tout la connaissance de l'économie politique et de la science des finances. Sans doute, les trois catégories ont plus d'un point commun; il peut arriver aussi qu'une branche particulièrement importante pour l'une d'elles soit en même temps utile aux autres, bien que pour elles il eût suffi d'un enseignement moins complet; mais une institution où tout servirait à tous aurait pour conséquence inévitable soit une surabondance nuisible, soit une pauvreté plus nuisible encore dans certaines branches. Une juxta-position de ces trois enseignements ne serait pas difficile à organiser, comme on le voit par nos Facultés administratives allemandes; car si elles n'ont à donner qu'un

Digitized by Google

enseignement double, en revanche aussi elles n'ont que des ressources bien inférieures à celles qui pourraient être consacrées à la grande école de Paris.

Cette division de l'enseignement admise, il s'agit d'assigner, pour chacune de ses branches, les matières sur lesquelles il devrait porter. Je commencerai par indiquer celles qui me paraissent utiles aux trois catégories d'élèves (naturellement à un degré plus ou moins éminent pour chacune d'elles); ensuite je dirai celles qui me semblent devoir être consacrées à chacune de ces catégories en particulier. Je regarde comme nécessaires aux trois catégories : l'encyclopédie [1] des sciences politiques et administratives, l'encyclopédie de la science du droit, la philosophie du droit, l'économie politique, la statistique, l'histoire politique, la technologie, la science agricole, la politique (droit public et administration générale), le droit constitutionnel français, les notions générales de droit privé et criminel et de procédure. Quant aux cours spéciaux, voici quels devraient en être les objets, suivant moi : 1° pour les candidats du ministère de l'intérieur : science de la police (administration spéciale), législation administrative et justice administrative, droit ecclésiastique; 2° pour les candidats du ministère des finances : science des finances, législation financière, comptabilité publique; 3° pour les agents diplomatiques : droit des gens, diplomatie (forme des actes diplomatiques), droit commercial et maritime.

Quelques observations suffiront, je pense, pour expliquer et justifier la liste qu'on vient de lire. Il n'est pas besoin d'insister sur le cours d'encyclopédie des sciences politiques

[1] L'on sait que ce mot désigne en Allemagne l'ensemble de notions générales que l'on est convenu, chez nous, d'appeler *introduction*, par exemple, *à la science du droit*. (*Note du traducteur.*)

Digitized by Google

et administratives; quant à l'encyclopédie du droit, elle me paraît nécessaire précisément parce que je veux restreindre autant que possible les études juridiques. Je sais que les cours de ce genre sont peu usités en France; mais en Allemagne l'on s'en trouve fort bien et l'on pourrait profiter de l'expérience qu'on en a faite dans ce pays. Dans tous les cas, ce serait un essai à tenter [1].

Les cours de technologie et d'économie agricole seront difficiles à bien faire. Il faudra beaucoup de tact au professeur pour se renfermer dans les limites de l'utilité que peuvent avoir ces connaissances pour des administrateurs. Il ne s'agit que de leur donner une idée nette des principaux procédés techniques et de l'ensemble de l'économie agricole, sans charger leur mémoire d'un fatras de détails et de controverses; leurs études préalables et leur destination future font également une loi d'éviter cet écueil. La tâche est difficile sans doute; mais un professeur français, avec ce sens pratique qui distingue sa nation, saura s'en tirer mieux que tout autre. Je ne m'arrêterai pas à démontrer l'utilité de ces cours. Combien ne serait-il pas avantageux au gouvernement et aux gouvernés que les procédés et les besoins de l'industrie et de l'agriculture fussent bien connus des agents chargés de protéger l'industrie sous ces deux faces, de répartir sur elle, de la manière la plus équitable et la moins oppressive, les charges publiques, enfin de lui ouvrir des débouchés à l'extérieur et de la tenir au courant des expériences faites par les peuples étrangers! Si

[1] La chose n'est plus aussi inconnue dans notre pays que semble le penser l'honorable M. Mohl. Nous possédons dans plusieurs de nos Facultés des cours d'introduction à la science du droit; les bons fruits de cette institution récente ne se feront sans doute pas attendre.

(*Note du traducteur.*)

Digitized by Google

l'on se plaint déjà, à juste titre, des méprises que le défaut de connaissances techniques fait commettre aux juges, combien cette ignorance doit-elle être plus préjudiciable encore de la part de fonctionnaires appelés à agir en grand sur l'industrie !

Le point sur lequel il sera sans doute le plus difficile de s'accorder, c'est le degré de connaissances juridiques désirable dans un administrateur. Une chose me paraît incontestable, c'est qu'un enseignement juridique trop développé ne peut qu'être nuisible aux administrateurs, ainsi que je pense l'avoir suffisamment établi. Un aperçu succinct, mais complet, des principes généraux, c'est tout ce qu'on peut réclamer sur ce point; mais je n'ose donner même un conseil sur le mode d'exécution de cette partie de l'enseignement, ni sur le temps qu'il conviendrait d'y consacrer. Ici tout dépend de circonstances qu'un étranger ne peut pas apprécier suffisamment.

Si, outre l'économie politique, je range la science de la police parmi les matières d'enseignement pour les candidats du ministère de l'intérieur, ce n'est point seulement parce que je prends pour point de départ la division allemande en économie politique *théorique* (*Volkswirthschafts*LEHRE) et économie politique *pratique* (*Volkswirthschafts*PFLEGE) : alors même que cette division ne serait pas suivie dans une école française, et que par conséquent la police économique serait déjà traitée dans le cours d'économie politique, il faudrait encore un cours spécial sur la science de la police. En effet, il resterait toujours à traiter de cette importante matière de l'action de l'État relativement à la personnalité physique et intellectuelle des citoyens. Le besoin pratique a déjà provoqué en France un grand nombre d'ouvrages sur la police (en prenant ce mot dans sa plus grande extension);

Digitized by Google

et du moment que l'enseignement administratif sera pleinement organisé, le besoin d'une théorie sur la matière se fera également sentir.

Le droit ecclésiastique ne possède pas, que je sache, en France, une seule chaire dans les écoles du gouvernement, pas même dans celles de droit. J'ignore les motifs de cette exclusion, et j'ai peine à comprendre comment l'on peut se passer de cet enseignement. La révolution et la législation qui en est sortie ont bien pu ôter leur importance pratique à certains chapitres du droit canonique; mais après tout, il y a encore des églises en France, et même nous savons assez que dans ce pays l'Église catholique spécialement n'a perdu ni la volonté de soutenir ses droits et ses prétentions, ni les moyens de faire valoir sa volonté. Il se présente donc nécessairement un grand nombre de cas où il faut décider, d'après les principes canoniques, des questions controversées de droit public ou privé. En Allemagne, au moins, l'on s'accorde à considérer le droit ecclésiastique comme une partie indispensable des connaissances de l'administrateur et de l'homme d'État; jamais on n'y a soulevé un doute sur ce point. J'ai donc pensé qu'il fallait aussi comprendre cette branche du droit parmi les études spéciales des fonctionnaires qui relèvent du ministère de l'intérieur.

Je reconnais volontiers que dans le plan d'études que je viens d'exposer, et dans les raisonnements par lesquels j'ai cherché à le justifier, il peut y avoir plus d'une chose qui, dans l'état actuel des institutions et des opinions en France, ne saurait être réalisée, peut-être même ne serait pas désirable. Mais puisqu'il s'agit d'une institution à créer et pour laquelle il n'y a pas encore de précédent, j'espère que l'on accueillera avec quelque bienveillance une voix complétement désintéressée, et qui s'appuie sur une longue expé-

Digitized by Google

rience. Cette expérience, sans doute, s'est faite dans un cercle très-restreint; mais qu'importe! Elle peut toujours servir pour confirmer ou rectifier des idées purement théoriques. Et puis, la question n'est pas de savoir si mon pays emploie et forme un nombre plus ou moins considérable de fonctionnaires; tout ce dont il s'agit, c'est de savoir si les mesures qu'on y a prises dans ce but se sont montrées bonnes dans la pratique. Au surplus, ce qui me confirme dans mon espoir de rencontrer des lecteurs bienveillants, c'est que j'ai parlé de nos universités allemandes; car je sais qu'elles sont l'institution sociale sur laquelle on nous écoutera toujours plus volontiers à l'étranger.

MM. Duveyrier et Laboulaye réclament également un noviciat, comme complément de l'éducation administrative. Ils ont raison assurément. Il faut que le jeune homme apprenne à appliquer les connaissances scientifiques qu'il a acquises; alors seulement il est pleinement capable de remplir une fonction administrative. Ce n'est aussi qu'après cette épreuve que l'État peut juger s'il convient de l'employer. Mais les espérances que ces deux honorables publicistes fondent sur le noviciat sont peut-être exagérées; il semblerait au moins qu'elles vont au delà de ce que l'expérience faite en Allemagne justifie, suivant moi. Attribuer à ce temps d'épreuve et d'exercice la même importance qu'à une bonne organisation des études, c'est aller beaucoup trop loin. La position du stagiaire est trop subalterne pour qu'il ait l'occasion de montrer de la fermeté de caractère, un talent d'organisation, de la présence d'esprit et de la dextérité à trouver des expédients. L'on ne peut donc juger s'il possède ou non les qualités les plus essentielles d'un bon administrateur; c'est plus tard seulement, quand il sera en exercice, qu'on le saura. Et si l'on ne considère ce noviciat que comme

Digitized by Google

donnant l'occasion de compléter l'éducation du fonctionnaire, la personnalité du chef et sa manière d'employer les commençants sont trop en jeu pour que l'on puisse porter un jugement général sur l'utilité du noviciat sous ce rapport, ou du moins pour qu'on puisse évaluer bien haut cette utilité. Il sera donc prudent de compter surtout sur les mesures d'instruction prises dans l'école même, et de se garder de penser que le noviciat pourrait réparer aisément les vices de l'enseignement proprement dit.

L'on a remarqué sans doute que suivant M. Laboulaye, comme suivant MM. Hepp et Duveyrier, les hautes fonctions administratives doivent pouvoir être données à des hommes qui n'auraient fait dans leur jeunesse aucune étude spéciale. S'il m'est permis de le dire, je suis d'un avis complétement opposé. Sans doute, dans un gouvernement parlementaire, les membres du cabinet sont nécessairement pris dans le parti qui a la majorité, et ce qui décide de leur choix, c'est le degré de leur influence sur leurs partisans ou leur talent oratoire. La capacité d'un ministre d'un grand empire serait d'ailleurs mal établie par les notes qu'il aurait obtenues à la sortie des écoles, et personne bien certainement ne songe à demander à sir R. Peel s'il a passé un bon examen sur la science des finances. Il est donc clair que les ministres ne sont pas choisis suivant leur carrière antérieure, mais selon leur importance et leur nécessité actuelle. J'accorderai même, pour éviter la controverse, que les membres des conseils supérieurs (par exemple du Conseil d'État) pourront aussi être nommés et destitués librement, afin qu'il y ait de l'unité dans le gouvernement. Enfin, je n'exige pas que les ambassadeurs aient passé nécessairement par tous les degrés hiérarchiques du ministère des affaires étrangères; il y a très-certainement des cas où un général, un

Digitized by Google

homme d'État, employé jusqu'alors dans un autre service public, une célébrité parlementaire, voire même parfois un savant, pourront être plus utiles que le plus ancien conseiller d'ambassade avec toute son expérience. Mais après ces concessions, il faut s'arrêter, suivant moi, et n'admettre à aucune autre fonction un homme qui ne serait pas convenablement préparé pour la bien remplir. D'après cela, tous les directeurs-généraux, les préfets, et autres fonctionnaires ne devraient être pris que parmi des hommes de la spécialité. Ce sont ces fonctionnaires surtout qui doivent être au courant de leur charge, et en connaître à fond tous les détails; autrement, comment y aurait-il une direction éclairée, rationnelle? Comment se conserverait la tradition si nécessaire dans l'administration? Pourquoi, je le demande, et à quelle fin exiger, pour le service administratif, des connaissances scientifiques et une instruction spéciales, si ceux-là qui seuls ont à commander peuvent se passer de cette condition? Ce ne sont pourtant pas des subalternes qui pourront remédier à leur ignorance. Sans doute, dira-t-on; mais il est impossible qu'un ministère se forme et se maintienne s'il n'a ces places à donner à ses amis et adhérents; car, avant tout, il faut un ministère. C'est ici que j'attendais mes adversaires : rien de plus faux que ce raisonnement. Parlons d'abord du maintien des ministères. Pourquoi un ministère a-t-il tant de peine à vivre en France, en Angleterre, en Espagne, et même en Belgique? N'est-ce pas évidemment parce que les chefs des partis ne sont pas seuls à se disputer le pouvoir, et que l'arrière-ban de leurs amis veut également une part du butin? Ceux-ci se rejettent sur les places de second ordre; et combien n'y en a-t-il pas qui combattent un ministère, non parce qu'ils le trouvent

Digitized by Google

mauvais, mais parce qu'ils veulent expulser ses amis des positions qui leur conviendraient ! S'il n'y avait pas de butin à partager, la lutte des partis ne serait plus une mêlée générale; ce ne serait plus qu'un duel où les chefs d'opinions combattraient seuls sous les yeux de juges impartiaux. Alors aussi, on peut l'affirmer, les neuf dixièmes des changements ministériels n'auraient pas lieu. Un changement de ministère serait l'avénement d'un nouveau parti politique au pouvoir; de simples ambitieux ne pourraient pas l'opérer, parce qu'ils n'auraient pas d'auxiliaires. On le voit donc, en s'attachant rigoureusement au principe de ne conférer les hautes fonctions administratives que d'après les règles ordinaires du service public, ou du moins qu'à des hommes de la spécialité, la stabilité des ministères, loin d'être compromise, serait au contraire affermie. Quant à la formation d'un nouveau ministère, il est plus évident encore qu'elle serait singulièrement facile, si la victoire d'un parti avait pour conséquence unique de faire remettre à ses chefs le soin de former un cabinet, sans autoriser ceux de ses adhérents qui n'ont pas la prétention d'y prendre place, à venir compliquer la situation et créer des embarras par leurs exigences. Sous quelque face donc que l'on envisage la question, ce que nous réclamons est non-seulement possible, mais encore avantageux. Les publicistes français dédaigneront peut-être l'exemple des États constitutionnels d'Allemagne; cependant, je dois dire que jamais dans ces États l'on n'a pensé qu'il faille remplir par des amis du ministère tous les postes supérieurs de l'administration. Je sais bien que nos orages parlementaires sont des tempêtes dans un verre d'eau, comparés à ceux des grands États indépendants; mais les Allemands sont aussi des hommes, après tout, et, si les hautes

*

Digitized by Google

fonctions administratives pouvaient être données au premier venu, pense-t-on qu'on ne verrait pas aussi, chez nous, des combattants plus âpres et plus impatients se presser autour des chefs d'opinion? Et s'il en était ainsi, nos affaires en iraient-elles mieux, ou n'auraient-elles pas, au contraire, perdu l'un de leurs meilleurs côtés?

Ceci me conduit à ma conclusion. Des hommes aussi honorables par leurs intentions que par leurs lumières, ayant reconnu la nécessité de former en France de meilleurs administrateurs, proposent, pour y parvenir, l'institution d'un enseignement scientifique pour les candidats aux fonctions administratives, et un mode de nomination soustrait aux intrigues. Ce but est louable assurément, et le moyen est bien imaginé; personne ne le niera, et pour ma part je l'ai pleinement reconnu; j'ai même entrepris d'apporter mon faible concours au développement de cette idée. Mais pour exprimer ma conviction tout entière, je dois ajouter que les mesures les plus parfaites prises dans ce sens ne parviendraient pas à atteindre le but qu'on se propose, si elles ne s'appuyaient sur une autre réforme dans les mœurs et les habitudes actuelles de la France; je veux parler de l'amovibilité des fonctionnaires administratifs. Il faut que le fonctionnaire qui remplit consciencieusement les devoirs de sa charge ne soit pas exposé à se voir enlever arbitrairement et par des considérations de parti son état et ses moyens d'existence. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, l'on ne pourra compter positivement sur la loyauté et la probité de l'administrateur, ni sur un changement profond dans la situation actuelle. C'est trop exiger des hommes que de leur imposer des sacrifices de tout genre, sans leur donner en retour la certitude de jouir des fruits de leur abnégation et de leur travail. Si donc les bons citoyens qui cherchent à doter leur patrie

Digitized by Google

d'une administration plus éclairée, veulent voir leur œuvre achevée et affermie, qu'ils fassent un pas de plus et réclament en même temps pour les administrateurs une position moins précaire. Peut-être cette partie de leur tâche sera-t-elle encore plus difficile que l'autre; peut-être se heurteront-ils ici contre des usages et des préjugés plus enracinés encore; surtout on leur opposera plus vivement la nécessité de ne pas briser entre les mains du gouvernement un tel moyen d'influence. Mais qu'ils ne se rebutent pas; ils ont assez de talents pour ajouter cette nouvelle vérité à celles qu'ils ont démontrées déjà. Les principes qui n'auront rencontré d'abord que des incrédules et des opposants, se propageront, s'affermiront peu à peu, jusqu'à ce qu'enfin ils gagnent l'opinion publique et par elle la victoire. Alors, mais alors seulement, le but qu'aujourd'hui l'on commence à poursuivre sera complétement atteint. Sur ce point encore, nos modestes institutions allemandes pourront servir de modèle et de point d'arrêt. C'est un plaisir que nous n'avons pas souvent de pouvoir, avec quelque avantage, mettre nos institutions politiques en parallèle avec celles de la France. Ici nous le pouvons; je termine donc avec le même sentiment de satisfaction que j'ai exprimé en commençant.

R. DE MOHL.

Digitized by Google

EXAMEN CRITIQUE

DES DOCUMENTS

RELATIFS A LA RÉFORME HYPOTHÉCAIRE,

PUBLIÉS PAR M. LE GARDE DES SCEAUX [1].

M. le ministre de la justice vient de publier en trois volumes, et d'envoyer à tous les parquets les documents relatifs à la réforme projetée du régime hypothécaire.

On se rappelle que dans la circulaire qu'il adressa à ce

[1] La réforme hypothécaire et l'organisation du crédit foncier sont sans contredit au nombre des plus grandes questions du moment. Nous avons consacré à cette importante matière des travaux nombreux (voyez ancienne collection de la *Revue*, t. I, p. 35 et 276; t. IV, p. 81 et 241; t. X, p. 241 et 386; t. XIV, p. 206; t. XV, p. 500; t. XVI, p. 442). Notre opinion personnelle est donc connue depuis longtemps: nous croyons que la loi actuelle demande une réforme radicale; mais nous ajouterons que si l'on recule devant cette réforme, il y aurait peut-être plus de danger que d'avantage à toucher aux dispositions du Code civil.

Nous reviendrons sur les questions délicates que soulève la constitution des *droits réels* et du *crédit foncier;* nous ne prétendons d'ailleurs en aucune façon faire de notre *Revue* l'organe d'une opinion exclusive, d'autant plus que plusieurs de nos savants collaborateurs ne partagent pas certaines convictions qu'il nous est arrivé de développer en cette matière. Dans cette circonstance, comme toujours, notre recueil admettra une discussion libre et complète des diverses opinions.

Un de nos honorables correspondants, M. Guyho, procureur du roi à Jonzac, dont les lecteurs de la *Revue* connaissent déjà la plume brillante et l'esprit élevé, a bien voulu nous communiquer ses observations sur les documents recueillis par le ministère de la justice. Nous nous empressons de les publier. Nous les ferons suivre du texte même de la circulaire du 7 mai 1841, émanée de M. Martin (du Nord), et qui a servi de point de départ aux travaux des Cours et des Facultés de droit. C'est un document indispensable à connaître pour bien saisir le caractère des modifications projetées. L. W.

Digitized by Google

sujet aux Cours souveraines et aux Facultés de droit, M. le garde des sceaux s'abstint de déterminer les limites dans lesquelles leurs observations devaient se renfermer. Craignant sans doute de gêner la liberté de leur pensée, il se borna à appeler leur attention sur quelques points principaux, laissant d'ailleurs le champ libre à toutes les propositions, même les plus excentriques. Toutefois, il faut le dire, aucune Cour royale n'a abusé de cette liberté. A part quelques digressions sur les réformes financières et administratives qui devront suivre ou accompagner la réforme hypothécaire, les vues émises se rattachent fidèlement aux questions posées par M. le garde des sceaux. Constitution de la propriété à l'égard des tiers, endossement des titres hypothécaires, classification des priviléges, hypothèques légales, formalités de l'inscription, renouvellement de l'inscription, purge des hypothèques, concours des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales, tels sont les titres sous lesquels ont été classés et coordonnés les documents qui viennent d'être publiés. Précédée d'une introduction remarquable dans laquelle sont exposés avec soin les affinités légales et les précédents historiques de la question, cette publication se termine par une sorte de commentaire où l'on a réuni, sous chacun des articles du titre des priviléges et des hypothèques, toutes les observations de détail qui n'avaient pu trouver place dans les premiers volumes. Enfin, à la suite de ce commentaire, se trouvent des renseignements statistiques curieux, fournis par l'administration de l'enregistrement et des domaines, en réponse à une série de questions posées par M. le ministre de la justice.

Nous ne saurions trop applaudir à la pensée qui a présidé à cette publication. Soit qu'on la regarde comme un appel nouveau fait à tous les hommes compétents, pour les

Digitized by Google

convier à des recherches ultérieures; soit qu'on la considère comme un moyen d'initiation fourni aux magistrats chargés d'appliquer la loi future; soit enfin qu'on y voie une espèce de justification du retard qu'a subi l'exécution du projet annoncé en 1841, on ne saurait refuser à cette publication un haut caractère d'importance et d'utilité. On comprendra mieux maintenant que la réforme dont il s'agit est une œuvre vaste et compliquée, qui ne peut se passer d'une longue préparation, et qui a besoin, pour être mise à fin, du concours de toutes les intelligences et de l'assentiment de tous les intérêts. En effet, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, qu'on la considère sous ses rapports juridique, économique, moral, financier, administratif, agricole, on est obligé de reconnaître qu'elle intéresse tous les éléments de notre société actuelle, telle qu'elle s'est développée depuis cinquante ans. L'ensemble de notre droit s'y lie d'une manière tellement intime, qu'aucun changement ne peut être apporté à la loi hypothécaire sans que le contre-coup ne s'en fasse sentir dans presque toutes les parties de notre législation civile, commerciale et administrative. Le système de nos finances y est engagé, d'une part, par la diminution que l'abaissement des tarifs peut amener dans les revenus publics; de l'autre, par la création de nouvelles institutions de crédit appropriées à la réforme projetée. L'administration, de son côté, doit subir, par l'effet de cette réforme, des modifications importantes destinées à introduire dans le mouvement de ses rouages plus de simplicité et de précision. L'agriculture, le commerce et l'industrie y voient un nouveau moyen d'alimenter le travail, et de féconder, par un redoublement d'activité, toutes les sources de la prospérité publique. Enfin, la société tout entière attend avec une espérance mêlée de quelque crainte l'exécution d'une mesure qui touche aux

Digitized by Google

deux fondements sur lesquels elle repose, la propriété et la famille.

La propriété, comme toutes les choses humaines, est soumise à l'action du temps et des révolutions. Elle subit les changements qu'amène, par une suite de transitions insensibles, le développement naturel des mœurs. Les lois qui règlent son état et président à sa transmission et à sa distribution entre les différentes classes de la société, se lient à celles qui règlent l'état des personnes et déterminent leurs droits. En France, notamment, la constitution civile de la propriété a suivi fidèlement les transformations de la constitution politique du pouvoir. Sous le régime de la monarchie pure, la propriété participait du caractère d'immutabilité inhérent aux institutions qui appartiennent à cette forme de gouvernement. Le principe de l'hérédité, qui présidait à la transmission de la plupart des fonctions sociales, s'était infiltré dans le système de nos lois civiles, et imposait à la famille une organisation forte et unitaire. Mais l'avénement des classes moyennes, en introduisant dans les conditions de notre existence sociale un élément nouveau, la démocratie, a substitué à la puissance collective de la famille la valeur morale et politique de l'individu. L'une des premières conséquences de cette révolution fut d'arracher à la mainmorte ses vastes domaines pour les restituer à l'agriculture et au commerce. La confiscation révolutionnaire, en mettant la propriété en contact immédiat avec le travail, vint continuer cette œuvre qui devait avoir pour effet de féconder le sol et de stimuler les facultés productives du pays. L'abolition des substitutions et l'égalité dans les partages favorisèrent également ce résultat en s'opposant à la formation et à la transmission des grandes fortunes patrimoniales. L'activité libre, excitée par l'intérêt personnel et s'exerçant dans une sphère

Digitized by Google

restreinte, devait arriver, par l'effet naturel de la division du travail, à élever le sol à sa plus haute puissance de production. Toutefois pour atteindre ce but, elle avait besoin de trouver dans le crédit un auxiliaire. Lui seul en effet pouvait, en attirant les capitaux vers la propriété, fournir à l'industrie agricole les moyens de perfectionner ses méthodes et de réaliser, dans son système général de culture, les améliorations indiquées par les progrès de la science.

L'initiative prise à cet égard par le génie économique de notre époque est donc conforme à la loi qui doit présider au développement de notre société actuelle. Toutefois, pour être complétement légitime, elle doit se renfermer dans de justes bornes. Sans doute il est désirable que d'heureuses combinaisons financières puissent communiquer aux titres hypothécaires une plus grande facilité de circulation ; mais, en même temps, il importe de restreindre l'application de ces formes simples et expéditives aux signes représentatifs des valeurs immobilières, sans jamais les étendre à ces valeurs elles-mêmes, à qui elles imprimeraient une fâcheuse mobilité. Gardons-nous d'imiter la logique républicaine de la loi de messidor an III, et de faire subir à la propriété des transformations trop radicales. Ne voyons-nous pas déjà que, par l'effet de l'égalité des partages et de la spéculation des ventes en détail, elle marche vers un morcellement qui dépasse le but? Que serait-ce donc si, lui communiquant tout à coup un mouvement violent et révolutionnaire, on donnait aux fortunes territoriales la funeste instabilité qui menace sans cesse les fortunes commerciales et industrielles? A côté, et, il faut le dire, au-dessus de ce mouvement que réclame la rapidité des échanges, il y a les intérêts moraux de la société qui reposent sur la propriété et dont l'existence ne saurait se concilier avec la mobilisation du sol. Les progrès de l'agri-

Digitized by Google

culture ne s'accomplissent qu'avec le concours du temps, et l'esprit de suite dont ils ont besoin, ne peut se trouver que dans les traditions de la famille et la conservation des patrimoines.

La solution du problème de la réforme hypothécaire ne consiste donc pas à satisfaire un des intérêts qui s'y trouvent engagés au détriment de tous les autres, mais à les concilier, au contraire, par une transaction prudente qui satisfasse dans une juste mesure aux exigences de tous.

Telle est en effet la conclusion générale des travaux que nous avons sous les yeux. Les Cours royales et la Cour de cassation elle-même reconnaissent la nécessité d'une réforme modérée. Il faut toutefois en excepter celles de Bordeaux, de Toulouse, de Limoges et de Rouen, qui pensent que le Code civil suffit à tous les besoins, et que, par conséquent, toute pensée de réforme serait dangereuse ou tout au moins intempestive.

Examinons rapidement les raisons invoquées à l'appui de cette opinion.

Il n'est pas vrai, dit la Cour royale de Bordeaux, que l'infériorité du crédit foncier ait sa cause dans les vices et les imperfections du régime hypothécaire. Ce régime ne pèse-t-il pas également sur les acquisitions d'immeubles et les prêts sur hypothèque? les défauts qu'on lui reproche n'ont-ils pas pour l'une et l'autre opération les mêmes dangers? Qu'arrive-t-il cependant? Les ventes d'immeubles ont pris depuis vingt-cinq ans une importance qu'elles n'avaient jamais eue. La valeur vénale des biens-fonds s'est élevée dans une progression toujours croissante. Que si les prêts sur hypothèque, au contraire, sont devenus plus difficiles et plus onéreux, ne faut-il pas en conclure que ce résultat, étranger à la législation hypothécaire, doit être attribué à d'autres

Digitized by Google

causes? Ces causes se trouvent dans la nature même du prêt sur hypothèque, et surtout dans la différence qui existe entre la législation commerciale, qui a tout fait pour le créancier, et la législation civile, qui a tout fait pour le débiteur.

Rétablissons les termes de la question que la Cour royale de Bordeaux tend à dénaturer, en prêtant aux accusations dirigées contre le régime hypothécaire un sens absolu que les adversaires de ce régime n'ont jamais eu l'intention de leur donner. Ceux-ci ne s'imaginent pas qu'ils vont, par la seule vertu des changements qu'ils proposent d'y apporter, imprimer aux capitaux une nouvelle direction, produire l'abaissement subit du taux de l'intérêt, relever le crédit du sol et féconder l'agriculture, en lui permettant de lutter avec avantage contre la concurrence du crédit commercial et industriel.

Si quelques partisans enthousiastes de la réforme projetée lui ont attribué de tels résultats, cette illusion n'est pas partagée par les esprits sérieux et pratiques qui comprennent fort bien que, si les vices du système hypothécaire sont une des causes qui s'opposent à l'établissement du crédit foncier, d'autres causes concourent également à ce résultat. Ils savent en effet qu'en donnant à nos lois hypothécaires toute la perfection dont elles sont susceptibles, ils n'auront pas complétement changé les conditions du prêt sur hypothèque, ni concilié les nécessités du remboursement à long terme, le seul qui puisse tourner au profit de l'agriculture, avec la facilité des placements, le service régulier des intérêts, et la circulation rapide des capitaux. Mais ils savent aussi que, si le premier de ces problèmes était une fois résolu de manière à satisfaire les intérêts qui s'y trouvent engagés, le second ne tarderait pas à l'être par la création d'institutions

Digitized by Google

financières qui, fondées sur la base solide de la propriété, parviendraient, à l'aide d'ingénieuses combinaisons, à procurer à la fois au propriétaire le remboursement à long terme qui lui est nécessaire, et au capitaliste le placement prompt et le retrait facile de son capital à un moment donné. Seulement, pour que des institutions de crédit fortement organisées viennent réconcilier ainsi les capitaux avec la propriété foncière, il faut avant tout que celle-ci leur offre une base solide sur laquelle elles puissent s'établir avec une entière sécurité. La réforme hypothécaire, qui seule serait insuffisante pour fonder le crédit foncier, est donc la pierre angulaire du système général qui doit en doter le pays, et c'est à tort que la Cour royale de Bordeaux s'attache à combattre l'utilité de cette réforme, en lui reprochant de ne pas pouvoir réaliser à elle seule un résultat qu'elle doit préparer, mais que d'autres institutions ont mission de réaliser d'une manière complète.

L'assimilation que la Cour royale de Bordeaux établit entre les prêts sur hypothèque et les acquisitions d'immeubles manque également de vérité. Les vices du régime hypothécaire ne les menacent pas au même degré, et il est facile d'expliquer la différence de leurs destinées, par celle des garanties dont la loi les a entourés. Des causes nombreuses et diverses ont contribué à donner aux acquisitions d'immeubles cette extrême faveur dont elles jouissent. D'une part, la sûreté apparente d'une opération consistant dans l'échange d'une valeur mobilière contre une valeur immobilière qui semble participer de la solidité du sol lui-même, fait disparaître aux yeux de la plupart des acquéreurs les chances d'éviction dont ils peuvent être menacés. D'un autre côté, nos nouvelles institutions en mettant en lumière, en appelant sur la scène politique une classe nombreuse que les

Digitized by Google

institutions de l'ancienne monarchie avaient laissée dans l'ombre, ont rendu nécessaire un vaste déploiement de la propriété. La spéculation des ventes en détail a favorisé ce déplacement, et, en abaissant la propriété au niveau des petites fortunes, a contribué à l'élévation des prix par l'extension de la concurrence. Enfin, le goût naturel qui nous entraîne vers la possession du sol, les jouissances particulières que la propriété procure, les avantages politiques que nos lois y ont attachés, suffisent pour expliquer le nombre croissant des acquisitions et l'élévation progressive des prix de vente, sans qu'il soit besoin d'en faire sortir, avec la Cour royale de Bordeaux, la glorification de notre régime hypothécaire.

Sans doute les acquisitions d'immeubles et les prêts sur hypothèques sont soumis à la même législation. La clandestinité des hypothèques légales, la rétroactivité de certains priviléges dispensés d'inscription, les exposent à peu près aux mêmes dangers. Toutefois les acquéreurs d'immeubles trouvent dans la nature même de leur opération et dans la protection particulière dont la loi l'a entourée, des ressources et des garanties que ne rencontre pas le capitaliste qui prête sur hypothèque.

Quelle crainte peut en effet arrêter celui qui, soit par goût, soit par nécessité, se propose de faire un placement en immeubles? Celle de payer deux fois, ou de perdre en même temps la chose et le prix? Mais, s'il est prudent, la loi ne lui offre-t-elle pas un moyen de se soustraire à cette double éventualité? Admettons que les vérifications préalables auxquelles il aura dû se livrer n'aient pu, à défaut d'un système de publicité complétement organisé, lui révéler toutes les chances d'éviction auxquelles il était exposé; ne trouve-t-il pas dans la *purge* une garantie contre la plu-

Digitized by Google

part de ces dangers? Qu'il transcrive son contrat, et bientôt les priviléges que la loi a dispensés d'inscription vont être obligés d'apparaître et de se produire. La clandestinité des hypothèques légales que la transcription seule ne met pas en demeure de se faire connaître lui inspire-t-elle quelque inquiétude? La loi lui offre encore, dans l'accomplissement des formalités d'une purge particulière, les moyens de se soustraire à ce danger. Que lui importe que l'immeuble soit libre ou grevé de nombreuses inscriptions? Cette circonstance, qui arrête le capitaliste, est indifférente à l'acquéreur. Celui-ci transcrit, notifie, paye et s'endort tranquille sur son droit, sans craindre de voir son sommeil de propriétaire troublé par la perspective invraisemblable et lointaine d'une action résolutoire cachée dans quelque acte de vente mystérieux et inaperçu.

Combien, au contraire, est différente la position du capitaliste qui prête sur hypothèque! Pour lui, aucun moyen de faire apparaître, avant de se dessaisir de son capital, les charges occultes qui peuvent grever l'immeuble offert en garantie. Obligé, à défaut de payement, de subir les frais et les lenteurs de l'expropriation et de l'ordre, il n'est jamais sûr de ressaisir le capital qu'il a confié à la foi du gage immobilier. C'est en vain qu'un nouvel acquéreur aura fait transcrire son contrat, c'est en vain qu'il se sera mis par la purge à l'abri des conséquences que pouvait avoir pour lui l'existence de priviléges ou de créances non assujettis à l'inscription. Ces précautions, destinées à assurer sa sécurité, ne pourront profiter qu'à lui, et les créanciers, à qui la loi n'offre aucune ressource analogue, ne trouveront que dans la clôture de l'ordre le terme de leurs inquiétudes [1]. Jusqu'à

[1] La jurisprudence, il est vrai, s'est partagée sur cette question; mais

Digitized by Google

cette époque, en effet, des hypothèques occultes, sournoisement embusquées dans un acte étranger au débiteur, et qui aura échappé aux investigations du créancier, peuvent fondre tout à coup sur l'immeuble et l'envelopper tout entier dans leur cercle élastique et indéterminé. Doit-on s'étonner dès lors que le capitaliste intimidé s'éloigne avec effroi d'une opération soumise à de telles éventualités, ou qu'il cherche au moins dans l'élévation du taux de l'intérêt la compensation des risques qu'il consent à courir? Doit-on s'étonner surtout que, sollicité par l'attrait que lui offrent les bénéfices plus élevés des entreprises commerciales et industrielles, il préfère aux prêts sur hypothèque des opérations qui, sans l'exposer à plus de dangers, lui présentent plus de facilité pour le placement et la réalisation de son capital?

Nous n'avons fait qu'indiquer ici les principales différences qui distinguent le prêt sur hypothèque des acquisitions d'immeubles, mais nous en avons assez dit pour établir, contrairement à l'opinion soutenue par la Cour royale de Bordeaux, que le nombre et l'importance des ventes qui ont eu lieu depuis ving-cinq ans s'expliquent par des causes qui sont particulières à notre temps ou propres à ce genre d'opération, tandis que l'éloignement qui se remarque pour les prêts sur hypothèque doit être attribué, sinon exclusivement, du moins en grande partie, aux vices de notre système hypothécaire.

Après cela, que la Cour royale de Bordeaux soit d'avis de conserver au Code civil, même au prix du crédit foncier, ce qu'elle appelle *son esprit philosophique et sa physionomie*

l'incertitude qu'elle a laissée est loin d'être rassurante pour le capitaliste obligé de chercher dans une jurisprudence incomplète et variable les garanties que la loi lui a refusées.

Digitized by Google

qu'elle craint de voir altérer dans son essence; c'est une idolâtrie qui témoigne de sa part beaucoup plus de respect pour la loi que d'amour pour le progrès. Heureusement que le culte superstitieux pour la *physionomie* du Code civil n'a pas été partagé par les autres Cours royales, près desquelles le principe de l'amélioration progressive des lois a prévalu sur cet esprit étroitement conservateur.

Disons-le donc avec M. le garde des sceaux et la plupart des Cours souveraines, le système de nos lois hypothécaires doit être modifié.

Mais quel sera le caractère général de cette réforme? Se bornera-t-on à mettre en harmonie quelques dispositions dont le désaccord a été constaté par la marche progressive de la jurisprudence? à corriger quelques inexactitudes de rédaction, à combler quelques lacunes échappées à l'attention et à la prévoyance du législateur? S'abstiendra-t-on enfin de toucher aux bases mêmes du régime actuel, et se contentera-t-on d'une réforme superficielle qui, sans altérer le fond du système, lui donnerait seulement dans la forme un plus haut degré de perfection? Nous n'hésitons pas à croire qu'une telle pensée ne répondrait ni au but que M. le garde des sceaux paraît s'être proposé, ni aux espérances que l'opinion publique a conçues de la réalisation de son projet. Ce qui fait à la fois la grandeur et les difficultés de ce projet, ce qui l'élève à toute la hauteur d'une entreprise d'utilité nationale, c'est qu'il doit avoir pour résultat définitif de fonder le crédit foncier. C'est là ce qui a ému tous les intérêts, sollicité toutes les intelligences, et amené le gouvernement à prendre l'initiative d'une mesure réclamée par le vœu général. Mais ne serait-ce pas abaisser étrangement ce but, et donner à l'opinion publique la plus singulière des déceptions, que de réduire cette réforme aux

Digitized by Google

mesquines proportions d'une espèce de *badigeonnage* législatif?

Sans doute nous ne prétendons pas qu'il faille faire table rase et construire un édifice entièrement neuf sur les ruines du Code civil. La réforme dont il s'agit doit se relier aux précédents historiques et légaux du système qu'elle veut améliorer; mais, en même temps, elle doit se justifier de l'atteinte qu'elle porte au principe de la stabilité des lois, par l'accomplissement sérieux de ses promesses et la réalisation aussi complète que possible des espérances qu'elle a fait naître.

La grandeur mieux comprise de la question, la multiplicité et l'importance des intérêts qu'elle soulève, les difficultés nombreuses qu'elle offre dans l'exécution, font-elles hésiter l'initiative de M. le garde des sceaux? Est-il effrayé des changements que la mesure proposée doit entraîner dans le système de nos finances, dans les rouages de l'administration et même dans d'autres parties de notre législation civile? Qui l'oblige à se hâter? un projet aussi vaste n'est pas de ceux qu'on exécute à heure fixe. Si l'horizon de la question s'est agrandi, si les travaux déjà faits ont révélé de nouvelles perspectives qui demandent à être explorées, qu'il appelle sur tous ces points l'examen des hommes spéciaux, qu'il remette à l'étude les questions accessoires qui n'ont pas encore reçu de solution satisfaisante. Mieux vaut un ajournement qu'un avortement; et ce serait mal tenir la promesse contenue dans la circulaire du 7 mai, que de paraître l'exécuter en donnant une réforme hâtive, menteuse et insuffisante, qui ne satisferait à aucun des besoins de notre société actuelle, et n'aurait pour résultat que de retarder indéfiniment les améliorations que la véritable réforme était destinée à produire.

Digitized by Google

Nous ignorons si les travaux auxquels le gouvernement lui-même a dû se livrer ont devancé ceux qui ont été publiés jusqu'à ce jour. Il est possible que les documents particuliers qu'il possède lui aient permis de trouver des solutions inattendues et de nature à concilier tous les suffrages. Mais nous devons dire que celles qui ont été jusqu'à présent livrées à la publicité, sont loin d'avoir un caractère de certitude et de maturité suffisant pour pouvoir être immédiatement revêtues de la formule législative[1].

Les études préparatoires doivent donc continuer encore. Pour notre part, nous nous bornerons, quant à présent, à analyser les travaux qui viennent d'être publiés par M. le garde des sceaux, à discuter rapidement les questions qu'ils soulèvent, et à en extraire les propositions qui, déjà suffisamment élucidées, nous paraissent susceptibles d'une réalisation immédiate. Ce sera l'objet d'un autre article.

GUYHO,
Procureur du roi, à Jonzac.

[1] La réforme administrative de M. Loreau n'a pu trouver grâce devant l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en a, comme nous, reconnu l'impossibilité pratique. Quant aux institutions financières destinées à concourir avec la réforme hypothécaire à l'établissement du crédit foncier, la solution la plus satisfaisante qui ait été publiée sur ce point est celle que M. Wolowski a exposée dans un savant mémoire lu à l'Académie *, et dans lequel l'auteur a résumé la plupart de ses idées sur la matière; mais cette solution elle-même, malgré ce qu'elle a de séduisant, peut donner lieu à de sérieuses objections. Nous nous en expliquerons sur la question de l'endossement des titres hypothécaires.

* Ce mémoire a été inséré dans cette *Revue*, ancienne collection, t. x, p. 241.

Digitized by Google

Nous croyons devoir joindre aux observations publiées par notre honorable collaborateur, le texte de la circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 7 mai 1841. La rapidité de délibération que cette circulaire recommandait aux Cours souveraines cadrait mal avec l'importance et la difficulté de la matière des hypothèques ; aussi plus de trois années se sont déjà écoulées, et aucun projet n'a pu être élaboré.

« Monsieur [1],

« La réforme du régime hypothécaire a été depuis plusieurs années l'objet d'études sérieuses de la part des jurisconsultes et des économistes : quelques-unes de leurs vues ont déjà été réalisées par la législation des nations voisines.

« Le gouvernement, attentif à ce mouvement des esprits, frappé des résultats qu'il a déjà produits, convaincu d'ailleurs que l'augmentation toujours croissante du nombre et de l'importance des transactions rend nécessaires certaines modifications à la partie du Code civil qui est consacrée aux priviléges et hypothèques, a décidé qu'un projet de loi sur cette importante matière serait préparé et soumis aux Chambres dans la *prochaine session*, si cela est possible.

« Les théories nouvelles, les exemples que peuvent fournir les législations étrangères, les écrits des jurisconsultes et les monuments de la jurisprudence offrent d'immenses et précieuses ressources pour l'exécution du grand et difficile travail que nous entreprenons ; mais l'examen de ces éléments, d'origine et de nature si diverses, exige des connaissances aussi étendues que variées, une longue et parfaite expérience, un grand dévouement au bien public.

« Toutes ces conditions se trouvent heureusement réunies

[1] Cette circulaire a été adressée à M. le premier président de la Cour de cassation, à M. le procureur-général de la même Cour, à MM. les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours royales ; elle a été communiquée à M. le ministre de l'instruction publique, qui a bien voulu en transmettre des exemplaires à MM. les doyens des Facultés de droit.

Digitized by Google

dans les grands corps judiciaires du royaume : c'est donc avec autant d'empressement que de confiance que je viens faire appel à leurs lumières et à leur amour du pays.

« Avant de poser les bases d'un projet, l'administration a besoin de connaître les lacunes et les imperfections que la magistrature a remarquées dans la loi, et de savoir par quels moyens elle croit qu'elles peuvent être réparées.

« Si j'indique ainsi d'une manière générale l'objet sur lequel les Cours sont appelées à faire connaître leur opinion, c'est afin que leurs délibérations puissent embrasser toutes les difficultés qu'elles jugeront convenable d'examiner, afin qu'elles soient entièrement libres de proposer toutes les modifications qu'elles croiront utiles, de présenter toutes les innovations qui leur paraîtront bonnes.

« Je sais avec quelle sagesse les magistrats apprécieront les théories des novateurs, avec quelle réserve ils admettront les changements, quel soin ils apporteront à coordonner les dispositions qu'ils seront d'avis d'introduire avec celles qu'ils jugeront devoir être conservées. Toutefois, en donnant aux Cours une mission dont leur prudence déterminera seule l'étendue, je dois attirer plus spécialement leur attention sur certains points, et les engager à formuler des règles générales sur les parties les plus importantes de la législation qu'il s'agit de refondre.

« Ainsi le mode de transmission de la propriété foncière est lié par une étroite connexité avec le régime hypothécaire, il n'est pas possible de s'occuper de l'un sans toucher à l'autre ; il faut, dans un projet de loi sur les hypothèques, se prononcer entre le système du Code civil, qui donne au consentement seul le pouvoir de transférer la propriété et les autres droits réels, et celui de la loi du 11 brumaire an VII, qui exigeait la transcription des contrats, afin d'avertir les tiers et de rendre manifeste pour tous l'événement qui fait passer la propriété ou ses démembrements d'une personne à une autre.

« Quelques personnes voient avec inquiétude et défiance les dispositions qui tendent à rendre plus faciles et plus fréquentes

Digitized by Google

les mutations de la propriété foncière ; elles s'effrayent de la mobilisation du sol, et croient voir renaître les cédules hypothécaires créées par la loi du 9 messidor an III. Il en est d'autres qui considèrent au contraire comme éminemment favorables au développement de la richesse publique et du bien-être général les procédés qui rendent plus rapide la circulation des capitaux immobiliers. Ce dissentiment s'est manifesté en plusieurs circonstances et notamment à l'occasion de la question suivante, sur laquelle les tribunaux ont eu à prononcer. On a imaginé de donner à des titres hypothécaires une forme telle qu'on pût les transmettre par la voie de l'endossement. Cette combinaison a paru licite et utile à quelques jurisconsultes : d'autres l'ont repoussée comme illégale et dangereuse. L'autorité si imposante de la Cour de cassation paraît acquise aux partisans de la première opinion ; cependant la lutte n'est pas terminée, et vraisemblablement cette grave difficulté fera naître de nouvelles discussions, jusqu'à ce que la loi, adoptant l'un des deux systèmes qui sont en présence, ait mis fin à la controverse.

« Le principe de la publicité des hypothèques n'est admis par le Code civil qu'avec quelques restrictions. La protection due aux femmes mariées et aux mineurs a fait fléchir la règle générale. Ces exceptions atténuent singulièrement les effets salutaires du principe, et diminuent d'une manière notable la sûreté des transactions. Devra-t-on cependant les maintenir? convient-il, en les supprimant, de donner d'autres garanties aux intérêts qu'elles protégent? ou bien décidera-t-on en termes absolus et sans aucun ménagement, que toute hypothèque est assujettie à la formalité de l'inscription, quelque favorable que soit la créance à laquelle elle est attachée?

« Après avoir examiné cette question, on aura à rechercher si le principe de la publicité doit s'appliquer même aux priviléges, et s'il est des cas où leur efficacité dépend de l'inscription. On a reproché aux dispositions relatives à cet objet de n'être pas en harmonie entre elles. On a pensé qu'il y avait contradiction à dire qu'en règle générale les priviléges ne produi-

Digitized by Google

sent d'effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription, tandis que, d'après la doctrine et d'après même les textes du Code, le rang des priviléges est déterminé par la nature de la créance dont ils sont l'accessoire. C'est aux magistrats à dire si, dans l'application qu'ils font chaque jour de la loi, ils ont en effet aperçu une opposition réelle entre ses dispositions, et à indiquer les moyens de la faire cesser si elle existe.

« De vives discussions se sont aussi élevées sur la classification des priviléges, et, malgré les travaux d'habiles jurisconsultes, il reste encore beaucoup d'incertitude sur l'ordre dans lequel doivent être colloqués les divers créanciers privilégiés. De là naissent de longs et difficiles procès, ruineux pour les parties qui les soutiennent, et nuisibles aux tiers, en ce qu'ils suspendent indéfiniment la distribution des sommes qui doivent être partagées entre tous les créanciers d'un même débiteur. Il est de la plus haute utilité d'établir en cette matière des règles claires et générales, qui lèvent tous les doutes et embrassent tous les cas. Pour atteindre ce but, essayera-t-on de dresser une nomenclature complète des priviléges, en assignant le rang de chacun? Ne serait-il pas préférable de rechercher la solution des questions si variées qui peuvent naître du concours des créanciers nantis de priviléges différents, dans l'exposition de principes bien élaborés? C'est encore là un sujet digne, par son élévation et sa difficulté, des méditations des plus savants légistes.

« Les formalités auxquelles sont assujetties les inscriptions hypothécaires furent, dans les premiers temps qui suivirent la promulgation du Code civil, l'occasion de nombreuses contestations, dans lesquelles on vit l'omission d'un mot, l'absence d'une indication, entraîner la perte de créances considérables. Aujourd'hui la jurisprudence a déterminé les cas où la peine de nullité doit être appliquée, et les praticiens familiarisés avec la loi dont l'exécution leur est confiée, savent éviter les écueils qui ont été signalés. Ne faudra-t-il pas que la loi nouvelle reproduise les solutions dues à la sagesse des tribunaux; ne sera-t-il

Digitized by Google

pas en outre convenable d'ajouter quelques dispositions qui prononcent sur les questions qui sont encore indécises ?

« La loi indique avec précision le temps pendant lequel l'inscription conserve l'hypothèque ; elle exige qu'elle soit renouvelée avant l'expiration de ce terme ; mais elle ne détermine pas pour toutes les hypothèses le moment où, l'hypothèque ayant produit son effet, les formalités conservatoires cessent d'être utiles. En conséquence, une foule de systèmes se sont produits, notamment pour le cas de saisie de l'immeuble hypothéqué. La dénonciation au saisi et la transcription au bureau des hypothèques, la notification aux créanciers inscrits, l'adjudication, l'ouverture de l'ordre et la production des titres, la clôture et la délivrance des bordereaux, ont été successivement présentées comme fixant l'époque à laquelle l'inscription n'a plus besoin d'être renouvelée. Il faut qu'une disposition formelle fasse prévaloir l'une de ces opinions entre lesquelles la jurisprudence hésite encore.

« La procédure qui est prescrite pour la purge des hypothèques, et notamment pour la purge des hypothèques légales, a, sur le sort de la propriété foncière et sur les transactions dont elle est l'objet, une influence telle que le législateur ne saurait prendre trop de soins et de précautions pour la régler convenablement. Les articles du Code civil qui s'en occupent ont-ils, d'une part, toute la simplicité désirable ; de l'autre, est-on certain que l'observation exacte des formes qu'ils prescrivent portera nécessairement à la connaissance de chaque créancier l'événement qui a fait sortir l'immeuble sur lequel il est inscrit, des mains de son débiteur ? Si ce double but est atteint, il n'y a rien à changer dans leurs dispositions : si elles offrent quelques imperfections sous l'un ou l'autre rapport, il est indispensable de les modifier. Il est d'ailleurs important de remarquer qu'elles sont en harmonie avec le système qui dispense certaines hypothèques légales de la formalité de l'inscription. Si ces exceptions au principe de la publicité disparaissent, on devra supprimer toutes les formalités qu'elles rendaient nécessaires.

Digitized by Google

« En signalant plus particulièrement à l'attention des Cours quelques parties de notre régime hypothécaire, je n'ai point entendu les présenter comme appelant une réforme plus prompte et plus radicale que les autres. Surtout je n'ai point voulu, je le répète, indiquer d'une manière limitative les matières auxquelles doit s'attacher l'examen que je provoque. J'ai seulement eu l'intention de faire connaître les points qui m'ont paru les plus importants, sur lesquels le gouvernement désire s'environner de plus de lumières, et qu'il regretterait de voir omis ou négligés dans les délibérations qui vont avoir lieu.

« Lorsque toutes les Cours m'auront transmis leurs observations, un projet de loi sera préparé par mes soins et soumis à une discussion approfondie dans le sein d'une Commission. Après cette épreuve, je demanderai de nouveau aux Cours leur opinion. Elles n'auront plus alors seulement à m'indiquer les bases et les éléments principaux du régime à établir, elles seront appelées à exprimer leur sentiment sur l'ensemble du projet de loi et sur chacune de ses dispositions.

« Les travaux préparatoires que je réclame aujourd'hui exigent, je le sais, beaucoup de temps et de méditations; il est cependant nécessaire qu'ils soient terminés à une époque assez rapprochée; ils manqueraient d'unité et de suite, s'ils étaient accomplis avec trop de lenteur. J'espère qu'ils pourront m'être transmis avant les vacations; pour parvenir à ce résultat, il importe que la Cour commence le plus tôt possible à s'en occuper. Veuillez donc, monsieur, provoquer immédiatement sa réunion en assemblée générale, et lui faire connaître tout ce que j'attends de son zèle et de son expérience.

« Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*,

« N. MARTIN (DU NORD). »

Digitized by Google

REVUE DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE.

DE L'ACTION EN NULLITÉ ET DE L'ACTION EN RESCISION ACCORDÉES AU MINEUR.

Une affaire d'une importance très-minime, si l'on ne considère que l'intérêt matériel qui était en discussion, vient de porter devant la Cour de cassation une question d'une gravité extrême, et dont la solution est appelée à produire des conséquences immenses.

Il est d'ailleurs remarquable que, malgré son incontestable intérêt pratique, le point de droit dont nous allons nous occuper ici ne se fût pas encore présenté d'une manière précise, jusqu'au mois de juin dernier, devant la Cour de cassation ni devant aucune Cour royale. La question n'était pas neuve, cependant; car elle avait fait naître entre les auteurs la controverse la plus vive : et c'est un des cas rares où la doctrine, devançant la jurisprudence, a prévu et créé des hypothèses sur lesquelles les tribunaux n'avaient pas encore statué.

Quoiqu'il en soit, la question était de savoir si l'obligation contractée par un mineur seul, sans l'assistance de son tuteur, quand il ne s'agit pas d'un acte pour lequel des formes spéciales ont été déterminées par la loi, est nulle de plein droit ou seulement rescindable pour cause de lésion. La difficulté s'élevait à l'occasion d'un traité par lequel un mineur, alors âgé de vingt ans et quelques mois, était convenu de payer à une personne désignée la somme de 650 fr. à titre d'assurance contre les chances du tirage qui devait s'effectuer peu de jours après. Le tirage eut lieu, et le mineur obtint un bon numéro. Actionné ultérieurement en payement de la somme convenue, il soutint que la convention par lui faite était nulle de plein droit pour

Digitized by Google

avoir été passée sans l'assistance de son tuteur, alors qu'il était encore en état de minorité. Au contraire, son adversaire prétendait que l'acte n'étant entaché d'aucune lésion au préjudice du mineur, et que la valeur de l'obligation qu'il contenait se trouvant parfaitement en rapport avec la position de l'obligé, elle devait être maintenue, nonobstant l'état de minorité de celui-ci, en vertu de la maxime *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam læsus*.

Ainsi qu'on le voit, cette difficulté mettait dans tout son jour la distinction qui a été toujours faite entre les actions en rescision et les actions en nullité accordées au mineur, distinction importante en ce qu'elle a pour effet de déterminer dans quels cas le mineur doit prouver la lésion, mais laissée par la loi, d'où elle résulte cependant d'une manière invincible, dans un tel état de vague et d'indécision, qu'elle devait nécessairement donner naissance aux systèmes les plus tranchés.

Rappelons d'abord en peu de mots les termes d'une controverse dans laquelle la Cour de cassation vient de prendre parti et où elle a porté le poids de son autorité imposante.

D'une part, on a dit que le mineur est frappé d'une incapacité absolue de contracter, en ce sens que le fait même de la minorité établit à son égard une présomption de lésion, d'où découle pour lui la faculté de demander la nullité de tous les actes qu'il aurait faits sans l'assistance ou l'autorisation de son tuteur, ou sans les formalités habilitantes déterminées par la loi pour certains cas. Tel est le premier système, dont les plus énergiques comme les plus éminents interprètes sont : MM. Toullier, t. VI, n° 105 et suiv., et Troplong, *des Hypothèq.*, t. II, n° 488 et suiv., et *de la Vente*, t. I, n° 166.

D'une autre part, on distingue entre les actes que le tuteur lui-même n'aurait pu faire sans les formalités habilitantes, et ceux dans lesquels il doit en général représenter et assister son pupille : les premiers sont nuls de plein droit, si les formalités prescrites par la loi n'ont pas été remplies, en ce sens que le mineur n'a pas besoin de justifier d'une lésion quelconque ;

Digitized by Google

quant aux seconds, qui ne sont assujettis à aucune formalité spéciale, ils sont rescindables, s'ils ont été faits par le mineur sans l'assistance du tuteur, mais seulement en tant que le mineur prouve qu'il a été lésé, qu'il en a souffert un préjudice dès le principe ou par une suite directe. Tel est, en substance, le second système qui a été soutenu avec une remarquable habileté, notamment par M. Duranton, t. X, nos 273 et suiv.[1]

Entre ces deux systèmes, celui de l'incapacité absolue des mineurs vient de succomber devant la Cour suprême. Par un arrêt doctrinal largement motivé, en date du 18 juin 1844 (Voy. Dalloz, 1844, 1, 225; Devilleneuve et Carette, 1844, 1, 497), cette Cour, tout en conservant au tuteur sa mission qui consiste à représenter le mineur dans les actes de la vie civile, et à administrer la personne et les biens de celui-ci, consacre cependant en principe, en faveur de ce mineur, une capacité relative qu'elle place sous le contrôle de la justice qui, dans son appréciation souveraine, devra sanctionner ou détruire les actes faits dans les limites de cette capacité relative, suivant qu'ils présenteront ou non le caractère de conventions sages, loyales, et surtout, suivant qu'ils seront ou non entachés de lésion au préjudice du mineur.

Cette décision, nous en convenons, s'accorde mal avec les principes du droit romain. Mais les rédacteurs du Code ont-ils entendu adopter ces principes dans toute leur étendue? Là est la question. M. Troplong l'a bien senti, et, pénétré de l'idée que le mineur est encore, dans les principes du Code, frappé d'une incapacité absolue, il a pris son point de départ dans les règles du droit romain : « A part un certain nombre de cas où le Code marche avec une bannière à lui, a-t-il dit, il a presque toujours admis les anciens principes ou composé avec eux, et, alors même qu'il les modifie, il se lie à leur disposition, de telle

[1] Voyez encore, dans ce sens, Proudhon, *des Personnes*, et son savant annotateur M. Valette, t. II, ch. XVI, sect. 2 et 5; Merlin, *Quest.* v° *Hypothèque*, § 4, n° 3; Solon, *des Nullités*, t. I, nos 69 et suiv.

Digitized by Google

sorte que la chaîne du nouveau droit avec l'ancien n'est que rarement interrompue. »

Nous pensons, au contraire, que les rédacteurs du Code ne se sont pas et à beaucoup près exclusivement préoccupés des traditions du droit romain ; et que notamment ils s'en sont écartés sur le point qui vient d'être seumis à l'examen de la Cour de cassation.

Dans les principes du droit romain, la capacité des personnes, en ce qui concerne les droits en eux-mêmes aussi bien que leur exercice, dépendait d'un grand nombre de combinaisons et se divisait en plusieurs degrés, qui avaient été marqués par des moyens spéciaux de protection. Dans l'état primitif du droit, les personnes étaient divisées en pubères et en impubères, distinction dont deux phénomènes de la nature physique de l'homme, la parole et la puissance génératrice, étaient la base. La parole servait de point de départ à l'impuberté, parce que les actes du droit quiritaire ne pouvaient s'accomplir qu'à l'aide de termes sacramentels que les parties devaient prononcer elles-mêmes : et la puissance génératrice servait de point de départ à la puberté, parce qu'elle était la condition essentielle du mariage. Mais à cette appréciation toute matérielle en succéda plus tard, et par l'influence de la jurisprudence et du droit prétorien, une autre qui, tout en maintenant la grande distinction entre la puberté et l'impuberté, prit cependant sa source dans le développement moral plutôt que dans le développement physique de l'homme. C'est ainsi que la première période, celle de l'impuberté, comprit deux époques, dont la seconde fut elle-même subdivisée en deux temps. La première époque comprenait l'*enfance*, période fort courte, mais indéterminée, et qui avait pour limite cette circonstance à laquelle le droit primitif s'était attaché, la parole. L'homme dans cette époque était *infans*, c'est-à-dire qui ne parle pas, *qui fari non potest*, comme dit Ulpien (V. *Dig.* 26, 7, 1, § 2), et généralement il demeurait dans cet état pendant les deux premières années de sa vie. La seconde époque datait de l'âge au-dessus de l'enfance, c'est-à-dire du moment où la faculté de parler était venue, et s'étendait jusqu'à

Digitized by Google

la puberté. Mais si l'homme pouvait parler dans cette époque, il n'avait pas du moins, dans toute la série de temps qui la composait, l'intelligence, à un égal degré, de ce qu'il disait ou de ce qu'il faisait, ou bien il n'avait pas un jugement suffisant pour apprécier les actes et juger s'ils lui seraient avantageux ou non. Par suite, la jurisprudence avait divisé cette seconde époque en deux parties : l'une plus près de l'enfance, *infantiæ proximi aut proximæ ;* l'autre plus près de la puberté, *pubertati proximi aut proximæ*. Quant au point de départ de cette subdivision intermédiaire, il n'était pas déterminé ; mais la tendance des jurisconsultes était de le fixer à sept ans. Alors on assimilait à peu de chose près l'*infantiæ proximus* à l'*infans ;* et c'est par suite de cette assimilation qu'une constitution de Théodose relative à l'acceptation des hérédités maternelles a pleinement consacrée, que les interprètes du droit romain ont fini par désigner sous la dénomination d'*infans*, non plus celui qui ne parlait pas, mais celui qui n'avait pas encore atteint l'âge de sept ans.

Telles étaient les diverses catégories qui étaient comprises dans la période d'impuberté.

La seconde période, c'est-à-dire la puberté, était attachée, ainsi que nous l'avons dit, à la puissance génératrice, et conséquemment le point de départ en eût varié suivant le développement de chaque individu, si les jurisconsultes ne l'eussent fixé, par un motif de décence, à douze ans pour les femmes et à quatorze ans pour les hommes. C'est aussi la limite qui a été établie législativement par Justinien (V. *Inst.*, lib. 1, tit. 22, *princ.*). Dans le premier état du droit, l'homme qui était parvenu à quatorze ans se trouvait placé à la tête de ses affaires, et cette capacité précoce que lui attribuait le droit civil pouvait n'être pas sans inconvénient pour lui. Nous disons l'*homme*, parce que la tutelle des femmes étant perpétuelle dans le droit primitif, l'inconvénient dont nous parlons n'existait pas en réalité pour elles. Quoi qu'il en soit, on avait avisé à cet inconvénient par l'introduction d'une troisième période qui comprenait les mineurs de vingt-cinq ans.

Digitized by Google

La loi *Plœtoria*, la première qui semble s'être occupée de ce point, et dont le texte et le but principal sont inconnus, donnait une accusation qui entraînait certaines peines contre les créanciers qui auraient profité de l'inexpérience des mineurs de vingt-cinq ans; à peu près en même temps, le droit prétorien introduisait la restitution en entier en faveur de ceux de ces mineurs qui auraient été trompés dans quelques affaires; et plus tard on voulut, pour prévenir ces fraudes, qu'on pût leur donner des curateurs par cela seul qu'ils n'avaient pas vingt-cinq ans. Mais, remarquons-le, on n'imposait pas forcément un curateur à ces mineurs. Puisque généralement et selon le droit, les personnes parvenues à la puberté étaient capables, elles ne recevaient un curateur, si elles étaient au-dessous de vingt-cinq ans, que lorsqu'elles en demandaient un, ne se sentant pas la force ou la capacité nécessaires pour administrer seules leurs affaires. Le principe a été formellement énoncé par Justinien (*Inst.*, liv. 1, tit. 23, § 2) : « *Inviti adolescentes curatores non accipiunt, præterquam in litem.* » Et on le trouve également dans un fragment de Papinien au Digeste : « *Minoribus annorum* DESIDERANTIBUS *curatores dari solent.* » (ff. 26, 5, 13, § 2). Les mineurs de vingt-cinq ans pouvaient seulement recevoir un curateur contre leur gré dans trois cas déterminés : 1° pour un procès, comme cela résulte du texte ci-dessus des Institutes de Justinien; 2° pour recevoir les comptes de leurs tuteurs (c. 5, 31, 7); 3° pour recevoir un payement (ff. 4, 4, 8, § 2). Voilà d'après quelles bases les divers âges de la minorité étaient échelonnés dans le principe du droit romain. En résumé, l'impubère, soit *infans*, soit *infantiæ proximus*, fut considéré comme n'ayant aucune intelligence des actes de droit et assimilé, par ce motif, à peu près au fou : « *Infans et qui infanti proximus est*, dit Gaïus (*Inst.* 3, § 109), *non multum a furioso distant, quia hujus ætatis pupilli nullum intellectum habent.* » (Voyez aussi *Inst.* de Justinien, lib. 3, tit. 19, § 10.) Au contraire, l'impubère *pubertati proximus*, c'est-à-dire celui qui avait atteint l'âge de sept ans environ, était censé avoir quelque intelligence des affaires sérieuses

Digitized by Google

(Voyez les textes cités); seulement il lui manquait ce *plenum animi judicium* qui, d'après la jurisprudence romaine, n'existait qu'à la puberté : « *Impubes*, dit Ulpien (*Reg.* 20, § 12), *licet sui juris sit, facere testamentum non potest; quoniam nondum plenum judicium animi habet.* » Enfin le pubère mineur de vingt-cinq ans avait une personne civile complète, et le curateur qui lui était donné à raison d'une incapacité particulière, sans avoir jamais à s'adjoindre à la personne pour l'augmenter et la compléter, n'avait qu'un droit de surveillance relativement aux biens.

La capacité relative à chacune de ces classes de mineurs dut subir l'inévitable influence de cet ordre de choses. En effet, elle n'existait à aucun degré pour l'*infans* qui ne parlait pas encore, et pour l'*infantiæ proximus* qui, bien que doué de la faculté d'articuler des paroles, n'avait pas cependant l'intelligence des relations de droit. Cette classe était frappée d'une incapacité absolue ; ceux qui en faisaient partie ne pouvaient figurer comme acteurs dans les conventions, soit seuls, soit même avec l'autorisation du tuteur ; et leurs actes, radicalement nuls, n'avaient pas plus d'existence à leur égard que vis-à-vis des tiers. Le tuteur était donc chargé, dans tout l'intervalle que comprenait cette première période, de gérer les biens. Seulement, pour certains actes civils, où la coopération personnelle de l'impubère était indispensable, tels que l'acquisition d'une hérédité, ou encore pour des actes qui étaient dans son intérêt patent, tels que la stipulation, une interprétation plus favorable finit par faire permettre à l'*infantiæ proximus* d'intervenir et d'agir individuellement, soit avec l'autorité de son tuteur, soit même seul selon les cas, par cela qu'il pouvait articuler les formules prescrites : « *Sed in proximis infantiæ*, lit-on dans les Inst. de Justinien, liv. III, tit. XIX, *de Inut. stip.*, § 10, *propter utilitatem eorum, benignior juris interpretatio facta est, ut idem juris habeant quod pubertati proximi.* » V. aussi ff. 29, 2, *de acquir. hæred.*, 9.— Quant à l'impubère qui était *pubertati proximus*, le tuteur pouvait, dans tous les cas, le faire intervenir personnel-

Digitized by Google

lement, car cet impubère avait non-seulement la faculté de parler, mais encore il comprenait ce qu'il faisait. Mais comme il lui manquait ce *plenum judicium animi* qui complétait la personne civile, l'adjonction du tuteur lui était nécessaire. Par son concours dans l'acte, le tuteur augmentait la personne du pupille; c'est cette action du tuteur que désignaient les mots *auctor*, *auctoritas*, qui, ainsi qu'on le voit, n'expriment rien, relativement à la tutelle du moins, de l'idée qu'impliquent nos mots *autorisant*, *autorisation*. Il y a plus, lorsqu'un acte ne demandait de la part de l'agent que l'intelligence de ce qu'il faisait, le pupille *pubertati proximus* le pouvait faire seul et sans l'*auctoritas* du tuteur, puisqu'il avait cette intelligence; mais, dans ce cas, s'il obligeait les tiers envers lui, il ne s'obligeait envers eux que conditionnellement, c'est-à-dire, s'il le voulait. Le contrat était *boiteux*, pour nous servir de l'expression de quelques auteurs, et néanmoins le pupille était toujours obligé jusqu'à concurrence de ce dont il s'était enrichi, par application de cette règle que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : « *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem*, » ff. 50, 17, 206. Si donc il avait vendu quelque objet, il n'était pas obligé de le livrer ; et s'il l'avait livré, le tuteur pouvait le reprendre par vindication ; mais s'il en avait reçu le prix, il devait rendre tout l'argent qui avait tourné à son profit, et non celui qu'il aurait perdu ou employé en dépenses folles. — Quant aux mineurs de 25 ans, ils obligeaient à plus forte raison les tiers envers eux, et ils s'obligeaient aussi valablement envers les tiers ; mais s'ils étaient liés par le contrat, ils pouvaient être restitués par le préteur (*restitui in integrum*), faveur qui réparait le préjudice, sans doute, mais qui nuisait au crédit du mineur, en ce que la révocabilité de leurs actes éloignait de la pensée d'en contracter avec eux. Du reste, lorsque ces mineurs étaient pourvus d'un curateur, ils ne pouvaient s'obliger sans son autorité, sans quoi l'obligation était nulle *ipso jure ;* il n'était pas nécessaire que le mineur se fît restituer ; il suffisait que le curateur ne fût pas intervenu. Ce n'est pas tout ;

Digitized by Google

même avec l'autorité du curateur, il est des actes qui ne pouvaient être faits valablement sans l'observation de certaines formalités spéciales; ainsi, il fallait un décret du magistrat pour l'aliénation ou l'hypothèque des immeubles. Faute de ce décret, l'acte était nul *ipso jure*, et l'on n'avait pas besoin d'examiner s'il y avait ou non lésion. Même lorsqu'ils étaient faits en vertu de ce décret et avec l'intervention du curateur, ces actes pouvaient être rescindés dans les délais fixés pour obtenir la restitution *in integrum*, s'ils avaient eu lieu sans nécessité ou même si le mineur avait été fortement lésé dans la vente (V. C., l. 2, *si advers. vendit.*, et l. I et II, C., *de præd. vel aliis reb.*). Ces dernières règles étaient applicables dans les autres périodes de la minorité, en sorte qu'il n'y avait aucune sûreté à traiter avec les mineurs, même autorisés de leur tuteur ou curateur.

Si l'on se plaçait encore aujourd'hui au point de vue de ces principes où la protection du mineur était entourée de garanties si exagérées qu'elles étaient préjudiciables au mineur lui-même, il est évident qu'il faudrait condamner la doctrine émise par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 juin 1844. Mais il s'en faut de beaucoup que les rédacteurs du Code aient voulu admettre, dans toute leur étendue, les principes du droit romain : les travaux préparatoires du Code en fournissent l'irrécusable témoignage. En effet, en jetant les yeux sur les discours des orateurs chargés de l'exposé des motifs de la loi, on trouve l'expression d'une volonté essentiellement différente de celle du droit romain, soit qu'on s'arrête au commentaire de l'art. 1124 C. civ. qui proclame, en principe, l'incapacité du mineur, soit qu'on se reporte aux art. 1305 et suiv., qui le déclarent simplement restituable pour cause de simple lésion. Ainsi, dans son exposé des motifs au Corps législatif, M. Bigot Préameneu, expliquant les dispositions relatives à l'action en nullité ou en rescision des conventions (art. 1304 et suiv.), disait : « Il résulte de l'incapacité du mineur non émancipé qu'il suffit qu'il éprouve une lésion pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait pas d'intérêt à se pourvoir; et la loi lui serait même

Digitized by Google

préjudiciable si, *sous prétexte de l'incapacité*, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annulé. *Le résultat de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter. Restituitur tanquam læsus, non tanquam minor* » (Fenet, t. XIII, p. 288). M. Jaubert, dans son rapport au Tribunat, ajoutait sur ce point : «... Pour ce qui est des femmes mariées non autorisées et des interdits, ils n'auraient besoin que d'invoquer leur incapacité. A l'égard des mineurs, les explications étaient nécessaires.... Il est bien vrai qu'en règle générale un mineur est déclaré incapable de contracter ; *mais un mineur peut être capable de discernement : le lien de l'équité naturelle peut se trouver dans un contrat passé par le mineur.* Voilà pourquoi la loi a dû distinguer. S'il s'agit d'un mineur non émancipé, la simple lésion donne lieu à la rescision en sa faveur. *Il ne sera pas restitué comme mineur; il pourra l'être comme lésé.....* s'il s'agit d'un mineur émancipé... » (Fenet, *loc. cit.*, p. 371). — Ce n'est pas tout ; lorsqu'il explique l'étendue de l'incapacité que proclame l'art. 1124, ce texte qui fournit aux partisans de la doctrine que la Cour de cassation vient de condamner, son argument le plus décisif, M. Bigot Préameneu dit encore : « Il faudrait, si l'on voulait prononcer, à raison de l'âge, une incapacité absolue de contracter, il faudrait fixer une époque de la vie ; et comment discerner celle où on devrait présumer un défaut total d'intelligence ? Ne faudrait-il point distinguer les classes de la société où il y a moins d'instruction ? Le résultat d'une opération aussi compliquée et aussi arbitraire ne serait-il pas de compromettre l'intérêt des impubères, au lieu de le protéger ? Dans leur qualité de mineur, *la moindre lésion suffit pour qu'ils se fassent restituer : ils n'ont pas besoin de recevoir de la loi d'autres secours*, et dans aucun cas, des gens capables de contracter ne doivent être admis à faire prononcer la nullité d'un acte qui serait avantageux à des mineurs, même impubères. Supposera-t-on qu'une personne ayant la capacité de s'obliger, contracte avec un enfant qui n'ait point encore l'usage de la raison, lorsqu'elle ne pourra en tirer aucun avantage ? On n'a point à prévoir dans

Digitized by Google

la loi ce qui est contre l'ordre naturel, et presque sans exemple... » (Fenet, *loc. cit.*, p. 226).

De ce langage, nous tirons la conclusion que si, sous certains rapports, les rédacteurs du Code ont suivi les principes du droit romain, ils ont voulu du moins s'en éloigner sous deux points de vue très-notables : ainsi, 1° ils n'ont point admis cette faculté accordée d'une manière si imprévoyante au mineur de se faire relever des actes régulièrement faits, lorsqu'ils en éprouvaient un préjudice ; et 2° ils n'ont pas entendu admettre que les actes, du moins ceux d'administration, que le mineur ferait seul et sans l'assistance du tuteur, seraient nuls *mero jure* et abstraction faite de toute preuve de lésion existant au préjudice du mineur.

Cette dernière donnée est la seule que confirme l'arrêt récent de la Cour de cassation ; mais elles sont établies toutes deux par la loi, et elles se lient entre elles d'une manière si intime, que nous croyons devoir les embrasser l'une et l'autre dans notre discussion, d'autant plus qu'elles sont également controversées entre les auteurs.

Occupons-nous d'abord des actes régulièrement faits par le tuteur au nom du mineur. Dans ce cas, la position du mineur est, à notre avis, exactement la même que celle du majeur, sauf cependant l'action qu'il pourra exercer contre son tuteur. Représenté dans l'acte par celui que la loi a constitué son mandataire pour toutes les transactions de la vie civile, le mineur sera irrévocablement lié vis-à-vis des tiers en vertu de la règle : *factum tutoris, factum pupilli.* C'est là ce qui nous semble résulter de toute l'économie de la loi nouvelle.

Mais on invoque contre cette doctrine la disposition de l'article 1305 du C. civ., qui a consacré en principe que la *simple lésion* donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé *contre toutes sortes de conventions.* C'est en cela, dit-on, que le Code civil, adoptant les principes du droit romain, a sanctionné la différence qui existait entre le majeur et le mineur, et qu'il était nécessaire de maintenir, parce que les intérêts du mineur peuvent, malgré toutes les précautions de la loi, avoir été

Digitized by Google

mal défendus par les étrangers qui sont appelés à veiller pour lui. C'est par suite de cette idée, ajoute-t-on, que la loi ne soumet pas le mineur à la prescription (C. civ., art. 2252); le tuteur peut faillir, ou se laisser aller à l'incurie, et il ne faut pas que le mineur voie son patrimoine diminuer par les fautes de ceux qui le représentent. C'est encore cette même idée qui a déterminé l'art. 481 C. proc. civ., qui autorise le mineur à attaquer les jugements dans lesquels les moyens décisifs ont été omis, bien qu'il ait été représenté par son tuteur. En effet, la présence du tuteur ne suffit pas pour faire assimiler le mineur au majeur. Celui qui est représenté par autrui est soumis à des chances de perte dont peut se garantir facilement la personne qui agit pour elle-même, et dans la plénitude de sa capacité.— On admet toutefois, dans ce système, qu'il est certains actes à l'égard desquels la loi nouvelle a expressément rompu avec les principes du droit romain. Ainsi, les aliénations des biens immeubles (C. civ., art. 457 et suiv.), les partages (art. 466), les acceptations de donations (art. 463), les conventions portées dans un contrat de mariage (art. 1309 et 1398), les transactions (art. 2052), étant environnées d'une multitude de garanties, avis et assistance de parents, conseils de jurisconsultes, informations d'experts, publicité, enchères, etc., il y aurait luxe, on en convient, à réserver au mineur des moyens de se faire relever, et danger pour les tiers que l'on tiendrait inutilement dans la perplexité; et par suite on reconnaît que la loi a eu raison de vouloir que ces actes, alors qu'ils sont consolidés par tant de précautions prudentes, aient la même force que s'ils eussent été passés par des majeurs (art. 466, 1314, 463, 480, 1309, 1398). Mais de cette circonstance même on tire un argument *a contrario*, d'où l'on fait résulter l'action en rescision contre les actes pour lesquels aucune formalité particulière n'a été prescrite par la loi. La précaution que prend le législateur, dit-on, d'énoncer chaque fois, pour les actes spéciaux dont il vient d'être parlé, que la minorité n'est pas un motif pour se prévaloir de la lésion, et que le mineur est assimilé au majeur,

Digitized by Google

prouve bien évidemment que le principe général est le droit de se plaindre de la lésion simple, alors même que l'acte est valable en la forme, et que dans les dispositions spéciales que nous venons de rappeler, le Code ne procède que par exception [1].

Ce système, dont il nous a paru nécessaire de présenter les éléments en substance, est doublement défectueux, à notre avis. D'une part, il repose sur une fausse entente de la mission qu'a reçue le tuteur dans le principe de la loi nouvelle; d'une autre part, il étend au delà de ses limites naturelles la disposition de l'art. 1305 du C. civ.

Aux termes de l'art. 450 du C. civ., le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile; la conséquence toute naturelle qui s'en induit, c'est que le mineur est obligé comme le serait un majeur, à raison des actes régulièrement faits par le tuteur, dans la limite de son mandat légal. L'art. 450 lui-même confirme cette conséquence, lorsqu'en imposant au tuteur la charge d'administrer les biens du mineur en bon père de famille, il ajoute que le tuteur « répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. » C'est évidemment dans la prévoyance que le tuteur pourrait compromettre les intérêts du mineur par certains actes d'administration qu'elle accorde à ce dernier une action en dommages-intérêts contre le tuteur. Or, comment l'administration du tuteur compromettrait-elle les intérêts du mineur, si, en tout état de cause, celui-ci n'était pas lié par les actes de cette administration, s'il pouvait à son gré rechercher les tiers et se faire restituer contre eux de tout le préjudice qu'il aurait souffert?... La loi, au surplus, n'a pas reculé devant les applications du principe. N'a-t-elle pas voulu que, si une succession échue à un mineur a été régulièrement répudiée en son nom, et qu'elle ait été acceptée par une autre personne, le mineur ne puisse pas se la faire restituer (art. 462)? N'a-t-elle pas fait courir contre lui les prescriptions d'une courte

[1] *Sic* M. Troplong, *de la Vente*, n° 166, et M. Demante, *Cours de droit civil*, 3e édit., p. 359 en note.

Digitized by Google

durée (art. 2252, 2278), les délais de l'action en rescision pour vilité du prix dans la vente d'immeubles faite par un majeur (art. 1676), et ceux de l'action en réméré (art. 1663), le tout sauf le recours du mineur contre le tuteur? N'a-t-elle pas également voulu que le délai de l'appel ne fût point suspendu pendant la minorité, si la signification du jugement a été faite au tuteur et au subrogé tuteur (C. proc., art. 444)? Et quel peut être le fondement de dispositions semblables, sinon que le tuteur est le représentant légal du mineur, et le mandataire qui, sous sa responsabilité personnelle, le lie vis-à-vis des tiers et auquel les tiers peuvent s'adresser en toute sûreté?...

Quelques dispositions isolées sembleraient, il est vrai, contredire cette appréciation. C'est notamment l'art. 481, C. proc., dont on se prévaut d'une manière toute spéciale dans le système que nous combattons. Mais qu'on y réfléchisse bien : cet article, en accordant au mineur la voie de la requête civile contre les jugements en dernier ressort, lorsqu'il n'a pas été défendu, ou ne l'a pas été valablement, ne fait pour le mineur que ce qu'il fait pour l'État, les communes et les établissements publics. Or, a-t-on jamais prétendu que ces personnes morales, que ces corporations, ne fussent pas complétement représentées, vis-à-vis des tiers, par leurs administrateurs agissant régulièrement et dans la limite de leurs attributions? La disposition de l'art. 481 ne saurait donc infirmer la règle; elle a son principe dans cette idée que, lorsque le mineur n'est pas défendu, ou ne l'est pas valablement, il n'est pas réellement représenté; ce qui explique très-bien que le jugement rendu à son préjudice contre le tuteur agissant incomplétement ou n'agissant pas du tout, ne tienne pas en faveur des tiers qui l'ont obtenu.

Ainsi donc, à côté de cette disposition exceptionnelle, la règle posée dans l'art. 450 du C. civ., et appliquée par les textes nombreux que nous avons rappelés, conserve toute sa force : le tuteur, agissant dans les bornes de son pouvoir, est le représentant légal du mineur; à ce titre, il le lie irrévocablement vis-à-vis des tiers, et, par une conséquence forcée, le mineur ne peut

Digitized by Google

être admis à faire rescinder, pour cause de lésion, les actes réguliers du tuteur.

C'est d'ailleurs ce que le Code lui-même a franchement décidé dans un grand nombre de cas, et pour les actes les plus importants. Ainsi, nous l'avons déjà dit, les aliénations d'immeubles, les partages, les conventions de mariage, les acceptations de donation, les transactions, ont été soumis à des formalités spéciales dont l'accomplissement donne à ces actes la même force que s'ils avaient été passés par des majeurs : telle est la disposition expresse de la loi. Et pourquoi cela ? Parce que l'acte est régulier, et que, tout ayant été mis en œuvre pour déconcerter la fraude, il fallait bien donner aux conventions loyalement faites une fixité sans laquelle les tiers se fussent tenus toujours éloignés des affaires dans lesquelles les mineurs auraient été intéressés.

Mais ces motifs ne s'appliquent-ils pas également aux actes qui n'ont été soumis à aucune formalité spéciale ? D'une part, la seule condition de leur régularité c'est l'assistance du tuteur; ils sont donc réguliers dès qu'ils sont passés par le tuteur lui-même. D'une autre part, pour ces actes qui sont en général, il est vrai, d'une importance minime, mais dont l'opportunité peut sensiblement augmenter les avantages, il importe évidemment au mineur que la position des tiers ne soit pas dans un état provisoire et précaire susceptible de les en détourner. Pourquoi donc de tels actes, lorsqu'ils sont réguliers, ne conféreraient-ils pas un droit certain et inattaquable du chef de la minorité ? C'est, dit-on, que la loi ne l'a pas dit expressément comme à l'égard des aliénations d'immeubles, des partages, etc. ; et qu'en l'exprimant pour ces derniers actes, elle a fait clairement entendre que le principe général est le droit de se plaindre de la lésion simple, alors même que l'acte est valable en la forme, puisque sans cela, et si le principe contraire était vrai, il eût été inutile de dire de certains actes déterminés, qu'ils obligent le mineur comme s'il était majeur.

Cette objection, il faut le dire, accuse l'oubli le plus complet

Digitized by Google

de l'état des choses en présence duquel les rédacteurs du Code se sont trouvés placés. Rappelons-le donc ; l'explication de la loi et la justification de la doctrine que nous soutenons en résulteront d'une manière toute naturelle.

Dans le dernier état du droit coutumier, celui dont les rédacteurs du Code se sont le plus particulièrement inspirés, on ne discutait plus sur le sort des actes d'administration régulièrement faits par le tuteur au nom du mineur ; les principes du droit romain étaient abandonnés et aucun recours n'était ouvert au mineur contre ces actes. « Les mineurs, dit Pothier, *Tr. de la pr. civ.*, part. 5, ch. IV, art. 2, § 1, ne sont pas restitués pour cause de lésion contre les actes qu'ils ont faits depuis leur émancipation, *ou contre ceux que leurs tuteurs ont faits avant leur émancipation, lorsque ces actes sont des actes de pure administration nécessaire ;* par exemple : contre des baux de leurs héritages pour le temps qu'on a coutume de faire des baux, contre la vente ou l'achat des choses mobilières, etc... » — On ne discutait pas davantage, il est vrai, sur le sort des actes d'une plus grande importance que ceux d'administration, tels que les aliénations, les partages, etc. ; seulement c'est la solution contraire qui prévalait, car à l'exemple du droit romain, l'ancienne jurisprudence avait le tort, malgré les précautions prudentes et les garanties exagérées dont cette classe d'actes était entourée, de ne pas fermer au mineur tout recours et de lui permettre au contraire d'attaquer l'acte pour cause de lésion. Mais si on acceptait la loi, on n'en ressentait pas moins l'abus ; on s'élevait contre elle, on se plaignait surtout du provisoire fâcheux qui planait sur les partages et sur les ventes d'immeubles. « Vainement, disait Henrys, t. II, p. 257, on aura observé les formalités, avis de parents, rapports d'experts, décrets du magistrat ; tout cela n'empêche pas que le mineur ne puisse rentrer dans son bien, s'il se trouve quelque lésion... Il n'y a pas d'assurance plus grande que d'acheter l'immeuble du mineur plus cher qu'il ne vaut. » D'ailleurs ces plaintes étaient générales, et c'était une opinion

Digitized by Google

vulgaire qu'il n'y avait point de partage possible dès qu'un mineur y était intéressé.

Voilà dans quel état se trouvaient les choses quand le Code civil est intervenu. Que fallait-il faire alors ? S'occuper des actes d'administration du tuteur et les proclamer inattaquables du chef de la minorité? Mais cela était constant déjà dans l'ancienne jurisprudence ; Pothier l'atteste, et le doute ne pouvait plus s'établir sur cette vérité désormais incontestable. Aussi toute l'attention du législateur se porta-t-elle sur les actes autrement importants qui laissaient ouverte au mineur cette action en rescision contre laquelle s'étaient élevées tant et de si justes plaintes. Le législateur accueillit ces plaintes ; et, tout en maintenant les formalités spéciales dont ces actes avaient été environnés, il voulut rompre franchement avec les anciens principes en ce qui concerne l'action en rescision, et établir d'une manière certaine que cette source d'abus dont les mineurs eux-mêmes avaient été les premières victimes serait désormais tarie; que l'acte serait irrévocable dès qu'il serait consolidé par l'accomplissement des formalités spéciales prescrites pour sa validité. Voilà pourquoi il importait que le législateur rompît, à l'égard de ces actes, le silence qu'il avait gardé relativement à ceux d'administration faits par le tuteur. Et les choses ainsi expliquées, l'argument *a contrario* que nous combattons s'évanouit et fait place à l'argument *a fortiori*, plus concluant de sa nature. On ne peut concevoir en effet, sans prêter au législateur une inexplicable contrariété de vues, qu'il ait voulu se montrer moins protecteur que l'ancienne jurisprudence des actes d'administration du tuteur, alors qu'il répudiait les abus dérivant de cette jurisprudence à l'occasion d'autres actes d'une bien autre importance ; et puisqu'il a pris le soin de rendre ces derniers inattaquables de la part du mineur, on est amené par la force même des choses à dire qu'à plus forte raison il a voulu que les autres, déjà considérés comme tels dans l'ancien droit, ne fussent pas moins respectés par le mineur encore aujourd'hui.

Mais ici vient se placer l'objection puisée dans l'article 1305

Digitized by Google

du Code civil : « La simple lésion, dit cet article, donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, *contre toute sorte de conventions*, et en faveur du mineur émancipé, contre toutes les conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la minorité*, *de la tutelle et de l'émancipation.* » Or, dit-on, que devient cet article dans le système qui refuse au mineur l'action en rescision contre les actes d'administration du tuteur?... Nous l'avons dit, cette seconde branche de la doctrine que nous combattons est défectueuse, à notre avis du moins, tout aussi bien que la première; elle est défectueuse en ce qu'on veut appliquer à une hypothèse particulière une disposition qui ne saurait en aucune manière la régir. N'isolons pas l'article 1305 des autres textes qui l'environnent, et cette vérité ressortira avec évidence.

Ainsi dans l'article 1304, le premier de la section relative à l'action en nullité ou en rescision des conventions, le législateur fait pressentir l'idée qu'il s'agit, dans cette section, des actes faits directement par le mineur, et nullement de ceux que le tuteur aurait faits au nom de son pupille. Cet article, après avoir fixé d'une manière générale la durée de l'action en rescision, se propose de déterminer le point de départ du délai, et il dit : « *A l'égard des actes faits par le mineur*, le temps ne court que du jour de la majorité. » Mais cette idée, avec quelle force ne se reproduit-elle pas ensuite dans les autres articles de la section! L'article 1307 dispose que la simple déclaration de majorité faite par le mineur ne fait point obstacle à la restitution. Or, n'est-ce pas là supposer nécessairement que c'est le mineur lui-même qui a fait l'acte, et exclure toute idée qu'il ait été représenté par le tuteur, cas auquel la fausse déclaration de majorité n'eût pas été possible?... Puis viennent les articles 1308, 1309, 1310, qui, en consacrant trois exceptions au droit de rescision, exceptions relatives au mineur commerçant, banquier ou artisan, au cas où le mineur a figuré comme partie dans ses conventions matrimoniales et aux obligations résultant du délit ou du quasi-délit du mineur, statuent dans la supposition nécessaire où c'est le

Digitized by Google

mineur, et non le tuteur, qui a été en cause et a agi directement. En sorte que, sauf l'article 1314, le dernier de la section, qui peut se référer à des actes où le tuteur a figuré, mais duquel on ne peut rien conclure, puisqu'il reçoit son application non pas à des actes d'administration, mais aux aliénations d'immeubles et aux partages de succession, on peut le dire, il n'en est pas un seul qui ne soit évidemment rédigé de manière à se rapporter exclusivement aux actes faits par le mineur. L'article 1305 aurait-il, lui, une autre signification ? On ne saurait le prétendre, et, ne fût-il pas accompagné de tous ces textes que nous venons d'analyser et qui en limitent si bien la portée, il se suffirait à lui-même ; car en comprenant dans une seule et même disposition les mineurs non émancipés et les mineurs émancipés, c'est-à-dire ceux qui ont un tuteur et ceux qui n'en ont pas, il indique manifestement aussi que c'est des actes faits par le mineur et non de ceux faits par le tuteur qu'il s'occupe.

C'est donc à tort qu'on emprunte à l'article 1305 une raison de décider dans la question que nous venons d'examiner ; cet article lui est évidemment étranger ; il régit une autre hypothèse : c'est celle dans laquelle a statué l'arrêt récent de la Cour de cassation et que nous allons maintenant aborder.

Ici, à la différence de l'hypothèse précédente, nous supposons qu'il s'agit d'actes permis au tuteur sans formalités spéciales, et que ces actes ont été faits par le mineur seul, sans l'assistance ou l'autorisation de son tuteur. Ainsi le mineur était incapable, et cependant il a agi. Le mineur ne donne pas pour cela naissance à un acte nul *mero jure ;* cet acte sera seulement rescindable pour cause de lésion si le mineur en a éprouvé un préjudice dès le principe ou par une suite directe. Telle est la doctrine que consacre l'arrêt de la Cour suprême du 18 juin 1844, et la démonstration que nous venons de faire y amène inévitablement, puisqu'une fois démontré que l'article 1305 n'a pas été fait pour les actes dans lesquels le mineur a été représenté par son tuteur, il demeure évident que cet article serait sans application possible, et en conséquence qu'il faudrait le rayer du Code si on ne

Digitized by Google

l'appliquait pas précisément au cas où nous sommes maintenant placés.

Mais, dit-on, que deviendra, dans ce système, l'article 1124, portant que les mineurs sont incapables de contracter? Un incapable peut-il passer un contrat valable? Voilà toute la question. Nous répondons, avec les orateurs du gouvernement dont nous avons rapporté l'expression, que tous les incapables ne peuvent pas sans doute passer un contrat valable; mais qu'entre l'incapacité du mineur et celle dont sont frappés d'autres incapables, l'interdit par exemple, il existe une différence marquée dont la loi elle-même a tenu compte et qu'elle a signalée. C'est ainsi que le mineur peut se marier, faire un testament à l'âge de seize ans et d'autres actes encore, tandis que la loi ne le permet pas à l'interdit. Et qu'est-ce à dire, sinon que ces deux incapacités prennent leur source dans des principes différents? Or, quels sont ces principes? Pour l'interdit, c'est l'absence réelle ou légalement présumée de la raison; pour le mineur, c'est la probabilité qu'il manque de prudence. Mais cette probabilité peut être démentie. Comme le disait M. Jaubert, le lien de l'équité naturelle peut se trouver dans un contrat passé par le mineur, car malgré cette incapacité qui le frappe, le mineur peut être capable de discernement; il peut être soigneux de ses intérêts autant que le majeur lui-même. Pourquoi donc serait-il frappé d'une incapacité tellement absolue que tout acte émané de lui, quelque minime qu'en fût l'importance, dût être considéré comme radicalement nul? Aussi n'est-ce pas là ce qu'a voulu la loi. Sans doute elle a dit dans l'article 1124 que le mineur est incapable; mais elle a ajouté aussitôt dans l'article suivant qu'il ne peut attaquer ses engagements pour cause d'incapacité que *dans les cas prévus par la loi*. Or, le seul cas spécialement prévu où le mineur a droit à la restitution est celui de l'article 1305, c'est-à-dire le cas où le mineur éprouve une lésion. Ainsi toutes ces dispositions s'enchaînent, et l'on n'en saurait donner une explication plus claire et plus exacte que celle que présentait M. Bigot-Préameneu lorsqu'il disait : « Il résulte de l'incapacité

Digitized by Google

du mineur non émancipé qu'il suffit qu'il éprouve une lésion pour que son action en rescision soit fondée. S'il n'était pas lésé, il n'aurait pas d'intérêt à se pourvoir, et la loi lui serait même préjudiciable si, sous prétexte d'incapacité, un contrat qui lui est avantageux pouvait être annulé. Le résultat de son incapacité est de ne pouvoir être lésé, et non de ne pouvoir contracter : *restituitur tanquam læsus, non tanquam minor.* »

D'autres objections ont été faites encore. Ainsi, en invoquant l'art. 484 du Code civ., on a dit que d'après cet article, le mineur émancipé a le droit de faire seul des achats et de contracter certains engagements. Mais, a-t-on ajouté, si ces engagements sont exagérés, les tribunaux peuvent, non pas les rescinder, car la loi ne suppose pas la lésion dans ce cas, mais seulement les réduire. Or, en admettant que le mineur non émancipé puisse faire seul, et sauf l'action en rescision, un acte d'administration, on tombe dans ce contre-sens évident, que le mineur en tutelle sera moins protégé que le mineur émancipé, car, d'une part, les engagements qu'il aura pris ne devront pas être rescindés, encore qu'ils soient exagérés, s'ils sont contractés pour des prix justes ; et d'une autre part, ces engagements ne pourront pas être réduits en vertu de l'art. 484, puisque cet article est exclusivement fait pour le mineur émancipé. Mais ceux-là même qui ont soulevé l'objection ont très-bien prévu la réponse[1]. Dans ces matières, la lésion ne s'entend pas dans le sens restreint de l'article 1674 Code civ. Le mineur est lésé par un acte non-seulement lorsqu'il y a défaut de proportion entre ce qu'il reçoit et ce qu'il donne, mais encore lorsque cet acte est sans utilité pour lui. « *Minorem*, dit Brunemann, sur la l. 1, C. *De in integ. rest.*, *ex actu præsumi læsum*, *ex quo ad eum nulla utilitas redundare potest*, *sed nonnisi damnum.* Il n'est donc pas douteux que le mineur qui achèterait des meubles de luxe, louerait un appartement magnifique et se créerait un état de maison de beaucoup au-dessus de sa fortune, devrait être restitué pour

[1] Voyez M. Troplong, *de la Vente*, t. 1, p. 232.

Digitized by Google

cause de lésion contre de tels actes, encore bien que les choses n'eussent pas été achetées trop chèrement et que le prix de location fût raisonnable. A ce point de vue l'objection puisée dans l'article 484 ne serait pas même spécieuse.

Mais on insiste : quand le mineur émancipé, dit-on, abuse de la liberté qui lui est accordée par l'art. 484, il est privé du bénéfice de l'émancipation (art. 485), et replacé sous l'autorité d'un tuteur jusqu'à sa majorité accomplie (art. 486). Or, qu'est-ce à dire, sinon qu'entre l'émancipé et le mineur il y a une différence marquée en ce qui concerne la faculté de contracter? qu'en achetant, *sous condition seule de rescision*, le mineur émancipé exerce un droit dont le mineur en tutelle n'est pas investi? Qu'en conséquence celui-ci, lorsqu'il achète, fait un acte radicalement nul? Sans quoi, et si le remède de la rescision était commun à l'émancipé et au mineur, les art. 485 et 486 ne seraient pas un moyen d'enlever à l'émancipé le pouvoir dont il abuse, car ce pouvoir, il le retrouverait encore dans les liens de la tutelle. Mais n'y a-t-il pas là une confusion évidente? Le mineur émancipé peut exercer, suivant les circonstances, deux actions qu'il faut soigneusement distinguer. Agit-il sans l'assistance de son curateur dans un acte qu'il ne pouvait faire sans cette assistance, il dépasse les bornes de sa capacité, et l'action *en rescision* lui est ouverte aux termes de l'art. 1305 du Code civil. Au contraire, s'oblige-t-il dans un cas où la loi n'exige pas l'assistance du curateur, c'est-à-dire dans les limites de la capacité que lui attribue l'article 484, c'est seulement l'action *en réduction* qui lui est ouverte par le 2e § de cet article. On part donc d'un faux point de vue lorsqu'on dit que l'émancipé qui achète, contracte *sous condition seule de rescision;* c'est sous condition *de réduction*, qu'il faudrait dire, et la chose est essentiellement différente; car, tandis que, par l'action en rescision, le mineur obtiendra l'annulation complète de son engagement s'il prouve la lésion, par l'action en réduction, au contraire, il n'obtiendra généralement que de faire réduire son obligation, si elle est exagérée; peut-être même n'obtiendra-t-il rien, puisque

Digitized by Google

son engagement pourra être maintenu, en considération de la bonne foi des tiers (art. 484, § 2). Ainsi l'objection que nous combattons repose sur une confusion manifeste entre l'action en rescision et l'action en réduction, et cette erreur dans le point de départ devait inévitablement fausser la conclusion. En effet, de ce que le mineur émancipé n'agit que par voie de réduction contre les actes d'administration où il a pris des engagements exagérés, il s'ensuit qu'on n'a pas besoin de supposer une incapacité absolue dans la personne du mineur non émancipé, relativement aux actes d'administration, pour expliquer la disparité que la loi établit implicitement entre l'un et l'autre. Cette disparité est réelle sans le secours de la supposition que nous combattons; car là où le mineur émancipé agit par la réduction, le mineur non émancipé s'attache à la rescision, qui ainsi n'est pas, comme on le dit, un remède commun à l'un et à l'autre. Et quant à cette idée que, dans ce système, les art. 485 et 486 ne sont plus un moyen d'enlever à l'émancipé le pouvoir dont il abuse, en ce que ce pouvoir il le retrouve dans la faculté qu'il aurait de faire seul, même sous la tutelle, des actes d'administration, on comprend bien maintenant, par toutes les observations qui précèdent, combien elle est peu fondée. Le mineur déchu de l'émancipation pourra, sans doute, à l'égal de celui qui serait toujours resté dans les liens de la tutelle, faire des actes d'administration ; mais désormais c'est l'art. 1305 qui lui est applicable, et, soit qu'il y ait lésion proprement dite à son préjudice, soit qu'il y ait, comme nous le disions tout à l'heure, exagération et inutilité dans les engagements qu'il aura pris, c'est à l'action en rescision qu'il faudra recourir, arme autrement puissante que l'action en réduction qui lui est devenue étrangère, et qui contiendra le mineur lui-même, aussi bien que les tiers, en forçant le premier à se maintenir dans les limites d'un acte prudent, limites que les seconds ne voudront pas dépasser, exposés qu'ils seraient à une perte à peu près certaine.

N'insistons pas davantage sur ces objections que nous croyons d'ailleurs avoir détruites, et abordons la dernière que cette doc-

Digitized by Google

trine a soulevée. Aussi bien, elle nous fournira l'occasion d'indiquer dans quelles limites doit être renfermée la théorie consacrée par la Cour suprême.

La loi, on le sait, a plusieurs fois mentionné l'action *en nullité* comme appartenant au mineur, et quelquefois elle a mis cette action en opposition avec *l'action en rescision*. Ainsi, l'art. 1304 accorde expressément l'une et l'autre au mineur, et l'art. 1311 prévoit le cas où elles peuvent être respectivement invoquées, lorsqu'il dit : « Le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement *fût nul en sa forme*, soit qu'il fût seulement *sujet à restitution*. » Ainsi, dit-on, il y a, dans la pensée de la loi, des engagements nuls et des engagements sujets seulement à restitution ; et, dans la pensée de la loi, l'engagement est nul lorsqu'il pèche par sa forme. Or, quelle est la forme requise pour la validité des obligations du mineur ? C'est sans contredit l'autorisation du tuteur. Donc, sans cette autorisation, l'obligation est nulle en sa forme et donne lieu à l'action en nullité.

Voilà l'objection. Est-elle décisive ? Il s'en faut de beaucoup, et nous y avons déjà répondu, lorsqu'en parcourant les diverses dispositions de la section relative à l'action en rescision, nous avons démontré que toutes, depuis l'art. 1304 jusqu'à l'art. 1312, ne présentent de sens naturel que comme s'occupant des actes faits par le mineur lui-même. Or, dans cette position, supposer l'intervention du tuteur comme une forme dont la seule absence suffit pour entraîner la nullité de l'acte, c'est se mettre en opposition flagrante avec la loi qui suppose perpétuellement l'absence de cette intervention, et considère les actes, non pas comme nuls, mais seulement comme rescindables pour cause de lésion.

D'après cela, on conçoit bien que l'art. 1311, qui est compris dans la même section, n'a pu et ne peut pas avoir la portée qu'on lui prête.

Quelles sont donc les nullités de forme dont parle cet article ?

Digitized by Google

Nous ne dirons pas, avec M. Duranton, que ce sont les nullités qui vicient l'acte destiné à prouver la convention, comme si, s'agissant de conventions synallagmatiques, elles n'ont pas été rédigées en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 1325), ou encore comme si, s'agissant d'un billet ou d'une simple promesse non écrite en entier de la main du mineur, il y manque le *bon* ou l'approuvé prescrit par l'art. 1326. Car il nous paraît difficile d'admettre que l'article 1311, placé comme il l'est dans le Code, se réfère à des nullités qui ne seraient pas prises dans l'incapacité du mineur. Mais nous dirons, avec l'ancienne jurisprudence, que lorsqu'il parle des actes nuls, l'art. 1311 a en vue ceux pour lesquels des formalités habilitantes ont été spécialement prescrites par la loi, et que le mineur seul, ou autorisé de son tuteur, aurait faits sans l'accomplissement de ces formalités. Pour cela, nous concevons, en effet, que l'incapacité du mineur soit radicale et absolue, et que l'acte doive être annulé, sans que le mineur ait à invoquer la lésion.

C'est dans ces limites qu'il faut renfermer l'arrêt rendu le 18 juin 1844, par la Cour suprême. Et cependant, il en faut convenir, l'action en rescision pour cause de lésion pourrait paraître, même dans ce cas, une conséquence logique du système qui reconnaît pour unique motif de l'incapacité du mineur le danger de lésion à son préjudice ; car la loi ne devant pas être plus sage que la nature, on pourrait dire que le mineur serait mal fondé à invoquer l'omission de formes protectrices uniquement destinées à le préserver de lésion, si par le fait, il n'alléguait pas avoir été lésé. Ce sont ces considérations, sans doute, qui avaient déterminé M. Duranton à pousser jusqu'à cette dernière limite la doctrine qu'il avait embrassée relativement aux actes d'administration [1]. Mais depuis, cet auteur revenant, en ce point, sur sa doctrine, a reconnu que, dans le cas où il s'agit d'actes soumis à des formes spéciales, il y aurait nullité sans que le mineur eût

[1] *Tr. du contr.*, t. I, ch. II, sect. 2, § 1. Voyez aussi dans ce livre un arrêt de Poitiers du 12 messidor an II.

Digitized by Google

besoin de justifier d'une lésion quelconque, s'il les avait faits seul ou même avec l'autorisation de son tuteur, mais sans l'accomplissement des formalités. Et cela demeure incontestable si l'on réfléchit que le tuteur lui-même, représentant légal du mineur, ne pourrait pas faire un acte sans s'entourer des précautions indiquées par la loi, et partant, que le mineur ne saurait avoir, à cet égard, plus de pouvoir que lui.

C'est donc à ces actes que s'applique la prévision de nullité que l'on remarque dans l'art. 1311, tandis que la prévision de rescision ne s'applique qu'à ceux pour lesquels le législateur n'a prescrit aucune forme spéciale, et que le mineur a faits seul, bien qu'en principe il en fût incapable.

Ainsi entendu, l'art. 1311 est en harmonie parfaite avec les autres dispositions du Code, et il prête au système consacré par la Cour suprême le plus solide appui. Et quant à ce système en lui-même, que la discussion de la loi a si bien confirmé, il relève le mineur sans altérer essentiellement les principes de la tutelle. Tout en maintenant intactes les prérogatives du tuteur, il suit l'esprit et l'impulsion de la loi nouvelle, qui, rompant avec les restrictions funestes dans lesquelles le mineur était renfermé, a voulu mieux faire et a mieux fait pour lui en substituant à l'incapacité absolue, qui l'atteignait, une incapacité relative protégée par l'action en rescision au moyen de laquelle la sagesse des tribunaux saura toujours pourvoir largement et raisonnablement à tout [1].

P. Pont,
Avocat à la Cour royale.

[1] Les actes faits par les mineurs émancipés ont fait naître aussi bien des dissidences parmi les auteurs. L'étendue de cette dissertation nous oblige à remettre les observations que nous aurions à présenter à cet égard.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Traité des brevets d'invention, par M. Renouard, conseiller à la Cour de cassation; édition entièrement nouvelle. Paris, 1844, un vol. in-8; prix : 7 fr. 50 c., chez Guillaumin, libraire-éditeur.

La loi nouvelle sur les brevets d'invention, promulguée le 8 juillet dernier, est devenue obligatoire à partir du 9 octobre; elle touche à l'une des matières les plus délicates de la jurisprudence, et ne peut manquer de soulever certaines difficultés d'application, qu'il sera permis d'éviter en consultant un commentaire complet et habilement élaboré. Mais on se trouvait placé entre un double écueil : ou bien il fallait se résigner à attendre quelque temps pour voir paraître un ouvrage sérieux dans lequel l'esprit de la loi nouvelle soit nettement exposé, dans lequel une méthode sûre et une expérience consommée permettent de deviner les embarras de la pratique et préparent les solutions nécessaires; ou bien l'on s'exposait à ne rencontrer qu'une de ces œuvres hâtives qui, semblables aux fruits venus en serre-chaude, manquent de substance et sont dépourvues de toute saveur scientifique.

Il a fallu la position particulière dans laquelle s'est trouvé placé M. Renouard, pour vaincre ce double danger, pour produire, quelques mois après la promulgation de la loi, au moment où les doutes de la première application peuvent surgir, un travail qui témoigne d'une étude approfondie et qui laisse bien peu à désirer, sous tous les rapports. Ce n'était pas assez pour cela d'avoir publié, il y a tantôt vingt ans, un ouvrage demeuré sans contredit le meilleur de tous ceux qui ont paru jusqu'ici sur la même matière; ce n'était pas assez de posséder un esprit vigoureux, rompu aux discussions métaphysiques et familier avec la pratique des affaires, et de donner à l'expression de sa pensée cette forme précise et correcte qui ajoute tant à la valeur du commentaire. Ces rares qualités n'ont jamais fait défaut à M. Renouard; mais pour lui permettre de produire aussi promptement un livre aussi remarquable, il a fallu que l'auteur fût en réalité un des créateurs de la loi nouvelle, qu'il se soit constamment identifié avec les diverses phases de son élaboration, qu'il ait fait partie de toutes les commissions au sein desquelles le pro- et a été préparé.

Digitized by Google

Il n'a manqué à M. Renouard qu'une seule occasion pour ne pas quitter d'un pas l'élaboration de la loi des brevets; depuis quelques années la Chambre est privée des lumières de ce savant jurisconsulte, et jamais son absence ne s'est fait plus vivement sentir qu'au milieu de la discussion confuse, embarrassée de la loi des brevets. On se rappelait avec quelle puissance M. Renouard avait su poser les véritables principes dans la discussion d'un autre projet, qui avait avec celui-ci une parenté intime, dans la discussion du projet de loi sur les droits des auteurs des œuvres littéraires et artistiques; on se rappelait cette vigueur de logique qui s'élevait jusqu'à une véritable éloquence et savait, sans désavantage, soutenir le parallèle avec l'inspiration chaleureuse de M. de Lamartine. On ne saurait assez regretter pour la loi nouvelle que M. Renouard n'ait pas été appelé à la discuter. Il aurait su poser le débat sur un terrain élevé, qui lui a manqué trop souvent; mais le commentateur a trouvé peut-être encore plus de liberté d'esprit, en se tenant éloigné de la mêlée, en conservant tout le calme de son impartialité.

Sauf de rares dissentiments, M. Renouard se prononce pour toutes les innovations introduites récemment dans cette branche de la législation industrielle. Ce n'est pas ici le moment d'entrer en discussion à cet égard; d'ailleurs, c'est une question en dehors du commentaire proprement dit, une question législative, et si nous pouvons différer sur quelques points d'opinion avec l'auteur, nous nous empressons d'ajouter que l'application des règles admises n'y est point intéressée.

La loi nouvelle supprime l'absurde interdiction qui privait l'inventeur français de la faculté de se faire breveter à l'étranger; sans entrer d'une manière assez large dans l'esprit de la protection internationale due aux produits de l'intelligence, elle a cependant fait un pas notable de ce côté. Il est permis de prévoir désormais qu'il viendra un jour où les œuvres littéraires et artistiques, les inventions industrielles et les *marques* de fabrique jouiront partout de la garantie d'une loi commune; la piraterie intellectuelle ne saurait déshonorer longtemps la législation des peuples civilisés.

Mais en attendant que cette unité salutaire vienne à s'établir, la faculté de prendre des brevets à l'étranger nous impose la nécessité de connaître les lois des divers pays où l'inventeur peut rencontrer une rémunération légitime. M. Renouard a bien compris cet intérêt; aussi n'est-ce pas seulement du point de vue spéculatif d'une étude de législation comparée, mais encore du point de vue pratique, qu'il a envisagé les lois qui régissent la matière des brevets en Angleterre, aux États-Unis, en Russie, en

Digitized by Google

Belgique et en Hollande, en Espagne, en Autriche, dans les États allemands de l'Union douanière, en Sardaigne et dans les États romains.

Les droits des inventeurs offrent un des chapitres les plus curieux de notre histoire ; ils se rattachent en effet d'une manière intime aux droits sacrés du travail. M. Renouard a consacré des chapitres remarquables à l'histoire des anciennes corporations d'arts et métiers, des règlements et priviléges de fabrication, et de la condition des inventeurs dans l'ancien droit français.

La partie pratique n'est pas moins bien traitée que la partie historique; l'auteur a divisé son sujet en huit chapitres, dans lesquels il aborde successivement les principes généraux de la législation des brevets ; les droits résultant de ces titres ; les objets des brevets (il examine le caractère de l'*invention*, et le système de la loi nouvelle relativement à l'importation des inventions faites à l'étranger ; il détermine la nature *industrielle* des inventions brevetables, et retrace les règles qui concernent les perfectionnements et certificats d'addition) ; les sujets des brevets (ce chapitre traite des personnes ayant droit à la délivrance des brevets et de celles ayant droit aux brevets délivrés); de la forme des brevets, de leur transmission et de leur publication ; de la durée des brevets ; des actions en nullité et en déchéance, et enfin des actions en contrefaçon.

Nous avons tenu à reproduire au moins ce squelette de la production remarquable de M. Renouard, pour indiquer la méthode qu'il a suivie. Son livre est aussi exact que complet ; les décisions des tribunaux pourront, à mesure que la pratique développera les conséquences de la loi nouvelle, ajouter quelque chose à l'interprétation du texte, dans des circonstances spéciales, mais les principes de la matière ne changeront pas, et ils ont été si habilement exposés par M. Renouard, que son *Traité des brevets d'invention* restera toujours comme un livre classique en cette matière, et devra être constamment consulté.

Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile, par M. Rodière, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Paris et Toulouse, 3 vol. in-8.

Éléments de procédure criminelle, par le même. Paris et Toulouse, 1844, in-8, 1re livr. (la 2e complétera l'ouvrage).

M. Rodière est un des professeurs les plus distingués de la deuxième faculté de droit du royaume. La clarté de l'exposition, la netteté des idées, la solidité des appréciations, tel est le caractère distinctif de son

Digitized by Google

talent dans la chaire; tel est aussi le mérite distinctif de ses ouvrages. Le traité de la procédure civile reproduit les doctrines savantes et l'analyse brillante du professeur. C'est un homme nourri de la plus forte substance du droit, qui écrit sur une matière trop souvent abandonnée au bon sens des hommes de pratique. C'est sans doute une qualité que le sens pratique dans l'application du droit; mais l'union de cette qualité rare, avec l'indépendance de la raison et l'autorité du savoir, voilà ce qui manque ordinairement aux livres de procédure, voilà, du moins quant à l'indépendance de la raison, ce qui manquait à M. Carré lui-même; et c'est ce qu'a réuni M. Rodière dans son *Exposition raisonnée*. Dans l'ordre des livres de doctrine dont s'honore la *littérature* du droit français, le livre de M. Rodière se place certainement au premier rang. Nous n'avons à ce sujet qu'un regret à exprimer, c'est que la modestie de l'auteur semble avoir restreint la portée de son ouvrage à l'enseignement classique. Le but est suffisamment élevé sans doute, mais M. Rodière peut et doit aspirer à un succès d'autorité que son talent et son savoir justifient complétement.

Nous en dirons autant de la première partie de ses *Éléments de procédure criminelle*. Le règne des gros livres est passé, dit l'auteur avec esprit. Oui, dirons-nous avec lui, mais ce règne est passé parce qu'il a fait son temps ou à peu près. C'est parce que nous avons eu beaucoup de gros livres que nous pouvons en faire de petits aujourd'hui. Quand on expose aussi bien que M. Rodière, on ne doit pas se borner à écrire pour les élèves des écoles. Qu'il nous pardonne ce reproche, il part d'une plume sincèrement amie; mais nous le louerons sans restriction et avec une égale sincérité, quand nous dirons que M. Rodière, dans le cercle qu'il s'est tracé, a parfaitement compris sa mission. Ses éléments de droit criminel sont non-seulement un bon livre de droit, mais encore un excellent livre de morale; c'est le point de vue qui domine dans la pensée de l'auteur; nous le félicitons d'y avoir tout à la fois arrêté sa raison, son savoir et sa volonté.

Précis historique sur les Codes français, accompagné de notes bibliographiques françaises et étrangères sur la généralité des Codes et suivi d'une dissertation sur la codification, ou Introduction à l'étude de la législation francaise, par M. Seruzier. Paris, Videcoq, 1845, in-8.

Voilà un titre un peu embarrassé sans doute; mais n'importe, allons

Digitized by Google

de la surface au fond des choses. Jamais paroles plus vraies que celles de l'auteur quand il dit : « En commençant mes études de droit, j'ai senti moi-même le besoin d'un petit livre qui, lu en quelques jours, pût me donner des idées d'ensemble sur l'étude à laquelle j'allais désormais me livrer, me fît connaître le milieu nouveau où j'allais vivre. Messieurs les savants professeurs de l'École de droit, se renfermant chacun dans sa spécialité, ne m'ont présenté que des fragments, et j'ai dû suivre leurs cours trois ans au moins avant de pouvoir me reconnaître et acquérir ces vues d'ensemble si nécessaires, comme introduction, à l'étude du droit. »

C'est à ce besoin si généralement senti que l'auteur a voulu répondre en publiant son ouvrage. L'institution des cours d'introduction à l'étude du droit, incomplétement organisée dans nos écoles, n'a pas produit les résultats qu'on devait en attendre; mais elle a porté l'attention publique sur un point où le service de l'enseignement est véritablement en souffrance; elle a produit deux excellents livres, celui du laborieux et savant M. Pellat et celui de M. Eschbach; mais cette lacune n'est point encore complétement remplie, et M. Seruzier a obéi à un sentiment vrai en jugeant qu'il y avait une position à prendre dans la littérature classique de l'enseignement, en s'appliquant à exposer simplement et élémentairement le développement historique et littéraire du droit français. Cette tâche a-t-elle été remplie par l'auteur? nous lui montrerons notre estime en lui disant, avec sincérité, notre pensée. Il nous semble que tout en étant élémentaire, son livre pouvait s'élever à des formes plus scientifiques. Sans doute il atteint un but d'utilité; sans doute ce volume sera lu avec profit par les jeunes élèves des écoles de droit; sans doute les indications sont exactes, les appréciations justes et l'esprit excellent; mais la remarquable dissertation *sur la codification* qui termine le volume, nous prouve que M. Seruzier avait assez de fermeté d'esprit pour composer un précis qui se rapprochât moins de la forme d'un indicateur historique.

Nous n'en recommandons pas moins l'ouvrage de M. Seruzier à l'attention des jeunes étudiants et à leur confiance.

Répertoire des juridictions civile, commerciale et administrative ou règles générales sur la compétence, par M. Solon, avocat. Paris, 1844, 3 vol. in-8 (un 4e vol. doit compléter l'ouvrage).

M. Solon est déjà connu par deux ouvrages estimables, l'un *sur la*

Digitized by Google

nullité des actes, l'autre *sur les servitudes réelles*. Cet écrivain laborieux publie aujourd'hui un livre dans lequel il a plutôt l'ambition d'être utile, que le désir d'étaler du savoir. C'est aux hommes de pratique qu'il s'adresse, et il a l'intention de les guider et de les éclairer dans la direction de la procédure civile, commerciale et administrative. Ce point de vue serait déjà certes bien étendu, mais l'auteur a soin de le restreindre à l'objet le plus important, celui de la compétence; et d'abord il s'affranchit hardiment de la difficulté de produire un système, une idée générale, une théorie spéculative. Il ne vise qu'à l'utilité pratique; il cherche peut-être à prendre ses aises comme écrivain et comme jurisconsulte, et il adopte simplement l'ordre alphabétique pour l'exposition de ses idées. Nous n'avons donc pas à juger une production philosophique dans les trois volumes que nous avons sous les yeux; nous n'avons qu'à examiner des articles de détail, et, notre tâche étant ainsi réduite, nous recommandons dans le 1er vol., les articles : *abus*, *alignements*, *ateliers insalubres*, *autorisation de plaider*, *bois et forêts*; dans le 2e vol., les art. : *communes*, *compétence*, *conflit*, *contributions*, *conseils de préfecture*, et *domaine public*; dans le 3e vol., les art. : *cours d'eau*, *élections*, *juge de paix*, *mines*, *ministres*, et *mises en jugement* (des fonctionnaires garantis par l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII). L'auteur, en traitant des brevets d'*invention* sous l'empire de lois dont la révision était soumise au pouvoir législatif, avait promis de revenir sur cette matière importante, au mot *invention*, et d'exposer à ce sujet les dispositions de la loi nouvelle. Nous l'avertissons d'une omission qu'il peut réparer encore, et qui laisse une lacune dans un livre estimable destiné à la pratique usuelle.

Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, par MM. Durieu, chef de la section des établissements de bienfaisance au ministère de l'intérieur, et G. Roche, avocat à la Cour royale de Paris. Deux vol. in-8° Paris, 1842.

Il y a peu d'années encore, le droit administratif n'existait pas à l'état de science : c'était un dédale obscur pour lequel manquait tout fil conducteur. Depuis, la science a abordé cette matière qui lui était restée si longtemps fermée. L'on a rassemblé les monuments divergents de la législation, et ceux plus divergents encore de la jurisprudence administrative. On leur a demandé compte de leurs principes; ces principes trouvés, l'on en a coordonné les conséquences, élaguant là où il y avait

Digitized by Google

des contradictions, ajoutant aux endroits où se faisaient sentir des lacunes, et l'on a pu enfin écrire en tête d'un livre : *Système de droit administratif*. Les ouvrages que nous possédons déjà sur cette branche si importante des sciences juridiques sont connus de tout le monde, et ont placé leurs auteurs au rang de nos jurisconsultes les plus considérés. Une grande partie de l'activité consacrée jusqu'à présent aux matières de droit civil et criminel, s'est tournée vers cette mine féconde et en a tiré des richesses longtemps inconnues. Après les systèmes généraux, les monographies ; après la vue d'ensemble, l'étude approfondie des détails : telle est la marche de la science dans les diverses branches des connaissances humaines, telle est aussi celle suivie par la science du droit administratif.

Parmi les matières du droit administratif les plus propres à former le sujet d'une monographie, par cela même que leur spécialité leur assignait une place trop restreinte dans le système général, celle choisie par MM. Durieu et Roche est une des plus considérables. Les établissements de bienfaisance publique ont une importance que tout le monde apprécie, et leur administration présente des difficultés qui n'existent peut-être au même degré dans aucune autre branche de l'administration. En général, les administrateurs sont des hommes spéciaux, qui n'ont d'autre profession sociale, ni par conséquent d'autre étude obligée que celle de leurs fonctions administratives. Les administrateurs des établissements de bienfaisance, au contraire, sont ordinairement des hommes qui, en dehors de ces fonctions, exercent un état qui absorbe la plus grande partie de leur temps et de leur activité intellectuelle. C'était donc rendre un service notable et aux intérêts si nombreux engagés dans les établissements de bienfaisance, et aux hommes appelés à les gérer, que de réunir dans un corps d'ouvrage toutes les dispositions législatives et *jurisprudentielles* qui s'y rapportent ; et ce service est d'autant plus grand que ces dispositions, par leur extrême multiplicité, ajoutent une difficulté de plus à celles qui déjà rendent leur étude presque impossible aux hommes qui ont le plus intérêt à les bien connaître. Le premier mérite d'un ouvrage du genre de celui entrepris par MM. Durieu et Roche, c'est d'être complet. Sous ce rapport, ils ont satisfait à toutes les exigences ; pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les articles *Aliénés*, *Comptabilité et comptes*, *Enfants trouvés*, *Libéralités*, *Vérification*, etc. Non-seulement ces articles, et d'autres que nous pourrions citer, renferment toutes les notions pratiques nécessaires aux

Digitized by Google

administrateurs, mais encore ils donnent des indications historiques suffisantes pour le but que se proposent les auteurs. Ce but est purement pratique ; c'est pour cela sans doute que les auteurs ont choisi la forme du répertoire. Dans l'exécution de leur plan, ils ont, en général, su échapper aux défauts qui résultent ordinairement de l'emploi de cette forme : par une disposition bien conçue et bien suivie, ils ont évité à la fois l'inconvénient des répétitions et celui des renvois trop multipliés ; chaque matière est exposée d'une manière complète sous le mot qui la résume le plus nettement. En résumé, le livre de MM. Durieu et Roche remplit très-bien l'objet d'utilité pratique que ces auteurs se sont proposé.

Hegel et la philosophie allemande, ou Exposé et examen critique des principaux systèmes de la philosophie allemande depuis Kant et spécialement de celui de Hegel, par A. Ott, docteur en droit. Un volume in-8°. Paris, Joubert, libraire-éditeur, 1844.

L'ouvrage dont le titre précède mérite à plus d'un titre une mention dans cette *Revue*. Ce n'est pas seulement à cause de la naturelle affinité des sciences philosophiques et juridiques, ni même à cause de l'énorme influence exercée toujours sur les jurisconsultes allemands par les systèmes philosophiques; influence attestée, par exemple, pour le système de Hegel, par le beau livre de l'histoire universelle du droit de succession. Une autre raison encore fait rentrer l'exposé de M. Ott dans la spécialité de cette revue. Le propre des grands systèmes philosophiques allemands, c'est de porter leurs principes et leurs déductions dans toutes les branches des connaissances humaines ; aussi Hegel, comme l'avaient fait Kant et Fichte, a donné une philosophie du droit. Notre intention ne peut pas être de résumer un résumé, encore moins pouvons-nous essayer d'apprécier ici soit les systèmes des trois grands penseurs dont s'enorgueillit l'Allemagne moderne, soit celui en vertu duquel M. Ott les juge et les critique. Nous avons seulement voulu appeler l'attention de nos lecteurs sur un ouvrage qui, dans un cadre restreint, donne une idée suffisamment complète de ces trois systèmes. L'exposé de M. Ott nous a paru fidèle, ce qui est, dans un adversaire, un mérite dont il faut tenir compte. Quant à la partie critique, nous n'en dirons rien ; comme elle part de principes qui ne sont pas les nôtres, nous ne sommes pas assez certains de notre impartialité pour hasarder un jugement.

Digitized by Google

Des irrigations, suivant la loi du 16 septembre 1807, par M. Alph. DE P. Paris, 1844; in-8° de 47 pages.

Dissertation digne de remarque sur cette question ; *La législation actuelle permet-elle de contraindre les propriétaires de terrains irrigables à coopérer à la construction et à l'entretien de canaux d'irrigation reconnus d'utilité publique?* L'auteur se prononce pour l'affirmative, dans ce sens qu'on pourrait demander aux propriétés devenues irrigables la plus-value produite par la construction du canal d'irrigation. L'importance de ce principe nouveau, dont l'application est vivement sollicitée par plusieurs associations, nous engage à signaler la question et l'ouvrage de M. Pistoye.

Histoire du droit byzantin, par M. MORTREUIL. Paris et Marseille, 1844. Second volume.

Un troisième volume complétera prochainement cet ouvrage qui a fait une vive sensation en Allemagne, et que la science française accueille avec tant d'empressement. Dans notre livraison d'août (nouvelle série, t. IV, p. 584), nous avons reproduit l'opinion de M. le professeur Zachariæ de Lingenthal sur cette importante publication.

Das Europaeische Volkerrecht der Gegenvart (le droit des gens européen actuel), par M. A. W. HEFFTER, conseiller au tribunal secret de révision et professeur à l'Université de Berlin. Un vol. in-8°. Berlin, 1844.

La première pensée de l'ouvrage que nous annonçons provient de M. Gans. Il se proposait de traiter, en collaboration avec M. Heffter, l'ensemble du droit des gens, et, dans ce dessein, il s'était réservé l'état de guerre, laissant à son collègue et ami l'état de paix. La mort prématurée de l'illustre auteur du *Droit de succession* fit échouer ce plan; mais aujourd'hui M. Heffter, resté seul, vient réaliser toutes les espérances que pouvait faire concevoir le concours de deux hommes aussi distingués.

Nous devons nous contenter d'indiquer les divisions principales de cet ouvrage.

Après une introduction où l'auteur établit l'existence d'un droit des gens, son fondement, sa sanction et son objet, et où il donne les détails nécessaires sur l'histoire, la bibliographie et les sources de ce droit, M. Heffter divise son ouvrage en trois parties. La première, intitulée de

Digitized by Google

l'*état de paix*, se subdivise en trois sections : 1° des sujets du droit des gens (droit des personnes); 2° des choses sous le rapport international (territoire, mer, fleuves, navires, etc.); 3° des obligations (traités, quasi-contrats, délits). La seconde partie traite de l'*état d'hostilité* (*Unfrieden*), et comprend quatre sections, savoir : des contestations internationales et des moyens de les terminer en général; de la guerre; des neutres et de leurs droits; de la cessation de l'état de guerre. Enfin, la troisième partie, qui porte le titre *des formes des relations internationales*, traite en trois sections distinctes : du cérémonial; des relations diplomatiques (organes des relations diplomatiques, art de la diplomatie, formes des relations diplomatiques); de l'usage des espions.

Nous n'avons pu donner qu'une table très-sommaire des matières; mais ces courtes indications suffiront pour faire ressortir l'ordre systématique qui règne dans ce livre. Il ne nous reste plus qu'à ajouter que, dans un cadre aussi restreint, il présente un tableau fidèle et complet du droit des gens dans son état actuel. M. Heffter a réuni, sous une forme aussi claire que concise, tous les principes disséminés dans les volumineux ouvrages de ses devanciers, et tous les précédents qui, dans cette matière plus que dans aucune autre, servent à constater le droit. Tout en exposant, comme le dit le titre, l'état actuel du droit des gens européen, l'auteur, comme de raison, ne s'est pas abstenu de critiquer ce que cette situation peut avoir de défectueux et de contraire aux vrais principes de l'humanité et de la civilisation : ces critiques, aussi modérées dans la forme que justes au fond, sont de nature à faire une vive impression sur les hommes impartiaux, et à préparer ainsi une réforme; car, dans le droit des gens, le suprême législateur, c'est l'opinion publique.

Die BONORUM POSSESSIO. *Ihre geschichtliche Entwicklung und heutige Geltung, dargestellt* von Dr Burkard Wilhelm LEIST. Gottingue, 1844, in-8, premier volume.

Cet ouvrage important d'un *Privat-Docent* de Gottingue promet un corps de doctrine complet sur l'une des plus belles matières du droit romain. Le 1er volume, que nous avons sous les yeux, contient une excellente exposition de l'origine et de l'objet de la *bonorum possessio*. La théorie du droit du *suus heres* et de l'*extraneus heres*, de la crétion, de l'*usucapio pro herede*, de l'*edictum successorium*, y est habilement développée. L'auteur envisage ensuite son sujet sous un point de vue philosophique qui embrasse presque tout l'ensemble du droit romain

Digitized by Google

(1° *subjective der* BONORUM POSSESSIO ; 2° *objective in der* BONORUM POSSESSIO *enthaltene recht*), et qui lui fournit l'occasion d'approfondir les matières les plus épineuses du droit de succession, du droit de propriété, de la procédure civile chez les Romains. Nous y avons remarqué une utile et ingénieuse exposition de la *bonorum possessio cum re*, où l'auteur produit des idées nouvelles sur les domaines bonitaire et quiritaire. L'interdit *quorum bonorum* est aussi l'objet d'un travail remarquable qui forme la transition au second volume, dont nous attendons la publication pour examiner avec plus de soin l'ensemble de cette composition remarquable[1].

CHRONIQUE.

Une ordonnance royale, rendue sur le rapport de M. le président du conseil, ministre de la guerre, organise sur des bases nouvelles le régime de la propriété en Algérie, dans le but de faciliter et d'affermir les essais de colonisation. Notre savant collaborateur, M. le docteur Worms, a traité dans cette *Revue*, à diverses reprises, avec une rare connaissance de la matière, la question de la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans[2]. Ses travaux ont, en particulier, jeté une vive lumière sur l'état de la propriété urbaine et rurale en Algérie. Il nous est permis de penser que ces recherches n'ont pas été sans exercer quelque influence sur le résultat des délibérations du Conseil d'État, quand ce dernier a été saisi de l'examen du projet d'ordonnance relatif à l'Algérie.

Le point principal consiste à enlever aux spéculateurs la possibilité de faire des terres incultes un moyen d'agiotage, en les dérobant pour ainsi dire aux travaux agricoles. Frapper ces terres incultes d'un impôt au profit du Trésor, était le mode le plus rationnel pour en activer l'emploi. En principe, la mesure, consacrée en ce sens par la nouvelle ordonnance, nous semble donc devoir produire d'excellents résultats.

Le gouvernement a renoncé de toucher à l'institution des *Habous*, et il a bien fait ; car il a respecté ainsi les convictions religieuses des indigènes sans détriment sérieux pour la chose publique, puisque, ainsi que M. Worms l'a suffisamment démontré, on s'était singulièrement exagéré l'importance et les résultats de cette institution.

[1] Tous les livres allemands indiqués dans ce bulletin bibliographique se trouvent à Paris, chez M. Franck, successeur de MM. Brockaus et Avenarius, rue Richelieu, n° 69.

[2] Voy. ancienne série, t. XV, p. 42, et nouvelle série, t. III, p. 360.

Digitized by Google

— Les Chambres ont reconnu, à la session dernière, l'utilité d'une création que nous avons réclamée depuis longues années comme un des leviers les plus actifs pour l'amélioration des études juridiques, nous voulons parler de l'inspection générale des écoles de droit. Dans un pays glorieux à juste titre de sa puissante centralisation, c'était un étrange phénomène que de voir les Facultés de droit, abandonnées à elles-mêmes, se recrutant par la voie du concours, échapper à tout contrôle sérieux de l'autorité. Quand Napoléon organisa l'enseignement du droit en France, il ne se rendit pas coupable d'une pareille anomalie; en face des écoles se trouvait un corps d'inspecteurs fortement organisé, qui maintenait l'influence légitime du pouvoir central. Enlever l'inspection et conserver intactes les attributions des Facultés, c'était rompre l'équilibre nécessaire entre l'indépendance de l'enseignement et l'action supérieure du gouvernement sur la marche des études.

Grâce à la persévérance de M. Villemain, cette lacune regrettable est maintenant comblée en partie. Tous ceux qui ont à cœur le progrès des études sérieuses en France, doivent en être reconnaissants à M. le ministre de l'instruction publique.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que le choix qu'il a fait de M. Ch. Giraud, pour occuper le poste important d'inspecteur-général des écoles de droit, donne l'assurance que les intentions des Chambres et du gouvernement seront fidèlement remplies. Les liens d'amitié et de collaboration qui nous rattachent à M. Giraud nous commandent d'être bref sur ce chapitre; mais nous ne craignons pas d'être démenti par les membres des diverses Facultés du royaume que M. Giraud a déjà inspectées ou dont il a présidé les concours, en disant que peu d'hommes réunissent à un aussi haut degré les qualités nécessaires pour une mission aussi délicate: l'aménité et la vigueur du caractère, une science étendue et de bon aloi, et le sentiment profond de l'équité et du devoir.

— Notre honorable collaborateur, M. le professeur Warnkoënig, vient d'être appelé à remplir la chaire de droit ecclésiastique catholique à l'Université de Tubingue (Würtemberg). C'est une excellente acquisition pour cette ville qui compte déjà tant de savants distingués, et qui saura dignement apprécier le mérite scientifique de M. Warnkoënig.

— Voici, tel que le donne la *Belgique judiciaire*, le résumé du *bill* récent qui modifie la législation relative à la contrainte par corps en Angleterre :

Toute dette n'excédant pas 20 livres (500 fr.) en principal, sans les frais, ne peut entraîner aucun genre d'emprisonnement. Toute personne détenue pour une semblable dette au moment de la publication du bill a dû être mise purement et simplement en liberté, dès qu'elle s'est adressée à cet effet au tribunal dont le jugement avait amené son incarcération.

Toute personne engagée pour une dette excédant 20 livres, peut s'adresser à la Cour des banqueroutes, si cette personne habite Londres, ou à la Cour de district, si elle habite la province, et obtenir un sauf-conduit contre toute arrestation, ou son élargissement, si l'arrestation a déjà eu lieu. Il suffit pour cela que la personne engagée offre l'abandon de ses biens à ses créanciers et donne à la Cour l'état de son avoir et de ses dettes. La Cour ne peut plus qu'examiner si le demandeur n'est pas coupable de fraude, de crime ou d'extravagance grossière dans

Digitized by Google

la cause qui a occasionné la dette. En l'absence de tout fait de cette nature, la relaxation du débiteur doit être ordonnée. Dans le cas contraire, la Cour peut condamner le débiteur à un emprisonnement dont le maximum ne peut dépasser douze mois ; mais cet emprisonnement est prononcé alors, à titre de pénalité, par le juge, et le créancier n'a aucun genre d'autorité sur cette affaire.

Le préalable indispensable à la libération du débiteur, c'est qu'il offre la cession de tous ses biens jusqu'à due concurrence de toutes ses dettes. C'est la Cour de banqueroute à Londres, et la Cour de district dans les provinces, qui se chargent elles-mêmes, d'après une procédure établie, de la liquidation de l'avoir du débiteur et de sa distribution aux créanciers.

Pour les dettes n'excédant pas 20 livres, les créanciers ne peuvent poursuivre les débiteurs que sur leurs biens, sans pouvoir forcer ceux-ci à une cession. Toutefois, en portant une plainte à leur charge pendant la poursuite, ils peuvent les faire condamner pour fraude, et en cas de non-payement, à un emprisonnement qui n'excède pas six mois.

Un des principaux bénéfices de la nouvelle législation, c'est que les débiteurs peuvent s'adresser aux Cours de justice pour offrir la cession de leurs biens et obtenir le sauf-conduit, ou la relaxation qui en est la conséquence, sans être obligés pour cela d'employer le ministère d'hommes de loi. — Il n'est plus nécessaire non plus que le débiteur subisse l'emprisonnement au moment où il offre la cession de ses biens. Il peut offrir cette cession préventivement.

A côté de cette nouvelle législation sur la contrainte par corps en matière de dettes civiles ou commerciales, sans distinction, le Parlement anglais a encore voté cette année un bill qui rend plus faciles et moins coûteux les concordats faits à l'amiable entre les débiteurs et les créanciers.

— Après avoir réformé sa législation pénale, le grand-duché de Bade s'occupe maintenant de la rédaction d'un Code de procédure criminelle. Le projet du gouvernement, présenté il y a plusieurs années déjà, avait subi plusieurs changements dans la Chambre des députés, l'une des plus libérales qu'il y ait en Allemagne; mais la commission de la Chambre haute a repris presque complétement le projet ministériel. Ainsi, pour ne parler que des points fondamentaux de la procédure criminelle, de ces questions qui s'agitent en ce moment avec une vivacité singulière dans presque tous les États de la confédération, la commission de la Chambre haute est loin d'adopter la réforme complète et radicale proposée par la Chambre des députés. Elle accepte les débats oraux, comme le seul mode rationnel et équitable de procéder en matière criminelle; quant à la publicité, elle la juge bien moins nécessaire; cependant elle accorde que la publicité a plus d'avantages que d'inconvénients, et propose de l'admettre, mais avec deux restrictions importantes qui se trouvaient déja dans le projet du gouvernement. La première de ces restrictions est que les personnes majeures *du sexe masculin* seraient seules admises aux audiences; la seconde, que le ministère public pourrait réclamer le huis-clos chaque fois qu'il verrait dans la publicité un danger pour la sûreté de l'État ou pour l'ordre public. Un vœu exprimé dans le rapport de la Chambre des députés fournit à la commission de la Chambre haute l'occasion de parler du jury : elle se prononce à l'unanimité contre cette

Digitized by Google

institution. « La division de la question de droit et de la question de fait, dit-elle, n'est pas fondée sur la nature des choses. Il n'est pas rationnel de remettre à des hommes ignorant le droit, inexpérimentés, désignés par le sort, la partie la plus difficile de la mission du juge criminel, celle de décider la question de fait, tandis que des magistrats versés dans le droit, expérimentés et institués précisément pour administrer la justice, n'auraient qu'à appliquer la peine prononcée par la loi. » L'institution du jury n'étant pas mise en question dans le projet de loi, la controverse sur ce point continuera encore quelque temps de s'agiter sur le terrain de la théorie, et il est permis de penser que là, du moins, l'opinion de la commission de la Chambre haute ne prévaudra pas. Quant aux autres points où elle se trouve en désaccord avec la Chambre des députés, la discussion amènera sans doute une transaction. Nous tiendrons nos lecteurs au courant des incidents de ce débat.

— L'on écrit de Cologne : « M. de Frankenberg-Ludwigsbourg, président de la province de Posen, est venu à Berlin pour présider la commission chargée de rechercher les moyens propres à opérer la séparation complète des fonctions judiciaires et administratives, de telle sorte que les juges n'eussent plus qu'à prononcer les jugements, et fussent débarrassés du soin de calculer et de percevoir les frais, ainsi que des mesures d'exécution de leurs sentences. Cette réforme serait un nouveau pas vers la fusion si désirable et si vivement désirée par tous les bons esprits, entre les institutions de la province rhénane et celles des autres parties de la Prusse. »

— Si nous en croyons des renseignements dignes de toute confiance, le Conseil d'État prussien s'occupe en ce moment de la discussion d'un projet de loi sur la création des tribunaux de commerce. Ce projet, dit-on, attribue aux commerçants eux-mêmes la partie la plus importante de la juridiction en matière commerciale, et répond complétement aux vœux exprimés à plusieurs reprises par les négociants de la Prusse. Sans doute cette réforme ne rend pas inutile la refonte de la législation commerciale proprement dite ; il faudra tôt ou tard rédiger un Code de commerce mieux approprié à l'esprit et aux besoins de notre époque ; mais pour ce travail ultérieur, la pratique des tribunaux de commerce fournira des matériaux plus complets que n'en sauraient réunir, par de longues méditations, des jurisconsultes étrangers aux affaires.

— Le projet de réunion d'un congrès des avocats allemands à Mayence ayant échoué, comme nous l'avons dit dans l'une de nos précédentes chroniques, ceux du Würtemberg ont voulu au moins s'assembler entre eux, afin de faire profiter leur pays des résultats que l'on espérait d'un congrès général pour l'Allemagne tout entière. La réunion des avocats wurtembergeois s'est occupée surtout des moyens de généraliser et d'instituer pour toutes les matières indistinctement, la juridiction arbitrale inaugurée avec tant de succès en matière commerciale. L'on se rappelle que le but principal de cette institution, émanée de simples particuliers, a été de faire en matière civile la même expérience de la publicité des audiences et des débats oraux que la nouvelle législation pénale du Würtemberg avait ordonnée en matière criminelle. Il semble que le Würtemberg veut se placer à la tête des autres États de l'Allemagne dans la réalisation de la grande réforme juridique qui se prépare dans ce pays.

Digitized by Google

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL[1].

Quand on est raisonnable, on ne délibère pas pour savoir si l'on fera ou non remonter un fleuve vers sa source; mais il est fort nécessaire de prévoir les ravages de ce fleuve, de diriger ses écarts, et surtout de profiter du bienfait de ses eaux.

(J.-B. Say, *Économie politique prat.; du service des machines*, t. I, p. 191, édition Guillaumin.)

Il est un mot qui retentit aujourd'hui de toute part, qui éveille de nobles espérances, et qui sert de devise commune aux essais les plus divergents; ce mot, c'est l'*organisation du travail*. Comme l'on vit jadis des navigateurs hardis s'élancer à la découverte du nouveau monde, les penseurs se dirigent maintenant vers cette terre de bonne espérance, où l'amélioration matérielle, morale et intellectuelle des classes laborieuses doit rencontrer une consécration définitive.

D'où vient cette inquiétude universelle et cette aspiration vers l'inconnu? Certes, quand une idée généreuse s'est emparée si fortement des esprits, quand elle a conquis droit de cité dans la discussion publique, bien insensé serait celui qui se refuserait à en tenir compte, et qui s'endormirait dans une sécurité trompeuse, sans souci de l'avenir.

Étudier les causes du malaise social, tel est le premier devoir du moment, et il faudrait fermer les yeux au spectacle de la misère, et le cœur aux élans de la pitié, pour ne pas comprendre qu'une large carrière reste ouverte à nos efforts.

Est-ce à dire que les conquêtes de la Révolution, que les principes de liberté et d'égalité n'aient conduit qu'à augmenter les souffrances du plus grand nombre? Le prétendre,

[1] Discours d'ouverture du cours de législation industrielle, professé au Conservatoire des arts et métiers (6e année).

Digitized by Google

ce serait commettre une sorte de blasphème, auquel l'examen des faits donne un éclatant démenti. Mais s'il n'est pas vrai que le mal ait acquis plus d'intensité, si tout nous conduit au contraire à soutenir qu'une amélioration notable s'est déjà opérée, il n'en résulte point que nous puissions nous reposer dans l'indolente expectative d'un progrès nouveau. La société moderne a des devoirs plus étendus à remplir; les sentiments d'égalité, de fraternité; après avoir trouvé un refuge dans la religion, ont pénétré dans les lois : il ne suffit pas que la lèpre de la misère étende moins ses ravages, il faut qu'elle disparaisse ; il faut aussi que l'intelligence des classes laborieuses s'élève en même temps que leur bien-être. Celui-ci rencontrera d'ailleurs dans les progrès de l'intelligence le levier le plus puissant et le mieux assuré.

Si tout le monde est d'accord sur le but, rien n'est plus varié que les voies indiquées pour y parvenir; le désir de soulager des infortunes imméritées, de fermer tant de plaies saignantes, s'est emparé de toutes les intelligences; mais entraînés par une imagination hardie, par une impatience ambitieuse, des esprits d'élite ont cru qu'il fallait refondre la société d'un seul jet; qu'il ne s'agissait pas simplement d'une œuvre d'amélioration, mais d'un milieu nouveau à créer pour le développement régulier de l'activité humaine.

Loin de nous la pensée de méconnaître les services rendus par Saint-Simon, par Fourier; leurs travaux appellent une étude sérieuse : Saint-Simon a restauré l'idée de l'autorité et fait accepter le principe de la légitime rétribution du travail; Fourier a mis en lumière la puissance de l'association. Laissons de côté la bizarrerie de la forme, élaguons les excentricités, et nous trouverons dans l'œuvre de ce dernier, comme dans les écrits de ses disciples, des indications fécondes.

Les alchimistes du moyen âge cherchaient au fond de

Digitized by Google

leur creuset la transmutation des métaux ; les alchimistes de la pensée ont essayé de pétrir de leurs mains un nouvel ordre social; mais la nature seule donne l'or pur, et la véritable organisation du travail ne sortira point d'une combinaison plus ou moins puissante, comme Minerve tout armée du cerveau de Jupiter.

La méprise des *penseurs* consiste à croire que la *formule* peut plier les faits sous son empire, tandis que ce sont les faits qui précèdent la formule, et que celle-ci n'est acceptée par le monde que si elle exprime une révolution déjà accomplie dans la conscience publique.

D'autres écrivains, moins encyclopédiques dans leurs créations, ont prétendu ramener l'ordre dans l'exploitation industrielle, en bannir des tiraillements périlleux, assurer aux classes laborieuses une occupation suivie et bien rémunérée. Ceux-là veulent remplacer l'action individuelle par l'action collective, et substituer un mouvement régulier à un état de désordre et d'anarchie. Tous les maux viennent, à leur sens, de ce que le travail n'est pas organisé; ils disparaîtront tous devant *l'organisation du travail.*

Avant que de pénétrer plus loin dans cette discussion, nous devons faire observer qu'au milieu du débat agité au sujet du vaste problème que nous venons d'indiquer, une confusion étrange s'est produite à la suite d'une erreur de langage. Le même terme a reçu les acceptions les plus différentes; on a lu sur toutes les bannières le mot magique *d'organisation du travail*, mais les uns y ont attaché le sens d'une rénovation de la société; les autres, la pensée de la transformation totale de l'industrie ou d'un retour au régime des corporations; la plupart, enfin, y ont vu plutôt une tendance, une formule, pour des désirs vagues et des espérances mal définies, qu'un système véritable, qu'un

Digitized by Google

édifice complet dans lequel on assignerait à chaque institution la place qu'elle devrait occuper. Pour ceux-ci, il s'agit encore de dégager l'inconnue, de signaler la valeur latente d'une création négative jusqu'ici, puisqu'elle a simplement servi de mot d'ordre, de terme de ralliement aux hommes qui ont dépeint avec chaleur les maux du présent, sans avoir rencontré les moyens propres à les guérir.

Ces écoles si divergentes n'ont de commun qu'une dénomination vague, élastique, espèce de pavillon universel qui couvre la multiplicité des solutions qu'elles provoquent. Nous nous trompons; il est encore un autre point sur lequel elles se rencontrent, c'est le procès intenté à l'œuvre de 1789, c'est la responsabilité de tous les maux du présent, qu'elles font peser sur l'émancipation du travail, sur le régime de la *concurrence*.

A les entendre, la liberté industrielle a trompé les généreuses espérances de ses partisans; elle n'a produit que baisse des salaires, falsification des produits, fraude générale, crises funestes, et, au lieu d'ouvrir devant les travailleurs un avenir meilleur, elle les a plongés dans un horrible dénûment.

Ces reproches sont-ils fondés dans leur généralité absolue? Nos pères ont-ils cédé à un entraînement fatal en transportant dans le domaine de l'industrie les grands principes de liberté et d'égalité qu'ils faisaient triompher dans la cité?

Nous ne saurions nous associer à une pareille ingratitude, et nous pensons que cette sentence ne repose que sur un malentendu.

On impute à un principe juste, moral et fécond des conséquences que l'abus seul de ce principe a pu entraîner, et qu'une prévoyance plus active ne manquera pas

Digitized by Google

d'écarter. Le problème de l'amélioration du sort des classes laborieuses n'admet pas ces solutions, régulières en apparence, qui opèrent sur les hommes comme sur des chiffres inertes, et simplifient les données en faisant abstraction de l'indépendance du travailleur. La Révolution a conçu une idée plus haute de nos destinées; elle ne s'est pas bornée à proclamer une vaine théorie; si elle détruisait d'une main, elle édifiait de l'autre. Sans doute son œuvre est restée inachevée, mais elle a posé les jalons, elle a indiqué la route à suivre, et, ici comme ailleurs, il ne nous reste qu'à mener à bonne fin les conceptions de son génie. Elle a donné la liberté pour base à l'édifice du travail : fidèles à ses leçons, gardons-nous bien de confisquer la liberté industrielle, mais occupons-nous d'en régulariser la marche; telle est la mission de notre époque, tel est à nos yeux le véritable sens de *l'organisation du travail*, et l'unique moyen sérieux, pratique, efficace, de consolider l'émancipation des classes laborieuses.

Nous ne reviendrons pas sur les questions de fraude, de falsification, d'anarchie du marché; dans nos leçons de l'année dernière, nous nous sommes attaché à démontrer que la liberté de la production se conciliait à merveille avec des moyens de garantie et de contrôle, qui assurent la loyauté et la régularité des transactions. Il nous reste à compléter cette étude en abordant le point le plus essentiel, celui du sort réservé aux travailleurs, car nous n'oublions pas que les produits sont faits pour les hommes, et non pas les hommes pour les produits [1].

L'émancipation du travail a causé, dit-on, la baisse des salaires et le dénûment des ouvriers. Cette accusation est

[1] Droz, *Economie politique.*

Digitized by Google

injuste : les salaires sont plus élevés aujourd'hui qu'ils ne l'étaient avant la Révolution, et la misère ne s'est pas accrue. On n'a nullement besoin de charger le tableau pour éveiller la sollicitude publique ; restons dans le vrai, et nous arriverons plus vite au but. Nous n'en serons pas moins bien venus à réclamer l'amélioration physique et morale du sort des travailleurs, car ils ont aujourd'hui des droits plus étendus, car la misère est une monnaie dont le titre varie suivant l'intensité des besoins de l'homme. Ceux-ci ne forment point une quantité fixe, ils reculent à mesure que la production avance [1].

Pour satisfaire à ces besoins, il faut avant tout augmenter la masse de la richesse commune ; autrement la quote-part relative de chacun des membres de la société demeurera toujours exigüe.

Or, c'est la liberté qui est le levier le plus énergique de l'accroissement de la production, c'est la liberté de l'industrie, aidée par l'affranchissement du sol, qui en moins d'un demi-siècle a doublé la masse du revenu national, c'est elle qui nous a permis de soutenir contre l'Europe entière une lutte de géants, de pourvoir aux sacrifices de la République, aux guerres de l'Empire, aux milliards d'indemnité de la Restauration, sans épuiser nos ressources, en ajoutant au contraire, d'année en année, à la richesse publique.

Les faits accomplis depuis cinquante années ont hautement confirmé ces paroles de la fille de Necker, de madame de Staël [2], paroles que nous ne saurions trop souvent rappeler :

« C'est à la suppression des maîtrises, des jurandes, de

[1] J.-B. Say, *Cours complet d'économie politique*, t. I, p. 189, édition Guillaumin.

[2] *Considérations sur la révolution française.*

Digitized by Google

toutes les gênes imposées à l'industrie, qu'il faut attribuer l'accroissement des manufactures et l'esprit d'entreprise qui s'est montré de toute part. Une nation depuis longtemps attachée à la glèbe est sortie, pour ainsi dire, de dessous terre, et on s'étonne encore, malgré les fléaux de la discorde civile, de tout ce qu'il y a de talent, de richesses et d'émulation, dans un pays qu'on délivre de la triple chaîne d'une église intolérante, d'une noblesse féodale et d'une autorité royale sans limites! »

En condamnant l'œuvre de la Révolution, on oublie les immenses bienfaits dont elle a été la source, et l'on ne s'attache qu'à des déviations, qu'il est possible d'empêcher au moyen d'une législation prévoyante et des institutions auxiliaires, variées dans leur forme, fécondes dans leurs résultats, que sollicite le principe inscrit au frontispice de notre nouveau Code du travail.

La liberté donne au développement des facultés humaines sa plus grande puissance, elle assure à l'homme l'usage de la conquête la plus sacrée, *de ce droit de travailler*, que Turgot essaya vainement de faire accepter par l'ancienne monarchie. Alors, chaque vocation naturelle et chaque habilité acquise se trouvent utilisées, aucune force ne reste stérile et inerte par l'absence du droit de l'exercer. Les femmes échappent à la servitude, leur position s'améliore. Que les besoins changent, que les conditions de la production se modifient, il en résulte un changement correspondant dans l'objet ou le mode de travail. Le fruit du travail de la veille, mis en réserve pour augmenter les instruments de la production, le capital, rencontre l'emploi le plus fructueux. Le producteur peut se régler sur les besoins de la consommation, consulter le goût de l'acheteur et les éventualités du commerce; enfin le salutaire aiguillon de l'ému-

Digitized by Google

lation engendrée par la concurrence agit pour accroître la quantité des produits et pour améliorer leur qualité, comparée au prix de vente[1].

En un mot, la faculté de choisir un état, de l'exercer suivant le mode et avec l'extension qu'on juge utile d'adopter, et de vendre les produits de la manière qui semble la plus avantageuse, répond aux droits les plus sacrés de l'homme et imprime une excitation féconde à la richesse nationale. Le libre emploi des forces les élève à leur plus grande puissance[2].

Mais le droit de chacun est borné par le droit d'autrui et par celui de la société qui les domine tous; il ne s'agit donc point de consacrer l'explosion arbitraire d'une volonté absolue qui ne reconnaîtrait ni règles ni limites, mais de protéger l'usage rationnel des facultés de l'individu, sans que l'intérêt général soit lésé par l'exagération de l'intérêt personnel.

L'ordre logique commandait de conquérir d'abord la liberté industrielle, et de s'occuper ensuite d'en régulariser l'action. La Révolution a rempli la première partie de cette tâche, elle a également jeté les bases d'une organisation du travail, en vue de la liberté. C'est cette œuvre puissante qu'il faut continuer aujourd'hui, et les efforts d'une génération ne seront pas de trop pour en amener le complet achèvement.

Nous disions, il y a un an, qu'on a mal interprété le fameux principe du *laisser faire* et du *laisser passer*, quand on a voulu y voir un appel désordonné à l'amour du lucre, libre de tout frein et de tout contrôle. Nous ajouterons que l'on accuse également à tort les économistes de rêver une con-

[1] Mohl, *Polizei-Wissenschaft*, deuxième édition, t. II, p. 286.
[2] Telle est la base véritable de la doctrine d'Adam Smith.

Digitized by Google

currence *illimitée*, échappant à toute règle, défiant la prévoyance sociale par ses capricieux écarts, indocile aux inspirations de la morale comme aux sujétions salutaires de la loi. Écoutons l'un des hommes qui ont le plus contribué à donner une forme claire et précise aux recherches sur la formation et la distribution des richesses, écoutons J.-B. Say, dont on méconnaît souvent les tendances, aussi bien que celles de Smith, son maître, parce qu'on ne se donne pas la peine d'étudier suffisamment leurs écrits ; J.-B. Say nous montrera, à l'aide d'une ingénieuse image, le rôle assigné à notre époque dans l'œuvre de l'organisation du travail :

« Quand on est raisonnable, on ne délibère pas si l'on fera remonter ou non un fleuve vers sa source, mais il est fort *nécessaire de prévoir les ravages de ce fleuve, de diriger ses écarts, et surtout de profiter du bienfait de ses eaux*[1]. »

Ne peut-on pas dire, pour continuer l'image que nous venons d'emprunter à J.-B. Say, que les tentatives plus ou moins ingénieuses qui veulent imposer à l'homme des procédés mécaniques d'*organisation du travail*, ressemblent à ces jets d'eau merveilleux, à ces cascades du parc de Versailles, qui excitent notre surprise et presque notre admiration? Que de soins habiles, que d'art et d'argent, employés pour satisfaire un somptueux caprice sans utilité sérieuse! Et cependant, le fleuve majestueux qui roule ses eaux vers la mer, en fécondant les contrées qu'il traverse, parle bien plus à notre esprit, et produit une impression autrement profonde.

La liberté du travail, c'est le grand fleuve industriel dont il s'agit de régler le cours, de prévenir les débordements,

[1] *Cours complet d'économie politique prat.*, t. I, p. 191, édition Guillaumin.

Digitized by Google

mais sans l'empêcher de porter à l'océan de l'activité humaine ses ondes tributaires.

On a pu, dans un premier moment d'enivrement causé par la destruction du gothique édifice des maîtrises et jurandes, dans un moment d'exaltation du droit individuel, penser que la parole d'émancipation suffirait pour assurer un avenir prospère aux classes laborieuses; qu'en vertu des lois naturelles, chaque intérêt légitime retrouverait facilement son équilibre et occuperait sa place, comme les corps matériels qui obéissent à la puissance de la gravitation. Mais on ne tarda pas à comprendre que pour empêcher la liberté de dégénérer en fraude, en monopole et en oppression des incapables, et pour lui donner un appui tutélaire, il fallait tout un ensemble de lois, de règlements, de mesures de police. On sentit ensuite la nécessité de créer les institutions complémentaires que la prévoyance de l'État, substitué aux garanties incomplètes des anciennes corporations, devait susciter, encourager et établir.

C'est ainsi que sont nées les dispositions nombreuses qui ont déjà pris place dans notre Code industriel, c'est ainsi que quelques-unes des créations que réclament la sécurité et l'intérêt des travailleurs ont été organisées ou ébauchées.

Sans doute, et nous serons le premier à le dire, ces institutions sont bien incomplètes jusqu'ici; la plupart des lois relatives à la situation des travailleurs ont besoin d'une large révision; les faits économiques ont marché depuis le commencement de ce siècle, et la législation, à de rares exceptions près, est demeurée stationnaire. Ce désaccord entre les lois et les faits est funeste; la transformation pacifique du mode d'action des forces productives sollicite un ensemble de mesures en rapport avec les nécessités d'un ordre nouveau.

Digitized by Google

Il s'agit ici d'un travail de longue haleine, il s'agit d'institutions qui complètent l'exercice de l'indépendance acquise aux travailleurs, et de lois qui régularisent cet exercice. Le *laisser faire* et le *laisser passer* des économistes ne ressemble nullement à cette formule absolue que l'on a d'une part dénoncée et d'autre part utilisée, comme dispensant l'autorité de tout soin et de toute intervention. Pour bien comprendre cette maxime, il faut se reporter au régime oppressif de l'ancienne société : la formule de Quesnay a été surtout une protestation contre les entraves qui gênaient le libre développement du travail; mais elle ne tendait point à faire abdiquer l'office du législateur ni à retirer à la société et à l'individu l'appui de cette force publique, de cette providence légale qui veille sur l'accomplissement de nos destinées. Il a pu paraître commode à des esprits indolents de trouver dans la solennité d'un prétendu *principe* d'économie politique une excuse pour les douceurs du *far niente* législatif et administratif; mais on est généralement arrivé à comprendre que le rôle de l'autorité s'est agrandi sous le régime de la liberté du travail, au lieu de s'effacer. La tâche est aujourd'hui rude pour tout le monde, pour le gouvernement comme pour les particuliers; car la liberté ne dispense ses bienfaits qu'aux mâles vertus d'un peuple laborieux et éclairé.

Ce que nous venons de dire suffit pour montrer que nous sommes de ceux qui admettent, pour adopter la formule convenue, la nécessité d'une *organisation du travail* conforme aux principes de la Révolution française. Et comment en serait-il autrement? Le travail a été toujours organisé, bien ou mal; dans les diverses phases qu'il a traversées, on a choisi divers modes suivant lesquels l'action de l'homme se combine avec celle du capital et des forces matérielles : l'esclavage, le servage, la corporation, étaient des formes

Digitized by Google

d'organisation mauvaise ou imparfaite, qui opprimaient ou méconnaissaient les droits les plus sacrés de l'humanité. Mais l'acception qui s'attache dans notre esprit à ce terme d'*organisation du travail* est celle de la conciliation de l'ordre avec la liberté, sous l'empire des idées d'égalité civile, et de la saine application de la science économique aux rouages nombreux du travail libre. L'étude de la législation industrielle n'est pas autre chose que l'étude des dispositions qui ont pour but de donner à ce principe une satisfaction légitime.

L'économie politique s'occupe de déterminer les lois suivant lesquelles s'accomplit le phénomène de la production; elle est appelée à examiner le problème social sous ses deux aspects, celui de la richesse et celui de la misère des nations. La législation industrielle, qui se trouve constamment placée sur les limites du droit et de l'économie politique, rencontre aussi son complément dans les institutions de charité et de prévoyance.

L'action de la charité demeurera longtemps encore nécessaire, et l'action de la prévoyance sociale sera toujours indispensable. C'est le seul moyen *préventif* auquel notre constitution actuelle permette d'avoir recours.

L'action de la liberté industrielle doit se trouver régularisée par des moyens de *discipline*, des moyens de *garantie* et des moyens d'*influence;* elle est naturellement assujettie aux restrictions commandées par l'intérêt général. En outre, elle appelle l'établissement d'institutions *auxiliaires*, destinées à venir en aide à l'intelligence de l'ouvrier et à lui faciliter un avenir meilleur. Enfin, les intérêts du travail agricole, manufacturier et commercial doivent rencontrer une représentation large et active, qui révèle sans cesse les nouveaux besoins de l'industrie.

Digitized by Google

Nous n'avons pas la prétention de tracer ici le tableau complet de ces institutions; elles ne sont pas toutes encore passées dans la pratique, plusieurs reposent à l'état de germe dans quelques essais isolés; mais notre système industriel tient ses cadres ouverts pour toutes les améliorations réalisables; le problème qui lui est proposé ne le cède point en élévation aux projets divers d'organisation mis en avant par les penseurs; nous dirons plus, il l'emporte sur ces projets par l'étendue et la variété des combinaisons; car, au lieu de rabaisser la nature au niveau de l'intelligence de l'homme, en lui ordonnant d'être simple, il travaille à créer un ensemble de règles en harmonie avec les phénomènes multiples qui se produisent sur le vaste domaine de la concurrence.

Ces règles, nous nous bornerons à les indiquer d'une manière rapide; la simple énumération de ce qui a été déjà fait et de ce qui se prépare suffira pour justifier l'opinion que nous venons d'émettre.

Quelles sont les premières nécessités de cette *organisation du travail* que l'on réclame de toute part? c'est de donner de l'occupation aux bras qui demandent du travail, c'est de faire régner l'équité et la bonne foi dans les rapports établis entre l'entrepreneur d'industrie et l'ouvrier, c'est d'accroître la valeur intrinsèque de la production, afin de procurer à chacun des agents une plus large part de rétribution. Sous tous ces rapports, la nouvelle organisation du travail n'a rien à envier à celle dont 1789 a fait bonne justice.

Le libre accès de toutes les industries permet d'utiliser les forces, que les règlements jaloux des corporations condamnaient au repos.

Au servage de l'atelier a succédé une convention librement débattue, qui fixe le prix du salaire.

Digitized by Google

Enfin, la rétribution du travail s'étend avec l'habileté du travailleur et la richesse de la production.

Tels sont les principes incontestables de notre constitution industrielle; nous aurons à examiner jusqu'à quel point la législation protége leur mise en œuvre. Si les lois sont incomplètes, défectueuses, on parviendra facilement à les modifier, du moment où le but qu'il s'agit d'atteindre sera nettement précisé.

On a prétendu que songer à l'amélioration du sort des classes laborieuses en présence du régime du salaire et de la concurrence, c'était affronter la solution de la quadrature du cercle. La conviction contraire nous domine; d'une part, nous croyons qu'avec une instruction professionelle largement répartie, des institutions de crédit bien organisées, les salles d'asile, les caisses d'épargnes, de secours mutuels et de retraite, avec de bonnes lois qui assurent la régularité des transactions, qui répriment la fraude, qui garantissent la propriété industrielle et qui mettent en action, dans de justes limites, l'intervention du gouvernement, le régime de la concurrence perdra son caractère inquiétant.

D'un autre côté, il nous semble que l'équitable attribution des salaires ressortira de notre constitution économique, du moment où l'on aura comblé les lacunes de notre Code du travail libre.

D'ailleurs, qu'on ne l'oublie point, si le salaire n'est pas la dernière expression de la rétribution du travail, si, comme nous le pensons, *l'association* est appelée à jouer un rôle immense dans l'avenir, il ne faut pas se révolter contre un ordre de choses qui favorise un acheminement régulier vers cette transformation nouvelle.

Aucune mesure de contrainte ne saurait réussir à hâter

Digitized by Google

l'établissement définitif de la solidarité entre tous ceux qui prennent part à l'œuvre de la production; l'esprit d'association grandira, il n'a pas à surmonter les obstacles que rencontrait la liberté de l'industrie et qu'elle a vaincus. Quand la Révolution est venue proclamer l'émancipation du travail, une irrésistible concurrence minait déjà, depuis deux siècles, l'édifice des maîtrises et jurandes; la loi a formulé un principe accepté par la conscience publique; *écrit ès cœurs des François*, pour parler le vieux langage de nos jurisconsultes. L'association a la même carrière à fournir, et sa marche sera plus rapide; car, au lieu d'être contrariée, elle est protégée par l'ensemble de nos institutions, elle se présente dès à présent comme le mode le plus favorable de relier les intérêts des entrepreneurs d'industrie et des ouvriers, en donnant à ceux-ci une part dans les bénéfices nets de l'opération industrielle.

La libre concurrence a possédé une valeur *négative* pour briser les anciennes corporations, pour détruire les rapports féodaux de l'agriculture et du commerce. Mais cette décomposition apparente porte le germe d'une vie nouvelle; car le progrès social ne peut consister à dissoudre toute association, mais à substituer aux associations forcées, oppressives des temps passés, des associations volontaires et équitables [1], des réunions formées non plus seulement dans un but de sécurité et de défense, mais dans un but commun de production.

L'isolement exagéré dont on se plaint tient à une époque de transition, époque agitée, difficile, qu'il nous faut traverser pour arriver par la conviction, par la coutume, par le clas-

[1] M. Rossi, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 134 (deuxième édition).

Digitized by Google

sement régulier des intérêts, à ces associations volontaires qui multiplieront les forces par l'union, sans ôter à la puissance individuelle ni son énergie, ni sa moralité et sa responsabilité[1]. La puissance et l'avenir de l'association volontaire ont inspiré à un des plus illustres maîtres de la science économique, à M. Rossi, un chapitre admirable qu'il faudrait transcrire tout entier, pour bien faire saisir les caractères de la transformation inévitable qui s'établira de proche en proche dans la société, sans bouleversement, sans violence et par le seul empire du travail, de l'épargne et de l'éducation populaire. C'est dans ce sens que M. Rossi a dit avec une raison puissante : « Les salles d'asile et les caisses d'épargne peuvent changer la face de la société. »

Le régime du salaire lui-même n'est qu'une forme imparfaite d'association. Les détenteurs des agents naturels, les possesseurs du capital, qui n'est autre chose que le produit du travail antérieur mis en réserve pour servir à l'œuvre de la reproduction, les entrepreneurs qui apportent le contingent d'une intelligence exercée, et les ouvriers qui fournissent le concours de leurs bras, sont tous associés à l'œuvre commune; ils partagent tous le produit commun. L'abondance du résultat obtenu et la proportion entre l'offre et la qualité des services offerts par chacun des contribuants d'une part, et la quantité du travail de l'autre, déterminent la quotité à laquelle chacun a droit, à titre de loyer, de profit et de salaire.

La célèbre formule de Fourier, l'association du capital, du travail et du talent, n'est que la reproduction de ce qui se passe dans toutes les branches de l'activité humaine.

[1] M. Rossi, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 134 (deuxième édition).

Digitized by Google

Pénétrez au fond du contrat qui lie l'ouvrier et l'entrepreneur dans l'atelier, comme aux champs, et vous verrez qu'ils sont en réalité associés pour le partage du résultat de leur œuvre commune, à la formation de laquelle auront concouru le capital et l'intelligence de l'entrepreneur et le labeur de l'ouvrier. Le salaire n'est autre chose qu'une anticipation sur ce résultat, qu'une sorte de traité à forfait qui permet d'escompter l'avenir, pour subvenir aux besoins journaliers du travailleur.

A mesure que la société se développe, la part du capital diminue, celle du travailleur augmente; telle est la formule du progrès accompli par la personnalité humaine, en vertu de l'émancipation successive du travail.

Mais ce n'est pas une action directe de l'autorité, par voie de contrainte, qui peut utilement modifier les termes de ce rapport; ceux-ci obéissent à d'autres lois.

Vouloir supprimer le loyer des instruments du travail et les profits de l'entrepreneur, pour accroître d'autant le salaire, c'est compromettre par la violence un résultat qui se produira de lui-même, dans une juste mesure; il ne faut dépouiller personne; pour augmenter la part du travailleur, il n'est qu'un moyen efficace, c'est, nous le répétons, d'augmenter la masse de la richesse commune. Tandis que la masse des capitaux augmente, le taux de l'intérêt diminue; en même temps, les capitaux font appel au travail, et leur abondance relève la valeur de l'industrie humaine. La diminution du loyer des capitaux dégage de plus en plus la valeur personnelle du travailleur. Refuser au travail d'hier, qui vient en aide au travail d'aujourd'hui, une part légitime dans le résultat, ce serait arrêter l'accumulation des capitaux, et par conséquent arrêter l'essor du travail lui-même, qui ne peut rien sans l'auxiliaire des capitaux; ce serait agir

Digitized by Google

comme le sauvage, qui couperait l'arbre pour cueillir le fruit.

Ce n'est point en essayant de détruire l'harmonie rationnelle de la production, que l'on arrivera à augmenter le bénéfice de l'ouvrier; c'est en cultivant son intelligence et son habileté, qui contribueront à augmenter l'utilité intrinsèque du travail; c'est en multipliant les établissements de crédit, qui mettront à des conditions modérées les instruments du travail à la disposition du travailleur intelligent; c'est en protégeant la formation des capitaux, et surtout l'épargne des classes laborieuses, car les capitaux sont autant de leviers remis à la main de l'homme; c'est encore en donnant l'impulsion à l'ensemble des occupations productives.

Si la demande de travail est plus grande et la qualité du travail meilleure, si les capitaux sont plus abondants et s'offrent avec plus de facilité à l'industrie, le salaire grandira. La formule de l'*offre* et de la *demande* est exacte; mais on aurait tort d'y voir une sorte de fatalisme, qui condamne l'activité humaine et le pouvoir à un rôle passif, car l'influence de bonnes institutions, l'intelligence des classes laborieuses et l'action éclairée de l'autorité peuvent exercer leur empire sur les deux termes de cette proportion, en améliorant la qualité du travail offert, en augmentant la quantité du travail demandé.

D'où vient la nécessité actuelle du salaire? Des besoins impérieux de l'ouvrier, qui ne saurait attendre que l'opération à laquelle il prête son concours soit achevée, ni exposer la satisfaction des nécessités les plus impérieuses de l'existence aux chances diverses de l'entreprise. Si toute la part qui lui revient lui est indispensable pour vivre, il faut qu'il la touche d'avance, en entier. Il se trouvera soustrait ainsi, du moins en apparence, aux éventualités qui peuvent menacer

Digitized by Google

l'entrepreneur; mais il cessera aussi de profiter des bénéfices qui peuvent revenir à ce dernier.

La prospérité de l'industrie à laquelle l'ouvrier est attaché n'exerce plus, de cette manière, sur lui, qu'une influence indirecte, lointaine. Il en serait autrement s'il était associé, pour une part quelconque, au bénéfice de l'entrepreneur; si, outre le salaire ordinaire, destiné à subvenir aux premiers besoins de l'existence, il avait l'assurance d'obtenir, en cas de succès, une sorte de prime, une certaine portion dans le profit éventuel du fabricant. Cette convention serait également utile à l'ouvrier de la manufacture, qui, encouragé par la perspective d'un certain avenir, cesserait de tourner sans espoir, attaché, comme Ixion, à la roue du travail, et pour l'entrepreneur qui verrait le zèle, l'attention et l'intelligence des travailleurs augmenter dans un intérêt commun[1].

La participation aux bénéfices est un pas de plus dans la voie de l'association; celle-ci sera complète lorsque les lumières nécessaires pour diriger l'industrie, et les capitaux qui en sont l'aliment, viendront se confondre avec les forces des travailleurs. Alors, ceux-ci seront à la fois entrepreneurs, capitalistes et ouvriers, alors seulement ils auront droit à se partager tout le résultat obtenu; ils formeront, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, un fabricant collectif, qui joindra aux bras propres au travail matériel l'intelligence indispensable pour l'achat, le choix et la disposition des matières premières, la connaissance des débouchés et le crédit nécessaire; en d'autres termes, tout ce qui

[1] Dans ses remarquables Études sur l'Angleterre (Manchester, deuxième partie), M. Léon Faucher a développé les considérations qui se rattachent à ce système, qu'il avait produit dès 1832 dans le journal le *Temps*.

Digitized by Google

constitue maintenant le service rendu par l'entrepreneur, tout ce qui justifie ses profits.

Pour arriver à ce dernier échelon du progrès, il faut que l'instruction populaire développe les facultés, il faut que l'agglomération des petits capitaux multiplie les ressources des classes laborieuses.

Aussi les caisses d'épargnes forment-elles l'instrument le plus puissant de leur émancipation. Les caisses d'épargnes ne sont pas seulement destinées à éveiller la prévoyance des citoyens, pour compenser les pertes des mauvaises années par le bénéfice mis en réserve, et pour faire face aux accidents imprévus; d'autres institutions peuvent également contribuer à ce but salutaire : mais ce qui donne aux caisses d'épargnes leur plus grande utilité, c'est qu'elles servent de réservoir aux plus modestes économies, c'est qu'elles empêchent le profit du travail journalier d'aller en s'émiettant, c'est qu'elles président à la formation de ce capital populaire qui s'accroît aujourd'hui dans une progression rapide.

Elles sont toujours vraies ces paroles de Franklin, qui montrent, avec toute l'âpreté d'une conviction énergique, que l'avenir des classes laborieuses est avant tout dans leurs propres mains : « Si quelqu'un vous dit que vous pouvez vous enrichir autrement que par le travail et l'économie, ne l'écoutez pas, c'est un empoisonneur. » Le travail intellectuel et matériel et l'économie mènent à l'extinction du *prolétariat* proprement dit, qui englobe ceux qui ne possèdent aucune réserve, aucun capital, et, avec le prolétariat, disparaîtra le paupérisme.

Dans un magnifique élan d'éloquence, Danton comparait l'homme qui participe aux bienfaits de la propriété au géant de la fable, dont les forces doublaient alors qu'il touchait le sol. Or, la propriété, ce n'est pas seulement la terre, la va-

Digitized by Google

leur immobilière, dont l'étendue est fixe et limitée; les valeurs mobilières, les capitaux, fruit d'un labeur intelligent et d'une sage prévoyance, ajoutent sans cesse des richesses nouvelles à la masse des richesses acquises. Les hommes ne sont pas destinés à s'abattre uniquement sur la terre comme une volée d'oiseaux affamés pour s'y disputer leur pâture [1]. Par le travail, ils s'associent à l'œuvre du Créateur, ils la continuent, et ouvrent, pour l'amélioration du sort du plus grand nombre, un horizon sans limites.

L'épargne, qui ajoute aux instruments du travail et devient la source des capitaux productifs, est appelée à jouer le plus grand rôle dans l'émancipation progressive des classes laborieuses, affranchies par elle des rudes atteintes du besoin, dotées par elle de cette dignité, de cette force que donne la possession du plus mince avoir ; la création des caisses d'épargnes est un des éléments les plus puissants d'amélioration populaire, c'est peut-être l'instrument le plus énergique que la démocratie moderne ait mis au service des classes laborieuses. Nous ne nous dissimulons en aucune manière les difficultés qu'entraîne la constitution de cette grande banque du peuple; mais nous repousserions avec énergie toute mesure qui pourrait porter atteinte aux habitudes d'épargne de la population ; il y a ici un immense intérêt de morale et d'organisation sociale, qui domine tous les autres.

Les caisses d'épargnes n'ont pas manqué de détracteurs; les uns se sont émus à la pensée de la responsabilité qu'elles font peser sur le Trésor public, les autres n'y ont vu qu'un palliatif insignifiant, qu'une sorte de dérision, en présence de la misère des travailleurs. « Les ouvriers n'ont pas de

[1] M. Troplong, *du Contrat de louage*, préface.

Digitized by Google

quoi vivre, disent-ils; comment voulez-vous qu'ils se créent des ressources pour l'avenir au moyen d'une économie impossible? »

L'objection est puissante, mais elle porte à faux dans sa généralité; elle prouve que les *caisses d'épargnes* ne suffisent pas à elles seules pour résoudre le vaste problème posé par la Révolution, pour formuler le dénoûment de ce drame imposant de l'émancipation de l'industrie, dont l'édit de Turgot apparaît comme le prologue et dont nous traversons aujourd'hui la péripétie. Mais nous ne croyons point à ces remèdes universels, à ces spécifiques merveilleux dont la vertu suffirait pour guérir toutes les plaies du corps social. A chaque institution son œuvre : gardons-nous bien de répudier aucune amélioration, quelque modeste qu'elle soit, sous prétexte qu'elle ne suffit point à elle seule pour la solution du problème social; car aucune n'y suffira, car ce n'est qu'une série d'institutions variées dans leurs formes qui peut élever pierre à pierre le magnifique édifice du travail libre[1].

Si les caisses d'épargnes ne peuvent pas tout faire, elles peuvent faire beaucoup pour avancer l'œuvre de la Révolu-

[1] Pour mon compte, j'ai peu de foi en ces espérances de rénovation subite et totale renfermées dans des formules pompeuses et vagues, régnantes aujourd'hui comme d'autres ont régné en d'autres temps. Pour y avoir cru, la génération de 89 s'est vue précipitée dans une série de crises, au terme de laquelle rien ne s'est trouvé solidement établi, que les seules réformes dont la notion précise et délimitée était, au début, dans tous les esprits... Cherchons avec ferveur les occasions, si petites qu'elles soient, d'introduire toute amélioration évidemment indiquée par le sentiment universel... Malheur à ceux dont l'imagination dédaignerait cette humble tâche, et malheur aussi à ceux qui la repousseraient comme trop pénible. Leur vanité égoïste et leur égoïste paresse prépareraient pour l'avenir de terribles orages, qu'une virile, patiente et modeste résolution aurait pu conjurer. (Anselme Petetin, *Situation industrielle du bassin houiller de la Loire. Revue indépendante*, 25 mai 1844.)

Digitized by Google

tion, pour consolider l'avénement social des classes laborieuses. Sans doute, il est une portion des travailleurs qui se trouve hors d'état d'économiser sur un faible salaire; occupons-nous activement de la faire arriver à une position meilleure, qui lui permette de ne plus vivre au jour le jour, qui lui procure quelque sécurité pour le lendemain.

Mais une autre portion des classes laborieuses est déjà entrée d'un pas ferme dans la carrière de l'indépendance et de la propriété; celle-là, grâce au Ciel, grandit de jour en jour. Elle s'impose des privations pour parvenir à la possession d'un certain capital, et elle fait bien; car cette possession donne à l'activité humaine un complément nécessaire; elle conduit ou à l'établissement de l'artisan, ou à la réunion d'un nombre progressif de travailleurs en associations, munies des instruments de travail. Les privations s'ennoblissent par leur but, le sacrifice conduit à la rédemption!

C'est ainsi qu'ont fait les véritables fondateurs de nos libertés, ces pauvres artisans, forgerons ou tisserands, accueillis par grâce au pied d'un château, serfs réfugiés autour d'une église, dont M. Michelet a éloquemment raconté la touchante histoire. « Ils s'ôtèrent les morceaux de la bouche, aimant mieux se passer de pain[1] » pour acheter des franchises, des priviléges, et ils fondèrent la commune, ils constituèrent ce tiers état dont Sieyès put dire, quelques siècles plus tard : « Que doit-il être? Tout. »

C'est aux classes laborieuses à suivre maintenant l'exemple que leur donne la formation lente et pénible du tiers état. Les mêmes travaux, la même persévérance, le même courage les rendront dignes d'un pareil triomphe. Mais elles

[1] *Histoire de France*, t. II, p. 264.

Digitized by Google

doivent se tenir en garde contre une capricieuse impatience, car le temps ne respecte que ce qu'il fonde.

Si, comme nous en avons la conviction, l'association appuyée sur l'épargne et sur les progrès des lumières est appelée à exercer un grand empire sur l'avenir de notre organisation industrielle, il faut écarter ce qui pourrait gêner sa marche [1]; il faut protéger ses applications variées, sans rien brusquer; car la société ne procède point par soubresauts; elle ne s'assimile que peu à peu, successivement, les améliorations les plus fécondes.

L'esprit d'association est un germe qui ne demande qu'à être cultivé avec soin pour porter des fruits abondants et salutaires [2]. Mais on doit, pour cela, faire pénétrer dans tous les esprits les notions fondamentales de l'économie nationale, bien faire comprendre la nature et les variations des salaires, l'origine et l'action des petits capitaux, le danger de les perdre, le moyen de les employer utilement, les ressources qu'offre l'association, soit pour accroître la puissance productive du travail, soit pour diminuer les dépenses individuelles et donner plus de développement au principe fécond des secours mutuels [3].

Les petits capitaux sont comme la poussière à qui le vent seul donne un corps en la soulevant. L'association est la force qui les fait mouvoir et qui les rend féconds, d'improductifs qu'ils étaient dans leur état d'isolement, de dispersion [4].

Du moment où ces atomes apprendront à se réunir, la démocratie industrielle sera fondée.

[1] Lascialo pur andar, che farà buon viaggio (Ariosto).

[2] Rossi, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 225.

[3] *Ibid.*, p. 127.

[4] Léon Faucher, *De la souscription directe dans les entreprises de travaux publics* (*Revue des Deux-Mondes*, juin 1838, p. 699).

Digitized by Google

Veillons avec sollicitude à ce que la fraude, le charlatanisme, l'agiotage, les promesses les plus décevantes, les spéculations les plus folles ne viennent point fondre comme une pluie d'orage sur les premiers essais; autrement, la poussière des petits capitaux, rendue compacte par le souffle puissant de l'association, ne laissera que de la boue, comme trace de son passage.

C'est ainsi que nous avons vu gaspiller, il y a quelques années, le magnifique élan imprimé aux forces productives du pays par la formation de nombreuses sociétés.

Une sorte de *chevalerie* industrielle, âpre à la curée, indifférente sur le choix des moyens qui conduisent à la fortune, n'a rien épargné pour exploiter un principe salutaire en le transformant en instrument de déception. Ce dont elle s'inquiétait le moins, c'était le résultat final de chaque entreprise; le commerce des actions était son but unique, et, emportés par une fièvre de spéculation qui rappelait les jours fameux de la rue Quincampoix, les petits capitalistes ne songeaient plus qu'à faire fortune du jour au lendemain, qu'à réaliser des gains énormes à cette vaste loterie. La Bourse était devenue un temple enchanté, où le prosaïque carnet de l'agent de change tenait lieu de la baguette du magicien :

En ses heureuses mains le cuivre devient or.

L'association, qui commençait à se développer, a été paralysée au contact de ces menées frauduleuses.

La leçon a coûté cher au pays, elle ne sera pas perdue pour l'avenir; désormais, les diverses applications de l'esprit d'association se feront avec plus de mesure, de sagesse et de prévoyance. Réveillons donc des tendances heureuses, détournées de leur cours par des abus honteux : en 1837, en 1838, on ne parlait que de sociétés industrielles; tout d'un coup, le charme a été rompu, et les efforts sérieux ont par-

Digitized by Google

tagé le sort des opérations chimériques ou mensongères. Gardons-nous de cette atonie qui succède à un engouement irréfléchi; sachons mieux utiliser l'agglomération des petits capitaux, car celle-ci renferme le principe des plus larges progrès.

L'esprit d'association nous apparaît sous un double aspect : sous la forme *active* et sous la forme *passive*. L'*association active* réunit les forces individuelles pour l'œuvre de la production; elle a besoin de liberté dans les mouvements, de rapidité dans les résolutions; elle demeure dans le domaine de l'industrie privée. L'*association passive*, les *assurances* qui préviennent les brusques revirements de fortune, en reportant sur tous les associés les pertes subies par quelques-uns d'entre eux, qui créent des ressources pour la vieillesse, préparent l'établissement des jeunes ménages, mettent à l'abri du besoin les veuves et les orphelins, maintiennent et augmentent la fortune publique, en réveillant les sentiments d'affection et de prévoyance, les *assurances* reposent sur des calculs fixes et d'autant plus précis, qu'ils approchent davantage des lois qui régissent les grands nombres et qui maîtrisent le hasard; les *assurances* nous semblent donc, par leur nature, appartenir au domaine de l'État, expression directe de la grande association des citoyens.

C'est dans cette classe d'institutions que rentrera une création, sœur des caisses d'épargnes, la caisse de retraite pour les classes laborieuses, fondée sous la haute direction et sous la garantie de l'État; elle fournira un nouvel aliment à l'esprit de prévoyance.

Nous nous sommes laissé entraîner à de longs développements sur le point essentiel, à notre sens, de l'application active, variée de l'esprit d'association. Mais il faut encore d'autres digues contre les vagues de l'Océan, d'autres me-

Digitized by Google

sures pour régulariser l'action du travail libre. Nous essayerons de les indiquer en continuant cette étude sur l'*organisation industrielle*, telle que nous la concevons, fidèle aux grands principes posés depuis soixante ans, ne faisant point divorce avec le passé, et marchant d'un pas assuré et tranquille vers un avenir meilleur.

Le travail affranchi des liens de l'ancien régime a conquis, avec une puissance nouvelle, une dignité inconnue, le respect de tous, et c'est la France qui a donné le signal de cette révolution dans les idées, dans les habitudes du monde entier. Les questions qui touchent au sort des classes laborieuses prennent aujourd'hui le pas sur toutes les autres; non-seulement l'injuste dédain dont la société ancienne poursuivait l'œuvre de l'industrie a disparu, mais encore celle-ci est honorée à sa juste valeur; les luttes du travail attirent l'attention universelle; on subit, dans le pays dont la constitution diffère le plus de la nôtre, ce fruit de l'égalité.

Le monde ancien, voué au culte de la forme, accourait aux jeux des Olympiades; le moyen âge se passionnait pour les tournois de la chevalerie; plus tard les grandes manifestations de la puissance militaire attirèrent tous les regards. Maintenant est venu le jour des fêtes du travail, des *expositions*, qui rehaussent l'éclat des services rendus par l'industrie. Les *expositions* sont, comme les grandes idées de liberté commerciale, originaires de France ; nous aurons à déterminer le caractère et la portée véritables de ces solennités, à fixer le rôle qu'elles sont appelées à remplir dans l'organisation industrielle; elles constituent maintenant un fait important, presque universel. L'exemple de la France a entraîné les autres nations, les expositions se multiplient au dehors; les idées françaises pénètrent les

Digitized by Google

esprits, et commencent à diriger l'action des gouvernements même qui veulent le plus se raidir contre leur influence. Les fêtes du travail sont une conception libérale, elles remplacent partout les fêtes où dominait exclusivement la pensée guerrière ou aristocratique.

Nous le répétons, c'est l'émancipation du travail qui l'a élevé à cette dignité. La liberté industrielle a ses dangers sans doute; comme toute liberté, elle ne peut servir d'aliment qu'aux peuples forts et éclairés; mais, au lieu de nous laisser décourager par des épreuves passagères, efforçons-nous de nous rendre dignes de l'émancipation du travail; complétons l'œuvre laborieuse de nos pères; nous parviendrons ainsi à concilier la sécurité du travailleur et la régularité des transactions, avec la liberté du travail, et nous échapperons à l'alternative indiquée dans ces paroles qu'une nation fière et jalouse de son indépendance avait adoptées pour devise : *Malo periculosam libertatem quam quietum servitium;* « je préfère une liberté périlleuse à une servitude tranquille. »

La régularisation du travail libre est, à nos yeux du moins, une œuvre complexe en voie de réalisation; dans notre prochaine leçon nous aborderons l'examen des lois et des institutions qui doivent concourir à la solution de ce grand problème de la société moderne.

L. Wolowski.

Digitized by Google

DE L'USURPATION

DES MARQUES ÉTRANGÈRES.

Une question fort importante, et qui intéresse à la fois les producteurs et les consommateurs, a été plusieurs fois soulevée dans ces derniers temps. Comme elle est de nature à se présenter encore, et qu'elle a été diversement résolue par les tribunaux auxquels elle a été soumise, il n'est pas hors de propos de l'examiner ici.

Il s'agit de savoir si les fabricants français ont le droit d'employer les marques adoptées par les fabricants étrangers, pour en revêtir leurs produits similaires, au préjudice du producteur étranger et du public que l'on trompe sur la provenance et sur l'identité du produit.

Pour préciser la difficulté, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas de savoir si le fabricant étranger a un droit exclusif à la fabrication de ses produits, et si l'industriel français qui se livre en France à la même fabrication se rend coupable de contrefaçon : l'étranger ne pourrait revendiquer ce droit exclusif qu'autant qu'il aurait obtenu en France, soit un brevet d'invention, conformément à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, soit un brevet d'importation sous l'empire de la législation antérieure. Dans notre hypothèse, le droit de fabrication n'est pas contesté; la question porte seulement sur le point de savoir si le fabricant français peut masquer l'origine de ses produits, induire le public en erreur sur leur identité, en les couvrant d'une marque étrangère, et obtenir ainsi pour sa marchandise la faveur qu'obtient

Digitized by Google

celle du producteur étranger, dont il usurpe le signe distinctif.

La question peut se présenter soit relativement aux *marques* proprement dites ou emblématiques, soit relativement au *nom* du fabricant, qui de toutes les marques est la plus naturelle et assurément la plus respectable. Elle peut encore se présenter sous un autre point de vue, soit relativement à l'action publique qui tendrait à faire appliquer au fabricant français, usurpateur d'une marque étrangère, les peines prononcées par les lois protectrices de la propriété des marques; soit relativement à l'action civile, qui n'aurait d'autre but que la réparation du préjudice moral ou pécuniaire souffert par le fabricant étranger dont la marque aurait été usurpée en France.

C'est sous ces différents aspects que je me propose d'examiner la difficulté.

Quelque incomplète que soit la législation qui régit les marques de fabrique, un coup d'œil jeté sur l'ensemble des dispositions qui la composent fait voir qu'elle s'est proposé un double but : elle a voulu protéger à la fois le fabricant contre les atteintes portées à sa propriété, et le consommateur, victime qu'on immole tous les jours sur les autels d'une concurrence frauduleuse. C'est ce qui résulte de toutes les lois sur la matière, notamment de la loi du 21 germinal an XI, et de celle du 28 juillet 1824, aux termes desquelles la contrefaçon des marques de fabrique donne lieu à des dommages-intérêts envers celui dont la marque a été contrefaite, et à l'application de peines plus ou moins graves, selon qu'il s'agit de l'usurpation d'une marque proprement dite, ou selon qu'il s'agit de l'usurpation d'un nom. Si la loi n'eût eu en vue que l'intérêt du fabricant dont on usurpe la marque, elle se serait contentée de lui ac-

Digitized by Google

corder des dommages-intérêts; si donc elle prononce de plus une peine contre l'usurpateur et met en mouvement la vindicte publique, c'est qu'elle a en vue un intérêt plus élevé et plus général, l'intérêt de la société, l'intérêt du public, contre lequel est toujours dirigée la contrefaçon. L'usurpation n'est profitable à l'usurpateur que parce qu'elle trompe le public. C'est cette tromperie et le bénéfice qui en résulte qui en sont la cause déterminante; ce sont eux dès lors que la loi a dû vouloir atteindre, et qu'elle atteint en définitive par les peines dont elle les flétrit.

De là il faut de toute nécessité conclure que le dommage causé au public étant le même, soit qu'il s'agisse d'une marque étrangère, soit qu'il s'agisse d'une marque française, la loi doit réprimer l'infraction aussi bien dans un cas que dans l'autre, parce qu'on ne comprendrait pas pourquoi, lorsqu'elle défend les intérêts du consommateur contre les fraudes qui s'exercent sur les marques françaises, elle se désarmerait contre les fraudes qui s'exercent sur les marques étrangères. S'il en était autrement, on arriverait à ce résultat, que les consommateurs français ne pourraient faire usage des objets de fabrication étrangère qu'à leurs risques et périls; ce qui serait un moyen peu loyal et tout nouveau de protéger ce qu'on est convenu d'appeler le *travail national*. Il y aurait au fond d'un pareil système autant d'immoralité que de maladresse, puisqu'on sacrifierait l'intérêt de tous pour favoriser la fraude de quelques-uns.

Aussi la loi du 21 germinal an XI et celle du 28 juillet 1824 ne font-elles aucune distinction entre les marques francaises et les marques étrangères. La loi du 21 germinal an XI, spéciale aux marques proprement dites, n'exige qu'une seule chose, c'est que la propriété de la marque qu'on prétend avoir été usurpée ou contrefaite, ait

Digitized by Google

été préalablement constatée par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier; mais il est bien évident que cette formalité peut être remplie aussi bien par l'étranger que par le Français, et aussi bien pour des produits fabriqués à l'étranger que pour des produits fabriqués en France. La loi parle, il est vrai, « du greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier. » Mais lorsqu'un étranger établit en France un dépôt des produits de sa fabrique étrangère. le lieu où est fait ce dépôt peut et doit être considéré légalement comme le chef-lieu de la fabrique ou de l'atelier. En employant ces mots *le chef-lieu de la fabrique ou de l'atelier*, la loi montre que, même pour les objet fabriqués en France, elle n'a pas entendu parler du lieu où les objets sont matériellement fabriqués, mais du lieu où, après leur fabrication, les objets sont centralisés, pour de là être répandus dans le commerce. De même donc, pour les objets fabriqués en pays étranger, le lieu où ils sont déposés en France, et où par conséquent se trouve, en France, le siége du commerce du fabricant étranger, est, sous ce rapport, le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier, et le dépôt qui est fait de la marque au greffe du tribunal de ce lieu satisfait pleinement à ce qu'exige la loi du 21 germinal an XI.

Quant aux *noms*, qui sont spécialement régis par la loi du 28 juillet 1824, rien de semblable n'est exigé. On comprend que lorsqu'il s'agit d'une marque proprement dite ou emblématique, le dépôt d'un modèle ait été imposé comme condition des droits du fabricant. La marque emblématique étant arbitrairement choisie, il peut être nécessaire que le fabricant manifeste publiquement qu'il a l'intention de se la réserver. Mais il ne saurait en être ainsi quand la marque consiste

Digitized by Google

uniquement dans le nom du fabricant ou dans sa raison de commerce. Le nom d'un fabricant ou sa raison de commerce lui appartenant indépendamment du choix qu'il peut en faire comme marque distinctive de sa fabrication et antérieurement à ce choix, le fabricant est toujours présumé vouloir s'en réserver la propriété exclusive, et il suffit dès lors qu'il applique ce nom sur ses produits pour qu'il devienne la plus certaine de toutes les marques.

Lors donc que la marque d'un fabricant étranger a été déposée, en France, au greffe du tribunal de commerce du lieu où se trouvent le dépôt de ses produits et le centre du commerce qu'il fait en France, soit par lui-même, soit par ses préposés, ou, lorsque cette marque consiste uniquement dans le nom ou dans la raison de commerce du fabricant étranger, ceux qui, en France, contrefont ou usurpent cette marque ne peuvent échapper à l'action publique, sous prétexte qu'il s'agirait d'une marque étrangère. Le dépôt ou l'usage qui en est fait en France, la circulation dans le commerce des produits qui en sont revêtus, la soumettent à l'empire et par conséquent lui assurent la protection des lois françaises, parce que la sincérité de la marque intéresse les consommateurs et le commerce français.

De l'existence de l'action publique on doit conclure à l'existence de l'action privée, c'est-à-dire au droit du fabricant étranger, ou de son représentant français, d'agir contre celui qui s'est rendu coupable, en France, de l'usurpation de la marque étrangère, pour obtenir la réparation du préjudice moral ou pécuniaire que cette usurpation lui a causé. Dès qu'il est constant que cette usurpation constitue un fait coupable atteint par la loi pénale, on ne concevrait pas comment tous ceux à qui ce fait cause directement et

Digitized by Google

immédiatement un préjudice, seraient privés du droit naturel d'en obtenir la réparation. Si l'action publique protége la société contre la fraude de l'usurpateur, l'action privée doit protéger le fabricant contre les conséquences du vol dont il est victime, et la circonstance que ce fabricant est étranger devient ici complétement indifférente. La question d'ailleurs est formellement résolue par l'article 16 de la loi du 22 germinal an XI, qui porte que « la contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donne lieu, 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écriture privée. » L'action publique et l'action privée se trouvent donc ainsi placées sur la même ligne et soumises aux mêmes conditions; de telle sorte que l'action privée est ouverte dans tous les cas où il y a lieu à l'action publique. Et comme il y a lieu à l'action publique soit qu'il s'agisse d'une marque étrangère, soit qu'il s'agisse d'une marque française, parce que les conditions exigées pour la constatation du droit de propriété peuvent être accomplies pour les unes comme pour les autres, il faut en conclure que l'usurpation des marques étrangères donne ouverture à une action privée qu'on ne peut refuser à un étranger sans un véritable déni de justice. La loi du 28 juillet 1824, spéciale aux noms employés comme marques, et qui se borne à modifier la pénalité dans le cas d'usurpation ou d'altération de nom, sans rien statuer sur l'action privée, ne porte aucune atteinte aux inductions que fournit la loi de l'an XI, inductions qui me semblent tellement frappantes, que j'ai peine à m'expliquer comment elles ont pu échapper à d'excellents esprits.

Ces raisonnements reposent sur la supposition d'une

Digitized by Google

action publique dont il me paraît impossible de nier l'existence. Les développements dans lesquels je vais maintenant entrer, tout en fortifiant ceux qui précèdent, résolvent également la question pour le cas où l'usurpation d'une marque ne donnerait pas ouverture à une action publique. Et dans ce cas encore, je n'hésite pas à penser qu'on ne pourrait refuser une action civile en dommages-intérêts au fabricant lésé par l'usurpation de sa marque ou de son nom.

Les droits qu'un étranger peut exercer en France procèdent ou du droit civil, ou du droit des gens.

Aux termes de l'article 11 du Code civil, l'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartient. Mais cette disposition, qui consacre le principe de la réciprocité diplomatique, n'est applicable qu'aux droits civils, et nullement à ceux qui sont fondés sur le droit des gens. Si donc les droits civils ne peuvent être exercés en France par un étranger que dans la mesure déterminée par les traités qui lient la France et la nation à laquelle cet étranger appartient, il en est autrement quand l'étranger agit en vertu du droit des gens. Le droit des gens, étant le même pour tous les hommes, peut être exercé partout et par tous; et il est manifeste dès lors que pour interdire à un étranger l'exercice d'une action fondée sur ce droit, il ne suffirait pas de prétendre qu'aucune loi expresse et positive ne le lui accorde; il faudrait de toute nécessité établir qu'une loi expresse et positive le lui refuse.

La difficulté consiste donc à savoir si l'action d'un fabricant étranger contre un Français, en réparation du préjudice que lui cause celui-ci en usurpant en France son nom ou sa marque, pour en couvrir ses produits, procède du droit des gens ou du droit civil; et dans le cas où elle procéderait

Digitized by Google

du droit des gens, si une loi expresse en interdit l'exercice.

Bien que presque tous les actes de la vie de l'homme soient réglementés par la loi civile, ces actes, ou les droits dont ils sont la conséquence, ne peuvent être considérés comme tenant au droit civil que lorsqu'ils sont l'effet d'une concession de la loi. Lorsqu'au contraire ils sont la conséquence d'un droit antérieur commun à tous les hommes, ils tiennent au droit des gens et ne changent pas de caractère en passant de la loi primitive et non écrite dans la loi écrite, qui les constate et en règle l'application. Il suit de là que, quoique la propriété des *marques* et des *noms* soit consacrée et protégée par nos lois civiles, cette propriété ne cesse pas d'avoir son fondement dans le droit des gens et de pouvoir être revendiquée en vertu de ce droit. La propriété des marques, quand elle est constatée suivant le vœu de la loi, est une propriété tout comme une autre, que la loi civile déclare mais ne crée pas. Il en est ainsi, à plus forte raison, de la propriété des *noms* : la propriété du nom qui est le signe de la personnalité, existe par elle-même, et n'est pas plus d'institution humaine que la propriété même de la personne; et en supposant (ce que nous n'avons pas à examiner ici) qu'un étranger ne fût pas admis à revendiquer en France des droits de famille résultant de l'identité de nom, et à porter une question d'état devant les tribunaux français, sous prétexte que ces droits de famille, contestés et non établis, constitueraient des droits civils, il n'en faudrait pas moins reconnaître que lorsque la propriété d'un nom n'est pas contestée, l'étranger auquel il appartient a action en France pour se plaindre du dommage qui lui est causé par le Français qui en fait un usage nuisible aux intérêts du propriétaire.

La marque est une propriété, le nom est une propriété :

Digitized by Google

or, toute propriété est du droit des gens; donc la propriété des noms et des marques peut être revendiquée en France par un étranger; ou, ce qui revient au même, l'étranger peut demander en France des dommages-intérêts à raison du tort qui lui est causé par l'usurpation coupable d'une chose qui est sa propriété reconnue.

Les principes sur lesquels repose cette solution sont ceux de l'article 15 du Code civil qui, en permettant à l'étranger de traduire le Français devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger, le lui permet, à plus forte raison, quand il s'agit d'obligations contractées en France, que l'étranger jouisse ou non des droits civils; et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les obligations qui résultent d'une convention et celles qui résultent d'un délit ou d'un quasi-délit, telle que l'obligation de réparer un dommage causé, parce que cette obligation, qui est fondée principalement sur le droit naturel ou des gens, ne peut être traitée avec moins de faveur, quand il s'agit d'un étranger, que celle qui serait fondée uniquement sur le droit civil.

Il n'en serait autrement que si la propriété des marques de fabrique était assujettie en France à des conditions préalables que l'étranger ne pourrait pas remplir. Or, comme je l'ai déjà dit, si la propriété des marques proprement dites doit être constatée au moyen d'un dépôt préalable, ce dépôt peut être fait par le fabricant étranger, tout aussi bien que par le fabricant français. Lorsqu'il est effectué, le fabricant étranger et le fabricant français se trouvent sur la même ligne; la *marque* est pour eux une propriété qui se trouve par conséquent protégée par les mêmes règles, c'est-à-dire par celles du droit des gens, qui dominent celles du droit civil. Quant à la propriété des noms, qui est immédiatement

Digitized by Google

fondée sur le droit des gens, elle peut sans doute trouver aussi un appui dans le droit civil; mais cet appui, qui n'est pas nécessaire, n'en change pas la nature. Et alors même, ce que je suis loin d'admettre, qu'on pourrait refuser au fabricant étranger le droit de se réserver en France la propriété d'une *marque* proprement dite, on ne pourrait lui refuser l'usage exclusif de son *nom*. Le nom ne cesse pas d'être la propriété du fabricant étranger à qui il appartient, par suite de l'emploi qu'en fait ce fabricant pour distinguer ses produits; car si la législation française exige un dépôt pour constater la propriété des marques industrielles, ce dépôt n'est exigé, ainsi que je l'ai encore expliqué, que lorsqu'il s'agit d'une marque emblématique, et non lorsqu'il s'agit du nom du fabricant, que celui-ci peut mettre sur ses produits pour les individualiser, pour les signer en quelque sorte, sans avoir besoin de manifester l'intention qu'il a de se réserver son nom, parce que c'est là une propriété antérieure à l'usage industriel qu'il en fait, et à laquelle il n'est jamais présumé renoncer.

Il suit de là que, dans quelque hypothèse qu'on se place, on ne peut refuser en France une action civile aux étrangers pour obtenir la réparation du préjudice qui leur est causé par l'usurpation de leurs noms ou de leurs marques. Si, comme je crois l'avoir démontré en commençant, cette usurpation peut être réprimée par les tribunaux criminels, l'action civile devient la conséquence nécessaire de l'action publique. Si, au contraire, ce que d'ailleurs je ne crois pas admissible, l'action publique n'existait pas, l'action civile appartiendrait encore à l'étranger, aux termes du droit des gens, dont la protection ne doit jamais lui faire défaut, moins en France qu'ailleurs.

On s'est beaucoup préoccupé, toutes les fois que la

Digitized by Google

difficulté s'est présentée, d'une considération qui n'a rien de juridique, mais qui paraît cependant avoir exercé une certaine influence sur la solution contraire des questions qui précèdent : je veux parler de la réciprocité. On a prétendu que dans les pays étrangers avec lesquels la France est en relation de commerce habituel, notamment en Angleterre, les marques françaises sont journellement confrefaites; que les fabricants français qui ont à se plaindre de ces usurpations ne trouvent aucune protection devant les tribunaux étrangers; d'où l'on a conclu qu'il y aurait une véritable duperie à accorder, en France, aux fabricants étrangers, une protection qu'on refuse en pays étrangers aux fabricants français.

Je ne sais jusqu'à quel point il est vrai de dire que les fabricants français ne trouvent aucune protection devant les tribunaux étrangers. Il résulte, au contraire, d'un mémoire de M. Wolowski [1], qu'il existe en Allemagne une tendance très-prononcée à réprimer, tant dans l'intérêt du producteur que dans celui du consommateur, le délit d'usurpation des marques étrangères. M. Wolowski cite même un jugement du tribunal de Francfort-sur-Mein, qui, sur la plainte de la maison Jacquesson et fils, de Reims, dont un négociant en vins de Champagne avait contrefait les étiquettes, a ordonné la suppression de ces étiquettes, et condamné le contrefacteur à une amende.

Quant à l'Angleterre, c'est un point qui ne paraît pas suffisamment éclairci. J'ai sous les yeux des documents fort contradictoires; ce qui autorise à penser que la question n'y est pas résolue avec plus d'uniformité qu'en France.

Mais ne serait-ce pas une grande erreur que d'attacher

[1] Inséré dans l'ancienne collection, t. XVI, p. 401 de cette *Revue*.

Digitized by Google

quelque importance à la réciprocité dans la solution de la question qui nous occupe? Parce que les intérêts du consommateur ne seraient pas protégés en pays étranger, est-ce une raison pour ne pas protéger en France les intérêts du consommateur français? Parce que, sans aucun souci de l'hygiène publique, on laisserait vendre en pays étranger des produits sans vertu et peut-être nuisibles, sous la fausse garantie du nom usurpé d'un producteur français, est-ce une raison pour laisser en France le consommateur et le public français exposés aux ruses plus ou moins malfaisantes, mais toujours coupables, des industriels qui masquent sous un nom étranger le danger ou tout au moins l'insignifiance de leurs produits? Le principe de la réciprocité peut être quelquefois une arme utile; mais ici on retourne l'arme contre soi en prenant le principe au rebours, et on s'empoisonne parce qu'il plaît aux autres de s'empoisonner.

Cette erreur vient de ce qu'on n'a envisagé qu'une des faces de la question : en l'examinant, on a cru qu'elle ne touchait qu'à l'intérêt du producteur étranger, et on n'a pas vu qu'elle touchait à un intérêt bien plus élevé et bien plus général, à l'intérêt du consommateur français. On s'est cru désintéressé dans la question, et on n'a pas vu qu'en jugeant contre les autres, on jugeait contre soi. Cela prouve qu'en toutes choses l'égoïsme est un mauvais conseiller, et qu'il éclaire mal ceux qui se laissent guider par ses fausses lueurs.

Au surplus, on n'est pas habitué en France à le prendre pour guide. Si la France s'était toujours renfermée dans les limites d'une étroite réciprocité, elle n'aurait pas eu cette noble et généreuse initiative dans toutes les grandes questions, qui a fait sa gloire et qui est son apanage. La concur-

Digitized by Google

rence et la liberté commerciales rendent plus nécessaire encore la bonne foi commerciale; et s'il fallait sacrifier quelques intérêts, peu respectables d'ailleurs, pour assurer cette bonne foi, la France ne devrait pas hésiter à donner l'exemple, et à conserver la place qui lui appartient quand il s'agit de marcher à la conquête du progrès et de l'amélioration matérielle et morale de la société.

G. Massé.

Digitized by Google

DOCUMENTS

RELATIFS

AU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE [1].

INTRODUCTION.

Le régime hypothécaire se lie à toutes les branches de la législation ; il intéresse l'industrie et le commerce comme l'agriculture, les capitaux comme les biens-fonds, l'État comme les particuliers. Ses principes remontent à l'origine même des contrats, et son développement graduel se règle sur le développement des mœurs. Il est nécessaire d'insister d'abord sur ce point, pour montrer l'utilité d'une réforme en cette matière, et faire connaître les circonstances dans lesquelles elle se produirait, les antécédents qu'il faut consulter pour la réaliser, les résultats qu'on peut en attendre. On exposera ensuite le plan suivi dans la publication des travaux demandés aux Cours royales et aux Facultés de droit. Enfin, on donnera une analyse rapide de ces intéressants et consciencieux travaux.

Le régime hypothécaire se lie, a-t-on dit, à toutes les branches de la législation ; et, en effet, aux unes il emprunte ses points d'appui ou il impose ses exigences, aux autres il prête lui-même des secours d'autant plus utiles que ses ressorts ont plus d'énergie.

Il n'est pas une partie du Code civil qui ne modifie ce régime ou qui ne ressente son influence. Au premier livre, le droit d'hypothèque se

[1] Notre honorable collaborateur, M. Guyho, procureur du roi à Jonzac, continuera prochainement l'examen critique *des Documents relatifs au régime hypothécaire* qu'il a commencé dans notre dernière livraison. En attendant, nous publions la première partie de l'*introduction*, qui précède ces documents, et qui comprend les vues générales, l'histoire de la législation hypothécaire et une étude de législation comparée sur cette grave matière. Ce n'est là qu'un tableau rapide et trop souvent réduit à l'état d'une sorte de *table des matières*, mais il renferme des indications utiles. Nous essayerons de les compléter plus tard pour les questions les plus importantes. (Note du directeur de la *Revue*.)

Digitized by Google

trouve restreint par les articles 128, 217, 457, 499, 513, et, en même temps, d'autres dispositions du même livre trouvent leur complément dans le titre des hypothèques. Tout en laissant au mari sa pleine initiative, l'hypothèque offre à la femme une garantie, et assure à sa famille une ressource dans le malheur ; elle ajoute encore au bienfait de la tutelle, car, tandis que celle-ci défend le mineur contre ses propres faiblesses, en le confiant aux soins d'un tiers, elle le protége contre ce tiers lui-même. Au second livre, les articles 517 à 526, en définissant les diverses classes d'immeubles, les titres II et III, en fixant les attributs des droits de propriété et d'usufruit, déterminent les effets et font ressortir l'importance de l'hypothèque qui affecte ces biens ou ces droits. Au troisième livre, les articles 806, 871 à 886, 939 à 942, 954, 963, 1012, 1017, 1020, 1024, 1069, 1250, 1279, 1299, 1554, 1572, 2059, 2253, etc., ont avec le titre des hypothèques une relation intime. Et, sans entrer dans les détails, n'est-il pas vrai, par exemple, que si les contrats translatifs de droits immobiliers trouvent une garantie dans la publicité et la spécialité des hypothèques, celles-ci se consolideraient par la manifestation complète de la propriété immobilière avec ses charges et ses démembrements? Plusieurs titres du Code de procédure civile complètent également ou modifient le régime hypothécaire ; ce sont, au livre V de la première partie, le titre VI, contenant des règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes ; les titres VII, VIII et IX, relatifs aux saisies-arrêts, saisies-exécutions et saisies-brandons ; les titres XII, XIII et XIV, concernant la saisie immobilière et l'ordre ; ce sont encore, au livre Ier de la deuxième partie, le titre II, qui traite de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains ; le titre III, qui a pour objet la saisie-revendication ; le titre IV, qui renferme les dispositions relatives à la surenchère sur aliénation volontaire, et notamment l'article 854 ; au livre II, les titres VI, VII et VIII qui régissent la vente des biens immeubles, les partages et le bénéfice d'inventaire.

Le Code de commerce se réfère aux hypothèques par ses articles 6, 7, 93, 190, 197, 443 à 445, 509, 539 à 557, 564 à 575, etc. Bien plus, le Code pénal et les lois administratives s'y rattachent également. Ainsi, par exemple, le premier donne à l'État un privilége pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police ; les secondes protégent, par des droits semblables, le recouvrement des contributions directes et le recours du trésor public ou du trésor de la couronne sur les biens des comptables. Quelquefois en-

Digitized by Google

core, les lois administratives dérogent au droit commun sur les hypothèques : l'article 11 du décret du 17 mars 1808 annule celles qui seraient prises par des juifs non patentés pour sûreté de créances commerciales. Les statuts mêmes de la Banque de France ont rapport au régime hypothécaire ; car l'article 7 du rapport du 16 janvier 1808 permet d'immobiliser les actions de cette banque et de les rendre ainsi susceptibles d'hypothèques.

Le régime hypothécaire intéresse, comme on l'a dit aussi, l'industrie et le commerce. Combien de fabricants ont dû, pour fonder leur premier établissement ou étendre leurs opérations, hypothéquer des propriétés foncières ! Combien de commerçants ont eu recours au même moyen pour échapper à l'extrémité de la faillite ou se relever par un concordat ! Quant à l'agriculture, quel est son mobile ? C'est d'abord la bonne distribution des immeubles, puis la possibilité d'emprunter à bas prix, et, enfin, le désir d'améliorer. Or, la bonne distribution des immeubles tient à la facilité des échanges, le faible taux de l'intérêt résulte du crédit, l'esprit d'amélioration vient de la certitude de l'avenir, et toutes ces causes ensemble ont pour principe commun la sécurité des droits réels, notamment de l'hypothèque. En fait, le dernier relevé officiel constate qu'au 1er juillet 1840 les inscriptions hypothécaires s'élevaient, pour les seules créances actuelles et liquides, à la somme de 11 milliards 300 millions, et que l'énormité de ce chiffre s'explique principalement par les besoins de l'industrie et du commerce, les améliorations agricoles, et surtout les transmissions d'immeubles qui préparent ces améliorations. Si la multiplicité des ventes d'immeubles et des emprunts sur hypothèques témoignait de la détresse de l'agriculture, comment donc se ferait-il que, durant la période de 1832 à 1842, période si remarquable par les progrès de l'industrie, des richesses, de la population, et par le renchérissement des terres, la somme annuelle des prêts hypothécaires, en France, se fût élevée de 400 millions à 509,555,003 francs, et que le mouvement de valeurs annuellement opéré par les transmissions d'immeubles eût été, d'après les contrats mêmes, porté de 1,094 millions en 1831, à 1,600 millions en 1842 ?

Pour apprécier, au reste, à quel point un bon système d'hypothèques procure aux capitaux des placements faciles et sûrs, à la propriété foncière un faible taux d'intérêts, de longs termes et des moyens commodes de remboursement, il suffirait de considérer les résultats des banques territoriales partout où les lois ont permis d'en établir.

Digitized by Google

cas échéant, devait ou rembourser ceux-ci ou renoncer à ses propres droits. Quiconque achetait des terres ne pouvait les affranchir et demeurait à la merci de créanciers inconnus; poursuivi par eux, sa seule ressource était de payer de son argent ou de subir l'éviction; laissé en paix, il restait sous le coup d'un danger qui paralysait en quelque sorte ses moyens. De là des cautions personnelles, des prix excessifs, des intérêts usuraires, des aggravations de toute nature dans les conditions des ventes et des emprunts; de là, chose plus fâcheuse encore, la rareté des contrats, la distribution vicieuse des propriétés, l'impuissance et l'abandon de l'agriculture.

Dans cette situation, il fallait peut-être les bouleversements des neuvième et dixième siècles, pour qu'il fût possible de rétablir les bases du crédit foncier. Dès lors, en effet, les intérêts n'étant plus les mêmes, les systèmes qui avaient prévalu jusque-là furent abandonnés. Il ne resta qu'un souvenir confus du droit romain, et une tradition incohérente des coutumes gauloises, des usages des Francs, jointe aux capitulaires des premiers rois. Les penchants naturels des peuples prirent plus de force, et purent facilement faire triompher des principes qui se trouvaient en harmonie avec la situation nouvelle. On s'explique ainsi comment les hommes, à cette époque, de même qu'au premier âge des sociétés, ne consentirent à être liés que par des contrats qui avaient, au moyen de solennités extérieures, frappé leurs sens, fixé leurs souvenirs, engagé publiquement leur parole; et comment les seigneurs durent profiter de cette disposition pour rendre publiques les ventes immobilières, eux qui prétendaient s'être réservé le domaine direct de tous les biens compris dans leur territoire; eux qui soutenaient que, faute de ce domaine, le vassal ne faisait, en vendant sa terre, que renoncer, au profit d'un tiers, à des avantages qui lui avaient été concédés; eux qui n'investissaient le nouveau venu que moyennant une taxe élevée, et qui devaient tenir, par conséquent, à ce qu'aucune mutation de droits réels immobiliers ne pût échapper à leurs regards. La publicité des hypothèques, aussi bien que de l'usufruit, des servitudes et de la propriété foncière, tel devint donc le droit de la France sous la féodalité. La cause de cette publicité était dans les instincts de l'homme et les besoins de l'époque; sa formalité essentielle fut la saisine ou le nantissement, c'est-à-dire l'inscription du nouveau titulaire sur des registres tenus par les officiers du seigneur; sa garantie reposa sur le principe, que ceux-là seuls acquerraient la propriété ou des démembrements de ce droit, qui seraient inscrits sur les registres

Digitized by Google

dont on vient de parler; enfin, la conséquence de la publicité fut la *spécialité*.

Utilisé plutôt que créé par le régime féodal, le principe de la publicité devait lui survivre. Il se maintint d'abord au sein des communes; puis, alors même que la France et presque tous les pays d'Europe eurent accepté la loi romaine qui était l'expression du progrès à cette époque; que l'hypothèque générale clandestine eut reparu, en recevant son dernier complément, et qu'aux termes de l'ordonnance de 1539, elle fut liée de plein droit à toute convention passée devant notaire, la publicité de l'hypothèque et des mutations de propriété fut toujours conservée dans certaines coutumes et dans certains pays, nommés par suite *coutumes de nantissement*, *pays de nantisssement*. Au nombre de ces coutumes, on remarque celles de Boulonnais, Amiens, Péronne, Vermandois, Saint-Quentin, Senlis, Laon, Reims, Chauny; celles de l'Alsace, de la Flandre et des Pays-Bas environnant la Picardie; les anciens statuts des villes de Cologne, d'Ulm et de Kiel; ceux de Pologne, qui remontent aux années 1575 et 1588; enfin les anciens usages soit de l'Écosse, soit de l'Irlande, et les statuts donnés par la reine Anne aux comtés d'York et de Middlesex, en Angleterre.

Il y a plus, les inconvénients de la clandestinité étaient partout sentis. En vain les prêteurs exigeaient un surcroît de garantie; en vain les acheteurs compensaient, par une baisse de prix, les embarras et les chances de leurs acquisitions; en vain la loi même, venant au secours des uns et des autres, pourvoyait, par des *décrets forcés* et des *décrets volontaires*, à la vente des immeubles, à l'affranchissement des hypothéqués, à l'ordre, et à la collocation des créanciers; de si graves exigences, des procédures si longues, si coûteuses, ne servaient qu'à mieux faire comprendre les vices du système romain et la nécessité d'assurer dans toute la France la publicité des droits réels.

La première tentative pour y parvenir date de l'année 1581. Un édit de Henri III ordonna que tout contrat contenant vente, transport ou obligation de plus de 5 écus, tout testament, tout décret fût contrôlé et enregistré sur un registre spécial, *faute de quoi on n'acquerrait point droit de propriété ou d'hypothèque sur les héritages*. Mais comme cet édit créait un office de contrôleurs des titres, ceux qui étaient intéressés à son abolition affectèrent de n'y voir qu'une mesure bursale, et le firent révoquer par un autre édit du mois de mai 1588.

Sully, à son tour, émit le vœu que nul emprunt ne pût se faire sans

Digitized by Google

Telle apparaît l'importance du régime hypothécaire. Quant à son développement, il fut celui de toutes les lois utiles à la société. Nées des besoins et de l'équité, incomplètes et confiantes à leur début, ces lois sont bientôt éludées par la mauvaise foi et la ruse. Alors les abus se multipliant, elles déclinent, le sentiment de leur utilité se perd jusqu'à ce que l'accroissement des richesses les rappelle, et qu'une pratique éclairée les ressaisisse, les transforme, les applique de nouveau. C'est aussi par des phases successives de progrès, de déclin, sous l'influence tour à tour dominante d'intérêts opposés, que s'est élaboré le régime hypothécaire.

Les éléments de ce régime sont la réalité, la spécialité, la publicité, la permanence de la garantie. Ils datent de l'origine même des contrats ; ils se sont produits d'abord dans l'adage *qui s'oblige oblige le sien*, puis dans la vente à réméré, le gage et l'antichrèse. Mais, pour organiser ces éléments, de tels moyens étaient trop faibles ; lorsqu'on voulait échapper au vieil adage, il suffisait d'aliéner ses biens ; par la vente à réméré, on profitait de la confiance d'un emprunteur ou de sa détresse pour obtenir ses champs à vil prix ; le gage et l'antichrèse ne pouvaient, non plus que la vente fiduciaire, proportionner la garantie à la créance ; ils avaient, en outre, le fâcheux effet de ne laisser au créancier aucun intérêt même éventuel à la gestion prévoyante des immeubles, et de compromettre ainsi, avec l'avoir du débiteur, les sources mêmes de la production agricole. Enfin, si l'on ajoutait à la vente sous réméré une clause de rélocation au profit du débiteur, on usait d'un remède dangereux ; car, la vente cessant alors d'être publique, il devenait facile de tromper les tiers.

Une nouvelle combinaison était donc nécessaire pour assurer, sans que cela pût être préjudiciable à d'autres, les droits des prêteurs, et l'hypothèque fut instituée. L'hypothèque, née du gage, en reproduisit les traits principaux : elle n'obligea pas à faire la remise des objets hypothéqués, mais elle feignit cette remise ; elle supposa que, par tolérance, le prêteur laissait jouir son débiteur jusqu'au terme convenu. Faute de payement, elle donna au créancier le droit d'exiger la tradition effective de l'immeuble, et lui permit de le revendiquer, même contre les tiers. Cette revendication faite, elle autorisa encore le créancier à ne se dessaisir qu'après le payement de sa créance, et, en cas de vente du fonds, elle lui attribua un droit de préférence sur le prix. Dans le principe, l'hypothèque fut si bien l'imitation du gage, que l'immeuble hypothéqué à une première personne ne pouvait l'être à une autre.

Digitized by Google

C'est en Grèce que cette institution a pris naissance. On la vit apparaître sous les formes les plus simples : des signes visibles mis sur les fonds engagés, de petites colonnes, des poteaux portant une inscription, annonçaient au public la nature, le montant des hypothèques établies. Et telle était alors la puissance des engagements, que ce système resta en vigueur durant plusieurs siècles : pratiqué avant Solon, il s'observait encore à l'époque où vivait Démosthènes ; bien plus, transporté à Rome, il s'y maintint pendant la république et les premiers temps de l'empire.

Mais un tel mode présentait de graves inconvénients pour les créanciers aussi bien que pour les débiteurs. A mesure que l'honnêteté des anciennes mœurs se perdait, on pouvait craindre que le débiteur ne fît disparaître les marques placées sur ses propriétés, afin d'échapper aux poursuites judiciaires comme au discrédit. Il devait d'ailleurs voir dans le signe de l'hypothèque, soit l'annonce de ses embarras pécuniaires faite aux personnes mêmes qui n'avaient aucun besoin de les connaître, soit une lourde entrave jointe à l'intérêt de l'argent déjà fort élevé. Ces inconvénients furent signalés à Rome par ceux-là surtout que la publicité des hypothèques arrêtait dans leurs entreprises hasardeuses, et privait des dehors d'une fortune indépendante. Aussi les anciennes formes furent-elles délaissées peu à peu. D'abord, on toléra l'établissement de l'hypothèque par simple convention écrite ou non écrite, avec cette seule réserve que le créancier muni soit d'un acte public, soit d'un acte privé, signé par trois témoins dignes de foi, serait toujours préféré aux autres créanciers ; puis, la spécialité de l'hypothèque cessant, sa publicité parut inutile et fut négligée à son tour. Plus tard, on décida même que l'hypothèque, une fois stipulée, serait générale, et que toute hypothèque générale grèverait les biens présents et à venir du débiteur. Enfin, l'hypothèque fut attachée de plein droit aux décisions judiciaires et aux créances résultant des rapports légaux qui existent entre mari et femme, tuteur et pupille, etc. On institua aussi des priviléges en faveur de certains droits exceptionnels dignes par leur nature d'être préférés à tous autres. Cet ordre de choses ne fut pas adopté seulement dans l'empire romain ; il se maintint encore dans les Gaules après l'invasion des Francs, puisque ceux-ci ne contraignirent pas les anciens sujets de Rome à abandonner leurs propres lois.

Cependant, il n'offrait de sécurité à personne. Le secret absolu de l'hypothèque ouvrait une large voie au stellionat. Quiconque prêtait des capitaux craignait toujours d'être primé par d'autres créanciers, et, le

Digitized by Google

profit de tout créancier légitime, il autorisait la surenchère après aliénation volontaire, et écartait ainsi les fraudes sur le prix de vente. Enfin il servait les débiteurs en facilitant leur libération, le public en rendant plus rapide la circulation des immeubles, et tous ces intérêts ensemble, en prévenant les attaques hypothécaires, en écartant les procédures compliquées, les formalités dirimantes, les lenteurs, les frais considérables et en pure perte qu'entraînaient les décrets forcés ou volontaires. — Il faut ajouter néanmoins que, dans ces limites mêmes, l'édit de 1771 n'a point paru atteindre le but qu'il s'était proposé. Les créanciers, quoique mal informés, étaient forclos par les lettres de ratification; et les acheteurs, au moyen de ces lettres, n'acquéraient pas plus de droits que leurs vendeurs touchant la propriété et ses démembrements. Bien plus, l'édit de 1771 (art. 35) abrogea l'usage des saisines et nantissements pour acquérir hypothèque, croyant ainsi pouvoir reproduire celui de 1673 en tout ce qui ne blessait point la noblesse, mais oubliant que, pour préparer une telle mesure, il avait fallu proclamer le principe même des coutumes de nantissement. Qu'advint-il? L'esprit public se souleva dans les pays où régnaient ces coutumes, au point que plusieurs Cours de justice refusèrent l'enregistrement de l'édit de 1771, et que le roi dut consentir à son inexécution dans toute l'étendue de ces pays.

Cependant les améliorations que la France adoptait si lentement et à si grand'peine s'accomplissaient, se propageaient en Allemagne, là où le système romain avait laissé peu de traces, et où les idées, les formes, les mœurs féodales s'étaient conservées. La Prusse et l'Autriche entrèrent d'abord dans cette voie : en Prusse, l'ordonnance des hypothèques et du concours entre créanciers remonte au 4 février 1722; et, en Autriche, le nouveau système hypothécaire fut organisé par lettres patentes des 24 novembre 1758 et 1er septembre 1763. Ces législations imitées, développées, généralisées plus tard, reposaient, 1° sur la *publicité* et la *spécialité* de tout droit de propriété, d'usufruit, de servitude, d'antichrèse, d'emphytéose, de retour, de résolution, de réméré, de fidéicommis, etc.; de tels droits ne pouvaient exister, se conserver et se transférer vis-à-vis des tiers, par actes entre-vifs ou par testaments, qu'au moyen de *l'intabulation*, c'est-à-dire de l'inscription du propriétaire et du créancier sur un registre public où chaque fonds avait un compte ouvert, auquel étaient portés tous les droits réels qui venaient, soit le grever, soit l'augmenter; *l'intabulation* constituait d'ailleurs une présomption légale du droit de propriété; 2° sur la détermination officielle de l'étendue de chaque pièce

Digitized by Google

de terre, au moyen d'un cadastre qui offrait constamment les limites exactes de tous les immeubles et de leurs morcellements successifs; 3° sur la protection des simples *prétentions de droits:* dans ce but, on accordait aux tiers acquéreurs, aux créanciers hypothécaires dont les droits étaient litigieux, des *prénotations* ou inscriptions provisoires qui rendaient leurs demandes publiques, en attendant le jugement du litige. Si alors ces demandes étaient reconnues mal fondées, la *prénotation* devait être réformée; dans le cas contraire, elle prenait rang, comme inscription ordinaire, du jour où elle avait eu lieu.

C'est seulement après 1789, lorsque l'administration publique fut centralisée, lorsque les coutumes locales eurent été abolies, les intérêts contraires à la publicité des hypothèques découragés ou vaincus, que la France put espérer une réforme sérieuse et générale de ses lois sur cette matière. Toutefois, à cette époque, les passions étaient trop vives, les esprits trop préoccupés, l'expérience n'était pas assez mûre pour que les hommes pussent s'entendre et triompher de l'élan qui les portait au delà du but, ou de l'affection qu'ils conservaient pour les traditions du passé. De nombreux projets furent soumis soit à l'Assemblée Constituante, soit à l'Assemblée Législative, et restèrent à l'état de rapport.

La première loi hypothécaire qui fut adoptée est celle du 9 messidor an III, loi curieuse comme monument historique, comme expression de la lutte qu'on vient de signaler, mais dont l'exécution présentait des difficultés insurmontables. Cette loi, qui réglait, dans ses 279 articles, le régime hypothécaire, les procédures d'ordre et d'expropriation, la conservation des hypothèques, se distinguait par trois points principaux : d'abord, elle repoussait toute hypothèque tacite ou légale; elle ne faisait même résulter l'hypothèque des actes privés qu'autant qu'ils étaient reconnus par actes authentiques ou par jugements, et, en même temps, elle la laissait s'étendre sur tous les biens présents et à venir des obligés et de leurs héritiers ; elle allait jusqu'à permettre au créancier de faire inscrire son titre dans les arrondissements où le débiteur n'avait aucune propriété. En second lieu, la loi de l'an III supprimait l'hypothèque pour somme indéterminée ; elle décidait que le droit d'hypothèque ne deviendrait définitif que par l'inscription sur un registre public, mais elle accordait un mois pour prendre cette inscription, qui conservait le droit à partir de la date de l'acte par lequel il avait été conféré. Enfin elle donnait à tout propriétaire foncier le pouvoir de prendre *hypothèque sur soi-même* pour un temps déterminé au moyen de *cédules* transmissibles par endossement, et ce jusqu'à

Digitized by Google

qu'il fût déclaré *quelles dettes pouvait avoir déjà l'emprunteur*, à *quelles personnes* et *sur quels biens*. Néanmoins l'édit de juin 1606, qui renouvelait celui de 1581, ne fut enregistré qu'au parlement de Normandie; la même influence agissait toujours, l'hypothèque resta occulte et générale.

Enfin parut, en 1673, un nouvel édit qui, dans la pensée profonde de Colbert, devait *perfectionner*, *par une disposition universelle*, *l'œuvre des coutumes de nantissement*. Il résulte toutefois de son préambule même que, par la publicité des hypothèques, on avait en vue moins les progrès du crédit que *la conservation des fortunes*, moins la sûreté des prêts et des acquisitions à venir que la connaissance *de la fortune des débiteurs* pour que les acquéreurs ne fussent plus troublés dans leur possession, et que les biens d'un débiteur solvable ne fussent point *consumés en frais de justice*, *faute de pouvoir faire paraître sa solvabilité*. Cette indication suffit pour révéler les défauts comme les mérites de l'édit de 1673. Que faisait-il? Il instituait des registres publics et soumis à des formes rigoureuses propres à empêcher toute addition ou suppression d'écritures. Il déclarait que « les créanciers dont les oppositions auraient été enregistrées seraient préférés, sur les immeubles sur lesquels ils auraient formé leurs oppositions, à tous autres créanciers non opposants, quoique antérieurs et privilégiés (art. 21). » Il enjoignait ensuite à ceux qui acquerraient des immeubles autrement que par succession ou par legs universel de faire signifier aux divers opposants leurs titres de propriété. Il exigeait l'enregistrement de plusieurs droits réels, notamment de l'usufruit créé par convention. Il obligeait tout cessionnaire, héritier ou donataire d'une créance avec hypothèque, à faire mentionner son titre à côté de l'enregistrement de l'opposition. Il voulait que les greffiers fussent tenus de remettre, à toute réquisition, des extraits de leurs registres et répondissent, sous des peines sévères, de l'exactitude de ces extraits. Mais, en même temps, par ses articles 22, 56, 57, 60 et 65, il affranchissait huit classes de personnes de l'obligation de faire enregistrer leurs oppositions pour conserver hypothèque. En admettant, d'ailleurs, le principe qu'entre créanciers opposants la date seule de l'opposition fixe le rang de l'hypothèque, il faisait rétroagir au jour des contrats ou jugements les oppositions inscrites dans les quatre mois; il permettait enfin que l'hypothèque s'étendît toujours aux biens présents et à venir. Or, si les premières de ces dispositions attestent le zèle du législateur pour les intérêts du crédit et des fortunes, on ne saurait en dire autant des secon-

Digitized by Google

des : la généralité, la clandestinité partielle et l'inscription différée de l'hypothèque, choses utiles sans doute au maintien de quelques positions acquises, sont pour l'industriel, pour l'agriculteur surtout, une cause d'impuissance et de ruine, car elles laissent leur solvabilité incertaine, elles réduisent leurs capitaux, leurs ressources, ou aggravent l'intérêt des emprunts et amènent la vente des propriétés à vil prix pour échapper aux conséquences de ces emprunts. Afin de mieux mettre en évidence l'esprit de sagesse qui l'avait dicté, l'édit de 1673 ne prescrivait aucune taxe dans l'intérêt du fisc. Cependant on ne lui tint pas compte de ces sages et prévoyantes dispositions. Il éprouva la plus vive résistance. Les parlements ne l'enregistrèrent que sur des *lettres de jussion*, et bientôt même il dut céder aux attaques des courtisans endettés. Un édit du mois d'avril 1674 vint révoquer celui de mars 1673, en prétextant *la difficulté de son premier établissement*.

Quant à l'édit de juin 1771, il eut aussi en vue la consolidation de la propriété, mais il voulut ménager les intérêts d'une classe trop puissante, et négligea ceux de l'industrie ainsi que les besoins du crédit. Les principes que Colbert avait fait prévaloir un moment ne furent donc point remis en vigueur : on ne rétablit point, par exemple, la publicité des hypothèques, et celles-ci continuèrent, malgré l'opposition, à dater du jour du contrat. Seulement on s'occupa de faciliter l'affranchissement des immeubles vendus; on compléta, en les perfectionnant, les formalités de la purge hypothécaire, que l'édit de 1673 n'avait fait, pour ainsi dire, qu'ébaucher; *aux décrets forcés* établis par l'ordonnance de 1551 pour le cas de saisie réelle, *aux décrets volontaires* institués pour conférer aux ventes faites à l'amiable les effets de l'adjudication forcée, on substitua une procédure simple qui veillait aux intérêts de tous, et qui est le point de départ de nos lois sur cette matière. L'édit de 1771 permettait aux acquéreurs de connaître en temps utile les créances hypothéquées sur l'immeuble acheté par eux; de convertir ces créances en actions sur le prix de vente et de les éteindre en payant ce prix; puis de devenir, par des *lettres de ratification*, propriétaires incommutables, même vis-à-vis des mineurs, des interdits, des absents, des femmes mariées. En faveur des créanciers hypothécaires, cet édit ordonnait la publication de tout contrat translatif d'immeubles, au moyen du dépôt au greffe et de l'affiche pendant deux mois; il autorisait les créanciers ainsi prévenus à s'opposer, pendant cet intervalle, aux lettres de ratification, et déclarait que lesdites lettres ne seraient scellées qu'à la charge des oppositions. Au

Digitized by Google

concurrence des trois quarts du prix des biens désignés dans la cédule. Sans doute cette loi ne voulait pas, comme on l'a dit souvent, *mobiliser le sol* et ébranler ainsi la fortune immobilière de la France; elle tendait seulement à *mobiliser les titres du crédit foncier*, ce qui n'est pas la même chose. Mais, dans cette hypothèse même, elle manquait son but; car, pour l'atteindre, il eût fallu accroître la solidité réelle des créances hypothécaires et faire apparaître au grand jour cette solidité. Or, le législateur ne s'était occupé que des formes extérieures de la transmission des titres, et, loin de consolider *les cédules*, il laissait au conservateur des hypothèques le soin d'évaluer, sous sa responsabilité illusoire, les biens hypothéqués. Comment, d'ailleurs, pourrait-on soutenir que le code hypothécaire du 9 messidor an III, fût une réponse à l'appel de la loi du 19 prairial de la même année, qui recherchait les moyens d'opérer un prompt retirement des assignats dépréciés, et que les cédules, par leur circulation rapide, devaient à leur tour remplacer le numéraire? Les cédules, transmises par endossement, pouvaient, tout au plus, équivaloir à des effets de commerce. En résultat, ce papier n'eut jamais cours; la loi de l'an III, malgré ses cinq prorogations successives, ne put s'exécuter.

La loi du 11 brumaire an VII eut, sur celle de l'an III, l'avantage d'être praticable; elle était préférable à l'édit de 1673, parce qu'elle veillait surtout aux intérêts du crédit, en faisant connaître toutes les mutations d'immeubles et en associant la spécialité de l'hypothèque à sa publicité; elle l'emportait aussi sur l'édit de 1771, en créant un mode de purge aussi efficace, plus rapide et moins nuisible aux créanciers que les lettres de ratification. Néanmoins, ses imperfections nuisirent peut-être à sa durée. Elle prescrivait la publicité des hypothèques, et ne dispensait de l'inscription que les priviléges accordés soit pour frais de scellés et d'inventaire, de dernière maladie, d'inhumation, soit pour une année échue et celle courante de la contribution foncière et des gages des domestiques. Elle n'exigeait pas la spécialité des hypothèques légales non plus que celle des hypothèques judiciaires, mais elle faisait peser les premières sur tous les biens présents et à venir du débiteur, les secondes sur les seuls biens qu'il possédait lors du jugement. Tout en établissant un mode de purge facile et sûr, la loi de brumaire an VII laissait à l'acquéreur qui voulait purger, la jouissance des termes accordés au précédent propriétaire de l'immeuble pour purger lui-même les charges inscrites. Enfin, elle soumettait à la transcription sur les registres des hypothèques de l'arrondissement, les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypo-

Digitized by Google

thèques; oubliant toutefois que les hautes raisons de sécurité, de confiance, d'activité industrielle qui justifient cette mesure, réclament aussi, en faveur des tiers, la publicité d'autres charges foncières que l'examen vigilant des titres de propriété ne révèle pas toujours. Pour compléter la loi sur le régime hypothécaire, une autre loi du même jour réglait les expropriations forcées et les ordres entre créanciers; mais en voulant simplifier les formes, elle ne donnait pas aux droits acquis une sûreté suffisante, et faisait consacrer par les tribunaux de nombreuses spoliations.

C'est alors que parut le Code civil. Le régime hypothécaire fondé par ce Code est trop bien connu pour qu'il soit utile d'en donner ici l'analyse. Il suffit d'ailleurs, pour définir son caractère spécial, de dire qu'il fut le résultat d'une transaction accomplie, sous l'influence du premier consul, entre les partisans de l'édit de 1771 qui abolissait les coutumes de nantissement, et les défenseurs de la loi de brumaire an VII, qui fondait la publicité et la spécialité des hypothèques.

Les premiers, représentés par Tronchet et Bigot de Préameneu, soutenaient que la publicité viole le secret des familles, affaiblit la bonne foi qui est l'âme des contrats, nuit à la circulation en altérant le crédit, en mettant le prêteur à la merci de l'emprunteur ou d'un notaire, et expose, du reste, les créanciers aux erreurs, aux négligences, aux prévarications des conservateurs. Ils ajoutaient que la spécialité est incompatible, soit avec le droit commun, qui affecte tous nos biens présents et à venir à la garantie de nos engagements, soit avec les exigences du créancier, qui veut toujours les plus amples sûretés. Les seconds, par l'organe de Réal et de Treilhard, opposaient l'intérêt des prêteurs et celui des acheteurs, également compromis par la clandestinité de l'hypothèque. Suivant eux, la loi de brumaire, en exigeant la publicité de toutes les hypothèques, offrait à l'acquéreur sécurité dans son acquisition, facilité et sûreté dans sa libération; au vendeur, le moyen de toucher promptement et sans frais le prix qui lui était dû; au propriétaire foncier, la jouissance d'un crédit égal à la valeur libre de sa propriété; au capitaliste et à tout autre, le pouvoir de connaître l'état de fortune de ceux avec qui il traitait. Quant à la spécialité de l'hypothèque, elle n'était, aux yeux de Réal et de Treilhard, que la condition de sa publicité; elle leur semblait découler de la nature même du droit réel qui n'existe et ne devient utile que par une détermination. Au milieu de ces opinions contraires, le premier consul apportait, avec sa haute raison, ses vastes aperçus, des idées de conciliation.

Digitized by Google

Sans nier les avantages de la publicité et de la spécialité, qu'il jugeait acquises à la France depuis l'an VII, il voyait sortir de l'application absolue de ces principes la ruine des mineurs, des femmes mariées, et craignait surtout de faire des lois contradictoires. « On ne peut, disait-il, établir dans le titre des hypothèques des principes différents de ceux consacrés dans les autres titres. Or, il a été décidé que les mineurs étaient sous la protection de la loi; on propose un système qui rend cette protection inefficace : il a été décidé que la femme aurait un recours pour ses droits sur les biens de son mari ; ce recours, on veut le rendre sans effet.... Détruire ainsi par les formes le principe qu'on a posé, c'est faire des lois de fantaisie, des lois aussi mobiles que le caprice qui les a produites. S'il existait beaucoup de lois semblables, il n'y aurait plus de justice civile, car il n'y aurait plus de principes fixes et convenus..... » Et le Conseil d'État, dans sa séance du 9 février 1804, arrêtait, en principe, que toute hypothèque serait publique; que l'hypothèque conventionnelle serait toujours spéciale; que la sûreté de la femme mariée et du mineur devait être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs. Du reste, ce n'est pas seulement au sujet de la publicité et de la spécialité qu'on doit reconnaître l'influence qu'exerça l'esprit conciliateur et en même temps juste et positif du premier consul; les mêmes vues générales se retrouvent dans les autres parties du titre des hypothèques : il n'est pas un des principes de ce livre qui n'ait son précédent, sa base, dans les lois du passé.

Cependant le régime hypothécaire ne pouvait être dès lors ni achevé, ni définitif : d'une part, l'organisation du pouvoir législatif nuisait à la perfection des lois; de l'autre, les prévisions du législateur furent bientôt dépassées, et, par suite, les règles qu'il avait posées durent être modifiées. Ainsi le principe de la transcription, accueilli d'abord avec faveur, a pu, assure-t-on, disparaître du projet du Code civil par l'effet d'un retranchement inexplicable et sans qu'aucune résolution du Conseil d'État l'eût prescrit. Ainsi, faute d'un texte précis qui décidât si les titres de créances pourraient être inscrits utilement jusqu'au jour de la vente ou jusqu'au jour de la transcription, on parvint plus tard, par une simple énonciation glissée dans l'article 834 du Code de procédure civile, à enlever à la transcription même l'effet d'arrêter le cours des inscriptions sur l'objet vendu, et à établir que le créancier qui a omis de faire inscrire son hypothèque avant l'accomplissement de cette formalité, conserve ce droit pendant la quinzaine suivante, de sorte qu'il est facile aujourd'hui d'hypothéquer un immeuble après l'avoir vendu. Ainsi encore plusieurs lois et actes ont dû

Digitized by Google

venir éclairer, rectifier ou modifier le système hypothécaire du Code civil : un avis du Conseil d'État, du 1er juin 1807, a déterminé les moyens de purger les hypothèques légales indépendantes de l'inscription, lorsque, soit la femme ou ses représentants, soit le subrogé-tuteur, sont inconnus, et qu'il est impossible dès lors de faire les significations prescrites par l'article 2194; une loi du 3 septembre 1807 a décidé que, dans le cas de jugement rendu sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de l'obligation, aucune inscription hypothécaire ne peut être prise en vertu de ce jugement, qu'à défaut de payement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité; une autre loi du 4 septembre de la même année a interprété l'article 2148, qui, tout en prescrivant de mentionner dans les bordereaux d'inscription l'époque d'exigibilité de la créance inscrite, omettait d'attacher expressément à l'omission de cette mesure la peine de nullité; enfin deux avis du Conseil d'État, en date des 22 janvier et 22 octobre 1808, ont statué, 1° que le renouvellement de l'inscription dans les dix années n'est nécessaire, pour conserver l'hypothèque, qu'autant que l'inscription elle-même a été nécessaire pour l'opérer, et que l'inscription, qui a dû être prise d'office par le conservateur, sera renouvelée par le créancier; 2° que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, même lorsqu'elles sont attaquées par la voie d'appel.

Telles sont les imperfections reconnues dans le régime hypothécaire du Code civil par le gouvernement lui-même et dès l'origine de ce Code. Avant de passer aux critiques inspirées surtout par le sentiment de notre situation nouvelle, des immenses progrès de notre industrie nationale et du besoin de maintenir notre droit en harmonie avec nos mœurs, on jettera un coup d'œil rapide sur les lois qui, depuis la promulgation du Code civil, ont été faites à l'étranger pour fonder la garantie hypothécaire sur la double base de l'intérêt industriel et de la sécurité des positions sociales.

Toutes ces législations peuvent se diviser en trois classes, selon qu'elles ont accepté le régime hypothécaire de la France, en le modifiant sur quelques points, ou qu'elles ont adopté les principes des lois allemandes, ou enfin qu'elles n'appartiennent ni au système français, ni au système germanique.

Les législations de la première classe sont : 1° la loi hypothécaire des États du Pape, rendue exécutoire le 1er septembre 1816 et complétée par l'ordonnance sur les hypothèques du 10 novembre 1834. Cette loi, tout

Digitized by Google

en conservant la généralité et l'indétermination des hypothèques légales et judiciaires, porte que nulle hypothèque, même privilégiée, ne pourra être opposée aux tiers si elle n'est inscrite (art. 9 et 11); quant à l'ordonnance postérieure, elle reproduit les dispositions de la loi de 1816; mais elle restreint l'hypothèque de la femme au temps de sa vie et aux trois mois qui suivent son décès, celle des mineurs à la durée de la tutelle et à six mois après sa cessation (art. 133); elle veut, en outre, que les actes translatifs d'immeubles ne deviennent valables vis-à-vis des tiers que par la transcription (art. 183);—2° le Code civil des Deux-Siciles, rendu exécutoire à partir du 1er septembre 1819. Ce Code ne maintient les hypothèques légales de la femme et des mineurs qu'autant qu'elles ont été inscrites, au plus tard, dans l'année qui suit la mort du mari ou la majorité du pupille;—3° les additions faites au Code civil français dans le grand-duché de Baden, où, dès 1809, il fut admis que le droit réel de propriété et le pouvoir de conférer hypothèque ne s'acquièrent que par l'inscription de l'acte translatif sur le livre des immeubles; — 4° le Code civil du canton de Vaud, exécutoire depuis le 1er juillet 1821, et une loi du même canton, rendue le 28 mai 1824, pour fixer les conventions dans lesquelles l'hypothèque peut être stipulée. D'après le Code vaudois, l'hypothèque est toujours spéciale et même publique; mais elle prend rang du jour de la passation de l'acte, et non du jour de son inscription sur les registres. Ce Code rejette l'hypothèque judiciaire et ne donne à la femme une hypothèque pour sa dot qu'autant qu'elle a été convenue d'avance par un acte contenant, de la part du mari, reconnaissance des apports mobiliers de la femme, et que son inscription a eu lieu depuis l'ouverture du droit de reprise. Si, du reste, le mari n'a point d'immeubles et compromet, par sa conduite, les valeurs mobilières de sa femme, il est permis, soit aux parents de celle-ci, soit à la municipalité, de le contraindre à acheter des immeubles ou à fournir caution, et même, en cas de refus, à voir les biens de sa femme mis en régie aux mains d'un tiers. Le Code vaudois est surtout remarquable en ce qu'il place la priorité de date des *actes authentiques* au nombre des causes de préférence sur les immeubles;—5° la législation des États Sardes. Celle-ci présente trois périodes distinctes qui furent marquées, la première, par un édit de 1814, lequel, après avoir abrogé la législation française, rétablit, avec toutes les lois existant en 1792, l'hypothèque générale et occulte du droit romain; la deuxième, par un édit du 16 juillet 1822, qui reproduisit à peu près notre régime hypothécaire; la troisième enfin, par le Code sarde, qui

Digitized by Google

s'exécute depuis le 1er janvier 1838, et dont les dispositions modifient beaucoup nos lois sur les hypothèques, tout en conservant plusieurs de leurs principes. Entre autres innovations, le Code sarde règle avec netteté le concours, l'ordre de préférence des divers priviléges, et soumet à l'inscription tous ceux qui portent sur des immeubles; il maintient le principe de la généralité pour les hypothèques légales et judiciaires, mais il décide que, faute d'avoir été inscrites dans les trois mois à partir du fait qui leur a donné lieu, elles ne prennent rang que du jour de leur inscription. Pour assurer, d'ailleurs, l'inscription en temps utile des hypothèques légales, certains devoirs sont prescrits, avec la sanction de peines sévères, aux comptables, en ce qui concerne l'hypothèque de l'État, des communes et des établissements publics; aux maris, aux ascendants, aux notaires, relativement à l'hypothèque des femmes pour la conservation de leur dot; aux tuteurs, en ce qui touche l'hypothèque de leurs pupilles;— 6° le Code d'Haïti, promulgué en 1826; il reproduit presque textuellement les dispositions de notre Code civil relatives aux priviléges et hypothèques, ainsi qu'à l'expropriation forcée;—7° le règlement général établi pour le grand-duché de Toscane, le 2 mai 1836. D'après ce règlement, les priviléges et hypothèques, sans exception, sont soumis à l'inscription; l'ordre de préférence des priviléges entre eux est réglé par la loi. Quant à l'hypothèque, si elle est légale, elle frappe, par son inscription, tous les biens présents et à venir du débiteur; si elle est judiciaire, elle doit être inscrite spécialement sur chacun des immeubles qu'elle affecte. En cas de vente forcée, l'adjudication purge entièrement la propriété de tout droit réel à l'égard duquel les actes conservatoires n'auraient pas eu lieu en temps utile;—8° le Code civil des Pays-Bas, devenu exécutoire le 1er octobre 1838. Il consacre (art. 671) le principe que la propriété d'un immeuble ne s'acquiert que par la transcription du titre dans un registre public; il ne reconnaît ni hypothèque judiciaire, ni hypothèque légale; il admet seulement des hypothèques spéciales soumises à la nécessité de l'inscription (art. 1224);—9° le Code civil de la Louisiane, promulgué le 12 avril 1824 et exécutoire à partir du 20 juin 1824. Ce Code, qui offre de très-grands rapports avec le nôtre, déclare notamment (art. 3298) que l'hypothèque existe indépendamment de toute inscription, au profit de la femme sur les biens de son mari, en ce qui touche ses droits dotaux; et en faveur des mineurs, des interdits et des absents, sur les biens de leurs tuteurs, curateurs, etc., etc.

Les législations suivantes, qui ont pris pour base le principe du régime

Digitized by Google

germanique, forment la seconde classe : 1° le Code civil autrichien de 1811, qui a confirmé l'ordonnance hypothécaire de 1781, et l'édit promulgué à Milan le 19 juin 1826;—2° les lois des 22 mai 1822, 16 juin de la même année, et 31 mars 1834, qui améliorent le système hypothécaire de la Prusse, en l'introduisant dans les provinces de l'ancienne Saxe et de l'ancien duché de Westphalie;—3° la loi hypothécaire de Bavière, promulguée le 1er juin 1822;—4° la nouvelle loi de Wurtemberg, sanctionnée le 15 avril 1825. Cette loi et celle de Bavière sont regardées comme le résumé le plus fidèle du système germanique, et reproduisent, en effet, les deux modifications principales de ce système : la première, en ouvrant un compte distinct à chaque propriétaire; la seconde, en établissant le bilan de chaque propriété;—5° la loi de Mecklembourg-Schwerin, rendue le 22 décembre 1829;—6° les lois portées, en 1824 et 1830, dans le grand-duché de Hesse, et deux projets, l'un de 1832, l'autre de 1835, ayant pour but de compléter ces lois;—7° les lois du grand-duché de Saxe-Weimar, savoir: la loi du 20 avril 1833, qui subordonne la transmission de la propriété des immeubles à l'inscription du nouveau propriétaire sur le registre des droits fonciers; la loi du 6 mai 1839, qui admet tous les principes du système germanique concernant la publicité et la spécialité de l'hypothèque; la loi du 12 mars 1839, qui met le cadastre en harmonie avec le nouveau régime hypothécaire, et celle du 7 mai 1839, sur l'ordre de concours entre les créanciers;—8° les deux lois du 4 juin 1829 et du 25 janvier 1836, qui abolissent, dans le royaume de Saxe, les hypothèques légales, mais accordent un privilége personnel aux femmes mariées, mineurs, interdits, au fisc et aux établissements publics, dans les divers cas où d'autres législations leur donnent une hypothèque légale [1];— 9° la loi hypothécaire de la Grèce, en date du 11 août 1836, laquelle, en admettant les hypothèques légales et judiciaires, veut que ces hypothèques soient publiques, et que leur inscription n'ait lieu que pour une somme fixe, sur des immeubles désignés;—10° enfin, en Suisse, la nouvelle loi hypothécaire de Fribourg, du 23 juin 1832; la troisième partie du Code civil bernois, en vigueur depuis le 1er avril 1831; la loi de Lucerne, du 6 septembre 1831, et le Code civil lucernois, du 24 décembre 1838; la loi de Saint-Gall, du 19 novembre 1831; la loi de Thurgovie, du 20 juin 1832; celle d'Appenzell, du 30 juin 1835; les lois de Bâle, en date des 5 mars 1808 et 4 oc-

[1] Une loi hypothécaire nouvelle est intervenue en 1843; nous la ferons connaître. (Note du directeur de la *Revue*.)

Digitized by Google

tobre 1826, et l'ordonnance rendue par le même canton le 20 mai 1815; le Code civil du Tessin de 1837, art. 1142 et suivants; la loi de Soleure, du 23 février 1838; la deuxième partie du Code civil d'Argovie, présentée au pouvoir législatif en 1830, et le projet de loi sur la publicité des droits réels et hypothèques, présenté en décembre 1827 au Conseil représentatif de Genève.—Or, on se le rappelle, le principe distinctif du système germanique et de toutes les législations qui ont adopté ce système, c'est que l'inscription comme propriétaire sur les registres publics fait preuve du droit de propriété; et, de ce principe, il résulte que la propriété immobilière et les droits réels, les clauses résolutoires, les baux, les charges diverses qui grèvent cette propriété ne s'acquièrent, ne se conservent, ne se perdent qu'avec l'inscription; que nulle inscription d'hypothèque, nulle cession, radiation, ou protestation ne saurait avoir lieu qu'après vérification, par l'autorité publique, de la légitimité de la dette, de l'identité des parties, du consentement et de la capacité du débiteur, du droit de propriété de celui qui fournit l'hypothèque; que, pour aucun objet ni aucune personne, il ne peut être fait exception à la règle de la publicité et de la spécialité; que, jusqu'à l'inscription, ce qu'on nomme *hypothèque légale* ou *judiciaire* n'est qu'un titre pour obtenir hypothèque; que les actions immobilières n'ont elles-mêmes caractère de réalité qu'autant qu'elles sont inscrites; que, faute d'inscription, on ne possède aucun droit de suite contre les tiers détenteurs, et qu'ainsi la vente et le bail confèrent une simple créance contre celui qui a souscrit de tels contrats. Mais plusieurs des législations précitées, notamment celles de Fribourg et d'Appenzell, n'autorisent l'hypothèque conventionnelle que pour certains engagements, rendent même l'usage de cette garantie onéreux et difficile par les conditions ou les formalités qu'elles exigent. D'autres, comme le Code bernois, ne permettent de constituer hypothèque qu'en justice. D'autres encore, par exemple le Code civil de Lucerne, suppléent à l'hypothèque légale en faisant consigner dans une caisse publique les titres et valeurs qui appartiennent à des personnes sous tutelle; en contraignant les maris eux-mêmes à déposer le capital des apports de leurs femmes, si l'autorité supérieure l'exige, et ne les autorisant à employer ce capital à leur profit qu'avec le concours du Conseil communal, du Conseil de bailliage ou du Conseil d'État.

Il faut ranger dans la troisième classe, comme se distinguant du système français aussi bien que du système germanique : en Allemagne et pour la ville de Lubeck, deux ordonnances des 6 juin 1818 et 22 mai

Digitized by Google

1820, lesquelles, tout en soumettant les diverses hypothèques à l'inscription, veulent que ces hypothèques frappent de plein droit l'ensemble des biens du débiteur; pour le duché de Brunswick, une loi du 26 mars 1823, qui dispense de l'inscription les hypothèques des femmes, des mineurs, des interdits et celles du fisc, des communes, des corporations : cette loi se fonde sur ce que le législateur s'est convaincu, par un grand nombre d'essais infructueux, « que certaines hypothèques ne pouvaient, sans injustice, être subordonnées à l'inscription »; et toutefois, elle restreint cette dispense au délai d'un an, à partir du fait qui a donné ouverture à l'ordre; pour le duché d'Oldembourg, une ordonnance du 11 octobre 1814, qui conserve l'hypothèque générale, et même permet de l'étendre aux meubles, mais aussi qui soumet à l'inscription toutes les hypothèques légales, judiciaires ou conventionnelles, et veut que les créances, pour sûreté desquelles ces hypothèques sont prises, soient évaluées en une somme fixe.

En Angleterre, il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle proprement dite. Seulement, pour garantir au prêteur la restitution de ce qui lui est dû, l'emprunteur lui transfère *la possession légale* d'un immeuble, et stipule qu'en cas de remboursement du prêt dans un certain délai, cette possession sera restituée. Ce contrat est appelé *mort-gage* (*mortuum vadium*). Le prêteur, ou *mort-gagé*, n'entre pas toujours en possession *réelle* de l'immeuble, mais rien n'empêche qu'elle lui soit donnée. Faute de remboursement au jour convenu, l'immeuble est définitivement acquis au prêteur d'après le droit strict de la *common Law;* mais afin que l'emprunteur, ou *mort-gageant*, ne soit point dépouillé d'un immeuble important par suite d'un prêt de bien moindre valeur, les *Cours d'équité* sont autorisées à interposer leur autorité. Si le *mort-gageant*, offrant le payement réel de sa dette en principal, intérêts et dépens, fait assigner le *mort-gagé* devant une de ces Cours pour obtenir la restitution de son immeuble, il peut être fait droit à sa demande. Aux termes de la dernière loi sur la matière, stat. 3 et 4, Guillaume IV, ch. XXII, sect. 28, cette action de l'emprunteur n'est plus recevable après le délai de vingt ans, à partir du jour où, conformément au contrat, le prêteur est entré en possession de l'immeuble engagé, ou du jour où il a reconnu par écrit le droit du *mort-gageant* de réclamer la restitution de cet immeuble, sauf au *mort-gagé* à rendre compte des fruits qu'il aurait perçus. D'un autre côté, il est permis à celui-ci, tant que le prêt ne lui a pas été remboursé, de porter devant les Cours d'équité une action tendant à con-

Digitized by Google

traindre l'emprunteur ou à lui rembourser la somme prêtée, ou à compter avec lui relativement aux fruits, dans un délai fixé par la Cour, faute de quoi le *mort-gageant* sera définitivement forclos de la faculté de réclamer la restitution de l'immeuble. Le propriétaire d'un immeuble peut constituer plusieurs *mort-gages* fictifs qui prennent rang suivant leur date ; mais rien n'oblige à rendre ces *mort-gages* publics, et la répression des fraudes auxquelles ils donneraient lieu appartient aux Cours d'équité.

Il existe encore, en Angleterre, une espèce d'hypothèque judiciaire : le créancier peut requérir la confection, par le greffier de la Cour compétente, d'un tableau général des jugements rendus contre le débiteur, et, à partir de la confection de ce tableau, ceux qui ont obtenu des jugements sont préférés aux acquéreurs ou aux *morts-gagés* postérieurs. L'État jouit d'un droit de préférence sur les biens des comptables, sans inscription ni autre mention dans un registre public. La jurisprudence reconnait aussi au vendeur un privilége pour le prix de vente non payé. La femme et le mineur n'ont pas d'hypothèque légale ; mais au moindre soupçon, tout parent ou ami du mineur peut s'adresser à la *Cour d'équité*, qui demande au tuteur compte de sa gestion, et prend ensuite toutes les mesures que la prudence prescrit : tantôt cette Cour révoque le tuteur et fait gérer les biens du pupille par des mandataires, tantôt elle se borne à lui enjoindre de verser dans ses propres caisses les sommes déjà perçues, et lui interdit de rien toucher à l'avenir au delà de ce qui est fixé pour les besoins personnels de l'incapable. La femme, à son tour, peut remettre, par contrat de mariage, la gestion de sa fortune à des fidéicommissaires nommés par elle, ou, sans faire aucune réserve, laisser cette gestion à son mari ; et alors, si des plaintes s'élèvent, soit contre les fidéicommissaires, soit contre l'époux, des poursuites sont dirigées, et la *Cour d'équité* prononce comme il vient d'être dit au sujet du mineur.

La doctrine des *mort-gages* a aussi été admise dans les colonies qui forment aujourd'hui les États-Unis d'Amérique. Enfin, la législation et la jurisprudence de l'Écosse, qui, dans beaucoup de matières, diffèrent de celles de l'Angleterre, reconnaissent un mode de garantie qui est analogue au *mort-gage* et qu'on nomme *wadset* : le créancier peut aussi obtenir en justice, contre le débiteur, une sentence qui lui défend d'aliéner ses immeubles.

Les critiques dirigées contre notre régime hypothécaire ont eu surtout

Digitized by Google

pour objet : 1° la non-publicité du bilan des propriétés et des rapports spéciaux qui unissent chaque débiteur à l'immeuble par lui donné en hypothèque. Il est impossible, a-t-on dit, de connaître d'une manière certaine toutes les charges qui grèvent un fonds ; de s'assurer, quelques soins qu'on prenne, de l'existence et de l'étendue réelle des droits immobiliers de son débiteur. 2° La clandestinité, la généralité et l'indétermination des hypothèques légales du mineur et de la femme mariée. La clandestinité permet de dissimuler les chances d'éviction qui menacent un propriétaire, et de tromper ainsi la foi des prêteurs et des acheteurs ; la généralité développe les inconvénients de la clandestinité, l'indétermination les perpétue : l'une ne laisse au mari et au tuteur aucune propriété pleinement disponible, l'autre réserve à la femme et au pupille le droit de se faire colloquer éventuellement chaque fois qu'il s'ouvre un ordre, et de retarder indéfiniment la collocation utile des autres créanciers. 3° L'extension des mêmes hypothèques au delà des limites dans lesquelles les motifs de leur existence sont applicables, puisque ces hypothèques sont maintenues, au profit du mineur, après sa majorité, au profit de la femme, après la mort de son mari, et même au profit de tout héritier, légataire, donataire, cessionnaire de l'un ou de l'autre. 4° L'insuffisance du secours offert aux tiers contractants par les articles 2136 à 2139. Comment, par exemple, espérer le concours du subrogé-tuteur en cas de tutelle légitime des père et mère ? Les parents de la femme ou du mineur connaîtront-ils toujours la situation des biens que frappe l'hypothèque légale, et qui doivent être l'objet de l'inscription ? Peut-on compter, à cet égard, sur l'assistance du tuteur ou du mari, lorsque leur intérêt les porte à se taire, et lorsque, du reste, la peine du stellionat n'a rien qui les effraye ? 5° La non-publicité des contrats de mariage, et les dangers qui en résultent, surtout si l'on fait remonter l'hypothèque légale de la femme à la date du contrat, car souvent cet acte précède de plusieurs jours le mariage. 6° L'insuffisance de l'hypothèque légale pour la protection même de la femme ; le prêteur veut que celle-ci renonce à son droit de préférence, il exige qu'elle s'engage solidairement avec son mari, et le bénéfice de la loi tourne ainsi à son préjudice. 7° Le trop grand nombre de priviléges sur les immeubles, et leur effet rétroactif. 8° L'absence d'un principe clair, précis, équitable, ou d'une classification nominative qui fixe le rang des priviléges entre eux : elle engendre des débats entre les créanciers, et donne lieu à des retards inévitables dans les procédures d'ordre. 9° Les difficultés qui résultent du concours

Digitized by Google

des hypothèques générales avec les hypothèques spéciales. Quand toutes les créances sont également sacrées, on ne saurait, dit-on, permettre ni au possesseur d'hypothèque générale de ravir le gage de l'une plutôt que de l'autre, ni aux tribunaux eux-mêmes d'invoquer une subrogation qui n'est pas dans la loi, pour faire supporter à certains créanciers seulement le résultat d'une chance commune. 10° Les formes trop compliquées et mal définies des bordereaux d'inscription : minutieuses, souvent inutiles, elles engagent à un trop haut degré la responsabilité des fonctionnaires qui doivent les remplir ; incertaines quant aux suites de leur inaccomplissement, elles font naître de nombreux procès, que quelques mots ajoutés dans la loi auraient empêchés. 11° Le renouvellement décennal et forcé de l'inscription hypothécaire. On se plaint des rigoureux effets de cette obligation, des déchéances, des pertes inattendues, des troubles qu'elle amène. On insiste sur son inutilité, puisque le mécanisme de notre système de conservation hypothécaire, reposant sur un répertoire qui indique, sous le nom de chaque individu, toutes les inscriptions prises contre lui, toutes les transcriptions d'actes où il figure, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, et, en outre, sur une table des noms propres qui renvoie aux comptes ouverts dans le répertoire, la suppression du renouvellement décennal simplifierait les recherches, et n'aurait d'autre inconvénient que d'obliger le conservateur à garder près de lui quelques registres de plus. 12° Les embarras et souvent l'inefficacité de la purge hypothécaire. On reconnaît aujourd'hui trois modes de purge : le premier, déterminé par les articles 2181 et suivants du Code civil, lorsqu'il existe des inscriptions sur les biens des maris et des tuteurs ; le deuxième, réglé par l'article 2194, quand il n'a pas été pris d'inscription sur ces biens ; le troisième, enfin, créé par un avis du Conseil d'État, du 1er juin 1807, pour le cas où, soit la femme, soit ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, sont inconnus de l'acquéreur. Or, on reproche au premier de manquer son but par suite de l'inutile complication de la procédure qu'il entraîne, et aux deux autres de ne pas donner une sécurité complète au créancier, et de compromettre les intérêts même que l'hypothèque légale doit conserver. Ces moyens, ajoute-t-on, ne peuvent non plus préserver l'acquéreur, car celui qui, ayant régulièrement purgé, devrait se croire paisible possesseur, reste à la merci d'un vendeur négligent ou malintentionné, qui revient le poursuivre par la voie détournée de la clause résolutoire. 13° L'article 2128, qui restreint inutilement la liberté des contrats, en déclarant que les actes passés en pays étrangers ne peu-

Digitized by Google

vent donner hypothèque sur les biens de France, sans même permettre aux tribunaux d'ordonner l'inscription, après avoir pris connaissance des faits. 14° Le maintien de l'hypothèque judiciaire, et en tous cas la dispense de mentionner dans l'inscription de cette hypothèque l'espèce et la situation des biens qu'elle frappe. 15° Le danger de prêter à une personne qui gère les intérêts d'un mineur, dans le cas de l'article 395, cette personne devant répondre de sa tutelle de fait comme d'une tutelle légalement conférée. 16° Le désaccord entre l'article 834 du Code de procédure civile et les bases fondamentales de notre droit civil; car, suivant ceux qui l'attaquent, cet article suppose que l'hypothèque, bien que non inscrite, existait avant la vente, et alors il viole la règle générale, qui fait de l'inscription le complément essentiel de l'hypothèque, ou, s'il n'admet pas cette supposition, il est contraire au principe qui veut que la propriété et ses attributs, dont fait partie le droit de créer des hypothèques, s'acquièrent et se perdent, même à l'égard des tiers, par le seul effet de conventions ayant date certaine. 17° Le défaut de publicité des transferts d'inscription, qui permet à un créancier d'abuser de son droit de cession, et de vendre à plusieurs personnes successivement la même hypothèque. 18° L'absence de moyens qui mobilisent les titres hypothécaires. Pouvoir transporter une créance, c'est pouvoir la recouvrer, et le recouvrement facultatif a pour effet certain la baisse si désirable du taux de l'intérêt : cependant le transport des créances hypothécaires n'est aidé chez nous ni par des opérations de bourse, ni par la brièveté de leurs termes de payement, ni par un endossement sûr, rapide, ni par la solvabilité manifeste des signataires. Il faut qu'avant de livrer ses fonds, le capitaliste vérifie la capacité de l'emprunteur, la nature et la réalité de ses droits sur les biens hypothéqués, la valeur vénale des mêmes biens, le nombre et l'importance des charges qui les grèvent. Il faut qu'après avoir confié son argent, le prêteur coure des chances que les recherches les plus attentives ne sauraient éloigner, et se résigne encore, au jour de l'échéance, soit à la concession de nouveaux délais, soit aux lenteurs et aux frais d'une saisie immobilière. Enfin, on signale les graves effets de notre régime hypothécaire dans l'ordre économique : le possesseur du sol, n'étant jamais sûr d'une propriété pleine, incommutable, hésite à engager des valeurs dans la terre, et recule devant toute amélioration; le capitaliste, craignant toujours de voir son gage enlevé ou réduit, soit par des hypothèques légales même étrangères à son débiteur, soit par des demandes en revendication, en déclaration de servitudes et autres charges foncière-

Digitized by Google

res, refuse son concours au propriétaire, ou élève pour lui le taux de ses avances; le public n'ose acheter, échanger, prendre à ferme ou à loyer aucun immeuble; les conditions du crédit foncier s'aggravent faute de garantie, et, par la mavaise distribution du sol, par l'insuffisance des capitaux, l'agriculture reste stationnaire ou dépérit.

Ces reproches ne sont pas venus seulement des jurisconsultes, des économistes; une révision de nos lois sur les priviléges et hypothèques a été réclamée par des hommes éminents dans la pratique des affaires publiques et de l'industrie. On se rappelle les efforts de Casimir Périer, le concours ouvert par lui dès l'année 1826, le programme et les résultats de ce concours. On se souvient aussi qu'en 1836, à l'occasion d'une pétition présentée à la Chambre des Députés[1], l'urgence d'une réforme hypothécaire parut être reconnue; et depuis 1830, des vœux pour cette réforme ont été émis chaque année par les Conseils généraux d'un grand nombre de départements.

C'est dans ces circonstances que M. le garde des sceaux a cru devoir consulter la Cour de cassation, les Cours royales, les Facultés de droit, et demander à son collègue au département des finances divers documents qui ne pouvaient être recueillis que par l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il se conformait, en procédant ainsi, à un ancien usage, qui a également été suivi dans ces derniers temps, puisque les grandes ordonnances de 1731 et de 1735 avaient été préparées par une série de questions adressées aux parlements, et que notre Code civil ainsi que d'autres lois plus récentes ont été précédés aussi de propositions soumises à la magistrature.

Toutefois le garde des sceaux n'a pas communiqué aux Cours et aux Facultés de droit un projet de loi arrêté dans son ensemble: il s'est borné à réclamer d'elles des vues générales et à fixer leur attention sur quelques points principaux. Les bases mêmes du régime hypothécaire avaient été mises en question, et il ne fallait pas que personne pût se plaindre qu'on eût gêné le développement de sa pensée; mais tout en laissant un libre cours aux esprits, on devait leur assigner un butcommun.

L'appel du garde des sceaux a été entendu; de savantes, d'utiles observations, qui attesteraient seules l'expérience et les lumières des magistrats ou des professeurs dont elles émanent, ont été transmises à la chancellerie.

[1] Séance du 16 avril 1836. *Moniteur* du 17, p. 769.

*

Digitized by Google

DU CARACTÈRE
DU DROIT COMMERCIAL.

Il y a déjà plusieurs années, M. Fremery fit paraître un ouvrage devenu célèbre, où il déplore à plusieurs reprises que le droit commercial ne soit pas resté tout à fait distinct du droit civil; les jurisconsultes qui en ont, les premiers, tracé les règles, n'ont pas cru en effet qu'il pût être affranchi, si ce n'est exceptionnellement, du droit commun. MM. Delamarre et Lepoitevin, en publiant leur ouvrage sur le contrat de commission, ont été plus loin. Ils ne se contentent plus de se plaindre d'un pareil état de choses, ils le nient; à les en croire, on admet à tort, même de nos jours, que le droit commercial soit une simple dérogation au droit civil; il en diffère tout autant que le droit pénal ou le droit administratif; et là où les lois spécialement écrites pour le commerce sont insuffisantes ou muettes, ce n'est pas au Code civil qu'il faut se reporter, mais bien à l'équité, aux usages et à l'intérêt du commerce.

Cette opinion a été combattue dans cette *Revue* même par M. Troplong, lorsqu'il rendit compte des premiers volumes de leur ouvrage (*ancienne série*, t. XVI, p. 47). La réponse parut à beaucoup tout à fait péremptoire; MM. Delamarre et Lepoitevin n'en ont pas jugé ainsi, et dans le troisième volume qui vient de paraître, ils persistent dans leurs principes et les appuient de nouvelles raisons; nous avons pensé qu'il serait peut-être utile de les examiner.

Laissant de côté cette fois le droit romain et celui du moyen âge, ils arrivent aux Codes qui nous régissent : « Il est en quelque sorte passé à l'état d'axiome, disent-ils, que

Digitized by Google

le Code de commerce n'est qu'une exception au Code civil... Comment cette opinion a-t-elle pu s'établir? N'en cherchons pas l'origine dans la discussion des deux Codes au sein du Conseil d'Etat, et moins encore, s'il est possible, dans le discours préliminaire du Code civil, dont les fondâteurs proclamèrent hautement l'incompatibilité des lois civiles avec l'esprit des lois commerciales » (T. III, n° 13, p. 27). MM. Delamarre et Lepoitevin soutiennent en effet que l'opinion contre laquelle ils s'élèvent ne fut formulée et érigée en principe qu'en 1820, par un arrêt de la Cour de cassation : quant à nous, nous la croyons plus ancienne. On la trouve énoncée à chaque page dans Locré, à qui l'on n'a jamais reproché, que nous sachions, de n'avoir tenu aucun compte des discussions du Conseil d'État et des exposés de motifs. « Ces lois, dit-il, en parlant du Code de commerce, ont le droit civil pour base et n'en sont que des exceptions exigées par l'intérêt du commerce, tellement que là où ces exceptions s'arrêtent, le droit civil reprend son empire » (*Législation de la France*, t. I, p. 125). Et dans un autre ouvrage : « Le Code de commerce vient s'enter sur le droit commun..., et laisse sous l'empire de ce droit tout ce qu'il n'excepte pas, et s'y réfère même pour ce qu'il excepte » (*Esprit du Code de commerce*, p. IV).

Mais dans cette circonstance, Locré aurait-il manqué à toutes ses habitudes? a-t-il cessé d'être l'écho fidèle du Conseil pour avoir un opinion en propre, et oser la formuler d'une manière aussi nette, quoiqu'en opposition directe avec les principes du Conseil d'État? Qu'on ouvre les procès-verbaux du Code de commerce; dès les premiers articles, on saura si le législateur de cette époque a pensé que les matières dont s'occupait le Code de commerce étaient sans aucune relation avec le Code civil, ou bien si les principes

Digitized by Google

qu'il a consacrés devaient être applicables toutes les fois que la loi commerciale n'y aurait pas formellement dérogé. Le respect du Conseil pour le Code civil était porté si loin, que M. Bérenger se trouva forcé de dire : « Mais il serait inutile de faire un Code de commerce, s'il n'était pas permis de déroger en faveur du commerce à la législation ordinaire » (Locré, t. XVII, p. 145). Le Conseil, quoiqu'à regret, se rend à cette observation; mais quel eût été son étonnement, si l'on eût prétendu devant lui que les matières réglées par le Code civil, quand la loi commerciale n'y dérogeait pas expressément, ne seraient pas néanmoins soumises à ses dispositions formelles ! Une pareille assertion eût été regardée au sein de ce Conseil, créateur du Code civil et qui en était presque idolâtre, comme une véritable hérésie.

Nous n'avons pas craint de dire que le Conseil d'État adoptait à regret le principe que le Code de commerce pût, en aucun cas, déroger au Code civil; les exemples ne manqueraient pas pour le prouver : « On ne blessera pas le Code civil, disait M. Beugnot, auquel le Code de commerce, non-seulement ne doit pas déroger, mais ne doit pas même faire d'exception » (Locré, t. XVII, p. 149).

Personne ne voudra nier cependant que les auteurs du Code civil et du Code de commerce n'aient compris que les contrats commerciaux nécessitaient, dans certaines circonstances, des règles particulières et un droit spécial. MM. Delamarre et Lepoitevin citent un grand nombre de passages extraits des exposés de motifs, que nous acceptons pleinement, Sur ce point, il y a mieux encore; il y a ce fait incontesté, que le Code civil ne prétendit nullement abroger les ordonnances de 1673 et de 1681; ce qui le prouve plus invinciblement encore, c'est que quelques années plus tard, le Code de commerce fut promulgué. Là n'est donc pas la

Digitized by Google

question. Mais il s'agit de savoir si, après avoir rédigé le Code de commerce, le Conseil d'État a cru que ses dispositions étaient insuffisantes pour régir les dérogations au droit civil exigées par les nécessités du commerce; si avec cette pensée de généralisation, d'unité, de centralisation, qui dominait sous la période impériale, le Conseil d'État pensa que le Code de commerce avait donné quelques-unes des règles du droit commercial, sans doute prises au hasard, car pourquoi celles-ci plutôt que celles-là? mais qu'il en existait beaucoup d'autres, non moins importantes, formulées seulement dans des usages qui varient souvent dans le même pays, d'une place à une autre; puisées dans l'intérêt du commerce, que chacun peut comprendre d'une façon différente; ou écrites enfin dans l'équité naturelle, à laquelle il ne faut recourir que pour faire triompher ces grands principes consacrés et avoués par tous les siècles, et qui dominent les lois, parce qu'ils les ont toutes précédées. Dans ce sens, elle appartient autant au droit pénal qu'au droit civil; à celui-ci qu'au droit commercial; hors de là, elle n'est plus qu'une règle sans fixité ni consistance.

M. Jard Pauvilliers, orateur du Tribunat, a fait connaître le but que se proposait le législateur, en indiquant les abus auxquels il voulait remédier : « L'uniformité des lois en matière de commerce, dit-il, était devenue l'objet du vœu général de la nation, bien plutôt que celle de la législation civile, parce que l'empire de ces lois s'étendant sur les contestations d'un plus grand nombre d'individus de pays différents, la variété de leurs dispositions dans diverses places de commerce, pour des cas ou des engagements absolument semblables, avait des inconvénients beaucoup plus graves, en ce qu'elle induisait souvent en des erreurs préjudiciables à leurs intérêts les négociants même regnicoles, qui ne

Digitized by Google

pouvaient pas toujours en être instruits. Il était donc nécessaire de *faire disparaître ces différences de principes ou d'usages locaux qui ne pouvaient favoriser que la mauvaise foi* » (Locré, t. XVII, p. 66).

Nous doutons fort que le système de MM. Delamarre et Lepoitevin puisse conduire au résultat que cherchait le législateur : ils invoquent Emerigon et Valin ; ils demandent ce qu'ils auraient dit, si on leur eût proposé de faire régler les matières commerciales par le droit civil. A coup sûr, nous nn convenons, ils eussent cherché, autant que les textes le leur permettaient, à s'y soustraire. Dans un pays qui possédait une multitude de coutumes civiles ayant force de loi, l'offre eût été peu séduisante ; et quand la coutume était loi pour la cité, elle pouvait bien au même titre être loi pour le commerce. L'état des choses est-il le même de nos jours ? en prenant pour base des jugements, au lieu d'un texte formel et universel, les usages, l'intérêt du commerce, l'équité, n'est-ce pas revenir à cette confusion des anciens temps, redoutée à si bon droit par les commerçants ? Rapportons-nous-en au témoignage des deux grands jurisconsultes cités par nos auteurs.

Emerigon, par exemple, nous dira que l'usage à Marseille est de faire les assurances avec la clause *franc d'avarie ;* l'intérêt du commerce, selon lui, le demande ainsi. Valin nous apprendra que cette clause est contraire aux usages de Bordeaux, et qu'elle est *dangereuse et naturellement injuste*. S'il s'agit de l'interpréter, Emerigon dit qu'il faut bien se garder de cette équité, *qui n'est bonne qu'à introduire l'incertitude et l'anarchie dans les jugements* (*Tr. des Assur.*, ch. XII, sect. 45, § 1er). Et Valin répond : « Il y a apparence que cette jurisprudence ne sera pas adoptée ailleurs, ne fût-ce qu'à cause qu'elle pourrait *porter au crime* (*Comm. sur l'ord.*, liv, III, tit. 6, art. 47).

Digitized by Google

Sur ce point, comme sur bien d'autres, nous trouvons Emerigon et Valin peu d'accord; quelquefois nous serons plus heureux. Ainsi tous les deux proscriront les assurances sur le fret, le profit espéré, et signaleront de pareils contrats comme désastreux. Ils étaient usités cependant dans les États italiens, au temps de leur plus grande splendeur commerciale; de nos jours, nous les voyons autorisés en Angleterre et aux États-Unis, où l'on possède à un si haut point l'intelligence des véritables intérêts commerciaux; dans nos ports même, de pareilles assurances se font journellement, malgré les termes prohibitifs et formels du Code de commerce. Si une contestation naît à propos d'un pareil contrat, que décider? L'équité voudrait qu'une convention librement consentie fût exécutée, et la loi s'y oppose; l'intérêt du commerce en souffrira, si nous en croyons Valin et Emerigon; aux yeux de bien des juges, au contraire, il devra légitimer de pareilles assurances; quant aux usages, ils ont varié de tout temps sur ce point et varient encore. Ici le Code de commerce, il est vrai, a prononcé; mais sur bien d'autres cas, tout aussi douteux, il a pu rester muet; et en outre, qu'importe le texte? si, ainsi que le disent MM. Delamarre et Lepoitevin, « *l'intérêt du commerce est une loi; la première de toutes ses lois; la loi de son existence* » (T. III, n. 22, p. 57). Cette loi suprême devrait donc toujours être appliquée de préférence à toute autre; l'embarras, c'est d'en déchiffrer le texte, que chacun lit à sa manière.

Quant à nous, nous ne pouvons mettre en doute que le Conseil d'État n'ait voulu établir l'uniformité; il se serait donc montré bien inconséquent si, dans sa pensée, le Code, œuvre imparfaite peut-être, ne contenait pas cependant, à ses yeux, les seules dérogations que les besoins du commerce exigeassent aux règles du droit civil; si, en dehors des modifications formellement écrites dans ce Code, dans

Digitized by Google

les autres lois commerciales qu'il n'abrogeait pas, et dans quelques articles même du Code civil, celui-ci ne fût pas resté, pour le commerce, comme pour la cité, le droit commun auquel il fallait recourir.

Ce fait nous semble hors de doute, et il sera peut-être plus facilement accepté par MM. Delamarre et Lepoitevin s'ils voient que, tout en maintenant le principe de l'unité et de la loi écrite, dominant dans toute la législation française, il ne fait nullement obstacle à la plupart des décisions qu'ils ont formulées eux-mêmes : en effet, si le principe que nous soutenons est vrai, il n'en faut pas forcer les conséquences.

Ainsi, disent MM. Delamarre et Lepoitevin, soutenir que la loi du 15 septembre 1807 a prononcé l'abrogation des anciennes lois du commerce, et le décider sans distinguer entre les matières sur lesquelles ce Code a statué et celles sur lesquelles il a gardé le silence, ce n'est pas seulement faire dire à cette loi ce qu'elle ne dit pas, c'est lui faire dire le contraire de ce qu'elle dit en toutes lettres. Nous en tombons, quant à nous, pleinement d'accord. Locré avait écrit déjà, en s'appuyant sur ce qui s'était passé au sein du Conseil d'État (car c'est là, nous le répétons, qu'il puise toutes ses opinions), que l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807 n'annule pas indistinctement toutes les dispositions du droit commercial qui existaient avant le Code, mais seulement « toutes les dispositions quelconques touchant les matières sur lesquelles il a statué; c'est-à-dire sur les matières qu'il a embrassées et réglées dans leur entier et sur lesquelles il ne laisse rien à désirer » (*Esprit du Code de commerce, avant-propos,* p. VII). Ce sont, comme on le voit, les principes de nos auteurs; c'étaient ceux du Conseil d'État, et nous ne mettons pas en doute qu'ils ne doivent être suivis.

Parfois, il faudra se livrer à un travail de concordance, pour ainsi dire, entre les articles épars dans le Code, pour

Digitized by Google

faire sortir de ses dispositions ainsi rapprochées une règle plus conforme à l'esprit du commerce que celles tracées par le Code civil. C'est un rôle qui appartient à la doctrine et que nul ne peut lui contester; c'est à elle à presser les principes déposés dans la loi pour en faire sortir toutes les conséquences qu'ils renferment. MM. Delamarre et Lepoitevin s'acquittent d'un pareil travail avec une merveilleuse sagacité, un talent tout à fait remarquable, et il est fécond en résultats. Sur la vente, par exemple, le plus important des contrats commerciaux, sur lequel le Code de commerce est si laconique, ils peuvent arriver à dire : « *Le Code de commerce n'est donc pas resté muet sur la vente; on l'en accuse à tort.* » S'il en est ainsi, nul doute que ses dispositions ne doivent prévaloir sur les règles tracées par le Code civil, auxquelles elles forment une exception.

Le Code civil a pris soin lui-même dans bien des occasions d'écrire que les règles énoncées par lui n'étaient pas applicables aux matières commerciales (art. 1107, 1341, 1873, 1964, 2070, 2084, 2102); mais à quoi eût servi de le répéter si souvent, si cela devait être sous-entendu après chacun de ses articles?

Quelquefois même on s'appuiera sur les procès-verbaux du Conseil d'État : ils ne pourraient pas prévaloir contre un texte positif sans doute; mais peut-on supposer que toute la discussion prouve, que le procès-verbal constate que le Conseil a voulu une chose, quand le texte porte le contraire? Les procès-verbaux sont le meilleur commentaire de la loi lorsqu'ils sont précis et dégagés de toute ambiguité. MM. Delamarre et Lepoitevin expliquent parfaitement, à notre avis, (nos 249 et suivants), pourquoi l'art. 1657, Code civil, ne régit pas la vente commerciale; ils citent la discussion élevée au sein du Conseil d'État et terminée par ces paroles de Cambacérès : « Toute équivoque sera levée par le procès-

Digitized by Google

verbal qui indiquera que l'article n'est point applicable aux affaires de commerce. » Cette raison nous semble, comme à eux, tout à fait déterminante; mais encore ici, comment ne pas convenir que dans le silence du procès-verbal, l'art. 1657 eût dû être appliqué dans tous les cas, puisqu'il a fallu une mention expresse pour créer l'exception? Si nous redoutons les décisions de cette équité préconisée par nos auteurs, c'est parce qu'elle ne nous paraît bonne, ainsi qu'à Emerigon, *qu'à introduire l'incertitude et l'anarchie dans les jugements;* mais quand on appuie un raisonnement sur des paroles aussi positives que celles de Cambacérès, on ne court aucun danger, car il n'est pas possible d'en interpréter le sens de deux manières.

Quoique d'un autre avis que MM. Delamarre et Lepoitevin, nous arrivons donc à peu près au même résultat. S'ensuit-il qu'il n'y ait entre eux et nous qu'une querelle de mots? On aurait tort de le croire. Si le bon esprit, si la haute raison de ces jurisconsultes les préservent de toute exagération et leur font éviter les écueils de la route périlleuse où ils sont engagés, leur principe une fois admis, d'autres en auraient bientôt abusé pour faire perdre au droit commercial cette unité de jurisprudence, cette sûreté et cette uniformité de règles si désirables partout, mais principalement nécessaires dans le commerce. Le système que nous soutenons n'a pas ce grave inconvénient; il s'appuie sur des textes ou des documents officiels, sans cesser, pour cela, d'avoir pour bases l'équité, l'intérêt du commerce et les usages. En effet, si la loi a été écrite, c'est pour donner autorité aux usages les plus universellement admis; à ceux qui, aux yeux du législateur, présumé sage et clairvoyant, étaient les plus conformes à l'intérêt général; elle a dû, sur chaque point, adopter la décision la plus équitable, et elle a été promulguée pour éviter précisément qu'une conscience prévenue ne

Digitized by Google

pût violer l'équité, en paraissant lui rendre hommage.

Disons donc, pour nous résumer, que sur les matières formellement réglées par le Code de commerce, il y a exception au droit commun, et MM. Delamarre et Lepoitevin ont prouvé qu'en l'étudiant avec soin, on y découvre des règles nombreuses qui, pour beaucoup, passaient inaperçues;

Que sur celles omises par le Code de commerce, mais sur lesquelles il existait des règles particulières, ces lois sont restées la règle de la matière;

Que lorsqu'il y a doute pour savoir si une disposition du Code civil est applicable, on ne pourra pas trouver de meilleur commentaire, pour le lever, que les procès-verbaux du Conseil d'État;

Enfin, que dans les cas où le Code civil lui-même renvoie aux usages commerciaux, il faudra bien y recourir, comme on recourt souvent aux usages locaux en matière civile, tout en regrettant de n'avoir pas quelque chose de plus fixe et de plus facile à constater.

Si cela ne suffit pas toujours encore, si l'on ne peut pas faire sortir de la loi la décision la meilleure, nous nous rappellerons qu'il n'y a pas d'œuvre parfaite. Peut-être existe-t-il des raisons pour que le Code de commerce le soit moins encore que bien d'autres: ce n'est pas ici le lieu de les expliquer; mais, en matière commerciale, comme en toute matière, c'est au législateur qu'il faut alors recourir.

Prétendre le contraire, ce serait bouleverser les fondements sur lesquels repose toute notre législation.

J. Alauzet.

Digitized by Google

DROIT CRIMINEL.

ESSAI

SUR LES LOIS CRIMINELLES DES ROMAINS,

CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS,

MÉMOIRE

Couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres,

PAR M. ÉDOUARD LABOULAYE.

Le champ de la science est vaste et fécond; il ne manque que des travailleurs. Chaque fois qu'une main hardie et puissante l'attaque avec vigueur, elle en fait jaillir des trésors; et je ne sache pas un coin de cette vieille terre, quelque sillonné qu'il ait été, que ne puissent renouveler le travail et la méditation. Toutes les matières du droit ont été traitées; mais combien n'ont été qu'effleurées encore! Les légistes, en général, plus praticiens que jurisconsultes, s'arrêtent à la superficie du terrain et n'en fouillent pas les entrailles; ils se bornent à en effacer les aspérités et à le rendre uni à l'œil; ils se soucient peu d'en arracher de nouveaux fruits.

Ainsi la législation romaine elle-même, qui, de toutes les législations, a été assurément la plus surchargée de gloses et de commentaires, n'est point encore épuisée. Il semble que son sol abondant tienne toujours en réserve quelque moisson nouvelle pour l'étude persévérante qui sait l'y trouver. Une foule de jurisconsultes se sont successivement voués les uns à restituer ses textes et à les concilier entre eux, les au-

Digitized by Google

tres à édifier ses règles et à en faire jaillir ses doctrines, d'autres, enfin, à éclairer quelques-unes de ses obscurités par leurs patientes investigations. La plupart ont trouvé de la gloire pour des œuvres qui n'ont point été stériles. Mais ces labeurs de plusieurs siècles ont-ils donc fermé la carrière? La loi romaine est-elle complétement expliquée? Que de fragments, que de titres entiers qui attendent encore la lumière! Que d'études appellent encore ses origines et ses révolutions! Qu'il est difficile de suivre cette succession de systèmes et de principes qui se modifient sans cesse d'un siècle à l'autre! Que de matières importantes à peine explorées!

Au nombre de ces matières, il faut compter la procédure criminelle. Plusieurs auteurs, cependant, ont tenté de réédifier les règles de la procédure romaine; mais soit qu'ils n'aient pas suffisamment étudié les sources, soit qu'ils aient manqué de sagacité, leurs travaux sont demeurés incomplets et souvent inexacts. Deux jurisconsultes du seizième siècle, Sigonius et Pierre Ayrault, ont seuls écrit sur cette matière deux ouvrages remarquables, l'un, par sa froide et consciencieuse analyse des faits, l'autre, par la justesse de ses aperçus, la richesse de son érudition et sa chaleureuse admiration pour les formes antiques. Les anciens criminalistes, tels que Julius Clarus, Boerius, Mathæus et Sanz, Decianus, s'occupaient des principes du droit et nullement des formes des jugements romains. L'Allemagne, toutefois, mais seulement à une époque très-récente, a produit sur cette matière d'excellents travaux. Nous ne citerons que la dissertation de M. Dirksen sur la *Juridiction criminelle* du sénat romain; l'*Histoire du Droit romain* de M. Walter, et l'*Histoire de la Procédure criminelle* des Romains jusqu'à Justinien, par M. Geib. Mais ces différents ouvrages, et d'autres, qu'il serait trop long de citer, sont peu connus en

Digitized by Google

France où ils n'ont point été traduits, et doivent être considérés comme des matériaux qu'il peut être utile d'examiner plutôt que comme des traités complets de cette matière. Après tous ces travaux, ce livre est donc encore à faire.

Il faut peut-être le dire avant d'aller plus loin, nous avons essayé nous-même, non pas d'accomplir cette œuvre immense, mais de retracer, dans une introduction qui précède notre *Traité de l'instruction criminelle* [1], les traits principaux et les principales phases de la procédure romaine; procédure si curieuse, où nous trouvons en germe, et souvent même appliquées, toutes les règles de notre procédure moderne, et dont nous ne trouvions nulle part une étude satisfaisante. Mais nous nous hâtons d'ajouter que notre travail, composé au point de vue juridique, et dans lequel nous n'avons étudié les faits que pour arriver à l'étude des principes, n'est point, à proprement parler, une œuvre historique. Ce que nous avons demandé surtout à l'histoire, ce sont ses règles et ses enseignements : il nous importait peu de reconstruire un monument de pure érudition, et nous avons dû négliger des détails qui, curieux au point de vue historique, sont stériles pour la science du droit; mais nous avons pu mesurer en même temps l'immensité de la tâche de l'historien et les difficultés qui l'attendaient dans sa carrière.

M. Édouard Laboulaye n'a pas reculé devant cette entreprise. Il est du nombre de ces esprits que les abîmes de la science n'effrayent pas, qui se plaisent à y descendre et à en mesurer la profondeur, et qui, par leur audace, leur patient travail et leur sagacité, parviennent à les combler. Il savait bien que là où tant de travaux avaient passé, il trouverait à moissonner après les autres. Il s'est plu à recueillir

[1] *Histoire et théorie de la procédure criminelle*, un vol. Chez Hingray.

Digitized by Google

à toutes les sources les matériaux qu'il devait employer, et à reconstruire, pièce par pièce, avec une admirable exactitude, l'édifice de la procédure romaine. Il ne s'est pas contenté de nous faire voir cet édifice au temps de sa splendeur, il en a suivi toutes les révolutions jusqu'au règne d'Adrien; chacun de ses matériaux porte sa date et son origine; il n'est pas une phase de la constitution romaine, une déviation des lois, qu'il n'ait soigneusement signalées. Il a cherché, et tels avaient été aussi notre pensée et notre travail, les véritables sources du droit criminel romain, dans Tite-Live, Denys d'Halicarnasse, Cicéron, Quintilien, Sénèque, Pline, et c'est en ramassant péniblement ces textes épars, lambeaux dispersés d'un monument détruit, qu'il est parvenu à le réédifier. Il faut avoir pris la même tâche, il faut avoir poursuivi le même travail pour lui tenir compte des efforts, de la courageuse résignation, de la pénétration admirable qu'atteste chaque page de son livre.

Il est à regretter que M. Édouard Laboulaye n'ait composé son ouvrage que sous la forme d'un mémoire et pour répondre à un programme de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Le point de vue restreint de la question mise au concours a gêné la distribution de ses matières, et, suivant les termes du programme, il s'est arrêté au règne d'Adrien. L'Académie n'avait demandé aux concurrents que l'exposition des lois criminelles qui se rapportaient à la responsabilité des magistrats : tel a dû être le point de vue continuel de l'auteur, le but de son travail. C'est à cette responsabilité qu'il rapporte incessamment ses recherches. Je sais bien que sur la route il trace une véritable histoire des juridictions et de la procédure de Rome, et qu'il donne à cet égard les développements les plus curieux et les plus intéressants; mais cette histoire se trouve en quelque sorte l'accessoire et non

Digitized by Google

l'objet principal de son livre; cet objet, ce sont les lois qui assurent la responsabilité des magistrats, ce sont les procès dont ils peuvent être l'objet, les actions que les citoyens peuvent exercer contre eux à l'expiration de leurs charges. Au reste, si ce point de vue spécial a empêché l'auteur de donner à son œuvre la division méthodique et les proportions d'une histoire générale de la procédure, il a ramené sans cesse ses idées à l'examen de la constitution romaine; car si les lois criminelles en elles-mêmes sont intimement liées avec le droit public, celles qui règlent la poursuite et la punition des crimes et délits des fonctionnaires font partie de la constitution même de l'État. M. Édouard Laboulaye, qui nous semble plus encore publiciste que jurisconsulte, et plus encore historien que criminaliste, s'est laissé entraîner au courant de la matière; rappelé, par l'histoire des magistratures qu'il retrace, vers les régions élevées de l'ordre social, il en sonde la situation, il en dévoile les plaies, il en suit les révolutions, et l'organisation judiciaire ne fait que refléter à ses yeux les principes et les tendances de l'organisation politique. Placé à ce point de vue, l'auteur, avec un coup d'œil profond et rapide, qui rappelle souvent Montesquieu, jette de vives clartés sur l'histoire de la cité romaine, sur son administration, sur les rapports de ses agitations et de ses lois; mais peut-être ne s'arrête-t-il pas avec la même complaisance sur ces formes de procédure qui sont devenues des règles du droit, et qui, toutes mutilées par les révolutions politiques, ne sont pas moins entrées dans le domaine de la science pour n'en plus sortir.

Le livre de M. Laboulaye se divise en trois parties : la première contient l'histoire des lois et des tribunaux qui assurèrent la responsabilité des magistrats, depuis le commencement de la république jusqu'au septième siècle; la seconde

Digitized by Google

contient la même histoire depuis le septième siècle jusqu'au règne d'Auguste; la troisième, enfin, la poursuit jusqu'au règne d'Adrien. Chaque partie se partage en trois sections, dont la première est consacrée à l'organisation des différentes magistratures; la deuxième, à l'institution successive des juridictions qui furent investies du pouvoir de juger les magistrats, et la dernière aux formes de procédure suivies devant ces juridictions. Tel est le cadre de l'ouvrage. Or, comme il n'existait point à Rome de juridictions et de formes de procédure spéciales, dans le sens juridique de ce mot, pour les crimes des magistrats, M. Laboulaye a dû nécessairement faire l'histoire générale des juridictions et de la procédure commune pour atteindre le but particulier qu'il se proposait. Son livre donne donc beaucoup plus qu'il ne promet, et sous une forme spéciale. Il renferme en réalité une histoire complète de la procédure romaine, qui n'a que le défaut de s'arrêter au règne d'Adrien.

L'époque la plus intéressante de la législation criminelle de Rome est celle où furent instituées les *quæstiones perpetuæ*. C'est là véritablement que commence l'ère de la procédure criminelle de Rome, c'est là que se développent les grands principes que la législation grecque avait ébranlés déjà, et que le droit romain devait propager au delà des siècles. M. Laboulaye décrit, avec toute la richesse de son érudition, tous les ressorts de ces juridictions, il en explique l'organisation, il fait revivre, pour ainsi dire, ces formes antiques et les fait mouvoir aux yeux. Nous avons toutefois remarqué quelques lacunes, en ce qui concerne la détention préalable des accusés et l'application de la torture. Mais ce que nous aurions surtout désiré trouver, c'est l'appréciation de ces juridictions par un esprit aussi judicieux et aussi élevé; comment, après avoir achevé l'histoire de ces juridictions,

Digitized by Google

M. Laboulaye n'essaye-t-il pas de les juger, de constater les effets de leur application, de rechercher quels furent leurs résultats? Le lecteur qui le soupçonnera de s'être quelque peu passionné pour ces institutions qui sont en quelque sorte devenues ses œuvres, aimerait à connaître ce qu'il pense de leurs formes et des garanties qu'elles offraient à la justice.

Trois principes dominent tout le système de ces jugements : la publicité de la procédure qui comprend le débat oral et la libre défense, la participation des citoyens, *judices jurati*, au jugement, et le droit d'accusation conféré à chacun des membres de la cité. Ce sont les règles qui constituent le caractère distinctif et spécial de la procédure romaine; toutes les autres dispositions ne sont que secondaires ou viennent se confondre dans celles-ci.

La publicité, conséquence directe des institutions populaires de Rome, embrassait la procédure entière, elle éclairait les formules de l'accusation et les actes de l'enquête, et même les premières investigations destinées à recueillir les traces du crime; toutes les démarches de l'accusation étaient contradictoires; l'accusateur ne procédait qu'en face de l'accusé ou de ses défenseurs; les témoins n'étaient entendus qu'en présence des deux parties; enfin l'audience se tenait sur la place publique, au milieu de la foule, aux yeux de toute la ville. Jamais le principe de la publicité n'eut une application plus complète et plus absolue.

La participation des citoyens aux jugements publics était une autre conséquence du principe populaire des juridictions prétoriennes. L'administration de la justice n'était qu'une branche de l'administration générale de l'État; elle émanait du même pouvoir, elle se confondait dans les mêmes formes. C'est ainsi que pendant longtemps le peuple rendait lui-

Digitized by Google

même les jugements comme il faisait les lois, comme il expédiait les affaires publiques ; plus tard il délégua des espèces d'arbitres pour chaque affaire; enfin la délégation se perpétua, et des juridictions se formèrent, non plus temporaires, mais perpétuelles, sous la présidence d'un magistrat annuel. Ces juridictions puisaient toute leur puissance dans l'autorité du préteur qui les dirigeait, et cependant le magistrat n'exerçait par lui-même aucun pouvoir judiciaire; il déléguait, pour ainsi dire, ce pouvoir à des juges choisis, soit par lui-même, soit par le préteur urbain, parmi certaines classes de citoyens; ces juges, désignés par le sort pour chaque affaire, soumis à la récusation, acceptés par les deux parties, prononçaient ainsi souverainement sur les accusations; le préteur se bornait à veiller à l'accomplissement des formes légales; c'étaient de véritables jurés.

Enfin, le droit d'accusation, privilége de tous les citoyens, complétait ce système judiciaire. Il reposait sur les principes que tous les membres d'une même société ont un égal intérêt à la répression des attentats qui la troublent et sont nécessairement parties dans les procès criminels : *In plerisque judiciis crederet populus romanus sua interesse quid judicaretur*[1]. La loi avait confié aux citoyens eux-mêmes la fonction de veiller à la sûreté, à la tranquillité, au salut de l'État; chacun d'eux, revêtu d'une sorte de magistrature, avait le devoir de dénoncer et de poursuivre, à ses risques et périls, les crimes dont il avait connaissance. Les citoyens les plus illustres n'hésitaient pas à se charger des accusations qu'un intérêt public commandait d'intenter. Ces accusations imposaient cependant des conditions onéreuses;

[1] Tacite, *Dialogue sur les orateurs*, c. XXXVI.

Digitized by Google

l'accusateur contractait l'obligation, non-seulement de soutenir, mais d'instruire l'affaire et d'en établir les preuves; c'était un travail long, minutieux, et qui faisait peser sur lui une immense responsabilité, puisque, s'il succombait dans ses efforts, il encourait des peines très-graves. Il fallait tout le zèle et le dévouement des premiers siècles de la république pour lutter contre ces redoutables obstacles; il fallait que l'intérêt public fût placé dans les grandes âmes bien au-dessus de l'intérêt du citoyen.

Tel était donc le système de cette procédure, que les citoyens par le droit d'accusation avaient la poursuite des crimes, par la composition des tribunaux en avaient le jugement, et par la publicité se trouvaient investis de la surveillance générale des procès. C'est sur cette double base que cette législation s'élevait pleine de simplicité et de grandeur. Ses formes étaient brèves, ses allures promptes; elle marchait énergiquement vers son but; l'audience était solennelle, les débats animés, le jugement populaire. Toutefois, si sa théorie générale séduit la pensée par l'harmonie et la grandeur de ses formes, il ne faut pas fermer les yeux sur les vices qu'elle recélait dans son sein et qui bientôt préparèrent sa chute. Ces vices n'étaient point dans les principes qui en formaient les fondements, mais ils étaient dans leur application sous certains rapports erronés et dans l'exagération de leurs conséquences.

C'est ainsi que le principe de la publicité, qui si longtemps contint et les excès de l'accusation et les prévarications des juges, appliqué d'une manière absolue à tous les actes de la procédure, fut souvent un embarras et souvent une entrave. Comment concevoir que les premières recherches de l'information puissent être publiques? Comment les traces du crime seront-elles recueillies si l'accusé, averti de l'en-

Digitized by Google

quête, conserve la faculté de les effacer? Comment découvrir la vérité lorsque les témoins comparaissent devant les deux parties et, sollicités à la fois de part et d'autre, subissent un double interrogatoire? Le droit de la défense peut exiger que l'accusateur communique, avant l'audience, à celui qu'il accuse, les charges qu'il a amassées; car comment pourrait-il combattre et détruire des charges qu'il ne connaîtrait pas? Mais il y a loin de cette simple communication au droit d'assister et de concourir aux investigations elles-mêmes. Or, il est évident que cette assistance devait avoir pour effet d'affaiblir et de mutiler les charges, de paralyser les dépositions des témoins et d'égarer, en un mot, les recherches de l'instruction. La lutte entre les deux parties commençait aux premiers actes de l'information et ne se terminait qu'au jugement. Elle ne se bornait pas à discuter la valeur des preuves; elle élevait mille obstacles à ce que ces preuves fussent recueillies. Ses résultats étaient l'affaiblissement des charges et souvent la subornation d'une partie des témoins. Cependant les juges, qui n'avaient d'autres éléments de décision que ceux qui leur étaient fournis par les débats et que les parties elles-mêmes avaient préparés, successivement ballottés par les assertions les plus contradictoires, devaient éprouver le plus grave embarras pour parvenir à la vérité. Témoins des manœuvres des deux adversaires, ils devaient craindre sans cesse de se laisser entraîner par l'un ou par l'autre, de s'enflammer de leurs passions, de consacrer leurs mensonges. Quelles chances d'erreur pour les jugements!

L'organisation des tribunaux, fondée sur un principe tutélaire, le jugement de l'accusé par ses pairs, fortifiait ces chances par ses vices. Une plaie profonde rongeait secrètement cette belle institution. La corruption s'était assise au

Digitized by Google

banc des juges et dictait leurs sentences. La société romaine parlait encore de la sévérité de ses mœurs antiques, mais ne la pratiquait plus. Les conquêtes avaient amené les richesses, et les richesses le luxe et la cupidité. Depuis Sylla, la prévarication des juges était devenue fréquente. L'histoire nous a laissé un hideux tableau de ces infâmes trafics : la justice, publiquement tarifée, se vendait comme une marchandise. On supputait dans le forum le prix de chaque acquittement. L'accusé Oppianicus, ayant besoin de gagner seize de ses juges, leur fit distribuer à chacun quarante mille sesterces [1]. On citait des juges qui, dans une même affaire, avaient reçu des sommes d'argent des deux parties pour condamner et pour absoudre à la fois [2]. L'un des prévaricateurs, condamné à restituer tout ce qu'il avait reçu pour les différents jugements auxquels il avait concouru, paya une somme énorme [3]. Enfin les parties en étaient venues à exiger qu'ils marquassent leurs tablettes de différents signes, afin de constater la fidélité de leurs engagements, et ces signes étaient arborés avec une étrange audace et publiquement [4].

Si nous recherchons les causes de cette corruption judiciaire, il faut sans doute les apercevoir principalement dans la corruption générale des mœurs. Mais une cause spéciale se développait à côté de celle-là, c'était la composition même des commissions ou tribunaux. Le droit de siéger aux jugements n'appartenait pas, ainsi que nous l'avons vu, à tous les citoyens : ce droit, objet de tant de luttes et de combats, *de quo toties seditione aut armis cer-*

[1] Cic., *pro Cluentio*, 27.
[2] Cic., *in Verrem*, prima act. XIII.
[3] Cic., *in Verrem*, eod. loc.
[4] Cic., *in Verrem*, eod. loc.

Digitized by Google

tatum[1], livré d'abord par la loi Sempronia à l'ordre équestre, et restitué au sénat par la loi Servilia, fut la principale cause des guerres de Marius et de Sylla [2]. De là plusieurs conséquences trop inaperçues de l'histoire. Ce droit constituait, pour la classe qui le possédait, non-seulement un privilége, mais une sorte de propriété. Il était naturel que cette classe, envahissante comme tous les ordres privilégiés, cherchât à faire servir son pouvoir judiciaire à l'accroissement de ses richesses et de sa puissance. Ensuite, entre ces juges puisés dans la même classe et que des intérêts identiques liaient entre eux, une sorte de complicité devait s'établir qui les portait à se soutenir les uns les autres et à exploiter en commun la distribution de la justice. La législation lutta vainement contre cet état de choses et ne trouva que des remèdes impuissants. Le seul moyen peut-être de relever dans les juges les sentiments de la dignité et de l'indépendance eût été d'étendre à toutes les classes éclairées des citoyens un droit qui était soigneusement circonscrit dans une ou deux de ces classes. Mais il était difficile de supprimer un privilége dans un gouvernement où dominait l'aristocratie.

Enfin le droit d'accusation lui-même contribuait à énerver la justice par l'immense extension qui lui avait été donnée. Nulle poursuite ne pouvait être exercée sans un accusateur; l'action publique, attribut de la souveraineté nationale, reposait entre les mains des citoyens; aucune peine ne pouvait être appliquée par jugements publics si elle n'avait été légalement requise par le plaignant. Il est évident dès lors qu'un grand nombre de crimes, dont aucun intérêt particulier ne sollicitait la poursuite, devaient demeurer impunis. C'est

[1] et [2] Tacit., *Annal.*, lib. XII, c. 50.

Digitized by Google

parce qu'il prévoyait cette conséquence redoutable du système de la loi romaine que Cicéron voulait que les accusateurs fussent nombreux : *Accusatores multos esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia... facile omnes patimur esse quam plurimos accusatores* [1]. Mais qu'il fallait de zèle et de désintéressement à ces accusateurs lorsqu'ils n'avaient pas à la répression du crime un intérêt personnel ! Peut-on supposer qu'il y eût dans la république un grand nombre de personnes assez dévouées à l'intérêt public, assez insoucieuses de leur propre intérêt, pour assumer l'énorme fardeau d'une accusation, pour se charger d'une longue et pénible instruction ; et pour s'exposer volontairement aux suites onéreuses d'une grave responsabilité, sans autre but que l'amour du bien? Un État doit-il prendre pour base de l'ordre un principe qui suppose le dévouement et en quelque sorte l'héroïsme dans chacun de ses membres? On peut concevoir ce zèle à l'égard des affaires politiques qui illustraient les accusateurs, qui préparaient leur carrière et leur ouvraient l'accès des grandes charges. Mais les crimes communs n'excitaient ni l'ambition ni le patriotisme; leur poursuite, dénuée d'éclat, était donc abandonnée aux haines personnelles des parties lésées, et souvent ils devaient demeurer impunis.

Ensuite, l'accusateur cumulait une triple fonction : il dénonçait le crime, il était chargé d'instruire la procédure, enfin il soutenait l'accusation devant les juges; il était à la fois plaignant, juge d'instruction et ministère public. Cette réunion d'attributions que toutes les lois ont séparées avait de graves inconvénients. Comment la partie qui avait formulé l'accusation pouvait-elle l'instruire avec impartialité?

[1] *Pro Roscio*, XX.

Digitized by Google

Comment ensuite attendre d'un simple citoyen les connaissances spéciales nécessaires et pour réunir les éléments du procès, et pour développer l'accusation? Enfin quelle devait être l'autorité d'une partie presque toujours passionnée et qui agissait dans sa propre cause? Je ne vois en réalité que deux actions privées; je ne vois point d'action publique; tous les intérêts étaient représentés, hors l'intérêt de la société. Que si les débats révélaient quelque négligence dans l'instruction, quelque omission dans la procédure, les juges pouvaient sans doute, suivant la formule de l'*ampliatio*, surseoir au jugement; mais ils ne pouvaient que surseoir; ils ne pouvaient ni modifier les termes de l'accusation, ni suppléer aux lacunes de la procédure par des mesures préalables au jugement; de sorte que le sort du procès dépendait de la nature des preuves offertes et de la marche imprimée au procès par l'accusateur.

Il faut conclure de ces observations que les juridictions des préteurs, quelle que fût la solidité de leurs bases, ne renfermaient pas toutes les garanties qui doivent entourer les jugements. Vues de loin, elles présentent dans leur ensemble l'aspect d'un monument majestueux; mais quand on approche, on aperçoit les nombreuses lézardes qui annoncent sa ruine. Appuyées sur des principes qui, pour la plupart, étaient incontestables, elles en poussèrent l'application jusqu'à des conséquences excessives qui en affaiblirent la puissance. Prévoyante pour les intérêts de l'accusateur et de l'accusé, protectrices impartiales des deux parties, elles furent imprévoyantes pour les intérêts de la justice elle-même; elles jugèrent les accusations publiques comme des querelles privées auxquelles l'État était étranger. Ce fut là la source principale de leur affaiblissement. Ces vices toutefois ne se développèrent que lentement; le zèle et les mœurs

Digitized by Google

des citoyens suppléèrent longtemps aux imperfections de l'institution; mais quand ce zèle la trahit, quand Rome victorieuse se fut appropriée avec ses conquêtes les vices des peuples qu'elle avait vaincus, quand elle oublia ses mœurs sévères et ses antiques vertus, ces juridictions, jusque-là libres et populaires, ne trouvèrent pas en elles-mêmes la force de résister à la tyrannie et à la corruption. Elles succombèrent; mais du milieu de leurs ruines, deux lois admirables, deux règles fécondes, le jugement par jurés et la publicité des débats, se sont relevées et semblent les protéger contre nos critiques même. Appliquées avec une prudence quelquefois douteuse, ces deux règles dominent néanmoins toute cette législation, et après dix-huit siècles écoulés, les peuples modernes n'ont pu que se retourner en arrière et les reprendre pour eux-mêmes.

Telle est l'opinion à laquelle nous avons été amené par l'étude attentive de ces institutions et que nous avons exprimée déjà ailleurs[1]. Nous regrettons vivement que M. Édouard Laboulaye, qui les a étudiées mieux que nous sans doute et qui a su les décrire avec un si grand talent, n'ait pas cru devoir les apprécier au point de vue théorique; mais si cette appréciation ne rentrait pas dans le plan de son livre, elle est en quelque sorte suppléée par les observations pleines de sagacité et de profondeur dont l'ouvrage est semé, et qui révèlent de temps en temps la pensée de l'auteur en même temps qu'elles jettent une vive lumière sur les lois qu'il évoque. Souvent aussi, au milieu de ses laborieuses investigations, il se détourne pour jeter un regard sur nos institutions modernes, et je dois le dire, ce n'est pas toujours à l'avantage de celles-ci qu'il établit quelque rapprochement. Mais ces

[1] *Hist. et théorie de la proc. crim.*, p. 103.

Digitized by Google

rapports ingénieux sont remplis d'intérêt; ils aident à la fois à comprendre les lois mortes et à juger les lois vivantes.

En résumé, l'ouvrage de M. Édouard Laboulaye est un de ces livres rares qui n'éclosent que de loin en loin : plein de choses et de faits, enrichi par une vaste et saine érudition, il éclaire complétement une matière jusqu'alors obscure. Nous possédons maintenant une excellente histoire de la procédure criminelle de la république romaine. M. Laboulaye ne s'est pas borné d'ailleurs à rapporter les lois et les faits judiciaires ; il les a étudiés en historien, il en a saisi l'esprit, il en a développé l'origine et les tendances, il s'est en quelque sorte animé du génie de Montesquieu pour en pénétrer le sens politique et pour en suivre les variations. Son livre, sous ce rapport, pourrait paraître un complément nécessaire de toutes les études sur l'histoire omaine. L'Académie des inscriptions et belles-lettres a dû concevoir quelque orgueil d'avoir une telle œuvre à couronner ; aussi elle ne s'est pas arrêtée là, et M. Laboulaye a été placé par ses suffrages au premier rang des candidats destinés à remplir les places vacantes dans son sein. Après avoir lu son livre, nous sommes sûr de ne pas nous tromper en prédisant à l'auteur son élection à la première de ces vacances.

FAUSTIN HÉLIE.

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

EXPLICATION D'UN TRIPTYQUE. — PROHIBITION D'ALIÉNER INSÉRÉE DANS UN CONTRAT. — SERVITUDES. — ACTIO PROHIBITORIA; DÉCOUVERTE D'UNE NOUVELLE SCOLIE DES BASILIQUES. — DU DUEL EN PRUSSE.

Les recueils allemands consacrés à la science du droit se divisent en deux catégories dont les limites sont très-nettement tranchées. Les uns se vouent presque exclusivement aux questions de législation contemporaine, soit allemande, soit étrangère. S'ils font des excursions dans le passé, ce n'est qu'à de longs intervalles et autant que l'exige la constatation d'un progrès accompli, ou la démonstration d'un principe d'application usuelle. Les autres, au contraire, donnent aux travaux d'érudition pure, la première et plus large place. Les antiquités du droit romain, les origines germaniques sont pour eux l'objet d'une prédilection bien marquée, et quand parfois ils consentent à se tourner vers ces matières qui touchent et passionnent les générations actuelles, c'est avec un sensible dédain et pour prononcer, au nom de l'histoire, un jugement sévère contre des tendances qui n'ont pas leur raison d'être dans le passé. Cependant, il faut le dire, le côté pratique de la science du droit, comme des autres branches des connaissances humaines, prend une importance de plus en plus considérable dans la littérature allemande; les livres et les recueils *érudits* y deviennent de plus en plus rares. Le *Musée rhénan*, plusieurs autres collections du même genre, ont cessé de paraître, et le *Journal de la science historique du Droit* reste à peu près seul pour représenter cette face des études juridiques de l'Allemagne.

Pour rester fidèle à la pensée première de ce compte-rendu,

Digitized by Google

nous devons nous attacher à suivre dans cette double voie nos voisins d'outre-Rhin, et c'est d'autant plus un devoir pour nous que la *Revue de Législation* a pour but de réunir, en les dépouillant de ce qu'elles ont d'exclusif, les deux tendances généralement séparées dans les recueils allemands.

Nous commencerons donc aujourd'hui notre analyse par la dernière livraison du *Journal de la science historique du Droit* (tom. XVII, 2e livraison).

L'auteur du très-savant et très-original *Essai sur la constitution de Servius Tullius*, M. Huschke, a fourni deux articles à cette livraison. Dans le premier, il donne son opinion sur les tablettes de cire découvertes, en 1790, auprès d'une petite ville de Transylvanie, dans une mine d'or abandonnée depuis les Romains, mais dont le texte latin, extrêmement difficile à lire, n'a pu être déchiffré qu'en 1840, par M. Massmann, professeur à Munich. Ces tablettes datent de l'an 176 de notre ère. Quelque extraordinaire que paraisse, au premier abord, la conservation, pendant près de dix-sept siècles, d'un fragile monument de cire, protégé seulement par des planchettes de sapin, il serait malséant d'exprimer un doute à cet égard, quand des hommes aussi compétents que MM. Massmann et Huschke se portent garants de son authenticité. Suivant M. Huschke, dont l'opinion diffère, sous plusieurs rapports, de celle de M. Massmann, nous avons dans ce *triptyque* une copie *certifiée conforme* d'une annonce par laquelle les maîtres et questeurs d'une association analogue à ces caisses de décès si communes aujourd'hui en Allemagne, font savoir à tous intéressés que nul ne pourra plus prétendre à être enterré aux frais de l'association, la société étant dissoute, vu l'absence de fonds et le peu de régularité dans le versement des cotisations. Cette explication s'est trouvée confirmée par la découverte, plus récente encore, d'un autre document sur le même objet, et elle donne la clef de plusieurs inscriptions restées énigmatiques jusqu'ici.

Le nature toute spéciale de ce travail de M. Huschke nous fait une loi de nous borner à ces courtes indications. Par la même

Digitized by Google

raison, nous mentionnerons seulement le second article de ce savant, où l'on trouve une explication, à plusieurs égards nouvelle, des deux passages connus de Pline qui sembleraient attribuer aux perles le caractère de *res mancipis*.

M. Puchta consacre un article assez étendu à l'examen de la question de savoir si et jusqu'à quel point la prohibition d'aliéner, insérée dans un contrat, est obligatoire. Suivant lui, et suivant la nature même des choses, ce pacte n'est valable qu'autant que le stipulant y a intérêt, soit directement (par exemple quand le cas d'aliéniation est posé comme condition résolutoire), soit au moyen d'une clause pénale. Il est permis de penser que cette solution si raisonnable aurait été acceptée de tout temps et par tout le monde, si l'on n'était arrêté par la loi 7 D. *de pignor. distractione* (XX, 5.). Mais malheureusement cette loi, telle que la donnent le fameux manuscrit de Florence et, d'a-d'après lui, presque toutes les éditions, semble dire positivement au contraire que le pacte est valable alors même que le stipulant n'y aurait aucun intérêt. M. Puchta n'a pas de peine à démontrer par l'analyse du texte en lui-même et en faisant ressortir les inconséquences de sa construction actuelle, que la leçon généralement suivie est corrompue; et, par une correction ingénieuse[1], il concilie cette loi du Digeste avec les principes élémentaires en matière d'obligation conventionnelle.

M. Scheurl, professeur à Erlangen, s'occupe des servitudes. Son article se divise en deux parties. Il cherche à établir, en premier lieu, que la *in jure cessio* pouvait être employée aussi bien pour éteindre que pour établir non-seulement les servitudes

[1] Voici comment il propose de lire ce texte : *Quæritur si pactum sit* A DEBITORE (au lieu de A CREDITORE) *ut liceat* CREDITORI (au lieu de DEBITORI) *hypothecam vendere vel pignus, quid juris sit, et an pactio nullæ sit talis, quasi contra jus posita, ideoque venire possit? Et certum est nullam esse* PACTIONEM (au lieu de VENDITIONEM) *ut* VENDITIONI (au lieu de PACTIONI) *stetur*. Une partie de ces corrections était déjà connue des glossateurs et d'Haloander; mais elle est évidemment insuffisante sans l'autre.

Digitized by Google

personnelles, mais encore les servitudes réelles[1]. En second lieu, M. Scheurl donne, au sujet des servitudes *altius tollendi*, *stillicidii non recipiendi*, et autres du même genre, une explication fort ingénieuse et que nous ne nous rappelons pas avoir rencontrée dans aucun des nombreux ouvrages où cette question se trouve examinée. Le propriétaire d'une maison, dit-il en résumé, est investi en cette qualité de divers droits dont l'exercice peut incommoder ses voisins. Il peut, par exemple, élever sa maison et obstruer par là les jours de son voisin, etc. Ces droits ont quelque chose de la nature des servitudes; ce sont en effet des droits réels qui s'expriment sous la forme de charges pour la chose d'autrui. Mais en réalité, ils n'ont une relation avec cette chose qu'en raison du rapport de fait existant entre elle et l'objet de la propriété ; ce rapport cessant, ils disparaissent eux-mêmes. En un mot, ils n'ont pas une existence distincte du droit de propriété dont ils constituent l'un des éléments, et ne sauraient servir de fondement à une action confessoire. Mais cette existence juridique distincte qui leur manque, ils peuvent la recevoir par un contrat ; et les deux propriétaires peuvent trouver également leur intérêt à régler de cette façon le rapport de fait existant entre leurs héritages. En même temps qu'il en résultera, pour l'un, l'avantage d'avoir désormais un véritable droit, une servitude protégée par l'action confessoire, l'autre pourra se décharger de ce qu'il y avait d'arbitraire et d'illimité dans la faculté dérivant pour son voisin de son droit de propriété et de la situation des lieux, et en déterminer le *modus* par une convention annexée à la constitution de la servitude[2]. C'est ainsi, par exemple, que l'on voit, dans la loi 26 D. *De exceptione rei judic.* (44, 2), un *jus tol-*

[1] Pour l'usufruit, cela ne peut faire aucun doute. Voyez Caïus, II, 30. *Inst.* Just. *de usufruct.* (2, 4) § 3. — *Fragm. vatic.*, § 75 *in fin.* Paul, *Recept. sent.* III, 6, § 32. Quant aux servitudes réelles, on peut l'inférer également de D. *de servit. præd. urban.* (8, 2), L. 21, et de D. *de serv. præd. rustic.* (8, 3), L. 20. Dans ces deux lois l'interpolation est évidente.

[2] Voy. D. *de servitut.* (8, 1), L. 4, § 2.

Digitized by Google

lendi restreint à une élévation de dix pieds[1]. Il est permis de penser que telle est la principale, sinon l'unique cause de la constitution de semblables servitudes en droit romain.

Dans un article intitulé de l'*action prohibitoire* (*actio prohibitoria*), M. Zachariæ de Lingenthal, qui enrichit de ses travaux plusieurs Revues allemandes, traite d'un point que n'ont pas remarqué jusqu'ici les interprètes les plus érudits du droit romain. Deux lois du Digeste[2] indiquent, mais assez vaguement, une action dont l'*intentio* était *jus sibi esse prohibendi*. L'une de ces lois (la L. 5) a passé dans les Basiliques (XVI, 6, c. 5. them. 1), avec des interpolations peu importantes; mais elle est éclairée d'un jour tout nouveau par une scolie que M. Zachariæ publie pour la première fois d'après un palimpseste de Constantinople[3]. Cette scolie, que tout démontre provenir de Stéphanos, contemporain et disciple, sinon (comme on l'a dit trop souvent) collègue des compilateurs du Digeste, constate de la manière la plus positive l'existence dans l'édit du préteur d'une *prohibitoria actio* ou *formula*.

Quelle place cette action occupait-elle dans la théorie de la procédure romaine? Quels en étaient les conditions et les effets? Telles sont les questions que M. Zachariæ examine dans la suite de son article.

Quant à la nature de l'action, à ses conditions et à ses résultats, voici la conclusion des recherches de M. Zachariæ. L'action prohibitoire était une action compétant au propriétaire, en cette qualité, contre toute personne ayant agi contrairement au *jus prohibendi*, qui est l'un des éléments du droit de propriété. Le fondement de l'action, c'était donc la propriété en tant que droit privatif sur la chose. En conséquence, le demandeur avait à faire preuve de son droit de propriété, s'il était contesté; la

[1] Le § 53 des *Fragm. vatic.* suppose une convention du même genre.

[2] D. *si serv. vindicet* (8, 5), L. 11, et D. *si usuf. pet.* (7, 6), L. 5, *princ.*

[3] Voy. le texte grec et la traduction latine : Revue citée, p. 260-262.

Digitized by Google

scolie le dit expressément. Le but de l'action, c'était d'obtenir d'une part une indemnité pour le dommage déjà éprouvé; d'autre part et surtout une caution contre le renouvellement de semblables empiétements à l'avenir. L'*officium judicis* allait à amener ce résultat, sinon à condamner le défendeur en autant que *actor in litem juraverit.*

La plus grande, ou mieux la seule difficulté de la question, c'est de déterminer les différences de cette action et de l'*actio negatoria*. La tâche serait facile, s'il était vrai de dire que cette dernière n'était donnée que pour protéger la franchise de la propriété au regard d'un droit de servitude prétendu. S'il en était ainsi, en effet, il est clair que l'action négatoire ne suffirait pas pour garantir le droit d'exclusion du propriétaire, et l'action prohibitoire interviendrait tout naturellement pour suppléer à son insuffisance chaque fois que le défendeur n'alléguerait pas un droit de servitude. Mais cette théorie, qui a eu cours longtemps sur la foi d'un texte mal compris[1], est généralement abandonnée, et l'on s'accorde maintenant à reconnaître que l'action négatoire est donnée pour protéger la propriété contre tout acte d'empiétement ne portant pas sur la possession du fonds. Mais alors il est difficile, ce semble, d'assigner à l'action prohibitoire un rôle spécial, distinct. Et pourtant l'on ne peut, depuis la découverte du fragment de Stéphanos, croire à l'identité des deux actions; car personne assurément ne soupçonnera l'édit du préteur d'avoir renfermé une pareille redondance.

De fait, il est des cas où l'action négatoire n'était pas admissible, bien que l'action prohibitoire le fût. Ainsi, quand l'empiétement avait été commis par un communiste (par exemple en élevant une maison contre le gré des autres), les copropriétaires lésés dans leur droit n'avaient jamais l'action négatoire. Ils avaient, dans tous les cas, l'action *communi dividundo*, mais en outre et tant que l'empiétement n'était pas consommé (tant, par exemple, que la construction n'était pas achevée), ils

[1] La L. 2, D. *si serv. vind.* (8, 5).

Digitized by Google

pouvaient, sans recourir au partage, agir par l'action prohibitoire (Arg. L. 11. D. 8. 5. cit. cf. L. 28 *comm. divid.* 10. 3). Un second cas est celui-ci. L'usufruitier d'une maison néglige de faire les réparations nécessaires et refuse la *cautio damni infecti* réclamée par le voisin; le propriétaire est forcé de fournir lui-même cette caution; mais alors l'usufruitier *prohiberi debet frui* (L. 9. § 5 D. *De Damno inf.* 39. 2). Or, cette prohibition ne pouvait être poursuivie par la voie de l'action négatoire, puisque après tout le propriétaire ne pouvait dire de l'usufruitier : *Jus illi non est utendi fruendi.* Elle devait l'être par l'action prohibitoire.

Il est vrai cependant que, dans le système du droit romain, tel qu'on le trouve dans les recueils de Justinien, le propriétaire aurait, dans ce second cas, la revendication, et le copropriétaire, dans le premier, l'*interdictum quod vi et clam.* Dans les deux cas par conséquent, l'action prohibitoire se trouverait encore superflue. Mais il faut observer que c'est à une époque assez récente que la revendication fut admise contre tout détenteur, tandis qu'elle ne l'était précédemment que contre le possesseur *civil*[1]. Quant à l'interdit (outre qu'il est difficile de penser qu'il pût s'appliquer dans tous les cas d'empiétement commis par un communiste sur les droits de ses copropriétaires), ce n'est qu'à une époque encore postérieure que disparut la différence entre la procédure par interdit et celle *per formulam*, et avec elle l'utilité d'une action à côté d'un interdit pouvant aller aux mêmes fins. Ainsi ces objections qui expliquent peut-être pourquoi l'action prohibitoire ne se trouve pas mentionnée positivement dans les livres de Justinien, ne peuvent point cependant jeter le moindre doute sur le fait de son existence dans l'édit du préteur.

Mais la découverte de l'action prohibitoire serait plus intéressante encore s'il fallait rejeter l'opinion de quelques auteurs qui admettent une *negatoria* PUBLICIANA *in rem actio*, soit pour le possesseur de bonne foi, soit pour le propriétaire lui-même

[1] D. *de rei vindic.* (6, 1), L. 9.

Digitized by Google

dans certains cas. Or, il est impossible de donner une formule raisonnable et logique pour cette prétendue action publicienne. La vérité est que la formule publicienne, dans ce sens, ne se concilie qu'avec l'action prohibitoire, qui reçoit ainsi une place importante dans la théorie de la procédure romaine.

— Si cette longue excursion dans les domaines de l'érudition allemande n'a pas trop fatigué nos lecteurs, nous allons les transporter maintenant sur un autre terrain et les entretenir de l'une des questions de législation pénale qui ont été, dans ces derniers temps, l'objet des plus vives controverses. Nous voulons parler de la question du *duel*. Cette question, sous l'une de ses faces les plus difficiles et les moins étudiées, a reçu, en Prusse, une solution législative par deux ordonnances portant, l'une sur les tribunaux d'honneur, et l'autre sur le duel entre officiers. Nous trouvons, à cet égard, des détails et des observations qui ne nous ont point paru dépourvus d'intérêt dans un article de M. Wœniger publié par une *Revue* qu'il a fondée à Berlin sous le nom de *l'Etat*[1]. Voici la substance de cet article.

Rien de plus contraire que le duel aux tendances générales de la conscience publique à notre époque ; rien de plus opposé à cette souveraineté absolue de la loi que réclame l'état actuel de la civilisation européenne. Sous ce rapport, il ne peut rester aucun doute, et tout le monde s'accorde à considérer le duel comme une anomalie dans nos mœurs, comme un débris d'une phase dès longtemps dépassée du développement social ; mais beaucoup de personnes, en Allemagne comme ailleurs, se persuadent que c'est un mal nécessaire. Cette opinion, trop légèrement adoptée, exerce la plus funeste influence, et sur les tribunaux entre les mains desquels elle énerve la répression pénale, et sur les gouvernements qui, par un véritable et dangereux abus du droit de grâce, rendent presque toujours illusoires les con-

[1] La publication de cette Revue a été interrompue par suite des difficultés faites au rédacteur par le gouvernement prussien.

Digitized by Google

damnations que l'évidence de la loi arrache parfois aux tribunaux.

Mais que dire, quand la loi elle-même, semblant douter de sa légitimité, transige avec les préjugés; quand, n'osant suivre jusqu'au bout un principe bien arrêté, elle se jette dans des contradictions flagrantes et renverse d'une main ce qu'elle a élevé de l'autre? Tel est, comme on va le voir, le caractère des deux ordonnances prussiennes précitées.

La première de ces ordonnances, développant et réformant une institution déjà existante en Prusse, organise les *tribunaux d'honneur*. C'est une bonne pensée assurément de faire juger par des pairs les questions qui peuvent intéresser l'honneur d'un corps d'officiers et ces mille difficultés que la loi ne peut ni régler, ni prévoir. Ainsi, tout en blâmant quelques détails (p. ex. la longueur exagérée et les formalités trop minutieuses de la procédure), il est impossible de ne pas approuver l'esprit de cette ordonnance. Mais, pour faire porter tous ses fruits à cette institution, il fallait aller plus loin. En faisant des tribunaux d'honneur les juges suprêmes et sans appel de toutes les questions intéressant l'honneur du corps tout entier et, par suite, celui de chacun de ses membres, il fallait abandonner à toute la rigueur des lois ceux qui persisteraient à poursuivre une autre réparation, nonobstant la décision de leurs pairs. Ce n'est pas ainsi qu'a agi la seconde ordonnance. Après avoir déclaré, dans le préambule, que le duel est prohibé et puni par les lois, elle ajoute (chose bizarre!) que pour le prévenir *autant que possible*, les tribunaux d'honneur seront chargés de vider toutes les querelles survenues entre des officiers. Passons sur cette première singularité d'une loi pénale qui recourt à un moyen subsidiaire pour empêcher *à peu près* ce qu'elle déclare *absolument* punissable. En entrant dans le texte lui-même, l'étonnement redouble. Le tribunal prononce; sa décision (l'ordonnance le dit) doit faire la loi des parties; mais si elles la repoussent, que fera le législateur? Ici il faut citer textuellement : « Si les parties déclarent repousser la décision du tribunal d'honneur, celui-ci cessera

Digitized by Google

immédiatement ses fonctions. Alors le *conseiller d'honneur* (cumulant les fonctions de juge en première instance et de rapporteur) appellera l'attention des parties sur les peines portées contre le duel ; si elles persistent néanmoins à vouloir se battre, il pourra assister au duel et en régler les conditions (§ 16, 17). » Voilà donc un personnage officiel, un fonctionnaire public qui sanctionnera, non-seulement par sa présence, mais par son concours, un acte déclaré criminel ! Le duel terminé (poursuit l'ordonnance), la peine atteindra immédiatement les duellistes sur le fondement de la procédure suivie devant le tribunal d'honneur, et c'est encore le *conseiller d'honneur* qui est chargé de prendre les mesures nécessaires à cet égard. Si, après des contradictions aussi frappantes, l'on pouvait douter encore de l'empire exercé sur le rédacteur de cette ordonnance par l'idée que le duel est un mal nécessaire, il suffirait, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les peines édictées contre le duel. La peine la plus forte, dans le cas le plus grave, quand l'un des combattants est resté sur le terrain, c'est un emprisonnement d'un à quatre ans dans une forteresse ! Sur quoi il faut observer que le projet de code pénal prussien étant infiniment plus sévère pour les duels des non-militaires [1], l'ordonnance ajoutera à tant d'autres inconvénients, celui de créer une inégalité choquante dans la répression pénale.

Ce n'est point là, il faut le dire, une loi répressive efficace. Ce n'est point par de pareils ménagements, par de telles hésitations, que le législateur peut réagir énergiquement contre un préjugé trop enraciné. Si l'on voulait réprimer efficacement et peut-être extirper le duel, tout en respectant les exigences à certains égards fondées de l'esprit de corps, les tribunaux d'honneur offraient pour cela un moyen excellent ; et l'on pouvait, l'on devait frapper des peines les plus sévères ceux qui ne se seraient pas déclarés satisfaits après le jugement de leurs pairs. Quant aux pei-

[1] Même quand ils se battent avec des militaires ; la *disjonction* est de droit en Prusse.

Digitized by Google

nes en elles-mêmes, pourquoi considérer encore le duel comme un délit spécial, distinct? N'est-ce point transiger avec des préjugés, qu'on ne peut espérer de renverser qu'en les attaquant de front? N'est-ce point enfin créer une inégalité devant la loi, et, dans l'appréciation d'un fait identique, introduire une distinction injuste, suivant la nature des armes employées [1]?

Ajoutons que les ordonnances prussiennes sont muettes sur le duel entre soldats. Ce cas ne se serait-il jamais présenté dans les armées de la Prusse? Ou n'entend-on point user envers eux des ménagements que l'on montre envers les officiers? Nous avons été surpris de ne trouver dans l'article de M. Wœniger aucune indication à cet égard.

V. CHAUFFOUR,
docteur en droit.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre, l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules; par M. BIOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 6 forts vol. in-8°; chez Videcoq père et fils, libraires-éditeurs, place du Panthéon, n° 1.

La procédure, on l'a dit avec raison, était autrefois un vrai grimoire. Elle consistait en pratique plutôt qu'en théorie; on ne l'enseignait pas dans les écoles, elle s'apprenait chez les procureurs. Aujourd'hui, c'est une partie de la science, et ce n'en est pas la moins importante; elle a ses définitions, ses axiomes, ses développements et ses controverses; elle a son Code particulier; on l'enseigne dans les écoles de droit, et des ouvrages méthodiques en développent les principes et les conséquences.

[1] L'on se rappelle que ce côté de la question a surtout été développé avec une grande force par MM. Dupin et Pérenger, lors de la discussion de la question du duel devant la Cour de cassation.

Digitized by Google

Parmi ces ouvrages, celui de M. Bioche, que nous annonçons aujourd'hui, est assurément l'un de ceux qui répondent le mieux aux besoins de la science : appliquant avec bonheur un système de publication qui n'avait pas été suivi encore en cette matière, et qui présentait le double avantage d'économiser le temps du lecteur et de donner sur les branches diverses de la procédure l'ensemble le plus complet des notions résultant de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs, M. Bioche assurait par son plan même à son ouvrage un succès que le mérite de l'exécution devait d'ailleurs pleinement confirmer. Aussi deux éditions du Dictionnaire ont été promptement épuisées.

La troisième édition se signale à l'attention du jurisconsulte par le même mérite que les précédentes, avec une exécution plus complète encore. Deux volumes sont déjà publiés, le premier, et le sixième qui termine l'ouvrage. Par cette interversion dans la publication, les éditeurs ont sans doute voulu donner dès à présent aux souscripteurs l'assurance que l'ouvrage ne dépassera pas la proportion annoncée de six volumes ; et de son côté, l'auteur a voulu anticiper pour donner plus tôt son commentaire de la loi du 2 juin 1841 sur la saisie immobilière, qui forme, en effet, une partie notable du sixième volume.

Quoi qu'il en soit, on peut déjà, sur la portion publiée, asseoir son jugement et constater tout le soin que l'auteur a pris de perfectionner son œuvre en la complétant. En tête de chaque article sont placés une table sommaire des mots indicateurs et un tableau synoptique des divisions et subdivisions de la matière, que chacun peut ainsi embrasser d'un coup d'œil. Viennent ensuite les propositions dans un ordre logique, en commençant d'abord par le principe, que l'auteur a eu le soin de dégager nettement, ensuite par les conséquences immédiates qu'il signale quelquefois, pour plus de liaison, par des rubriques distinctes, et enfin par les éléments de controverse puisés dans les opinions contradictoires des auteurs et dans les décisions variées de la jurisprudence. Telle est l'économie générale du travail de M. Bioche.

Disons-le toutefois, le Dictionnaire de procédure n'est pas une œuvre de compilation. L'auteur intervient souvent lui-même, avec sa personnalité, dans cette revue exacte et méthodique de tout ce qui a été écrit et jugé sur la procédure; et toujours, dans les jugements qu'il formule, dans les avis qu'il émet, on rencontre cette sagacité que donne la pratique des affaires, et en même temps cette sûreté de jugement qui est le propre de l'homme versé dans la science du droit. Cela est surtout remar-

Digitized by Google

quable dans le commentaire, de la saisie immobilière dont nous parlions tout à l'heure. La loi du 2 juin 1841, bien qu'elle ait été déjà l'objet de traités ou de commentaires spéciaux, plaçait ici l'auteur sur un terrain à peu près nouveau. Le travail de son édition précédente ne lui était plus que d'un faible secours. L'on ne saurait trop louer le soin avec lequel M. Bioche a exécuté ce long et difficile travail; les solutions y sont partout éclairées par les discussions de la loi, et le rapprochement comparatif de cette loi avec celle du Code de procédure auquel elle est substituée a fourni souvent à l'auteur l'occasion de signaler des aperçus nouveaux et féconds.

Avec de tels éléments, on ne peut douter que la troisième édition du Dictionnaire ne soit appelée à un succès égal à celui qu'ont obtenu les deux précédentes. L'abondance des recherches, la facilité des divisions et la justesse des observations de l'auteur conserveront toujours, en effet, à son œuvre ce caractère incontestable d'utilité que tout homme s'occupant des matières qu'il a explorées se plaira nécessairement à reconnaître.

Éléments du droit civil français, ou explication méthodique et raisonnée du Code civil, accompagnés de la critique des auteurs et de la jurisprudence, et suivis d'un résumé à la fin de chaque titre, par M. V. Marcadé, avocat à la Cour royale de Paris. Chez Cotillon, libraire-éditeur, rue des Grès, 16, près l'École de droit.

M. Marcadé poursuit avec persévérance sa remarquable publication sur l'ensemble du droit civil français. Une livraison nouvelle de ses *Eléments* vient de paraître ; elle comprend le commentaire d'environ 140 articles du Code civil, et termine la matière des donations et testaments. L'auteur apporte, dans ce nouveau travail, les qualités que ses livraisons précédentes avaient déjà révélées. C'est toujours le même soin de ne rien omettre de ce qu'il est utile de dire, la même ardeur dans la discussion, la même indépendance dans la pensée.

Disons-le d'ailleurs, nulle autre matière plus, que celle que M. Marcadé vient d'explorer, ne lui fournissait l'occasion de mettre cette indépendance dans tout son jour : il n'en est pas, en effet, qui ait soulevé plus de controverses entre les auteurs et dans les tribunaux. L'on a discuté, quant aux testaments olographes, sur les éléments de la date qu'y doit apposer le testateur, sur la place qu'elle doit occuper dans l'acte, et sur

Digitized by Google

la force probante de l'acte lui-même ; à l'occasion des testaments par acte public, il n'est pas une des formalités prescrites par la loi, qui n'ait donné lieu aux discussions les plus sérieuses ; il en est ainsi du testament mystique, et de ceux pour lesquels le législateur, s'écartant des formes rigoureuses établies en cette matière, a posé certaines règles particulières et spéciales. Les partages d'ascendants, les legs, les substitutions, et par-dessus tout les dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, soulèvent à chaque instant des difficultés dont plusieurs ont reçu, sans doute, une solution définitive, mais dont quelques-unes paraissent avoir été tranchées plutôt que résolues.

M. Marcadé a porté sur ces divers points une attention minutieuse et soutenue. Nous n'adopterions pas, sans doute, toutes les solutions de l'auteur. Ainsi, nous ne pensons pas avec lui (p. 14, n° 6), que par sa nature, le testament olographe, si régulier qu'il soit, ne diffère en aucune manière de l'acte sous seing privé, et si nous reconnaissons bien que ce testament ne soit pas un acte authentique dans le sens de l'art. 1317 du Code civil, nous inclinerions à penser, avec la jurisprudence la plus générale sur la question, que la date d'un tel acte est *certaine* plus que la date d'un acte ordinaire sous seing privé. Pareillement encore nous n'adopterions pas la pensée qu'un acte écrit, daté et signé par un individu, portant révocation d'un précédent testament, sans autre disposition, ne contienne pas une révocation valable, sous le prétexte qu'un tel acte, à défaut d'une disposition nouvelle, n'est pas réellement un testament. A cet égard, nous croyons préférable la doctrine de Domat, adoptée par tous les auteurs, à l'exception de Delvincourt, ainsi que par la jurisprudence, et d'après laquelle, celui qui révoque son testament, sans en faire d'autre, institue pour héritier celui qui doit lui succéder *ab intestat* ; non pas sans doute, par une institution expresse en termes, mais tacite dans l'expression et expresse dans l'intention. Il est d'autres questions encore sur lesquelles les doctrines de l'auteur ne nous sembleraient pas devoir être admises.

Mais, soit qu'on les combatte, soit qu'on marche d'accord avec elles, les discussions de M. Marcadé peuvent être également signalées à l'attention des jurisconsultes, car elles procèdent toujours d'une conviction forte, qui, par ce motif, ne dissimule jamais l'objection, l'attaque de front, au contraire, et présente ainsi au lecteur tous les éléments d'une controverse dans laquelle elle l'institue juge, en quelque sorte, en le forçant de prendre un parti. Citons ici deux dissertations, qui, autant par l'impor-

Digitized by Google

tance des questions discutées que par la force de la discussion, se distinguent entre toutes. Elles se rapportent à l'art. 1094, cet article qui a soulevé tant de difficultés, et a été récemment l'objet d'une monographie remarquable de la part d'un savant professeur de l'école de Toulouse. Dans la première de ces discussions, M. Marcadé se propose d'établir, contre l'opinion habilement développée par l'auteur que nous venons de citer, que la quotité disponible fixée entre époux par l'art. 1094 est indépendante de la quotité disponible ordinaire qu'établit l'art. 913, et que, dans l'hypothèse où cette dernière quotité serait plus étendue que la première, le conjoint ne pourrait pas cependant recevoir au delà de celle-ci; doctrine que la généralité des auteurs avait enseignée, et que M. Marcadé a rendue évidente par une argumentation puissante et serrée, à laquelle la discussion préparatoire de la loi sert principalement de base. La seconde dissertation a pour objet l'examen de la question de savoir comment, dans le concours de deux libéralités faites, l'une au conjoint, l'autre à un tiers, enfant ou étranger, doivent être combinés les rapports du disponible spécial aux époux avec le disponible ordinaire; question grave, que nous avons examinée dans cette *Revue*[1], et à l'occasion de laquelle nous avons combattu la jurisprudence de la Cour suprême, que M. Marcadé combat également, bien qu'il n'admette d'une manière complète ni la doctrine de M. Benech, ni celle que nous avons nous-même exposée. Tout en maintenant ici notre opinion, nous ne pouvons nous empêcher de reconnaître que celle de M. Marcadé, d'ailleurs très-habilement développée, est susceptible de lever bien des doutes, et que, dans tous les cas, elle nous semble de beaucoup préférable à celle que la Cour suprême a consacrée. P. P.

Commentaire sur le Code civil, par M. J.-M. Boileux, docteur en droit, juge au tribunal civil de Vendôme, précédé d'un précis de l'histoire du Droit civil, par M. F.-F. Poncelet, professeur à l'École de droit de Paris. Cinquième édition, considérablement augmentée. — 3 forts vol. in-8°; chez Joubert, libraire de la Cour de cassation, rue des Grès, 14, près l'École de droit.

Le troisième volume de cet ouvrage, dont nous avons annoncé les deux premiers dans notre livraison de janvier 1844, vient d'être publié; il complète le commentaire du Code civil. Ce volume, qui commence au

[1] Nouvelle série, t. I (t. XIX, de la collection), p. 260.

Digitized by Google

contrat de mariage, contient en outre la vente, le louage, les petits contrats, les priviléges et hypothèques, et la prescription. Ainsi se trouve terminée une œuvre dont cinq éditions n'ont pas encore épuisé le succès.

Nous n'ajouterons rien, pour notre part, à l'opinion que nous avons déjà émise sur le mérite de cette publication, spécialement déstinée aux élèves. En effet, le dernier volume, sous le rapport de l'exécution, ne diffère en aucune manière de ceux qui l'ont précédé. M. Boileux s'est particulièrement attaché, ici comme dans les autres parties de son livre, à placer en tête de chaque titre et de chaque chapitre les règles qui dominent la matière. Le commentaire qui vient après le texte est un résumé des doctrines des principaux auteurs, anciens et modernes; et, pour mieux initier les élèves aux difficultés que présente le titre expliqué, le commentaire contient l'énoncé des questions controversées qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, le renvoi aux passages à consulter dans les auteurs indiqués, et l'indication des arrêts.

En constatant donc ici encore une fois comment M. Boileux a atteint le but qu'il se proposait de faire un livre élémentaire qui tînt le milieu entre les traités approfondis et les abrégés destinés aux personnes qui ne veulent pas faire du droit une étude spéciale, nous ne pouvons que recommander son intelligente compilation aux élèves auxquels elle est principalement adressée.

Italienische Zustande (Situation de l'Italie), par M. Mittermaïer, professeur à Heidelberg. — 1844.

M. Mittermaïer ne s'est pas contenté de faire connaître, de ce côté des Alpes, l'état de la science du droit en Italie. Il a voulu faire plus, et montrer sous son vrai jour et sous toutes ses faces la situation de ce pays, trop souvent méconnu par des observateurs malveillants ou superficiels. C'est un bonheur pour la science quand des hommes aussi bien doués, sous tous les rapports, que l'est notre illustre collaborateur, vont étudier sur les lieux la situation d'un peuple, et communiquent au public les résultats de leurs investigations non moins éclairées que consciencieuses. Le volume que nous avons sous les yeux traite de la situation morale et industrielle de l'Italie. Nous regrettons que la spécialité de cette Revue nous défende de suivre l'auteur dans les détails qu'il donne, d'après ses propres observations et des documents incontestables, sur le caractère

Digitized by Google

des Italiens, sur leurs idées politiques, sur leur esprit de charité qui s'exprime par tant d'établissements de bienfaisance, enfin sur l'état trop défectueux encore de l'instruction publique dans ce pays. Il a aussi tracé un chapitre très-curieux sur la controverse qui s'est élevée entre les économistes et les publicistes italiens au sujet de la formation d'une *Union douanière* analogue à celle qui donne déjà de si beaux résultats en Allemagne.

Dans cette espèce de bilan de la moralité de l'Italie, un criminaliste aussi distingué que l'est M. Mittermaïer ne pouvait manquer de donner une large place à la statistique criminelle. Il y consacre un chapitre étendu de son ouvrage. Les résultats de ces chiffres officiels ne sont pas défavorables à l'Italie. Le nombre des crimes n'y est pas plus grand que dans la plupart des autres Etats européens ; il l'est moins que dans plusieurs d'entre eux : surtout les femmes figurent dans les statistiques pour un chiffre beaucoup plus faible que partout ailleurs. Les crimes contre les personnes ne sont pas tous produits par le caractère naturellement emporté des Italiens. Il en est plusieurs qui sont le résultat de ces haines de famille qui ont ensanglanté tant de fois les annales italiennes. D'autres sont dus à ce point d'honneur *familial*, dernier débris d'un autre âge de la civilisation. L'on cite des pères qui ont tué leurs filles, des frères qui ont assassiné leurs sœurs, parce qu'elles avaient manqué à leurs devoirs.

Une circonstance digne de remarque, c'est que dans la Toscane, le sang a cessé de couler sur l'échafaud depuis 1830, sans que pour cela les crimes aient augmenté. A Pise, en 1829, le peuple se jeta sur le bourreau, qui eut la plus grande peine à échapper à sa fureur. A Florence, en 1830, l'opinion publique s'exprima d'une manière plus digne et non moins énergique contre la peine de mort. « Le jour de l'exécution, dit M. Mittermaïer, fut considéré comme un jour de deuil public. Les rues se trouvèrent désertes sur le passage du condamné. La place de l'exécution était presque vide. Beaucoup d'habitants avaient quitté la ville. Il était impossible de ne pas reconnaître que l'opinion réprouvait la peine de mort. » Le gouvernement a cédé à ces manifestations. Cette exécution fut la dernière. Depuis lors, la peine de mort ne fut prononcée qu'une seule fois en Toscane, et elle fut commuée. La nouvelle loi criminelle de 1838 statua que la peine de mort ne pourrait être prononcée qu'à l'unanimité ; un seul opposant entraîne de droit la commutation en la peine des galères à perpétuité.

Digitized by Google

En parcourant ces statistiques, l'on est frappé du grand nombre de crimes dont les auteurs n'ont pas été découverts et de celui des acquittements. Ces deux faits ont en partie leur cause dans un trait de caractère des Italiens. Autant ils sont prompts à se porter à tous les excès contre le criminel dans le moment du crime, autant, la première émotion passée, ils sont pris de compassion pour lui et disposés à ne plus le considérer que comme un homme malheureux. C'est à cause de cette disposition d'esprit que cent asiles sont ouverts au criminel fugitif, et s'il a le malheur de ne pouvoir échapper à la justice, il peut compter presque toujours sur des témoignages bienveillants. Il faut tenir compte encore des inimitiés de famille qui ne s'éteignent pas même devant la justice, ni sur le siége des magistrats, et de la crainte trop justifiée qu'ont les témoins d'exciter, en disant la vérité, contre eux-mêmes et leur famille des haines irréconciliables. Cependant il faut dire que, sous ce rapport, comme sous tous les autres, l'on remarque une amélioration de jour en jour plus sensible dans la situation de l'Italie.

Avant de terminer ces indications trop succinctes, nous exprimerons le désir bien sincère que M. Mittermaïer continue son ouvrage, comme il permet de l'espérer. Ce désir, sans aucun doute, sera celui de tous les lecteurs. La seconde partie doit traiter des institutions politiques et administratives, des affaires religieuses, de la législation, de l'administration de la justice, de la situation agricole des divers États de l'Italie. Parmi ces matières, il en est plusieurs qui rentrent dans le cadre de notre recueil, et si M. Mittermaïer se décide à les aborder, nous pourrons nous dédommager alors de la nécessaire brièveté de notre compte-rendu sur la première partie.

Traité des statuts (lois personnelles, lois réelles), d'après le droit ancien et le droit moderne, ou du droit international privé, par M. A. Mailher de Chassat, ancien magistrat, avocat à la Cour royale de Paris. 1 vol. in-8°; Paris, 1845, Durand, éditeur, rue des Grès, 3.

La question de l'efficacité des lois *suivant la diversité des lieux*, a perdu sous beaucoup des faces de son importance pratique, depuis qu'une législation uniforme régit toute l'étendue du territoire. Mais dans son application aux étrangers proprement dits, elle a pris une gravité qu'elle n'avait pas autrefois au même degré, et qui ne peut qu'augmenter encore en raison des communications de plus en plus fréquentes entre les divers

Digitized by Google

peuples. Sur ce terrain, d'ailleurs, la question n'a perdu aucune de ces difficultés qui l'ont toujours fait ranger parmi les plus épineuses; et s'il en fallait une preuve, nous la trouverions dans la publication si rapprochée du livre que nous annonçons et du *Traité de droit international* de M. Fœlix.

M. Mailher de Chassat, s'attaquant au cœur même de la question, conteste l'application de l'ancienne distinction en statut réel et personnel aux relations internationales privées. Suivant lui, il faut abandonner complétement cette théorie qui n'a plus aucune raison d'être, et qui ne peut que jeter dans une foule de contradictions. La vraie solution des difficultés de la matière se trouve, dit-il, dans la combinaison des droits dérivant de la nationalité de la personne dont il s'agit, et des droits découlant de la souveraineté de chaque peuple. En conséquence, il cherche à déterminer quels sont les droits qui appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux catégories, et il suit l'application de ce principe aux différentes questions soulevées sur la matière. Cette partie de son travail est divisée en une série de chapitres distribués suivant l'ordre du Code. (L'ouvrage s'arrête après le titre des testaments, mais, en dehors du Code civil, il embrasse la matière de la faillite et quelques autres.)

Le livre de M. Mailher de Chassat, aussi bien dans la partie critique que dans la partie dogmatique et pratique, se distingue par une grande érudition combinée avec l'indépendance du jugement. L'on regrette seulement que la forme y soit trop négligée. Le style est souvent d'une obscurité presque impénétrable, et ce défaut est d'autant plus grave, que les idées de M. Mailher, par cela même qu'elles s'écartent des opinions reçues, auraient exigé une clarté d'exposition toute particulière. Sans doute, cette obscurité provient en partie de ce que le *Traité des statuts* n'est qu'un fragment d'un ouvrage plus volumineux, où, probablement, les idées énoncées par l'auteur auront reçu leur justification et les développements nécessaires. C'est une raison de plus pour nous faire désirer la publication du livre que promet M. Mailher de Chassat, et qui doit être à peu près achevé.

Das Preussische Staatsrecht (Le Droit public prussien), par M. Henri Simon. Deux forts vol. grand in-8°. Breslau, 1844.

L'ouvrage que nous annonçons est presque sans précédent dans la littérature juridique de l'Allemagne; car si cette littérature possède un grand nombre de livres sur le droit public *théorique*, elle n'en a presque

Digitized by Google

point qui exposent les règles du droit public *positif*. Les innombrables lois et ordonnances dont il se compose dans presque tous les États de la Confédération germanique, sont restées enfouies dans les recueils officiels où les fonctionnaires publics ont seuls l'occasion d'en prendre connaissance. Aussi voit-on assez souvent les États provinciaux de la Prusse, par exemple (M. Simon l'atteste), voter une supplique au gouvernement pour obtenir des lois qui, à leur insu, existent depuis longtemps.

M. Henri Simon a voulu remédier à ces inconvénients, et donner un recueil complet de toutes les lois existantes en Prusse sur les matières de droit public et administratif, ainsi que des développements qu'elles ont reçus par les arrêtés ministériels et par la doctrine. Il ne faut pas s'étonner si l'auteur a pu réunir des documents qui remplissent près de 1500 pages d'un très-grand in-8° et d'une impression extrêmement compacte, et si, en terminant ce volumineux recueil, il a pu exprimer encore la crainte de n'être pas assez complet. Les sources de notre droit public et administratif ne seraient peut-être pas moins nombreuses, et pourtant nous n'avons pas, comme la Prusse, autant de législations distinctes que de provinces.

Nous l'avons déjà dit : sous le nom de droit public, M. Simon comprend aussi le droit administratif. Il traite, en autant de sections distinctes : 1° des classes de la société (paysans, bourgeoisie, noblesse) ; 2° des fonctionnaires publics; 3° de l'armée et des services civils; 4° de l'organisation religieuse; 5° de l'instruction publique; 6° des rapports de la Prusse avec la Confédération germanique (et, à cette occasion, de la législation de la Prusse); 7° des droits et devoirs de l'État en général; 8° de l'organisation des États (*Stande*) en Prusse; 9° des revenus de l'État; 10° des droits régaliens sur les routes, fleuves et ports; 11° sur les choses sans maître; 12° de l'administration de la justice; 13° des *droits de cité*; 14° de la bienfaisance publique.

On le voit, l'ouvrage M. Simon est conçu sur un plan très-vaste. L'on peut affirmer qu'il est destiné à devenir le livre classique de la matière et le guide indispensable de tous ceux qui voudront connaître à fond l'organisation administrative de la Prusse.

Vorlesungen uber das gemeine in Deutschland gultige Recht (Cours de droit criminel allemand), par Ant. Barth. 1 fort vol. in-8°; Augsbourg, 1844.

Cet ouvrage forme le XIe volume du cours sur toutes les matières de droit

Digitized by Google

public privé. Rédigé, ainsi que le dit le titre, à l'usage des citoyens de toutes les classes, il se distingue plutôt par la clarté de l'exposition que par la profondeur et l'originalité des pensées. L'on y trouve cependant des notions assez complètes sur le droit pénal allemand proprement dit. Quant à la procédure criminelle, le peu d'espace laissé à l'auteur l'a forcé de ne donner que des notions générales très-insuffisantes. Il est presque inutile d'ajouter que l'auteur prend parti dans la question de la législation pénale, et qu'il se prononce pour les débats oraux, la publicité des audiences, etc.

Das practische gemeine Civilrecht (Le Droit civil pratique), par M. Ch.-F.-F. Sintenis, conseiller du gouvernement à Dessau, ancien professeur à Giessen. Premier vol., contenant les matières générales et le droit des choses. 1 vol. grand in-8°; Leipzig, 1844.

M. Sintenis a pensé qu'il restait une place à occuper et une lacune à remplir au milieu des ouvrages déjà si nombreux publiés en Allemagne sur le droit romain *actuel* (c'est-à-dire sur le droit romain modifié par le droit canonique et par la législation, la doctrine et la pratique allemandes). Le tort de ces ouvrages, suivant lui, est de prendre leur point de départ dans le droit romain pur, d'exposer longuement les doctrines puisées dans les recueils de Justinien, ou même dans ce qui nous reste du droit antérieur, et de ne consacrer qu'une attention et une exposition insuffisantes aux modifications que ces doctrines ont subies dans la suite des siècles. En conséquence, M. Sintenis a renversé cette méthode, et s'est attaché à prendre son point de départ dans l'application pratique, omettant tout ce qui est maintenant hors d'usage, et exposant toujours la forme actuelle d'un principe de droit de préférence à sa forme ancienne. Cette méthode, inaugurée déjà par divers auteurs dans d'autres branches du droit, était à peu près sans précédent pour le droit civil. L'entreprise de M. Sintenis en est d'autant plus difficile et méritoire. Nous signalerons ici cet ouvrage comme l'une des manifestations les plus remarquables de la tendance pratique qui gagne de plus en plus du terrain dans les études juridiques de l'Allemagne. Jusque dans ces derniers temps, l'Allemagne était le sanctuaire de l'érudition pure, et faisait de la *science pour la science*, presque sans aucune autre préoccupation; mais aujourd'hui elle semble fatiguée de ce rôle spéculatif, et elle s'est lancée avec une ardeur juvénile dans la carrière pratique. Puisse sa

Digitized by Google

longue éducation théorique la guider dans cette voie nouvelle, et, sans refroidir son ardeur pour les réformes nécessaires ou utiles, la garantir des entreprises téméraires.

Dissertatio de Societate mercatoria neerlandica, quam... pro gradu doctoratus, summisque in jure romano et hodierno honoribus ac privilegiis in academia Lugduno-Batava rite et legitime consequendis, defendet GERARDUS DE CLERC. *Lugduni Batavorum*, 1844.

En lisant le titre de cette thèse de doctorat, nous n'avons pu nous empêcher de faire un retour sur les épreuves académiques dans nos Facultés de droit. Généralement les thèses, même celles de doctorat, roulent chez nous sur des matières tirées au sort et qui, par cela même, sont souvent de nature à plaire médiocrement aux candidats; et, comme suivant un vieil adage, l'on ne fait bien que ce qu'on fait avec plaisir, il en résulte que nos thèses ne contiennent presque toujours que de maigres indications, produits de recherches et de réflexions également hâtives, aussi insuffisantes pour prouver une véritable instruction que pour jeter de nouvelles lumières sur la matière traitée. Depuis quelque temps, il est vrai, il y a un peu plus de liberté, et il en est résulté déjà plusieurs travaux recommandables; nous n'avons pas besoin de rappeler à nos lecteurs les thèses de MM. d'Hauthuille et Pouhaër. Évidemment la thèse qui provoque ces réflexions a été choisie en toute liberté; peut-être même a-t-on laissé trop de liberté au candidat; car, après tout, un docteur en droit a plus besoin de constater qu'il est versé dans les sciences juridiques que de déployer des connaissances approfondies en économie politique. Nous avons aussi été surpris de voir le latin employé pour un pareil sujet. Cet usage qu'on commence à abandonner, même en Allemagne, et dont on dispense quelquefois dans nos Facultés pour le droit romain lui-même, ne devrait plus être suivi nulle part en matière de droit moderne.

Sous ces réserves, qui ne touchent aucunement à l'ouvrage lui-même, nous ne pouvons que louer l'écrit de M. de Clerq. C'est un travail nourri de faits et d'idées sur la *Société Néerlandaise*, créée en 1824, et qui a donné une nouvelle impulsion au commerce de la Hollande. Les économistes y trouveront tous les détails désirables tant sur l'histoire de cette Société que sur la nature de ses opérations et de son influence sur le commerce en général. Deux tableaux, placés à la suite de la dissertation,

Digitized by Google

indiquent les recettes de la Société et le nombre de navires qu'elle a frétés depuis 1824.

Le travail se termine par dix-huit thèses prises dans les matières juridiques et économiques les plus variées, en abordant de front des questions ardues d'interprétation ou de doctrine.

Gesammelte Rechts falle fur die Civil-Praxis an Deutschen Universitaten, von Dr J. B. SARTORIUS. Erlangen, 1844, in-8.

Geschichte des Romischen Rechts bis auf Justinian, von F. WALTER. *Zweite Auflage*. 1. Lief. Bonn., 1844, in-8.

Nous annonçons avec empressement la seconde édition d'un livre justement estimé en Allemagne et qui n'est point assez connu en France, quoique M. Ed. Laboulaye ait publié une traduction savante et élégante de la partie qui est relative à la procédure civile; nous voulons parler de l'*Histoire du droit romain* de Walter. L'auteur nous offre aujourd'hui un travail complétement refondu et par conséquent perfectionné. Nous avons sous les yeux la première livraison qui contient, en grande partie, l'histoire de la constitution romaine. Nous y avons remarqué de grandes améliorations; mais nous craignons qu'il n'arrive de cette seconde édition comme de la première, c'est-à-dire qu'un long temps ne s'écoule avant que le public puisse jouir de l'ouvrage tout entier.

Pandecten-Recht für Studirende, von Dr B. SCHILLING. Berlin, 1844, in-8.

Manuel publié par le célèbre professeur auquel on doit déjà des publications si estimées.

Ueber die Unterscheidung zwischen SERVITUTES RUSTICÆ *und* URBANÆ. *Eine civilistische Abhandlung* von Dr E. ZACHARIÆ V. Lingenthal. Heidelberg, 1844, in-8.

Nous avons rendu compte de l'opinion de M. le professeur Rudorff sur la dissertation de M. Zachariæ (voir livraison de septembre, p. 63).

Philosophische Vergleichung der Romischen, Preussischen und Franzosischen Civil gesetzgebung. Göttingue, 1844, in-8 (sans nom d'auteur)[1].

[1] Tous les livres allemands indiqués dans ce bulletin bibliographique se trouvent à Paris, chez M. Franck, successeur de MM. Brockaus et Avenarius, rue Richelieu, n° 69.

Digitized by Google

CHRONIQUE.

Les vacances sont terminées, les tribunaux, les écoles ont repris leurs travaux; la session des Chambres approche; aussi les questions judiciaires et législatives vont-elles surgir en grand nombre. Déjà, deux décisions d'une grande importance, et sur lesquelles nous reviendrons dans nos *revues critiques* de jurisprudence civile et criminelle, ont été rendues, l'une par la Cour de cassation (Chambre des requêtes), qui a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris, validant un acte d'adoption fait par un prêtre; l'autre par la Cour royale de Paris (Chambre des appels de police correctionnelle), qui a décidé qu'il n'y avait lieu de suivre dans une accusation de meurtre commis dans un duel, en se fondant sur ce que le duel n'était qualifié crime ni délit par aucune disposition de la loi.

Les discours de rentrée ont fourni l'occasion à plusieurs chefs du parquet de donner la preuve d'un talent remarquable : nous citerons notamment le discours de M. de Vaulx, premier avocat-général à Colmar, qui avait choisi pour texte *le droit de discussion*.

Deux événements ont signalé d'une manière toute particulière la solennité de la rentrée des tribunaux. Le fâcheux conflit soulevé entre M. le premier président Séguier et le barreau de la Cour royale de Paris s'est terminé d'une façon honorable, à la suite d'un discours de M. le procureur-général Hébert, et de quelques paroles de M. Séguier. M. Hébert a montré qu'il se souvenait de sa *robe de dessous*, pour rappeler la pittoresque parole de M. Dupin aîné; il a rendu un juste hommage au caractère et au talent des membres du barreau, en rappelant que leur concours était indispensable pour la bonne administration de la justice.

Nous avions perdu le souvenir des *mercuriales*, qui rappelaient sévèrement la magistrature à l'accomplissement de ses devoirs. M. Letourneux, procureur-général à Poitiers, laissant de côté les amplifications habituelles, est rentré résolument dans la carrière des anciens *gens du roi*; il a blâmé avec énergie certains écarts dont le siége de Poitiers n'a sans doute pas le monopole. Nous l'avouerons, dans ce temps de relâchement général, la parole ferme, quelquefois jusqu'à l'âpreté, de M. Le-

Digitized by Google

tourneux, a un mérite véritable. Nous ne prétendons pas nous ériger en juge des dissentiments qui ont pu s'élever entre la Cour et le chef du parquet; nous ne voyons dans le discours de M. Letourneux qu'une sorte de réminiscence de l'ancienne magistrature, qui tranche sur la monotonie des harangues officielles.

— Dans la séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit de Toulouse, notre honorable collaborateur, M. Gustave Bressolles, professeur-suppléant de cette Faculté, a présenté un rapport remarquable sur le résultat du concours ouvert entre les élèves. Nous croyons devoir en reproduire les principaux passages :

« Nous n'avons point le projet, croyez-le bien, messieurs, de consacrer les premiers instants de ce rapport à répéter ce qu'on a déjà si bien dit à cette place, sur tous les avantages des concours dont le roi nous a faits les juges, par son ordonnance du 17 mars 1840; nous craindrions néanmoins de résister à une bonne pensée, si nous ne vous soumettions quelques considérations rapides sur l'un des résultats les plus importants de cette institution, encore si jeune en France, nous voulons parler des *vocations juridiques* qu'elle peut déterminer.

« Quelles que soient les illusions passagères de l'homme, il lui faut bien reconnaître que son empire dépend ici-bas de l'inévitable condition d'un travail pénible et quotidien; ce labeur, qui est son devoir, devient toujours pour lui le fondement de la paix.

« Mais croyez-vous, messieurs, que le travail soit synonyme de l'agitation et de l'empressement? Il faudrait donc alors ranger parmi les citoyens utiles, car ils font, hélas! bien du bruit, ces hommes aveugles, qui consument en une foule d'occupations stériles, de conceptions vaines, de théories vagues et nébuleuses, les facultés qu'ils ont reçues du Ciel pour en faire un utile emploi et en rendre compte à la fin; ils auraient donc le droit de réclamer de la société, comme ils le font souvent, un impérieux salaire pour les forces qu'ils auraient usées sans rien produire, pour le temps qu'ils auraient perdu, pour les banalités enfin qu'ils auraient répétées dans leurs livres, et les difficultés qu'ils n'y auraient pas résolues! Non, messieurs, il n'en saurait être ainsi : l'ordre social ne peut s'accommoder de semblables prétentions, et la justice veut que ceux qui les élèvent n'obtiennent une place d'honneur que dans la statistique des gens oisifs.

« Quelle est, messieurs, la cause de ce désordre qui force l'État à ne savoir aucun gré de leurs fatigues à ces intelligences dont nous venons d'esquisser quelques traits? — Et pourquoi les plus nobles talents se voient-ils ainsi frappés d'impuissance?

« C'est qu'en général la plupart des hommes négligent, avant de tracer leur sillon, d'en fixer exactement le but, et qu'une fois la main à la charrue, ils regardent souvent derrière eux; c'est, disons-le en termes plus simples, qu'ils sont vraiment indifférents sur le choix d'une vocation.

« Chacun ici-bas a la sienne : la connaître, c'est posséder un trésor,

Digitized by Google

et la chercher doit être la grande occupation de la jeunesse. Je reconnaîtrai volontiers, messieurs, qu'au milieu des influences diverses qui nous sollicitent, des préoccupations qui nous entraînent, le discernement est, en cette matière, chose vraiment délicate et qui exige toute précaution; mais enfin, la Providence ne reste point muette, et soyez sûrs qu'avec une intention droite et courageuse, que surtout avec un soin vigilant à recueillir toutes les indications que nous fournissent les diverses circonstances de la vie, nous ne pouvons manquer de trouver la lumière.

« Or, messieurs, nous n'hésitons point à dire que pour toutes les carrières où la science du droit est indispensable, l'enseignement, la magistrature, le barreau, et toutes les professions qui de près ou de loin se rattachent à l'administration de la justice, les distinctions obtenues dans nos concours sont des guides certains pour le choix de l'état : que dis-je? non-seulement nos couronnes ont vraiment cette inappréciable valeur, mais encore le seul fait d'être admis à disputer même les plus humbles d'entre elles, sert déjà, par les conditions dont il dépend, à indiquer qu'il y a dans tous ces émules plus ou moins heureux une étincelle de ce feu de la science qu'il ne faut qu'alimenter ensuite avec zèle et chaque jour.

« Que nos paroles ne donnent lieu toutefois à aucune illusion fâcheuse; nous ne voulons pas dire que notre heureux lauréat puisse se croire encore un jurisconsulte accompli, ni penser que son nom doive déjà faire autorité dans la science; seulement il contractera dès lors avec elle un de ces engagements qui lient toute la vie, et il marchera avec plus d'assurance, sans s'effrayer des obstacles, dans la route qu'il a entreprise; car il aura sur ses facultés et son aptitude un autre avis que le sien propre, toujours suspect; il aura l'opinion impartiale de ceux qui ont mission pour le juger et le signaler lui-même avec distinction à la confiance du gouvernement et de ses concitoyens.

« Telle est la vérité, messieurs, et, sur ce point, l'expérience est déjà faite.

« Vous entourerez donc, messieurs, de vos encouragements, une institution si digne d'intérêt; vous la rehausserez dans l'esprit de la jeunesse; et comme première preuve de ces sentiments, vous voudrez bien écouter avec bonté le récit que nous allons faire sur le mérite des travaux soumis cette année au jugement de la Faculté.

« Les premiers d'entre eux sont les mémoires présentés, au nombre de quatre, au concours ouvert entre les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les jeunes docteurs ayant au plus deux ans de grade[1].

« La Faculté, dans sa décision sur ces mémoires, remplit une mission plus élevée que celle de décerner de simples encouragements; elle doit se prononcer sur la valeur *absolue* des travaux qui viennent ambitionner ses plus belles récompenses, et le but devant être le même pour tous, l'austère justice et nos devoirs envers la science ne nous permettent pas de l'accommoder aux forces diverses de chacun des concurrents.

« Le sujet de ces mémoires, toujours désigné plusieurs mois à l'a-

[1] Ordonnance du 7 mars 1840, art. 1.

Digitized by Google

vince[1], méritait bien, cette année, de devenir l'objet des plus sérieuses méditations : il consistait à « *examiner la loi, la doctrine et la jurisprudence relativement à la position, à l'état et aux droits des enfants naturels des diverses classes.* »

« Le problème difficile que doit résoudre la loi civile sur ce point consiste à donner satisfaction aux exigences sociales, qui ne permettent pas d'assimiler l'enfant illégitime à celui qui est issu d'un mariage légal, et à ne pas franchir toutefois, dans ses rigueurs envers le premier, les limites que la justice et la nature des choses ont tracées.

« Si le législateur est trop indulgent, il porte des dispositions comme celles des décrets de 93[2], qui, hélas ! avec tant d'autres, obscurcirent en France le beau ciel de 89.

« Si au contraire, et sans des motifs graves et exceptionnels[3], il étend sa sévérité au delà des droits de famille, il dépasse son but et devient impuissant ; car enfin, quelles qu'eussent été les volontés de la loi, eût-elle pu empêcher la postérité de consacrer avec gloire les noms de Wilhelm le Conquérant, de Dunois, du maréchal de Saxe, ces illustres bâtards, qui n'ont pas été les seuls ?...

« Entre ces deux excès, qu'a fait le Code civil ? — Ses dispositions se trouvent-elles à l'abri de tout reproche, — et la doctrine, dont le professorat doit surtout alimenter le flambeau, — et la jurisprudence où la magistrature vient déposer les trésors de sa sagesse, ont-elles satisfait à tout ce que la science et la pratique journalière exigeaient d'elles, soit pour l'explication, soit pour le complément de la loi ?

« C'est ce que devaient rechercher les concurrents. — La formule du sujet les invitait à un examen critique ; l'étendue de ses termes leur laissait toute latitude, mais aussi l'abondance des matériaux qu'ils avaient à leur disposition devait précisément leur faire sentir que le mérite de leurs travaux consisterait bien moins dans une exposition trop détaillée et voisine de la compilation, que dans une appréciation vraiment doctrinale, substantielle et plus brève des difficultés de la matière.

« Le mémoire qui a pour épigraphe ces paroles de l'Exode : *Non mœchaberis*, a pris dès l'abord une position avantageuse qu'il n'a point perdue. Seul, parmi ceux qui ont été produits, il s'est vraiment conformé aux intentions de la Faculté. C'est, en effet, au point de vue critique que l'auteur se place, et avant de s'occuper des détails de son vaste sujet, il pose des principes de doctrine qui le dominent tout entier. Après avoir établi que la naissance d'un enfant hors mariage est un *malheur* pour lui, une *faute* pour ses parents et un *embarras* pour la société, l'auteur examine d'abord ce qui regarde le *titre* d'enfant naturel, ainsi que les moyens de l'acquérir, pour passer ensuite à ce qui constitue l'état d'un tel enfant avec les droits et les obligations qui en dérivent. Tout ce qu'il y a d'important à dire sur ces points divers trouve, dans cet excellent ou-

[1] Ordonnance du 7 mars 1840, art. 3.

[2] Lois du 14 juin 1793 et du 12 brumaire an II.

[3] Ceci se vérifie pour l'admission aux ordres sacrés. — Cap. I et II, *de fil. presbyt.*, in-8°, d'Héricourt, *Lois ecclés.* — Des irrégular., p. 455. — Walter, Dr. ecclés., p. 274.

Digitized by Google

vrage, une place choisie avec discernement, et les solutions qu'il renferme sur les questions controversées de la matière sont, en général, parfaitement exactes. Nous avons surtout remarqué les judicieux développements auxquels se livre l'auteur sur les droits héréditaires de l'enfant naturel; la finesse des aperçus, la sûreté des principes et le tact exquis des observations critiques font véritablement de cette partie du mémoire un travail accompli; enfin, le style, pour être quelquefois un peu vif, n'en est pas moins net, concis et chaleureux avec à-propos. Ces qualités ont valu au mémoire qui nous occupe la belle récompense d'une médaille d'or, distinction que l'auteur doit d'autant plus apprécier, qu'il ne la doit qu'à l'incontestable supériorité de son travail; il l'a bien fallu ainsi, pour que la Faculté ne vît pas dans le silence qu'il garde sur les enfants adultérins et incestueux un motif suffisant de se montrer un peu moins libérale envers lui. Quand nous rendions cette décision, nous avions seulement l'espoir que l'auteur, quel qu'il fût, ne laisserait point cette œuvre inachevée, et notre espoir s'est, pour ainsi dire, changé en certitude, quand nous avons appris qu'elle était sortie de la plume de M. Marie Comignan, aspirant au doctorat, l'un des élèves les plus laborieux qu'ait eus la Faculté dans ces dernières années: les considérations philosophiques, les vues élevées qu'il a su brillamment développer dans son travail, assurent en lui, à la science du Droit, un interprète des plus distingués. Nous regrettons, messieurs, bien vivement, que les limites dans lesquelles ce rapport doit être naturellement borné, ne nous permettent pas de vous faire connaître quelques-unes des pages savantes et bien tracées par lesquelles notre lauréat a su obtenir le beau triomphe dont il est devenu l'objet.

« Nous arrivons à des travaux qui, pour être de moindre importance, n'en sont pas moins dignes d'intérêt; ce sont les compositions sur le droit romain et le droit français faites par les étudiants de troisième année, qui, dans la somme des boules obtenues dans leurs examens, sont assez heureux pour compter majorité de boules blanches[1]; c'est dire qu'il s'agit des plus studieux élèves de la Faculté.

« La nature de l'épreuve écrite à laquelle ils sont soumis la rapproche beaucoup plus des dissertations classiques que des mémoires académiques[2]. Le sujet est tiré au sort; six heures sont données aux concurrents pour le traiter, et ils ne peuvent appeler à leur aide que les textes désignés par la Faculté. Ce sont tout autant de circonstances qui suffiraient pour rendre les juges moins exigeants, s'ils pouvaient oublier que ceux dont ils apprécient les travaux ne se sont encore livrés qu'à des études élémentaires..... »

MM. Saintaraille et Daguilhon ont remporté les prix, et MM. Chaloupy et Dayrens les mentions honorables pour la composition de droit romain; MM. Dayrens et Daguilhon les prix, et MM. Dulamon et Puech les mentions honorables pour la composition de droit français.

—L'enseignement du droit vient de subir deux pertes sensibles; deux professeurs aussi distingués par l'élévation de leur esprit que par l'amé-

[1] Stat. du cons. roy. du 17 mars 1840, art. 2.

[2] Rapport ministériel déjà cité.

Digitized by Google

nité et la dignité de leur caractère, MM. Belime, professeur de droit romain à la Faculté de Dijon, et M. Alban d'Hauthuille, professeur de Code civil à la Faculté de droit d'Aix, sont morts dans la fleur de l'âge, emportant les regrets sincères de tous ceux qui sont voués à la science du droit, et qui savent combien ces jurisconsultes laborieux auraient pu contribuer au progrès des études sérieuses.

M. Alban d'Hauthuille a été l'un des plus anciens et des plus actifs collaborateurs de notre *Revue*. Dès 1835, il donnait une critique remarquable de l'Introduction historique au droit romain de M. Ch. Giraud [1]. Il a enrichi plus tard notre recueil de travaux d'une grande portée, sur la *prestation des fautes* en droit romain et en droit français [2]; sur la dénonciation du nouvel œuvre [3]; sur l'origine et les progrès du régime dotal chez les Romains [4]; sur la donation à cause de noces, d'après le droit romain [5]; sur l'union de l'étude de la jurisprudence et des belles-lettres [6]. Il avait pris en main la défense de l'étude du droit romain contre M. Bravard [7], et rendu compte du travail de M. Blondeau sur les Institutes de Justinien [8]. Tout dernièrement encore, il nous envoyait quelques notes sur le travail de M. Franke, *De la donation à cause de noces*, où, avec la franchise digne d'un talent élevé, il se range à une opinion différente de celle qu'il avait auparavant professée [9]. Nous devons enfin mentionner une belle thèse sur le *droit d'accroissement*, et son ouvrage sur la révision du régime hypothécaire, où il prend en main, avec autant d'énergie que de talent, la défense du système adopté par le Code civil.

Comme notre excellent ami Henri Klimrath, Alban d'Hauthuille promettait à la science du droit un illustre interprète, à la France une gloire de plus. Tous les deux, ils sont morts à peine âgés de trente ans, au moment où ils commençaient à faire profiter le monde scientifique du fruit de leurs travaux.

Voici en quels termes M. Étienne, professeur de droit romain à la Fa-

[1] *Revue de législation et de jurisprudence*, ancienne série, t. I, p. 447.
[2] *Id.*, t. II, p. 269 et 342.
[3] *Id.*, t. V, p. 356 et 444; et t. VI, p. 49 et 278.
[4] *Id.*, t. VII, p. 305.
[5] *Id.*, t. VIII, p. 344.
[6] *Id.*, t. X, p. 84.
[7] *Id.*, t. VI, p. 31.
[8] *Id.*, t. VII, p. 456.
[9] *Revue de législation* (nouvelle série), t. III, p. 473.

Digitized by Google

culté d'Aix, a rendu à la mémoire d'Alban d'Hauthuille un légitime hommage :

« Alban d'Hauthuille fit avec éclat ses études classiques au collége d'Aix ; bientôt après, il se livra avec ardeur à l'étude des lois dans notre Faculté ; ses examens furent des triomphes ; il était licencié à dix-neuf ans ; il fut reçu docteur en novembre 1834, à l'âge de vingt-un ans. A cet âge, où d'autres ne font encore que balbutier le droit, il en connaissait tous les principes, il en coordonnait toutes les doctrines : le droit romain, plus encore que le droit français, n'avait pas de secret qu'il n'eût pénétré ; sa thèse de docteur sur l'*accroissement* est là pour le témoigner, c'est un ouvrage de premier ordre.

« Dévoré de l'amour de l'étude, entraîné par une ardeur trop puissante pour sa frêle nature, il ne voulut point se contenter de la science de nos auteurs français. Il savait que le droit romain n'est bien cultivé de nos jours que par les Allemands ; il se mit à étudier leur langue ; dans peu il la sut assez pour puiser dans les ouvrages juridiques d'outre-Rhin des notions que vainement on chercherait dans les nôtres.

« Un concours s'ouvrit à Grenoble en 1838, pour une chaire de Code civil : Alban d'Hauthuille n'avait que vingt-cinq ans et il était simple docteur ; il n'hésita cependant point à aller la disputer, n'ayant pour recommandation que son savoir, et d'autre protecteur que lui-même. Il soutint contre des concurrents depuis longtemps aguerris une lutte brillante, qui partagea le jury du concours en deux parties égales, quatre voix sur huit constatèrent son mérite ; son antagoniste, déjà suppléant à Grenoble, ne l'emporta sur lui qu'à cause de la voix prépondérante du président.

« Un succès aussi inespéré dans une Faculté où son nom auparavant était ignoré, fut suivi en 1840 d'un autre succès plus grand encore, si l'on en juge par le résultat. Il fut nommé professeur de code civil à Aix, à l'âge de vingt-sept ans. Vous connaissez tous la supériorité de ses épreuves et les circonstances qui ont rehaussé l'éclat de sa victoire.

« Arrivé au faîte de l'enseignement, à l'époque où l'on en commence ordinairement la carrière, Alban d'Hauthuille aurait pu ralentir son ardeur, se contenter du sort prématuré que d'autres n'obtiennent qu'à l'automne de la vie, se complaire dans les douceurs d'une position glorieuse et indépendante. Un père honorable au sein de l'abondance, heureux surtout de son fils, une compagne plus riche encore de ses vertus que des

Digitized by Google

faveurs de la fortune, deux enfants gages d'une union sans égale, tout le conviait au repos, aux soins de sa santé débile; mais l'amour du devoir, l'empire de la science s'étaient emparés despotiquement de son âme.

« Des objections graves s'étaient élevées sur le système de la publicité des hypothèques; ces objections, souvent répétées, avaient excité la sollicitude du gouvernement: celui-ci s'était adressé aux Cours royales et aux Facultés du royaume, pour se renseigner sur les réformes à faire subir, en cette matière, à notre Code civil: les Cours royales et Facultés répondirent à cet appel par des rapports. Alban d'Hauthuille y répondit par un volume qu'il fit imprimer, à la fin de 1842. Cet ouvrage remarquable, dans lequel il a pris la défense de notre Code civil, sera sans doute celui d'où nos législateurs tireront le plus grand profit.

« D'autres travaux occupèrent ses loisirs, divers articles insérés dans la *Revue de législation* l'avaient signalé au monde savant; on le connaissait à Paris bien avant sa nomination de professeur.

« Un ouvrage manque encore, surtout dans les pays de droit écrit, un bon ouvrage sur le régime dotal. Nous savons que depuis longtemps il y consacrait ses veilles; qu'il a recueilli sur cette doctrine des matériaux bien précieux: l'événement douloureux qui nous rassemble l'a seul empêché d'enrichir la science de ce livre qui jamais, peut-être, ne verra le jour.

« Dans les derniers temps, lorsque sa maladie commençait à se déclarer menaçante, lorsque le corps s'affaissait déjà sous la vigueur de l'intelligence, son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs croissait en raison inverse de l'épuisement de ses forces. Il n'était certes point de ceux qui ne voient dans une haute mission que les émoluments qui y sont attachés; son devoir était son seul mobile. Aussi, pendant cette année, fit-il exactement son cours et ses examens, il fit de plus un cours non obligatoire de Code civil approfondi pour les docteurs, et une conférence par semaine aux élèves les plus studieux. Ce ne fut que dans les trois derniers mois, lorsque le physique refusait, d'une manière absolue, obéissance au moral, qu'il se résigna, bien malgré lui, à cesser l'exercice de ses fonctions, se flattant, mais en vain, de le reprendre au plus tôt.

« La vie la plus longue, dans un homme ordinaire, serait parfaitement remplie par les travaux qui viennent d'être signalés. Alban d'Hauthuille a suffisamment vécu, sans doute, pour que son nom passe à la postérité entouré de gloire; mais la science, qui avait d'autant plus à espérer de son avenir que ses premiers essais étaient des chefs-d'œu-

Digitized by Google

vre, est inconsolable d'une perte aussi précoce; et la jeunesse de nos écoles regrettera toujours et cette parole si correcte, et ces pensées si profondes, et cette déduction si claire auxquelles elle s'était si bien habituée.

« J'ai dit, en peu de mots, ce qu'était le professeur et le savant; on pourrait en dire bien plus encore de l'homme privé. Plein de politesse et d'aménité pour tous, franc et cordial avec ses confrères, d'une douceur exquise, d'une amitié sûre et inaltérable, tout le rendait cher à ses compatriotes.

« Dans sa famille, muette de douleur, on sait de quelle piété filiale il entourait le père, de quel dévouement et de quelle tendresse il était pour l'épouse et les enfants...»

— La Chambre haute du grand-duché de Baden a adopté, à neuf voix contre sept, mais avec des modifications importantes, le projet de Code de procédure criminelle, voté déjà par la Chambre basse. Ce résultat a été amené, sans doute en grande partie, par un discours fort remarquable de M. Nébenius, qui, tout en faisant ses réserves sur certains points, s'est prononcé énergiquement pour les principes fondamentaux. Comme en Wurtemberg, le projet badois admet les débats oraux et la publicité, mais en laissant peut-être aux magistrats trop de pouvoirs à cet égard. Il institue également le ministère public, mais sans lui assurer sur la marche de la procédure une action assez continue et assez puissante. Il supprime la vieille règle des moyens légaux de preuve, et permet aux juges de prononcer suivant leur conviction, de quelque manière qu'elle se soit formée; mais en adoptant cette disposition, il ne prévient pas assez les abus qui sont à craindre, et ne donne pas aux accusés des garanties suffisantes. Notamment, il a reculé devant l'institution que provoque cette règle, et qui seule peut-être la justifie; nous voulons parler du jury. M. Nébenius avait relevé ces défauts, mais la forte minorité qui s'est prononcée dans la Chambre haute contre le projet de loi, *malgré ces imperfections*, permet de penser qu'une réforme plus radicale aurait complétement échoué. Reste à savoir maintenant si la Chambre basse acceptera les modifications faites au projet par la Chambre haute, sur la proposition de sa commission.

— La question pénitentiaire est depuis quelque temps l'objet de vives et intéressantes discussions dans les États (*Tafel*) de Hongrie. Le projet de loi soumis à leurs délibérations embrasse la matière sous toutes ses faces; il se divise en effet en trois parties : Code des délits et des peines,

Digitized by Google

Code de procédure criminelle, et organisation pénitentiaire. La Chambre basse (*Standetafel*), appelée à voter la première, a fait au projet de loi des changements importants, qui, en général, n'ont pas été adoptés par la Chambre des magnats.

En ce qui touche le Code des délits et des peines, la Chambre basse avait voté la suppression de la peine de mort et de la bastonnade; mais la Chambre des magnats, malgré les efforts énergiques de la minorité, s'est prononcée en sens contraire. Pour la peine de mort, elle a pensé que son abolition ne pouvait avoir lieu que dans le cas où l'isolement continu serait substitué au régime pénitentiaire actuel; et comme elle ne voulait pas opérer définitivement cette réforme, et n'admettait l'établissement de pénitenciers qu'à titre d'essai, elle a jugé aussi qu'il fallait attendre les résultats de cette expérience, avant de songer à rayer la peine de mort du système pénal. Quant à la bastonnade, la Chambre des magnats l'a maintenue pour les contraventions de police, parce que les délits de ce genre sont commis en majeure partie par la classe ouvrière, pour laquelle, dans l'opinion des nobles hongrois, la bastonnade est un véritable bienfait en comparaison d'un emprisonnement de quelques semaines. En conséquence de ces votes, qui doivent avoir une influence décisive sur le système pénal tout entier, la Chambre des magnats, avant de passer outre à la discussion des autres articles, a renvoyé le projet de loi à la Chambre basse, dont la décision n'est pas encore connue.

Dans le Code de procédure criminelle, la Chambre basse, allant plus loin que la commission législative qui proposait la publicité et les débats oraux, avait admis l'institution du jury. Elle avait pensé d'abord que le jury pourrait se concilier avec le système d'élection pratiqué jusqu'à présent en Hongrie; mais tout récemment, après une nouvelle discussion de la question, elle s'est convaincue des difficultés de cette combinaison, et elle a admis le jury tel qu'il est organisé dans les autres pays. Elle n'avait pas voulu non plus restreindre à la classe noble la capacité pour être juré, et avait au contraire établi cette capacité sur une base très-large et très-libérale. Les magnats ont repoussé cette institution, et adopté le projet de la commission législative, lequel a été renvoyé à la Chambre basse pour y être l'objet de nouvelles délibérations.

Sur la troisième partie du projet de loi, l'opposition des deux Chambres n'a pas été moins tranchée. La Chambre basse avait voté l'établissement général du système pensylvanien; les magnats, au contraire, ne voulaient que l'érection d'un seul pénitencier d'essai, en se contentant

Digitized by Google

pour les prisons existantes d'améliorations de détail. Enfin, après de longues discussions entre les deux Chambres, elles se sont accordées à voter provisoirement l'érection de quatre pénitenciers, en laissant aux municipalités le droit d'organiser également leurs prisons sur le système pensylvanien, si elles le jugeaient à propos.

— Les avocats de Schleswig-Holstein-Lauenburg, réunis depuis quelque temps en société libre, ont adressé au gouvernement danois une demande en confirmation de leurs statuts. Ils invoquent l'exemple de la France, à l'appui des bons résultats qu'ils prévoient de l'association des avocats en une corporation investie de certains pouvoirs disciplinaires. En même temps, ils soumettent au roi de Dannemarck une pétition par laquelle ils le supplient d'octroyer la publicité des audiences et les débats oraux dans *toutes* les affaires civiles (ces institutions existent déjà pour les affaires ordinaires en première instance) et dans les affaires criminelles, ainsi que le jury pour ces dernières. Ils représentent ces institutions comme pleinement justifiées par l'expérience, et surtout par l'attachement qu'ont pour elles tous les pays qui en jouissent.

— Depuis 1836, les États de Schleswig-Holstein avaient supplié le gouvernement danois d'étendre à tous les citoyens l'obligation du service militaire, qui, jusque-là, ne pesait que sur la classe des paysans. Le gouvernement vient de proposer un projet de loi qui, tout en commençant par admettre ce principe, le rend à peu près illusoire par de nombreuses exceptions, et spécialement en admettant la faculté du remplacement; aussi a-t-il été rejeté à l'unanimité par les États. Ceux-ci ont ensuite posé les principes suivants, comme devant servir de base à un nouveau projet : la généralisation du service militaire n'est réclamée qu'autant que ce service sera personnel; les membres du clergé et les fonctionnaires en activité seront seuls exemptés; les Juifs seront exclus comme étrangers, et les Mamomnites admis à présenter des remplaçants, en raison de leurs scrupules religieux. Mais ensuite l'antipathie généralement ressentie contre la vie de garnison a fait admettre l'amendement suivant : « L'armée permanente sera composée de volontaires levés et rétribués par le gouvernement; en outre, tous les hommes âgés de vingt-deux ans et en état de porter les armes devront être exercés au maniement des armes, mais ils ne seront employés au service actif qu'en temps de guerre. » Les États des deux duchés ont demandé en outre la rédaction d'un nouveau Code militaire pour remplacer une législation surannée, et qui, de plus, aux yeux de cette population allemande, a le

Digitized by Google

tort d'être d'origine danoise. Ils réclament également que l'armée soit divisée en deux sections, l'une allemande, l'autre danoise, la première commandée exclusivement par des officiers pris dans les deux duchés.

— La question de la réforme de l'administration de la justice en Allemagne ne préoccupe pas seulement les savants et les peuples; les princes eux-mêmes prennent la parole et donnent leur avis. Une communication officielle a fait connaître au public un mémoire rédigé par Henri LXXII, prince régnant de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf, sur la réforme de l'administration de la justice dans ses États. La principauté est peu connue, au moins en France; mais le prince mérite de l'être. Son *factum* révèle une loyauté et une pénétration peu communes; et puis, n'est-ce pas une singularité assez piquante de voir un souverain prendre fait et cause pour le peuple contre ses propres fonctionnaires? Le noble écrivain ne déguise pas ses intentions. Ce qu'il veut, il le dit en propres termes, c'est *extirper radicalement le cancer de l'administration de la justice dans ses États*. Le portrait qu'il fait de ses juges, en masse et *en détail*, est très-peu flatteur; voici un échantillon de sa manière : « Je pense qu'il ne faut pas étendre la compétence du tribunal de Kirschberg aux dépens de celui de Lobenstein. *Le tribunal de Kirschberg a très-mauvaise réputation*; plutôt que d'étendre sa juridiction, il serait à propos de la restreindre. » Ce qu'il regrette surtout de ne pas trouver dans la généralité des juges, c'est l'énergie et la rigueur, ces *vertus cardinales* du magistrat. Il propose de rétribuer les fonctionnaires suivant les règles d'une bonne justice distributive, c'est-à-dire suivant leur travail. Au surplus, pour guérir le mal, le prince compte peu sur une réunion des représentants du peuple. D'abord, il faudrait du temps pour les convoquer et pour les faire agir; et le *cancer* ronge toujours! Et puis ces députés aimeraient mieux continuer de souffrir de l'état actuel des choses, que de se charger du fardeau d'une réforme radicale. Le prince sera donc forcé de s'acquitter lui-même de ce soin, si toutefois la bureaucratie, qui paraît être bien puissante dans ses États, le lui permet. Tout ce *factum* est bien pensé et mérite d'autant plus d'attention, outre la singularité du fait, que sa portée dépasse de beaucoup les limites étroites des États du prince Henri LXXII. Ce n'est pas là seulement que les vices d'une bureaucratie envahissante se font sentir douloureusement.

Depuis que la publicité s'est emparée de l'écrit du prince de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf, ce dernier a fait réclamer contre cette divulga-

Digitized by Google

tion de son opinion, en ajoutant que les critiques ci-dessus mentionnées remontent à une époque assez éloignée, et que, depuis 1839, une réforme salutaire a donné une bonne impulsion à l'administration de la justice dans ce petit État. Le fait ne nous en paraît pas moins curieux, et nous avons trouvé utile de le signaler.

Les vacances avaient naturellement diminué le nombre de lectures importantes faites à l'*Académie des sciences morales et politiques*; depuis un mois les travaux de cette section de l'Institut ont repris une grande activité. Nous serons à même prochainement de faire connaître le beau travail sur l'*Histoire du prêt à intérêt*, dont notre savant collaborateur, M. Troplong, a donné communication à l'Académie. M. H. Passy a lu un nouveau chapitre de son beau *Mémoire sur l'influence des formes et des dimensions de culture sur l'économie sociale*[1]. Parmi les travaux présentés à l'Académie par des savants qui n'en font pas partie, et qui sont admis à y faire des lectures, nous devons citer une excellente étude de M. Léon Faucher, sur l'application de la loi relative au travail des enfants dans les manufactures : M. Léon Faucher s'est principalement attaché à étudier les résultats de cette loi dans la capitale ; il est arrivé à cette triste conviction que presque rien n'est encore fait pour répondre à l'intention du législateur. Deux obstacles principaux s'y opposent : le complément obligé de la loi sur le travail des enfants, c'est une organisation des écoles qui vienne en aide à cette loi, qui permette d'occuper utilement les enfants pendant les heures qu'ils ne passeront plus à l'atelier, et de contrôler ainsi la durée effective de leur travail manuel; et cette organisation n'existe pas à Paris. D'un autre côté, il faut le dire, la constitution de la fabrique de Paris est telle, qu'il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'y obtenir un résultat sérieux, sans un règlement d'administration publique qui étende les prévisions générales du texte de la loi.

[1] Voir plus haut, livraison de septembre, p. 74.

Digitized by Google

DU NOUVEAU PROJET DE LOI

SUR

LE DIVORCE EN PRUSSE.

La législation européenne n'a pas été entraînée aussi vite que les mœurs et les idées, par cette force d'assimilation qui est une des lois de l'humanité, et dont l'action est activée de nos jours par des communications internationales de plus en plus faciles et nombreuses. Sans parler du droit public qui a conservé toutes les formes et toutes les nuances de gouvernement, depuis le despotisme jusqu'à la démocratie pure, que de divergences dans le droit privé lui-même ! Cette diversité est moins marquée dans le droit des choses, parce que là l'idée du juste se présente sous un aspect simple et d'une réalisation facile; mais elle est plus sensible dans le droit des personnes, où la différence des formes politiques d'une part, et celle des croyances religieuses de l'autre, ont dû exercer une influence prépondérante. Les dispositions sur l'état des personnes, qui du droit public rejaillissent sur le droit privé, sont présentes à tous les esprits; quant à l'influence religieuse, elle a été assez puissante pour maintenir jusqu'à nos jours une division tranchée entre les peuples européens sur le point capital du droit privé, sur l'organisation de la famille, et spécialement sur la question du divorce.

Depuis la Réforme, les législations européennes se partagent, sur cette question, en deux groupes bien distincts : celui des peuples catholiques et celui des peuples protestants. Un moment la France abandonna la position qu'elle

Digitized by Google

occupait parmi les premiers. Pour cela il ne fallut pas moins que la violente secousse qui renversa toutes les institutions du passé; mais le divorce adopté par les lois révolutionnaires, et maintenu par le Code civil après l'une des plus remarquables discussions auxquelles ce Code ait donné lieu au sein du Conseil d'État, disparut de notre législation, supprimé par la réaction qui signala les premières années de la Restauration [1]. Aujourd'hui la Prusse semble vouloir faire un pas dans une voie analogue. Ce n'est pas qu'elle songe à abolir le divorce; si cette pensée venait au gouvernement d'un pays protestant quelconque, il est permis d'affirmer qu'il serait impuissant à la réaliser. Mais au moins la Prusse est au moment de quitter la position qu'elle occupait, en cette matière, à l'*extrême gauche* des États protestants, et de remplacer la législation la plus facile et la plus relâchée par une loi plus sévère que celle des autres peuples qui admettent le divorce. L'influence religieuse (tout le démontre) n'a pas été étrangère à la rédaction du projet de loi dont nous nous proposons d'entretenir nos lecteurs. Malgré les dénégations officielles, le texte de ce projet démontre qu'il a été conçu sous l'empire du rigorisme protestant qui s'est produit de nos jours dans diverses contrées et qui domine dans le gouvernement actuel de la Prusse.

Nous n'avons pas à discuter ici la question du divorce; mais, qu'on repousse ou qu'on admette cette institution avec plus ou moins de restrictions, c'est par des raisons politiques

[1] Notre pensée ne peut être d'exprimer ici un jugement, et bien moins encore un blâme sur l'abolition du divorce. La question est trop grave et trop difficile pour être tranchée ainsi en passant. Mais quelque opinion que l'on ait d'ailleurs sur ce point, il faut reconnaître que ce sont surtout des considérations d'ordre religieux qui ont déterminé la loi de 1816; c'est ce fait que nous avons voulu signaler.

Digitized by Google

et non par des considérations d'ordre religieux qu'il faudrait se déterminer. Deux choses, en effet, semblent définitivement acquises à la société moderne : c'est d'une part, pour l'État, la pleine indépendance et la souveraineté dans l'ordre civil et politique, et d'autre part, pour les particuliers, la liberté de conscience. Toute législation imposée au nom de croyances religieuses viole la liberté de conscience, et l'État, en prenant pour base et pour règle de ses institutions la doctrine d'une confession religieuse, abdique la souveraineté qui est à la fois son droit et son devoir.

Ces principes, consacrés chez nous par une pratique de cinquante ans, n'ont pas encore pris racine en Allemagne. Chez nous la tourmente révolutionnaire, au milieu de tant d'autres débris d'institutions surannées, a emporté sans retour la domination de l'Eglise dans le monde temporel, et malgré toutes les résistances, malgré les réactions, l'*État est resté laïque*. En ce qui concerne spécialement la constitution de la famille, le premier acte d'indépendance de l'État et le plus important peut-être, celui qui lui assure à jamais le libre et plein exercice de sa souveraineté, c'est celui qui a retiré au clergé les actes de l'état civil. C'est là, pour ne citer qu'un exemple, ce qui lui a permis d'éviter, par cela seul qu'il les *ignorait*, les difficultés auxquelles ont donné lieu ailleurs les mariages mixtes; c'est là aussi ce qui lui a permis, en 1803, de discuter et de décider par des motifs purement politiques la question du divorce.

En Allemagne, l'État n'a pas conquis la même indépendance. Resté en possession des actes de l'état civil, le clergé, catholique ou protestant, est en réalité le maître de la législation de la famille[1]. Le clergé catholique a plus

[1] Pour échapper à cette sujétion, un projet de code civil, soumis en ce

Digitized by Google

d'une fois usé de ce pouvoir et opposé aux volontés, aux nécessités même de l'État, une résistance que rien n'a pu briser. Dans les pays catholiques de la confédération germanique, la loi, ne pouvant se constituer en dehors de l'Eglise et ne pouvant la dominer, s'est résignée à lui obéir et à copier servilement les règles du droit canonique. Dans les pays protestants eux-mêmes, la famille catholique a conservé une organisation à part; nous en verrons un exemple dans le projet de loi prussien. Le clergé protestant, quoique investi des mêmes pouvoirs, n'a pas causé à l'État les mêmes embarras et ne lui a pas imposé une égale sujétion. Par sa nature même, comme parti d'opposition, le protestantisme a repoussé tout d'abord les prétentions les plus exagérées du pouvoir qu'il combattait; il a reconnu la pleine souveraineté de l'État dans l'ordre temporel: ceci est vrai surtout du protestantisme luthérien. Par rapport au divorce, d'ailleurs, les docteurs du protestantisme n'avaient pas érigé de corps de doctrine. Ils s'étaient contentés de déclarer que, selon les saintes Écritures, le divorce était expressément permis dans les deux cas d'adultère et d'abandon malicieux; mais ils n'avaient pas prétendu astreindre la législation séculière à se renfermer dans ces limites. Les divers États protestants de l'Allemagne ont usé de la liberté que l'Eglise leur laissait: soit par des lois positives, soit par la coutume, le divorce a été admis dans un nombre de cas plus ou moins considérable, mais toujours en dehors de l'influence religieuse. La Prusse, comme nous l'avons dit, semble sortir aujourd'hui de cette voie traditionnelle. Ce n'est pas le premier signe d'un changement d'esprit et de direction dans le gouvernement du

moment aux Chambres de Hesse-Darmstadt, admet *exceptionnellement* le mariage civil. — Voy. cette *Revue*, t. XXI, p. 124.

Digitized by Google

pays où a régné Frédéric II, et où ont professé les plus libres penseurs de ce temps, Kant, Fichte et Hegel.

Les tendances du gouvernement actuel de la Prusse ne sont ignorées de personne en Allemagne. C'est là surtout ce qui explique la défaveur avec laquelle a été accueilli le projet de loi sur le divorce, dès le moment où sa première élaboration a transpiré dans le public. L'opinion a rapporté à presque tous ses articles le blâme que méritait peut-être la pensée qui a donné l'impulsion, et n'a vu que de l'intolérance religieuse dans des dispositions qui se justifiaient en grande partie par des considérations d'un ordre tout différent. La répulsion de l'opinion publique contre ce projet de loi a été tellement énergique, que le gouvernement a dû céder, au moins temporairement. De ce qui devait être une réforme complète de la législation du divorce, il n'est resté qu'une loi de procédure. Ce résultat, quelque provisoire qu'il doive être, nous semble regrettable; car, ainsi que nous le verrons bientôt, une réforme plus générale était nécessaire, et le projet, momentanément abandonné, est loin de mériter les critiques acerbes dont il a été l'objet.

Tout en renonçant à donner force de loi à un projet que ne sanctionnait pas la conscience publique, le ministère prussien a voulu éclairer l'opinion. Il a publié une sorte d'exposé des motifs du projet de loi [1]. Cet écrit remarquable a paru sans nom d'auteur; mais il est à peu près officiellement attribué à l'illustre Savigny. L'on y reconnaît la main du maître. Dans l'introduction, il parle de la divergence des opinions qui se sont fait jour au sujet de la réforme projetée; mais l'on est surpris de ne pas rencontrer parmi les causes

[1] Darstellung der in den Preussischen Gerethen über die Ehescheidung unternommene Reform.

Digitized by Google

de cette divergence, la méfiance contre l'intervention de l'Église dans une matière de droit civil. Cette méfiance cependant s'exprime clairement à chaque page des diverses critiques que nous avons eues sous les yeux et auxquelles la brochure de M. de Savigny a pour but de répondre. Il eût été digne de lui d'en tenir compte; il aime mieux expliquer cette divergence par la diversité naturelle des opinions sur une matière aussi difficile à régler que l'est celle du divorce. Ces difficultés, au surplus, sont bien réelles, et elles sont parfaitement indiquées dans l'écrit dont nous parlons. Nous traduisons en abrégeant:

« Dans les matières ordinaires, la tâche du législateur et du juge est simple. Elle ne peut avoir qu'un seul objet, de *protéger le droit* et, s'il est lésé, de le rétablir. Que par exemple on enlève au propriétaire sa chose, le juge reconnaîtra aisément où est le droit et n'interviendra que pour faire opérer une restitution. Les désirs, les besoins de celui qui a usurpé la chose d'autrui ne seront aucunement pris en considération; la destruction même de la chose ne rendra pas la protection du droit inefficace; car la propriété pourra se transformer en un droit à une indemnité. Il en est tout autrement pour le mariage. Ici le point de vue du législateur n'est plus aussi simple. Il n'a pas à s'occuper exclusivement de la protection du droit; c'est là sans doute une des faces de la question; mais elle en a deux autres encore : d'abord la liberté de chacun des époux; ensuite et surtout la dignité du mariage, considéré en lui-même et comme institution sociale..... Chacune de ces faces de la question doit entrer en ligne de compte; mais chacune d'elles doit être conciliée avec les deux autres... Ne considérez que la *protection du droit*, et vous admettrez sans difficulté le divorce par consentement mutuel. N'ayez en

Digitized by Google

vue que la liberté de chaque époux, et vous arriverez à sanctionner la répudiation. Mais les résultats seront tout différents si, en prêtant à ces deux faces de la question l'importance qu'elles méritent, on les subordonne, comme il convient de le faire, à la dignité du mariage, à la nécessité sociale d'un mariage respecté et soustrait aux caprices de la passion. »

Nous souscrivons de grand cœur à ces pensées, et c'est de ce point de vue que nous tâcherons, dans la mesure de nos forces, de porter un jugement sur le nouveau projet de loi : à défaut d'autre titre, nous aurons au moins celui d'une impartialité qui pour nous est facile, et que les défenseurs ni les détracteurs de ce projet n'ont pu conserver toujours.

Pour faire comprendre les détails qui vont suivre, il est indispensable de résumer succinctement la législation que le projet de loi a pour but de réformer.

L'on sait que les États prussiens ne possèdent pas une législation uniforme. Les provinces acquises à la Prusse par les traités de Vienne ont conservé en général les lois qui les régissaient au moment de leur accession à la monarchie prussienne (droit commun allemand, Code Napoléon, etc.). Celles qui faisaient partie de la monarchie lors de la paix de Tilsitt sont régies par le Code général prussien [1]. Le nouveau projet de loi n'a pas pour objet de faire cesser cette diversité dans la matière qu'il embrasse; il n'est fait qu'en vue des provinces de l'ancienne Prusse; c'est donc du système du Code général que nous allons dire quelques mots, en nous restreignant dans le cercle des dispositions que touche le projet de loi.

[1] Voy. *Börnemann*. Systematische Darstellung des preuss. Civil. Rechts (Berlin, 1834), t. I, p. 155.

Digitized by Google

Le premier objet de celui-ci et la première réforme portent sur les causes de divorce; le Code général n'en connaît pas moins de dix-huit [1], dont voici l'énumération :

1° L'adultère de l'un ou de l'autre des époux (Code général, 2e partie, tit. I, § 670-672).

2° Une forte présomption d'adultère, fondée sur des relations suspectes (Ibid., § 673-676).

3° L'abandon malicieux (§ 677-687), auquel est assimilée l'absence, sous certaines distinctions [2].

4° Le refus obstiné et continu des devoirs conjugaux (§ 694-695).

5° L'impuissance radicale et incurable survenue depuis le mariage (§ 696).

6° Les maladies incurables, inspirant le dégoût ou empêchant complétement l'accomplissement des buts du mariage (§ 697).

7° La démence, quand elle a duré un an, sans espoir de guérison (§ 698).

8° Les attentats contre la vie; les voies de fait exposant la vie et la santé de l'autre époux; les injures graves ou les restrictions illégales mises à la liberté d'un des époux par l'autre (§ 699-703).

[1] Ordinairement l'on porte ce nombre à un chiffre inférieur, parce qu'on confond sous une rubrique commune des causes différentes. Ainsi, M. de Saint-Joseph (concordance des Codes civils) n'en compte que quatorze; et, ce qui est plus grave, il omet parfois de signaler les cas en réalité différents qu'il comprend sous une désignation générale.

[2] S'il résulte des circonstances que l'absent s'est éloigné par des raisons graves, l'époux présent ne peut demander le divorce qu'après dix ans, et moyennant la demande en *déclaration de mort* admise à cette époque. Si les raisons du départ de l'absent ne sont pas connues, le divorce peut être demandé après deux ans; si ces raisons sont connues, et qu'elles ne soient ni graves ni légitimes, l'on rentre dans le cas de l'abandon malicieux (§ 690-693).

Digitized by Google

9° La condamnation de l'un des époux à une peine infamante (704).

10° La dénonciation calomnieuse faite par l'un des époux contre l'autre, pour un fait emportant une peine infamante (§ 705).

11° Les crimes ou délits commis par l'un des époux et pouvant entraîner pour l'autre la perte de la vie, de l'honneur, de sa profession ou de son industrie (§ 706).

12° Si l'un des époux prend une profession déshonnête (§ 707).

13° L'ivrognerie, la dissipation et l'inconduite de l'un des époux, continuée malgré les injonctions du juge (§ 708).

14° Le défaut d'entretien de la femme par suite de l'inconduite du mari (§ 711–713).

15° Le changement de religion de l'un des époux dans le cas où la différence de religion est une cause d'empêchement au mariage (§ 715)[1].

16° Le consentement mutuel, lorsqu'il n'y a pas d'enfant issu du mariage (§ 716).

17° L'incompatibilité d'humeur, si le juge voit d'après les circonstances de la cause qu'il n'y a pas d'espoir de réconciliation (§ 717-718).

18° Enfin le mineur qui s'est marié avant l'âge de 18 ans, avec le consentement du tribunal de tutelle, et sous la réserve qu'il pourra dissoudre le mariage dans les six premiers mois après sa dix-huitième année, et qui use de cette faculté (Code général. Append. 66 ad Lib. II, tit. I, § 37)[2].

[1] *Code général*, même titre, § 36. « Les personnes appartenant à une confession chrétienne ne peuvent épouser des personnes que leurs croyances religieuses empêcheraient de se soumettre *aux lois chrétiennes* du mariage. »

[2] D'après cette loi, le mariage d'un mineur de dix-huit ans ne peut avoir lieu que sous cette réserve.

Digitized by Google

Cette longue énumération suffit, sans commentaire, pour démontrer l'extrême facilité du Code général par rapport aux causes du divorce. En vain pose-t-il en principe (§ 669 hoc tit.) *que le divorce ne doit être prononcé que pour des causes très-graves;* ce principe fondamental, que la législation ne peut méconnaître sans ébranler le mariage dans sa base, n'est qu'une lettre morte et sans application dans le système de ce Code.

Sous ce rapport donc une réforme était nécessaire. Le projet de loi l'aborde hardiment et radicalement. Il débarrasse la législation de toutes ces causes frivoles et insignifiantes, portes ouvertes à tous les désordres. Bien pénétrés de cette pensée, que le mariage doit être le plus sacré des engagements, comme il est le plus important pour la société tout entière, les rédacteurs du projet de loi ont voulu qu'il ne pût être dissous légalement que par les faits qui l'ont nécessairement et complétement détruit dans son essence morale. En conséquence, le projet de loi, tel qu'il est sorti des longues délibérations du Conseil d'État, ne reconnaît plus d'autres causes du divorce que les suivantes : 1° l'adultère de l'un des époux; 2° l'abandon malicieux (sous certaines restrictions dont nous parlerons plus tard); et 3° les cas compris ci-dessus aux nos 4, 8, 14, EN TANT *que des faits de la cause résulte pour les juges la conviction que, par la faute du demandeur, le mariage n'a pas été moins complétement détruit qu'il l'aurait été par l'adultère ou par l'abandon malicieux*. (Projet de loi du Conseil d'État, § 13)[1];

[1] Le projet de la commission législative supprimait plusieurs des cas de cette dernière catégorie; mais le Conseil d'État a pensé qu'on pouvait les maintenir, en indiquant aux juges la manière dont ils auront à les apprécier. Dans le § 1, le projet de loi énonce les causes de divorce supprimées. Nous avons préféré indiquer celles *conservées* : le résultat est le même.

Digitized by Google

4° la démence après un an écoulé depuis la *déclaration de folie* passée en force de chose jugée, et sur la déclaration de deux médecins que la folie est incurable (Ibid., § 92).

Il n'est pas sans intérêt de comparer ces dispositions du projet de loi avec celles du Code Napoléon, d'autant plus que l'un des motifs avoués de la réforme projetée est de rapprocher la législation des anciennes provinces de la Prusse de celle qui régit la province rhénane.

Il est évident tout d'abord que les dispositions du projet de loi sont plus conformes que celles du Code géneral à l'esprit qui a présidé à la rédaction du titre du divorce dans le Code Napoléon. Rendre le divorce aussi rare que possible et ne l'autoriser que dans les cas où la vie commune est impossible, tel est également le but de l'un et l'autre de ces monuments législatifs. Partant du même principe, ils ont dû nécessairement se rencontrer souvent dans les conséquences; cependant il reste entre eux des différences assez nombreuses, qui ne sont pas toutes, ce nous semble, à l'avantage du projet prussien.

Parmi celles que nous approuvons sans réserve, nous mentionnerons d'abord la disposition d'après laquelle l'adultère du mari est complétement assimilé à celui de la femme, quant à ce qui touche la légitimité d'une demande de divorce. Il est regrettable, selon nous, que le Code Napoléon n'ait pas suivi sur ce point l'exemple qui lui avait été donné par le Code général de la Prusse et par toutes les législations sur le divorce dans les pays protestants, et qu'il ait perdu de vue le grand principe de l'égalité *civile* des deux sexes. Si l'on peut admettre en effet jusqu'à un certain point que l'adultère du mari, ayant, à certains égards, des conséquences moins graves, appelle une répression moins sévère que celui de la femme, il faut reconnaître au moins

Digitized by Google

qu'entre les deux époux la criminalité de cette infraction est la même, et qu'elle doit avoir les mêmes résultats quant au lien conjugal. Nous ne voyons pas au surplus qu'il y ait eu la moindre divergence sur ce principe au sein du Conseil d'État prussien[1].

Une autre disposition également empruntée au Code général et qui nous paraît très-juste, c'est celle qui autorise le divorce en cas d'abandon malicieux et en cas d'absence. Ces deux causes si légitimes, si naturelles du divorce sont complétement omises dans le Code Napoléon. Tout au plus pourrait-on étendre à l'abandon malicieux l'interprétation si élastique donnée au mot *injure* dans l'article 231, et s'en remettre à une jurisprudence omnipotente et par cela même arbitraire, du soin de faire une sage application de cette assimilation. Mais dans tous les cas, l'absence manque complétement parmi les causes du divorce, soit par un oubli des rédacteurs de notre Code[2], soit par un respect trop scrupuleux pour le principe que l'absent n'est présumé ni mort ni vivant. Quoi qu'il en soit, qui ne voit combien l'article 139 est insuffisant pour remplir cette lacune, et à quels dangers il expose le repos des familles?

Quelques auteurs français ont repoussé, au nom des sentiments de dévouement et d'humanité, la cause du divorce fondée sur la démence incurable de l'un des époux. L'on a fait valoir des raisons du même genre au sein du Conseil

[1] S'il y en avait eu, M. de Savigny l'aurait mentionné; car sur chaque question il indique avec soin les diverses opinions qui ont été présentées. Parmi les critiques presque systématiques que nous avons eues sous les yeux, nous n'en avons pas non plus rencontré qui soient dirigées contre ce point du projet de loi.

[2] L'on sait que lors de la discussion du titre du divorce, l'examen de cette question fut renvoyé à la discussion du titre des absents, où il n'en a plus été parlé.

Digitized by Google

d'État prussien; mais elles n'ont pas prévalu. L'on a répondu : qu'il n'en est pas de la folie comme des maladies ordinaires, où le mal peut être adouci par des soins affectueux; que dans le cas de folie, il est presque toujours défendu à l'époux de prendre part aux soins donnés au malade, peut-être même de le voir, de telle sorte qu'avec la meilleure volonté, il ne pourra l'aider de sa personne [1]. Quant aux secours d'une autre nature, le Code général de la Prusse y a pourvu en maintenant pour l'époux divorcé l'obligation de pourvoir à l'entretien du malade, dans le cas où la fortune de celui-ci n'y suffirait pas (Code général, titre du mariage, § 759).

Moyennant la règle d'interprétation tracée aux juges [2], l'application du projet de loi arriverait probablement aux mêmes résultats que celle de l'article 231 du Code Napoléon sur les délits, sévices et injures graves. Nous n'insistons sur cette disposition que pour mentionner un changement heureux fait par le Conseil d'État prussien au projet de la commission législative. Selon ce dernier, l'on n'aurait pu demander le divorce pour cause d'*injures* qu'autant qu'elles auraient exposé la vie ou du moins la santé de l'accusé. L'on a senti qu'en matière d'injures il fallait laisser une large place à l'appréciation du juge; car rien n'est plus relatif que la gravité d'une injure, rien qui dépende plus de la délicatesse particulière ou du degré supérieur d'éducation de l'offensé [3].

La différence la plus essentielle entre le Code Napoléon et le projet de loi prussien, c'est la suppression dans ce

[1] Voy. Savigny, *loc. cit.*, p. 62.

[2] Voy. p. 394.

[3] Toutefois le Code général était peut-être allé trop loin en faisant de ces différences une règle absolue pour les juges.

Digitized by Google

dernier du divorce par consentement mutuel. L'on sait à quelles belles discussions cette partie du titre du divorce a donné lieu au sein de notre Conseil d'État. La question n'a pas été moins vivement débattue dans le Conseil d'État prussien; mais le résultat a été tout différent. Est-ce un avantage du projet de loi prussien sur le Code Napoléon? Il est permis d'en douter. Les raisons invoquées dans la discussion de notre Conseil d'État, et défendues surtout avec une grande force par Napoléon, sont présentes à tous les esprits. En même temps qu'on y voyait la consécration d'un des plus légitimes motifs de divorce, à savoir la complète incompatibilité d'humeur, l'on pensait que ce serait un moyen offert aux époux trop honnêtes pour consentir à dévoiler les désordres et la honte de leur famille. Mais pour en rendre l'abus impossible, on l'a entouré de précautions multipliées et de délais nombreux; précautions tellement efficaces qu'on les a accusées de l'être trop et de rendre presque illusoire l'institution qu'elles entouraient! Le Code général de la Prusse n'avait pas eu la même prudence. Il s'était contenté d'exiger d'une manière abstraite l'absence de légèreté, de précipitation et de violence; mais il n'avait pris aucune mesure pour s'assurer de l'accomplissement de cette condition fondamentale. Aussi, bien que, d'après ce Code, le divorce par consentement mutuel ne pût avoir lieu qu'en cas de mariage sans enfant, le ressort de la Cour de révision de Berlin a compté dans la seule année 1837, 62 divorces pour cette cause, tandis que dans la province rhénane il n'y en a qu'un tous les deux ans. De ce double fait il résulte sans doute que le Code général réclamait une réforme sur ce point; mais le projet de loi va peut-être trop loin en supprimant complétement le divorce par consentement mutuel. En l'admettant, sauf à prendre les mesures nécessaires pour

Digitized by Google

en prévenir l'abus, il serait resté, ce nous semble, plus fidèle à l'esprit de toute législation sur le divorce.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi ne justifie pas complétement, comme nous venons de le montrer, la prétention de conformer la législation des anciennes provinces de la Prusse à celle qui régit la province rhénane. L'esprit général est le même sans doute; mais dans les détails il y a un grand nombre de différences dont quelques-unes au moins sont susceptibles de critique. Mais l'on ne saurait méconnaître que cette partie du projet de loi introduirait, en général, dans la législation du divorce en Prusse des réformes salutaires, exigées par la moralité publique et par la nécessaire stabilité du mariage.

La seconde partie du projet de loi traite de la réforme de la procédure.

D'après les anciennes règles de compétence, les demandes en divorce étaient portées en première instance devant les tribunaux supérieurs de province (*Ober-Landesgerichte*), et en appel devant la cour de révision de Berlin (*Geheime ober tribunal*). Mais cette Cour s'étant trouvée surchargée d'occupations, l'on attribua, en 1803, aux tribunaux de province la connaissance de plusieurs demandes en révision, et, en revanche, on leur retira le jugement en première instance de différentes affaires, notamment de celles concernant les mariages; ces affaires furent attribuées aux tribunaux inférieurs. De là un double inconvénient. D'abord par leur assimilation, quant à la compétence, aux causes de l'importance la plus minime, les demandes en divorce, en nullité de mariage devaient perdre dans l'opinion publique la gravité qui ne peut leur être enlevée sans nuire à la considération du mariage lui-même. D'un autre côté, *formés en*

Digitized by Google

général d'un seul juge[1] assisté d'un rapporteur (*Referendar*) qui en est à son début dans la carrière, et qui manque par conséquent presque toujours du tact et de l'expérience si nécessaires dans des causes d'une nature si délicate, ces tribunaux n'offraient pas assez de garanties de lumières, d'impartialité et d'indépendance. Et ce vice est beaucoup plus grave en cette matière qu'en aucune autre. Dans les affaires ordinaires, en effet, les intérêts lésés par un jugement inique ou erroné trouveront toujours une ressource dans la voie de l'appel; mais dans les demandes en divorce, si les époux, de connivence, trouvaient un accueil facile pour des prétextes frivoles dans l'impéritie ou la partialité du juge de première instance, quelle ressource resterait-il aux intérêts sociaux si rigoureusement engagés dans ces affaires? Aussi n'est-on pas étonné de voir les rédacteurs du projet de loi reconnaître dans ces règles de compétence l'une des causes principales de la fréquence des divorces dans l'ancienne Prusse.

Le projet de loi propose donc[2] de remettre en vigueur les anciennes règles de compétence, et de rendre aux tribunaux de province le jugement en première instance des demandes en divorce ou en nullité de mariage. Le tribunal devra être composé de cinq membres au moins, y compris le président (Projet de loi du Conseil d'État, § 4–6).

Là ne se bornent pas les réformes de la procédure. Ce n'est pas seulement la juridiction qui a paru vicieuse, c'est également la marche des débats et de l'instruction. Sous ce

[1] C'est là la principale différence entre ces règles de compétence et celles en apparence analogues de notre procédure. Il ne faut pas non plus oublier que chez nous l'intervention du ministère public dans ces affaires donne une garantie qui jusqu'ici n'existait pas en Prusse.

[2] Cette partie du projet a reçu force de loi par une ordonnance du 28 juin 1844. Pour ne pas interrompre l'ordre logique de notre examen, nous renvoyons à la fin de ce travail ce que nous avons à dire de cette ordonnance.

Digitized by Google

rapport, les règles que propose le projet de loi se divisent en deux catégories. Les unes doivent s'appliquer dans tous les cas, et pour quelque cause que le divorce soit demandé; les secondes sont particulières à certains cas. Parlons d'abord des premières.

Le Code général de la Prusse, comme toute législation du divorce, fait intervenir, avant et pendant l'instruction judiciaire, des essais de réconciliation. Ces essais sont faits d'une part par le tribunal lui-même, de l'autre, par le ministre du culte. Le projet de loi veut étendre la sphère d'action de celui-ci. Tandis que jusqu'ici il n'intervenait qu'à la requête du tribunal, qui fixait lui-même le terme de sa mission officielle, d'après le projet de loi, cette tentative doit être faite avant toute demande judiciaire, et l'action ne peut être reçue par le tribunal qu'après l'attestation donnée, par l'autorité ecclésiastique, que la tentative a été faite et n'a produit aucun résultat. Le ministre du culte peut différer pendant quatre mois la délivrance de ce certificat. L'on espère par là obtenir de cette mesure des résultats meilleurs que ceux qu'elle a produits jusqu'à présent; car, ainsi qu'on l'a observé avec raison, il n'y a plus guère de réconciliation à attendre de la part d'époux qui se sont décidés à déposer une plainte en justice[1]. Nous ne pouvons qu'approuver la pensée de faire de l'essai de réconciliation un préliminaire de la poursuite judiciaire; mais était-ce bien au pasteur qu'il fallait l'attribuer? Il est difficile à un étranger de décider une question qui se lie à la partie la plus intime des institutions et des habitudes sociales; mais cette disposition a été, même en Allemagne, l'objet de vives critiques, auxquelles l'on est surpris de ne pas trouver de réponse dans l'écrit de

[1] Savigny, *loc. cit.*, p. 78.

Digitized by Google

M. de Savigny. Sans doute dans une société de *croyants*, comme l'est peut-être en général la population de la Prusse, le prêtre peut exercer une grande et salutaire influence sur la paix des familles; mais son autorité ne perd-elle pas de sa puissance quand il ne parle plus au nom de la religion, mais en vertu d'une mission officielle et temporelle? Remettre au prêtre un office de police judiciaire, c'est faire une confusion de pouvoirs dont la religion et la justice ne peuvent que souffrir. Telles sont en peu de mots les objections présentées contre cette partie du projet de loi; on ne saurait en méconnaître la puissance.

Une autre disposition du projet primitif exigeait la comparution personnelle des parties à toutes les phases de la procédure, et défendait de faire résulter la preuve des faits allégués, de l'aveu exprès ou tacite, ou du serment décisoire. Au premier abord, rien de plus juste que ces deux mesures. La seconde surtout paraît indispensable pour empêcher la connivence des époux. Cependant il faut reconnaître que dans le système du projet de loi, et avec la suppression du divorce par consentement mutuel, de nombreuses objections se présentent contre ce mode de procéder, et nous ne pouvons trouver dénuées de fondement les critiques adressées, sous ce rapport, au projet de loi par l'un de ses adversaires les plus énergiques et les plus éclairés[1].

« La nécessité de la comparution personnelle, dit-il, peut avoir, surtout pour les femmes, les effets d'un déni de justice; et si, le sentiment de leur infortune l'emportant sur leur pudeur, elles se résignent à cette abjection, ne court-

[1] Voy. l'excellent article inséré dans la Revue trimestrielle allemande, liv. de juin 1843. Cet article, écrit avant la publication officielle du projet de loi, contient quelques inexactitudes produites par des renseignements erronés sur le résultat définitif des délibérations du Conseil d'État prussien.

Digitized by Google

on pas le risque de les dégrader profondément et à jamais? Car si, d'après le projet de loi, les causes scandaleuses ont disparu en partie, il en reste encore assez; et pour ne citer qu'un exemple, quelle femme assez déhontée pour soutenir et prouver devant un tribunal l'adultère du mari[1]? D'ailleurs, à quoi bon la comparution des parties, quand la loi n'admet comme preuve ni l'aveu, ni le serment, et ne permet pas même d'invoquer les faits qui par leur nature ne peuvent être prouvés que de cette manière? Que l'on exige la comparution des parties comme le fait la loi française, en laissant aux époux la faculté de dérober la véritable cause du divorce sous le voile du consentement mutuel, rien de mieux; mais la question change de face dans un système où l'époux outragé ne peut obtenir le divorce qu'en alléguant et prouvant un fait précis, quelque honteux qu'il soit... »

Ces critiques et d'autres analogues n'ont pas été sans influence sur les délibérations du Conseil d'État. Quant à la preuve par serment, aveu, etc., l'on a conservé la disposition du projet primitif[2]; mais quant à la comparution personnelle, l'on a admis un tempérament. Cette comparution n'est plus exigée d'une façon absolue; le tribunal peut en dispenser, quand elle ne lui paraît pas indispensable pour la découverte de la vérité, ni de nature à amener une réconciliation des deux époux; mais dans le cas d'une dispense, le tribunal délègue le soin de recevoir les déclarations des parties à un commissaire devant lequel elles sont tenues de comparaître en personne[3].

[1] Il faut remarquer d'ailleurs que la comparution en personne est exigée également dans les demandes en nullité du mariage, car parmi les causes de nullité se trouve l'impuissance du mari.

[2] Projet de loi du Conseil d'État, § 42-50.

[3] Projet de loi du Conseil d'État, § 22-28; et Savigny, *loc. cit.*, p. 63-71, et 74-77.

Digitized by Google

Si nous avons eu de nombreuses objections à présenter sur les règles de procédure qui précèdent, il en est une autre qui nous paraît mériter tous les suffrages. Pour arriver autant que possible à la preuve complète, absolue des faits allégués, pour empêcher toute collusion et garantir l'intérêt de l'État si gravement engagé dans les affaires de divorce, le projet de loi propose une institution complétement inconnue jusqu'à présent dans la procédure prussienne, et qui est en quelque sorte le premier rudiment du ministère public. Voici les dispositions relatives à cette innovation importante, qui avait d'ailleurs un précédent dans la législation autrichienne.

« Dans tout tribunal matrimonial (*Ehegericht*) de première instance, il sera établi un ministère public (*Staatsanwalt*)[1] chargé de défendre l'intérêt de la société dans les affaires de divorce et de nullité du mariage. Il est tenu d'attaquer les mariages nuls dont il aura été informé par le juge ou autrement. Il intervient d'office dans toutes les affaires de divorce, d'invalidité ou de nullité de mariage; il est autorisé à y faire toutes déclarations et propositions se rapportant au maintien du mariage, et spécialement à présenter des moyens de droit dans ce sens. S'il juge que les droits et intérêts des enfants sont compromis dans le procès concernant le mariage, il provoquera devant le tribunal de tutelle la nomination d'un curateur: jusqu'à cette nomination, il est chargé lui-même de défendre ces droits et intérêts » (Projet du

[1] Dans le projet primitif, il était appelé *défenseur du mariage;* mais le Conseil d'Etat a changé ce nom, parce que, dit M. Savigny, la mission de ce magistrat n'est pas de chercher à faire maintenir chaque mariage en particulier, mais de défendre le droit et la dignité du mariage en général; mission qui l'amènera à ne s'opposer qu'aux demandes de divorce mal fondées, et pour les douteuses, à surveiller seulement et à aider à la découverte d la vérité (Savigny, *loc. cit.*, p. 78).

Digitized by Google

Conseil d'État, § 7-11). Nous n'insisterons pas sur une institution que personne sans doute ne blâmera dans notre pays, où elle est passée dans les mœurs, et où elle a pour elle une longue et satisfaisante expérience. En Prusse et dans la majeure partie de l'Allemagne, elle est une nouveauté; mais il est permis de croire qu'elle y portera également de bons fruits et qu'on ne s'en tiendra pas à ce premier essai.

Outre ces règles de procédure communes à toutes les demandes de divorce, quel que soit le fondement, le projet de loi en propose d'autres qui ne seront applicables que dans des cas spéciaux. Nous allons en présenter un résumé succinct.

1° *Abandon malicieux.* Lorsque le divorce est demandé pour cause d'abandon malicieux, la procédure varie suivant que la résidence de l'époux absent est ou non connue et accessible à la juridiction prussienne. Au premier cas, avant toute demande de divorce, l'époux présent doit adresser au tribunal une requête aux fins du rétablissement de la vie conjugale; sur cette requête, le tribunal chargera l'autorité ecclésiastique de faire la tentative de réconciliation, et, celle-ci restée inutile, il sommera l'époux absent de réintégrer le domicile conjugal dans un délai donné. Un an seulement après l'expiration de ce délai, le divorce pourra être demandé. La non-exécution de l'ordre du tribunal pendant cette année ne suffit pas à elle seule pour faire prononcer le divorce. Il faut que le tribunal ait puisé dans les débats la conviction que la partie plaignante avait la ferme volonté de continuer la vie commune, et que l'autre partie s'opiniâtrait dans son refus. Si l'époux absent n'est pas accessible à la juridiction prussienne, le projet conserve les règles du Code général; il supprime seulement la disposition d'après laquelle le divorce peut être prononcé après

Digitized by Google

deux ans lorsque les causes de l'absence ne sont pas connues[1] (Projet du Conseil d'État, § 65-75).

2° Lorsque le divorce est demandé pour une cause autre que l'adultère, l'abandon malicieux, la démence, un délit grave puni d'une peine infamante, ou l'attentat à la vie de la partie plaignante, le divorce ne doit pas être déclaré immédiatement. L'on ne doit prononcer d'abord que la séparation de corps pour un ou deux ans. Le demandeur ne peut réclamer le jugement de divorce qu'après l'expiration du temps fixé pour la séparation et dans un délai de trois mois. Après ce délai, il y a déchéance; le jugement de séparation est éteint avec toutes ses conséquences, et le divorce ne peut plus être réclamé sur le fondement de la demande originaire. La séparation de corps fait disparaître la présomption de paternité du mari (Projet de loi, § 76-91).

Une partie essentielle de toute législation sur le divorce, celle qui constitue la sanction de ses restrictions, ce sont les peines frappant la partie qui a donné lieu au divorce. Ces peines sont ou bien des restrictions à la faculté de se remarier, ou la privation de certains avantages de fortune, ou enfin des peines afflictives. Le projet de loi s'occupe également de ce triple objet.

Il commence par ordonner que le tribunal, en prononçant le divorce, devra déclarer lequel des époux est cause du divorce, ou si les deux époux en sont la cause tout à la fois. L'époux (ou les époux) cause du divorce ne pourra se remarier avant l'expiration de trois ans depuis le jugement qui prononce le divorce (ou la séparation de corps provisoire)[2].

[1] Voy. *supra*, p. 392, not. 2.
[2] Voy. Projet du Conseil d'État, § 93 et 101.

Digitized by Google

En cas d'adultère, le projet de loi, pour prévenir un abus qui s'était introduit en Prusse, statue qu'aucune dispense ne pourra être accordée pour le mariage de l'époux adultère avec son complice; mariage interdit déjà par le Code général (Projet de loi du Conseil d'État, § 104).

Quant aux désavantages pécuniaires frappant l'époux coupable dans le partage des biens à la suite du divorce, le projet de loi conserve en général les dispositions très-nombreuses contenues sur ce point dans le Code général. Seulement, il supprime la distinction faite dans le Code selon que les faits qui ont occasionné le divorce sont plus ou moins graves. Le Conseil d'État a pensé que cette distinction était incompatible avec le principe que le divorce ne pourra être prononcé à l'avenir que pour des actes détruisant le mariage au même degré que le font l'adultère et l'abandon malicieux.

Quant aux peines afflictives, les dispositions contenues à cet égard dans le projet de la commission législative n'ont pas reçu la sanction définitive du Conseil d'État. Ce n'est pas que ce Conseil s'y soit montré opposé; mais ces peines se retrouvant dans le Code pénal, il n'a pas cru devoir s'en occuper avant que fût achevé, sur le projet de Code pénal, le travail de révision entrepris d'après les observations des États provinciaux. Les détails qui vont suivre sont donc empruntés du projet de la commission législative.

Chaque fois que le divorce sera prononcé par la faute de l'un des époux (et non, par exemple, pour cause de démence), l'époux coupable sera condamné à une peine d'emprisonnement, sans qu'il faille à cet égard une requête de l'époux offensé. Cette peine varie suivant la gravité du cas.

En cas d'abandon malicieux, la peine est de trois mois d'emprisonnement (*Gefangnisstraffe*); dans les autres cas

Digitized by Google

(sauf l'adultère), la peine est de quatorze jours à quatre mois d'emprisonnement.

Quant à l'adultère, le projet de la commission législative statue qu'il sera puni sur l'époux coupable et sur son complice, sans qu'il faille, de la part de l'époux demandant le divorce sur ce chef, une requête aux fins de punition. Cette disposition est une innovation non au Code général, mais à un rescrit de 1801. La peine disparaît quand l'époux offensé retire sa demande en divorce (ou en séparation de corps) : elle varie suivant que l'adultère est commis par le mari ou par la femme, et suivant que le complice est ou non marié [1] (§ 91).

Le projet de la commission législative se termine par une série de dispositions relatives aux époux catholiques. Les plus importantes d'entre elles n'ont pas été soumises au Conseil d'État; le ministère et la commission législative ont pensé également qu'il fallait en ajourner la discussion, « non, dit M. de Savigny [2], qu'ils désapprouvassent ces règles en elles-mêmes, mais parce qu'ils ne les trouvaient pas en connexion nécessaire avec l'objet du projet de loi. » Quoi qu'il en soit, ces dispositions sont assez importantes et peignent assez bien les tendances du pouvoir législatif de la Prusse, pour que nous en donnions ici un résumé.

L'époux catholique divorcé ne peut conclure un nouveau mariage [3] tant que l'autre époux est en vie. Les catholiques

[1] Quand l'adultère est commis par le mari avec une femme non mariée, la peine est de six semaines à trois mois d'emprisonnement; quand il l'est par la femme avec un homme non marié, la peine est de trois à six mois, et de six mois à un an quand les deux complices sont mariés.

[2] *Loc. cit.*, p. 119.

[3] Le projet dit : Le mariage ne pourra être béni par un ministre du culte évangélique; ce qui a évidemment le même sens, puisque dans les pro-

Digitized by Google

divorcés qui voudront rétablir l'ancienne union conjugale n'auront pas besoin d'une nouvelle bénédiction ; il suffira qu'ils déclarent sous serment devant le juge qu'il n'existe entre eux aucun empêchement au mariage (§ 105-106). Il est inutile de faire remarquer que ces articles consacrent, en d'autres termes, la non-application du divorce aux catholiques. Dans les publications antérieures du projet de loi, se trouvaient même à cet égard des dispositions beaucoup plus rigoureuses et plus complètes, qui ne sont pas reproduites dans la publication quasi-officielle faite par M. de Savigny. L'on y lisait que les catholiques ne pourraient épouser une femme divorcée dont l'ancien époux serait encore en vie ; et, dans le cas même où le catholique aurait abjuré sa religion, le mariage ne devait avoir lieu que moyennant une dispense préalable du roi. Ces règles, si nous ne nous trompons, sont actuellement suivies en Prusse, et c'est pour cela sans doute que le projet de loi ne les rappelle pas.

En terminant cette exposition sommaire du projet de loi, nous pouvons répéter ce que nous disions en commençant, qu'une réforme était nécessaire, que le projet de loi la réalise généralement d'une manière satisfaisante, et qu'il n'aurait pas rencontré sans doute une critique aussi acerbe, s'il n'avait pas porté dans son point de départ et dans plusieurs de ses dispositions la fâcheuse empreinte d'une influence religieuse. Dans ces époques que l'on a appelées *organiques*, où la foi est ardente, générale, l'alliance intime de la législation séculière et religieuse est possible et même nécessaire. Alors la loi, exprimant la croyance de l'immense majorité de ses subordonnés, trouve dans l'adhésion de tous une autorité

vinces de l'ancienne Prusse le mariage n'existe que par la consécration religieuse.

Digitized by Google

librement acceptée, et par cela même efficace. Mais dans les âges de discussion comme l'est celui où nous vivons, dans ces époques où la loi ne trouve un point d'appui dans les convictions qu'à la condition d'exprimer une nécessité sociale, il est téméraire de faire intervenir l'Eglise dans le règlement des affaires civiles. Certes nous ne reprocherons pas, comme on l'a fait, au projet de loi prussien d'avouer des tendances chrétiennes. Notre civilisation tout entière est en grande partie la fille du christianisme, et si l'on voulait retrancher de nos institutions tout ce qui est une création de la pensée chrétienne, que resterait-il encore qui pût attester notre supériorité sur la société antique? Mais ce qu'on peut reprocher à juste titre au projet de loi, ce qui choque toutes nos idées françaises et ce que l'Allemagne elle-même a généralement blâmé, c'est de s'être trop préoccupé des questions de confession religieuse. Il serait temps de mettre un terme à cette juxta-position hostile et jalouse créée entre les diverses confessions chrétiennes par la réforme, et sanctionnée par la paix de Westphalie. Il serait temps pour l'Allemagne de hâter par la législation une fusion que les mœurs préparent sans doute, mais que les mœurs seules ne peuvent achever. Loin de venir en aide à ce mouvement si désirable vers la fusion et l'unité, le nouveau projet de loi augmente encore les causes de division.

Nous savons tout ce qu'on peut dire pour expliquer la distinction maintenue dans la loi entre les catholiques et les protestants. Nous n'ignorons pas les résistances qu'aurait rencontrées de la part du clergé catholique une loi uniforme; mais ces résistances, on les eût surmontées en instituant le mariage civil. Nous n'avons pas oublié non plus les récriminations qui ont accueilli en France la loi qui admettait le divorce indépendamment des croyances religieuses;

Digitized by Google

mais nous croyons avec les rédacteurs du Code Napoléon, que la loi qui admet le divorce, ne créant jamais qu'une faculté, dont elle abandonne l'usage à la conscience de chaque citoyen, ne violente pas la foi catholique. Nous croyons en outre, avec notre pays tout entier, que la loi qui admet le divorce ne peut, sans violer la liberté de conscience, l'interdire à une classe de citoyens, sous prétexte de leur religion *présumée*. Et si, pour excuser une pareille mesure, l'on prétextait la nécessité d'éviter des froissements, conséquence inévitable du pouvoir donné en matière civile à des clergés de confessions différentes, nous n'hésitons pas à le dire, c'est cette position elle-même qu'il faudrait réformer dans sa base. En un mot, que l'État admette ou repousse le divorce, on pourra blâmer ou approuver cette mesure, mais il aura agi dans la limite de ses droits. Mais s'il admet le divorce en exceptant une classe de citoyens, non-seulement il viole, quant à ceux-ci, la liberté de conscience, mais encore il se dégrade lui-même, en exprimant de la manière la plus formelle qu'il n'a pas la conscience de la légitimité de son œuvre, et qu'il ne se croit pas positivement en possession de la justice et de la vérité.

Sous ce rapport donc, nous partageons les opinions des adversaires du projet de loi. Mais l'on est allé plus loin et l'on s'est demandé si une réforme était nécessaire. Les défenseurs du projet de loi ont répondu par des chiffres qui prouvent que, dans l'ancienne Prusse, le mariage manque réellement de cette stabilité qui est une véritale nécessité sociale. Dans le ressort de la Cour de révision de Berlin, il y a annuellement en moyenne 57 divorces sur 100,000 habitants; dans les autres provinces régies par le Code général, la proportion, moins forte, est toujours pourtant de 30 à 36 divorces sur 100,000 habitants. Dans la province rhénane

Digitized by Google

au contraire, il n'y a qu'*un* divorce sur 100,000 habitants, et en ne comptant que la population protestante, 4 sur 100,000. Dans les provinces soumises au droit commun de l'Allemagne, la proportion est de 18 à 23 divorces sur 100,000 habitants[1]. Ces chiffres officiels sont éloquents et justifient pleinement à nos yeux la pensée première d'une réforme dans la législation du divorce. Ne pouvant contester ces chiffres, les adversaires du projet de loi ont porté le débat sur un autre terrain. Les divorces, ont-ils dit, sont plus fréquents dans l'ancienne Prusse que dans les autres provinces, par cela même que la législation y est plus facile; mais malgré cette fréquence des divorces dans la première, remarque-t-on que les mœurs y soient plus corrompues et le mariage moins respecté que dans les pays où le divorce, plus difficilement prononcé, est plus rare, et dans ceux où il est absolument interdit? Ainsi posée, la question est assurément d'une solution difficile, voire même impossible. Mais en accordant que la gravité naturelle aux peuples germaniques et la moralité supérieure créée généralement par le protestantisme ont conservé au mariage, même dans l'ancienne Prusse, une sainteté et un respect qu'on rencontrerait difficilement ailleurs, qu'en résulte-t-il? Il n'en résulte qu'une chose; c'est que la législation, cette législation facile et relâchée du Code général, est en arrière des mœurs[2]; or, il n'est pas besoin d'insister pour démontrer que telle ne peut pas être la position de la loi, et que le législateur ne saurait maintenir des dispositions condamnées par la conscience publique. Les dispositions du Code général sont-elles bonnes

[1] Voy. *Preussische Ehereform*, broch. in-8°. Berlin, 1842, p. 9.

[2] La même observation s'applique également à l'objection tirée du fait, d'ailleurs exact, de la diminution du nombre des divorces dans l'ancienne Prusse.

Digitized by Google

ou mauvaises en elles-mêmes? Celles des autres législations, spécialement celles du Code Napoléon, se sont-elles montrées trop rigoureuses? Voilà les questions qu'il fallait agiter, au lieu de se jeter dans une vague discussion sur le degré de moralité des divers peuples. En général, les causes de divorce supprimées par le projet de loi devaient l'être, et quand l'on a dit que ces causes, n'étant presque jamais appliquées, il était inutile de les abroger formellement, l'on a fait aux rédacteurs du projet de loi une bien futile querelle; comme si la loi pouvait, sans abdiquer, être moins *morale* que les mœurs, et comme si, en ce moment, les mœurs étaient si fermement assises qu'on ne dût pas craindre, en Allemagne comme partout, de prêter la main à leur relâchement!

Aux peines proposées contre l'adultère l'on a fait un autre reproche. L'on a prétendu qu'elles n'étaient pas au niveau des mœurs et que l'opinion publique ne les sanctionnerait pas. C'est une bien vieille controverse que celle des rapports réciproques des mœurs et des lois, et il ne semble pas qu'elle soit à la veille de recevoir une solution définitive. S'il nous est permis d'exprimer une opinion sur ce point, nous dirons que la loi ne doit être ni en arrière, ni au niveau exact des mœurs générales, mais en avant. Dans toute nation, à un moment donné de son histoire, la moralité n'est pas à un degré uniforme. Tandis qu'une partie des citoyens s'arrête encore dans les voies du passé et qu'une autre marche hardiment vers l'avenir, la majorité reste dans un état intermédiaire; état nécessairement passager, parce qu'il est encore trop dominé par des idées qui ont fait leur temps. Ce n'est pas là que doit se placer le législateur. Celui-ci n'ordonne pas seulement le présent; il règle aussi, ou du moins il doit prétendre à régler l'avenir. Les lois qui ne font que réfléchir

Digitized by Google

l'idée présente, sont frappées d'une caducité rapide; expression d'une situation transitoire, elles sont transitoires comme elle. C'est là un fait dont les preuves abondent. Pour ne citer que la plus frappante, qui ne sait que le Code Napoléon qui, à tant d'égards, est encore au niveau et même en avant de nos mœurs[1], est déjà sous plusieurs rapports dépassé par elles? Nous ne parlons pas seulement ici des lois relatives aux biens, qui ont dû nécessairement se trouver dépassées par l'effet de l'importante révolution survenue depuis dans la situation économique de la France; mais la même observation s'applique aux règles relatives à l'état des personnes. Nous pensons qu'aujourd'hui l'on ferait plus pour l'*égalité civile* des deux sexes; que l'autorisation du mari ne serait pas exigée d'une manière aussi absolue, que les droits de la femme seraient mieux garantis et respectés qu'ils ne le sont dans le régime de la communauté, qu'on ne la reléguerait pas après le collatéral au douzième degré dans le règlement de l'ordre de succession. Enfin, pour ne pas prolonger cette digression, nous sommes convaincu que la disposition d'après laquelle l'adultère du mari n'est une cause de divorce (ou de séparation de corps), que dans le cas d'entretien d'une concubine dans la maison commune, ne serait plus aujourd'hui sanctionnée par la conscience publique[2].

[1] Par exemple, quant au principe du partage égal des successions entre les enfants; l'on sait comment, dans le Midi surtout, l'on élude cette règle, et que c'est là la principale cause de la vive opposition qu'a rencontrée dans ces provinces l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 1094.

[2] La jurisprudence a déjà corrigé en partie ce vice capital du titre du divorce, en considérant l'adultère du mari comme une injure à la femme; mais cette jurisprudence, dont nous louons hautement la moralité et que nous regrettons de ne pas voir toujours appliquée, ne fait que mieux ressortir le vice de la loi.

Digitized by Google

Pour revenir au projet de loi prussien et à ses dispositions concernant l'adultère, la seule question qui nous paraisse devoir être agitée (et cette question ne peut pas être l'objet d'une controverse sérieuse), c'est de savoir si le mariage doit ou non être protégé par une sanction énergique. Si l'on est bien convaincu de l'importance sociale du mariage, comment ne pas reconnaître que le délit qui le détruit dans son essence appelle une répression sévère? En vain dit-on que ce délit rencontre une sorte d'excuse dans les mœurs. C'est le droit du législateur, c'est son devoir de réagir contre des mœurs mauvaises. Sans doute, le législateur doit user de prudence et de ménagements dans cette réforme; il ne doit pas, du premier pas, aller à l'extrême opposé et remplacer une facilité excessive par une rigueur exagérée. Mais peut-on faire ce reproche au projet de loi prussien? Nous ne le pensons pas. Les peines qu'il édicte sont en général moins rigoureuses que celles du Code Napoléon. Comme le Code général prussien, il punit l'adultère du mari que nos lois ne frappent pas; mais qui l'en blâmerait? La plus grande innovation qu'il propose, c'est de ne pas exiger une nouvelle requête aux fins de punition de la part de l'époux offensé qui demande le divorce. Mesure vivement critiquée, mais qui nous paraît parfaitement sage. Que la justice ne pénètre pas, sans y être appelée, dans le foyer domestique pour épier les mystères honteux qui peuvent s'y cacher, cela est juste, cela est moral, nous l'accordons; mais quand le malheur de la famille s'est trahi par une plainte publique, quand le divorce a été demandé et l'adultère allégué comme motif, à quoi bon une nouvelle requête? L'exiger, n'est-ce pas établir une prime indécente en faveur des plus coupables, et le crime ne serait-il pas d'autant plus certain de l'impunité que l'époux outragé aurait plus de générosité et de délicatesse? Ne

Digitized by Google

serait-ce pas aussi rabaisser l'adultère jusqu'à n'être plus qu'un délit *privé*, et faire de la peine qui frappe l'un des délits sociaux les plus graves une simple vengeance personnelle?

Avant de terminer ce travail où nous avons essayé de faire connaître à nos lecteurs les dispositions principales du nouveau projet de loi prussien, et de résumer la vive controverse à laquelle il a donné lieu, nous devons dire un mot sur l'ordonnance du 28 juin 1844.

Soit pour ne pas choquer l'opinion publique trop prévenue, soit pour attendre le résultat du travail de la commission chargée de la révision du projet de Code pénal, le ministère prussien s'est décidé à ne pas réaliser dès à présent la réforme complète de la législation du divorce, et à ne publier qu'une loi de procédure.

« Cette mesure (exécutée par l'ordonnance du 28 juin 1844) procurera, dit M. de Savigny [1], un double avantage. D'une part, l'on obtiendra plus tôt qu'on ne l'aurait fait de l'autre manière les bons résultats qu'on peut espérer d'une meilleure procédure indépendamment de la réforme du droit *matériel;* d'autre part, les tribunaux supérieurs, bien informés de la réforme projetée, pourront comparer ce projet à la législation provisoirement maintenue, et faire profiter de leurs observations ceux qui s'acquitteront de la rédaction du projet définitif. Ainsi, la loi sera rendue avec une plus entière certitude d'un bon succès, et peut-être aussi avec quelques modifications salutaires dans les détails. »

Dans l'exécution de cette mesure, l'on a pris pour principe de n'admettre que ce qui tenait purement et simplement à la procédure. En conséquence, l'on a exclu d'abord toutes les règles relatives aux causes du divorce, à ses résultats et

[1] *Loc. cit.*, p. 91 et suiv.

Digitized by Google

aux peines des délits qui y donnent lieu. L'on n'a pas non plus conservé dans l'ordonnance certaines règles qui, bien qu'appartenant à la procédure proprement dite, pouvaient être considérées soit comme une institution nouvelle (par exemple la séparation de corps provisoire), soit comme un moyen d'effacer indirectement une cause de divorce admise par le Code général (par exemple la règle relative au divorce demandé pour cause de démence)[1]. En un mot, l'ordonnance du 28 juin ne conserve du projet de loi que les règles de procédure, mais elle les conserve fidèlement. Telles sont les dispositions relatives à l'aveu, à la contumace et au serment, la compétence exclusive des tribunaux supérieurs, la comparution personnelle des parties, l'institution du ministère public, les règles concernant le préliminaire de conciliation.

L'avenir nous apprendra jusqu'à quel point l'exécution de cette ordonnance réalisera les espérances fondées sur elle; mais l'on peut affirmer dès à présent que cette réforme, si elle n'est pas complétement inefficace, est du moins insuffisante, et qu'il faudra tôt ou tard entreprendre une œuvre plus large et plus complète. Sans aucun doute, le travail que nous venons d'analyser exercera une grande influence sur les délibérations ultérieures, et il est permis de penser que la loi définitive ne différera pas sensiblement du projet de loi abandonné momentanément. C'est là, outre la gravité de la matière en elle-même, ce qui nous justifiera de nous y être arrêté si longtemps.

V. Chauffour,
docteur en droit.

[1] Voy. p. 395.

Digitized by Google

ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

DU PRÊT A INTÉRÊT, PAR M. TROPLONG.

De nombreuses lectures ont été faites à l'Académie dans le courant de novembre et de décembre. Nous reproduisons avec étendue l'étude historique sur le *prêt à intérêt*, due au travail infatigable de notre savant collaborateur M. Troplong.

Le prêt à intérêt a toujours été un grave sujet d'études. L'histoire romaine en est remplie; la philosophie ancienne lui a donné son attention; la théologie l'a scruté dans ses règles, et lui a été aussi hostile que l'économie politique moderne lui est favorable. Soumis, en jurisprudence, aux destinées les plus diverses, tantôt il a été encouragé par des législations qui lui ont donné place parmi les transactions conformes à la raison, à l'honnêteté et à l'utilité; tantôt, au contraire, il a été condamné par des codes sévères comme presque aussi répréhensible que le vol et l'homicide!!

Ce n'est pas tout. Parmi ceux qui ne refusent pas au prêt à intérêt une existence légitime, des controverses se sont élevées sur le droit de l'État d'en fixer le prix. L'usure libre a ses défenseurs parmi les jurisconsultes, les politiques et les économistes, tandis que des dispositions pénales, considérées comme très-nécessaires par de bons esprits, punissent l'usurier de peines rigoureuses.

Pourquoi toutes ces divisions dans les opinions? Par beaucoup de raisons. D'abord, le prêt touche à ce qu'il y

Digitized by Google

a de plus vif dans les intérêts matériels de la société ; il peut tour à tour asservir le débiteur sous une exploitation aussi inexorable que l'esclavage, dont il a été souvent le complice; ou le racheter, par un secours opportun, de la ruine et de l'infamie. Il peut appesantir sur la propriété sa main écrasante et rapace, ou la dégager des charges qui la font languir.

Veut-on voir ensuite le côté moral de ce contrat? Tantôt la bienfaisance en fait une vertu, tantôt l'amour du gain en fait un vice; il fait éclater l'équité du prêteur, ou son avarice. Si l'utile a tout pouvoir pour s'en servir à sa guise, ce peut être la guerre sans pitié de celui qui possède contre celui qui a besoin. Si, au contraire, l'honnête défend à l'utile d'en tirer profit, c'est l'antagonisme de la spiritualité pure et des intérêts matériels.

Le prêt remue donc toutes sortes de questions vitales, qui le mettent dans le domaine, non-seulement de la jurisprudence, mais encore de la religion, de la philosophie, de la politique et de l'économie sociale. Et comme pour résoudre ces questions chacun s'est mis au point de vue de ses idées dominantes, la solution n'a pas été la même pour tous. La religion a plutôt considéré la perfection morale; la philosophie, la délicatesse et la dignité de l'homme; l'économie sociale, la production et le mouvement des capitaux; le législateur, l'utilité présente. Quant au jurisconsulte, dont le rôle est d'accepter les faits accomplis, il s'est trouvé fort perplexe au milieu de ce conflit des sciences divines et humaines, et il a mis des raisonnements à l'appui de tous les systèmes.

Et ce n'est pas seulement de secte à secte que les opinions se sont partagées. Entre les hommes voués aux mêmes spéculations et aux mêmes études, le temps a fait naî-

Digitized by Google

tre des aperçus contradictoires. Les principes d'économie d'Aristote et de Caton sur les produits usuraires ne sont pas ceux de Turgot. Cicéron et Sénèque ne les ont pas jugés comme Calvin, Dugald Stewart et les philosophes français du dix-huitième siècle. Les théologiens et les canonistes d'aujourd'hui ne leur portent pas des sentiments aussi ennemis que les Henri de Gand et les Soto.

Enfin, il est un rapprochement singulier dont l'esprit est frappé à ce propos.

Toute l'antiquité faisait le commerce d'argent et l'usure. Les Gaulois plaçaient sous la protection du dieu Mercure la fructification de l'argent. *Mercurium ad quæstus pecuniæ mercaturasque vim maximam habere*, dit César. Les Grecs s'y livrèrent constamment, soit dans leur pays, soit avec les peuples d'Orient. Rome en remplit l'Italie et les provinces. Les Juifs reçurent de leur législateur la permission de prêter à intérêt aux nations étrangères. Les Syriens, issus des Phéniciens et héritiers des pratiques commerciales de ces derniers, étaient célèbres par leur goût pour ce genre d'industrie.

Et toutefois, malgré cet accord de presque toutes les nations connues, les philosophes, les économistes et les sages de l'antiquité ont parlé des usures avec mépris. Moïse les défendit entre Juifs comme un acte qui blessait les sentiments d'humanité que se doivent des concitoyens. Nous verrons plus tard les jugements sévères d'Aristote, Caton, Cicéron, Sénèque, Plutarque et Pline.

Au moyen âge, le contraire arriva; les usures furent défendues partout, soit chez les chrétiens, soit même chez les sectateurs de la religion de Mahomet. Alors les économistes, les politiques, les philosophes, s'évertuèrent à prouver que les usures sont licites, et qu'utiles aux peuples, elles n'ont

Digitized by Google

rien de contraire à la morale et à l'honnêteté. Partout on essaya de prêter à intérêt en éludant la prohibition.

Ainsi, quand la loi autorise les usures, l'économie politique et la philosophie les condamnent. Quand la loi les condamne, l'économie politique et la philosophie les autorisent!!

Est-ce contradiction bizarre? Non, si nous voulons prendre la chose du bon côté; et tout peut s'expliquer par les exagérations dans lesquelles sont tombées tour à tour et la pratique des usures et la prohibition des usures.

Dans les temps antiques, le prêt à intérêt était poussé aux plus extrêmes limites de la production usuraire. La philosophie ancienne eut donc raison d'élever la voix par pitié pour les classes opprimées. Seulement cette pitié ne fut pas toujours éclairée par d'assez savantes notions d'économie sociale. Aristote nous en donnera une peuve évidente.

Chez les nations d'origine féodale, au lieu de réprimer les abus du prêt à intérêt, un excès de spiritualité en abolit entièrement l'usage, et enleva à la bonne direction du crédit privé et public ce contrat précieux. La philosophie eut donc encore raison de blâmer ce sacrifice imposé à l'utile par exagération de l'honnête. Sans être moins morale que l'ancienne philosophie, elle se montra tout aussi amie des vrais intérêts de l'emprunteur, et beaucoup mieux instruite de la science du crédit.

Au surplus, je ne serais pas étonné que tous ces contrastes donnassent prétexte à quelque esprit morose de nous demander si nous ne sommes pas ébranlés dans nos croyances à l'existence d'un droit naturel primordial et immuable, quand nous voyons le droit romain autoriser le prêt à intérêt, plus tard l'ancien droit français le déclarer

Digitized by Google

injuste, puis le Code civil admettre comme licite ce contrat contre lequel tant de haines et d'injures ont été accumulées en d'autres temps et d'autres lieux!! Mais notre foi est profonde; nous la croyons surtout intelligente quand, distinguant ce que les empiriques affectent de confondre, elle ne fait pas remonter jusqu'à l'éternelle morale la responsabilité des variations qui affectent le droit positif. Malgré une réflexion chagrine et trop souvent répétée de Pascal, faut-il donc s'étonner que les lois des nations ne soient pas uniformes, alors qu'on ne s'émerveille pas de la variété des climats, des races, des langues et des besoins? Ce n'est pas la vérité qui change quand les lois cessent d'être les mêmes d'une région à l'autre, c'est le degré de civilisation; ce sont les circonstances de temps, de lieu, de développement matériel et moral qui placent l'homme dans des milieux différents, et enlèvent à sa condition le privilége de l'uniformité. Mais, au-dessus de ce mélange de législations contraires, il y a un droit inaltérable qui préside à leur perfectionnement; de même qu'au-dessus de tant de peuples qui attestent la féconde et inépuisable variété de la nature, il y a la Providence d'un Dieu unique qui les conduit!!

Nous voulons rechercher principalement aujourd'hui les variations par lesquelles le prêt à intérêt est passé chez nous, aussi bien que chez les peuples anciens dont le contact a influé directement ou indirectement sur notre droit. Nous traiterons plus spécialement ailleurs de la légitimité du prêt à intérêt considéré en lui-même et dans ses éléments constitutifs. Nous nous bornons, à l'heure qu'il est, à voir historiquement l'usage qui en a été fait comme instrument de la richesse sociale, et le rôle qu'il a joué dans les institutions civiles et politiques. Ce sujet a de l'étendue. Il n'est pas exempt de difficultés, tant sous le rapport du droit qu'au

Digitized by Google

point de vue de la critique littéraire. J'explique par là la longueur de cette introduction.

Et d'abord, mettons tout de suite en présence deux peuples qui précédèrent la civilisation romaine, et dont les institutions offrent le contraste le plus frappant.

Moïse défendit absolument le prêt à intérêt de Juif à Juif. D'après la loi hébraïque, constamment en vigueur malgré de fréquentes violations, le prêt ne pouvait être que gratuit dans le sein de cette petite nation, qui, séparée des autres peuples par l'originalité de sa religion et de ses mœurs, et haïe de ses voisins, se faisait craindre et respecter par l'union fraternelle de ses membres. Son territoire était fertile; l'agriculture et les troupeaux devaient être sa principale occupation. Ce n'est qu'avec les étrangers que l'usure était permise. Moïse ne crut pas devoir refuser cette satisfaction à son ardeur pour le gain. Mais entre Juifs, entre frères, l'intérêt devait faire place à la bienfaisance. Par suite de cette politique patriarcale, nous voyons les prophètes constamment occupés à ramener les Juifs à la pureté de leur loi, et à réprimer avec rigueur l'entraînement de leur penchant à l'usure. Nous dirons plus tard l'influence de cette loi sur la police des nations chrétiennes.

En Grèce, ce fut tout autre chose. Autant les Juifs avaient été organisés pour se concentrer en eux-mêmes et fuir le trafic, autant les Grecs furent communicatifs, voyageurs et commerçants. Marins intrépides, spéculateurs habiles et rusés, moins agriculteurs que négociants et navigateurs, ils ne furent arrêtés par aucun préjugé, ni par aucune défense municipale, dans la pratique du prêt à intérêt, levier nécessaire de tout commerce intérieur et extérieur, et ils retiraient de l'exercice de l'argent des profits illimités. Solon avait laissé à cet égard une entière liberté à la volonté

Digitized by Google

des contractants. Le taux de l'intérêt dépendait de l'abondance du numéraire, du plus ou moins de solidité de l'emprunteur, de toutes les circonstances, en un mot, qui influent ordinairement sur cette nature de convention. Ce taux était fort élevé. 12 pour 100 était le plus bas intérêt. Habituellement, il s'élevait au cours de 18 pour 100, et souvent à celui de 24, 36 ou 48 pour 100. Auprès des particuliers, c'était 18 pour 100 qui était le prix commun de l'argent; auprès des banquiers, c'était 36, y compris les changes et rechanges, escomptes et commission. Quand le prêt se faisait à très-courte échéance et pour quelques jours seulement, l'intérêt ne s'arrêtait pas là; il était de 7 à 800 pour 100; et, par exemple, une mine, qui valait 100 drachmes, rapportait 2 drachmes par jour. Cette élévation de l'usure diurne ou hebdomadaire n'étonnera personne. On sait, en effet, que les prêts de petites sommes au jour ou à la semaine, prêts qui se font aux gens pauvres et de basse condition, produisent des intérêts bien supérieurs aux intérêts ordinaires sans grever les emprunteurs autant qu'on pourrait le croire; parce que l'intérêt réparti sur de petits capitaux et de courtes échéances est bien moins lourd que celui qui est engendré par de grosses sommes et à de longs termes.

A Athènes, la principale manière d'exercer l'argent était l'intérêt maritime. Les Athéniens, livrés à un commerce de mer fort actif avec le Pont, la Syrie, l'Égypte, engageaient beaucoup de capitaux dans les prêts nautiques, qui présentaient de grands bénéfices et peu de chances défavorables à cause de la facilité de la navigation dans ces parages. De là vient que l'argent, se portant de préférence dans cette direction, était rare pour le commerce de terre et pour l'agriculture. C'est pourquoi l'usure terrestre montait très-haut, et ne

Digitized by Google

s'éloignait pas de beaucoup de l'usure maritime. Ainsi, par exemple, tandis que l'usure maritime était au cours moyen de 20 pour 100, l'usure terrestre était de 20 pour 120.

Cet excès dans les usures, bien que fréquent dans les cités grecques, était cependant condamné par l'opinion publique et par les sages. Aristote plaçait au dernier rang de la production économique les fruits de l'argent prêté, et ce fut, en général, le sentiment de l'antiquité.

Au reste, il ne paraît pas que les usures aient fait naître dans la Grèce les agitations politiques qui bientôt se présenteront à nous, quand nous examinerons l'état de la question chez les Romains. La raison en est, sans doute, que la grande majorité des emprunteurs, étant adonnée au commerce, trouvait dans les bénéfices du négoce la compensation de ses charges. C'est surtout quand le prêt est fait à l'agriculture ou aux particuliers vivant de leur revenu, que les rigueurs de l'usure sont mortelles; mais quand l'emprunteur est aidé par l'exercice d'une profession lucrative, il lui est plus facile de vaincre la rapidité de ce courant terrible.

Les Grecs rapportaient au nombre de 100, pris comme type du sort principal prêté, le calcul des intérêts. Le motif en est simple : la pièce de monnaie d'argent la plus en usage chez eux était la mine, ou livre attique, qui valait 100 drachmes; on supposait donc qu'un capital d'une mine ou de 100 drachmes avait été prêté, et, par un calcul facile, on en déduisait les fractions représentatives des intérêts. Ce calcul se faisait par mois. Quand on disait à Athènes 1 drachme pour 100, cela ne voulait pas dire 1 pour 100 par an, mais 1 pour 100 par mois; le calcul à tant par an n'était pas usité. A la fin du mois, on réglait les comptes d'intérêt. C'est à cet usage qu'Aristophane fait allusion quand il met en scène, dans une de ses comédies, un débiteur qui fait des vœux pour

Digitized by Google

que la lune soit emprisonnée et enchaînée; car tant que cette courrière des mois ne paraîtra pas, il ne devra rien!!!

Venons à Rome. De sérieuses difficultés nous y retiendront plus longtemps.

Dans l'origine, les Romains ne connaissaient que les usures terrestres. Avant les premières guerres puniques, ils ne fréquentaient que leurs rivages, et leur première excursion maritime sérieuse date de la conquête de la Sicile sur les Carthaginois. Jusque-là le commerce avait été restreint à Rome dans les limites les plus étroites. Quoique Romulus eût permis aux plébéiens les professions lucratives, il est certain néanmoins que le négoce d'achats et reventes et les arts manuels, dédaignés du citoyen, étaient abandonnés aux affranchis, aux esclaves et à tout ce qu'il y avait de plus vil dans la population. Le Romain n'estimait que l'agriculture, mère de la force et des mâles vertus, et préparation à la vie rude des camps. C'étaient les plébéiens, petits propriétaires ruraux ou fermiers des riches, qui exploitaient les terres pendant la paix; puis quand la guerre appelait Rome sous les drapeaux pour dompter des villes rebelles ou vaincre des voisins jaloux, les plébéiens, passant des fatigues de la charrue aux fatigues des armes, allaient composer l'infanterie, et payer l'impôt du sang sans avoir droit à une solde, et avec la simple perspective d'un butin que la jalousie des patriciens leur enlevait souvent.

Cette obligation du service militaire était extrêmement onéreuse pour les plébéiens pauvres, comme ils étaient en grande partie. Il fallait abandonner sa famille et ses affaires pendant tout le temps de la campagne; au retour, on trouvait des champs mal cultivés, des fermages arriérés, de la gêne dans la maison. Si la guerre était malheureuse, et que l'ennemi eût envahi le territoire, le soldat voyait sa terre

Digitized by Google

dévastée, ses bestiaux enlevés, sa maison incendiée ou pillée; et néanmoins le tribut le poursuivait, et la plus affreuse misère était la récompense de son dévouement à la patrie.

Alors on recourait à des emprunts, et l'on allait trouver le patricien pour se faire escompter l'espérance de la prochaine victoire!

A cette époque, les patriciens étaient seuls dépositaires de la richesse territoriale et monétaire. Maîtres du gouvernement par la constitution primitive de Rome, ils joignaient à l'autorité la prépondérance de la fortune, qui chez les Romains était considérée comme la compagne nécessaire du pouvoir. Autant la guerre était ruineuse pour les plébéiens, autant elle ajoutait à l'aisance des patriciens; car c'était presque toujours à leur profit que se faisait le partage des terres conquises, de cet *ager publicus* qui plus tard, et si longtemps, agita Rome de si violentes convulsions.

Dans cette situation, les patriciens se présentaient naturellement pour être, si je peux parler ainsi, les banquiers des plébéiens, et ils ne comprirent que trop bien le parti qu'ils pouvaient tirer des usures pour augmenter leur prépondérance.

C'est un triste fait à noter dans l'histoire, que le double caractère du patriciat romain, tout à la fois impitoyable dans son avidité, et impitoyable dans son ambition. Notre aristocratie féodale, à qui tant de reproches ont été faits, et qui en a mérité beaucoup, fut sans doute orgueilleuse, vaine, et trop remplie de dédains injurieux pour ce peuple qui est devenu la nation. Mais, du moins, l'avarice ne mêla pas ses souillures à son goût hautain de supériorité. Elle fut libérale envers les classes inférieures; elle répandit à pleines mains les concessions de terres, les censives, les emphytéoses, les droits d'usage, et dota les vassaux d'a-

Digitized by Google

vantages fonciers qui ont été le premier élément du bien-être du tiers-état. Au contraire, l'aristocratie romaine, toujours jalouse du peuple comme d'un ennemi, eut pour système de le maîtriser autant par le pouvoir que par la pauvreté. Elle se fit donc usurière. Pendant longtemps, les usures sont un sujet lamentable de dissensions entre les patriciens et les plébéiens; elles reviennent d'époque en époque comme un des accidents les plus remplis d'angoisses de la vie publique du peuple romain. Après la guerre du dehors, ce n'est pas encore pour le soldat la paix au dedans. Quand on a fini de se battre, on revient à Rome pour y trouver d'autres ennemis, qui comptent avec une procédure terrible le jour où leur appartiendront la liberté et la vie du centurion qui vient de verser son sang pour la patrie.

Jusqu'à la loi des Douze Tables, les usures avaient été abandonnées à la volonté indiscrète des créanciers. La monnaie était de cuivre non frappé. Elle était lourde, rare, d'une circulation difficile. Elle devait par conséquent se prêter à haut prix, d'après les lois constantes de l'économie publique. Mais à sa cherté naturelle, les créanciers, c'est-à-dire les patriciens, ajoutaient les dures conditions d'une politique oppressive et cupide, et les débiteurs subissaient le joug d'usures ruineuses.

D'un autre côté, un système de responsabilité attesté par des témoignages nombreux, certains, et conformes d'ailleurs à toutes les vraisemblances historiques, rendait le débiteur garant sur sa tête de ses obligations. Son insolvabilité le faisait tomber dans l'esclavage; il devenait la propriété de son créancier, qui désormais pouvait exercer sur lui tous les droits redoutables de la puissance dominicale. Or, un de ces droits était de mettre l'esclave à mort, et dès

Digitized by Google

lors, par une conséquence inévitable, la déconfiture du débiteur laissait sa vie à la merci du créancier. Je ne conçois pas que Montesquieu, qui posséda à un si haut degré l'esprit des lois antiques, ait eu des scrupules sur ce droit sanguinaire, mais inné chez tous les peuples barbares; je me propose de réfuter, dans une dissertation spéciale, l'erreur de Bynkerskoech et autres jurisconsultes, qui, mettant les idées chrétiennes à la place des sombres et terribles conceptions du droit primitif, n'ont vu qu'une allégorie ou des assertions hasardées dans les monuments historiques qui attestent cette puissance que la dette non payée fait acquérir sur la vie du débiteur. Quand on voit la première législation romaine rendre le père maître de la vie de son fils, l'époux maître de la vie de sa femme, le citoyen maître de la vie de son esclave, le vainqueur maître de la vie du vaincu, je ne sais pourquoi l'on s'étonne du droit de vie et de mort attribué au créancier sur la personne du débiteur. Le débiteur a invoqué les dieux; il a engagé sa parole par les liens religieux et civils de la formule consacrée : si cette parole solennelle n'est pas tenue, il devient un coupable, il est dévoué. Il faut une expiation sanglante, un sacrifice à la foi jurée. Ce droit du créancier exista chez les anciens Grecs avant Solon. La coutume féodale des Norwégiens en contient la procédure atroce. Les législations locales du moyen âge, bien qu'adoucies par le christianisme, nous montrent partout le débiteur insolvable traité en criminel et condamné aux plus rudes expiations. N'étudions pas la barbarie avec la préoccupation de nos idées modernes. La barbarie, qui prodigue le sang des hommes par les supplices, qui offre aux dieux des victimes humaines, qui immole ou dépouille le voyageur et le naufragé, qui tue le vieillard, etc., la barbarie, dis-je, a des secrets for-

Digitized by Google

midables. Pour les pénétrer, la civilisation doit oublier un instant les habitudes de douceur et d'équité dont elle doit principalement le bienfait au christianisme.

Nous disons donc que, d'une part, les usures illimitées absorbaient le patrimoine du débiteur; que, de l'autre, la perte de son patrimoine entraînait la perte de sa liberté et le droit de mort. Ces deux événements se liaient l'un à l'autre par une fatale et inévitable nécessité.

Cependant le peuple ne pouvait supporter sans se plaindre un tel excès dans le mal. Les dettes étaient générales; elles étaient accablantes, et, ce qu'il y avait de pis, c'est que les patriciens étaient dans leur droit!! Les séditions éclataient, et les plébéiens, que la loi ne protégeait pas, se protégeaient eux-mêmes par le refus du service militaire, par le mépris des décrets des consuls qui ordonnaient l'adjudication des débiteurs, par les révoltes pour les délivrer de leurs fers, par des soulèvements pleins d'emportement et de violence. Pour apaiser le peuple on lui faisait des promesses, arrachées par le danger; le danger passé, on les éludait. Enfin les plébéiens, poussés à bout, se retirèrent sur le Mont-Sacré. Le fameux apologue de Ménénius Agrippa ne dépeint pas avec exactitude la situation des parties belligérantes. Si l'estomac se nourrit du travail des autres parties du corps, il leur rend à son tour la nourriture et la vie. Mais les usuriers s'engraissaient de la substance du peuple et ne lui laissaient que les tributs, les fatigues de la guerre et la servitude.

Les plébéiens le comprirent : ils exigèrent l'institution du tribunat, qui eut une influence si grande sur les destinées de la république. Cette magistrature populaire sortit des maux causés par les usures. Que fit-elle pour les faire cesser? Il est remarquable qu'elle ne songea d'abord ni à

Digitized by Google

demander la diminution de l'intérêt, ni l'adoucissement de la procédure; ses premières vues se portèrent sur le partage de l'*ager publicus* et sur les lois agraires. La question des dettes, qui a si vivement occupé l'histoire avant la retraite sur le Mont-Sacré, disparaît tout à coup, et se trouve comme absorbée par la proposition des lois agraires, et puis, par la demande de lois politiques de garanties et d'égalité.

Mais la refonte du droit public et privé, accordée comme transaction au tribunat, et formulée dans la loi des Douze Tables, prouve que le mal des usures, pour être silencieux, n'en exerçait pas moins ses ravages, et qu'un remède parut nécessaire à la puissance tribunitienne; car une disposition de la loi des Douze Tables, entièrement contraire aux habitudes grecques consultées par les auteurs de cette loi, renferme le taux de l'intérêt dans des limites fixes, et punit de la peine du quadruple le prêteur qui les dépasserait.

Montesquieu a prétendu que la loi des Douze Tables ne s'est jamais occupée de cette matière, et il repousse le témoignage de Tacite, à qui nous devons la connaissance de ce fait important. Mais comment supposer que Tacite ait poussé l'ignorance des antiquités de son pays jusqu'à ne pas connaître cette loi des Douze Tables que tout le monde, à Rome, savait par cœur? Ignore-t-on d'ailleurs que Caton, plus rapproché que Tacite de cette loi respectée, attribue à l'amende du quadruple la même origine qu'à l'amende qui punissait le voleur? Or, est-il quelqu'un qui mette en doute que cette dernière amende ait été portée par la loi des décemvirs?

Il est vrai que Tite-Live nous apprend que quatre-vingt-seize ans plus tard, en 398, les tribuns du peuple M. Duilius et L. Menius présentèrent et firent adopter une loi sur

Digitized by Google

l'intérêt du prêt : *de unciario fœnore*. Mais je ne vois pas que cette circonstance infirme le moins du monde le fait attesté par Tacite. Qu'y a-t-il d'inconciliable entre cette loi rendue par voie de rogation, et la loi des Douze Tables? N'est-il pas clair que la seconde en date a été la confirmation de la première, méconnue, violée, dans l'espace d'un siècle, par l'avarice des patriciens?

Mais quel fut le taux de l'intérêt fixé par les Douze Tables? Il est peu de points plus controversés dans l'histoire du droit.

Les uns veulent que ce soit l'intérêt de 100 pour 100 par an, ou d'un douzième de l'as par mois. Dans ce calcul, on prend l'as comme type du capital prêté; et comme l'as, ou livre romaine, valait 12 onces, on suppose que le créancier exigeait par mois 1 once d'intérêt ou le denier douze; de là, l'expression d'*unciarium fœnus*, employée par Tacite et par Tite-Live. On voit que, suivant cette hypothèse, il ne fallait qu'un an pour que l'intérêt égalât le capital. Je dirai tout de suite que cette opinion, assez en vogue au seizième siècle, n'a presque plus de partisans aujourd'hui; on en a reconnu l'exagération et l'impossibilité. Une législation sur le taux des intérêts de l'argent prêté doit nécessairement prendre sa règle comparative dans le produit de l'argent appliqué au commerce, ou dans le produit des terres. Or, les affaires qui rapportent capital pour capital sont si rares, qu'une loi serait absurde si elle les prenait pour sa boussole.

Une seconde opinion consiste à soutenir que l'*unciarium fœnus* était 12 pour 100 par an. Ici, on ne prend plus l'as pour capital fictif; on se réfère au nombre 100 comme figurant la somme prêtée, et l'on veut que 100 onces aient dû rapporter 1 once par mois, ou 1 as par an. Ce sentiment

Digitized by Google

est celui de Scaliger, Hotman et de beaucoup d'autres auteurs graves.

Une troisième opinion, beaucoup plus nombreuse, et surtout beaucoup plus accréditée dans la littérature, veut que l'*unciarium fœnus* soit 1 pour 100 par an. Saumaise s'en est porté l'ardent défenseur. Nous verrons tout à l'heure ses raisons; elles sont spécieuses, et si la question devait être jugée par de purs grammairiens, attachés à la lettre, elles auraient chance de passer pour les meilleures. Mais la grammaire doit se concilier avec l'histoire, et l'histoire se révolte à l'idée que la législation des décemvirs ait abaissé l'intérêt de l'argent à 1 pour 100 par an. Montesquieu s'y rattache cependant, malgré son grand sens. Mais, pour se mettre d'accord avec la vraisemblance historique, il change les époques, plie les faits à sa guise, et méprise les autorités textuelles. Je demande donc la permission de le récuser pour cette fois, avec plus de raison qu'il n'a lui-même récusé Tacite. Je craindrais, en le suivant, de me jeter dans les systèmes.

Une quatrième opinion se place entre le 12 pour 100 et le 1 pour 100 par an; elle pense que l'*unciarium fœnus* était le denier douze par an, ou 8 1/3 pour 100. J'en trouve la trace dans une dissertation d'un docteur en théologie du dix-septième siècle, que Saumaise a réfuté de la manière la plus hautaine. Il reproche à cette opinion d'être nouvelle, de n'être venue dans la tête d'aucun savant, de mériter les sifflets, et autres aménités familières aux érudits qui écrivent en latin. C'est cependant cette opinion si méprisée dont M. Niebuhr s'est rendu l'interprète; il ne la modifie qu'en un point secondaire, à savoir : que l'année étant de dix mois, les 8 1/3 pour 100 pour cette année de 10 mois correspondent au 10 pour 100 par an de douze mois. J'a-

Digitized by Google

voue que c'est de ce côté que j'incline, et cette préférence, qui existait chez moi-même avant que j'eusse lu M. Niebuhr, s'appuie sur les considérations suivantes.

Si la loi des Douze Tables avait été une conquête violente de la démocratie sur le patriciat, on comprendrait, jusqu'à un certain point, qu'elle eût consacré une mesure qui équivalait à l'abolition de l'intérêt de l'argent. Mais tel n'est pas le caractère de la loi des Douze Tables; elle fut une concession pacifique, une sorte de trêve volontairement consentie, une diversion à la question brûlante des lois agraires et de la diminution du pouvoir consulaire. Les patriciens y conservèrent toute leur autorité et y eurent la plus grande influence. Comment auraient-ils accepté une usure si minime qu'elle leur aurait enlevé l'une des sources principales de leur fortune et de leur puissance? Quoi! cette loi impitoyable, qui consacre le droit de vie et de mort du créancier sur le débiteur, qui tout au moins le réduit en esclavage après une procédure sommaire, cette loi se serait élevée tout d'un coup à cette hauteur surnaturelle de la spéculation religieuse et philosophique, qui conseille au prêteur de ne pas prendre d'usures!! Si l'on songe, de plus, que c'étaient les patriciens qui disposaient du numéraire et qui prêtaient aux plébéiens, comment peut-on supposer que cette classe avare, orgueilleuse et jalouse, dont la dureté aristocratique venait de se signaler en refusant aux plébéiens le droit de contracter mariage avec les patriciens, se fût tout d'un coup adoucie au point d'en venir avec eux à des rapports fondés sur l'abrogation de tout intérêt?

Ce n'est pas tout. Une législation assez stoïque pour préférer la perfection morale aux affaires du monde, ne tend pas à son but par des détours puérils, et n'essaye pas timidement de cacher sous une permission dérisoire l'austérité

Digitized by Google

réelle de sa prohibition. Elle fait comme la loi mosaïque et comme l'Évangile; elle dit : Vous ne prêterez pas avec intérêt; *mutuum date nihil inde sperantes*. Mais elle ne dit pas aux prêteurs : *Vous prêterez à* 1 *pour* 100 *par an*. Car ce serait ou une moquerie indigne du législateur, ou une hypocrisie indigne de sa foi. De telles mesures ne s'allient qu'avec une volonté énergique; elles vont à visage découvert et avec un front hardi. Elles manqueraient à leur conviction si, ayant dans le cœur l'abolition des usures, elles préféraient à un aveu solennel de mesquins faux-fuyants!!

Si, après cela, on examine la question au point de vue économique, qu'y a-t-il de plus étrange qu'un intérêt de 1 pour 100 par an, chez une nation sans industrie, sans commerce, et dont la pauvreté était si grande, qu'au témoignage de Pline elle n'avait pas d'expression pour les nombres au delà de 100 mille; où l'or était tellement rare que, quelque temps après les Douze Tables, lorsque les Gaulois vendirent la paix à la ville, on ne put en trouver que la petite quantité de mille livres pesant; où d'ailleurs la faible richesse métallique en cuivre, argent et or, était concentrée dans un petit nombre de mains avares; où enfin la monnaie courante était rare et d'une circulation difficile!!! Assurément, en présence de tous ces faits, indices naturels de la cherté de l'argent, un intérêt légal de 1 pour 100 par an serait le phénomène économique le plus miraculeux.

Je me trompe; il y en aurait un plus prodigieux encore : ce serait la réduction de moitié de cet intérêt ridicule. Ce seraient les plaintes du peuple d'être surchargé d'une usure de 1 pour 100 par an!!! ce serait la rogation tribunitienne, en vertu de laquelle le 1 pour 100 par an aurait été abaissé à demi pour 100 par an!!!

Digitized by Google

Et quand ensuite l'histoire montre les usures accroissant la masse écrasante des dettes, on s'attend naturellement à ce que les plébéiens, forts de cette loi des Douze Tables qui punit le fénérateur injuste de la peine du quadruple, accusent les praticiens d'être en état perpétuel d'insurrection contre elle, et réclament la punition des coupables; car enfin ce n'est pas un intérêt de 1 pour 100 par an qui accumule les misères du débiteur et entasse dettes sur dettes. Il faut de toute nécessité admettre que le créancier a subjugué son débiteur par une usure plus forte que l'usure légale. Eh bien, non! par une nouvelle merveille, les organes du peuple ne portent jamais contre les prêteurs l'accusation d'usure injuste; les prêteurs vantent hardiment leur droit; ce sont eux qui se prévalent de la loi, contre le vœu des tribuns pour l'abolition des dettes; ce sont eux qui font sonner bien haut la violation du droit de propriété, la spoliation, le rapt du bien d'autrui !!

Après avoir victorieusement combattu l'opinion de Saumaise, M. Troplong continue en ces termes :

L'intérêt de 10 pour 100, autorisé par la loi des Douze Tables, n'était pas exorbitant, si l'on réfléchit à la disette du numéraire; et les plébéiens crurent avoir fait une grande conquête. Cependant il était facile de prévoir que dans une république guerrière et sans commerce, où l'emprunteur était continuellement détourné du soin de ses propres affaires par les affaires de l'État et le service militaire, de nombreux empêchements devaient paralyser ses moyens de libération. Il est vrai que trente-sept ans après la loi des Douze Tables, en 349, le sénat avait attribué une solde à l'armée ; et ce fut sous un rapport un grand soulagement. Mais, d'un autre côté, les campagnes devinrent plus longues, le repos de l'hiver fut souvent enlevé aux troupes, et les affaires do-

Digitized by Google

mestiques n'en furent que plus négligées. Or donc, malheur au débiteur si, à l'échéance de l'année, le capital n'était pas remboursé! L'intérêt arriéré devenait à son tour un capital frugifère, et, au bout de quelque temps, le débiteur succombait sous la puissance écrasante de l'intérêt accumulé.

Cette conversion annuelle de l'intérêt en un capital s'appelait *versura*. Je ne discuterai pas si, comme le veut Paul Diacre, abréviateur de Festus, et après lui Cujas, le sens propre de *versura* est l'opération par laquelle un débiteur, ne pouvant payer capital et intérêts à son créancier, va prendre à intérêt chez un tiers la somme nécessaire pour échapper aux poursuites; ou bien, si la *versura* était tout simplement une conversion forcée et de plein droit du capital et des intérêts échus en une nouvelle dette productive. Quelle que soit, de ces deux interprétations, celle qui est la plus exacte, il reste toujours certain que la *versura* comprenait implicitement la rude obligation de l'intérêt par le seul fait de l'échéance, et que cette obligation devait nécessairement amener dans un court espace de temps tous les malheurs que la dette non payée appelait chez les Romains sur la tête du débiteur obéré.

Après l'invasion des Gaulois et le siége de Rome, le peuple se trouva épuisé par les dépenses de reconstruction de la ville et par la réparation de ses propres désastres. Aussi les dettes ne tardèrent pas à revenir à l'ordre du jour, et la querelle, envenimée par Manlius, prit le même caractère de violence qu'avant les Douze Tables. Un centurion, connu par ses exploits, ayant été adjugé comme insolvable, Manlius accourt, il accuse l'orgueil des patriciens, la cruauté des créanciers :

« Non, je ne souffrirai pas, moi, le sauveur du Capitole, qu'un de mes frères d'armes soit traité comme un prison-

Digitized by Google

nier des Gaulois, et traîné dans l'esclavage et dans les liens.» Et aussitôt il paye les créanciers et libère le débiteur *per æs et libram*. Alors le centurion montre ses blessures; il combattait contre Véïes et contre les Gaulois, il relevait ses pénates renversés, tandis que les intérêts, devenant sans cesse des capitaux, l'ont écrasé, bien qu'il ait payé des à-compte aussi élevés que le sort principal. Le peuple s'enflamme; les esprits s'irritent. Manlius persuade que les patriciens ont détourné l'argent de la république, et recèlent plus d'or qu'il n'en faudrait pour éteindre les dettes privées; il insinue que le seul moyen pour eux de reconquérir la faveur publique, c'est d'imputer sur les capitaux des dettes les intérêts perçus; lui-même il paye sans intérêt la dette de quatre cents citoyens, et il empêche que leurs personnes ne soient adjugées et leurs biens vendus. En même temps ses partisans excitent la multitude, au nom des dettes sous lesquelles elle est courbée : *Mersam et obrutam fœnore partem civitatis*. Cependant, Manlius est arrêté par ordre du dictateur; mais bientôt l'émotion populaire est au comble, et un sénatus-consulte arraché par la sédition lui rend la liberté. L'année suivante, les débats recommencent, et la querelle fût devenue menaçante si l'adresse des ennemis de Manlius n'eût fait diversion à la question des dettes en accusant cet ami du peuple de tendre à la royauté. Manlius trouva dans ce mensonge le supplice auquel ses tentatives séditieuses ne l'avaient pas conduit.

Mais la mort de Manlius n'avait pas guéri le mal qu'il avait cherché à exploiter. En 377, la révolte reparut; les dettes en étaient encore le sujet. Il fallut suspendre, pendant une guerre survenue à l'improviste, les poursuites contre les débiteurs : *ne quis jus de pecunia credita diceret*. Cette trêve fut courte. La crainte de l'ennemi évanouie, les créan-

Digitized by Google

ciers se retranchèrent dans le droit strict. De nouvelles dettes vinrent s'ajouter aux anciennes, à cause d'un tribut pour la construction d'un mur de défense de la ville. Les patriciens redoublèrent de dureté. Le peuple était réduit aux abois. Après l'épuisement des patrimoines, le corps des débiteurs était adjugé, et la peine acquittait la foi promise. Décimée par les addictions, la population libre décroissait; elle abandonnait les élections, et la faction patricienne put se croire un moment maîtresse de l'État.

Mais lorsqu'un droit ébranle la propriété et atteint la liberté des masses, il ne lui sert de rien d'être fondé sur la loi. La politique l'enlève aux tribunaux et la révolte en exige le sacrifice. Deux tribuns se présentèrent donc pour relever le peuple de son abattement, C. Licinius Stolon et L. Sextius. Les dettes devinrent leur champ de bataille, et leurs célèbres rogations donnèrent aux plébéiens, outre le consulat plébéien et le partage des terres, la diminution des dettes. Il fut décidé qu'on imputerait sur le sort principal les intérêts perçus, et que le payement du surplus se ferait sans intérêt en trois payements annuels. Dans les séditions de Rome, on voit sans cesse la détresse des particuliers donner naissance à la liberté politique. Les dettes valurent aux plébéiens le tribunat; cent dix-sept ans plus tard (en 388), les dettes leur ouvrirent le chemin du consulat. Machiavel a bien raison de soutenir que la désunion des patriciens et du peuple fut la première cause de la liberté romaine.

Un historien, peu versé dans ces matières, a prétendu que la loi Licinienne ne faisait que la déduction des intérêts *excessifs*. Il n'y a pas dans les discours des tribuns un seul mot d'où l'on puisse conclure que l'élévation des intérêts fût une contravention à l'usure oncière établie par les Douze Tables. Au contraire, Appius, l'adversaire des rogations Li-

Digitized by Google

ciniennes, Appius, l'homme du droit strict et de la loi écrite, reproche aux tribuns de donner au peuple l'argent d'autrui et d'abolir la foi publique, fondement de la société humaine.

Il faut le reconnaître : la loi Licinienne fut une banqueroute. M. Niebuhr, tout en l'avouant, a cherché à en atténuer la portée. Je ne goûte pas ses raisons. La suite prouva en effet que la mesure était mauvaise. Car, comme rien n'élève le prix de l'argent autant que l'incertitude dans les engagements, les patriciens, voyant le crédit ébranlé par les lois nouvelles, firent payer par des intérêts plus forts la chance des capitaux engagés dans les prêts. On s'écarta du taux fixé par les Douze Tables et jusqu'alors respecté. En 398, c'est-à-dire dix ans après la loi Licinienne, il devint nécessaire de remettre en vigueur l'usure oncière ; ce fut le soin d'une loi présentée par les tribuns M. Duilius et L. Menius, loi combattue par les sénateurs et acceptée avec empressement par le peuple. Puis, dix ans encore après, en 408, une nouvelle intervention de l'État dans les affaires privées porta atteinte au crédit et ne satisfit personne. Une loi décréta que les dettes s'acquitteraient en quatre payements égaux, dont le premier comptant et le reste dans l'espace de trois ans. L'usure oncière fut réduite au taux de 5 pour 100, évidemment trop faible pour la situation économique dans laquelle Rome se trouvait. Le sénat avait cru concilier le respect dû à la bonne foi avec le soin des malaises privés. Le peuple murmura cependant, et ne se crut pas soulagé. Il paraît que trois ans après les séditions éclatèrent, et que suivant quelques historiens dont la véracité n'inspire pas à Tite-Live une entière certitude, une loi proposée par le tribun Genucius aurait aboli tout à fait l'intérêt du prêt. De telles mesures sont insensées ; si celle-ci fut réellement prise, comme Tacite paraît le croire, sans toutefois

Digitized by Google

discuter les doutes de Tite-Live, elle ne dut pas longtemps survivre à la rébellion qui l'avait conçue; et je n'hésite pas à croire avec Saumaise qu'elle ne fut pas observée. Toute la suite de l'histoire démontre que l'usure continua à être un produit de l'argent. Qu'était-ce, par exemple, que ce créancier dont la violence impudique sur son jeune *nexus* fit modifier le système de responsabilité corporelle des débiteurs? C'était un prêteur à intérêt, ainsi que Denis d'Halicarnasse l'atteste formellement. Le pieux jeune homme qui, pour pourvoir aux funérailles de son père, tribun militaire de la malheureuse armée des Fourches Caudines, avait pris de cet homme de l'argent à usure, ne put le payer à l'échéance, et, subissant sans se plaindre la dure législation des *nexi*, il travaillait comme un esclave dans la maison du créancier pour éteindre capital et intérêts.

Puis, si du quatrième siècle nous passons au cinquième, à l'époque où Plaute cachait sous le *pallium* grec la peinture des mœurs romaines, ne voyons-nous pas le prêt à intérêt rappelé sans cesse dans les comédies de ce poëte, comme un acte habituel, patent, et que rien ne réprouve?

Enfin, Caton, contemporain de Plaute, ne faisait-il pas l'usure maritime, la plus chère de toutes, et ne donnait-il pas à son fils le conseil d'augmenter sa fortune par ce moyen plus fructueux que l'agriculture?

Tous les faits cadrent mal avec la prétendue loi Genucia. J'admettrai bien, si l'on veut, qu'un tribun violent aura eu la pensée de supprimer l'intérêt de l'argent, croyant se rendre agréable à la multitude. Mais il n'est pas vrai que l'exécution ait répondu à la pensée. Dans les troubles civils, la volonté ne manque pas pour émettre des idées radicales, absolues, révolutionnaires. Mais la constance n'y est pas pour les faire vivre. Combien d'actes que notre *Bulletin*

Digitized by Google

des Lois conserve pour mémoire, et qui n'ont heureusement jamais fait une impression réelle sur la société!

Les lois sur l'usure oncière et sémoncière étaient donc toujours en vigueur. Mais vainement elles enchaînaient l'avarice des créanciers. Voici le moyen dont ceux-ci s'étaient avisés. Comme les Latins et les alliés de la république n'étaient pas liés par ces lois, les créanciers se servaient du nom d'un Latin ou d'un allié, derrière lequel ils se cachaient pour se faire promettre par leurs débiteurs des usures illimitées. Ces prêts par interposition de personnes étaient devenus si fréquents, que la cité en était ruinée. Des mesures furent prises. On obligea les Latins et les alliés à déclarer la somme des capitaux prêtés sous leurs noms. Elle était énorme. En conséquence, la loi Sempronia, voulant remédier à ces fraudes, établit que les alliés et les Latins seraient gouvernés par le droit romain sur les dettes.

Je le disais il n'y a qu'un instant, le taux de 5 pour 100 n'était pas en rapport avec l'état de la société. On finit par le reconnaître, et du temps de Cicéron, un sénatus-consulte fixa désormais l'intérêt à 12 pour 100 par an.

Expliquons les causes de ce changement. Cujas ne les trouvait pas claires : *non liquet ;* et Saumaise avait promis de les mettre en lumière dans un ouvrage qu'il voulait intituler : *De usuris justinianeis*, et qu'il n'a pas fait.

Rome avait tourné ses idées vers le commerce et la navigation, et ses relations fréquentes avec la Grèce, en même temps qu'elles avaient développé chez elle le génie littéraire et philosophique, n'avaient pas médiocrement contribué à exciter le génie du négoce et des entreprises maritimes. Beaucoup d'habitudes grecques s'étaient alors introduites dans la vie privée des Romains; le costume, la religion, les arts, le langage, l'éducation, les mœurs intimes de la

Digitized by Google

famille, l'ameublement, tout avait ressenti le contact d'une nation élégante et polie, dont la civilisation douce et l'esprit brillant séduisirent ses vainqueurs. Cette influence de la mode ne manqua pas d'agir sur la spéculation la plus en faveur chez les Romains, à savoir, l'exercice de l'argent. Avant tout, remarquons que la monnaie, ayant commencé à être frappée après la défaite de Pyrrhus, était devenue plus légère et plus courante; l'or était entré par grosses sommes dans le trésor après la défaite de Persée et avec les dépouilles de la Macédoine; sous les Scipion, l'argent, à Rome, était fort abondant; il le devint encore davantage après la prise de Carthage et l'extension des conquêtes de Rome.

Donc au cinquième siècle, lorsque le commerce et la richesse eurent pénétré dans cette ville, les patriciens ne furent plus les seuls qui prêtèrent à intérêt. Tous ceux qui avaient des capitaux cherchèrent à les faire fructifier par le *fœnus*. Il y eut même une classe d'hommes qui fit profession de prêter à intérêt sous la protection de l'autorité publique. Ce furent les banquiers. Cette profession existait en Grèce; elle y était honorée à cause de la richesse et du crédit de ceux qui l'exerçaient. On appelait les banquiers *trapezitæ*, du nom de la table de bois sur laquelle ils exposaient leur argent. Ils étaient quelquefois nommés par les villes; ils faisaient le change, ils essayaient les monnaies, ils recevaient les fonds des particuliers, à qui ils payaient des intérêts, et ils prêtaient à ceux qui avaient besoin d'argent. Quelque lucrative que fût cette profession, elle était environnée de tant de chances de perte, qu'on y faisait souvent faillite; c'est pour cela qu'on voit dans Isocrate qu'à la mort de Pasion, célèbre banquier d'Athènes, qui, outre sa banque, avait laissé une fabrique d'armes, son fils aîné, Apol-

Digitized by Google

lodore, ayant le choix de ces deux branches de commerce, préféra la fabrique, quoique moins lucrative.

A Rome, nous trouvons les banquiers établis du temps de Plaute. Cet auteur en met un en scène dans sa comédie de *Curculio*. Le banquier Lycon n'y joue pas le rôle le plus honorable. Financier impitoyable pour les autres, il trouverait fort bon d'établir la balance de ses comptes en ne payant pas ce qu'il doit. Usurier et mauvaise langue, il force un médisant à lui rappeler les lois faites contre les prêteurs endurcis et à lui tenir ce langage:

« Non, vous ne valez pas mieux que les prostituteurs; ceux-ci, au moins, vont cacher loin des regards leur infâme commerce; vous, vous l'étalez en plein forum. Eux, c'est par la séduction qu'ils perdent les hommes; vous, c'est par l'usure que vous les assassinez. Le peuple a rendu contre vous beaucoup de lois. Mais à quoi bon les lois? Vous les violez sans cesse; vous avez toujours quelque biais, quelque faux-fuyant; vous comparez les lois à l'eau bouillante, qui ne tarde pas à se refroidir. »

Cette foudroyante apostrophe sent le voisinage de la loi Sempronia. Le *Curculio* fut en effet représenté vers cette époque.

Les banquiers portaient à Rome le nom de *trapezitæ*, *argentarii*, *mensarii;* ils étaient obligés de tenir leurs comptoirs ouverts toute l'année, et ces comptoirs, *tabernæ argentariæ*, espèce de propriété patrimoniale, se vendaient, ou se louaient, ou s'exploitaient par des préposés ou des esclaves. C'est là que se réunissaient les oisifs pour faire la conversation, et les courtisanes pour tenter les oisifs. Ces comptoirs se tenaient au forum, près du temple de Castor.

Du reste, cette profession publique n'empêchait pas les particuliers de faire valoir leur argent à intérêt, et si les banquiers

Digitized by Google

eurent le monopole du change, ils n'eurent pas celui du *fœnus*. L'autorité étant fondée, à Rome, sur le cens, c'est-à-dire sur l'argent, les maîtres de la richesse étant en même temps les maîtres de l'État, il y eut une émulation ardente pour augmenter son patrimoine, et l'exercice de l'argent continua à tenir le premier rang parmi les moyens d'y parvenir. Cet exercice était gêné à Rome : on se répandit dans les provinces pour y trouver la liberté des usures que la loi civile n'y atteignait pas ; l'agriculture, trop peu productive, fut négligée par ses meilleurs amis pour les usures maritimes qui donnaient de grands bénéfices. Rome était devenue une immense exploitation du reste du monde, et malheureusement, dans cette machine ainsi mise en mouvement, les choses n'avaient pas été arrangées pour que le bien-être, parcourant tous les degrés, se communiquât des hautes classes aux régions inférieures de la société. La classe moyenne, restée fidèle aux vieilles préférences du peuple romain, à l'agriculture et à la vie militaire, s'éteignait rapidement dans les fatigues de la guerre et par les usures. Aux deux extrémités se trouvait une aristocratie divisée dans ses éléments (les nobles et les chevaliers), mais unie par l'âpreté à s'enrichir, et une populace toujours plus pauvre, plus vicieuse et plus agitée.

Rome, en se répandant dans l'Italie méridionale, dans la Sicile, dans l'Asie Mineure, dans la Grèce, dans la partie de la Gaule voisine de Marseille, y trouva la liberté des usures. Elle en profita largement et se joignit à la masse des usuriers du pays. De plus, en rivalisant avec eux, elle adopta leurs habitudes de calcul. Là régnait la centésime, c'est-à-dire le tant pour cent par mois, mode de supputer les usures adopté chez toutes les populations grecques. Ce calcul passa des provinces dans Rome. Au temps de Cicéron, il y

Digitized by Google

est en plein usage. Plus commode que le calcul national pour compter les grosses usures, il fut adopté d'autant plus facilement que les usures maritimes, les plus élevées de toutes, étaient devenues plus fréquentes, et que les fraudes donnaient aux usures civiles plus de rigueur.

La centésime supposait un règlement mensuel; aussi les Grecs tenaient-ils des registres qu'ils appelaient *éphémérides*. Les Romains, leurs copistes, eurent le *kalendarium* ou livre de compte mensuel, sur lequel ils marquaient les usures qui devaient être payées aux kalendes. Le kalendarium était proprement le livre des fonds placés à intérêt. De là cette locution, *kalendarium exercere*, pour signifier faire valoir son argent à intérêt. Léguer son *kalendarium*, c'était léguer ses créances et les intérêts qu'elles produisaient. L'usage du *kalendarium*, dont on ne trouve pas de trace dans la première histoire et dans la première littérature de Rome, devint général après la fusion des mœurs romaines avec les mœurs grecques. Ceux qui avaient beaucoup de capitaux en mouvement préposaient un esclave à la tenue de leur *kalendarium*, les villes avaient le leur, et un fonctionnaire nommé *kalendarii curator* était chargé de le tenir. On commençait par écrire sur le *kalendarium* le nom du débiteur, puis la somme qu'il devait; ensuite les intérêts convenus. La centésime se marquait avec un C renversé ↄ, et lorsque l'on était convenu de plusieurs centièmes par mois, on posait autant de C renversés qu'il y avait de centièmes convenus.

Depuis ce moment, les kalendes furent très-souvent l'époque où les intérêts se liquidaient mensuellement. Aussi les kalendes sont-elles célèbres pour les angoisses qu'elles causaient aux débiteurs.

Nisi cum tristes misero venere kalendæ,

Digitized by Google

dit Horace, et c'est à cela que fait allusion un écrivain chrétien, Lactance, quand il compare les usuriers à ces démons qui, au retour de la lune, viennent accabler un malade du mal caduc.

Néanmoins, l'ancien usage romain de liquider par an les intérêts fut loin d'être entièrement aboli par l'introduction de la centésime et du *kalendarium*. Beaucoup de témoignages établissent que la centésime ne se payait souvent qu'à la fin de l'année.

Ceux dont le principal revenu consistait en capitaux prêtés à intérêt s'appelaient *fœneratores* à Rome, de même que chez les Grecs ils s'appelaient *danistes*. Du temps de Plaute, ils se réunissaient sur le *forum*, à l'endroit appelé *sub veteribus*, et plus tard, du temps de Perse, au quartier appelé le Putéal de Licinius Scribonius. Ils envoyaient leurs esclaves chercher les emprunteurs sur la place publique. A en croire Cicéron, cette industrie n'était pas la plus honorée; elle n'en était pas moins commune, et les préventions de quelques moralistes scrupuleux n'empêchaient pas le plus grand nombre de s'y livrer. Nous avons vu Caton, qui cependant savait à quoi s'en tenir sur la qualification morale de l'usure, céder à ses douceurs et la préférer aux plaisirs par trop spéculatifs de l'agriculture. Peut-être aussi que le jugement des moralistes sur les *fœneratores* ne s'appliquait qu'à ceux qui, comme Alfius et tant d'autres aussi avares, abîmaient les emprunteurs par leurs extorsions. Nous voyons à toutes les époques de l'histoire romaine des hommes estimés prêter à des intérêts modérés et en recevoir de justes éloges. Est-il possible que l'on ait enveloppé dans la même animadversion et les prêteurs impitoyables et ceux qui ne retiraient de leurs capitaux que des profits modestes? N'est-il pas plus vraisemblable que l'opinion faisait la même dis-

Digitized by Google

tinction que la loi entre les usures légitimes et l'*improbum fœnus*, la première permise aux citoyens, la seconde punie du quadruple par les Douze Tables?

Ce qu'il y a de certain, c'est que la modération en fait d'usure était fort rare à Rome, et que les provinces étaient autant et plus que la ville ravagées par ce fléau. Lorsque Lucullus commandait l'armée d'Asie contre Mithridate, il trouva la province en proie aux exactions usuraires des chevaliers adjudicataires de la ferme des impôts. Ennemi de la puissance politique des chevaliers, comme l'était Sylla, son chef de parti, Lucullus saisit cette occasion de frapper en eux l'usure qui les enrichissait, et de se rendre agréable aux populations d'Asie, vexées par leurs extorsions. Il établit que le taux des usures ne dépasserait pas la centésime, c'est-à-dire 1 pour 100 par mois, et qu'elles s'arrêteraient quand elles auraient atteint le sort principal. C'est le premier témoignage que nous offre l'histoire du taux légal de 12 pour 100. Si d'autres gouverneurs ont précédé Lucullus dans ce système (circonstance que nous ignorons), ils ne sauraient être antérieurs à Sylla et à l'abaissement des chevaliers par le dictateur. Nous savons d'ailleurs, par les circonstances de la loi Sempronia, qu'en 560 l'usure était libre pour tout ce qui n'était pas soumis à la loi romaine. Ainsi, le taux légal de la centésime n'a pu commencer qu'entre cette époque et Lucullus (684), et c'est tout au plus à Sylla qu'il peut remonter. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'après Lucullus, le 1 pour 100 par mois devint le taux auquel les édits des préteurs fixèrent l'intérêt dans les provinces. Cicéron nous l'atteste en citant son propre édit pour la province de Cilicie, et cet édit était conforme à celui de ses prédécesseurs. L'influence grecque se fait ici visiblement sentir. Le 1 pour 100 par mois était l'usure modérée des Athéniens, le taux des

Digitized by Google

honnêtes gens. Rome n'avait jamais eu rien de pareil...

En 664, lors de la guerre civile entre Marius et Sylla, il est certain que l'usage avait fait tomber en désuétude les lois sur l'usure sémoncière. Appien contient à cet égard un témoignage précieux; il atteste que les lois anciennes n'étaient plus suivies depuis longtemps, et que l'usure se faisait à Rome avec la plus entière licence. Une sédition s'étant élevée, en 664, à cause des dettes, le préteur Asellio crut devoir accorder action en justice aux débiteurs en vertu de ces lois, en prenant soin toutefois de ne pas laisser ignorer aux juges le conflit existant entre la coutume et la loi écrite. Mais cette multitude d'actions qu'allait susciter le retour d'Asellio à l'ancien droit excita de vives rumeurs; il ne s'agissait de rien moins que d'ébranler la foi publique et de rétablir la vieille amende des lois des Douze Tables. Asellio fut assassiné !!!...

Enfin, en 703, un sénatus-consulte décida que les intérêts ne dépasseraient pas un centième par mois, ou 12 pour 100 par an. *Senatus-consultum modo factum est, in creditorum causa, ut centesimæ perpetuo fœnore ducerentur*. Depuis cette époque, le 12 pour 100 par an sans anatocisme resta le taux légal. Il survécut aux dernières guerres civiles et aux crises financières par lesquelles passa la fortune publique au milieu des orages de la politique et des fautes de l'administration. Nous le trouvons en vigueur sous Néron, sous Trajan, du temps du jurisconsulte Paul et sous Dioclétien. Les citoyens honnêtes et modérés se contentaient d'un moindre intérêt. Antonin le Pieux et Alexandre Sévère ne placèrent qu'au taux de 4 pour 100. Mais, quelque dure que fût la centésime, ainsi que tous les jurisconsultes contemporains en conviennent, quelque sanglante qu'elle parût aux philosophes, d'avides usuriers ne la trouvaient pas suffisante. La

Digitized by Google

nouvelle constitution de la société avait fait entrer dans les rangs de la population aisée des hommes nés de l'esclavage, aussi ardents dans le gain que ridicules dans les jouissances qu'ils en tiraient. Après s'être enrichis par le négoce et la navigation, ils se reposaient dans une insolente et grossière oisiveté, et vivaient du produit de leurs terres et de leurs fonds placés à intérêts. Hommes sans mœurs et sans conscience, ils prêtaient à grosse usure, surtout à leurs coaffranchis moins avancés qu'eux dans les routes de la fortune. Ils avaient pour rivaux les vétérans qui revenaient de la guerre avec de bonnes prises, les chevaliers toujours habiles à exploiter les moyens de s'enrichir, les financiers retirés, les banquiers en titre, grecs ou romains, les Syriens dont le commerce d'argent remplissait l'Italie, les Samaritains plus particulièrement répandus en Orient; du reste, aucune peine pécuniaire ou corporelle n'était prononcée contre les usuriers; la loi se bornait à imputer sur le capital les intérêts excessifs. Un instant elle défendit les usures aux sénateurs. Mais on reconnut bientôt l'impossibilité d'une telle prohibition, sans cesse éludée par des moyens détournés; on leur permit un intérêt de 6 pour 100, qui passait pour modéré...

Quoique le centième par mois fût l'usure légale, il y avait cependant des circonstances où les intérêts accordés par la loi pouvaient être moindres. Ainsi, par exemple, dans les jugements de bonne foi, où le juge devait suivre l'équité plutôt que le *summum jus*, il allouait, non pas nécessairement la centésime, mais de préférence le 5 pour 100, appelé modeste par Perse, ou même le 4 et autres usures moindres si l'usage en était pratiqué dans la province.

C'est ce qui avait lieu nommément dans les comptes de tutelle, où le tuteur, à moins de torts graves, ne devait se

Digitized by Google

constituer débiteur que des moindres intérêts dont nous venons de parler.

Dans les cas de mise en demeure, le débiteur ne devait que les intérêts en usage dans la contrée.

Et, chose digne d'attention, quoique ces intérêts soient en général mis en opposition avec la centésime qui est l'intérêt légitime par excellence, on trouve cependant des textes qui leur communiquent cette épithète de légitime.

Nous voici parvenus à l'époque où le christianisme prend part au mouvement social, et où le prince va lui donner accès dans ses conseils après s'être déclaré contre l'ancien culte officiel. L'influence que le catholicisme a exercée sur les destinées du prêt à intérêt doit être étudiée dès ce moment; il faut en suivre le début et les progrès.

Les plus anciens monuments de la législation ecclésiastique prouvent que les défenses de l'Église à l'égard du prêt ne s'étendaient qu'aux seuls clercs.

Le 44e canon des apôtres, qui est le plus ancien sur cette matière, dit : *Episcopus aut presbyter, aut diaconus, usuras a debitoribus exigens, aut desinat, aut certe damnatur.*

Mais écoutons le concile de Nicée, premier concile œcuménique; il est conçu dans les mêmes idées:

« *Quoniam multi, sub regula constituti, avaritiam et turpia lucra sectantur, oblitique divinæ Scripturæ dicentis :* QUI PECUNIAM SUAM NON DEDIT AD USURAM *: mutuum dantes* CENTESIMAS *exigunt ; juste censuit sancta et magna synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc definitionem, usuras accipiens, aut ex adinventione aliqua, vel quolibet modo, negotium transigens, aut* HEMIOLIA, *id est, sescupla exigens, vel tale quid prorsus excogitans, turpis lucri gratia, dejiciatur a clero et alienus existat a regula.* »

On conçoit, en effet, que l'Église ait cru nécessaire de

Digitized by Google

détacher de tout intérêt mondain ceux qui, en se consacrant à son ministère, sont voués au troupeau des fidèles, et *doivent* donner l'exemple d'un désintéressement plus parfait et d'une charité plus ardente. De grands désordres existaient alors parmi les clercs, surtout parmi les clercs orientaux. L'avarice y était portée à l'excès. Il fallait des mesures radicales pour réveiller en eux les sentiments de la vertu et de la dignité ecclésiastique.

Mais le concile aurait cru dépasser les bornes de son autorité et déplaire à Constantin s'il eût étendu ses prohibitions jusqu'à la société civile. L'empereur, en effet, venait de porter, un mois auparavant, des lois qui avaient maintenu à 12 pour 100 par an le taux de l'intérêt de l'argent, et à 50 pour 100 l'intérêt des fruits secs et liquides. Les mesures de son administration étaient ordinairement concertées avec les évêques, et tout donne à croire que celle-ci ne fut pas adoptée sans l'assentiment de ces derniers. A cette époque donc, les décrets de l'Église n'avaient pas encore mis en suspicion le prêt à intérêt pratiqué par les laïques. Soit, comme le veut le père Thomassin, qu'elle n'osât pas choquer ouvertement les lois civiles, émanées d'un prince qui lui était cher, soit qu'elle ne voulût pas entreprendre encore de déraciner un mal général et invétéré, il est certain que les premiers conciles, ces grands fondements de la discipline chrétienne, s'arrêtent aux clercs.

Mais plus tard la sévérité du clergé s'étendit plus loin. On voulut élever la discipline à un plus haut degré de perfection, et soumettre la société laïque elle-même à l'observation invariable du prêt gratuit. Les circonstances politiques de l'époque étaient, du reste, peu favorables au prêt à intérêt. Les habitudes usuraires des temps passés avaient pris un caractère d'autant plus inquiétant qu'elles coïncidaient

Digitized by Google

avec de grandes misères publiques et une décadence toujours croissante. Les riches traitaient leurs colons avec une excessive rigueur. On les accablait de redevances, de travaux insupportables, d'usures qui allaient jusqu'à 50 pour 100, ainsi que saint Chrysostôme nous l'apprend dans une de ses homélies. Si une famille voulait racheter un des siens pris par les barbares, on profitait de sa détresse pour élever les usures au plus haut degré. Quand les pères ne payaient pas, on faisait vendre les enfants!! et d'inexorables créanciers s'en prenaient au cadavre de leur débiteur dont ils empêchaient l'inhumation, jusqu'à ce que leurs parents ou de bonnes cautions les eussent désintéressés. Ces calamités touchaient de pitié les ministres d'une religion qui enseignait surtout la charité, et unissait dans ses saints livres, aux conseils les plus austères, de mémorables exemples de créanciers compatissants et généreux. Ces ministres, d'ailleurs, pénétrés avec raison de la grande supériorité de la morale chrétienne sur la morale du polythéisme, se souvenaient que dans l'antiquité païenne de grands philosophes, de profonds penseurs, de savants économistes avaient jugé les usures avec sévérité, et ils auraient cru rabaisser le christianisme et méconnaître sa perfection, si, interprètes de la sagesse divine, ils n'avaient maintenu leur enseignement à une plus grande hauteur de pureté que ces interprètes de la sagesse humaine. Lorsque Aristote, dans sa *République*, plaçait les profits de l'argent parmi les plus méprisables productions de l'économie et parmi les plus contraires à la nature, la république céleste pouvait-elle leur reconnaître un rang plus relevé et plus légitime? Caton avait vanté l'agriculture et comparé l'usure à l'assassinat. Cicéron, dans ses *Devoirs*, avait fait la place de la première aussi grande et aussi noble que celle de la seconde était odieuse et

Digitized by Google

vile. N'était-ce pas aussi l'esprit de l'ancien Testament, qui offre pour modèle aux chrétiens les patriarches et les justes, riches de leurs champs et de leurs troupeaux, et dédaignant l'infâme usure? Si la vertu païenne, privée des lumières de l'Évangile, avait pu entrevoir ces vérités morales, si la vertu hébraïque en avait été inspirée, la vertu chrétienne, appelée à de plus grandes destinées, devait-elle les effacer, oubliant le progrès du nouveau Testament sur l'ancien, et se mettant même en arrière des exemples des gentils!! Ces centièmes par mois, qui coûtèrent la vie à tant de pauvres et appauvrirent tant de riches, Sénèque ne les avait-il pas appelés sanguinaires, œuvres d'avarice et de cupidité? Or, les Pères de l'Église pouvaient-ils démentir ce langage d'un philosophe qu'ils supposaient avoir profité des leçons de saint Paul? Plutarque avait fait un livre pour détourner des emprunts. Lui aussi il avait vécu au milieu de cette société que minaient les usures. Il avait vu les riches livrés au luxe, dépensant plus que leur avoir, pauvres malgré leurs vastes champs, et demandant à des emprunts ruineux des secours imprudents. Il avait donc dit : n'empruntez pas. Et faisant le portrait des prêteurs et des emprunteurs, il avait montré les premiers avares, menteurs, injustes et pleins de fraude; les seconds, livrés à la débauche, victimes de leur inconduite, menteurs aussi incapables de travail. « Quoi! vous êtes hommes, vous avez des pieds, des mains, une voix, et vous dites que vous ne savez de quoi vous nourrir! Les fourmis ne prêtent ni n'empruntent; elles n'ont cependant ni mains, ni arts, ni raison, mais elles vivent de leur travail, parce qu'elles se contentent du nécessaire. Si on voulait se contenter du nécessaire, il n'y aurait pas plus d'usuriers qu'il n'y a de centaures. » Ces paroles sont celles d'un philosophe homme du monde. Un évêque, homme de Dieu, en aura-t-il

Digitized by Google

de moins austères? descendra-t-il à de lâches complaisances? et lorsque Jésus-Christ a dit : *Mutuum date nihil inde sperantes,* ses disciples auront-ils le cœur plus endurci sur les plaies sociales qu'un écrivain sans mission? permettront-ils aux usures de hâter impunément la décadence des familles, des patrimoines et des âmes?

Tout conspirait donc pour armer l'Église contre les usures. Tout, autour d'elle, livres saints, traditions, opinions des sages, circonstances politiques, misères nationales, tout semblait lui faire un devoir de continuer la tâche indiquée par les plus éminentes personnes du paganisme.

Ajoutons que d'après la discipline chrétienne, il y a deux voies à suivre dans la vie : l'une, qui est celle d'un mérite médiocre et accommodé au siècle; l'autre, qui vise à la perfection et qui distingue les grandes âmes, les héros chrétiens. Ces deux voies se sont séparées l'une de l'autre à mesure que la société chrétienne s'est éloignée de son berceau; il a fallu laisser au plus grand nombre la plus commode et la plus douce; mais dans des temps plus voisins de son origine, l'Église, bien différente des inventeurs des cas de conscience et de la dévotion aisée, cherche de préférence à conduire les âmes dans l'âpre sentier du labeur et du sacrifice. Il est vrai que, depuis son alliance avec l'État, sous le règne de Constantin, elle fut plus d'une fois amenée à faire la part des nécessités du monde, et à laisser à la politique extérieure une latitude exigée par les circonstances; mais elle faisait ses réserves pour des temps plus favorables, et quand le moment était venu, elle appelait les consciences dans la voie la plus méritoire et la plus digne d'un vrai chrétien; elle savait, en effet, que c'est par les grandes vertus et les grands exemples que s'opèrent les grandes conquêtes morales. La multitude, qui s'étonne, qui admire, est bientôt

Digitized by Google

touchée et entraînée. Sans les dévouements qui marquent les premiers âges du christianisme, combien de siècles eussent encore retardé sa marche!

Les circonstances étant donc telles que nous venons de les décrire, les Pères de l'Église pensèrent qu'après avoir sevré les clercs des sordides usures, il n'était pas moins nécessaire, pour l'intérêt de la religion, des mœurs et de l'État, d'étendre la réforme jusqu'aux laïques. Lactance paraît en avoir eu la première pensée sous Constantin. Il enseigna qu'en droit naturel le prêt devait être gratuit; que les usures étaient une injustice, un larcin; qu'il fallait rendre au *mutuum* son caractère de bonne œuvre. Mais l'entreprise était prématurée : Constantin, malgré son amitié pour Lactance, la fit échouer, comme nous l'avons vu il n'y a qu'un instant.

Quelques années plus tard, elle fut reprise avec plus d'ensemble et de suite, soit en Orient, soit en Occident; mais sa fortune y fut diverse. L'Orient la repoussa; l'Occident, moins indocile, finit par donner à l'Église un triomphe complet; et néanmoins ce ne fut pas tout d'un coup qu'une telle révolution s'opéra dans les lois et dans les intérêts publics et privés. La lutte fut longue; une discordance de plusieurs siècles se maintint entre les doctrines des Pères et les pratiques légales. Les lois impériales en vigueur en Occident permirent l'usure pendant toute la décadence, tandis que les chefs de l'Église en désapprouvaient hautement l'usage. Mais lorsque les monarchies barbares, retrempées dans un sang nouveau, eurent offert à l'action des évêques des éléments plus dociles et des esprits plus malléables; lorsque l'Église romaine, plus fortement constituée, eut mis à sa tête les hommes les plus énergiques et les plus éminents du catholicisme, la résistance des lois temporelles ne put tenir plus

Digitized by Google

longtemps. Il fallut céder, et un grand changement s'accomplit dans la direction des intérêts économiques.

Saint Basile, archevêque de Césarée en Cappadoce, qui vivait au quatrième siècle, sous le règne de Valens, est un des premiers parmi les Pères de l'Église d'Orient qui aient cherché à populariser parmi les laïques la pensée de rendre le prêt entièrement gratuit. Autant son autorité et son désintéressement inspiraient de respect, autant ses sermons excitaient de sympathie et produisaient d'impression. Nous allons y retrouver les raisonnements de Plutarque; mais Plutarque était un écrivain, saint Basile un prédicateur.

Il établit d'abord avec les textes sacrés que l'usure est un vice... « Les emprunts, dit-il, sont une occasion de mensonges, d'inquiétudes, de perfidies. » C'est pourquoi il déploie toutes les ressources de son éloquence pour détourner les fidèles d'emprunter à intérêt; il montre les mois qui se succèdent et qui, à chaque échéance, grossissent la dette et enfantent de nouvelles douleurs. N'avez-vous pas des mains, de l'adresse, des métiers? Travaillez, rendez quelques services. Il y a bien des exercices pour gagner sa vie; mais ne vous engagez pas dans des emprunts. Imitez la fourmi et l'abeille, qui travaillent et n'empruntent pas. Quant aux prêteurs, que font-ils, sinon s'enrichir des misères d'autrui, tirer avantage de la faim et de la nudité du pauvre, être inaccessibles aux mouvements de l'humanité? Faire l'usure, c'est recueillir où l'on n'a rien semé; c'est une cruauté indigne d'un chrétien, indigne d'un homme!... »

Saint Grégoire, évêque de Nysse, frère de saint Basile, autre Père de l'Église grecque, ne voit pas de différence entre l'usure et les larcins, les brigandages et les parricides. C'est un enfantement que l'avarice a conçu, que l'iniquité a mis au monde, où la cruauté a servi de ministre; ce n'est pas

Digitized by Google

la nature qui lui donne naissance, mais l'avarice qui a le pouvoir de faire que les choses stériles et inanimées deviennent productives. Déjà nous avons vu cet argument de la stérilité de l'argent effleuré par saint Basile et touché par Plutarque : c'est Aristote qui en est l'inventeur; la scolastique du moyen âge lui donnera beaucoup d'importance et de popularité. Nous en pèserons la valeur quand nous traiterons de la légitimité du prêt à intérêt au point de vue du droit naturel. Pour le moment, nous nous bornerons à faire remarquer ces emprunts des Pères à la littérature païenne. J'en trouve sur le champ un second, lorsque notre orateur, à l'exemple de Caton, compare le prêt à intérêt au vol. « On donne le nom de voleur à celui qui pille les passants ; et quand le vol se fait sous voile d'usure, avec des témoins et des contrats, croit-on le rendre licite en l'appelant du nom de prêt ou autre aussi bien sonnant? »...

Saint Chrysostôme, autre lumière de l'Église d'Orient, à la fin du quatrième et au commencement du cinquième siècle, saint Chrysostôme, en tonnant aussi contre l'usure, savait qu'il allait heurter des habitudes invétérées. Mais à quoi bon flatter les oreilles et perdre les âmes? Rien n'arrête donc sa parole indomptable ; il ne voit que les misères du peuple, que la scandaleuse oppression des classes inférieures par des riches qui foulent aux pieds les droits de l'humanité, qui sont plus barbares pour leurs colons que les barbares eux-mêmes, qui oublient que les malheureux ont des femmes, des enfants, qu'ils sont hommes, en un mot, et qui, sans pitié pour leur faim, pour leurs fatigues, les chargent d'usures écrasantes. Dans l'ardeur de son zèle, il déclare la guerre à la loi civile elle-même trop indulgente...

Aux personnes illustres, qui doivent donner l'exemple de la modération et dont les richesses sont assez grandes

Digitized by Google

pour pouvoir être moins exigeantes, Justinien ne permet que l'intérêt de 4 pour 100. *Tertiam centesimæ partem.* On continuait à compter par la centésime, surtout parmi les propriétaires grecs du bas-empire. Le 4 pour 100 était au surplus un taux modique eu égard à l'état de la richesse publique. C'était celui qu'avaient préféré Antonin le Pieux et Alexandre Sévère dans leurs contrats privés, et Justinien ne pouvait rien faire de mieux que de ramener à l'exemple de ces hommes vertueux la noblesse de son empire.

Ceux qui font le commerce peuvent prêter à 8 pour 100. Des intérêts plus élevés doivent être accordés au négoce pour qui les affaires sont plus productives que dans l'état ordinaire des choses, et dont les usures doivent être mises en rapport avec les profits mercantiles; mais ces usures ne doivent pas s'élever au 12 pour 100. Si le commerce doit être justement récompensé, il ne faut pas qu'il aille jusqu'à la dureté des usuriers.

Quant aux autres classes de citoyens, le taux légal de l'intérêt est fixé à 6 pour 100, qui, au jugement de Pline l'Ancien, était le taux modéré. Ce fut aussi le taux des intérêts du fisc.

Mais dans les contrats de prêt à la grosse aventure, Justinien autorise 12 pour 100, sans vouloir qu'on le dépasse.

Il accorde aussi le 12 pour 100 à ceux qui prêtent des choses fongibles, telles que grains, vins, huile, etc., etc.

Si ces fixations sont dépassées, les conventions seront considérées comme nulles en ce qui concerne l'excès donné à l'intérêt, lequel sera toujours réduit au taux légal. Ce qui aura été payé de trop sera imputé sur le principal. Du reste, Justinien ne rappelle pas la peine du quadruple, rétablie par Valentinien, Théodose et Arcade, dont la constitution n'a pas été insérée au Code Justinien.

Digitized by Google

L'empereur défend en outre toute usure déguisée, tous les détours des prêteurs, tous les faux-fuyants condamnés par les Pères de l'Église.

Enfin, il renouvelle les défenses de l'anatocisme.

Voyons maintenant la destinée des usures dans l'Église latine, et commençons par saint Ambroise, qui ne le cède en rien aux Pères grecs, ses contemporains, dans son aversion pour les usures. Sa dissertation a été citée par les jurisconsultes, parce qu'elle contient quelques détails précieux des mœurs contemporaines; on y voit les calendes toujours redoutées dans leur retour périodique, et toujours accumulant les obligations et les angoisses des débiteurs; on y voit les créanciers, toujours persistant dans cette dureté que signale l'histoire romaine des premiers siècles, tantôt faisant vendre les enfants pour les dettes de leur père, tantôt mettant arrêt sur le corps du débiteur décédé et empêchant qu'on ne le porte en terre... Moraliste, il détourne des emprunts comme Plutarque, en exposant les dangers qui en sont la suite, et conseille de se faire riche par l'épargne et non par les secours dangereux des prêteurs qui vous dépouillent. Économiste, il voit une des causes de la décadence sociale dans les usures dont le nom vient, suivant lui, de ce qu'elles usent et consument les patrimoines. Philosophe chrétien surtout, il veut que les hommes vivent en frères, qu'ils s'aident dans leurs maux, et que l'argent qui est inutile aux uns soit utile aux autres...

Telles sont les principales idées que développait saint Ambroise devant un auditoire dont les intérêts temporels étaient gouvernés par des règles de conduite bien plus faciles. L'orateur s'arrête cependant en apparence aux limites de la spiritualité, et il ne va pas jusqu'à aborder d'une manière expresse l'antagonisme de la loi civile et du for intérieur. Mais

Digitized by Google

les conséquences sont faciles à tirer, et pour être tacites, elles n'en sont pas moins accablantes pour la loi civile...

Saint Jérôme, qui vécut vers le même temps que saint Ambroise, marcha sur ses traces...

Saint Augustin répandait dans l'Église d'Afrique les mêmes préventions contre les usures. Il veut que les fidèles restituent les richesses d'iniquité, acquises par ce moyen exécrable. Puis, dans une de ses Épîtres, il pose la question de savoir ce qu'il faut penser des usures autorisées par les lois et les jugements; question que ses sermons ne touchent pas d'une manière aussi directe et aussi hardie. « Ce sont des biens mal acquis, dit-il, je voudrais qu'on les rendît. Mais il n'y a pas de juge pour l'ordonner... »

Cependant les conciles provinciaux n'avaient pas prononcé de peines canoniques contre les sectateurs de la loi civile, bien que quelques-uns eussent insinué, pendant le quatrième siècle, que l'usure faite par les laïques est contraire à la parole de Dieu.

Mais sous le pontificat de saint Léon, l'autorité du droit civil fut plus sévèrement compromise, surtout en Italie. Ce pape, dans une bulle décrétale, se plaint des désordres dont se rendent coupables par les usures, les laïques qui, voulant passer pour chrétiens, cherchent dans les prêts à intérêt des sources injustes de richesses; il ordonne de réprimer ces actes avec sévérité et de couper dans sa racine cette occasion de pécher. Cette lettre parle beaucoup plus haut qu'on ne l'avait fait jusqu'alors; elle partait d'ailleurs d'une autorité bien plus élevée et bien plus imposante. La puissance publique s'affaiblissait. Les absences fréquentes des princes et les invasions des barbares laissaient au pouvoir spirituel plus de latitude, et un pape tel que saint Léon était plus maître de la société qu'un Valentinien ou un Maxime. Le

Digitized by Google

pontife qui venait de sauver des mains d'Attila, Rome abandonnée par son pusillanime empereur, avait quelque raison de croire qu'il pouvait donner un avis décisif sur le fait des usures!!!

Ce n'était donc plus du côté du pouvoir civil que se trouvait le plus sérieux empêchement au renversement des lois usuraires; c'était dans les vieilles habitudes des peuples et dans la difficulté de les modifier: d'ailleurs, l'empire romain manquait de ce lien énergique qui avait tenu les nations unies sous le sceptre de ses puissants maîtres; leurs relations devenaient plus rares, elles se concentraient davantage en elles-mêmes, et le pouvoir spirituel, qui prenait la place du pouvoir temporel dans la capitale du monde, n'avait pas encore centralisé ses moyens d'action.

C'est pourquoi si de l'Italie nous passons dans les Gaules, au cinquième siècle, nous y trouvons le prêt à intérêt toujours vivant à l'ombre des lois de l'État et pratiqué par les hommes les plus considérables et les plus honorés...

L'habitude des prêts à intérêt était en pleine vigueur dans les Gaules; le stoïcisme chrétien des saint Ambroise, des saint Jérôme, des saint Augustin, des saint Léon, n'avait pas encore pénétré dans cette contrée, et les hommes les plus droits et les plus religieux n'attachaient aux usures civiles aucune idée d'injustice ou de péché.

C'est à la législation des capitulaires qu'il faut arriver pour trouver l'abrogation des lois impériales sur les usures, et l'accord de l'État et de l'Église pour en proscrire l'usage. Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de 789, interdit les usures à tous sans exception. *Omnino omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare.* Cette défense est répétée dans un autre capitulaire de 813 : *Usuram non solum clerici, sed nec* LAICI *christiani exigere debent.*

Digitized by Google

Sous Louis le Débonnaire, les prohibitions sont réitérées; un capitulaire tiré du sixième concile de Paris, de 819, signale les usures comme le fléau des peuples, et atteste que beaucoup de débiteurs, écrasés par leur énormité, ont été obligés de fuir la patrie et d'aller vivre en pays étranger. Le prêt à intérêt devient désormais un cas d'excommunication, et à partir de cette époque, et pendant tout le moyen âge, l'Église ne se départit pas d'une sévérité qui atteignait les laïques aussi bien que les clercs. Les prêteurs à intérêt, qualifiés d'usuriers, furent considérés comme infâmes, écartés des lieux saints et privés de la sépulture ecclésiastique. Le mot d'usure perdit le sens légitime qu'il avait dans les lois romaines; il devint synonyme d'extorsion, de vol, de crime capital. Il y a là-dessus un corps de doctrine ecclésiastique tellement considérable, qu'il serait infini d'en parcourir les détails. On ne permettait même pas le prêt à intérêt pour les bonnes œuvres, même pour en employer les profits à racheter les esclaves chrétiens qui gémissaient dans les fers des Sarrasins.

Toutefois, vers l'époque de la renaissance du droit romain, au douzième siècle, lorsque la jurisprudence fut devenue l'objet d'une ardeur générale, il semble que l'étude de ces lois, qui considéraient le prêt à intérêt comme un contrat licite, ait ranimé les usures et affaibli momentanément les préventions dont elles étaient l'objet; car le concile de Latran se plaint de ce qu'elles étaient devenues si fréquentes, que plusieurs personnes négligeaient tout autre négoce et s'adonnaient à leur exercice comme à une spéculation permise. D'un autre côté, on voit par le témoignage d'Henri de Gand, célèbre théologien du treizième siècle, que même à cette époque les jurisconsultes étaient considérés comme suspects sur les questions d'usure, car Henri de Gand déclare que ce n'est pas auprès d'eux qu'il faut aller chercher des

Digitized by Google

enseignements, mais bien plutôt auprès des théologiens et des philosophes tels qu'Aristote. Le concile renouvelle les peines contre les usuriers publics, déclare qu'ils ne seront reçus ni à la communion, ni à l'offrande, ni à la sépulture ecclésiastique, s'ils persévèrent dans leur péché. De toute part aussi les papes, les évêques, les assemblées ecclésiastiques, recoururent à des règlements nouveaux pour s'opposer au torrent et fortifier les défenses ecclésiastiques; et, par exemple, le concile de Vienne ordonna que tous les magistrats des villes qui maintiendraient les statuts autorisant le payement des usures convenues, ou refusant action à ceux qui les répéteraient après les avoir payées, seraient frappés d'excommunication. Bien plus, quel que fût le respect qu'on portait au serment, respect que le droit canonique pousse quelquefois à l'excès, le pape Innocent III déclare qu'il ne fallait avoir aucun égard à celui que les usuriers faisaient faire à leurs débiteurs de payer les intérêts, parce qu'il était nul et de nulle valeur.

Enfin, la législation civile mit le bras séculier au service des décrets de l'Église, et la prohibition canonique trouva une sanction rigoureuse dans les ordonnances des princes. En France particulièrement, le pouvoir séculier et le pouvoir religieux s'allièrent pour tendre au même but d'extirpation des profits usuraires.

Une seule classe d'hommes eut la permission de se livrer, pendant le moyen âge, aux profits de l'usure : ce furent les Juifs et les Lombards. On sait que les princes vendaient à ces trafiquants le droit de faire la banque avec leurs sujets, et d'exercer dans leurs États leur commerce d'argent et de prêts. D'après les idées alors reçues, la tenue des banques et l'érection des *tables de prêt* était un privilége régulier que le prince seul pouvait communiquer, et qu'en effet il concé-

Digitized by Google

dait moyennant un prix. Dans tous les pays de l'Europe civilisée, en Italie, en Belgique, en Espagne, en Angleterre, en France, on voit des exemples de ces concessions. En Italie, par exemple, les princes, pressés par les besoins d'argent, se faisaient payer par les Juifs de grands tributs, et leur permettaient en retour de retirer de leurs prêts des usures si fortes, qu'elles doublaient le principal en trois ans et quatre mois; puis venaient les intérêts des intérêts, qui se calculaient tous les mois, en sorte qu'en peu de temps ces doubles usures combinées égalaient le capital. En Espagne, même tolérance, mêmes abus. Un jacobin espagnol, cité par Dumoulin, a fait le calcul de ces usures que les Juifs exerçaient à l'ombre des priviléges royaux, et elles sont abominables; aussi Dumoulin signalait-il cette contradiction bizarre de la défense des usures faite aux peuples, et de la réserve qu'en faisaient les princes à leur profit, comme s'ils n'eussent pas été sujets à la prohibition, comme si le droit ne devait pas être le même pour tous, comme s'il pouvait être permis à des seigneurs ou tyrans *de racheter la prohibition, moyennant gros butin, à qui il leur plaisait, et de faire avec des Juifs tel cruel monopole pour manger et détruire leurs sujets.*

Plus soigneux du bien de leurs peuples, les empereurs d'Allemagne fixèrent à des taux modérés les usures permises aux Juifs. La politique des rois de France surveilla sévèrement aussi leurs opérations. Saint Louis alla même jusqu'à ne vouloir leur rien accorder, craignant que l'érection de leurs tables de prêt ne le compromît avec les canons, et peu rassuré par l'exemple de ses prédécesseurs, et peut-être même par celui des papes qui, s'il faut en croire des esprits satyriques, ne restèrent pas étrangers, moyennant de bonnes espèces, aux profits des Lombards et aux usures des Juifs. Mais ce roi pieux et sincère ne prenait conseil que de

Digitized by Google

sa conscience. En vain ses ministres lui représentèrent que le bien de l'État devait le retenir dans la voie suivie par ses ancêtres; que, sans emprunt, le peuple ne pouvait ni vivre, ni cultiver les terres, ni trafiquer; que les Juifs étant déjà damnés, il n'y avait pas grand mal à leur abandonner un métier de damnation. Saint Louis crut les canons plus forts que l'intérêt public; il refusa d'autoriser les établissements de prêt, déclarant que les chrétiens usuriers seraient livrés aux évêques, et que les Juifs seraient chassés pour que le royaume ne fût pas souillé de leur contagion.

Mais tous ses successeurs ne furent pas aussi rigoureux, et nous voyons en 1327 Charles IV, dit le Bel, enjoindre aux *Italiens et outremontains*, PRESTEURS *et caseniers*, de fréquenter les foires de Champagne à peine d'expulsion du royaume. Cette qualification de *presteurs* est remarquable, et précise l'un des caractères du commerce auquel se livraient ces étrangers. La banque proprement dite n'en était que l'une des branches, le prêt en formait une autre non moins lucrative; car lorsqu'ils ne dépassaient pas le 20 pour 100 dans leurs traités, on les trouvait modérés. Au surplus, l'or et l'argent étaient si rares en Europe, que le taux de 20 pour 100 était, dans le commerce, le taux habituel de l'intérêt.

Je dis donc que le droit de faire la banque, qui comprenait le droit de prêter à intérêt, était dans l'Europe du moyen âge un droit public dont les princes faisaient l'octroi à leur bon plaisir, et qu'ils retiraient de même.

Mais les concessionnaires de ce privilége n'en étaient pas moins odieux et infâmes : les Lombards sont célèbres autant par leurs richesses que par les haines qu'ils soulevaient dans l'esprit des peuples. Les ecclésiastiques les excommunièrent; ce qui ne les empêchait pas de s'en servir dans leurs

Digitized by Google

besoins d'argent; s'il faut en croire Mathieu Paris, il n'y avait pas en Angleterre un prélat qui ne fût en ceci dans leurs filets...

On ne saurait dire combien de fois les Lombards, riches habitants de Florence, souverains dans leur pays, rebut du monde dans le reste de la chrétienté, banquiers des rois, oppresseurs des peuples, aussi hardis dans la bonne fortune que patients dans la mauvaise, furent chassés, rappelés, chassés encore et dépouillés. Ils finirent enfin par s'établir dans presque tous les États de l'Europe, y exerçant la banque, y tenant table de prêt sous la protection de l'autorité publique. En France, où les ordonnances du royaume apportaient des entraves au prêt à intérêt, ils prirent l'habitude de dissimuler leurs prêts sous les couleurs du contrat de change, et ils finirent par trouver dans cette fraude l'impunité. Il n'en est pas moins vrai qu'au dix-septième siècle on discutait encore pour savoir s'ils devaient être maintenus dans l'état d'excommunication dont le moyen âge les avait frappés, et Saumaise faisait un gros volume de 800 pages pour montrer que leurs services, autant que la nature de leurs opérations, devaient les faire absoudre par les théologiens.

Quant aux Juifs, dont la destinée ne fut pas moins orageuse, l'Église ne lançait pas des foudres inutiles sur cette race maudite et de plein droit excommuniée, mais elle exhortait les princes soit à sévir contre leurs usures excessives, soit à les faire rentrer dans le devoir, et elle défendait aux fidèles d'avoir aucun commerce avec eux sous peine d'excommunication...

Toutefois le quatrième concile de Latran, tenu en 1215, ne défend chez les Juifs que les usures trop fortes. Il résulte de là que l'Église reconnaissait elle-même qu'il est des

Digitized by Google

extrémités où le prêt à intérêt est un besoin public, et qu'elle consentait à le tolérer chez les Juifs quand il était exercé avec modération. Elle pensait qu'en reléguant ce contrat suspect d'iniquité dans la sentine juive, qu'en concentrant dans les mains de cette race proscrite un commerce pestilentiel, elle en purgerait les consciences chrétiennes. Singulière politique cependant que d'accorder à des ennemis ce que l'on défendait entre frères!! Comment espérer d'ailleurs que les Juifs et les Lombards se contenteraient de profits modiques? Le glaive civil et le glaive ecclésiastique étaient sans cesse suspendus sur leurs têtes. Appelés quand on avait besoin de leur argent, chassés quand on avait besoin de leur expulsion; protégés un jour par les princes, persécutés et dépouillés le lendemain sur les plaintes des peuples; manquant de la sécurité qui est le premier élément du commerce, ils faisaient payer leurs prêts et leurs services en proportion des chances qui les environnaient. Plus l'usure était haïe, plus elle était périlleuse à exercer; plus elle était périlleuse, plus elle était chère. Ainsi le mal était moins dans le mal que dans les idées fausses et antiéconomiques qu'on s'en faisait; et il arrivait tout naturellement et par la force des choses, ce qui surprenait le pape Innocent III, c'est qu'à mesure que la société chrétienne prenait le prêt à intérêt en plus grande aversion, les Juifs et les Lombards devenaient plus aptes à l'exploiter. Empêcher toute concurrence, laisser les capitaux juifs et lombards maîtres exclusifs de la place, était-ce le moyen d'arriver au bon marché? Telle était néanmoins l'absence totale d'idées économiques, à cette époque préoccupée d'autres intérêts et d'autres besoins...

Il faut le reconnaître, la théologie n'a pas toujours été heureuse dans ses applications de la morale à la jurispru-

Digitized by Google

dence. Souvent elle a faussé les principes, elle en a mal calculé la portée; elle est restée en deçà, ou elle est allée au delà du vrai et du juste par des faiblesses et des exagérations; et, par exemple, tous les jurisconsultes dignes de ce nom, Pothier surtout, l'exact, l'honnête, le scrupuleux Pothier, ont vingt fois reproché aux casuistes d'avoir porté le trouble dans les relations les plus licites, par leurs terreurs paniques de l'usure. Et c'est avec raison que Coquille a dit : « Les canonistes ont traité le fait de l'usure avec une extrême rigueur, et avec péril, si les cours sages suivaient leur doctrine, de gâter tous les commerces.

Ces observations sur le caractère général de l'influence théologique en matière de prêt ne veulent pas dire que tout le parti ecclésiastique marchait au même but sans tiraillement et sans division. Il est certain, au contraire, que trois nuances bien distinctes s'y font remarquer : 1° celle des canonistes et des théologiens purs, parmi lesquels régnaient les idées les plus absolues et les plus intolérantes; 2° celle des théologiens scolastiques, *qui raisonnaient plus politiquement*[1], et cherchaient à rapprocher leurs définitions des besoins du monde, de l'intérêt des princes et des peuples, du mouvement nécessaire au commerce; 3° enfin celle des casuistes, partisans de la dévotion aisée, se prêtant aux détours les moins sincères et satisfaits de sauver les apparences en violant la loi. C'est même une question, fort sérieusement agitée parmi les docteurs appliqués à l'étude des cas usuraires, que de savoir si, dans le doute, on doit accorder la préférence aux théologiens ou aux décisions des canonistes[2]. Ce qu'il y a de sûr, c'est que dans l'origine, les

[1] Expression de Coquille (*Quest. et rép.*, p. 123). Dumoulin a fait aussi cette comparaison, *De usuris*, p. 8, 16, 26.

[2] Scaccia rapporte et discute ces prétentions respectives, § 1, quest. 1, n° 19.

Digitized by Google

opinions les plus rigides eurent l'avantage du nombre, de l'influence et de l'autorité.

Mais pendant qu'elles se livraient à leurs investigations, l'usure s'agitait et aiguisait son esprit inventif. Quand une chose est naturellement injuste, la malice de l'homme ne résiste que trop à la loi qui la défend; mais quand cette chose est licite en soi, faut-il s'étonner de l'industrie qui cherche à briser un frein importun? C'est pourquoi les capitaux condamnés à l'inaction rivalisaient de vigilance pour s'ouvrir une issue, et l'on allait demander aux casuistes, ces maîtres en fait d'astuce, des décisions de cas de conscience pour pratiquer avec tranquillité la fraude à la loi.

C'est de là que sortit la faveur dont jouirent pendant longtemps les trois contrats qui, par un habile artifice, simulaient une société à laquelle on joignait un contrat d'assurance du principal, et une vente du produit incertain pour un prix certain. Cette manière de faire un prêt à intérêt défendu, en contractant en apparence trois obligations permises, prit naissance en Orient, à l'époque où les canons défendirent les usures aux clercs. Elle ne tarda pas à y être dénoncée et condamnée. De l'Orient elle passa en Occident, et y fit grand bruit pendant le quinzième et le seizième siècle. Les opinions se partagèrent; il y eut des casuistes et des jurisconsultes dans les deux camps. Les trois contrats conquirent de nombreux partisans en Italie, en Espagne, en Portugal, en France; le commerce, qui commençait à prendre de grands développements, y trouvait son avantage; les hommes d'Etat, comprenant l'importance de cet essor, auraient bien voulu que le for intérieur et le for extérieur trouvassent de bonnes raisons pour légitimer les trois con-

[1] Mon comm. du *Louage*, t. III, n° 1222.

Digitized by Google

trats. Le roi de Portugal était du nombre; désirant aider le commerce de Lisbonne par le concours des capitaux civils, il demanda à un célèbre canoniste par quel moyen on pourrait autoriser les particuliers à confier leur argent aux marchands portugais avec un peu de profit qui ne fût pas de l'usure. Celui-ci lui conseilla les trois contrats; car comment ces trois contrats permis auraient-ils pu contenir une convention illicite? Pourquoi leur réunion et leur mélange dans une seule combinaison seraient-ils plus injustes que leur triple action isolée? N'est-il pas vrai que si le contrat de société, le contrat de vente, le contrat d'assurance ne contiennent en eux-mêmes rien qui ne soit approuvé par les consciences les plus timorées, on ne doit pas s'effrayer du rapprochement et du concours simultané de ces trois conventions consacrées par le droit universel, pratiquées chez tous les peuples, et agents journaliers du commerce entre les hommes? Un fruit vénéneux ne saurait sortir de ces souches bienfaisantes.

Voilà à quelles misérables supercheries de raisonnement une prohibition arbitraire conduisait des esprits distingués et des âmes honnêtes! Mais le bon sens, toujours ami en définitive de la sincérité, n'acquiesça pas à ces savants mensonges. On comprit que les trois contrats n'étaient qu'un prêt à intérêt dissimulé sous un masque habile, et que tant que le prêt à intérêt resterait défendu, les trois contrats ne pouvaient être permis. Les trois contrats ne furent donc qu'un effort prématurément éphémère des intérêts commerciaux et civils contre une prohibition qui n'avait pas encore fait son temps. Véritable doublure du prêt à intérêt, ils sont inutiles quand cette convention est permise; ils ne sont qu'une fraude ingénieuse quand celle-ci est défendue.

De la condamnation des trois contrats, il n'y avait qu'un pas à faire pour proscrire les sociétés en commandite ou autres

Digitized by Google

dans lesquelles l'une des parties stipulait des profits certains sans que son capital courût les chances du commerce. Au seizième siècle, ces contrats étaient devenus si fréquents, que le pape Sixte V se crut obligé de donner, en 1586, une bulle qui rappela les principes reçus en matière de société régulière, et déclara usuraires les conventions qui s'en écartaient. Il est certain, en effet, que la nature du contrat de société répugne à tout pacte qui ne laisse pas les périls communs de même que les bénéfices. Ainsi donc, c'était encore le prêt qui se glissait sous cette couleur, et les consciences se contentaient de tournures apparentes et de noms légitimes pour des choses mal sonnantes. Dans leurs déclamations contre le prêt à intérêt, les théologiens et les canonistes n'ont cessé de répéter avec Plutarque que ce contrat est une occasion de déception et de mensonges. Mais, nous le demandons, la prohibition du prêt à intérêt n'est-elle pas une provocation encore plus grande à tromper la justice et à faire fraude à la loi?

Une autre pratique artificieuse avait été essayée, c'était le contrat de *mohatra*, au sujet duquel Pascal a adressé aux jésuites de si piquantes plaisanteries; le *mohatra* qui, sous un nom inintelligible, cachait une vente, laquelle, à son tour, cachait un prêt d'usure.

Ce n'est pas tout : sous prétexte d'intérêts moratoires et de dédommagement pour des retards de remboursement, on stipulait des usures qui n'étaient que le prix de loyer convenu, et qui n'avaient rien que le nom de commun avec les vrais intérêts moratoires. J'ai dit ci-dessus que ce détour avait été imaginé par les Lombards, ces grands palliateurs d'usure, et démasqué par les canonistes, ces infatigables pourfendeurs d'usuriers.

Ce n'était pas moins vainement non plus que les inté-

Digitized by Google

rêts cherchaient un abri dans les antichrèses, autorisées par le droit romain, ou dans le contrat pignoratif, mélange de la vente à réméré avec le bail, etc., etc. Les canonistes purs étaient en sentinelle sur toutes les avenues du droit, et leur vigilance était en proportion de l'activité de la fraude.

Mais, du moins, n'y avait-il pas de grâce pour certaines combinaisons sans lesquelles le commerce quotidien serait, pour ainsi dire, tenu en échec? Par exemple, une vente de marchandises est faite avec terme de six mois, le vendeur pourrait-il exiger un prix plus élevé à cause du délai qu'il accorde? Dans le négoce, rien de plus fréquent, et l'on peut dire rien de plus juste que cette convention. L'argent y est destiné à une rotation continuelle, et s'il s'arrête dans son mouvement, l'action commerciale éprouve un temps d'arrêt, et le temps d'arrêt amène des non-valeurs et des pertes. Ce fut toutefois un des plus grands soins des théologiens et des casuistes que d'établir qu'une telle convention n'est pas permise...

Mais les villes commerciales pouvaient-elles accepter sans appel une jurisprudence si contraire aux premiers éléments de tout négoce? A Gênes, la discussion prit un caractère de gravité tel, que l'archevêque dut consulter le pape Alexandre III. Quelle fut la réponse de ce dernier? Il proposa une distinction. Si le vendeur a juste raison de croire que la marchandise augmentera de valeur, et qu'ayant l'intention de ne la vendre qu'à l'époque de cette plus-value, il ait consenti, pour faire plaisir à l'acheteur, à ne pas attendre ce temps, il pourra retirer un profit de cette concession; il renonce à une espérance qui a sa valeur réelle et qui doit être payée. Mais si toutes ces circonstances ne se rencontrent pas, le vendeur commet un péché. Au surplus, ajoute

Digitized by Google

le pape, dans le doute, les Génois feront bien de s'abstenir de ces contrats s'ils veulent pourvoir à leur salut. Mais en se plaçant à un autre point de vue, il est permis de remarquer que les Génois n'eussent pas érigé une république des plus florissantes par son commerce, s'ils fussent restés captifs dans ces entraves minutieuses.

Il est certain néanmoins que dans les treizième, quatorzième et quinzième siècles, les plus grands efforts furent faits par le clergé pour associer le commerce à ces idées de désintéressement, incompatibles avec une profession dont le mobile est de ne faire rien pour rien...

Les conciles d'Angleterre ont condamné les ventes à terme en se fondant sur ce que c'est vendre le temps, qui ne peut être vendu, puisque Dieu l'a rendu commun à tous. *Tempus venditur quod omnibus est commune.* Saint Thomas insiste aussi sur cette raison. Vendre le temps qui ne saurait entrer en négoce, est, suivant lui, une usure caractérisée. Ce n'en est pas une moindre que de diminuer quelque chose sur ce qu'on doit, parce qu'on a payé plus tôt qu'on ne devait. C'est encore vendre le temps, qui n'est pas une chose de commerce...

On peut maintenant se faire une idée de la tyrannie avec laquelle les purs canonistes avaient étouffé l'action des capitaux et appliqué la fausse théorie d'Aristote sur la stérilité de l'argent. Il est évident, comme le dit Coquille, qu'ils s'étaient laissé diriger *par des règles contraires à la conservation de la société humaine*, et la richesse publique eût été tarie dans ses sources les plus productives. Mais le besoin qui rend industrieux et l'intérêt qui stimule le génie, s'ouvrirent des voies inconnues pour tourner des barrières qu'on ne pouvait briser. On reprit en sous-œuvre des combinaisons imagnées par les Romains; la coutume, aiguil-

Digitized by Google

lonnée par la nécessité, sut les ramener, les féconder, leur donner plus d'importance et de développement; on en inventa d'autres, dans lesquelles l'intelligence des nations modernes s'est montrée l'égale de ce que l'esprit romain a su découvrir de plus ingénieux en jurisprudence. C'est de ces efforts, tentés dans des directions diverses pour échapper aux étreintes d'une fausse position économique, qu'est venue l'impulsion donnée au contrat de change, au contrat d'assurance, au contrat de constitution de rente, à la rente viagère, aux monts-de-piété, aux sociétés en commandite, etc., etc.; toutes choses ou peu pratiquées ou n'ayant pas de nom dans la civilisation romaine. De même que le bien sort quelquefois du mal, de même l'élan suit souvent la compression. Puisqu'on ne pouvait prêter avec fruit, on se livrait à d'autres spéculations; on donnait satisfaction aux intérêts commerciaux en faisant la banque et l'assurance, en cherchant la fructification de l'argent dans les constitutions de rentes perpétuelles ou dans les combinaisons des sociétés en commandite et des revenus viagers, etc., etc. « *Uno avulso, non deficit alter.* »

Lorsque plusieurs de ces contrats, nouveaux, comme nous l'avons dit, dans les livres de droit romain, se produisirent dans la pratique commerciale et civile, les canonistes se trouvèrent grandement surpris et empêchés. Si un marchand payait à Paris sur la vue d'une lettre de change une somme d'argent dont il devait recouvrer le montant à Lyon, ils ne comprenaient pas que cette négociation était autre chose que le simple prêt d'une somme avancée dans un lieu pour être remboursée dans un autre; fascinés par la crainte de l'usure, leurs yeux se refusaient à apercevoir là-dedans le contrat de change avec ses caractères particuliers, ses éléments mixtes, ses complications originales et saillantes.

Digitized by Google

Avec ce grand mot d'usure palliée, prononcé sans discernement et prodigué sans mesure, ils auraient impitoyablement ravi au commerce un des instruments les plus propres à faciliter ses mouvements, si les jurisconsultes n'eussent élevé la voix, et démontré par une analyse exacte et savante la puérilité de ces terreurs. Le commerce de banque, l'un des plus utiles à la société, fut donc menacé dans son existence par les accusations d'usure et formellement taxé de commerce illicite. Beaucoup d'écrits, publiés sur ce sujet par les canonistes, inquiétèrent les consciences et ralentirent l'action du développement commercial; à la fin, cependant, les opinions se partagèrent, même entre les canonistes. Plusieurs ouvrirent leur esprit à la raison. Enfin, l'on rejeta unanimement des scrupules superstitieux. Il faut reconnaître cependant que si le contrat de change est par lui-même fort différent du prêt à intérêt, l'emploi qui en était fait par le commerce et les banquiers eut bien souvent pour but de dissimuler l'usure. Il est certain que le contrat de change fut le manteau sous lequel le prêt à intérêt eut cours dans les foires et dans presque toutes les places de commerce. Pour rendre cette matière du change plus impénétrable, on l'enveloppa de distinctions subtiles et de mots peu intelligibles... Les Italiens furent les principaux maîtres dans cet art de trouver des combinaisons propres à déjouer la routine, et les théologiens et les canonistes y perdirent leur science et leur pénétration. Il devint si difficile de distinguer les causes vraies des causes fausses énoncées dans les changes, qu'il fallut renoncer à une recherche infructueuse; on s'en rapporta à la conscience des parties; et comme ces parties faisaient le commerce, et que le commerce ne peut marcher sans prêt à intérêt, la conscience crut pouvoir pratiquer en sûreté ce que la force des choses rendait nécessaire...

Digitized by Google

M. Troplong termine cette curieuse dissertation, destinée à former l'introduction de son commentaire sur le prêt à intérêt, en étudiant les faits relatifs à la création des Monts-de-piété, à la constitution de rente perpétuelle et viagère. Il montre, en face de la prohibition tyrannique et absolue du prêt à intérêt, un état de choses qui acceptait en principe cette prohibition, sauf à l'éluder en fait par des applications timides et détournées.

Au seizième siècle, l'esprit d'indépendance s'était insurgé en Europe contre le saint-siége, et l'unité catholique avait été violemment brisée. Calvin, qui traita avec orgueil tant de questions délicates touchant la foi, s'occupe aussi de la question des usures, et il attaque sans ménagement et la doctrine de l'Église et les théories économiques d'Aristote sur la stérilité de l'argent. Dumoulin, soumettant à la critique individuelle les textes des Écritures dont l'Église s'était réservé exclusivement l'interprétation, entreprit de prouver que les usures modérées sont licites; qu'il n'y a que les usures excessives et celles qui s'exercent par oppression sur les pauvres, qui soient contraires à la religion et à la charité. Son livre, plein de verve et d'originalité, n'est pas dépourvu d'un mérite qui manqua quelquefois à Dumoulin, l'impartialité. S'il s'élève avec force contre les exagérations des canonistes, il ne se prononce pas avec moins d'énergie contre certains abus des usures qui avaient lieu de son temps sous des prétextes et des détours captieux. Mais ce livre était dédié à Henri II; et cette dédicace imposait à son auteur des ménagements qui gênent ses conclusions et en obscurcissent la netteté. Et toutefois sa réserve ne l'a pas empêché d'être accusé d'avoir composé son ouvrage sous l'influence des doctrines de Calvin...

Cependant les controverses continuaient dans les livres,

Digitized by Google

et la dispute y était armée de toutes les violentes épithètes que le moyen âge avait prodiguées au prêt à intérêt.

Malgré l'évidence des faits et le progrès des idées, malgré les concessions arrachées par l'empire des circonstances et la marche des besoins, on trouvait encore, non-seulement des théologiens, mais encore des jurisconsultes intraitables, pour qui le prêt à intérêt était toujours une fraude, une spoliation, un vol. Lorsque Saumaise publia ses traités *De usuris*, *De modo usurarum*, *De fœnore trapezitico*, ouvrages qui offrent le rare accord de beaucoup d'érudition et de beaucoup de bon sens, les partisans de la prohibition jetèrent des cris d'indignation contre cette audace des opinions protestantes, oubliant que le prêt à intérêt vivait à leur porte et sous leurs yeux, dans les provinces catholiques où le vieil esprit romain n'avait pu entièrement mourir. Domat lui-même, quoique doué d'un esprit naturellement ferme et indépendant, disserta sur l'usure comme un professeur de droit canon du treizième siècle qui n'aurait connu ni les protestations d'une pratique respectable, ni les lumières de l'expérience. Le croira-t-on? lui, magistrat, qui dans ses fonctions avait pu voir de près les froissements apportés dans l'économie des fortunes par la prohibition du prêt à intérêt, lui qui du moins aurait dû connaître les tempéraments que la nécessité avait fait apporter en tant de lieux à cette prohibition, il entreprit de soutenir philosophiquement que le prêt à intérêt est contraire au droit naturel, au sens intime, à la probité vulgaire. Sa dissertation, conduite avec toute la vigueur logique d'un mathématicien, d'un janséniste qui raisonne faux, a pour conclusion que l'intérêt de l'argent n'est rien moins qu'une rapine et une abominable extorsion. Elle plut beaucoup au parti théologique, aux juristes façonnés à l'école du parlement de Paris, et à bon

Digitized by Google

nombre d'esprits qui, engourdis dans le *statu quo*, aiment à se bercer d'arguments pour croire avec confiance et obéir avec conviction. D'Aguesseau disait de cette dissertation : « Je savais bien que l'usure était contraire au droit divin et aux ordonnances; mais je ne savais pas que cela fût contraire au droit naturel. » J'en demande pardon à D'Aguesseau, dit M. Troplong, mais quand une conscience honnête et un jugement supérieur ont besoin de tant d'artifices de raisonnement pour apprendre qu'une chose est mauvaise, je me méfie de la démonstration. Le droit naturel est comme la vérité, dont Cicéron a dit : *Veritas micat ipsa per se...*

Pothier essaya vainement de prêter l'appui de son talent aux pauvretés de la scolastique sur la stérilité de l'argent et sur l'impossibilité de vendre le temps. Montesquieu se borna à toucher cette question en deux mots qui sont décisifs :

« Les lois extrêmes dans les biens font naître les maux extrêmes. Il fallut payer pour le prêt d'argent et pour le danger des peines de la loi. Celui-là paye moins, dit Ulpien, qui paye plus tard. C'est ce principe qui conduisit les législateurs après la destruction de la république romaine. »

Vers la fin du règne de Louis XV, les économistes approfondirent les questions du crédit public et privé, et Turgot traita avec pleine liberté, sans ménagement et sans réticence, la question de la fécondation des capitaux par le prêt à intérêt. Il arrive à conclure que celui-ci doit être consacré par la loi parce qu'il est légitime, et qu'il doit être aussi libre dans ses combinaisons que les autres contrats licites. Ce vœu fut exaucé en partie par l'Assemblée constituante qui consacra la légitimité du prêt à intérêt, mais en réservant à l'État le droit d'en fixer le taux dans les transactions civiles.

Digitized by Google

DE L'INFLUENCE

DES FORMES ET DES DIMENSIONS DES CULTURES

SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE,

Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques

PAR M. PASSY [1].

Influence des climats sur les formes de la culture.

L'influence des climats sur les systèmes d'organisation rurale est très-considérable. Partout cette influence est distincte, et partout aussi elle contribue à déterminer la distribution des cultures.

La raison en est simple. Ni les récoltes, ni les soins que demande la terre ne sont les mêmes sous toutes les températures. A chaque latitude appartiennent des productions qui lui sont propres; dans toutes, l'eau des pluies ne suffit pas également aux besoins de la végétation, et de là des contrastes bien marqués dans les formes et les procédés du travail.

A ne considérer que l'Europe, les effets de la différence des climats s'y manifestent bien clairement. S'il est des produits communs à presque toutes les contrées qu'elle renferme, il en est aussi qui sont réservés à des zones particulières, et plus on avance vers le Midi, plus se multiplient les végétaux dont s'empare la culture.

Ainsi, tandis que les régions septentrionales ne connaissent que les céréales et quelques plantes textiles et légumineuses, déjà la vigne commence à se montrer dans plusieurs parties de l'Allemagne. Plus loin, dans le midi de la France, apparaissent

[1] Voyez plus haut la première partie de ce travail, p. 74.

Digitized by Google

l'olivier, le maïs, le millet, le figuier, le mûrier; l'Italie a de plus le riz, le safran, la pastèque, le citronnier; et sur les plus riches sols de l'Espagne, comme en Portugal, dans la vallée du Minho et les fertiles campagnes du Beïra, à côté des productions éparses sur tous les autres points de l'Europe mûrissent l'aloès, le piment, le pistachier, le caroubier, parfois même la canne à sucre, le cotonnier, et jusqu'à des végétaux empruntés au monde équinoxial et acclimatés à force d'art et de patience.

C'est l'extrême variété des travaux dont elles sont le siége qui imprime aux meilleures cultures du Midi leur caractère distinctif. Dans tous les pays, il est essentiel de rassembler sur les exploitations des plantes de la plus grande diversité possible; plus chaque ferme en contient, plus la succession des récoltes ménage les forces naturelles de la terre, et réduit la durée des chômages. Mais, dans le Nord, où ne viennent que des produits robustes et faciles à obtenir, la simplicité des soins qu'ils reçoivent ne contraint pas les cultivateurs à confiner leurs labeurs sur de petits espaces. Or, il en est tout autrement dans le Midi. Là les produits sont infiniment plus multipliés, et, parmi ceux qui sont réunis dans les mêmes champs, il s'en trouve toujours de trop précieux pour ne pas réclamer constamment l'œil et la main du maître. Aussi la grandeur des cultures décroît-elle à mesure que ces sortes de produits prennent plus de place sur le sol. Les fermes de la Lombardie ont jusqu'à vingt hectares; c'est de trois à quatre au plus que se composent les métairies des environs de Sienne, de Lucques, de Bergame, et pareille contenance paraîtrait encore excessive aux paysans de la plaine de Valence. Suivant eux, une noria et deux journaux de terre, c'est-à-dire cent vingt-quatre ares, suffisent à la tâche et à la fortune d'une famille.

Une autre cause achève de retenir les cultures des contrées méridionales dans des limites fort étroites : c'est la nécessité d'entretenir la fraîcheur des terres sur lesquelles tombent les rayons d'un soleil brûlant. La plupart des récoltes manqueraient si l'eau ne venait ranimer la végétation, et aux nom-

Digitized by Google

breux labeurs dont ne peut se passer une partie des produits, des arrosages constamment renouvelés en joignent d'autres en quantité également trop considérable pour qu'un même laboureur puisse les étendre sur de vastes surfaces.

Ce n'est pas cependant qu'il n'y ait dans le midi de l'Europe que de petites cultures. Loin de là, il en existe aussi de très-grandes; mais celles-ci ne sont en général que le résultat de circonstances contraires à un meilleur emploi du sol sur lequel elles se rencontrent. Aux terres chaudes et sèches la grande culture, aux terres fraîches et tempérées la petite, dit l'Espagnol Colmeïro [1]; et en effet telle est, dans son pays, la répartition qui s'opère entre les deux classes de terre, entre celles qui, ne recevant que les eaux du ciel, ne sont pas d'une fertilité assurée, et celles qui, grâce aux bienfaits de l'irrigation, sont propres à tous les genres de production, et répondent libéralement aux efforts du laboureur. Tandis que ces dernières livrent des récoltes d'une richesse merveilleuse et nourrissent de nombreuses populations, les autres, ou ne donnent que des céréales dont la moisson demeure incertaine, ou, laissées en friche, sont abandonnées à la dent des animaux.

C'est encore un des caractères des régions à haute température, que l'inégale fécondité des divers points de leur territoire. Dans le Nord, la culture s'étend facilement à peu près partout, et les plaines élevées se prêtent à ses exigences, tout aussi bien que les vallées les plus fraîches. Dans le Midi, au contraire, il n'y a que les espaces arrosés qui soient susceptibles d'un bon travail; le reste du sol ou produit peu ou ne consiste qu'en landes desséchées. Si l'Italie est à la fois si bien cultivée et si peuplée, c'est qu'il n'est pas de contrée où les eaux soient si abondamment et si bien distribuées. Des chaînes de montagnes qui la coupent dans sa longueur descendent des multitudes de ruisseaux et de rivières qui la baignent de toutes parts, et lui laissent même

[1] *Memoria sobre el modo mas acertado de remediar a los males inherentes a la extrema subdivision de la propriedad territorial de Gallicia, por don Manuel Colmeiro*, p. 51.

*

Digitized by Google

jusqu'à des marécages insalubres. La péninsule espagnole n'a pas cet avantage, et de vastes plateaux y sont à peu près perdus pour la subsistance des populations. Mais, en revanche, nulle part au Nord, la terre, à surface égale, ne rend autant que dans les parties du Midi, où s'unit la double puissance de la chaleur et de l'eau. La végétation y est d'une vigueur incomparable, les récoltes s'y succèdent presque sans interruption, et les petites cultures qui les obtiennent, à la partie du produit qui les couvre de leurs avances, joignent un excédant dont la richesse est sans égale ailleurs. C'est ce que témoigne l'énormité des rentes en nature ou en argent dont jouissent les propriétaires. Malgré la condition humble, et sur quelques points même, dans la Terre de Labour, par exemple, la misère habituelle des paysans qui les payent, ces rentes dépassent de beaucoup les plus hauts fermages des comtés les mieux cultivés de l'Angleterre.

Ces observations et les faits sur lesquels nous les avons appuyées montrent combien il est impossible que les formes de la culture ne subissent pas l'influence des climats et des températures. Au fond, c'est la nature des divers produits destinés à la consommation qui impose au travail ses conditions et ses modes d'application. Dans le Midi, où, parmi les produits dont la réunion assure au sol toute la fécondité dont il est capable, il en est tant qui réclament des soins minutieux et délicats, les exploitations, là où ne manque aucun moyen de production, sont petites, et les meilleures descendent à des dimensions qui, sous des latitudes moins chaudes, laisseraient les cultivateurs presque sans ouvrage.

Influence des terrains sur les modes de culture.

Les explications dans lesquelles nous venons d'entrer au sujet des influences de climat ont fait voir comment certaines particularités du sol peuvent en déterminer l'usage. Ainsi, dans les contrées méridionales, au plus ou moins de fraîcheur des terres répondent des systèmes d'exploitation différents. La petite culture y fleurit sur les points où la présence de l'eau seconde ses

Digitized by Google

efforts; la grande subsiste seule dans les portions du territoire exposées aux sécheresses; et tantôt elle y risque des ensemencements en grains, tantôt elle se borne à tenir sur des landes, d'une aridité invincible, des troupeaux qui n'en tirent leur subsistance qu'en parcourant d'immenses superficies. Il est en Espagne et en Portugal des provinces presque entières où le sol est rebelle aux efforts d'une culture régulière et suivie. Dans ce dernier pays, entre autres, les trois quarts de l'Alentejo, de l'Algarve et de l'Estramadure ne forment que des friches où de grands fermiers envoient quelques animaux chercher çà et là leur nourriture.

D'autres accidents de constitution territoriale ont aussi leur empire. En Italie, par exemple, sur la plupart des points d'où le mauvais air a banni les populations, règne la grande culture. C'est en exploitations qui embrassent jusqu'à sept et huit mille hectares que sont divisées des terres où, deux fois par an, descendent, pour semer et moissonner, des armées de journaliers qui, la besogne achevée, se hâtent de fuir des lieux dont l'insalubrité les effraye.

Partout aussi des circonstances moins exceptionnelles agissent sur la répartition des cultures. Les pays de montagnes et les pays de plaines ne sont pas cultivés de la même manière: les contrées à pâturages ont habituellement de plus grandes fermes que les autres : tout cela est simple, naturel, évident, et ne requiert pas d'explication.

Mais le point sur lequel il importe d'appeler l'attention, c'est l'influence exercée par la composition même des couches arables. Jusqu'ici cette influence n'a pas été assez remarquée : et il est d'autant plus essentiel d'en tenir compte, que les progrès continus de l'aisance et de l'industrie ne manqueront pas de l'étendre.

Dans l'ancienne Europe, les populations inhabiles et peu nombreuses laissaient incultes une grande partie de leurs terres. Les seules qu'elles défrichassent étaient celles qui leur semblaient convenir le mieux aux céréales; elles jetaient du blé sur

Digitized by Google

les meilleures, du seigle ou de l'orge sur les moins bonnes, puis les laissaient reposer après en avoir obtenu une récolte. Sous ce régime, encore en pratique dans les pays les moin avancés, assez peu importaient les diverses qualités des portions du sol en culture. Ignorante et pauvre, la classe rurale se composait tout entière de petits tenanciers hors d'état d'étendre leurs avances et leurs labours sur de grands espaces, et la contenance des exploitations demeurait fixée par la médiocrité des moyens de production de ceux qui les faisaient valoir.

Aujourd'hui il n'en est plus de même dans les contrées les plus avancées. Là, des populations industrieuses et riches ont besoin d'une foule de productions autrefois inconnues ou trop difficiles à obtenir; et la composition du sol contribue à déterminer le choix des systèmes de culture. Rien de plus aisé à expliquer : il y a des terres de diverses sortes; il en est de fortes et de légères, de compactes et de poreuses, d'inégalement profondes à sous-sol plus ou moins perméable; les unes laissent pénétrer et nourrissent bien toutes les racines, les autres n'en admettent qu'un petit nombre, et de l'impossibilité de leur demander les mêmes récoltes résulte celle de leur appliquer les mêmes méthodes de travail.

Il en est beaucoup, par exemple, qui ne conviennent ni aux petites ni même aux moyennes cultures. Comme ces cultures ne fleurissent qu'à l'aide des produits délicats et chers qu'elles ajoutent aux céréales, il leur faut un sol où viennent bien les plantes les plus diverses et qui se prête aisément aux nombreuses façons que requièrent les plus précieuses. Aussi ne s'étendent-elles pas sur les terres alumineuses, lourdes à manier, et ne laissant pas s'enfoncer profondément les racines longues et pivotantes.

Toutes les terres où se plaisent les céréales suffisent au contraire à la grande culture. Celle-ci ne s'occupe pas de végétaux qui nécessitent beaucoup de main-d'œuvre; toutes ses récoltes consistent en grains, en farineux, en herbes pour les animaux,

Digitized by Google

et les sols même où ne viennent que des fourrages artificiels, sans cesse renouvelés, n'ont rien qui la décourage. S'ils sont lourds, froids, imbibés pendant la mauvaise saison, elle multiplie ses charrues, et le surcroît d'attelages qu'il lui faut alors ne l'empêche pas d'étendre sur de vastes superficies des travaux que leur simplicité rend faciles à diriger.

Aussi, toutes les fois que nul obstacle factice ne vient contrarier le cours naturel des choses, voit-on les propriétés du sol décider de la répartition des exploitations. A la grande culture restent les points du territoire où ne réussissent complétement que les céréales et un petit nombre de végétaux robustes; à la petite, ceux où peuvent se réunir tous les genres de production. Ainsi, en Angleterre même, où tant de causes se sont jointes en faveur des grandes fermes, il en est resté bon nombre de petites[1], et c'est sur des fonds de nature siliceuse qu'elles soutiennent la concurrence. En France, c'est la composition argileuse des couches végétales qui a donné à la Brie, à la Beauce, au Vexin, leurs grandes fermes à blé, comme c'est leur légèreté et leur profondeur qui ont donné à la Flandre française ses petites et moyennes fermes. Aucun pays ne l'emporte sur la Belgique sous le rapport agricole, et aucun pays ne montre mieux à quel point s'étend l'empire des qualités distinctives du sol. Autant d'espèces de terres, autant de systèmes d'organisation rurale. Dans le pays wallon, autour de Jauche, de Jodoigne, de Nivelles, des terres lourdes et compactes sont divisées en très-grandes fermes; dans le Brabant, des terres plus friables et moins pesantes en ont fait prévaloir de moyennes, et sur les sables humeux des pays de Saint-Nicolas et de Termonde n'en subsistent que de très-petites. Au reste, partout de tels faits sont fort dis-

[1] Suivant Porter, il y a en Angleterre 94,883 fermiers qui n'ont d'autre assistance dans leurs travaux que celle de leurs familles. En ajoutant à ce nombre celui inconnu des fermiers qui n'emploient qu'un ou deux serviteurs, on trouverait qu'il existe en Angleterre infiniment plus de moyennes et de petites fermes qu'on ne le croit généralement (*Progress of the nation*, vol. I, p. 180).

Digitized by Google

tincts. Rarement même les contrastes saillants que présentent parfois les cultures des mêmes cantons ou des mêmes communes ont-ils d'autre cause que la différence de composition des diverses portions du territoire.

Il importe de remarquer, au surplus, que les progrès mêmes des connaissances agricoles peuvent amener de nombreuses modifications dans l'usage et la capacité productive des diverses natures du sol. Il en existe une preuve déjà bien avérée dans la plupart des contrées où l'agriculture a pris un essor considérable. Là, des terres qui, durant les siècles passés, étaient regardées comme trop mauvaises pour mériter les moindres soins, sont maintenant réputées les plus fécondes ; telles sont, entre autres, celles qui se composent de couches sablonneuses ou graveleuses d'une certaine épaisseur.

Longtemps ces terres, moins propres, dans l'état d'imperfection où se trouvait l'art, à produire du blé et des farineux que celles où domine l'argile, ont été l'objet de dédains dont les traces n'ont pas cessé de subsister dans le langage et même dans les opinions d'un grand nombre de cultivateurs. Il a fallu, pour les mettre en honneur, qu'on eût appris à les amender, et que les produits fins et recherchés qu'elles donnent à meilleur marché que toutes les autres devinssent d'un usage plus général. Aujourd'hui, ces sortes de terres sont de plus en plus appréciées, et déjà d'autres pays que la Belgique leur accordent la préférence. En Angleterre, par exemple, elles commencent à l'obtenir, et c'est un fait constaté que dans plusieurs comtés où les terres qualifiées de bonnes sont affermées sur le pied de 22 à 25 schellings, les terres autrefois dites maigres et pauvres se louent de 30 à 35 [1]. Pareil fait se reproduit ailleurs, et il est en

[1] Voici ce que contient à ce sujet l'ouvrage de Porter :

« L'opinion relative à l'altération que subit le système de fermage, par l'usage qui se répand d'appliquer les sols légers à des emplois dont on croyait les fortes terres susceptibles, est confirmée par les communications faites aux commissaires de la loi des pauvres dans le Worcestershire, et inséré dans l'appendice (p. 419) de leur rapport. D'après les rôles des fermages des temps

Digitized by Google

France des localités en grand nombre où la hausse des fermages a été telle sur les terres autres que celles cadastrées de la première classe, que déjà il en est qui l'emportent et donnent un revenu net plus considérable[1].

passés, et d'autres documents, on trouve que, pendant que les fortes terres (*stiff land*) sont stationnaires ou plutôt déclinent en valeur, les terres légères, celles qu'on appelle terres pauvres (*poor land*), grâce à un meilleur système de récoltes, se sont élevées considérablement. Je puis dire qu'en moyenne, là où les fortes terres donnent une rente de 22 à 25 schellings, les terres légères rapportent de 30 à 35; et ce qui fait maintenant rechercher davantage celles-ci, c'est qu'elles requièrent moins de chevaux et des chevaux de force inférieure, moins de main-d'œuvre, pour être tenues en bon état, et que la facilité de les travailler en tout temps assure des récoltes plus régulières » (*Progress of the nation*, 1er vol., p. 165 et 166).

Ces raisons de préférence, qui suffisent en Angleterre, ne sont pas les seules qui agissent sur le continent. Là, ce qui agit le plus en faveur des terres autrefois qualifiées de pauvres, c'est la grande diversité des produits qu'il est facile d'en obtenir.

[1] Voici la progression des fermages dans plusieurs communes des départements de l'Eure et de l'Oise, suivant les classes de terres adoptées par le cadastre, à des époques dont la plus ancienne n'excède pas vingt-huit ans. Nous en avons formé une moyenne.

Revenu moyen d'un hectare par classe de terres.

Suivant le cadastre. 1re classe, 58 fr.; 2e, 48; 3e, 34; 4e, 20; 5e, 8.

D'après les baux du moment. 1re classe; 80 fr.; 2e, 70; 3e, 60; 4e, 50; 5e, 40.

On voit combien se sont atténuées les différences dans un espace de temps fort court. C'est de 32 pour 100 que, comparativement aux évaluations cadastrales, s'est élevé le revenu net des terres de 1re classe; c'est de 250 et de 500 pour 100 que s'est élevé celui des terres de 4e et 5e classe. Or, le mouvement de progression n'est pas à son terme et continue à se déclarer, et nous connaissons des communes où les terres désignées, il y a trente ans, comme les plus productives, ne sont plus celles qui, maintenant, rendent aux propriétaires les plus hauts fermages. Dans les départements les plus riches et les mieux cultivés, la distinction entre les terres des trois premières classes ne répond plus aux faits actuels, et il est des terres sableuses récemment défrichées que de petits cultivateurs ont transformées, en peu d'années, en excellents fonds, dont ils payent une rente qui ne cesse de croître.

Digitized by Google

C'est l'art qui, dans sa marche ascendante, a relevé de leur ancienne infériorité des terres qui, pour déployer toute leur puissance productive, n'attendaient que des soins intelligents. Ce changement a naturellement accru le nombre des moyennes et petites cultures : car l'avantage leur appartient toutes les fois que des portions de terrains, dont l'amélioration exige beaucoup de travail et qui ne compensent cet inconvénient que par la qualité des produits qu'ils fournissent, entrent dans le domaine agricole. D'autres perfectionnements peuvent avoir un résultat tout opposé, et l'Angleterre en a offert plus d'une preuve. Ainsi, l'application ingénieuse de la machine à vapeur au desséchement des terres y a été favorable à la grande culture. Des entreprises aussi dispendieuses que celles qui ont converti en riches domaines les plus mauvais districts des comtés de Lincoln et de Cambridge ne pouvaient s'accomplir qu'à la condition d'embrasser de vastes surfaces. Il fallait, pour en assurer le succès, que chaque appareil devînt le centre d'exploitations considérables soumises à la même direction. Tout autre arrangement eût rencontré, dans l'extrême difficulté de concilier les intérêts et les exigences de cultivateurs divers, un obstacle qui, suivant toute apparence, eût trop affaibli les bénéfices de l'opération.

Quels que puissent être, au surplus, les progrès de l'industrie humaine, les qualités du sol, en déterminant son aptitude à tel ou tel genre de production, influeront de plus en plus sur les formes de l'exploitation. La grande culture restera la mieux appropriée aux terres où les troupeaux trouvent une subsistance abondante, comme à celles où ne réussissent bien ni les plantes pivotantes, ni les produits qui réclament beaucoup de façons et de sarclages ; la moyenne et la petite, qui ne prospèrent qu'à condition d'unir aux céréales des produits dont l'obtention nécessite beaucoup de soins et de main-d'œuvre, s'adresseront de préférence aux terres meubles et profondes. Il y a là, dans le fond des choses, des motifs de diversité qui agiront à toutes les époques, et dont les développements de

Digitized by Google

la richesse et de la population ne feront qu'accroître la puissance.

Influence des lois civiles sur les modes de culture.

De toutes les causes qui peuvent contribuer à différencier l'état des cultures, celle qui passe pour la plus efficace, c'est la répartition des richesses et des propriétés. Beaucoup d'écrivains lui ont attribué une influence décisive, et quelques-uns même n'ont vu dans la constitution agricole des divers pays que le résultat forcé des lois qui y régissent les héritages et la circulation des terres. Rien de moins fondé cependant que cette opinion, et quiconque examine attentivement les faits ne tarde pas à reconnaître combien rares sont les cas où les formes de la propriété déterminent celle de la culture.

Il est évident, d'abord, que la grande propriété ne constitue pas nécessairement la grande culture. Dans la vieille Europe, les domaines seigneuriaux, les possessions du clergé étaient immenses, et partout les exploitations, remises à de pauvres tenanciers, restaient médiocres ou petites. Pareils contrastes subsistent encore de nos jours. Si l'Angleterre contient de vastes fermes, l'Irlande, où les lois ne concentrent pas moins les fortunes territoriales, n'a presque sur tous les points que des cottages auxquels se rattachent à peine deux ou trois hectares de terre. De même, en Italie et en Espagne, les possessions les plus étendues et les plus riches comptent souvent des multitudes de petits tenanciers. Il n'en est pas autrement dans plusieurs contrées de l'Allemagne. Là aussi des seigneuries indivisibles et substituées renferment parfois jusqu'à cinquante et soixante petites fermes, amodiées à tout autant de familles rurales.

Au reste, il n'est pas besoin de chercher hors de France la preuve qu'entre les dimensions des propriétés et celles des cultures n'existe aucune similitude nécessaire. Tout ce qui distingue, dans notre pays, les plus vastes domaines des autres, c'est qu'ils se composent d'un plus grand nombre d'exploitations contiguës, mais d'exploitations qui, remises à des fermiers divers,

Digitized by Google

n'ont chacune que la contenance en usage dans les lieux où elles existent. Cela est vrai dans les départements du centre et de l'ouest, où les métairies et les locatures des grandes terres ne diffèrent en rien de celles qui se trouvent dans leur voisinage; cela est vrai encore dans le riche département du Nord, où les propriétaires se garderaient bien de réunir en une seule des fermes dont le produit considérable atteste la parfaite appropriation aux exigences de la consommation locale; cela, en un mot, est vrai partout, parce que partout il est pour les cultures des proportions d'étendue qui dépendent de causes tout autres que le degré d'opulence de ceux dont les revenus en proviennent.

Au fond, les exploitations rurales ne sont que des fabriques de denrées, et, comme toutes les fabriques possibles, elles tendent naturellement à revêtir ou à garder les formes qui, suivant les lieux, assurent le meilleur emploi des capitaux et du travail. En quelque nombre de mains qu'en soit répartie la propriété, rien ne saurait prévaloir contre la nécessité de les approprier aux convenances de la production, et tout propriétaire qui, dans quelque but que ce pût être, voudrait imposer aux siennes des dimensions que ne demanderait pas le système de culture dont l'expérience locale atteste la supériorité, en serait puni par l'affaiblissement de ses revenus.

Mais si la grande propriété ne suffit pas pour créer les grandes fermes, la liberté des aliénations et le partage des successions n'ont-elles pas pour effet, en morcelant le sol, de diviser et d'amoindrir les exploitations? Cette croyance est fort répandue, et comme les progrès faits en France par les moyennes et petites cultures semblent la justifier, il importe d'entrer dans quelques explications.

Et d'abord, écartons une préoccupation dénuée de tout fondement. Ni l'égalité des droits en matière d'héritage ni la libre accession de tous aux avantages de la propriété ne conduisent, comme tant de personnes l'ont supposé, au nivellement des conditions et des existences. Si ce régime appelle plus de mobilité dans les situations, il n'en laisse pas moins se former et subsister

Digitized by Google

toutes les diversités sans lesquelles l'ordre social cesserait d'être progressif. Voici plus d'un demi-siècle que la France lui a confié ses destinées, et les classes ouvrières n'ont cessé de croître et multiplier, et les hautes classes, loin de s'appauvrir, ont gagné en opulence et comptent dans leurs rangs plus de grandes fortunes qu'aux époques antérieures. Bien plus, malgré la morcellement continu des fractions du sol, le nombre des propriétaires n'a pas même augmenté avec autant de rapidité que la population totale; tandis que celle-ci avançait à raison de 14 pour 100 en vingt années, c'est de 8 seulement que, dans le même laps de temps, s'est accrue la quantité des cotes foncières [1]. Ces faits, faciles à constater, et toutes les contrées où les priviléges de possession territoriale ont disparu en présentent de semblables, attestent combien sont puissantes les lois qui, dans tous les siècles et sous les constitutions les plus diverses, ont semé l'inégalité au sein des sociétés, et dans quelle méprise tombent ceux qui appréhendent que la France ne soit plus un jour qu'un vaste échiquier où chaque famille, réduite à sa petite case, sera tenue, pour subsister, de la cultiver de ses propres mains.

Ce que produit en France la législation qui a dégagé la propriété des entraves du droit d'aînesse et des substitutions, ce n'est pas l'atténuation graduelle des fortunes privées, c'est l'éparpillement des immeubles dont ces fortunes se composent. Deux causes surtout y ont concouru à briser plus d'unités territoriales qu'elles n'ont permis d'en reconstituer : l'une, ce sont les partages effectués entre les héritiers de domaines appartenant antérieurement à une seule personne ; l'autre, infiniment plus active, c'est l'avantage qui s'est attaché jusqu'ici aux ventes

[1] Ainsi, de 1815 à 1835, la population s'est élevée de 29,152,743 âmes à 33,336,373, et les cotes foncières n'ont monté que de 10,053,751 à 10,883,538. Il ne faut pas, au surplus, s'imaginer qu'il y ait autant de propriétaires que de cotes foncières. Les cotes foncières ne représentent pas la totalité des biens appartenant à la même personne, mais seulement la totalité de ceux qui sont situés dans le même lieu de perception. Beaucoup de propriétaires en payent plusieurs.

Digitized by Google

en détail. Les petits capitaux sont les plus nombreux ; ils affluent vers tous les placements à leur portée, et moins les portions de terres offertes ont d'étendue, plus la concurrence des acheteurs en élève le prix. De là l'usage de fractionner en plusieurs lots des biens qui n'en formaient qu'un seul ; de là des morcellements qui, dans la plupart des départements, se renouvellent et se multiplient rapidement.

Mais, quelque avantage que puisse assurer aux vendeurs le morcellement de leurs biens, on se tromperait en imaginant que les aliénations partielles altèrent ou modifient nécessairement le système de culture établi. La propriété et l'exploitation ne résident que rarement dans les mêmes mains ; l'une et l'autre ont leurs causes distinctes d'organisation, et loin de suivre la propriété dans toutes ses mutations, ce sont au contraire les exigences de l'exploitation qui leur imposent des règles et des limites.

En effet, tout propriétaire qui se défait de son bien n'a qu'un but, c'est d'en tirer la plus grosse somme possible. Aussi du moment où une pièce de terre ou un domaine ne peut être divisé sans perdre une partie de sa valeur locative, s'abstient-il de le démembrer. Agir autrement, ce serait renoncer au bénéfice assuré que produirait la vente en un seul morceau : autant vaudrait démolir une maison dans l'espoir de trouver plus haut prix des matériaux que de la construction même. De tels actes sont trop insensés pour être à redouter, et l'on n'aliène ni ne partage les terres qu'après avoir consulté les nécessités de l'industrie qui en paye l'usage.

Quelque animée, quelque active que puisse être la concurrence des petits placements, elle ne saurait néanmoins aller jusqu'à commander l'oubli d'intérêts toujours présents, toujours faciles à discerner. Les moindres capitalistes cherchent à tirer bon parti de leur argent, et si on leur proposait des parcelles trop réduites pour que le revenu qu'elles donnent n'en souffrît pas, ils sauraient bien attendre que l'accumulation de leurs épargnes leur permît d'en acheter de plus considérables. S'ils

Digitized by Google

montrent tant d'empressement à placer en terres, c'est qu'ils savent bien que leurs acquisitions trouveront des locataires prêts à s'en charger au taux accoutumé. C'est là en réalité ce qui arrive. Les changements, les transformations que subit la propriété territoriale laissent intact le capital engagé dans la culture. Ce capital n'augmente ni ne diminue parce que la terre a de nouveaux maîtres; ni les formes sous lesquelles il subsiste ni celles qui ont présidé à sa distribution ne sont altérées non plus, et ceux qui le possèdent conservent à la fois les moyens et le désir de continuer l'exercice de l'industrie dans laquelle ils l'utilisent. Aussi, après comme avant les ventes en détail, les cultivateurs du pays offrent-ils des terres un prix de loyer proportionné au bénéfice qu'ils espèrent réaliser, et comme les nouveaux propriétaires, à moins qu'ils n'aient acheté pour cultiver eux-mêmes, ont intérêt à les leur céder, les terres vont ou restent sous le système d'exploitation qui, rétribuant le mieux ceux qui le pratiquent, permet d'en payer le plus haut fermage. A cet égard, les luttes que soutiennent entre eux les producteurs laissent toutes les garanties désirables. Petits ou grands, tous les producteurs ne désirent rien tant que de donner aux établissements qu'ils dirigent les dimensions et les formes les plus favorables à leur genre de travail : tous cherchent à attirer à eux les parcelles à leur portée; les plus habiles battent leurs concurrents en payant plus cher, et toute la différence que produit le degré de dispersion de la propriété, c'est de rattacher aux diverses exploitations un plus ou moins grand nombre de champs appartenant à différents maîtres.

Rien dans les mouvements, dans les subdivisions de la propriété, ne saurait empêcher la terre d'aller aux mains des fermiers qui savent en tirer le meilleur parti. Ce sont eux qui en offrent le prix de location le plus considérable, et avec les hommes les plus capables triomphe naturellement le mode de culture auquel ils doivent leur supériorité. S'il n'en était pas ainsi, si le morcellement du sol substituait aux régimes industriels, appelés par les exigences de la production locale, des régimes fondés

Digitized by Google

sur des bases différentes, les fermages, au lieu de monter autant qu'ils l'ont fait en France depuis un demi-siècle, auraient baissé ou seraient demeurés stationnaires. Dans leur hausse rapide et continue gît la preuve la plus formelle que nul obstacle n'est venu gêner, affaiblir, altérer le développement progressif de l'art et de la richesse agricole.

Il est, au surplus, bien évident que les formes de la propriété ont changé parmi nous bien plus que les formes de la culture. Partout les partages de successions et les ventes en détail ont accru la dispersion, le morcellement des terres, et dans la plupart des provinces subsistent encore des modes d'exploitation bien antérieurs à la promulgation des lois qui nous régissent. Ainsi les métairies et les locatures de la plupart des régions de l'Ouest et du centre ont gardé leurs anciennes dimensions ; de même, les moyennes fermes de la Flandre française, et d'une partie des contrées du Nord et de l'Est, n'ont que sur peu de points perdu en étendue ; de même encore les grandes fermes qui approvisionnent Paris de céréales ne sont pas tombées pour faire place à de plus nombreux et moins vastes centres de production. Ce n'est pas, pourtant, que beaucoup de ces fermes n'aient été vendues par portions. Dans la Beauce, les morcellements ont été nombreux ; ils ne l'ont pas été moins dans le Vexin normand, où de tout temps avaient existé des lots de terre détachés ; mais là rien, dans les mutations qui se sont accomplies, n'a porté atteinte au régime établi. La culture est restée dans ses cadres ou les a agrandis. Les riches fermiers du pays ont loué les terres provenant des fermes démembrées ; ils les ont annexées à des faire-valoir dont l'extension leur était profitable, et en sont quittes pour compter de leurs récoltes avec plus de propriétaires.

Il n'est pas douteux, cependant, que les moyennes et les petites cultures ne soient celles qui ont conquis et continuent à conquérir le plus de terrain. Est-ce à la division des héritages, au morcellement des terres, qu'il faut l'attribuer ? Il est, nous le croyons, un cas spécial, celui dans lequel le sol appartient

Digitized by Google

aux hommes mêmes qui le cultivent, où il a pu en être ainsi ; dans tous les autres, le changement est venu de causes purement agricoles, de causes dont l'activité eût été la même sous tous les systèmes qui n'eussent pas comprimé trop violemment l'essor de l'ordre social.

Depuis trente ans surtout, la France a réalisé des progrès d'une admirable rapidité. Sur tous les points de son territoire la population s'est accrue ; les villes ont grandi, et partout se sont répandus l'activité et le bien-être. Qu'en est-il résulté ? C'est que de nouveaux besoins, en sollicitant les efforts du travail agricole, sont venus en modifier la direction et les formes. Ce ne sont pas seulement les produits du jardinage qu'il a fallu multiplier afin de satisfaire aux exigences croissantes de la consommation ; les produits destinés aux usages industriels ont rencontré des demandes plus nombreuses et plus soutenues. C'est là ce qui a tant accru la sphère de la petite culture : plus les plantes sarclées, plus les végétaux dont la délicatesse et le prix élevé imposent beaucoup de soins et de main-d'œuvre ont pris place à côté des anciennes productions, plus elle a reçu d'encouragements, plus elle a enrichi ceux qui en subsistaient, et il est vrai de dire qu'elle a marché du même pas que l'aisance et les créations des arts manufacturiers.

Une autre cause n'a pas peu contribué à l'étendre. C'est elle qui s'est emparée de la majeure partie des terres maigres et arides qui demeuraient à peu près incultes dans les siècles passés. La grande culture ne pouvait lui disputer avec avantage des fonds dont l'exploitation laborieuse exigeait l'accumulation de nombreux travaux sur les mêmes points. Ces sortes de fonds lui sont restés, parce que seule elle avait le pouvoir d'en tirer des produits assez chers pour en solder la mise en rapport, et de là encore l'agrandissement progressif de son domaine.

Venons maintenant au seul genre de culture que puissent atteindre dans ses formes quelques-uns des résultats de la liberté complète des aliénations et des partages. Nous voulons

Digitized by Google

parler des cultures exercées par les propriétaires eux-mêmes. S'il arrive naturellement que des terres affermées tombent aux mains des laboureurs dont le système d'exploitation est le plus lucratif, il peut arriver aussi que des propriétaires ne corrigent pas les vices de leur mode de travail, et, loin d'en adopter un meilleur, laissent détériorer celui-là même dont ils font usage. Déjà des plaintes fréquentes se sont élevées à cet égard : on a cité des exemples de champs trop morcelés pour admettre des soins féconds, des cultivateurs s'obstinant à confiner leurs labeurs sur des pièces trop éparses, sur des patrimoines trop réduits pour absorber tous leurs loisirs, et se laissant saisir par une indigence à laquelle il leur serait facile d'échapper. C'est là un mal qui, en effet, s'est produit sur quelques points; mais le mal est-il bien grave? Nous ne le pensons pas : car il tient à des causes évidemment passagères; et d'ailleurs, quand il dure et s'aggrave, vient un moment où il cesse de lui-même.

Les classes rurales, peut-être parce qu'elles ne leur sont devenues accessibles que récemment, ambitionnent, plus que toutes les autres, les jouissances de la propriété territoriale. Posséder des terres, c'est pour elles une satisfaction dont la vivacité ne leur permet pas toujours de calculer sagement ce qu'elle coûte. Ce n'est pas seulement comme au gage, à la source de leur fortune, comme aux lieux que fécondent leurs propres labeurs, que des paysans propriétaires s'attachent aux champs qu'ils possèdent; c'est aussi comme à un titre à la considération de leurs égaux, et rien ne leur est plus pénible que d'en abandonner la moindre portion. Moins ils sont éclairés, plus ce sentiment a d'empire, et rarement des enfants qui ont aidé leur père dans ses travaux, qui ont concouru aux améliorations qu'il a réalisées, se décident à vendre l'héritage qui leur advient. Chacun d'eux veut en avoir sa part, et de là des fractionnements qui séparent et divisent les diverses portions des exploitations. D'un autre côté, parmi ceux dont les possessions ne suffisent pas à l'emploi de toutes leurs journées, il en est qui croiraient déchoir en travaillant au compte d'autrui; il y a du temps.

Digitized by Google

et des forces perdus ; il y a des richesses délaissées, des souffrances qui devraient ne pas exister. Ces inconvénients assurément ont leur gravité, et il serait à souhaiter qu'ils ne se reproduisissent pas ; mais, quoi qu'on en ait dit, s'ils sont assez communs, ils ne sauraient être de longue durée, et l'amour de la propriété, dont l'excès peut parfois les propager, ne saurait perpétuer des formes de production dont l'imperfection croissante ne permettrait pas aux cultivateurs propriétaires de soutenir la concurrence des autres producteurs.

Il est en France un certain nombre de communes où la terre a passé presque tout entière aux mains des laboureurs. Eh bien ! avec la prospérité ne se sont pas éteintes, chez le paysan, les qualités industrielles qui l'en ont rendu maître ; l'intelligence de ses intérêts n'a pas disparu, parce qu'il a des champs à lui : loin de là, il n'en a déployé que plus d'énergie et d'activité ; et s'il est vrai que le morcellement de ses biens soit une gêne, et qu'il aurait à gagner à leur concentration sur un même point du territoire, du moins est-il certain que l'inconvénient est amplement compensé par l'ardeur et l'habileté des soins qu'il leur prodigue.

Supposez qu'il n'en soit pas ainsi ; supposez que la mauvaise répartition ou l'exiguité des possessions de chacun vienne à réduire, à affaiblir la quantité et la valeur des récoltes, ce qui arriverait est fort simple. La population s'appauvrirait graduellement, et des biens dont elle n'aurait pas su se servir assez habilement finiraient par lui échapper. Un tel résultat serait inévitable. Vainement des propriétaires cultivateurs voudraient-ils conserver des champs trop disséminés ou trop amoindris pour rétribuer suffisamment leurs labeurs ; vainement redoubleraient-ils d'assiduité, d'efforts et de patience : ils succomberaient à la longue, comme succombent tous les industriels dont les usines ou les procédés de fabrication ne peuvent plus soutenir la concurrence, et leurs terres, écrasées de charges auxquelles il leur serait devenu impossible de faire face, iraient à de nou-

Digitized by Google

veaux maîtres qui ne manqueraient pas d'en changer et d'en améliorer l'usage.

On voit parfois des populations en possession des champs qu'elles cultivent courbées sous le poids d'une détresse contre laquelle tous leurs efforts demeurent impuissants. On en accuse l'excès du morcellement territorial, comme si, dans la presque totalité des cas, le mal ne venait pas principalement de la fragilité même du genre d'industrie que la plupart de ces populations exercent. Ce qui leur a donné à la fois la petite propriété et la petite culture, c'est la nature des travaux dont elles s'occupent. Elles ne travaillent que peu pour la grosse consommation ; les denrées qu'elles s'attachent à obtenir sont surtout celles qui, appelant beaucoup de main-d'œuvre sur peu de terrain, se vendent le plus cher, mais qui, par cela même, ont les débouchés les moins assurés, et sont les plus sujettes aux accidents. Une gelée qui détruit les arbres à fruit, une concurrence inattendue qui vient faire baisser les prix, un changement dans les demandes, en voilà assez pour frapper de ruine des hommes dont toute la fortune consiste en quelques pièces de terre, dont le produit a perdu une partie de sa valeur. Des fermiers s'en vont quand leurs capitaux cessent de rapporter les profits accoutumés, des propriétaires n'en peuvent faire autant. Cloués au sol qui leur appartient, ils persistent à lui demander leur subsistance ; leurs ressources s'épuisent peu à peu ; avec leur détresse s'accroît la désorganisation du travail, et la misère s'appesantit par degrés sur des familles dignes d'un meilleur sort.

Il existe dans les environs de Paris beaucoup de communes où fleurissent, aux mains des propriétaires, de petites cultures d'une admirable fécondité. Plus de moitié de leur territoire est planté en vignes, en arbres fruitiers, en légumes : le reste seulement appartient aux herbes artificielles et aux céréales. Ce sont les consommations de la capitale qui y ont appelé cette distribution des cultures ; et ce qui en a fondé la prospérité, c'est le haut prix des vins communs aux époques où la guerre ne laissait aux productions du Midi d'autres moyens de transport que les grandes

Digitized by Google

routes. Mais, depuis près de trente ans, les vins dont la vente a tant enrichi Argenteuil et Suresne, ont subi une baisse presque continue, et si l'ouverture de voies de communication moins dispendieuses ajoute aux difficultés de la concurrence dont ils ont à se défendre, nul doute que les producteurs, forcés peut-être de renoncer à la principale branche de leur industrie, n'aient à lutter contre des souffrances dont le poids leur imposera de rudes et nombreux sacrifices.

Tels sont les périls qui menacent et atteignent parfois la plupart des cultures que leur délicatesse même confine sur d'étroites surfaces. Tout ce qui resserre le marché ou y amène de nouvelles offres suffit pour en modifier douloureusement les conditions d'existence. Elles sont, dans l'ordre agricole, ce que sont, dans l'ordre manufacturier, les petites industries qui pourvoient aux besoins d'une consommation raffinée ; elles succombent devant des méventes et des accidents auxquels échappe le travail consacré aux productions communes, et la population résiste d'autant moins au choc, qu'elle n'a pour se soutenir que de petits capitaux engagés dans le sol, et dont elle ne peut retirer la moindre partie sans réduire le champ même où se déploie son activité.

On se plaint maintenant en Allemagne de l'état de détresse où sont tombées quelques-unes des populations rurales. Au dire de beaucoup d'agronomes, il est des villages où les paysans propriétaires ne tirent plus de leurs petits domaines que des ressources insuffisantes, et, d'année en année, leurs dettes augmentent et s'alourdissent. Quelles qu'en soient les causes, et peut-être trouverait-on la plus efficace dans les changements que l'union douanière a apportés à la situation des marchés, les gouvernements qui ont cherché le remède au mal dans la fixation de *minima* d'étendue pour les parcelles de prairies et de terres labourables, auraient mieux fait de se dispenser d'agir. Le temps aurait suffi pour accomplir l'œuvre qu'ils ont prise à leur charge. Nous n'en voudrions d'autre preuve que les assertions mêmes de l'un des écrivains qui ont invoqué le plus hautement leur concours.

Digitized by Google

Voici en effet ce que dit M. Émile Jacquemin dans son livre sur *l'Allemagne agricole, industrielle et politique*, à l'occasion d'un village du duché de Nassau :

« Le morcellement de la terre existe ici avec toutes ses funestes conséquences. Le nombre des propriétaires du troisième degré, c'est-à-dire de ceux qui ne peuvent plus se faire aider par les animaux et sont réduits à cultiver avec la bêche, augmente dans une progression effrayante, et avec lui augmentent aussi la pauvreté et la misère. La terrre, déjà obérée, se charge de nouvelles dettes à chaque succession dans laquelle il y a plusieurs héritiers. Écrasé par ses dettes, le nouveau propriétaire, le successeur héritier ne peut plus lutter longtemps. La première mauvaise récolte le jette à bas; la grêle, une épizootie, un incendie, une baisse de prix, suffisent pour compléter sa ruine. Il ne peut plus payer les intérêts des capitaux qui pèsent sur sa propriété, et la subhastation devient inévitable. La propriété passe en d'autres mains, mais y passe épuisée; car son ancien maître, faisant ressource de tout pour éloigner autant que possible le moment fatal, a vendu le fumier et le fourrage, a cherché à arracher à la terre son dernier atome de fécondité. Les neuf dixièmes des propriétés de Gemmerich sont dans cette situation extrême, et la subhastation y devient tous les ans plus fréquente ! »

Puis l'auteur ajoute : « Le prix d'une propriété ainsi épuisée ne peut pas être élevé, et le grand propriétaire a d'autant plus de facilité à l'acquérir qu'il n'a guère à redouter la concurrence des petits propriétaires. Aussi sous le système et la législation agricoles actuels, voyons-nous, d'une part, les grandes propriétés tendre à absorber les petites, et la terre devenir la possession d'un petit nombre, et, de l'autre part, le morcellement s'étendre à l'infini. Ces deux maux font généralement en Allemagne, comme en France, d'effrayants progrès, et l'ordre de choses intermédiaire, qui devrait constituer le véritable fondement de la nation, menace de disparaître entièrement. »

Et plus loin : « Et ces subhastations forcées ne sont plus aujour-

Digitized by Google

d'hui chose rare : on en compte des milliers dans une contrée relativement de peu d'étendue. C'est donc pour l'État comme pour les familles une source de maux graves ; c'est surtout une source de désorganisation et de ruine pour les communes rurales ; car elles sapent par la racine l'arbre de leur prospérité[1]. »

Eh bien ! en admettant que les faits soient tels que les décrit M. Émile Jacquemin, et nous n'avons aucune raison d'en douter, n'est-il pas évident qu'il est un terme où s'arrête leur cours, et que de l'aggravation même du mal sort à la fin le remède ? Voici des cultivateurs que la qualité de propriétaire a poussés hors des voies où pouvait fleurir leur industrie ; le sol qui leur appartient, ils l'ont laissé se découper, s'éparpiller de telle sorte qu'il ne répond plus aux efforts de leur travail. Qu'en résulte-t-il ? c'est que les immeubles, dont ils n'ont pas maintenu la fécondité, passent à de nouveaux maîtres, et qu'à des cultures appauvries en succèdent de plus riches et de mieux entendues. Ce qui se voit à Gemmerich, c'est l'accomplissement d'une loi qui suffit à toutes les transformations de l'ordre économique, de la loi qu condamne les producteurs incapables à laisser à d'autres mains les agents de la production dont ils ne savent pas faire bon usage.

Cette loi n'est pas autre en agriculture qu'en industrie manufacturière et commerciale, et la possession du sol n'en affranchit pas les cultivateurs. Du moment où leur mode de culture ne rend pas tout ce qu'un autre mode pourrait donner ; du moment où ils n'acceptent pas les conditions qui seules pourraient le régénérer, leur ruine devient inévitable. S'ils résistent en consommant peu à peu le fonds même, le capital territorial, le fonds, à la fin, s'épuise sous le poids des hypothèques, et vient toujours l'époque où choses et personnes changent à la fois.

Petite ou grande propriété, petite ou grande culture, peu importe en pareil cas l'ordre qui vient à prévaloir, car cet ordre

[1] *L'Allemagne agricole, industrielle et politique*, par Émile Jacquemin, pages 172 et suivantes.

Digitized by Google

vaut toujours mieux que celui qu'il remplace. Tout système nouveau ne réussit à prendre possession du sol qu'à la condition de satisfaire aux nécessités de la situation. S'il en était autrement, ce système ne s'installerait pas ou ne tarderait pas à disparaître. Le régime économique que bannit maintenant de Gemmerich l'expropriation forcée ne l'avait emporté antérieurement qu'à raison d'une supériorité qu'il a perdue. Peut-être le régime qui aujourd'hui vient s'y substituer sera-t-il vaincu à son tour. De telles mutations sont fréquentes et ne s'accomplissent pas sans laisser des maux et des souffrances ; mais l'issue en est conforme à l'intérêt social, car elles ne changent l'état préexistant que pour apporter au travail des améliorations qui multiplient les richesses qu'il crée et distribue dans tous les rangs.

« Mais, dit M. Jacquemin, les terres, avant de passer dans de nouvelles mains, ont été détériorées, fatiguées, épuisées, et c'est à vil prix que les subhastations en disposent. » Et qu'y a-t-il donc en cela dont il faille s'étonner ? Ce que font de petits propriétaires dans l'espérance vaine de se maintenir en possession d'un patrimoine auquel les attachent tant de liens d'intérêt et d'affection, ne voit-on pas des hommes plus éclairés qu'eux le faire également ? Combien de manufacturiers, par exemple, persistent à garder des usines qu'ils n'ont pas les moyens de mettre en état de soutenir la concurrence locale ! Eux aussi font argent de tout ce qu'ils peuvent détacher du fonds : ventes de mobilier et de machines, emprunts onéreux, ils ne reculent devant aucun moyen de retarder le jour d'une faillite inévitable, et quand il leur faut abandonner le siége de leur industrie, les nouveaux acquéreurs n'y trouvent que des bâtiments dégradés, des moteurs usés, des appareils incomplets et vieillis. Et il n'est pas même besoin d'être mû par le double attachement qu'inspire l'union de la propriété et de l'exploitation pour se laisser entraîner à de semblables erreurs. Aucun pays ne manque de propriétaires qui achèvent de se ruiner en essayant de conserver des biens dont le revenu ne suffit plus à l'acquittement des inté-

Digitized by Google

rêts de leurs dettes. Ils abattent des futaies avant l'âge, ils laissent sans réparation des constructions ou des clôtures qui croulent, ils affaiblissent les baux afin d'obtenir des fermiers quelques avances indispensables à leurs besoins, et en éloignant le moment de l'expropriation, ils ne font qu'aggraver une situation dont la détresse devient irréparable.

Comme tous les sentiments à l'énergie desquels est confié le développement de l'ordre et de la puissance sociale, l'amour de la propriété suscite des passions qui ont leurs excès et leurs mécomptes. Mais pour quelques abus et quelques méprises qu'il enfante, combien d'avantages en sont le résultat! Voyez quelle industrieuse activité il entretient dans toutes les campagnes dont les cultures mixtes approvisionnent Paris de fruits, de légumes, de denrées délicates et chères! Là, des hommes, qui dans l'origine n'étaient que de pauvres journaliers, ont conquis pied à pied le terrain qu'ils occupent, et à peine en sont-ils devenus les maîtres, que de toutes parts s'y sont réalisées des améliorations dont leurs prédécesseurs, propriétaires et fermiers, ne soupçonnaient pas même la possibilité. Plantations, amendements, fumures, nivellement et défoncement du sol, rien de ce qui promettait des bénéfices n'a coûté à des cultivateurs libres de compter avec l'avenir et sûrs de recueillir eux-mêmes les fruits de leurs œuvres. Nulle part tant d'épargnes lentement amassées n'ont été confiées à la terre; nulle part elle n'a reçu de soins plus ingénieux et plus assidus, et nulle part non plus les riches récoltes qu'elle donne ne répandent une aisance plus générale et mieux méritée.

Et ce n'est pas seulement dans le voisinage de grandes villes dont les consommations facilitent et rétribuent largement des genres particuliers de travail, qu'on voit l'union dans les mêmes mains de la propriété et de la culture si féconde en excellents résultats. D'autres points de la France, la plupart des cantons de la Suisse, l'Eydersted et quelques parties du Wurtemberg offrent de pareils exemples. Et puis, s'il est vrai que l'attachement trop passionné des cultivateurs pour les champs dont ils ont

Digitized by Google

hérité puisse, dans certains cas, réduire les cultures à des dimensions trop étroites pour assurer le bien-être de ceux qui les possèdent, n'est-il pas avéré que le même fait se reproduit dans des pays où la classe rurale ne jouit pas des avantages de la propriété? Ne voit-on pas les métayers de la terre de Labour, de plusieurs points de la Marche d'Ancône et des autres États de l'Italie, dans une indigence dont leur infatigable activité aurait dû les préserver? Et les plus vastes domaines de l'Irlande ne sont-ils pas couverts de multitudes de pauvres cottagers, écrasés sous le poids des rentes énormes qu'on leur fait payer pour des parcelles dont l'étendue insuffisante les condamne à végéter dans la misère la plus désolante?

C'est donc à tort qu'on attribue à l'esprit dont sont animés de petits propriétaires cultivateurs, des maux qui se retrouvent les mêmes, ou plus graves encore, dans des contrées où le sol n'appartient qu'à des possesseurs riches et étrangers aux soins de l'exploitation. Autres sont partout les circonstances qui déterminent l'organisation des cultures et celles qui président à la distribution des immeubles. Produire au meilleur marché possible afin de pouvoir vendre au même prix que les autres producteurs, voilà la nécessité qui ne cesse pas plus de régir le travail agricole que le travail industriel. Cette nécessité, tous les cultivateurs la connaissent, tous, propriétaires ou fermiers, lui obéissent, parce que tous savent que la terre, aussi bien que les capitaux mobiliers, ne demeure pas longtemps aux mains qui ne savent pas en mettre à profit la fécondité.

Il ne résulte pas toutefois de ceci, que nous contestions aux régimes adoptés en matière d'héritage et d'aliénation territoriale, toute espèce d'action sur l'état des campagnes. Ici il n'est question que des dimensions de la culture, et si nous maintenons que ces dimensions ne dépendent que dans peu de cas des formes de la propriété, là s'arrêtent le sens et la portée de nos assertions. Les lois civiles, nous le savons, affectent toutes les parties de l'économie sociale, et l'agriculture n'échappe pas à leur influence. S'il ne leur est pas donné de la confiner dans tel

Digitized by Google

ou tel cadre, de lui tracer des modes d'application invariables, du moins ont-elles prise sur son développement et peuvent-elles, en facilitant ou en entravant l'essor des richesses et de l'industrie, hâter ou retarder les transformations qui en accroissent la prospérité.

A cet égard, des lois qui ne mettent aucun obstacle à la circulation et à la diffusion de la propriété, et des lois qui la réservent au petit nombre ou tendent à lui fixer des proportions artificielles, n'ont pas les mêmes effets. Les unes, en rendant la terre accessible à tous, laissent la société tout entière sous l'impulsion des mobiles les plus essentiels à ses progrès ; les autres, suivant la mesure des restrictions qu'elles imposent, nuisent à la formation des habitudes d'ordre, d'économie et d'activité dont les classes laborieuses ont besoin pour déployer toute leur capacité productive ; mais, nous le répétons, ce n'est pas sur les formes de la culture, c'est sur sa fécondité que de telles lois influent. Que ceux des États de l'Allemagne qui frappent d'indivisibilité les parcelles territoriales dont ils jugent l'amoindrissement incompatible avec l'intérêt agricole, y réfléchissent ; ils reconnaîtront combien leurs prescriptions vont peu au but : car ces mêmes champs dont elles n'autorisent la vente qu'à un seul acquéreur, elles ne sauraient empêcher les propriétaires, s'ils y trouvaient quelque avantage, de les diviser entre plusieurs locataires. Quand on prétend en régler les procédés d'exploitation, c'est à la culture même, et non à la propriété, qu'il faudrait s'adresser ; mais alors que d'entraves et de gênes pèseraient sur une industrie qui ne fleurit qu'à la condition de suivre la consommation dans ses variations successives ! Que d'embarras, de difficultés, d'impossibilités ne tarderaient pas à révéler l'erreur de la tentative ! Les faits agricoles sont de ceux dont la sagesse gouvernementale n'est jamais assez sûre de démêler les complications ou de saisir l'ensemble, pour qu'il lui soit permis d'en régler le cours ; et toutes les fois qu'elle l'essaye, c'est sous peine d'évoquer des inconvénients plus graves que ceux-là même qu'elle se propose de supprimer.

Digitized by Google

REVUE CRITIQUE

DE

LA JURISPRUDENCE CIVILE ET COMMERCIALE.

ADOPTION, PRÊTRE CATHOLIQUE. — SOCIÉTÉ, DÉCÈS, PUBLICATION.

Le prêtre catholique, dans l'état actuel de la législation, a-t-il, comme tout autre citoyen, la liberté d'adopter? ou bien, sa qualité même de prêtre crée-t-elle, relativement à l'adoption, une incapacité qui doive la lui faire interdire? C'est là une question qui ne semble pas être une question, au point de vue de la loi civile, et dont la solution rencontrera cependant d'insurmontables résistances. Pourquoi? parce qu'elle est de sentiment autant et plus que de droit, et que dans le silence de la loi civile, on a recours à des considérations politiques et religieuses qui affectent très-diversement les esprits, et dont le poids varie, d'ailleurs, selon les opinions et les circonstances de l'époque.

Il ne faut donc pas s'étonner que, la question à peine sortie du domaine de la théorie pour se traduire en fait sur le terrain de la pratique, la lutte se soit trouvée, dès l'abord, engagée dans toute son énergie; les uns rattachant la difficulté à la thèse célèbre du mariage des prêtres, rappelant aux tribunaux, juges du débat, le précédent qu'ils ont établi sur cette dernière question, et signalant ce précédent comme exclusif, par voie de conséquence, de la faculté d'adopter, laquelle à leurs yeux engagerait, comme le mariage, les bonnes mœurs, la discipline de l'Eglise et la considération due à ses ministres; les autres, au contraire, séparant les deux thèses, et faisant résulter la faculté d'adopter, pour le prêtre, des différences essentielles que la loi religieuse aurait elle-même établies entre le mariage et l'adoption.

Digitized by Google

Pour nous, laissant à part tout ce qui est de conviction ou de sentiment religieux, et nous plaçant seulement au point de vue légal, celui qui convient particulièrement au procédé judiciaire, nous le dirons sans hésiter, cette seconde doctrine devait prévaloir. Certes, quelque parti que l'on prenne sur la question du mariage des prêtres, soit que l'on admette, avec la Cour de cassation, l'introduction des lois de l'Église dans les lois de l'État, et que dès lors on considère comme légitime et légale la sanction accordée par les tribunaux aux dispositions formellement prohibitives des canons relativement au mariage des prêtres, soit que séparant, au contraire, la loi civile de la loi religieuse, on s'élève contre cette sanction et que l'on résiste à l'idée que les canons de l'Église aient été confiés à la garde de la magistrature civile, il y aura toujours un fait décisif que nul ne pourra méconnaître; c'est que, tandis que la loi canonique a expressément interdit le mariage au prêtre, elle a gardé, au contraire, le silence le plus absolu relativement à l'adoption. Si ce silence doit être interprété en faveur du prêtre et dans le sens favorable à la liberté, c'est un point que nous examinerons tout à l'heure; mais toujours est-il qu'il établit entre le mariage et l'adoption une différence telle, sous le rapport légal, que l'on ne pouvait en aucune manière conclure de l'un à l'autre, et qu'il était bien permis de consacrer en principe la liberté d'adoption sans qu'il en résultât un retour sur la jurisprudence qui avait interdit le mariage, de même que, réciproquement, l'on pouvait proscrire l'adoption sans entendre confirmer par là de plus en plus la doctrine selon laquelle le prêtre a été considéré, à bon droit ou non, comme frappé, à raison de sa qualité même, d'une incapacité civile de se marier.

Et cependant, il s'en faut que les efforts tentés pour confondre les deux positions aient été complétement inutiles; car la question de l'adoption s'étant nettement présentée devant la Cour royale de Paris, cette Cour, déterminée sans doute par la crainte de faire un retour sur une jurisprudence qui semble désormais consacrée, a reculé devant le principe, et se rattachant aux cir-

Digitized by Google

constances de la cause, elle a jugé une espèce, et n'a maintenu l'adoption qu'en effaçant du caractère sacerdotal ce qui, dans tous les temps, en a fait la force et le prestige, son indélébilité. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un prêtre qui avait quitté les ordres sacrés à la suite des événements politiques de 1794, et était entré, dès l'année 1799, dans l'administration civile, d'où il n'était sorti qu'après trente-deux ans de service actif. Sa succession, ouverte par son décès en 1840, était contestée à son neveu, qu'il avait adopté en 1828, par ses héritiers légitimes qui se fondaient sur l'incapacité légale du prêtre relativement à l'adoption. C'est dans cette circonstance que la Cour royale de Paris, par arrêt du 19 février 1842, s'est prononcée en ces termes : « Considérant qu'il résulte des documents de la cause que H..., peu de temps après avoir été ordonné prêtre, a cessé l'exercice du sacerdoce en 1794, par suite des événements politiques, et que depuis cette époque jusqu'à sa mort il n'en a jamais repris les fonctions; qu'il a successivement rempli, avant et après le concordat, divers emplois civils, pour lesquels il a reçu des traitements et une pension de retraite; considérant que H... était dans cette position lorsqu'en 1828 il a adopté D..., fils de sa sœur; que, ni dans sa demande ou autre acte de procédure, ni dans les jugement et arrêt qui ont admis l'adoption, sa qualité de prêtre n'a été énoncée; qu'il y a pris celle d'ancien chef de bureau au ministère de la guerre; considérant que l'adoption ayant été conférée et consommée dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'en prononcer la nullité. »

Considérée dans sa rédaction, cette décision pourrait paraître contraire, en principe, à l'adoption par le prêtre, en ce que la Cour royale semble avoir voulu distinguer entre les prêtres déserteurs de l'autel et les prêtres militants et fidèles, et, par le soin qu'elle a pris de déterminer la position particulière de l'adoptant dans l'espèce, n'avoir voulu faire dériver la validité de l'adoption que de cette position même, laissant à supposer que la solution eût été différente si l'adoptant n'avait pas cessé d'être prêtre fidèle. Mais cette distinction était chimérique : les

Digitized by Google

canons ne l'ont jamais admise, et le droit ecclésiastique l'a constamment poursuivie. « Le prêtre, a dit saint Augustin, quelque crime qu'il ait commis, et quelque abjuration qu'il ait faite de sa foi et religion, ne passe jamais, quoi qu'il arrive, à la condition de pur laïque... » Et cette idée, qui résume l'un des principes fondamentaux de la discipline ecclésiastique, nous la trouvons reproduite, à quatorze siècles de distance, par M. Cormenin en ces termes : « Le prêtre, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou prêtre nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, est prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi... » La Cour royale de Paris portait donc, par ses formules, une atteinte évidente à des principes fondamentaux en matière de discipline ecclésiastique, et en même temps elle restreignait le débat dans des limites que l'indélébilité même du caractère sacerdotal devait nécessairement faire franchir.

C'est ce que la Cour de cassation a parfaitement compris. Saisie du débat par le pourvoi dont l'arrêt du 19 février 1842 a été l'objet, elle n'a pas craint d'affronter les principes eux-mêmes, et, ne maintenant de cet arrêt que le dispositif, elle a franchement consacré, relativement à l'adoption, la liberté du prêtre dans quelque situation qu'il se trouve placé. « Attendu, a dit la Cour de cassation, qu'on ne trouve, soit dans le Code civil, soit dans les lois organiques du concordat, soit dans ceux des canons de l'Église qui, reçus dans le royaume, ont force de loi, aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption et le prive ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas ; attendu que, par le *dispositif* de son arrêt, la Cour royale s'est conformée à ces principes ; — rejette [1] . »

[1] Arrêt du 26 novembre 1844. Voy. *le Droit* et la *Gazette des Tribunaux* du 30 novembre.

Digitized by Google

Cet arrêt place le débat sur son véritable terrain ; et c'est seulement à l'aide de la plus manifeste des confusions, que la solution en pourrait être contredite. La question n'est pas, en effet, de savoir si, l'état de mariage étant déclaré incompatible avec le caractère du prêtre, le droit d'adopter doit lui être interdit par voie de conséquence. Il n'y a pas entre le mariage et l'adoption cette analogie sur laquelle, en l'absence d'un texte précis, repose tout le système des adversaires de l'adoption. L'adoption n'est pas la fiction du mariage, elle est la fiction de la paternité ; car elle a pour objet de donner une filiation civile à ceux auxquels leur état ou leur position a refusé une filiation naturelle et légitime. En procédant donc par voie de conséquence, il faudrait prouver, non pas que le mariage est incompatible avec le caractère du prêtre, mais que le caractère du prêtre est inconciliable avec la paternité, pour arriver ensuite à conclure qu'il est exclusif de la faculté d'adopter. Or, l'irrésistible puissance du fait s'élève contre une semblable preuve, car si le clergé ne compte pas un prêtre marié, il en compte un assez grand nombre qui sont pères de famille, l'Église catholique n'ayant jamais refusé, sur le seul fondement de la paternité, l'entrée du sacerdoce à l'homme resté veuf et dont le mariage n'a pas été stérile.

La question, la seule qui puisse être posée, la seule aussi que la Cour de cassation ait examinée, est de savoir si la loi enlève au prêtre la faculté d'adopter. La règle ici, c'est la liberté, la capacité de tous ; l'exception, c'est l'empêchement. On ne pourrait donc, sans faire violence à toutes les idées reçues en matière d'incapacité, consacrer une exception que la loi n'aurait pas formulée, ou qui du moins ne résulterait pas de son essence même. Or, y a-t-il dans la loi une disposition qui frappe le prêtre, à raison de sa qualité, d'incapacité d'adopter ? ou bien y a-t-il dans l'essence même de l'adoption, telle qu'elle est instituée par le Code civil, quelque chose d'où cette incapacité prétendue résulte nécessairement ? De texte, on n'en cite point, et l'on reconnaît bien qu'il n'en existe aucun qui se soit prononcé formellement. Mais, à défaut, peut-on suppléer à l'incapacité que la loi ne formule pas, en excipant d'une prohibition virtuelle ré-

Digitized by Google

sultant de l'ensemble des lois applicables à l'adoption? Nous admettons bien, pour notre part, le principe même de l'argumentation. Nous reconnaissons volontiers que la loi peut n'être pas formellement prohibitive, et que, toutefois, il faut condamner et proscrire tout ce qui serait essentiellement contraire aux conventions ou aux contrats qu'elle définit. C'est ainsi que, tout en signalant dans cette *Revue*[1] l'absence d'un texte précis qui annule l'adoption par un père de l'enfant naturel qu'il avait déjà reconnu, nous avons néanmoins soutenu, conformément à l'arrêt du 16 mars 1843, qu'une telle adoption est radicalement nulle. Pourquoi? Parce que, quoi qu'on en puisse dire, la loi porte en elle-même une prohibition virtuelle. Elle n'a considéré l'adoption que comme l'institution d'une paternité fictive; elle n'a donc pas dû admettre que le bénéfice de cette institution pourrait être conféré par le père à celui que la nature lui a déjà donné pour enfant. Elle n'a introduit qu'un seul mode de légitimation des enfants naturels, et elle en a déterminé les conditions; elle a donc virtuellement repoussé leur adoption, qui ne serait qu'une légitimation sans l'accomplissement des formalités prescrites. Elle a limité les droits des enfants naturels sur la succession paternelle; elle n'a donc pas pu admettre qu'un moyen quelconque resterait ouvert à l'enfant naturel pour s'emparer de la succession tout entière.

Mais cette prohibition virtuelle, qui, relativement à l'adoption par son père d'un enfant naturel reconnu, s'induit à la fois de l'essence, de la cause et des effets de l'adoption, peut-on également l'opposer au prêtre catholique qui veut adopter? Une semblable adoption a-t-elle pour résultat, comme celle de l'enfant naturel, de violer l'essence du contrat et d'en dénaturer les effets? Parcourons la série des conditions exigées de l'adoptant. La première est une condition d'âge; il faut qu'il ait cinquante ans révolus, et au moins quinze ans de plus que l'adopté; la seconde est une condition de protection; il faut qu'il ait donné à

[1] Voy. t. XVII (t. III de la nouvelle série), p. 750 et suiv.

Digitized by Google

l'adopté, dans sa minorité et pendant six ans au moins, des secours et des soins non interrompus; la troisième est une condition de postérité; il faut qu'il n'ait, au moment de l'adoption, aucun descendant légitime; la quatrième enfin est une condition de moralité, il faut qu'il jouisse d'une bonne réputation. Telles sont les conditions imposées à l'adoptant. Or, en est-il une seule qui ne puisse être remplie par le prêtre? En est-il une seule dont l'accomplissement soit incompatible avec son caractère?... Il en est ainsi des effets de l'adoption. La loi les détermine dans les art. 347, 348, 349 et 350 du Code civil. Ce sont la transmission du nom et de la fortune, l'autorité paternelle et l'établissement de certaines prohibitions de mariage. Y a-t-il rien dans tout cela qui répugne aux devoirs légaux du prêtre catholique? Le prêtre peut sans contredit disposer de ses biens, soit par donation, soit par testament: pourquoi ne le pourrait-il pas également par l'adoption? Il transmet son nom aux enfants dont l'existence n'a pas fait obstacle à son entrée dans les ordres après son veuvage, pourquoi ne le transmettrait-il pas également par l'adoption? L'autorité paternelle, il en est investi avec ses droits et ses prérogatives lorsqu'il est veuf avec enfants, pourquoi ne l'acquerrait-il pas par l'adoption?... Il n'y a donc rien, dans l'adoption par le prêtre, qui ne puisse être accompli sans violer la loi; et si nous ajoutons, avec M. Delangle, qui portait la parole comme organe du ministère public devant la Cour de cassation, qu'au temps où l'adoption se naturalisait en France, le législateur avait sous les yeux les lois qui règlent ce contrat, en Autriche, en Bavière, en Prusse, en Sardaigne, et que ces lois prononcent expressément l'incapacité du prêtre pour adopter, il nous sera permis de conclure avec ce magistrat, qu'interdire l'adoption au prêtre catholique français, ce ne serait pas appliquer la loi, mais y ajouter arbitrairement!

On insiste cependant, et on fait résulter l'incompatibilité de la vocation même de la prêtrise, du dégagement absolu qu'elle exige. Les ecclésiastiques, a-t-on dit, sont le partage de Dieu, parce qu'il se les consacre par leur vocation à un ministère di-

Digitized by Google

vin, dont les fonctions toutes saintes, toutes spirituelles, n'ont de rapport qu'à son culte et à son service, et demandent un dégagement de tout mélange d'embarras et de sollicitude pour le temporel. Prêtant à cette théorie, qui, lorsqu'il s'agit de l'interprétation de la loi civile, n'est rien moins que concluante, il en faut convenir, l'appui de son nom et de son talent, M. Cormenin a dit : — L'ordre de prêtrise est un célibat. Le prêtre catholique ne peut ni perpétuer, ni accroître, ni constituer une famille. Quelle est sa femme ? l'Église. Quelle est sa famille ? l'humanité. Quels sont ses enfants ? les pauvres. Qui les aimera plus que son sang, plus que sa vie, plus que son âme, si ce n'est le prêtre ? Si le cœur du prêtre pouvait porter et contenir à la fois un fils et les pauvres, alors pourquoi lui avoir interdit le mariage ? » Mais cette appréciation figurée du caractère du prêtre est-elle bien exacte ? Où est-elle donc la loi qui lui prescrit ce renoncement absolu des affaires mondaines et cet isolement de la famille ? Distinguons bien ce que l'Église elle-même a soigneusement distingué. Que le clergé *régulier* se trouve complétement détaché du monde, des affaires, des soucis, des embarras qu'entraîne avec elle la vie commune, d'accord : c'est sa loi, c'est sa destinée, ainsi le veut la *règle*. Mais le clergé *séculier*, c'est-à-dire celui qui, selon la signification que révèle la qualification même qu'il a reçue, vit et marche avec le siècle, n'est pas, lui, soumis aux mêmes lois. Rien ne prescrit au prêtre séculier ce détachement absolu des choses de la terre ; rien ne lui dit qu'à son entrée dans les ordres tous les liens de famille seront brisés, qu'il cessera d'être fils, d'être frère. Ces liens subsistent donc, et avec eux les relations de la vie commune. Aussi la loi civile n'a-t-elle tenu aucun compte de cet isolement absolu du prêtre ; et si l'on peut faire un reproche au clergé, c'est peut-être celui de ne pas seconder assez les tendances de la loi, en s'écartant trop du monde, qu'il s'expose ainsi à ne pas connaître assez. En effet, la loi civile est applicable au prêtre aussi bien qu'à tout autre citoyen, et pour soustraire le prêtre à la règle commune, il faut qu'elle s'en explique. Ainsi, le prêtre peut faire partie des conseils généraux

Digitized by Google

et des conseils municipaux ; il peut être député ou pair de France, il paye l'impôt comme les autres citoyens, comme eux il est soumis à la contrainte par corps ; il peut être chargé d'une tutelle ou d'une curatelle. Tous ces actes ou toutes ces aptitudes le mêlent à la vie civile, sans que sa qualité de prêtre y puisse faire obstacle ; et, par cela même, on conçoit que cette qualité ne peut pas lui faire interdire l'adoption, dès l'instant que le droit commun, auquel il est soumis dans tous les cas non exceptés, ne la lui a pas interdite.

Au point de vue du droit civil, l'objection tirée de l'isolement du prêtre n'en est donc pas une.

Mais il y a deux personnes distinctes dans le ministre du culte : la personne religieuse et la personne civile ; et, par suite, l'on a cherché à établir que ses droits et ses devoirs se trouvent régis par deux lois différentes : par la loi religieuse et par la loi civile. Or, a-t-on dit, au point de vue de la première de ces lois, l'adoption est assurément incompatible avec le caractère du prêtre. Disons-le d'abord, ces deux lois prétendues auxquelles on soumet le prêtre n'en font réellement qu'une, en ce sens qu'en tout ce qui affecte l'homme extérieur et ne régit pas exclusivement les rapports du prêtre avec Dieu, avec les chefs spirituels et avec les fidèles de sa communauté, la loi religieuse ne doit être suivie qu'autant qu'elle aurait été consacrée par la loi civile. C'est ainsi que, lorsqu'en 1624, 1626 et 1640, trois arrêts successifs proclamèrent l'empêchement résultant de la prêtrise relativement au mariage, on se fonda non sur les prohibitions canoniques, mais sur les lois de l'Etat. « Mariage nul, disait Omer Talon en 1640, parce que la prohibition du mariage des personnes engagées dans les ordres *étant une loi de l'Etat*, un prêtre, malgré la profession de calvinisme, était demeuré sujet aux lois de l'Etat, et n'avait pas pu contracter mariage. » Telle est aussi la doctrine déposée dans l'arrêt rendu par la Cour suprême le 21 février 1833, dans la célèbre affaire Dumontiel ; car c'est particulièrement sur la supposition que les articles organiques du concordat de germinal an X donnent aux lois de l'Eglise la force

Digitized by Google

des lois de l'Etat, que les prêtres ont été déclarés par cet arrêt incapables de se marier.

Cela posé, et venant à l'application du principe relativement à l'adoption, il est clair qu'en supposant que les règles de la discipline ecclésiastique interdisent au prêtre d'adopter, la prohibition ne pourrait être efficace que tout autant qu'elle aurait été sanctionnée par la loi civile. C'est, d'ailleurs, un point formellement reconnu par l'arrêt que nous apprécions en ce moment.

Mais admettons la distinction proposée entre la loi civile et la loi religieuse; il n'en résulterait rien de favorable à la thèse que nous combattons, car cette loi religieuse que l'on invoque ici contre le prêtre, elle est écrite dans les canons de l'Eglise. Or, il n'existe pas une seule décision du droit canon qui ait frappé le prêtre de la prohibition d'adopter; et pourtant, qui ne sait avec quel soin minutieux les canons ont réglé la discipline, avec quelle attention ils se sont occupés de l'intérieur du prêtre; avec quelle sollicitude, pénétrant dans le foyer, ils ont tout réglé, jusqu'à l'âge de la domestique qu'il emploierait à son service? Et au milieu de ces investigations si futiles, ils passent l'adoption sous silence! Qu'est-ce à dire, sinon qu'ils n'ont pas voulu l'interdire?

Aussi, consultez les auteurs les plus compétents sur la matière; interrogez les interprètes du droit canonique, et partout vous trouverez la liberté du prêtre formellement consacrée. Ici, c'est Cabassut, père jésuite, qui, écrivant vers 1776 son ouvrage, *Juris canonici theoria et praxis*, qu'il dédie à l'archevêque d'Aix, pose les conditions de l'adoption et ajoute : « *His positis conditionibus, potest quilibet adoptare*, QUAMVIS SIT SACERDOS. » Là c'est Ferrari, dont les ouvrages sont réimprimés en ce moment en Italie, qui, dans sa *Bibliotheca canonica*, v° *Impedimenta matrimonii*, col. 1, n° 74, enseigne la même doctrine en ces termes remarquables : POSSUNT TAMEN ADOPTARE SACERDOTES, *quia isti non a naturâ seu physicè, sed per accidens et moraliter tantùm inhabiles sunt ad generandum* [1]. » Et, à l'ap-

[1] Ajoutons à ces autorités celle de M. l'archevêque de Paris, dont l'opi-

Digitized by Google

pui de son opinion, il cite Abbas, in cap. *Si qui*, 1, *de cognat. leg.*, n° 4, Hostiens, *ibid.*, n° 6, et, ajoute-t-il, *alii* PASSIM, comme s'il voulait indiquer par cette formule que la question n'en était pas une, et que pour tous ceux dont l'esprit s'est porté sur ce point de droit, il n'y a pas eu même l'apparence d'une difficulté.

En présence de ces autorités, la Cour de cassation ne pouvait évidemment pas refuser, en principe, au prêtre le droit qui appartient à tous d'adopter un enfant. La loi civile à la fois et la loi religieuse ne lui auraient fourni aucune base sur laquelle elle eût pu asseoir la prohibition; la doctrine, une doctrine constante, on l'a vu, ne la lui eût pas donnée davantage. Elle eût fait violence à la justice, en enlevant au prêtre sa liberté. Son arrêt doit donc être accueilli comme l'expression d'une doctrine vraie contre laquelle on a vainement présenté la possibilité de dangers ou de scandales. Il n'y a ni danger ni scandale, en effet, à ce qu'un prêtre, invoquant le secours de la loi et se plaçant sous la sauvegarde de la magistrature, cherche à s'attacher

nion a été énoncée dans une lettre de son secrétaire « Monseigneur l'archevêque, est-il dit dans cette lettre, en date du 2 juin 1841, a en effet donné verbalement un avis analogue à celui dont vous parlez dans votre lettre du 29 mai, et même une lettre a été écrite à ce sujet en son nom. Si après de nouvelles réflexions cet avis lui paraissait contraire à la vérité, il le rétracterait volontiers; mais, au contraire, il est persuadé qu'*aucune décision du droit canon ne peut faire déclarer invalide un acte d'adoption contracté par un prêtre*, bien qu'un pareil acte soit certainement opposé à l'esprit de l'Église. — Signé : J. RAVINET, secrétaire de monseigneur. »

Nous pouvons encore invoquer l'autorité d'un fait consigné dans le *Dict.* de Prost de Royer, t. III, p. 104 : « L'adoption par l'attouchement de la barbe tenait à l'idée que le père seul pouvait, sans dégrader son fils, couper l'extrémité de la chevelure de son enfant... — Ce fut sous cette forme qu'en 878, au concile de Troyes et à la prière de Louis le Bègue, le pape Jean VIII adopta ce Boson qui, puissant par sa beauté, ses alliances et ses intrigues, devenu fils de celui qui donnait les couronnes, se fit nommer et fut le cinquième roi d'Arles. » — Disons seulement, pour que l'on puisse apprécier exactement le fait d'une adoption non moins remarquable par la position de l'adoptant que par la présence du concile, que le pape Jean VIII est celui que l'on a cru être la papesse Jeanne.

Digitized by Google

d'une manière plus intime l'enfant dont il a dirigé les pas. Et si une pareille tentative cachait quelque mystère dont les bonnes mœurs eussent à souffrir, on pourrait s'en remettre en toute sûreté à la vigilance des magistrats, dont le pouvoir souverain, en matière d'adoption, présente une garantie suffisante.

— Dans un ordre d'idées tout à fait différent, la Cour de cassation s'est tout récemment prononcée sur une difficulté d'un intérêt bien autrement pratique.

L'article 46 du Code de commerce dispose que « toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. —Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44..... », c'est-à-dire que cette déclaration devra être publiée selon la forme et dans les conditions prescrites par ces derniers articles.

En présence de la disposition en apparence très-générale de l'article 46, des auteurs ont pensé que la nécessité de publication s'appliquait à toute espèce de changement survenu dans une société, soit que le changement résultât d'un fait volontaire de la part des associés ou de l'un d'eux, soit qu'il fût la suite d'un événement de force majeure, comme par exemple le décès de l'un des associés, décès qui, d'après l'article 1865 du Code civil, entraîne la dissolution de la société de plein droit. Telle est notamment l'opinion de M. Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. IV, n° 1088; elle a été suivie par M. Bravard, *Manuel de dr. comm.*, p. 61; et elle avait été expressément consacrée par un arrêt de la Cour de Grenoble, du 27 juillet 1841, dont il n'est pas indifférent de reproduire le texte : « Attendu, disait la Cour de Grenoble, qu'une société de commerce a été formée avant 1819 entre Joseph Tivolier père, François Tivolier fils et Martin son gendre, sous la raison sociale Joseph Tivolier père et fils et compagnie;—Que cette première société a été dissoute en 1819

Digitized by Google

par la mort de Joseph Tivolier; — Attendu que la société s'est continuée entre François Tivolier et Martin, sous la même raison sociale, jusqu'au 3 avril 1830, époque du décès de François Tivolier; — Attendu que cette dissolution, bien qu'arrivée par décès, aurait dû être rendue publique, aux termes de l'article 46 du Code de commerce, et que le défaut de cette publicité doit, à l'égard des tiers, faire considérer la société comme ayant continué à subsister jusqu'à ce jour; — Attendu que cette société ayant suspendu ses payements, se trouve en état de faillite, et qu'il est d'autant moins possible de ne pas prononcer judiciairement cette faillite, que Martin, l'un des associés, est vivant, et que, relativement à lui, il n'y a aucun motif de le dispenser de la mise en faillite, eu égard à ses droits dans la société. »

Cette doctrine, hâtons-nous de le dire, a été généralement contredite. M. Troplong, d'abord, dans son *Commentaire du contrat de société*, a très-bien dit que soit vis-à-vis des associés, soit vis-à-vis des tiers, la mort d'un associé dissout la société de plein droit, et abstraction faite de toute notification ou publication. « La mort de l'associé, dit le savant magistrat, t. II, n° 890, dissout la société de plein droit. Il n'est pas nécessaire que l'associé qui en est instruit la notifie par un acte en forme à celui qui ne la connaît pas. La dissolution a lieu instantanément et à l'égard de tous les associés sans distinction. » S'expliquant ensuite sur le même point à l'égard des tiers, le même auteur ajoute au n° 904. « Lors même que la société serait commerciale, les tiers ne seraient pas fondés à prétendre qu'ils n'ont pu se tenir pour légalement avertis (de la dissolution par décès) que par l'observation des formalités prescrites par l'art. 46, Code de comm..... » Telle est aussi l'opinion de M. Delangle, *des Sociétés commerciales*, t. II, n° 580. En effet, il est sensible que la mort naturelle d'un associé n'entre ni dans le texte, ni dans la pensée de l'art. 46. *Dans le texte*, car lorsqu'il parle de la dissolution, cet article exige la publication des *actes*, ce qui en exclut l'application au cas où des faits viennent à l'imprévu mettre fin à la société, contre le gré même des parties; *dans la*

Digitized by Google

pensée, car le but de l'art. 46 a été d'empêcher la fraude que des associés pourraient pratiquer à l'égard des tiers par des changements clandestins aux statuts sociaux; et en effet, toutes les hypothèses prévues par l'art. 46 impliquent le concours volontaire de l'homme, concours qui seul présente le danger que l'on a voulu prévenir. D'où il suit que l'application n'en saurait être étendue à un cas où la dissolution de la société arrivant forcément par décès, il ne peut y avoir lieu de prêter aux associés des intentions de fraude. — La doctrine établie en pur droit par MM. Pardessus et Bravard, et sanctionnée par la Cour de Grenoble, ne pouvait donc pas être adoptée. Aussi la décision de cette Cour ayant été déférée à la Cour suprême, la cassation en a été prononcée par arrêt du 10 juillet 1844 (Devilleneuve et Carette, 1844, I, 763; Dalloz, 1844, I, 297). Mais, remarquons-le bien, la Cour de cassation s'est placée sur le terrain même où l'avait appelée la Courde Greno ble. Ainsi, c'est en pur droit que cette dernière Cour avait jugé que la publication prescrite par l'art. 46 est nécessaire même dans le cas de décès de l'un des associés, et c'est seulement parce que cette publication n'avait pas eu lieu dans l'espèce, que, contrairement à l'art. 1865, C. civ., la Cour considérait la société comme ayant continué de subsister à l'égard des tiers, et qu'elle la déclarait en faillite. La Cour de cassation, acceptant cette donnée et envisageant aussi la question en pur droit seulement, prend la thèse inverse à celle de l'arrêt attaqué et déclare expressément « qu'en appliquant *en pur droit* les dispositions des art. 42 et 46 du Code de comm. à la mort naturelle d'un associé, la Cour de Grenoble leur a donné une extension qu'elles n'ont pas, et refusé à la mort naturelle l'effet que lui attribue la loi; en quoi elle a faussement appliqué l'art. 46, C. de comm., et violé l'art. 1865, C. civ. »

Ainsi renfermé dans le cercle même de l'espèce, cet arrêt de la Cour suprême est évidemment bien rendu. Mais il importe de signaler ces expressions, *en pur droit*, qu'on y rencontre; elles ont été la source de plus d'une équivoque, et rien n'est plus clair

Digitized by Google

cependant que la pensée qu'elles révèlent. Par là, la Cour suprême a voulu manifestement faire une réserve, et rattacher l'arrêt qu'elle rendait à une jurisprudence antérieure, jurisprudence qui se concilie très-bien, sans doute, avec ce dernier arrêt dont elle est le complément, mais qui au premier aperçu pouvait paraître contraire.

Du principe que l'art. 46 du Code de comm. a eu particulièrement pour but d'empêcher la modification clandestine des statuts sociaux, la conclusion a été généralement tirée, on l'a vu, que la disposition de cet article n'est pas applicable au cas où la dissolution résulte d'un événement de force majeure, la mort d'un associé, parce qu'il n'y a pas lieu dans ce cas de prêter des intentions de fraude. La règle est certainement vraie en principe. Mais entrons dans le domaine du fait, et nous verrons qu'il n'est pas impossible de prêter, même dans le cas d'une dissolution pour cause de décès, sinon des intentions de frauder, du moins une négligence qui, pour n'aller pas jusqu'au dol, n'en est pas moins susceptible de tromper les tiers, de surprendre leur bonne foi, de les maintenir dans une ignorance complète. Ainsi, une société est dissoute par le décès d'un associé, et les associés survivants agissent de telle sorte que les tiers, ignorant le décès, sont amenés à penser que la société est toujours debout. La société conserve sa raison sociale et en fait usage; puis, sur la foi de cette raison sociale, les tiers consentent des transactions et livrent leurs capitaux. Faudra-t-il, dans ce cas, que lorsque ces tiers viendront réclamer de la société l'exécution de ses engagements, celle-ci puisse exciper de la dissolution résultant du décès de l'un de ses membres, et, se retranchant derrière la notoriété prétendue des registres de l'état civil, contester aux tiers le droit de se prévaloir d'une ignorance qu'elle a elle-même entretenue? Evidemment, le besoin de crédit, toujours souverain en matière commerciale, mais plus exigeant encore en matière de société, s'élève contre une semblable pensée; et l'on conçoit très-bien que, dans cette hypothèse, l'application de la doctrine consacrée *en pur droit*, c'est-à-dire en l'absence de tout fait imputable aux associés survivants, par la Cour de cas-

Digitized by Google

sation dans son arrêt du 10 juillet 1844, serait l'atteinte la plus funeste aux principes du droit commercial qui, avant tout, rassure le crédit et protége la bonne foi.

Aussi, lorsque la Cour de cassation a eu à statuer, non pas sur la question de savoir si, *en pur droit*, l'art. 46 est applicable au cas de dissolution d'une société par décès, mais sur celle de savoir si, lorsqu'une société commerciale a continué de marcher nonobstant le décès, qui est demeuré ignoré des tiers, cette société est réputée subsister à l'égard de ceux-ci, elle s'est formellement prononcée pour l'affirmative. « Attendu, a-t-elle dit, qu'il est constaté, soit par les qualités, soit par les motifs de l'arrêt attaqué, que nonobstant ce décès, l'établissement avait continué à marcher dans l'intérêt des associés ou de leurs représentants, qu'il ne fut procédé à aucune liquidation de la société, et que les sieurs Coste qui avaient, postérieurement au décès de Robert, prêté de l'argent à l'établissement, se présentaient comme créanciers ensuite des négociations qu'ils avaient faites dans l'intérêt des forges de Pireuil, dont l'exploitation formait l'objet de la société ; qu'il suit de là que cette société a continué de subsister, et que les tiers qui, dans cette confiance, ont traité avec elle, n'ont pu être victimes de leur bonne foi[1]... »

Ainsi, la doctrine de la Cour de cassation sur ce point si grave de notre droit commercial est complexe, et non contradictoire. D'une part, elle admet en principe que la dissolution de la société par décès agit de plein droit, et sans qu'il soit besoin de la publication prescrite par l'art. 46, lorsque cette société n'a pas continué d'agir, lorsqu'elle s'est arrêtée elle-même au décès de l'un de ses membres ; et d'une autre part, elle s'écarte du principe et en fait fléchir la rigueur lorsque l'état de choses n'est plus le même, c'est-à-dire lorsque la société a voulu se survivre à elle-même, lorsqu'elle a cherché la confiance des tiers par l'emploi du crédit et du nom social, et que les tiers, de bonne foi et ignorant la vérité, lui opposent la loi qu'elle s'est faite elle-même. En un mot, d'après la Cour de cassation, il n'y a pas nécessité

[1] Cour de cass., 26 juillet 1843 (Dalloz, 1844, t. 1, p. 135 ; Devilleneuve et Carette, 1843, t. 1, p. 881). Voyez, dans le même sens, un autre arrêt du 16 mai 1838 (Dalloz, 1838, t. 1, p. 349 ; Devill. et Carr., 1838, t. 1, p. 836).

Digitized by Google

de publier le décès, mais il faut cependant que les tiers n'aient pas eu par le fait même de la société juste sujet de croire que la société continuait, quoiqu'il se fût accompli à leur insu des faits susceptibles de la dissoudre.

Au surplus, cette distinction avait été faite, avant la Cour de cassation, par M. Delangle, qui l'avait indiquée dans son *Traité des sociétés commerciales*, n° 581, et surtout par M. Troplong[1], qui l'a développée dans une dissertation approfondie, *eod. loc.*, n. 903, et dont nous reproduisons, en terminant, le résumé qu'en donne l'auteur lui-même comme la meilleure démonstration de toute la théorie. « Voici, dit M. Troplong, comment tout ceci doit se résumer. Des personnes se sont associées, qui ont fait appel au crédit en lui disant : Vous aurez confiance dans notre instituteur ; vous aurez confiance dans sa signature. Puis, est intervenu un événement inconnu du tiers, qui dissout cette société, et cependant ils laissent l'instituteur agir comme si la société durait toujours ; ils souffrent que les tiers, étrangers à tout ce qui se passe entre eux, continuent à avoir dans cet instituteur la confiance qui leur a été demandée. Ils pourraient dire un mot ; ils ne le disent pas. Quel est le sens de ce silence ? n'est-ce pas le cas de ce que les jurisconsultes appellent *scientia et patientia*, et qu'ils assimilent à une approbation formelle ? D'un autre côté, où serait la justice de rendre les tiers responsables d'un abus de confiance, dont les suites doivent plus logiquement retomber sur ceux qui ont mal choisi leur représentant, et sur ceux qui leur ont succédé ? Il faut donc répéter ici ces graves paroles qu'Ulpien prononçait précisément dans la matière qui nous occupe : *Neque enim debent decipi contrahentes*. Il est du devoir des jurisconsultes de se prononcer, avec les lois romaines, avec Pothier, Straccha, Paul de Castro, du côté d'une fiction ré-

[1] On a signalé la doctrine de ce dernier auteur comme une opinion mixte entre celle de M. Pardessus et celle de M. Delangle. Il est aisé de se convaincre que l'opinion de M. Troplong et celle de M. Delangle n'en font réellement qu'une; la seule différence consiste en ce que l'un s'est borné à formuler une théorie que l'autre a largement démontrée.

Digitized by Google

clamée par les intérêts du commerce et par la bonne foi : *Valet societas*. Au surplus, je le répète, si les tiers avaient eu connaissance du décès par des circonstances de nature à ne pas leur laisser de doute sur la dissolution de la société, cette dissolution les atteindrait ; elle les atteindrait même de plein droit. Lors même que la société serait commerciale, ils ne seraient pas fondés à prétendre qu'ils n'ont pu se tenir légalement avertis que par l'observation des formalités prescrites par l'art. 46, C. de comm. Une connaissance quelconque de la mort est suffisante pour empêcher à leur égard la continuation fictive de la société. Ils n'ont plus cette bonne foi qui rendait leur position favorable ; ils ne sont plus dans cette ignorance que le crédit veut qu'on respecte parce qu'elle est sincère. La fiction disparaît, et l'on rentre dans la vérité. »

On le voit, c'est la doctrine que la Cour de cassation a consacrée. Seulement, M. Troplong signale de plus la connaissance du décès acquise aux tiers autrement que par la publication comme susceptible d'exclure cette erreur nécessaire qui est, en droit, la première condition de la bonne foi. Mais cette idée que l'on a considérée, bien à tort selon nous, comme impliquant contradiction avec la dispense de publication du décès admise aussi par M. Troplong, n'a rien, au fond, de contraire aux données de la jurisprudence. Car lorsqu'à défaut de la publication du décès, publication qu'elle ne juge pas nécessaire, en pur droit, la Cour de cassation se fonde sur l'ignorance des tiers pour déclarer la continuation de la société à leur égard, ne dit-elle pas par cela même que si, en réalité, cette ignorance n'existe pas, bien que le décès n'ait pas été publié, parce que les tiers en ont eu par un autre moyen la connaissance certaine, il faudra se prononcer pour la dissolution ?... Eh bien ! c'est cette conséquence, à laquelle les arrêts cités amènent inévitablement, que M. Troplong a formulée ; et loin qu'elle implique contradiction, elle est, en définitive, le corollaire nécessaire d'une doctrine que la jurisprudence a justement sanctionnée.

P. Pont.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Recherches sur les augustales, par M. Egger. 1 volume in-8°, chez Dezobry, rue des Maçons-Sorbonne, 1.

Nous avons déjà parlé de ce travail remarquable[1]; notre honorable collaborateur, M. Ch. Giraud, en a rendu compte à l'Académie des sciences morales et politiques dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Egger, un ouvrage qu'il a publié récemment, et qui paraît être d'un grand intérêt pour l'histoire du droit romain. Cet ouvrage a pour titre : *Recherches sur les augustales, suivies de fragments du testament politique d'Auguste, connu sous le nom de monument d'Ancyre*; il est extrait d'une composition plus considérable, qui a obtenu le suffrage de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

« Les *Recherches sur les augustales* ont pour objet de combler une lacune regrettable dans l'histoire du droit municipal. En effet, entre la condition libre des municipes définie par Cicéron, Tite-Live, Festus et Aulu-Gelle, et la condition déplorable des curies du quatrième siècle, il y a une distance trop considérable pour que la transition ait pu s'opérer brusquement. Du régime indépendant et varié des municipes soumis à la république romaine, à l'organisation uniforme et oppressive du municipe impérial de Théodose le Jeune, il y a évidemment une succession de révolutions administratives dont l'histoire a gardé le secret, et sur laquelle il serait bien important de répandre la lumière. C'est la découverte de ce problème historique, qui fait l'objet des *Recherches sur les augustales*. M. Egger nous a paru avoir traité ce sujet sous un point de vue complétement neuf, qui avait échappé à l'érudite sagacité de Reinesius, de Noris, de Marini lui-même et de M. Orelli.

« La première de ces révolutions dans l'ancien ordre des municipes aurait été réalisée par Auguste, qui, voulant rendre aux Romains, en valeur municipale, la liberté politique dont il les dépouillait, appela un plus grand nombre de personnes à l'administration intérieure de la ville de Rome, et multiplia les charges et les fonctions par la création et l'organisation des *magistri vicorum*, investis tout à la fois de fonctions municipales et religieuses. L'ancienne magistrature de la cité se trouva bouleversée par cette création, qui avait pour objet de rendre populaire le gouvernement impérial, en admettant près de deux mille citoyens de plus à la participation des pouvoirs municipaux. M. Egger a saisi avec une grande perspicacité les rapprochements heureux que présentent à ce sujet les témoignages de l'antiquité. C'est avec des inscriptions éparses dans les monuments, qu'il a complété les renseignements insuffisants fournis par Dion-Cassius et Suétone; on peut considérer le résultat auquel il est arrivé, sinon comme une découverte qui donne la clef de la question si obscure et si controversée des *augustales*, du moins comme une première solution qui met la science dans une voie nouvelle.

[1] Voy. plus haut, page 105.

Digitized by Google

« En effet, sous ce nom de *sevirs* ou *maîtres augustaux*, l'organisation municipale de la ville de Rome se répandit, par imitation ou par voie d'autorité, dans les principales villes de l'empire. Cette magistrature, qui semblait avoir pour objet spécial le culte religieux du génie impérial et des lares publics, prit même une plus grande importance dans les provinces qu'à Rome; ici elle n'était que temporaire, dans la province elle devint perpétuelle. Leur nombre aussi ne fut pas le même dans la capitale et dans les provinces; mais, grâce à l'institution nouvelle, la liberté variée des anciens municipes se trouva peu à peu réduite à un régime uniforme, protégé par l'organisation de la religion politique de l'empire; et partout la classe moyenne vit accroître son importance et ses attributions administratives; les *augustales*, ses représentants, participent tout à la fois aux actes collectifs du gouvernement municipal, et figurent à titre d'autorités constituées dans les monuments de ces actes.

« L'*ordo* des *augustales* fut également introduit dans les colonies. Ce fut un *ordre* de l'État comme la curie, comme le peuple, mais entre les deux ; une sorte de tiers-état, de bourgeoisie, telle qu'on la trouve dans nos anciennes communes. Comme les *chevaliers*, ils forment la transition entre le peuple et les décurions, et on les voit souvent *acheter la décurie*, c'est-à-dire le rang aristocratique du premier ordre du municipe ou de la colonie. L'*augustalité* devint donc sous l'empire une sorte de *chevalerie* régulièrement organisée et recrutée dans les classes inférieures. Ce point de vue est très-ingénieusement déduit dans l'ouvrage de M. Egger, mais il est susceptible de développements ultérieurs.

« A l'aide de recherches savantes, M. Egger détermine d'une manière très-exacte l'organisation et les charges du corps des augustales. Il nous montre combien l'admission dans ce corps fut recherchée, quels étaient les devoirs qu'elle entraînait; il indique les contrées dans lesquelles les monuments attestent son existence; enfin, il nous apprend que cette magistrature fut spécialement ambitionnée par les affranchis, classe nombreuse, qui recherchait avec ardeur la considération des emplois publics, et à laquelle la politique impériale ouvrit ainsi la porte des municipes.

« Après cette première altération de l'ancien régime municipal, dans lequel il ne paraît pas qu'il ait existé d'ordre équestre, survint une seconde révolution qui précipita les communes dans l'état misérable où nous les montrent les écrivains du quatrième siècle. Les augustales supportaient une part notable des charges des cités. Mais, soit par l'effet des changements survenus dans l'administration générale de l'empire, soit par l'influence des progrès d'une religion nouvelle, la magistrature augustale tomba en désuétude ou fut supprimée, et la curie demeura seule pour faire face aux dépenses publiques; elle en fut écrasée. Sa déplorable histoire est trop connue pour que je veuille la retracer ici.

« Mais comment et pourquoi disparut cet ordre intermédiaire sur lequel l'empire avait fondé de si justes espérances à l'époque de son établissement? C'est ici que, malgré les soins et les travaux de M. Egger, le mystère règne encore, mais ce n'est que dans les détails, car le résultat général paraît positif. Je n'hésite point, avec l'auteur, à donner ici une grande part d'influence au christianisme devenu religion dominante. L'organisation des augustales était intimement liée à la religion politique

Digitized by Google

de l'empire. Le jour où Constantin renversa les autels d'Auguste et des dieux lares, les institutions augustales reçurent une atteinte mortelle, et cette grande création ne fut pas remplacée dans l'économie administrative de l'empire. L'incapacité des successeurs de Constantin, le désordre et la désorganisation qui se manifestèrent sur tous les points du sol romain et dans toutes les parties du service public, expliquent suffisamment ce phénomène historique.

« Tel est le but, le plan et le résultat des recherches de M. Egger sur l'ordre municipal des *augustales*, auquel se lie son second travail relatif au monument d'Ancyre, consacré à la mémoire d'Auguste par des sevirs ou *sodales* augustaux. Dans cette deuxième partie de l'ouvrage que nous offrons à l'Académie, M. Egger a voulu principalement populariser en France la découverte mémorable de M. Hamilton, qui, dans son voyage récent en Asie Mineure, a eu le bonheur de trouver une traduction grecque de l'inscription latine, l'une des plus considérables que nous ait laissées l'antiquité, mais dont le texte original n'était venu jusqu'à nous qu'incomplet et mutilé. Toutefois M. Egger ne se borne point à une simple reproduction du texte grec nouvellement découvert, et de l'ancien texte latin de Chishulle; il a proposé des corrections judicieuses. Sa critique est réservée, et son texte restitué, dont il avait déjà donné un specimen, est certainement la meilleure recension qu'on puisse consulter aujourd'hui pour connaître ce grand et superbe monument, qui contient le testament politique d'Auguste, et qui a tant exercé jusqu'à ce jour le savoir et la sagacité des antiquaires. »

Dictionnaire des temps légaux, de droit et de procédure, ou Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence relatives aux prescriptions, péremptions, déchéances, délais, dates, durées, âges requis, etc., par M. J.-B. Souquet, avoué. Chez M. Hingray, éditeur; Paris, 1844, 2 forts volumes in-4°.

Voici dans quels termes M. Souquet rend compte du but qu'il s'est proposé dans cet ouvrage. « Dans l'exercice de nos fonctions, nous avons toujours été frappé de la presque impossibilité d'embrasser d'un coup d'œil le grand nombre de prescriptions, péremptions, délais, déchéances, à travers lesquels la procédure suit sa marche périlleuse. Pour nous prémunir contre un oubli ou une erreur, qui eussent pesé sur notre conscience et engagé notre responsabilité, nous avons voulu nous donner un fil conducteur dans ce labyrinthe; nous avons essayé de trouver un guide qui nous tînt toujours en éveil et toujours préparé Après dix années de patience et de labeur, nous croyons avoir atteint notre but. » Quiconque jettera les yeux sur cet ouvrage, restera convaincu que le but a été réellement atteint. En parcourant ces deux énormes volumes, l'on est vraiment effrayé de ce qu'il a fallu de soins, de dévouement, de persistante et consciencieuse patience pour en rassembler et en disposer les matériaux. Pas la moindre question n'est omise; pas un auteur n'a été négligé; pas un arrêt n'a été passé sous silence; pas une disposition de nos diverses lois sur la matière n'a été laissée sans commentaire. C'est véritablement un travail de Bénédictin, tant il est complet et minutieux. Désormais la pratique a sous la main ce guide sûr qui lui manquait jusqu'à présent. Pour sortir d'une difficulté, pour ne pas courir le risque

Digitized by Google

d'un oubli, l'on n'aura qu'à ouvrir le livre de M. Souquet au mot répondant à la question, et l'on sera certain d'y trouver la solution dont on aura besoin. Après une introduction consacrée à l'exposition et à la discussion des principes, commence le dictionnaire proprement dit. Les matières se suivent par ordre alphabétique, et pour chacune d'elles la page est divisée en cinq colonnes indiquant : 1° les matières qui sont l'objet des prescriptions, péremptions, délais, dates, durées; 2° le temps légal; 3° le point de départ et le point d'arrêt de ce temps (*dies a quo* et *dies ad quem*); 4° les lois, décrets, ordonnances, etc., qui règlent la matière; 5° la doctrine et la jurisprudence relatives aux temps, et accessoirement à d'autres questions de droit et de procédure, avec la citation des autorités à l'appui. Il faut espérer que le suffrage public ne manquera pas à un ouvrage qui le mérite à tous égards, et qu'un légitime succès récompensera l'auteur et l'éditeur des sacrifices de tout genre qu'ils se sont imposés pour doter la pratique d'un livre éminemment utile et consciencieusement élaboré.

Les principes de l'économie sociale, exposés selon l'ordre logique des idées, par M. Ant. Scialoja (de Naples), traduits et annotés par M. Devillers. Un vol. in-8°. Prix : 7 fr. 50 c., chez Guillaumin, libraire-éditeur, 14, rue de Richelieu.

L'auteur de cette publication remarquable a pris pour épigraphe ces paroles de Genovesi : « Ce n'est ni au hasard ni à la destinée que les nations doivent leur grandeur, mais bien à l'art et à la science. » Tout son ouvrage reflète fidèlement cette haute pensée; l'enchaînement logique des déductions fixe les principes de la vie sociale et de la prospérité publique. Les doctrines de M. Scialoja sont d'une grande justesse, et la clarté de l'exposition ajoute un mérite de plus à la fermeté de la pensée. Il est sans doute certains points, certaines assertions que dans un examen plus développé nous ne laisserions pas passer sans contrôle; mais ici, c'est à l'ensemble de l'ouvrage que nous devons principalement nous attacher, et cela nous conduit à donner à la production de M. Scialoja une vive approbation. C'est sans contredit un des manuels les plus substantiels et les mieux faits que possède aujourd'hui l'étude de l'économie politique. Du reste, un suffrage bien autrement grave que le nôtre lui est acquis; voici en quels termes en parle un des plus illustres savants de l'Allemagne, M. Robert de Mohl, professeur à la Faculté des sciences administratives de Tubingue :

« Nous avons rarement rencontré un livre qui nous ait autant charmé pour le fond, pour la forme et par les qualités qu'il révèle dans l'auteur. Les pensées se suivent dans un ordre scientifique, et avancent, sans aucun trouble, de déduction en déduction. La même logique se montre dans la justification des principes, dans la déduction des conséquences et dans la découverte des erreurs. Le style est concis et riche en pensées; par suite, il exige une grande attention, mais partout il est clair, et dans un espace très-restreint on trouve exposées d'une manière suffisante toutes les branches de l'économie politique, y compris les finances. Si nous pouvons nous permettre cette expression, nous dirons que le fond et la forme ont, à un haut degré, le caractère de la virilité. Sans doute, si l'espace ne nous manquait, nous aurions plus d'un point à discuter avec l'auteur; nous lui prouverions peut-être qu'il y aurait avantage et plaisir

Digitized by Google

pour lui à faire connaissance avec la littérature allemande; mais son ouvrage n'en reste pas moins un fort bon livre, et nous ne craignons pas de nous tromper en prédisant à l'auteur, qui est encore jeune, une brillante carrière d'écrivain. Lorsqu'on trouve, comme chez lui, la clarté et la pénétration des hommes du Midi, réunies à la gravité de la science et à l'esprit philosophique, l'on peut compter en toute sûreté sur des productions remarquables. »

Éloge de Pierre Ayrault, par M. F. Belloc, avocat général à Angers, 1844, in-8 de 64 pages.

Cet ouvrage mérite d'être remarqué parmi les nombreux discours dont la rentrée des Cours de justice a été l'occasion. Grâce à l'heureuse initiative qu'a prise dans le temps M. Dupin, l'éloge de Guy Coquille a produit une révolution dans cette branche de la littérature judiciaire. Au lieu de thèmes de rhétorique insupportables à lire quand ils avaient pour auteur tout autre que Daguesseau, chaque année nous apporte des travaux sérieux qui éclaircissent quelque point de notre histoire juridique, et raniment le respect dû à la magistrature en retraçant le souvenir des grandes vertus ou des labeurs mémorables d'un autre âge. L'éloge de Pierre Ayrault est une biographie curieuse et savante d'un magistrat du seizième siècle, qui fut en même temps l'un de nos jurisconsultes les plus recommandables. Élève de Cujas, Ayrault s'appliqua spécialement à la culture du droit français; il y apporta la méthode et l'esprit qui distinguaient l'école d'où il sortait. Son livre intitulé *l'Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et les Romains ont usé,.., conféré au styl et usage de nostre France*, est un des plus importants de notre ancienne littérature juridique. Non content d'appliquer à la jurisprudence civile son esprit vigoureux, Ayrault avait joué un rôle politique dans les troubles de son temps, et il y avait déployé un caractère plein de noblesse et de fermeté. Père de famille malheureux, son fils lui avait été *enlevé* par les jésuites, et aucune puissance ne put obtenir la réparation de cet outrage à l'autorité paternelle. Cet événement désastreux a préoccupé Pierre Ayrault au milieu de ses travaux de jurisprudence, et il nous a laissé à ce sujet les plaintes les plus touchantes. Tout cela est reproduit par M. Belloc, ce magistrat sage et savant, avec une grande autorité de savoir et de raison. Aussi a-t-il excité la colère d'un parti qui ne souffre pas qu'on écrive l'histoire dans l'intérêt de la vérité. La modération de M. Belloc a rangé de son côté tous les esprits impartiaux. Quant à nous, ne cherchant et ne voyant dans *l'Éloge de Pierre Ayrault* qu'une œuvre scientifique, nous n'avons qu'à louer l'auteur du choix d'un pareil sujet.

Pierre Ayrault était lieutenant-criminel au présidial d'Angers; Ménage, son parent, avait laissé des documents curieux sur sa vie laborieuse; et cependant nous savions peu de chose sur la vie d'un de nos plus remarquables jurisconsultes. Nous remercions M. Belloc de nous en avoir donné une biographie aussi exacte, aussi complète et aussi bien écrite.

Die Polizei-Wissenschaft (la Science de la Police), par M. Robert de Mohl, professeur à l'Université de Tubingue; 2e édition. 2 vol. in-8°, 1844.

Voici un livre dont le titre surprendra sans doute plus d'un de nos lecteurs, surtout quand nous aurons dit qu'il n'y est pas question de ces

Digitized by Google

mille règlements, avis et proclamations dans lesquels s'exprime l'action officielle de la police. Ce n'est pas, en effet, le côté positif, pratique de la police que M. Mohl a envisagé ; ce sont les principes qui doivent diriger l'État dans l'une de ses sphères d'action ; principes tout à fait indépendants des institutions existantes, et dont celles-ci ne sont que des applications plus ou moins fidèles. En un mot, M. Mohl n'a pas entendu écrire un traité de la police würtembergeoise ; il a voulu exposer la Science de la police. Hâtons-nous d'ajouter dans quel sens est pris ici le mot de police. Ce n'est pas dans le sens qu'on lui donne ordinairement dans notre pays ; c'est plutôt dans le sens étymologique et dans la signification que lui donnaient nos anciens auteurs. Mais laissons M. Mohl s'expliquer lui-même sur ce point. Après avoir établi que le but de l'*État légal*[1] c'est d'écarter tous les obstacles qui entravent le libre et complet développement des facultés humaines, il ajoute : « Reste à voir maintenant d'où peuvent provenir ces obstacles. Il est clair que cela ne peut être que de l'une ou de l'autre de ces deux sources : ou bien de l'action des hommes qui entraveront ou léseront le citoyen en empiétant sur la sphère légitime de ses droits ; ou bien de circonstances externes. Ecarter les premiers, telle est la mission de la justice[2] ; écarter les seconds, tel est l'objet de la police. La science de la police est donc l'exposition systématique des principes d'après lesquels doivent se répartir et fonctionner les institutions que l'Etat établit pour combattre l'empire des obstacles externes. »

Après avoir ainsi déterminé l'objet de la science, M. Molh en expose les divisions. « L'action de la police a trois objets principaux : la personne physique des citoyens, leur personne intellectuelle, leurs rapports avec les objets matériels » En conséquence, il divise la première partie de son ouvrage en trois livres, dans chacun desquels il admet plusieurs subdivisions. Ici encore nous ne pouvons mieux faire que de lui emprunter ses propres paroles :

« Les soins à prendre par l'Etat pour la personne physique des citoyens (liv. Ier) se présentent sous une triple face. Avant tout, il faut établir un rapport exact entre la population, le territoire et les moyens d'existence, tantôt en favorisant l'accroissement de la population, tantôt en en diminuant l'excès (chap. Ier). En second lieu, il faut pourvoir à la conservation de la vie et de la santé des citoyens, en tant du moins que ces soins dépassent leurs forces individuelles Ce but sera atteint par les diverses institutions de police médicale (chap. II). Enfin, l'Etat doit encore veiller à ce que la population ne soit pas décimée par le manque de subsistances ; c'est-à-dire il doit empêcher que la cherté des moyens de subsistance ne pèse sur tous les citoyens, et prendre des mesures en faveur de ceux qui ne peuvent s'en procurer suffisamment. (Misère, paupérisme.)

« L'action de la police, par rapport à la personne intellectuelle des ci-

[1] Nous ne saurions traduire plus exactement l'expression *Rechstaat* employée par M. Mohl, et que l'on oppose en Allemagne à l'état théocratique, despotique, patrimonial ou patriarcal. Il est défini d'ailleurs par son but.

[2] L'auteur parle ici non-seulement de la justice civile et criminelle, mais encore (sous le nom de justice *préventive*) de ce qu'on est accoutumé à comprendre chez nous sous le nom de police.

Digitized by Google

toyens (liv. II), a un quadruple objet, savoir : moyens auxiliaires pour cultiver l'intelligence (institutions d'éducation, sociétés savantes, chap. II[1]); mesures pour favoriser la morale et pour écarter ce qui pourrait la blesser (chap. III); secours à donner aux établissements d'éducation religieuse (églises, chap. IV); mesures pour propager le goût (musées, etc., chap. V).

« L'action de la police sur les rapports des citoyens avec les objets matériels (liv. III) se divise également en quatre sections. Avant tout, il faut veiller à ce que l'on puisse acquérir des biens (suppression de l'esclavage, du servage, des biens inaliénables, etc., chap. Ier); en deuxième lieu, il faut prendre des mesures pour empêcher que les biens acquis ne soient détruits par des événements naturels (incendies, épizooties, inondations, assurances, etc., chap. II); en troisième lieu, il faut écarter les obstacles qui empêchent la libre circulation de la richesse, soit en ce qui concerne la production des matières premières, soit en ce qui concerne l'industrie et le commerce (chap III); enfin, la police doit veiller à ce qu'il ne soit apporté aucune entrave à la légitime jouissance de la richesse.

« Une seconde partie, moins difficile et moins compliquée, donne les principes sur le mode d'exécution. Elle traite des fonctionnaires qui doivent être institués à cet effet (chap. Ier) et de la marche des affaires (chap. II). »

Voici, dans un résumé bien incomplet, la charpente générale de l'ouvrage de M. Molh. Ces courtes indications suffiront pour faire comprendre l'étendue et l'importance des matières qui y sont traitées et la bonne méthode qui a présidé à leur distribution. Il nous reste à ajouter (et nous regrettons de ne pouvoir le prouver, au moins par quelques extraits) que l'exécution ne laisse rien à désirer Elle se distingue à la fois par l'élévation des pensées, par la justesse du jugement et par une merveilleuse clarté de l'expression. Du reste, la réputation de M. Mohl est faite. Il y a longtemps que l'Allemagne le compte parmi ses premiers publicistes, et l'Université de Tubingue parmi ses plus illustres professeurs.

CHRONIQUE.

La session des Chambres vient de commencer : le discours de la couronne ne parle que de lois d'intérêt matériel, il n'indique aucune réforme législative. Néanmoins des lois nombreuses et importantes, dont nous aurons à nous occuper, seront soumises à la discussion ; nous citerons notamment, à la Chambre des pairs, la loi des prisons, et à la Chambre des députés, les lois sur l'instruction secondaire, le Conseil d'État, la police des chemins de fer et les irrigations.

La louable persévérance de M. Cunin-Gridaine paraît avoir enfin

[1] Le chapitre Ier de ce livre expose les principes généraux de la matière, notamment les droits et les devoirs de l'État relativement à l'éducation. Nous regrettons que le défaut d'espace nous empêche de le reproduire ici.

Digitized by Google

triomphé des obstacles de toute nature que rencontrait l'établissement d'un conseil de prud'hommes à Paris. L'ordonnance royale qui doit instituer, par voie d'essai, ce tribunal de paix de l'industrie pour la section des métaux, ne tardera pas à être promulguée. On assure qu'une discussion assez vive a eu lieu, au Conseil d'État, au sujet de cette organisation ; on voulait que le choix des prud'hommes fabricants et des prud'hommes ouvriers fût fait dans des assemblées distinctes ; M. le ministre du commerce a maintenu avec fermeté la disposition qui nous semble être le fondement essentiel de cette institution, la nomination de tous les prud'hommes dans une seule assemblée. C'est le moyen unique pour avoir des juges véritables représentants de l'intérêt général de la famille industrielle, et non des avocats chargés de défendre, au sein du Conseil, les prétentions divergentes de ceux qui les auraient délégués. Avec ce dernier système, on arrive à rétrécir le champ de la lutte, au lieu de concilier les parties ; on fait une parodie judiciaire du combat classique des Horaces et des Curiaces, champions armés des intérêts d'Albe et de Rome. Tel n'est pas, tel ne doit pas être le caractère du tribunal de paix du travail, qui, institué par tous les travailleurs, maîtres et ouvriers, aurait sur eux tous une influence paternelle et incontestée.

—Dans l'une de nos dernières chroniques, nous avons annoncé la mort de l'illustre Hugo ; mais c'est un devoir pour cette *Revue* de ne pas s'en tenir à cette simple indication, et de consacrer un souvenir à l'homme qui laisse un si grand vide dans le monde juridique.

Hugo a été un de ces rares esprits auxquels il est donné d'imprimer une impulsion nouvelle à la science, et de régénérer, par l'influence de leurs doctrines et de leur exemple, les branches mêmes qu'ils n'ont pas cultivées spécialement. Dès son vivant, l'aveu unanime du monde savant lui a reconnu le titre de promoteur de la forte école de jurisconsultes dont s'honore l'Allemagne actuelle, et, il y a quelques années, les hommes les plus éminents de toutes les branches du droit, s'étaient donné rendez-vous autour de la chaire qu'il occupait depuis cinquante ans, et lui avaient offert, comme à leur maître, l'hommage des œuvres les plus diverses.

C'était le droit romain qui avait été l'objet principal, sinon exclusif, des travaux de Hugo, et les services qu'il a rendus à son étude datent de loin. Dès 1785, âgé de vingt ans à peine, il écrivait sur l'histoire du droit de succession à Rome, une dissertation couronnée par l'Université de Gœttingue. Deux ans après, il prenait pour sujet de sa thèse de doctorat, la *Bonorum possessio* dans ses effets au regard de l'*hæreditas*, et il y développait une doctrine que Gaïus a confirmée entièrement. En 1789, il publiait la traduction du quarante-quatrième chapitre de Gibbon, en l'enrichissant de notes nombreuses. C'était en quelque sorte la première assise et la pierre d'attente du plus beau monument qu'il ait élevé. Peu après parut son *Histoire du droit romain*, qui, dans ses quatorze éditions, s'est améliorée sans cesse, et fut tenue au courant de tous les progrès de la science. L'enthousiasme dont Hugo était animé, et qu'il savait faire passer dans l'âme de ses disciples, porta bientôt ses fruits. Sans parler de tant d'ouvrages éminents dûs à l'école historique, des découvertes importantes vinrent agrandir la sphère encore trop restreinte des sources du droit romain. Coup sur coup, les jurisconsultes purent étudier le texte original de Gaïus, des fragments considérables du Code

Digitized by Google

théodosien, les fragments du Vatican, et les autres palimpsestes de Maï, et, pour terminer par une découverte à laquelle la fortune eut moins de part, M. Blume ouvrit une voie toute nouvelle à la critique du Digeste, en constatant les quatre séries suivant lesquelles avaient été faits les extraits pour cet ouvrage. En même temps, les antiquités germaniques étaient étudiées avec une égale ardeur et un même succès.

Si le triomphe de la nouvelle école fut éclatant, il ne fut pas l'œuvre d'un jour, et Hugo eut bien des luttes à soutenir pour faire accepter la réforme. « J'ai la raison pour moi, écrivait-il à l'un de ses amis, mais j'ai contre moi la routine ; la routine l'emporte! » Ici du moins le réformateur a eu la satisfaction de voir sa prédiction démentie et de survivre à sa victoire.

Mais Hugo fut moins heureux dans son projet de réformer également la philosophie du droit. Son but avoué, c'était de substituer aux données vagues du droit naturel métaphysique, une philosophie du droit positif; mais son manuel n'eut que quatre éditions, dont la dernière remonte à 1819, et qui ne se placèrent guère que parmi les élèves de son cours. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Sans vouloir juger ici la valeur de cette doctrine, il faut reconnaître qu'en Allemagne surtout il était impossible d'isoler le droit naturel des grands systèmes philosophiques, de le soustraire aux théories métaphysiques, et de le constituer en science à part, en science fondée sur les faits de l'histoire.

Outre ses grands travaux personnels, Hugo exerçait dans les *Annonces savantes de Gottingen* une haute critique sur les productions juridiques de son temps. Il dispensait avec une rigoureuse impartialité le blâme et l'éloge; mais quand la justice lui permettait de louer un ouvrage, c'était un véritable plaisir pour lui. Bien éloigné de vouloir obscurcir le mérite de ses devanciers et des contemporains, il était le premier à le proclamer, et c'était une joie pour lui quand il pouvait signaler au monde savant un livre remarquable, ou remettre en lumière quelque écrit oublié.

— La Chambre des députés du grand-duché de Bade a émis son vote sur le projet du Code pénal qui lui revenait avec les modifications que lui avait fait subir la Chambre haute. Elle a admis plusieurs de ces modifications, et par là elle semble avoir voulu montrer le prix qu'elle attachait aux deux principes fondamentaux de la publicité des audiences et des débats oraux, et amener la première Chambre à faire également quelques concessions en retour des siennes. C'est là ce qui explique la conduite de plusieurs membres de l'opposition, et notamment celle de M. Welcker qui, après s'être élevé chaleureusement contre le projet amendé, a cru devoir voter en sa faveur, bien que la plupart des amendements qu'il proposait lui-même eussent été repoussés. Il a pensé sans doute que la publicité des audiences et les débats oraux étaient de nature à corriger ou du moins à compenser plusieurs des vices que présente encore à ses yeux le projet de loi actuel. Quoi qu'il en soit, dans une Chambre où l'opposition domine ordinairement, le projet de loi a obtenu 46 voix contre 15. La première Chambre n'a pas encore émis son vote sur les différences qui subsistent entre son projet et celui qui est sorti de la dernière délibération de la deuxième Chambre.

Digitized by Google

— Notre honorable collaborateur, M. Édouard Laboulaye, nous prie d'insérer la lettre suivante, adressée à M. Ledru-Rollin.

MONSIEUR,

J'ai reçu il y a quelques jours la brochure que vous venez de publier sous le titre de l'*Influence de l'école française sur le droit au dix-neuvième siècle*.

Dans cette publication, dirigée en partie contre l'école historique, j'espérais trouver un examen approfondi des idées de M. de Savigny, une critique sérieuse et digne, toutes les qualités, en un mot, qu'on est en droit d'attendre d'un homme qui s'est senti assez fort pour accepter l'héritage scientifique de M. Dalloz, et la succession politique de ce Garnier-Pagès, qui sut toujours garder tant de mesure dans ses paroles.

Au lieu d'un travail scientifique, j'ai trouvé un pamphlet politique en faveur de la réforme électorale, dans lequel figurent, on ne sait trop pourquoi, des tirades contre l'école historique, et des accusations plus que légères portées contre les hommes qui essayent de répandre en France les idées de Montesquieu, développées par M. de Savigny.

Vous me permettrez, Monsieur, de ne pas vous suivre dans vos excursions. La politique est un terrain brûlant qui ne convient guère aux savants, et sur lequel bien des gens, qui ne sont pas des savants, se sont singulièrement fourvoyés. L'école historique n'attaque ni ne défend la réforme électorale; c'est une question qui ne concerne en rien la science du droit : *Nihil hoc ad edictum prætoris*, disait Cujas, qu'on voulait compromettre dans des questions religieuses. La réforme politique et la manière de faire et d'enseigner les lois sont deux choses distinctes : on peut être excellent patriote et très-médiocre jurisconsulte ; cela se voit tous les jours. Ce sont deux qualités différentes, et qui ne s'excluent pas mutuellement.

Je ne défendrai pas davantage les doctrines de M. de Savigny contre vos attaques, car vous vous êtes complétement mépris à ce sujet, et, par je ne sais quelle étrange illusion, vous avez prêté à M. de Savigny des idées entièrement opposées aux siennes. Il vous était réservé, Monsieur, de définir l'école historique *une école qui ne reconnaît de lois que celles que l'homme n'a pas faites*, qui ne voit dans le droit que *l'élément divin, le nécessaire, l'absolu*. Jusqu'à ce jour, on avait cru généralement que Savigny enseignait précisément le contraire, et que, suivant l'école historique, le droit était une part de la vie des nations comme la langue et les mœurs, qu'il variait comme la vie même de chaque nation, et que par conséquent le droit était chose *contingente, humaine, nationale*... Mais NOUS AVONS CHANGÉ TOUT CELA.

C'est encore à vous, Monsieur, qu'il était réservé de découvrir que le *mot fondamental*, le dernier mot de la *théorie Savinienne*, c'est que *le droit est une végétation, en présence de laquelle l'homme n'a rien à faire ; il ne lui reste plus qu'à s'associer à son développement*.

Le droit qui est en même temps un *absolu* et *une végétation! un absolu qui se développe!* l'homme qui *s'associe au développement d'un absolu!* Mais de grâce, Monsieur, ayez la bonté de nous dire, sans oublier le chapitre ni la page, dans quel ouvrage de Savigny vous avez trouvé *ce luxe de contradictions, ce conflit de propositions mal sonnantes, qui, si l'on n'y prend garde, déroutent l'argument, éblouissent la critique?* Si cette doctrine, Monsieur, est celle de l'école historique, je le déclare d'avance, elle est absurde ; prenez acte de ma déclaration ;

Digitized by Google

mais, si Savigny n'a jamais dit un mot de ce que vous lui faites dire, si sa doctrine n'a jamais ressemblé à la doctrine fantastique que vous abritez de ce nom respectable, contre quels moulins avez-vous brisé votre lance chevaleresque?

Quand on se trompe si singulièrement sur les doctrines, il n'est pas étonnant qu'on se méprenne aussi sur les faits. C'est ainsi que vous annoncez ou plutôt que vous dénoncez au pays, dans une note toute politique, que MM. Guizot et Villemain, *ces deux ministres, ont dérobé* UNE JOURNÉE PRESQUE ENTIÈRE *aux affaires de la France pour pousser au fauteuil un adepte de l'école allemande*, et que, d'un ton de prophète, vous jetez des cris d'indignation, en révélant au pays cette abominable conduite. « *Nous sommes menacés*, dites-vous, *d'une nouvelle invasion étrangère, ou plutôt l'invasion est déjà triomphante... La Révolution française et Napoléon triomphent au dehors, à Paris on réserve les triomphes pour les disciples de de Maistre et de Savigny.* »

Si vous voulez ouvrir le *Siècle* du 16 novembre, vous serez bien étonné d'apprendre qu'il n'y a pas un mot de vrai dans cette grande nouvelle ; *que le cabinet s'est divisé sur la question de savoir si on ferait de moi un académicien*, et que M. Guizot a *noblement résisté à l'invasion étrangère*, en me fermant par son vote l'entrée de l'Institut. C'est tout au moins une réparation que vous devez à M. Guizot, et dont vous lui tiendrez compte sans doute dans la discussion de l'adresse.

Par ce seul fait, vous pouvez juger, Monsieur, de la légèreté et du peu de fondement de vos autres allégations. Avant d'accuser les gens d'*être ardents et souples à la fois, et de se prosterner avec ferveur devant les ombres du passé pour rencontrer les récompenses du présent*, il serait peut-être convenable de savoir quelles récompenses, quelles places, quels honneurs ont obtenus ces *gallophobes*, ces gens que vous attaquez avec si peu de modération ! Dites-le donc, Monsieur, et au lieu de ces phrases à double sens qui blessent tout le monde, sans désigner personne, faites tomber les masques, dites ce que l'école historique a obtenu, et ce qu'elle a demandé ; on verra alors si vos accusations sont fondées, ou si inconsidérément (je veux le croire) vous vous êtes fait l'écho de petites jalousies qui murmurent dans l'ombre, et qui ont surpris votre bonne foi !

Pour moi, Monsieur, qui n'ai jamais rien demandé ni rien désiré, et qui ne me suis enrôlé sous aucune bannière politique, j'ignore pourquoi vous êtes venu me chercher dans ma retraite, et ce qu'il y a de commun entre vous et moi. Si mes doctrines vous déplaisent, étudiez-les d'abord, et combattez-les ensuite, c'est votre droit ; mais vous n'avez, je pense, aucun droit d'affaiblir la considération qui peut s'attacher à mon caractère, en me représentant comme un ennemi de la France, ou comme *un agent de Pitt et Cobourg*. C'est dépasser de beaucoup trop loin les limites de la critique.

Croyez-moi, Monsieur, laissez la science aux savants, qui vous abandonnent sans regret la politique. Il faudrait d'autres brochures que la vôtre pour que *l'école française du dix-neuvième siècle*, que vous inaugurez si singulièrement, fît ombrage à la jeune école germanique, *qui rôde aux portes de l'Institut*, comme vous le dites avec tant de grâce et de bon goût.

J'ai l'honneur d'être, etc.

ÉDOUARD LABOULAYE.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE CINQUIÈME VOLUME

(Nouvelle série)

(TOME XXIe DE LA COLLECTION).

Pages.

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

De la propriété des eaux courantes, et particulièrement des eaux non navigables ni flottables, par M. CHAMPIONNIÈRE. 5
De l'influence des formes et des dimensions de culture sur l'économie sociale, par M. PASSY (premier article). 74
— Deuxième article. 480
Du mariage chez les Romains et de la puissance maritale, par M. TROPLONG. 129
Examen critique des documents relatifs à la réforme hypothécaire, par M. GUYHO, procureur du roi à Jonzac. 197
Circulaire de M. le garde des sceaux sur la révision de la législation des hypothèques. 211
De l'organisation du travail, par M. WOLOWSKI. 257
D el'usurpation des marques étrangères, par M. MASSÉ. 285
Documents relatifs à la réforme hypothécaire (introduction). 298
Du caractère du droit commercial, par M. ALAUZET. 323
Projet de loi sur le divorce en Prusse, par M. V. CHAUFFOUR. 385
Du prêt à intérêt, par M. TROPLONG. 418

DROIT CIVIL.

Insensé. Mariage. Conventions matrimoniales, par M. TROPLONG. . . 53

DROIT CRIMINEL.

Essai sur les lois criminelles des Romains, par M. Ed. LABOULAYE (article de M. FAUSTIN HÉLIE). 333

Digitized by Google

Pages.

REVUE CRITIQUE DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

De l'action en nullité et de l'action en rescision accordée aux mineurs. 217
De l'adoption par le prêtre catholique. 507
Société. Décès. Publication. Nullité. 518

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS CONSACRÉS A LA SCIENCE DU DROIT.

Des servitudes urbaines en droit romain, par M. V. CHAUFFOUR. . . 63
De la création d'un enseignement et d'un noviciat administratifs en France, par M. A. DE MOHL. 158
Explication d'un triptyque. Prohibition d'aliéner. Servitudes. Actions prohibitoires. Découverte d'une nouvelle scolie des basiliques. Duel en Prusse, par M. V. CHAUFFOUR. 349

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Mémoire de M. BERRIAT SAINT-PRIX sur la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant légitime. 73
Mémoire de M. PASSY sur l'influence des formes et des dimensions de culture sur l'économie sociale. 74. 480
Mémoire de M. TROPLONG sur l'histoire du prêt à intérêt. 418

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Traité des faillites et banqueroutes, par M. Ch. RENOUARD, deuxième édition. 100
Examen critique des historiens du siècle d'Auguste, par M. EGGER. . 105
Traité des lettres de change, par M. SCHIEBE. 112
Lois annotées par MM. LOISEAU et VERGÉ. 113
Encyclopédie du droit, publiée par MM. SEBIRE et CARTERET. 114
Traité des brevets d'invention, par M. RENOUARD, nouvelle édition. 243
Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile. 245
Éléments de procédure criminelle, par M. RODIÈRE. . . . . *ib.*
Précis historique sur les Codes français, etc., par M. SERUZIER. . . 246
Répertoire des juridictions, etc., par M. SOLON. 247
Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, par MM. DURIEU et ROCHE. 248
Dictionnaire de procédure civile et commerciale, par M. BIOCHE. . . . 359
Éléments du droit français, par M. MARCADÉ. 361
Commentaire sur le Code civil, par M. BOILEUX. 363

Digitized by Google

Pages.
Situation de l'Italie, par M. MITTERMAÏER. 364
Traité des statuts, par M. MAILHER DE CHASSAT. 366
Le droit public prussien, par M. SIMON. 367
Le droit civil pratique, par M. SINTENIS. 369
Dissertatio de societate neerlandica, par M. GÉRARDUS DE CLERC. . . 370
Notices sur des livres allemands. 371
Recherches sur les Augustales, par M. EGGER. 525
Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure, par M. SOUQUET 527
Principes de l'économie sociale, par M. SCIALOJA.. 528
Eloge de P. Ayrault, par M. BELLOC 529
Die Polizei-Wissenschaft (la science de la police), par M. MOHL. . . . *ib.*

CHRONIQUE.

Société de patronage des jeunes libérés. — Compte-rendu de M. BÉRENGER (de la Drôme). 115
Projet de Code civil dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt 124
Statistique de l'administration de la justice en Prusse. 128
Loi sur les corporations dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen. . . . . *ib.*
Mort de Hugo. . . . . *ib.*
Ordonnance sur la constitution de la propriété en Algérie. 253
Inspection générale des écoles de droit. 254
M. Warnkœnig à Tübingue. . . . . *ib.*
Loi sur la contrainte par corps en Angleterre. . . . . *ib.*
Projet de Code de procédure criminelle dans le duché de Bade. . . . 255
Administration de la justice et tribunaux de commerce en Prusse. . . 356
Réunion des avocats wurtembergeois. . . . . *ib.*
Discours de rentrée des Cours royales : MM. de Vaulx, Hébert et Letourneux. 372
Distribution des prix à la Faculté de Toulouse. Discours de M. Bressolles. 373
Mort de M. Belime. 376
Mort de M. A. d'Hauthuille. Notice nécrologique. 377
Mouvement legislatif en Allemagne : Code de procédure criminelle en Bade; réforme pénitentiaire en Hongrie. 380
Le prince de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf sur l'administration de la justice dans ses États. 383
Les conseils des prud'hommes. 531
Notice nécrologique sur Hugo. 532
Code de procédure criminelle du duché de Bade. 532
Lettre de M. Edouard Laboulaye à M. Ledru-Rollin. 534

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES TROIS VOLUMES DE L'ANNÉE 1844

(III, IV ET V DE LA NOUVELLE SÉRIE, XIX, XX ET XXI DE LA COLLECTION).

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, t. III, p. 135, 269, 634 ; IV, 5; 111, 453; V, 73, 384, 418. — Voy. Situation économique de nos départements du sud-est. — Culture. — Prêt à intérêt. — Réforme pénitentiaire. — Débiteurs insolvables. — Siméon. — Etats Généraux. — Survenance d'enfant. — Economie sociale.

ACTION PROHIBITOIRE en droit romain. — Découverte d'une scolie des Basiliques à ce sujet. — Sa nature, ses conditions et ses effets, t. V, p. 353.

ADOPTION. — Prêtre catholique. — Dissertation, t. V, p. 507.

ALMANACH de la magistrature prussienne pour 1844, t. V, p. 128.

ANNALES CRITIQUES DE LA SCIENCE DU DROIT EN ALLEMAGNE, t. IV, p. 82.

ASSURANCES (Traité des), par M. Alauzet. — Examen critique, t. III, p. 670. — Voy. Polices.

ASSURANCE MARITIME. — Voy. Jurisprudence en matière commerciale.

ATTENTATS AUX MŒURS. — Projet d'interprétation de l'art. 334 C. pén. en Belgique, t. IV, p. 413.

AUGUSTALES (Recherches sur les), par M. Egger. — Analyse, t. V, p. 105, 525.

AUTEURS DRAMATIQUES. — Proposition de MM. Vivien et Berville pour les droits de leurs veuves et enfants, t. IV, p. 88-409. — Ordonnance sur la perception de leurs droits en Prusse, t. IV, p. 283.

AVOCATS. — Projet de réunion des avocats allemands à Mayence, t. IV, p. 122-416; V, 256.

AYRAULT (Éloge de P.) V. 529.

BREVETS D'INVENTION. — Convention relative aux brevets délivrés dans les Etats du *Zollverein*, t. III, p. 157. — De la nouvelle loi sur les brevets d'invention. — Ses vices, t. IV, p. 279. — Traité des brevets d'invention, par M. Renouard. Nouvelle édit. t. XXI, p. 243.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE, t. III, 146, 312, 507; IV, 114-267-396-534; V, 112-248-359-525.

BULLETIN LÉGISLATIF. — Voy. Réforme pénitentiaire. — Irrigations. — Chasse. — Instruction secondaire. — Auteurs dramatiques. — Contrefaçon.

CAUTION. Voy. Mise en liberté.

CAUTIONNEMENT (Traité du), par M. Ponsot, t. IV, p. 404.

CHARTES MUNICIPALES. — Projets formés avant la révolution pour leur collection. André Duchesne, t. III, p. 220 ; Fr. Duchesne, J. Chevanne, 222 ; Bréquigny, Bertin, 227.

CHASSE. Discussion et examen du projet de loi sur cette matière, t. III, p. 315.

CHASSEUR (Manuel du), par M. Championnière. Compte-rendu, t. IV, 273.

Digitized by Google

CHRONIQUE. t. III, p. 152, 313, 507, 680; IV, 119, 278, 407, 538; V, 115, 255, 372, 529.— Voy. Réforme pénitentiaire. — Marques de fabrique. — Conseil de prud'hommes. — Réforme postale. — Enseignement secondaire. — Réforme législative en Allemagne. — Contrainte par corps. — Avocats. — Brevets d'invention. — Patronage des jeunes détenus.—Facultés de droit.—D'Hauthuille.—Procédure criminelle. — Réforme pénitentiaire.—Hugo.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — Voy. Jurisprudence en matière civile.

CODE CIVIL. — Discours, rapports et travaux inédits à son sujet, par J. Portalis. — Examen critique, t. III, p. 503. — Projet de Code civil dans la Hesse électorale, t. V, p. 124.

CODE PÉNAL (Projet de) en Prusse, t. III, p. 154; IV, 127.

COMMISSION (Traité du contrat de) par MM. Delamarre et Lepoitevin, t. IV, 390.

CONCORDANCE des Codes de commerce français et étrangers, par M. A. de Saint-Joseph. — Examen critique, t. III, p. 497. — Des lois indoues et du Code civil. — Observations générales, t. IV, p. 52. — Texte des concordances, 63.

CONCOURS. — Voy. Facultés de droit.

CONDITION DES FEMMES (Histoire de la), par M. Laboulaye, t. IV, p. 82.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Bill sur cette matière en Angleterre, t. IV, 120; V, 254.

CONTRAT DE MARIAGE. — Observations sur la question de savoir si les collatéraux peuvent l'attaquer pour cause de démence, t. V, p. 53.

CONTREFAÇON. — Projet de loi pour sa répression quant aux ouvrages publiés en Sardaigne, t. IV, p. 91. — Rapport de M. Vivien, t. IV, p. 512.

COURS D'EAU. — Voy. Jurisprudence en matière administrative. — Propriété.

CULTURE. — Influence des formes et des dimensions de culture. V. p. 74, 480.

DÉBITEUR INSOLVABLE. — Droits des créanciers sur leurs personnes d'après les Douze Tables. — Discussion à cet égard, t. III, p. 631.

DICTIONNAIRE DES TEMPS LÉGAUX, par M. Souquet. V. 527.

DIFFAMATION. — Voy. Jurisprudence en matière criminelle.

DIVORCE. — Projet de loi en Prusse, t. IV, p. 285, 546. —Dissertation sur cette matière. V. 385.

DONATION. — Voy. Survenance d'enfant. — A cause de noces, en droit romain, t. III, p. 473.

DROIT. — Etat de son étude en Russie, t. III, p. 129. — En Italie. — Droit naturel, t. III. p. 133. — Droit commercial, t. III, p. 90. — Droit criminel, t. IV, p. 74.

DROIT ADMINISTRATIF par M. Trolley. Compte-rendu, t. III, p. 306.

DROIT BYZANTIN (Histoire du), par M. Mortreuil. — Examen critique, t. IV, p. 504.

DROIT CIVIL FRANÇAIS par M. Duranton. — Compte-rendu, t. III, p. 677; IV, 526. — Par M. Rosshirt, t. IV, 387.— Par M. Marcadé, t. V, p. 361.

DROIT COMMERCIAL EN ALLEMAGNE, t. IV, p. 286.

DROIT COMMERCIAL dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil par M. Massé. — Compte-rendu, t. III, 667. — Caractère du droit commercial. Le Code de commerce doit être complété par le Code civil, t. V, p. 323.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS par M. Dupin. — Compte-rendu, t. III, p. 505.

DROIT PUBLIC FRANÇAIS. — Voy. Enseignement. — Liberté religieuse.

DROITS SUR LES PRODUCTIONS LITTÉRAIRES ET LES ŒUVRES D'ART EN SAXE. — Loi nouvelle; texte et observations, t. IV, p. 176. Voy. *Auteurs*.

DUEL EN PRUSSE. — Examen de deux ordonnances rendues à ce sujet, t. V, p. 356.

DUEL JUDICIAIRE (Note sur le), t. III, p. 479.

EAUX. — Voy. Propriété.

Digitized by Google

ECONOMIE SOCIALE. — Influence exercée sur elle par la forme et la dimension des cultures, t. v, p. 74, et 480.

ENFANT NATUREL. — Voy. Jurisprudence en matière civile.

ENSEIGNEMENT. — Pouvoir de l'Etat sur l'enseignement d'après l'ancien droit public français. — Principes et faits dominants dans le dernier état de l'ancien droit, t. III, p. 5. — Autorités invoquées en faveur du droit de l'État, p. 8. — Lois romaines, p. 9. — Charlemagne, p. 21. — Féodalité. — L'enseignement entre les mains du clergé, p. 30. — Université de Paris; elle devient indépendante du clergé par la protection du pape, p. 37. — Commencement de la sécularisation de l'enseignement, p. 161. — Législation et pratique aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, p. 168. — Des degrés académiques, p. 191. — Lutte de l'Université contre les jésuites, p. 195. — Régime des séminaires, p. 206. — Conclusion, p. 218.

ENSEIGNEMENT ET NOVICIAT ADMINISTRATIF. — Examen des projets formés pour sa création en France, t. v, p. 158.

ÉTAT DES PERSONNES, par MM. Proud'hon et Valette.—Examen critique, t. III, p. 673.

ÉTATS-GÉNÉRAUX. — Rapport de M. A. Thierry sur le concours ouvert sur leur histoire, t. IV p. 453.

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique (De l'), par M. Herson, t. IV, p. 531.

FACULTÉS DE DROIT. — Concours à Paris, t. III, p. 160. — Distribution des prix à Poitiers, t. III, p. 319. — Concours à Rennes. Discours de M. Ch. Giraud, t. IV, p. 104. — Concours à Toulouse. Discours de M. Giraud, t. IV, p. 388. — Distribution des prix à Toulouse. Discours de M. Bressoles, t. v, p. 373. — Distribution des prix à Paris. Discours de MM. Ortolan et Rossi, t. IV, p. 538.

FAILLITES ET BANQUEROUTES (Traité des), par M. de Saint-Nexent. Compte-rendu, t. IV, p. 117. — Traité des Faillites, par M. Renouard. Deuxième édit. t. v, p. 700.

A. D'HAUTHUILLE. — Notice nécrologique, t. v, p. 377.

HUGO. — Notice nécrologique. V. 532.

HYPOTHÈQUES. — Examen critique des documents relatifs à la réforme hypothécaire, t. v, p. 197. — Introduction aux documents relatifs au régime hypothécaire, t. v, p. 297.

INDEMNITÉ. — Voy. Jurisprudence en matière administrative.

INSTRUCTION SECONDAIRE. — Rapport de M. de Broglie sur le projet de loi, t. III, p. 860.

IRRIGATIONS. — Projet de loi, t. III, p. 314. — Opinions des conseils-généraux, t. IV, p. 93. — Travaux de la commission spéciale, p. 96.— Texte du projet de loi, p. 103.

ITALIE. — Notes sur sa situation, par M. Mittermaïer, t. v, p. 365.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE. — Les taxes pour la conservation et pour l'entretien des ouvrages sur les cours d'eau ne peuvent être établies que par le roi et son Conseil d'Etat. Dissertation, t. III, p. 458. — En cas d'indemnité accordée par un gouvernement étranger, à la suite de négociations diplomatiques, pour la saisie d'un navire français, les opérations relatives à l'allocation de l'indemnité ne peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. t. III, p. 462. — Compétence du Conseil d'Etat quant aux taxes additionnelles des communes et quant à divers travaux communaux, t. III, p. 463.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE. — La clause compromissoire est nulle, t. III, p. 252. — En cas de filiation naturelle, la recherche de la maternité est interdite aux tiers. Cassat., 20 nov. 1843. Critique de cet arrêt, t. III, p. 255. — L'extension du disponible autorisée par l'art. 1094 ne peut profiter qu'à l'époux. Cassat., 22 nov. 1843. Critique de cet arrêt, t. III, p. 260. — Lorsque plusieurs immeubles appartenant au même propriétaire, situés dans le même arrondissement et grevés à la fois d'hypothèques générales et spéciales, ont été vendus pour un prix unique à

Digitized by Google

un seul acquéreur, les créanciers à hypothèque générale peuvent exercer leur droit de surenchère sur un ou plusieurs des immeubles seulement. Cassat., 21 nov. 1843. Dissertation, t. III, p. 600. — La surenchère du sixième n'est pas admissible après l'adjudication prononcée sur folle-enchère et précédée d'une surenchère. Cassat., 10 janvier 1844. Dissertation, t. III, p. 605. — Le rapport d'un *prêt* fait à un successible tombé en faillite et qui a obtenu un concordat, ne doit comprendre que le dividende fixé par le concordat. Cassat., 22 Août 1843. Dissertation, t. III, p. 611. — Le sourd-muet illettré peut faire une donation. Cassat., 30 janvier 1844, t. III, p. 615. — La donation faite par un père à son enfant naturel ou à un tiers, du vivant de l'enfant naturel, n'est pas révoquée par survenance d'enfant légitime. Dissertation, t. III, p. 624. — De l'action en nullité et en rescision des mineurs, t. V, p. 217. — Le prêtre catholique peut-il adopter ? t. V, p. 507.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE COMMERCIALE. — Les créanciers d'une société en commandite ont, après la faillite de la société, une action directe contre les commanditaires pour le versement de leur mise. Les commanditaires, même non commerçants, sont passibles de la contrainte par corps. Cassat., 28 février 1844. Dissertation, t. IV, p. 351. — La disposition de l'art. 360 C. com. sur le délaissement en cas de détérioration des 3/4, doit être prise dans le sens restrictif. Cassat., 19 fév. 1844. Dissertation, t. IV, p. 365. — Le juge commissaire en matière de faillite ne peut charger de la vente des objets mobiliers un officier public autre que celui désigné par les lois d'attribution, t. IV, p. 369. — Société. — Décès. — Publication, t. V, 518.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — Nomination de M. Laplagne-Barris, t. IV, p. 190. — Diffamation Son caractère et sa preuve. Critique de la Jurisprudence de la Cour de cassation, t. IV, p. 193.

LETTRE de M. Laboulaye à M. Ledru-Rollin. V. 534.

LIBERTÉ RELIGIEUSE selon le droit public français; liberté de professer sa religion; protection accordée au culte; égalité entre les communions reconnues. — Analyse de l'art. 5 de la Charte, t. III, p. 51.

LOIS CRIMINELLES des Romains concernant la responsabilité des magistrats, par M. Laboulaye. Examen critique, t. V, p. 333.

LOIS MENDOUES. — Voy. CONCORDANCE.

LOIS POLITIQUES DE LA MONARCHIE FRANÇAISE, par Mlle de Lézardière. Examen critique, t. III, p. 490.

MARIAGE chez les Romains, t. IV, p. 129.

MARQUES DE FABRIQUE. — Proposition de M. Paixhans; son rejet, t. III, p. 213. — Opinion de la Société d'encouragement, t. IV, p. 232. — Usurpation des marques étrangères, t. V, p. 285.

MATURITÉ (Recherche de). — Voy. Jurisprudence en matière civile.

MEUBLES. — Voy. Jurisprudence en matière civile.

MINISTÈRE PUBLIC EN ESPAGNE, t. III, p. 128.

MINOIR DE SOUAGE. — Son texte français, publié par M. Mathile. Compte-rendu, t. III, p. 496.

MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION. — Législations anciennes. Droit romain, t. III, p. 105. — Capitulaires et ancien droit français, p. 110. — Ordonnances de 1539 et 1670, p. 114. — Législation révolutionnaire : loi des 19-22 juillet 1791 ; Code de brumaire an IV; loi du 29 thermidor an IV, p. 121. — Législations étrangères modernes, p. 126. — Nature véritable et raison du principe de la liberté sous caution, p. 132. — Code d'instruction criminelle. Projet de réforme, p. 150.

OCTROIS. — Voy. Jurisprudence en matière administrative.

ORGANISATION FINANCIÈRE des Romains, par M. Luc. Guarini. — Compte-rendu, t. III, p. 491.

Digitized by Google

ORGANISATION JUDICIAIRE CHEZ LES ATHÉNIENS. — Considérations générales, t. IV, p. 129. — Des différents corps judiciaires et de leurs attributions respectives, p. 140. — De la procédure devant les tribunaux athéniens, en matière civile, p. 289. Procédure en matière criminelle, t. V, p. 309.

ORGANISATION DU TRAVAIL. — Dans quel sens et dans quelles limites il peut en être question. — Elle s'allie à la liberté de l'industrie. — Puissance de l'épargne. — Expositions industrielles, t. V, p. 257.

ORIGINES GERMANIQUES DU DROIT CIVIL FRANÇAIS. — Successions. — Absence du testament chez les Germains, t. III, p. 321. — Ordre parentélaire des successions. Représentation; double lien, p. 338. — Distinction des biens, p. 350. — Privilèges d'aînesse et de masculinité, p. 513. — Retrait successoral, p. 517. — Saisine héréditaire, p. 523. — Institution contractuelle. Donation entre époux, p. 532.

PARRICIDE. — Voy. Position des questions.

PASQUIER OU DIALOGUE DES AVOCATS, publié par M. Dupin. — Compte-rendu, t. IV, p. 114.

PATRONAGE des jeunes détenus. — Rapport de M. Berenger, t. IV, p. 415.

POLICE (Science de la), par M. de Mohl. V. 529.

POLICE MUNICIPALE (Traité de), par M. de Champagny, t. IV, p 397.

POLICES D'ASSURANCE MARITIME (Commentaire sur les principales), par M. Lemonnier, t. III, p. 142.

POSITION DES QUESTIONS au jury dans les affaires de parricide et d'infanticide, t. IV, p. 211.

PRATIQUE DORÉE de P. Jacobi. — Histoire et analyse de cet ouvrage, t. IV, p. 417.

PRÊT A INTÉRÊT (Histoire du), par M. Troplong, t. V, p. 418.

PREUVES EN MATIÈRE CIVILE ET CRIMINELLE (Traité des), par M. Bonnier. — Compte-rendu, t. III, p. 144.

PROCÉDURE CIVILE ET CRIMINELLE, par M. Rodière, t. V, p. 245.

PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE (Dictionnaire de), par M. Bioche, t. V, p. 359.

PROCÉDURE CRIMINELLE SOUS LES EMPEREURS depuis Auguste jusqu'à Justinien, t. IV, p. 337. — En Allemagne, t. IV, p. 374; V, 255-380-532.

PROHIBITION D'ALIÉNER. — Insérée dans un contrat, elle n'est valable qu'autant que le stipulant y a intérêt, t. V, p. 351.

PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES et particulièrement des eaux non navigables ni flottables. — Importance de l'étude des feudistes et du droit coutumier pour cette question, t. V, p. 5. — Des droits de pêche. Garennes, p. 10. — Le droit de garenne ne consistait que dans le droit de pêcher dans certaines rivières au préjudice du riverain, véritable propriétaire de l'eau courante, p. 51.

PROPRIÉTÉ RURALE ET URBAINE EN ALGÉRIE. — Territoire de grande culture ou des campagnes, t. III, p. 360. — De la colonisation, p. 378. — Propriété dans les villes et dans leurs banlieues, p. 383. — Des habous, p. 379. — Des terres mortes ou vaines et vagues, p. 398. — De l'ana, p. 404. — Sort de la propriété immobilière après la conquête française, p. 416. — Du projet d'ordonnance sur les propriétés en Algérie, V. 419.

PRUD'HOMMES (Conseils des). V. 531.

PSEUDO-ISIDORE. — Note sur ce personnage, t. III, p. 126.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — Voy. Jurisprudence en matière civile.

RAPPORT. — Voy. Jurisprudence en matière civile.

RECUEIL GÉNÉRAL des lois et arrêts, par MM. Devilleneuve et Carette. — Compte-rendu, t. IV, p. 270.

Digitized by Google

RÉFUTATION des opinions de M. Montalembert, par M. Dupin. — Compte-rendu. t. IV, p. 267.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE. — Voy. Hypothèques.

RÉFORME LÉGISLATIVE EN ALLEMAGNE, t. III. p. 682. — Voy. Code civil; Code pénal. Droit commercial. Procédure criminelle.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE. — Projet de loi sur la réforme des prisons. Ordonnance sur l'attribution des produits du travail des condamnés, t. III, p. 152. — Etat de la question aux Etats-Unis, en Suisse, en Angleterre, en Prusse et en France. Discussion à cet égard, t. III, p. 269. — Observations sur le nouveau projet de loi, t. III, p. 482. — Examen critique des *documents officiels sur le pénitencier pensylvanien*, publiés par M. Moreau-Christophe, t. III, p. 485, 653.— Projet de réforme pénitentiaire en Hongrie, t. V, p. 380.

RÉFORME POSTALE. — Proposition de M. de Saint-Priest, t. III, p. 511. — Rapport de M. Chegaray, t. IV, p. 410.

RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS. — Voy. Lois criminelles.

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS CONSACRÉS A LA SCIENCE DU DROIT, t. III, p. 123, 473, 557; IV, 74, 37, 604; V, 63, 349. — Voy. Droit italique. — Pseudo-Isidore. — Ministère public en Espagne. — Etat du droit en Russie et en Italie. — Donations à cause de noces. — Condition des femmes. — Droit byzantin. — Procédure criminelle en Allemagne. — Servitudes. — Enseignement administratif. — Prohibition d'aliéner. — Servitudes. — Action prohibitoire. — Duel.

REVUE DU DROIT POPULAIRE ET DE LA LÉGISLATION NATIONALE. Ses tendances, t. IV, p. 83.

REVUE POUR UNE PROCÉDURE CRIMINELLE ALLEMANDE, t. IV, p 86.

SCIENCE DES DROITS, par M. Rittiez. — Compte-rendu, t. IV, p. 269.

SERVITUDES urbaines et rurales en droit romain, t. V, p. 63. — En droit romain, toutes les servitudes pouvaient être éteintes par *in jure cessio*. Nature propre des servitudes *altius tollendi* et autres du même genre, t. V, p. 351.

SIMÉON. — Notice historique, t. IV, p. 5.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.—Voy. Jurisprudence en matière commerciale, t. V, p. 518.

SOURD-MUET. — Voy. Jurisprudence en matière civile.

STATISTIQUE de la justice civile et commerciale pour 1842. — Texte et observations, t. III, p. 316. — De la justice criminelle pour 1842. — Texte et observations, t. IV, p. 225.

STATUTS (Traité des), par M. Mailher de Chassat, t. V, p. 366.

STYLE DE NORMANDIE. — Analyse d'un manuscrit du quinzième siècle, t. IV. p. 44.

SUCCESSIONS. Voy. Origines germaniques.

SURENCHÈRE. — Voy. Jurisprudence en matière civile. — Traité des surenchères par M. Petit. — Compte-rendu, t. IV, p. 533.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE-POLICE. — Code pénal de 1810. — Vices de l'application faite de ce Code. — Avis du Conseil d'Etat des 4 août et 30 septembre 1810, t. III, p. 540. — Lois du 28 avril 1832, p. 543. — Proposition à la Chambre des Pairs et rapport de la Commission. — Observations à cet égard, p. 545.

SURVENANCE D'ENFANT. — Voy. Jurisprudence en matière civile. — Critique de la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant, t. V, p. 73.

TAXES. — Voy. Jurisprudence en matière administrative.

TRAVAIL. — Voy. Organisation du travail.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Digitized by Google

TABLE DÉCENNALE

(OCTOBRE 1834 — DÉCEMBRE 1844)

DE LA

REVUE DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

La *Table décennale* comprend l'indication des matières contenues dans les *vingt et un* volumes de la collection *décennale* de la *Revue de législation et de jurisprudence*, depuis la fondation de ce recueil, en octobre 1834, jusqu'en décembre 1844.

Cette *collection* a été divisée en *trois parties :* la première, depuis octobre 1834 jusqu'en décembre 1839 (dix volumes) ; la deuxième, depuis janvier 1840 jusqu'en décembre 1842 (six volumes), et la troisième, depuis janvier 1843 jusqu'en décembre 1844 (cinq volumes). On avait adopté, pour l'indication des volumes, une double série de chiffres : l'une *continue*, indiquant le *tome de la collection* ; l'autre, adaptée à chacune des trois parties, envisagée séparément.

Dans la *Table décennale* les renvois sont faits avec l'indication de la *série continue des vingt et un volumes de la collection.*

Pour faciliter les recherches, en multipliant les moyens de consulter facilement les nombreux documents publiés par la *Revue*, la TABLE DÉCENNALE a été élaborée sous un triple aspect :

1° Par NOMS D'AUTEURS, en groupant autour de chacun de ces noms tous les travaux fournis par le même écrivain ;

2° Par ORDRE ALPHABÉTIQUE des matières, avec l'analyse sommaire des questions traitées ;

3° Par ORDRE CHRONOLOGIQUE d'insertion.

Une nouvelle SÉRIE DÉCENNALE de la *Revue de législation et de jurisprudence* a commencé avec l'année 1845. Ce recueil paraît régulièrement à la fin de chaque mois, par livraisons de cent vingt-huit à cent soixante pages d'impression. Il est imprimé *en caractères neufs*, sur papier *cavalier superfin collé*, et forme, par an, *trois* beaux volumes in-8° de cinq à six cents pages chacun.

Le prix de l'abonnement annuel est de 20 fr. pour Paris, 22 fr. pour la Province, 26 fr. pour l'Étranger (franc de port).

La TABLE DÉCENNALE est mise en vente au prix de 2 fr. 50 pour Paris, et 3 fr. pour les départements (*franc de port*). Le prix de la collection (vingt et un volumes, dix années, octobre 1834-décembre 1844), de la *Table décennale* et de l'abonnement à l'année 1845 (en tout vingt-cinq volumes), est fixé à 172 fr. pour Paris, et 180 fr. pour la Province (*franc de port*). Il est payable moitié comptant et moitié à quatre mois de date.

Chaque volume se vend séparément *neuf francs.*

IMPRIMERIE DE HENNUYER ET TURPIN, RUE LEMERCIER, 24.
Batignolles.

Digitized by Google

TABLE DÉCENNALE

DE LA

REVUE DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la direction

De **M. L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour royale de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers;

Et de **M. TROPLONG**, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, POUR LA LÉGISLATION CIVILE;

De **M. CHARLES GIRAUD**, inspecteur-général des Écoles de droit, membre de l'Institut,
De **M. ÉDOUARD LABOULAYE**, membre de l'Institut,
} POUR LA LÉGISLATION ANCIENNE.

De **M. FAUSTIN-HÉLIE**, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice,
De **M. ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris,
} POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.

Octobre 1834 — Décembre 1844.

PARIS

BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 21;

VIDECOQ PÈRE ET FILS, ÉDITEURS,

PLACE DU PANTHÉON, 1.

1845

Digitized by Google

Digitized by Google

Première Partie.

TABLE ALPHABÉTIQUE

PAR NOMS D'AUTEURS

DES ARTICLES INSÉRÉS AUX VOL. I — XXI DE LA COLLECTION

(Octobre 1834 — Décembre 1844).

ALAUZET. Du caractère du droit commercial. XXI, 323.

BADIN. Examen du Traité des droits d'enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud. V, 64; VII, 69.

Questions notables sur les faillites. VIII, 308.

Origine de l'arbitre-rapporteur. XIV, 313.

BARBIER. De la publication des actes d'accusation avant les débats. V, 204.

BARROT (ODILON). Examen du Cours de droit administratif de M. Cotelle. I, 300.

BAYLE-MOUILLARD. De l'enseignement du droit en province. II, 401.

Examen de la Réforme des prisons, par M. Léon Faucher. VIII, 202.

BELLOT. Rapport au conseil de Genève sur la loi qui abolit les offices de procureurs. I, 102.

BÉNECH. Réformes à opérer dans les concours. VII, 480.

Examen de la Théorie du Code pénal, par MM. A. Chauveau et F. Hélie. XIII, 123.

BÉRENGER (de la Drôme). Du jury. II, 321.

Rapport sur la statistique civile. II, 213.

Notice sur J.-F. Carnot. III, 16.

Comptes-rendus des travaux de la Société du patronage des jeunes libérés. IV. 161; XXI, 115.

Moyens de généraliser en France le système pénitentiaire. IV, 294, 332, 420.

Rapport sur la question du duel. VII, 224.

BERRIAT-SAINT-PRIX. Réflexions et recherches sur le serment judiciaire. VIII, 241.

BLANQUI. Lettre sur les concours. X, 312.

Étude sur Huskisson. XI, 353.

Étude sur J.-B. Say. XIII, 369.

BLONDEAU. Quels sont les intérêts pour lesquels le créancier hypothécaire a le droit d'être colloqué au même rang que pour le capital? II, 178; III, 342; IV, 276, 363.

Prison pénitentiaire de Genève. III. 201.

BOITARD. Examen de la Théorie de la procédure civile, par M. Boncenne. I, 185.

BONNIER. Sur l'Examen du cours de Duranton, par M. Lagrange. II, 59.

Digitized by Google

Transmission de la propriété par l'effet des obligations. VI, 432.
De la séparation des patrimoines; par M. Blondeau. XIV, 478.
De la preuve légale devant les tribunaux criminels. XIX, 330.

BOURDON. Examen de la Théorie du Code pénal, par MM. A. Chauveau et F. Hélie. IV, 258, 449; V, 120.
Excuses, art. 326 et 463 du Code pénal. VI. 443.
Traité de l'expropriation, etc., par MM. Decaudaveine et Lhéry. XI, 423.
De la police des papeteries. XIII, 450.

BOUSSI. Sur l'Examen historique et critique des théories pénitentiaires, par M. Marquet-Vasselot. III, 441.

BRAVARD. De l'étude du droit romain. III, 4; V, 29.
De la revendication. III, 401.
Introduction à un cours de droit maritime. VIII, 130.
Lettre sur le concours. X. 236.

BRESSOLES. Programme d'un cours de droit romain, par M. Bénech. VI, 407.
De la dissolution du mariage par la mort civile. VII, 132.
De l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles. VIII, 321.
Du bénéfice d'inventaire. IX, 42, 311; XVI, 366; XVII, 44. — De l'erreur de droit. XVII, 602; XVIII, 158.
Du contrat à la grosse. XIII, 339.
Des avaries, du jet et de la contribution. XV, 439.

BRESSON. De la circulaire du garde des sceaux sur la réforme hypothécaire. XIX, 206.

CABANTOUS. Traités de la vente de MM. Duranton, Troplong et Duvergier. II, 429.
Esquisse d'une théorie sur la séparation des patrimoines. IV, 27.
Notice sur Cujas. X, 5.
Introduction à un cours de jurisprudence. XVII, 416.

CALMETTES. De la cassation en matière criminelle. XII, 201.

CARNOT. Rapport sur le travail des enfants dans les manufactures en Allemagne. XIII, 51.

CAUVET. Organisation de la famille chez les Romains avant les Douze Tables. XVI, 201.
De l'origine commune de la constitution anglaise et des anciennes institutions françaises. XVII, 541.
De l'organisation judiciaire chez les Athéniens. XX, 129, 289.

CHAMPIONNIÈRE. Études historiques sur l'article 883 Code civil. VII, 405; VIII, 157.
De la jurisprudence en matière fiscale. XIII, 183.
Revue critique de la jurisprudence civile. XVII, 238; XVIII, 22.
De la propriété des eaux courantes. XXI, 5.

CHASSAN. De la symbolique du droit. XVII, 740.

CHASTEAU-DUBREUIL. Observations sur le jugement des délits de presse. IV, 214.

Digitized by Google

CHATEAUNEUF (BENOISTON DE). Histoire statistique et morale des enfants trouvés. VIII, 222.

CHAUFFOUR (V.) Loi réglant les droits sur la propriété littéraire en Saxe. XX, 176.

Revue des recueils étrangers consacrés à la science du Droit. — De la procédure criminelle en Allemagne. XX, 374. — Des servitudes urbaines et rurales en droit romain. XXI, 68. — Prohibition d'aliéner. — Servitude. Action prohibitoire. Duel en Prusse. XXI, 349.

Sur le Traité des faillites, par M. Renouard. XXI, 100.

Du nouveau projet de loi sur le divorce en Prusse. XXI, 385.

CHEVALIER (MICHEL). Introduction au cours d'économie politique. XIII, 388.

CLÉRAULT. Sur le Traité des faillites, par M. Renouard. XVII, 788.

COTELLE. Traité des donations et testaments, par M. Poujol. VII, 59.

COURSON (A. DE). Lettre sur l'état des personnes et le vasselage chez les Gaulois. XVIII, 463.

CRESP. Notice sur Émérigon. XI, 32.

CROZE (DE). Sur le cours d'économie politique, par M. Rossi. XVI, 264.

DALLOZ. Rapport sur la loi du Conseil d'État. XII, 86.

— Sur la proposition de M. Dangeville relative aux irrigations. XVIII, 92.

DAVIEL. Sur le projet de soumettre les avocats au droit de patente. I, 369.

De la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. II, 418.

DECAMPS. Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises, par M. Granier de Cassagnac. VII, 344.

DELALLEAU. Droits et obligations des concessionnaires de travaux publics. I, 177; 358.

DELPECH. De l'enseignement du droit. XI, 25.

DELPIT. Des projets formés avant 1830 pour la collection des chartes municipales. XIX. 220.

DEMOLOMBE. Enfant naturel. — Possession d'état. I, 427.

Constitution de dot. — Biens à venir. II, 282.

DESMAREST. La logique judiciaire, par M. H. de Saint-Albin. XIV, 294.

DIARD. De l'influence de la magistrature sous l'ancienne monarchie. XIII, 81.

DUBOYS. Théorie raisonnée du Code civil, par M. Taulier. XVI, 354.

DUCAURROY. Lettres à M. Dupin. III, 450; IV, 137.

DUFOUR (L). Confiscation. — Spécialité. V, 384.

De la détention préventive. VI, 377.

Du droit accordé aux juges d'instruction de prendre part au jugement des affaires qu'ils ont instruites. VIII, 300.

Insuffisance des dispositions du Code pénal destinées à prévenir le vagabondage et la mendicité. XV, 302, 475; XVI, 178.

DUFOUR. (G.). Revue critique de la jurisprudence administrative. XVII, 484; XIX, 220.

DUPIN. Codes des États modernes, publiés par M. V. Foucher. VIII, 22.

Digitized by Google

DUVERGIER. Notice sur Toullier, III, 262.
Caractère distinctif du louage d'ouvrage et du mandat salarié. VI, 60.
ESCHBACH. Cours de droit français, par MM. Zachariæ, Rau et Aubry. IX, 344; X, 162.
Notice historique sur l'institution contractuelle. XI, 127.
De la législation des Barbares. XIII, 220.
Utilité d'un cours d'encyclopédie du droit. XVI, 237, 344
FAUCHER (L.). Réforme des prisons. — Introduction. VI, 5.
Quelques observations sur les systèmes d'Auburn et de Philadelphie. VII, 161.
FELCOURT (DE). Contribution mobilière. — Bases de répartition. III, 215.
FOUCART. De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité. I, 346.
De la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. IV, 194.
Droit municipal. V, 401.
De l'enseignement du droit en France, par M. Laboulaye. XII, 131.
FOUCHER (V.). Législation des conflits. I. 15.
Sur le projet de loi d'organisation judiciaire. I, 381.
Les lois de la presse en 1834, par M. Parant. I, 440.
De l'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale. II, 401.
Quelques observations sur le régime pénitentiaire. V. 41.
Théorie de l'interprétation des lois, par M. J. Thibault. VI, 291.
Sur la réforme des prisons. VII, 5.
Lettres sur les critiques adressées à son édition des Assises de Jérusalem. IX, 471.
Archives législatives et administratives de la ville de Reims, par M. Varin. XI, 402.
GAILLARD. De l'ancien droit criminel, et particulièrement de la question. IV, 401; V, 275.
Éléments de droit public et administratif, de M. Foucart. IV, 118.
Compétence. — Chambre du conseil. — Tribunal correctionnel. — Chambre d'accusation. VI, 142.
Magistrat. — Lettre. — Injures. VIII, 442.
Code de la marine marchande, par M. Beaussant. X, 358.
GARNIER-DUBOURGNEUF. Suppression de pièces. — Preuve. III, 40.
GASTAMBIDE. De l'attentat aux mœurs, prévu par l'article 334, C. p. IX, 70.
GAUDRY. Traité des minorités, par M. Magnin. II, 297.
GIBELIN. Concordance des lois hindoues et du Code Napoléon. XX, 52.
GINOULHIAC. Revue des recueils étrangers consacrés à la science du droit. X, 123, 237; XX, 74.
Essai sur la condition des étrangers, par M. Soloman. XIX, 147.
Le droit commercial dans ses rapports, etc., par M. Massé. XIX, 667.
GIRAUD (CH.). Les basiliques, publiées par M. Heimbach. III, 48, 137.
Constitutiones anecdotæ Leoni Sopho adscriptæ. III, 459; IV, 147.
Notice sur Julien. IX, 201.
Sur le Système de droit romain, par M. de Savigny. XIII, 401.

Digitized by Google

Notice sur Siméon. xv, 514.
Droit de succession chez les Athéniens. xvi, 97.
Droit français en Orient. xvii, 22.
Code diplomatique de Strasbourg. xvii, 655.
Les anciennes coutumes de Bourgogne. xviii, 292.
Sur les notices et mémoires de M. Mignet. xviii, 110, 333.
Sur le traité des preuves, de M. Bonnier. xix, 144.
Discours aux concours de Rennes et de Toulouse. xx, 104, 388.
Sur l'Histoire des augustales, par M. Egger xxi, 528.
GOUIN. De la surveillance de la haute police. xii, 393.
GOUPIL DE PRÉFELN. De la séparation des pouvoirs du jury et des Cours d'assises. i, 291.
De la révision des lois. i, 417; ii, 100.
Des conseils de préfecture. xii, 201.
GRANIER DE CASSAGNAC. Histoire du droit en France. Introduction. iii, 161.
GRENIER. Des justices de paix. iii, 321.
De la controverse du droit, considérée dans la philosophie, dans la loi et dans l'application. iv, 321; v, 297; vii, 81, viii, 53, 191, 274, 420.
GUIBERT. De l'origine des arbitres rapporteurs. xv, 317.
GUYHO. De la souveraineté. v, 161, 321; vi, 93.
Du crédit foncier et des moyens de l'établir, par M. Loreau. xv, 500.
Examen critique des documents relatifs à la réforme hypothécaire. xxi, 197.
HAUTHUILLE (d'). Histoire du droit romain, par M. Giraud. i, 447.
De la prestation des fautes. ii, 269, 352.
De la dénonciation du nouvel-œuvre. v, 351, 444; vi, 49, 278.
Quelques mots sur l'ouvrage de M. Bravard. vi, 35.
Origine et progrès du régime dotal chez les Romains. vii, 305.
Institutes de Justinien, par M. Blondeau. vii, 456.
De la donation à cause de noces en droit romain. viii, 344.
De l'union de l'étude de la jurisprudence et des belles-lettres. x, 84.
Archives pratiques du droit civil.—Donation pour cause de noces. xix, 473.
HÉLIE (FAUSTIN). Collection des lois des Etats modernes, par M. Foucher. v, 432.
De l'état actuel des prisons en France, par M. Moreau Christophe, vi, 237.
De la réhabilitation dans ses rapports avec la réforme des prisons. vii, 37.
Leçons de droit criminel, de feu Boitard, ix, 424.
Du témoignage des évêques. xiii, 276.
Du jury et de sa composition. xv, 325.
Du système des circonstances atténuantes. xvii, 99.
De l'extradition. xvii, 220.
Projet de loi hollandaise sur le duel. xvii, 474.
Statistique criminelle pour 1844. xvii, 623.
Revue critique de la jurisprudence criminelle. xvii, 355; xviii, 263; xx, 190.

Digitized by Google

De la mise en liberté sous caution. XIX, 105, 429.
De la surveillance de la haute police, XIX, 540.
De l'esprit de la procédure criminelle sous les empereurs romains, XX, 337.
Sur les lois criminelles des Romains, par M. Laboulaye, XXI, 333.
HELLO. De la réforme des prisons, par M. Ch. Lucas, IV, 219; VIII, 333.
Du droit des nations, ou de la souveraineté considérée dans l'histoire. V, 5.
Du conflit de la loi civile et de la loi politique, VI, 81.
De la liberté religieuse en France. VII, 241; VIII, 5.
Notice sur Portalis. IX, 5.
Notice sur Dumoulin. X, 97.
Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau et Hélie. XI, 469.
Code pénal turc. XII, 69.
Du droit de visite dans ses rapports avec le droit public. XVII, 137.
De la liberté religieuse en France. XIX, 51.
HENNEQUIN. Du complot, de ses préparatifs et de l'attentat. II, 25.
De la possession relativement aux fruits. VI, 215.
HEPP. Mémoire sur la réorganisation de l'enseignement du droit en France et sur l'introduction de l'enseignement des sciences politiques et administratives. XIII, 299, 401; XIV, 81, 275, 418; XV, 245.
HOFFMANN. De la propriété littéraire sous le point de vue international. XIV, 235.
HUE. Du témoignage des évêques, XIV, 41.
JAMET. De la législation des Capitulaires. III, 241.
Cours du droit français, par M. Duranton. IV, 106.
ISAMBERT. Des lois interprétatives. I, 241.
KLIMRATH. Programme d'une histoire du droit français. II, 81.
De la saisine. — Etude historique. II, 356.
Cours de procédure de M. Rauter. II, 222.
Histoire du droit français, par M. Laferrière. IV, 48.
Etudes sur les coutumes. VI, 107, 161, 321.
Histoire du droit public et privé de la France. VII, 51, 105, 261; IX, 98, 289; XI, 106.
Cours d'histoire du droit français. — Discours préliminaire. XVIII, 129.
KŒNIGSWARTER. Etudes historiques sur le droit civil en France. XIV, 30; XVI, 157, 321; XVII, 393; XIX, 321, 503.
LABOULAYE. Étude sur les coutumes; Ph. de Beaumanoir. XI, 483.
Le songe du verger. XIII, 5.
Histoire du droit romain en Espagne. XVII, 5.
Du droit agraire chez les Romains. XVII, 556.
Des causes générales de la décadence romaine. XVIII, 5.
De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne. XVIII, 513.
Ore solitarie, etc. XIX, 478.
Sur le rapport de M. de Broglie concernant l'instruction secondaire. XIX, 661.
Examen d'ouvrages. XIX, 490, 494, 496.

Digitized by Google

LAFERRIÈRE. Propriété littéraire. — Principe fondamental. v. 80.
Origines du droit français, par M. Michelet. vi, 257.
Introduction à l'histoire des institutions administratives. viii, 109, 366.
Prolégomènes du cours de droit administratif. ix, 357.
Projet de collection des monuments relatifs à l'histoire du droit civil français. xii. 224.
Histoire de France de M. Michelet. — L'ordonnance de 1413 dans ses rapports avec l'histoire du droit administratif. xiii, 161.
Recherches sur le recueil des fausses décrétales. xviii, 612.
LAISSAC. Notice sur Barbeyrac. viii, 455.
LAMARTINE. De l'abolition de la peine de mort. iv, 62.
LAPLACE. Notice sur E. Boitard. iii, 69.
LAVERGNE (L. DE). De l'établissement d'une banque nationale de circulation. x, 372.
LEHIR. Domaine congéable en Bretagne. v, 173.
LELONG. Diffamation. — Acquittement. — Dommages-intérêts. ix, 132.
LEMONNIER. De l'origine et des progrès du contrat d'assurance maritime. xv, 97.
LORAIN. Notice sur Proudhon. ix, 212.
Des écoles de droit et de l'institution des concours. xi, 116.
LUCAS (CH.). Du système pénitentiaire. iii, 363.
Discours à la Société de la morale chrétienne. x, 198.
Mémoire sur les prisons centrales de Clermont, Gaillon et Beaulieu. x, 61.
Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire. xi, 166, 276.
Lecture sur les prisons d'Amérique. xi, 67.
Discours à la Société pour le patronage des jeunes libérés de Fontevrault. xiv, 281.
Observations sur le rapport de la Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme des prisons. xv, 157.
Communication à l'Académie sur l'état de la question pénitentiaire. xix, 262.
Lettre. xix, 652.
MALPEL. Questions d'état. iv, 43.
MARIE. De la propriété intellectuelle. i, 81, 262; ii, 161.
Réflexions sur un arrêt de la Cour royale de Paris. ii, 45.
De la justice politique. iv, 5.
MARNIER. Sur l'ancien style de Normandie. xx, 44.
MASSÉ. Sur le commentaire des principales polices d'assurance. xix, 142.
De l'usurpation des marques étrangères. xxi, 285.
MASSON. De la signature des actes d'accusation. v. 104.
MASSOT. Du droit et de la loi. ix, 184.
MESNARD. Notice sur Servan. x, 401.
MERMILLIOD. Du projet de loi relatif à la compétence des juges de paix. i, 392.
MIGNET. Notice sur Merlin. xiii, 458.
— Sur Siméon xx, 5

Digitized by Google

Rapport sur le concours relatif au droit de succession des femmes. XVI, 5.
MITTERMAIER. État de l'opinion relativement à l'abolition de la peine de mort. II, 112, 201.
Du duel. III, 194.
Des peines perpétuelles. IV, 21, 96.
État actuel de la législation en matière de mariage. VIII, 401 ; IX, 81.
État actuel de la législation pénale en Allemagne. XIV, 5.
État actuel de la science du droit commercial en Italie. XVIII, 324 ; XIX, 90.
Sur la concordance des Codes de commerce, par M. de Saint-Joseph. XIX, 147.
MOHL. Examen des projets relatifs à la création d'un enseignement administratif en France. XXI, 158.
MOLINIER. Étude sur J. Bentham. V, 209.
Étude sur Vico. VI, 19.
Étude sur le droit de propriété. XII, 419.
Cours d'introduction générale à l'étude du droit. — Leçon d'ouverture. XV, 365.
MOREAU-CHRISTOPHE. Pénalité dans ses rapports avec la réforme des prisons. VI, 374.
MOULIN. Manuel des étudiants en droit, par M. Dupin. III, 59, 377.
Notice sur Dormaing. IV, 396.
Notice sur Chabot de l'Allier. XI, 240.
ORTOLAN. Introduction au cours de législation pénale comparée. VIII, 64.
Des Gentils chez les Romains. XI, 257.
Loi du développement historique de l'humanité. XII, 161, 241.
Du contrat formé *litteris*. XIV, 55, 299.
Du timbre des effets de commerce. XV, 283.
État actuel de la science du droit pénal en Europe. XVIII, 121.
De l'age chez l'agent du délit. XVII, 463 ; XVIII, 181.
Sur le traité de droit international, par M. Fœlix. XVIII, 379.
PARANT. De l'action publique et de l'action civile, par M. Mangin. VI, 135.
PARDESSUS. De la propriété des mines et des charges inhérentes à la concession. IV, 130.
PARIEU (E. DE). Essai sur la Pratique dorée de P. Jacobi. XX, 417.
PASSY. De la division des héritages et de son influence sur la distribution des richesses. XIII, 241.
Influence de la forme et de la dimension des cultures sur l'économie sociale. XXI, 74, 475.
PISTOR. Esquisse des théories allemandes sur le droit de punir. II, 420.
PONT (P.). Sur le Traité des sociétés commerciales, par MM. Malepeyre et Jourdain. I, 50.
Sur le Traité des référés, par M. Bilhard. I, 93.
Révocation des donations par acte notarié. IV, 104.
Enfants incestueux. — Légitimation par mariage subséquent. VIII, 150.
De l'adoption de l'enfant naturel reconnu. XVII, 750.
Éléments de droit civil français, par M. Marcadé. XVII, 510 ; XXI, 359.

Digitized by Google

Avancement d'hoirie. — Renonciation. — Réserve. XVIII, 435.
Clause compromissoire. — Recherche de la maternité. — Quotité disponible entre époux. XIX, 252.
Surenchère. — Donation entre vifs. — Rapport. XIX, 599.
Cours de droit français, par M. Duranton. XIX, 677.
Société en commandite. — Assurance maritime. — Faillite. XX, 361.
De l'action en rescision et de l'action en nullité des mineurs. XXI, 217.
De l'adoption par un prêtre. XXI, 507.
Société. — Décès. — Publication. XXI, 518.
PORTALIS. Mémoire sur le nouveau Code civil sarde. VII, 196, 437; XI, 298.
Rapport sur le concours relatif à la preuve en matière civile et criminelle. XII, 174.
Des droits des étrangers. XVI, 122.
POUHAER. Influence du christianisme sur le droit romain. IX, 59.
Sur le traité des actions possessoires, par M. Caron. IX, 223.
Sur l'histoire du droit de propriété, par M. Giraud, IX, 328; X, 296.
POULLE. Discours au concours d'Aix. XII, 389.
POULIZAC. Du mode de poser les questions dans les affaires de parricide et d'infanticide. XX, 210.
RAPETTI. Histoire du droit français, par M. Laferrière. VII, 325.
Histoire des avoueries en Belgique, par M. de Saint-Génois, IX, 124.
Introduction au cours de législation comparée. XV, 5.
Code civil de l'empire russe, par M. V. Foucher. XVII, 235.
RATHERY. Histoire du droit de succession des femmes. XVIII, 61, 365, 641.
RAUTER. Traité de la prescription, par M. Troplong. III, 124; V, 130.
Etudes sur le droit public par M. Schutzemberger. VI, 420.
Du droit de rétention. X, 430.
RAYNAL. Etudes sur les coutumes du Berry. XII, 5, 257.
RENOUARD. Mémoire sur la statisque de la justice civile. I, 321.
Des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence. V, 241.
Rapport sur la loi du travail des enfants. XII, 357.
RODIÈRE. Examen critique du projet de loi des faillites. I, 202.
Revue de la jurisprudence de la Cour de cassation. (*Voyez* la table générale des matières.)
ROSSI. Cours de droit constitutionnel. — Introduction. III, 81.
Mémoire sur la mobilisation du crédit foncier. X, 386.
Observations sur le droit civil français considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société. XI, 5.
ROYER-COLLARD. Traité du domaine public, par M. Proud'hon. I, 454.
SACASE. Questions de droit administratif, par M. de Cormenin. VIII, 143, IX, 114.
Cour de cassation. — Amende. — Prescription. XI, 64.
Des maladies mentales, par M. Esquirol. XII, 285.
Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation, par M. Tarbé. XIV, 461.
De la quotité disponible, par M. Bénech. XVI, 211.

Digitized by Google

Médecine légale, théorique et pratique, par M. Devergie. XVI, 311.
SAINTE-HERMINE (DE). Des conseils de préfecture. XI, 141.
SAINT-VINCENT (DE). Des listes du jury. IV, 188, 358, 442.
Jurisprudence en matière de surveillance de la haute police. V, 229.
SAGNIER. Traité de l'état des familles légitimes et naturelles, par M. Rochefort. XVII, 517.
SAGRA (R. DE LA). Mémoires sur les colonies agricoles en Hollande. IX, 145.
SCLOPIS (Le comte). Le droit romain et le droit canon en Italie. XIII, 270.
Code théodosien. Edition de Vesme. XVI. 80.
Essai historique sur la législation italienne aux treizième et seizième siècles. XVII, 665.
SIMÉON. Mémoire sur le régime dotal. II, 306.
Des défenseurs d'office. III, 150.
STEIN. Notice sur le grand stille et protocholle de la chancellerie de France de 1539. XVIII, 412.
TARBÉ. De l'emprisonnement pour dettes, par M. Bayle-Mouillard. VIII, 286.
TAULIER. Des progrès de la jurisprudence en France. VII, 463.
Théorie raisonnée du Code civil. — Introduction. XI. 412.
THIERIET. Juré qui n'entend pas le français. — Interprète. V, 470.
Droit commercial. — Lettre de change. VI, 228.
Avantages et dangers de l'art oratoire dans les débats des causes criminelles. VII, 376.
Enfants incestueux. — Légitimation. VIII, 451.
Billet à ordre. — Valeur fournie. X, 92.
Billet à domicile. X, 454.
Lettre de change. — Interdiction. XII, 386.
Le condamné aux travaux forcés à perpétuité peut-il être poursuivi pour un délit correctionnel commis avant sa condamnation. XIII, 483.
Lettre sur le témoignage des évêques. XIV, 76.
Preuve de la provision des lettres de change. XVI, 387.
THIERRY (AMÉDÉE). De l'organisation de l'administration centrale dans l'empire romain. XVIII, 257.
Rapport sur le concours relatif à l'histoire des Etats-généraux. XX, 453.
TISSOT. Etude philosophique sur le droit de punir, par M. Girardin. XV. 386.
TOCQUEVILLE (DE). Rapports sur les ouvrages de MM. Lebastard-Delisle et Couppey. XVI, 298.
TOULLIER. Des priviléges et hypothèques. V, 190, 370, 456.
TROPLONG. De la nécessité de restaurer les études historiques applicables au droit français. I, 5.
De l'établissement des justices seigneuriales. I, 161.
De l'influence des légistes sur la civilisation française. I, 401; II, 5.
Acte d'héritier. — Preuve. III, 184.

Digitized by Google

Traité des droits d'enregistrement, par MM. Championnière et Rigaud. x, 147, 277.
Réponse aux critiques de M. Valette. xiii, 33; xv, 121.
Mémoire sur l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains. xiv, 165, 341.
Cours de droit administratif de M. Laferrière. xv, 22.
Principes de compétence et de juridiction administrative, par M. A. Chauveau. xv, 461.
Traité du contrat de commission, par MM. Delamarre et Lepoitevin. xvi, 47.
Histoire du contrat de société. xvii, 135.
De la législation des mines. xviii, 142.
Du pouvoir de l'Etat sur l'enseignement d'après l'ancien droit public français, xix, 5, 161.
Droit civil. — Insensé. — Mariage.—Conventions matrimoniales. xxi, 50.
Du mariage chez les Romains. xxi, 129.
Histoire du prêt à intérêt, xxi, 418.
VALETTE. Observations sur le traité de la vente, par M. Troplong. ii, 443, iii, 277.
Enfants incestueux. — Légitimation. viii, 37.
VATIMESNIL. Société. — Part indivise. — Retrait. iii, 432.
VIGNAU. Notice sur Furgole. ix, 436.
VILLERMÉ. Recherches sur la situation des classes ouvrières. ix, 145.
VITET. Rapport sur l'histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet. xviii, 226.
VIVIEN. Rapport sur le traité conclu avec la Sardaigne pour la répression de la contrefaçon. xx. 512.
VUY. De l'école historique et de l'école philosophique en Allemagne. x, 321.
Sur l'histoire de la propriété, etc., par M. Laboulaye. xii, 452.
WAGNER. Du principe fondamental de la procédure civile. iii, 30.
WALDECK-ROUSSEAU. Ordre. — Intérêts. ii, 124.
WARNKŒNIG. De l'état du droit romain en France depuis 1830. v. 337.
Sur l'histoire de la condition des femmes, par M. Laboulaye. xviii, 238.
VINCENS. Des marques de fabrique dans leurs rapports avec l'organisation industrielle. xvii, 59.
WOLOWSKI (F.). De la législation polonaise. viii, 81; ix, 161.
WOLOWSKI (L.). Régime hypothécaire. i, 35, 276; iv, 81, 241; xvi, 442.
Des justices de paix en Pologne. ii, 31.
Projet de loi sur la propriété littéraire en Allemagne. ii, 53.
Comités d'office pour l'amélioration du régime hypothécaire. ii, 241.
Notice sur Klimrath. vi, 471.
Des sociétés par actions. vii, 180, 258.
De l'enseignement du droit et des concours. ix, 241, 401.
De la mobilisation du crédit foncier. x, 241.
La concurrence et la coalition. x, 367.

Digitized by Google

Législation industrielle de l'Allemagne. I. Brevets d'invention. XV, 405. — II. Marques de fabrique dans leurs rapports avec l'organisation industrielle. XVI, 401; XVII, 75.
Cours de législation industrielle, (leçon d'ouverture). XI, 81.
Sur les observations de la Cour de Nancy relatives à la réforme hypothécaire. XVI, 442.
Organisation industrielle de la France avant le ministère de Colbert. XVII, 265, 551.
Cours de législation industrielle. — Des marques de fabrique. XVIII, 673.
De l'organisation du travail. XXI, 257.
Statistique de la justice civile et commerciale. XIX, 568.
— criminelle pour 1842. XX, 225.
Bulletins législatifs. — Chronique. — Examen d'ouvrages, V. la table générale des matières.
WORMS. De la constitution territoriale chez les Musulmans. XV. 42.
Recherches sur la constitution de la propriété en Algérie. XIX, 368.
ZACHARIÆ DE LINGENTHAL. Sur l'histoire du droit byzantin, par M. Mortreuil. XX, 504.

FIN DE LA TABLE DES NOMS D'AUTEURS.

Digitized by Google

Deuxième Partie.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES VOLUMES I — XXI DE LA COLLECTION

(Octobre 1834 — Décembre 1844).

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. Distribution des prix. — Rapport sur l'histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet, XVIII, 226.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Analyse de ses séances depuis novembre 1834 jusqu'à décembre 1844. II, 133, 213, 306; III, 16, 150, 201, 263, 400; IV, 294, 322, 420; V, 235, 317, 393; VI, 246; VII, 196, 437, VIII, 22, 222, 395; IX, 145; X, 61, 184; XI, 67, 151, 298, 330; XII, 174; XIII, 78, 477; XIV, 165, 338; XV, 550; XVI, 227; XVII, 710; XVIII, 222; XIX, 135, 269, 634; XX, 5, 111, 453; XXI, 73, 384.

Voy. Statistique criminelle, Réforme pénitentiaire, Régime hypothécaire, Influence du christianisme sur le droit romain, etc.

ACQUÉREURS D'IMMEUBLES. Mémoire sur les moyens de les mettre à l'abri de tout recours, par M. Mongalvy. Examen critique. I, 35.

Voy. Hypothèques.

ACQUIESCEMENT. Voy. Conclusions.

ACTE AUTHENTIQUE. Ses énonciations erronées peuvent, dans certains cas, être rectifiées sans inscription en faux. — Critique d'un arrêt Cassat., 2 juin 1834. I, 147.

ACTE D'ACCUSATION. Il peut être signé par l'avocat-général ou le substitut, nonobstant l'ordonnance de 1827. V, 104.

Sa publication avant les débats est inutile et illégale. V, 204.

ACTE D'HÉRITIER. Est-ce au demandeur à prouver que l'héritier légitime ou testamentaire a fait acte d'héritier? Discussion de la question en droit romain et en droit français, III, 193.

ACTES NOTARIÉS. Loi à leur égard. XVII, 372.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. Souscrit par le mandataire, dans quels cas oblige-t-il le mandant? Arrêt cassat., 19 nov. 1834. II, 141.

L'acte sous seing privé de libération peut être opposé par le débiteur au cessionnaire. Cassat., 26 nov. 1834. Examen de cet arrêt. II, 144.

Contenant des conventions synallagmatiques, il est valable, quoiqu'il n'ait été fait qu'un original, si celui-ci a été remis à un tiers à titre de dépôt, au moment même de la confection. III, 228.

ACTION D'ÉTAT. Voy. Créancier.

ACTION PAULIENNE. Elle atteint les donations réciproques par contrat de mariage, encore qu'il n'y ait pas preuve de fraude de la part du donataire, et par cela seul que le donateur savait avoir des créanciers auxquels cette donation portait préjudice. I, 237.

Comment reconnaître les droits exclusivement attachés à la personne du débiteur? VI, 461.

ACTIONS POSSESSOIRES (Traité théorique et pratique des), par M. Carou. Examen critique. IX, 223.

ACTION PROHIBITOIRE en droit romain, sa nature, ses conditions et ses effets. XXI, 353.

Digitized by Google

ACTION PUBLIQUE ET CIVILE EN MATIÈRE CRIMINELLE (Traité de l'), par M. Mangin. VI, 135.

ADMINISTRATION CENTRALE DE L'EMPIRE ROMAIN (Mémoire sur l'). Première partie. Nature juridique du pouvoir des Césars. XVIII, 257. Organisation sociale dans l'empire romain. 280. Principes généraux de l'administration romaine. 283. Deuxième partie. Du pouvoir central depuis Auguste jusqu'à Constantin. 701. Depuis Constantin. 713.

ADOPTION D'UN ENFANT NATUREL RECONNU. Jurisprudence. Discussion de la question. XVII, 750.

ADOPTION DES ENFANTS NATURELS (De l'illégalité de l'), par M. Bénech. Compte-rendu. XVIII, 769.

ADOPTION PAR UN PRÊTRE. Est-elle valable? XXI, 507.

AGE, AGENT D'UN DÉLIT. Voy. Imputabilité pénale.

ALIÉNATIONS MOBILIÈRES. Propriétaire apparent. I, 155. Voy. Lettre de change.

ALIÉNATION MENTALE. Voy. Excuse.

ALLIANCE. Les incapacités pour cause d'alliance subsistent, sauf les exceptions expresses, même après le décès sans enfant de la personne qui produisait l'affinité. Cassat. 16 juin 1834. I, 153.

AMHARRAS. Lettre sur leur législation et leur civilisation. XVIII, 222.

AMENDE. L'amende à laquelle est condamné le demandeur en cassation n'est, dans aucun cas, une peine. XI, 64.

ANCIEN DROIT FRANÇAIS. Voy. Beaumanoir. Coutumes. Droit français. Songe du Verger.

ANNALES CRITIQUES DE LA SCIENCE DU DROIT EN ALLEMAGNE. IV, 82.

ANNUAIRE de la magistrature prussienne pour 1844. XXI, 128.

APPEL. Inconvénients de cette institution; motifs pour la supprimer. II, 218.

En matière de partage, s'il n'est interjeté en temps utile que contre certains cohéritiers, le droit est-il perdu ou bien conservé à l'égard de tous? IV, 155.

Voy. Exploit, instance, intervention, interprétation.

APPEL EN MATIÈRE CRIMINELLE. Étendue des pouvoirs qu'il confère aux juges qui en sont saisis quand il est formé, soit par la partie civile seulement, XVIII, 204; soit par le prévenu seulement, 205; soit par le ministère public, 207.

ARBITRAGE. Voy. Clause compromissoire.

ARBITRAGE FORCÉ. N'est pas une institution du droit naturel. I, 55.

ARBITRE RAPPORTEUR. Son origine dans le droit romain. Analogies du *judex* avec lui. Ancien droit français. XIV, 313.

Observations sur l'article précédent. XV, 317.

ARCHIVES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES DE LA VILLE DE REIMS, publiées par M. Varin. Compte-rendu. XI, 402.

ARMATEUR. Étendue de sa responsabilité à l'égard des actes faits par le capitaine. I, 230.

ARRÊTS. Perdent souvent, quant à leurs motifs, toute autorité, quand ils donnent à l'appui de leur décision plusieurs raisons diverses. III, 72.

ART ORATOIRE. De ses avantages et de ses dangers dans les débats des causes criminelles. VII, 376.

ASSISES DE JÉRUSALEM, publiées par M. V. Foucher. Examen critique. X, 233.

Lettre à ce sujet au rédacteur de la *Revue étrangère et française*. IX, 471.

Leur traduction grecque au moyen âge. XVII, 22.

ASSISES. Voy. Cours d'assises. Jury.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. Elle ne constitue pas un être moral distinct des associés. I, 147.

Voy. Sociétés.

ASSOCIATION TERRITORIALE DE CRÉDIT. Voy. Hypothèques.

ASSURANCE MARITIME. Inconnu aux Romains, ce contrat est inventé entre les douzième et treizième siècles. XV, 97. — Par quoi il était préparé et comment il se développa. 105.

La disposition de l'article 369, C. com., sur le délaissement en cas de détérioration des 3/4, doit être prise dans le sens restrictif. Cassat., 19 fév. 1844. Dissertation. XX, 365.

Voy. Polices d'assurance.

ASSURANCES (Traité des), par M. Alauzet. Compte-rendu. XIX, 670.

Digitized by Google

ATHÉNIENS. Voy. Droit de succession. Organisation judiciaire.

ATTENTAT AUX MOEURS. L'art. 334. C. pén. s'applique à celui qui corrompt la jeunesse pour ses *propres* plaisirs, et alors même que les actes d'excitation auraient été exercés sur une seule personne. Critique d'un arrêt Cassat., 26 juin 1838. IX, 70, 77.

Projet d'interprétation de l'article 334, en Belgique. XX, 413.

AUDIENCES SOLENNELLES. Les appels des jugements rendus en matière d'interdiction n'y sont pas portés nécessairement. III, 235.

Voy. Questions d'état. Séparation de corps.

AUGUSTALES (Notice sur les), par M. Egger. Analyse. XXI, 105, 528.

AUTEURS (Droits d'). Voy. Contrefaçon, Propriété intellectuelle.

AUTEURS DRAMATIQUES. Proposition de MM. Vivien et Berville, pour les droits de leurs veuves et de leurs enfants. XX, 88, 409.

Ordonnance sur la perception de leurs droits en Prusse. XX, 283.

AVANCEMENT D'HOIRIE. Influence de la renonciation à la succession par un successible donataire en avancement d'hoirie, sur la donation ultérieure d'un père de famille et sur le partage de la réserve entre les héritiers. Examen de la jurisprudence sur la question. XVIII, 435.

AVARIES (Des), DU JET ET DE LA CONTRIBUTION. Notions générales. XV, 439. Naufrage, échouement, épaves. 443. Relâches forcées. 450. Avaries proprement dites. 452.

Voy. Assurance maritime.

AVOCATS. Le conseil de l'ordre est juge en premier ressort. L'omission par lui de statuer sur le réquisitoire du ministère public n'équivaut pas à un refus implicite d'exercer sa juridiction. Critique d'un arrêt Cassat., 22 juillet 1834. I, 308.

Nature et étendue des attributions du conseil de l'ordre. II, 45.

Projet de soumettre les avocats à la patente. Critique de ce projet. I, 368.

Loi sur les avocats, les procureurs et les huissiers à Genève. La postulation réunie à la plaidoirie. Rapport de M. Bellot sur cette loi. I, 102.

Projet de réunion des avocats allemands à Mayence. XX, 122. Il échoue. 416, XXI, 256.

Voy. Conseil de l'ordre. Pouvoir disciplinaire.

AVOUERIES EN BELGIQUE (Histoire des), par M. J. de Saint-Génois. Compte-rendu. IX, 124.

AVOUÉS LICENCIÉS. Peuvent-ils plaider nonobstant l'ordonnance du 28 fév. 1822? III, 240.

Voy. Officiers ministériels. Responsabilité.

BAGNES. Voy. Réforme pénitentiaire.

BANQUE NATIONALE DE CIRCULATION. Comment elle pourrait être établie immédiatement par simple arrêté ministériel. X, 372.

BANQUIERS. Peuvent-ils percevoir un droit de commission en sus de l'intérêt légal, quand il n'y a pas remise d'une place sur une autre? II, 138.

BARBEYRAC. Notice biographique. VIII, 455.

BASILIQUES. Édition de Heimbach. Examen critique. Histoire de cette législation. III, 48. Ses éditions. 53, 137.

Lettre au sujet de cinq constitutions inédites. III, 392.

Texte de deux de ces constitutions attribuées à Léon le Sage. III, 460, IV, 147.

BEAUMANOIR (Philippe de). Biographie. XI, 439. Caractère général de son ouvrage. 445. Rapport de l'Église et de l'État suivant lui. 449. Devoirs du magistrat. 455. Sources du livre : Jugements rendus en Beauvoisis. Droit canonique et droit romain. 460. Supériorité de Beaumanoir sur ses contemporains. 465.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. Son histoire. Droit romain. IX, 57. Ancien droit français. IX, 311. Code civil. XVI, 366. Conclusions. 381.

Ensemble des règles du Code sur la matière XVII, 44. La défense faite par le défunt d'user de ce bénéfice, est-elle valable? 48. Le défunt peut-il exprimer la volonté que son héritier jouisse des avantages du bénéfice d'inventaire et le dispenser en même temps de la confection

Digitized by Google

de l'inventaire? 54. L'héritier bénéficiaire peut-il renoncer à la succession? 56.

BENTHAM. Biographie. v. 209. Examen de ses doctrines morales. 214. Bentham comme légiste, 224.

BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. Voy. Dot.

BILLET A DOMICILE. Il doit être considéré comme une lettre de change, quand il remplit d'ailleurs les conditions prescrites pour celle-ci. x, 454.

BILLET A ORDRE. Dissertation sur sa valeur et ses effets, quand il n'énonce pas que et comment la valeur en a été fournie. x, 92.

BLANC-SEING. Rempli par un autre que celui à qui il a été confié, mais de l'aveu de celui-ci, constitue-t-il un faux ou simplement un abus de confiance? II, 470.

BOITARD. Notice nécrologique, III, 60.

BONCENNE. Nécrologie. Discours de MM. Boirard et Guéry-Champeaux. XI, 346.

BONNE FOI (Tiers de). Voy. Aliénations mobilières, Commune, Lettre de change, Réduction, Possession.

BON POUR. Voy. Signature.

BOURGOGNE. BRETAGNE. BERRY. Voy. Coutumes.

BREVETS D'INVENTION. Projet de loi. Discussion des principes de la loi. XVII, 643. Discussion des articles. XVIII, 749. Rapport de M. Dupin, 760.

Vices de la nouvelle loi. XX. 279.

Convention relative aux brevets d'invention délivrés dans les États du *Zollverein*. XIX, 157.

Des brevets d'invention, par M. Renouard, 2e édit. XXI, 243.

Voy. Législation industrielle.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE. I, 78, 158, 238, 318, 397, 475. II, 78, 154, 237, 471. III, 79. 157, 318, 399; IV, 77, 157, 318, 399, 463; V, 160, 240, 400, 476; VI, 78, 256, 320; VII, 79, 160; VIII, 75, 159, 320, 396, 468; IX, 79. 157, 232, 393, 478; X, 96, 233, 399, 468; XI, 80, 254, 351, 430, 509; XII, 159, 238; XIII, 490; XIV, 79, 253, 339; XV, 93, 243, 404, 560; XVI, 89, 476; XVII, 137, 516, 663, 790; XVIII, 125, 256, 381, 512, 639, 790; XIX, 146, 312, 507; XX, 111, 267, 396, 534; XXI, 112, 248, 359, 528.

BULLETIN LÉGISLATIF. Voy. Auteurs dramatiques. Brevets d'invention. Chasse. Conseil d'État, Contrefaçon, Enfants trouvés, Expropriation pour cause d'utilité publique, Instruction secondaire, Irrigations, Propriété littéraire, Réforme pénitentiaire, Routes royales, Taux de l'intérêt, Travail des enfants, Tribunaux, Ventes judiciaires.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE. Nullité de ses statuts, Intérêts usuraires, Critique d'un arrêt Cassat., 21 mai 1834. I, 72.

CANTONNEMENT. Bases de sa fixation. II, 459.

CAPITULAIRES. Utilité de leur étude pour l'histoire des premiers siècles de la monarchie. Histoire et caractère de cette législation. III, 241.

CARNOT. Notice biographique. III, 16.

CASSATION (Cour de). Ses attributions. Elle ne peut réviser les interprétations d'actes, ni les appréciations d'écrits faites dans les décisions qui lui sont déférées. Critique d'un arrêt, 29 mai 1834. I, 57, 307, 312.

Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation, recueillis par M. Tarbé. Compte-rendu XIV, 461.

Voy. Jurisprudence. Amende.

CAUTION. Voy. Mise en liberté.

La caution peut se dispenser de payer, tant que le créancier n'a pas discuté tous les immeubles indiqués, hypothéqués ou même non hypothéqués à sa créance, III, 317.

CAUTIONNEMENT (Traité du), par M. Ponsot. XX, 404.

CHABOT DE L'ALLIER. Notice biographique. XII, 245.

CHAMBRE DU CONSEIL. Voy. Compétence.

CHANCELLERIE DE FRANCE. Notice sur le grand stille et protocholle de 1539. XVIII, 412.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE. Commentaire de M. Berriat-Saint-Prix. IX, 237.

CHARTE MÉROVINGIENNE INÉDITE. XVII, 327.

CHARTES MUNICIPALES. Projets formés avant la Révolution pour leur collection. André Duchesnes. XIX, 220. F. Duches-

Digitized by Google

nes et J. de Chevannes. 222. Bréquigny et Bertin. 227.

CHASSE. Discussion et examen du projet de loi sur cette matière, XIX, 315.

CHASSEUR (Manuel du), par M. Championnière. Compte-rendu. XX, 273.

CHEMIN PUBLIC. Lorsqu'il est impraticable, le passage peut-il s'exercer sur l'héritage voisin sans indemnité ? IV, 238.

CHRONIQUE. XIX, 152, 313, 507, 680; XX, 119, 278, 407, 528; XXI, 115, 253, 372, 533.

Voy. Avocats, Brevets d'invention, Conseils des prud'hommes, Instruction secondaire, Réforme législative en Allemagne, Réforme pénitentiaire, etc.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Le nouveau système admis à leur égard n'a pas affaibli la répression, mais introduit de la confusion dans notre organisation pénale. XVII, 99.

Voy. Excuses.

CLASSES OUVRIÈRES ET BOURGEOISES (Histoire des), par M. Granier de Cassagnac. Compte-rendu. VII, 344.

Mémoire et rapport sur la situation des classes ouvrières. IX, 145; XI, 153.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. La clause par laquelle des parties conviennent que les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution d'un contrat seront jugées par des arbitres, est nulle. XVII, 241; XIX, 252.

COALITION. L'article 439 C. pén. s'applique à l'industrie des transports. X, 367.

CODE CIVIL. Discours, rapports et travaux inédits de Portalis à son sujet. Compte-rendu. XIX, 503.

CODE CIVIL DES ÉTATS SARDES. Analyse. VII, 199, 437; XI, 298, 312.

Projet de Code civil dans la Hesse électorale. XXI, 124.

—En Russie. Traduit par M. V. Foucher. Compte-rendu. XVII, 255.

Théorie raisonnée; introduction : droit naturel et positif. XI, 412.

Théorie raisonnée, par M. Taulier. Compte-rendu. XI, 155; XVI, 334.

Voy. Droit civil.

CODE MARITIME, ou Lois de la marine marchande, par M. A. de Beaussant. Compte-rendu. X, 358.

CODE PÉNAL D'AUTRICHE. VII, 26; du Brésil, 30; des Deux-Siciles, 32.

—Turc, Textes et observations. XII, 123.

Projet de Code pénal en Prusse. XIX, 154; XX, 127.

Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie. Examen critique. IV, 258, 449; V, 120; XI, 469; XIII, 123.

Voy. Droit criminel.

CODE THÉODOSIEN. Edition de M. de Vesme. Examen critique. XVI, 80.

COLLECTION DES LOIS. Voy. Lois civiles.

COLONIES AGRICOLES de la Hollande, par M. Ramon de la Sagra. Compte-rendu. IX, 145.

COMMANDITE. Voy. Sociétés.

COMMERÇANT. Il peut prouver sa libération d'obligations commerciales vis-à-vis de non-commerçants, par témoins et même par de simples présomptions, mais non par ses livres de commerce. Cassat., 10 déc. 1834. II, 232.

COMMISSION (Traité du contrat de), par MM. Delamarre et Lepoitvin. Examen critique. XVI, 47: XX, 399.

COMMISSIONNAIRE. Lorsque des marchandises expédiées ne sont pas arrivées en temps utile par la faute du commissionnaire, peut-il être condamné à garder les marchandises pour son compte ? IV, 237.

COMMUNAUTÉ. Les reprises dues à la femme renonçante produisent intérêt du jour de la dissolution. III, 75.

COMMUNE. Représentée en justice par un conseiller municipal, le jugement est valable à l'égard du tiers de bonne foi. Critique d'un arrêt. Cassat., 17 juin 1834. I, 153.

Dans quel cas les habitants d'une commune peuvent-ils se prévaloir *ut singuli* d'un droit communal ? III, 384.

Réfutation de l'opinion de M. Proud'hon sur l'origine du droit d'usage des communes. I, 8.

En matière réelle, comme en matière personnelle, elles doivent être autorisées à plaider ; seulement, dans le premier cas il suffit que l'autorisation soit donnée *in decursu litis*. V, 75.

V. Usages, Taxes.

Digitized by Google

Compétence. Examen des dispositions du projet d'organisation judiciaire relatives à la compétence. I, 384.

Compétence et juridiction administrative (Principes de), par M. Chauveau (Adolphe). Compte-rendu. XV, 461.

La chambre des mises en accusation qui, dans le cas de l'art. 230, C. inst. crim., annule l'ordonnance de la chambre du conseil, peut désigner pour connaître du fond le même tribunal correctionnel qui a déjà connu de l'affaire en chambre du conseil. VI, 182.

Les non-commerçants ne peuvent être cités devant le tribunal de commerce pour les signatures qu'ils ont apposées sur des billets au porteur. V, 153.

Complicité. Vices de la loi et de la jurisprudence en cette matière. IV, 456.

Complots. Ses caractères et ses différentes phases. II, 25.

Concessionnaires de travaux publics. Ils sont usufruitiers des ouvrages sur lesquels leur puissance s'exerce; erreur de M. Proud'hon. V, 140.

Concessions de travaux publics. Nature de ce contrat. I, 177. Droits et obligations qui en résultent pour les concessionnaires. I, 358. Inconvénients de la mise en adjudication au rabais. IV, 140.

Conclusions. Dans quels cas l'absence de conclusions contraires à celles du demandeur peut-elle, de la part du défendeur, équivaloir à son acquiescement? I, 471.

Concordance des Codes civils français et étrangers, par M. A. de Saint-Joseph. Compte-rendu. XII, 399.

— des Codes de commerce français et étrangers, par le même. XIX, 497.

— des lois hindoues et du Code Napoléon. Observations générales. XX, 52. Texte des concordances. 68.

Concours. Voy. Enseignement du droit, Faculté de droit.

Nécessité du concours pour la magistrature. I, 346.

Concurrence. V. Coalition.

Condition des femmes (Recherches sur la), par M. Laboulaye. Compte-rendu. XVIII, 238.

Note sur le même ouvrage. XX, 82.

V. Droit de succession.

Confection des lois (Traité de la). Par MM. Valette et Benat-Saint-Marsy. IX, 482.

Confiscation. L'article 57 de la Charte ne proscrit que la confiscation générale. La saisie *réelle* ne peut être remplacée par une évaluation pécuniaire que dans le cas où la confiscation offre purement le caractère d'une indemnité à un tiers. V, 384.

Conflit. Législation en cette matière. Historique. Ordonnance du 1er juin 1828. I, 15. Cette ordonnance n'est pas inconstitutionnelle. 28. Nécessité d'une loi générale sur la matière. 33.

Quand le Conseil d'État n'a pas statué dans le délai de deux mois, les juges saisis peuvent-ils toujours procéder au jugement de l'affaire? IV, 75.

Conflit de la loi civile et de la loi politique. Arrestation de la duchesse de Berry. Affaire de Strasbourg. VI, 81.

Conseil de l'ordre des avocats. Nature et étendue de ses attributions. II, 45.

Conseil d'État. Sa compétence. XVII, 481. Importance de sa jurisprudence pour la science du droit administratif. 487.

Rapport de M. Dalloz sur le projet de loi relatif à son organisation. VII, 86.

Conseils de préfecture. Réforme qu'ils réclament; de la publicité de leurs audiences. XII, 439.

Réponse à l'article précédent. XIII, 80.

Constitution anglaise et institutions de l'ancienne monarchie française. Elles ont une origine commune. XVII, 521.

Constitution territoriale des pays musulmans. XV, 42.

Voy. Propriété en Algérie.

Contestation de légitimité. Voy. Désaveu.

Contrainte par corps. Peut-elle être prononcée par les tribunaux civils reconnaissant l'existence d'un délit, contre les auteurs de ce délit, pour les restitutions qu'ils les condamnent à faire? Examen de la jurisprudence sur cette question. II, 188.

Cesse-t-elle *de plein droit* au bout d'un an pour les amendes et autres condamnations prononcées au profit de l'État, quand

Digitized by Google

elles sont au-dessous de 300 francs? II, 465.

Bill sur la matière en Angleterre, XX, 120.

CONTRAT. Quels sont les effets de la nullité prononcée pour cause illicite? IV, 385.

CONTRAT A LA GROSSE. Notions théoriques, économiques et historiques. XIII, 339; Droit moderne, caractère du contrat, obligations qui en résultent, preuve du contrat. 343.

CONTRAT D'ASSURANCE. Voy. Assurance.

CONTRAT DE MARIAGE. Les époux qui se marient en communauté peuvent néanmoins convenir que les immeubles de la femme seront soumis au régime dotal : clause qui indique soumission à ce régime. VI, 465.

Observations sur la question de savoir s'il peut être attaqué pour cause de démence par les collatéraux. XXI, 53.

CONTRAT FORMÉ *litteris* CHEZ LES ROMAINS. Le *nexum*, souche primitive de tous les contrats romains. Sa décomposition. XV, 55; Origine du contrat *litteris* dans les usages domestiques des Romains, 57; Nature et forme du contrat, 61; *Chirographa et syngrapha*, 299; Exception *non numeratæ pecuniæ* et contrat *litteris* dans le droit de Justinien, 306.

CONTRAVENTIONS DE POLICE. Les contrevenants peuvent-ils présenter l'excuse de force majeure? II, 235.

CONTREBANDE. Elle ne peut être l'objet d'une association licite. Examen d'un arrêt de Cassat. du 25 août 1825. IV, 384.

CONTREFAÇON. Projet de loi pour sa répression quant aux ouvrages publiés en Sardaigne. XX, 91; Rapport de M. Vivien, 512.

Loi nouvelle sur la contrefaçon en Prusse. VII, 235.

Loi réglant les droits sur les productions littéraires et les œuvres d'art en Saxe. XX, 176.

Traité de la contrefaçon, par M. Gastambide. VII, 80; Par M. E. Blanc. IX. 240.

Voy. Auteurs, Propriété intellectuelle.

CONTRE-LETTRE. N'est pas admise à l'égard des créanciers chirographaires, III, 156.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. Bases de sa répartition entre les contribuables; loi du 18 février 1791. III, 215. Lois du 14 thermidor an V, du 8 nivôse an VII, 217. Lois du 26 mars 1831 et du 21 avril 1832, 218. Discussion et jurisprudence. 221.

CONTROVERSE DU DROIT considérée dans la philosophie, dans la loi et dans l'application. IV, 321. Philosophie du droit. 328. École des juristes. V, 297. Spiritualisme. VII, 81. École expérimentale. VIII, 53, 191. Réfutation des objections. VIII, 196, 274, 420.

CONTUMACE. Voy. Identité.

CORPORATIONS. Voy. Organisation industrielle.

COUR DE PARIS. Loi sur l'augmentation de son personnel. XVII, 475.

COURS D'ASSISES. Depuis la loi de 1831, sont-elles encore compétentes pour prononcer, sans l'assistance du jury, sur les crimes commis à l'audience? I, 448.

Voy. Jury.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES. De leur propriété d'après le droit romain, l'ancien droit français et le droit français actuel. Leur propriété appartient aux riverains. III, 418.

Réfutation de l'article précédent. Leur propriété appartient à l'État. IV, 194.

Examen de la question d'après les feudistes et le droit coutumier. Droit de pêche; garenne. XXI, 5. La propriété était reconnue aux riverains. 51.

De la propriété des cours d'eau, par M. Rives. Examen critique. XVII, 790.

Compétence des tribunaux civils et de l'autorité administrative quant aux cours d'eau. I, 150.

Les taxes pour la conservation et l'entretien des ouvrages sur les cours d'eau, ne peuvent être établies que par ordonnance royale rendue en Conseil d'État. XIX, 458.

COUTUMES. Sont-elles nées du droit germanique ou de la féodalité. IV 55.

Importance d'un recueil des coutumes. Ce qu'il devrait comprendre. XI, 433.

Études sur les coutumes. Rédaction officielle. Première période (1453-1497). VI, 107. Seconde période (1505-1580). 114. Troisième période (1580-1768). 123. Géo-

Digitized by Google

graphie de la France coutumière. Région du nord-est, 161; région du centre, 181; région du sud, 188; région de l'ouest, 191; région du sud-est, 197. Pays de droit écrit du midi de la France. 198. Pays-Bas, 204. Terres d'empire. 212.

Dispositions des coutumes. VI, 230. Capacité personnelle. 323. Distinction des biens. 328. Saisine. 334. Engagements. 346. Famille. Mariage. 346. Garde. 356. Successions. 364.

COUTUMES DE BEAUVOISIS. Voy. P. de Beaumanoir.

COUTUMES DE BERRY (Étude sur les). VII, 5, 258.

— de Bretagne. XVII, 303, 571.

— de Bourgogne. XVIII, 292.

CRÉANCIERS. Ils ne peuvent exercer du chef de leur débiteur une action tendant à fixer son état. VI, 461.

Voy. Action paulienne, Faillite.

CRÉDIT FONCIER. Mémoire sur sa mobilisation. X, 241.

Rapport de M. Rossi sur ce mémoire. X, 386.

Du crédit foncier et du moyen de le fonder, par M. J.-L. Loreau. Examen critique. XV, 500.

Voy. Hypothèques.

CUJAS. Étude historique. X, 5.

DATE CERTAINE. L'art. 1328. C. C. est-il rigoureusement applicable aux actes qui n'ont pas acquis date certaine avant l'interdiction ou avant la cessation de l'incapacité? II, 142.

DARMAING. Nécrologie. IV, 396.

DÉBAT ORAL. Voy. Remise des pièces aux jurés. Procédure criminelle en Allemagne.

DÉBITEUR INSOLVABLE. Droits des créanciers sur sa personne d'après les Douze Tables. Discussion à ce sujet. III, 634.

DÉCADENCE ROMAINE (Des causes générales de la). XVIII, 5.

DÉCRÉTALES (Des fausses). XVIII, 612.

Voy. Pseudo-Isidore.

DÉFENSABILITÉ. Faut-il, pour les droits de pâturage, qu'elle soit déclarée tous les ans? II, 468.

DÉFENSEUR D'OFFICE. Si l'accusé le refuse il doit s'abstenir. III, 150.

DÉLAISSEMENT. Voy. Tiers-détenteur.

DÉLITS DE PRESSE. Observations sur la diffamation contre les fonctionnaires. L'acquittement, pour cause de preuve des faits allégués, ne devrait pas être prononcé en cas de partage. IV, 214.

Voy. Diffamation.

DÉNONCIATION. Voy. Nouvel-œuvre.

DÉSAVEU. Différence entre le désaveu et la contestation de la légitimité. Dans quels cas celle-ci suffit-elle de la part du mari ou de ses héritiers? Est-elle soumise à la même déchéance que le désaveu? Examen d'un arrêt Cassat. 31 décembre 1834. II, 318.

Y a-t-il lieu de statuer sur une demande en désaveu, intentée par le mari sur le fondement d'une impuissance accidentelle qui a précédé le mariage? IV, 45.

Admis contre un acte d'un officier ministériel, entraîne-t-il toujours des dommages contre celui-ci? IV, 386.

DESCENTE SUR LES LIEUX. Les juges ne peuvent prononcer d'après une inspection des lieux qu'ils ont faite sans aucune formalité. IV, 156.

DESTITUTION. Voy. Officiers ministériels.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. Ses abus, moyens d'y remédier. VI, 298.

Voy. Mise en liberté.

DIALOGUES ou questions de droit, par M. Coulon. Compte-rendu. XI, 159.

DICTIONNAIRE DES TRAVAUX PUBLICS, par M. de Vauxclairs. XIII, 474.

— du contentieux commercial, par MM. De Villeneuve et Massé. IX, 481.

DIFFAMATION. Nécessité de poser une question distincte au jury sur la suffisance de la preuve des faits allégués contre un fonctionnaire public. IX, 133. Incertitude sur la partie du verdict dans le cas contraire; conséquences de cette incertitude. 137. Avantages de la position d'une question distincte; elle est autorisée par nos lois actuelles. 141.

Du caractère et de la preuve de la diffamation. Critique de la jurisprudence de la Cour de cassation. XX, 193.

Voy. Délits de presse.

DIVISION DES HÉRITAGES et son in-

Digitized by Google

fluence sur la distribution des richesses. XIII, 241.

DIVORCE. Projet de loi sur cette matière en Prusse. XX, 285, 546; Examen critique de ce projet de loi. XXI, 385.

DOMAINE COMMUNAL. Dans les cas de suppression de rues, quels sont les droits des riverains? VI, 456.

DOMAINE CONGÉABLE en Bretagne. Sa nature avant 1789. Législation révolutionnaire. V, 173.

DOMAINE PUBLIC. Celui des pays réunis à la France forme de plein droit partie du domaine public français et il est soumis à la législation domaniale française. Cassat. 7 mai 1834. Critique de cet arrêt. I, 68.

Traité par M. Proud'hon. I, 454.

DOMMAGES INTÉRÊTS. Voy. Diffamation.

DONATIONS ENTRE ÉPOUX. Elles peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, mais ne le sont pas de plein droit par la séparation de corps. III, 237.

Voy. Quotité disponible.

Les articles 1099 et 1100 Code civil ne s'appliquent pas lorsque l'époux donateur n'a pas d'héritiers à réserve. Critique d'un arrêt Cassat., 11 nov. 1834. I, 472.

Sont-elles nulles ou révocables, quand elles sont déguisées ou faites à des personnes présumées interposées? I, 472.

Faites sous l'empire de la loi de nivôse an II, sont-elles irrévocables? I, 458.

Les clauses de retour prohibées constituent de véritables substitutions. VI, 440.

DONATIONS ENTRE VIFS. Voy. Survenance d'enfant.

Traité des donations et testaments, par M. Poujol. Compte-rendu. VII, 59.

DONATIONS POUR CAUSE DE NOCES EN DROIT ROMAIN. VIII, 334; XIX, 473.

DOT. La constitution en dot des biens présents et à venir ne comprend pas les biens échus à la femme après la dissolution du mariage. II, 282.

Avantages du régime dotal. II, 306.

On peut stipuler dans les contrats de mariage que les immeubles dotaux pourront être aliénés sans permission de justice. VI, 466.

Voy. Régime dotal.

DOUZE TABLES. Voy. Créanciers, organisation de la famille.

DROIT. Du droit et de la loi. IX, 184.

État de l'étude du droit en Russie. XIX, 129.

État de son étude en Italie, droit naturel. XIX, 133; Droit commercial. XVIII, 234; XIX, 90; Droit criminel. XX, 74.

— En Allemagne, école historique et école philosophique. X, 321.

DROIT ADMINISTRATIF. Rapports de l'ordonnance de 1413 avec son histoire. XIII, 61.

Cours de droit administratif. Introduction. Histoire des institutions administratives de la France. VIII, 109, 366.

Cours de droit administratif, par M. Cotelle, compte-rendu. I, 300.

— par M. Trolley, compte-rendu, XIX, 306.

Voy. Droit public.

Questions de droit administratif, par M. Cormenin. Examen critique. VIII, 142; IX, 114.

Programme d'un cours de droit administratif par M. Chauveau (Adolphe). IX, 232.

DROIT AGRAIRE des Romains. XVII, 558.

DROIT BYZANTIN (Histoire du), par M. Mortreuil. Examen critique. XX, 504.

DROIT CANON ET DROIT ROMAIN EN ITALIE. Observations sur une opinion de M. de Savigny. XIII, 268.

DROIT CIVIL FRANÇAIS. Il n'est plus en rapport avec l'état économique de la société. XI, 5.

Voy. Droit français.

DROIT CIVIL DES ROMAINS. Influence du christianisme sur ce droit. XIV, 165. Esprit du droit romain dans l'âge aristocratique, 169; dans l'âge philosophique. Influence indirecte des idées chrétiennes, 183. Influence du christianisme : Constantin, Justinien, 241. Esclavage, 359. Mariage, 360. Puissance paternelle, 387. Condition des femmes, 391.

DROIT COMMERCIAL en Allemagne. XX, 387; XXI, 256.

— Dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil, par M. Massé. Compte-rendu. XX, 667.

Son caractère. Le Code de commerce doit être complété par le Code civil. XXII, 32.

Digitized by Google

Voy. Droit en Italie. Billet à ordre. Lettre de change, etc.

DROIT CONSTITUTIONNEL. Introduction à un cours sur ce droit. Importance de son étude. Caractères distinctifs du droit constitutionnel français. III, 85.

DROIT CRIMINEL dans l'antiquité; de la question chez les Grecs et chez les Romains. IV, 401; V, 275.

Leçons de droit criminel, par M. Boitard. Compte-rendu. IX, 424.

Coup d'œil sur l'état du droit criminel en Europe. XVII, 121.

Voy. Réforme pénitentiaire. Législation pénale, etc.

DROIT FRANÇAIS. Nécessité de l'étude de son histoire. XIV, 30. Origine du droit français, 35. Matériaux nécessaires pour une histoire du droit français. Programme d'une collection. XVI, 157.

Origines germaniques du droit français. XVI, 321. *Famille*, fiançailles, mariage. XVII, 393. Régime des biens entre époux, 392. Biens de la femme, 402. Communauté entre époux, 427. Renonciation à la communauté, 437. Législation de la matière d'après le Code civil, 441. *Successions*, absence du testament chez les germains. XIX, 321. Ordre parentélaire des successions. Représentation; double lien, 338. Priviléges d'aînesse et de masculinité, 513. Retrait successoral, 517. Saisine, 527. Institution contractuelle. Donations entre époux, 532.

Collection des monuments relatifs à l'histoire du droit français. Insuffisance des collections actuelles. Projet de collection. XII, 224.

Cours de droit civil, par MM. Zachariæ, Rau et Aubry. IX, 344; X, 162.

Cours de droit français, par M. Duranton. IV, 106. Nouvelle édition. XIX, 677; XX, 526.

— par M. Rosshirt, XX, 387.

— par M. Marcadé. XXI, 361.

Origines du droit français, par M. Michelet. Compte-rendu, VI, 257; VII, 489.

Histoire du droit français. Discours préliminaire. XVIII, 129.

Programme d'une histoire du droit français. II, 81.

Nécessité de rétablir les études historiques applicables au droit français. Erreurs des anciens jurisconsultes, et de M. Proud'hon. I, 5.

Histoire du droit français, par M. Laferrière. Compte-rendu. IV, 48; VII, 325.

DROIT FRANÇAIS EN ORIENT. XVII, 22.

Voy. Code civil. Justices seigneuriales. Histoire.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. Par M. Fœlix. Compte-rendu. XVII, 379.

DROIT MARITIME. Notions générales. VIII, 130.

DROIT MUNICIPAL EN FRANCE. Étude historique. But et bases du droit municipal actuel. V, 401.

DROIT PÉNAL. Esquisses des théories allemandes sur le fondement légal et le but de la punition. II, 420.

Voy. Droit criminel.

DROIT PRIVÉ DES ROMAINS, par M. Marezoll; traduit par M. Pellat. Compte-rendu. XVII, 133.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE FRANÇAIS, par M. Dupin. Compte-rendu. III, 505.

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. Prolégomènes. Origine de la société. Commentaire de la définition des lois, par Montesquieu. IX, 358. Cours de droit public et administratif, par M. Foucart. IV, 118.

— par M. Schützemberger. VI, 420.

— par M. Laferrière. XV, 22.

DROIT ROMAIN ACTUEL, par M. de Savigny. Compte-rendu. XII, 401.

— Éléments par Heineccius. Introduction, par M. Giraud. I, 447.

— en Espagne. *Forum judicum. Partidas*. Universités. XVII, 5.

— en France depuis 1830. Ouvrages de MM. Ducaurroy, Ruffat, Ortolan, Blondeau, et Giraud. V, 337.

Programme d'un cours de droit romain, par M. Bénech. V, 407.

Son étude offre-t-elle encore de l'utilité? Critique de la méthode actuelle d'enseignement. III, 5. — Observations sur cet article. III, 409.

De l'étude du droit romain, par M. Bravard. V, 35.

Conflit du droit civil et du droit prétorien à Rome. V, 29.

Digitized by Google

Influence du christianisme sur le droit romain. IX, 59.

Voy. Droit civil, Droit privé.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. Étude philosophique. XII, 417.

Voy. Propriété.

DROIT DE PUNIR (Etude philosophique sur le), par M. Gilardin. Compte-rendu. XV, 386.

DROIT DE SUCCESSION DES FEMMES AU MOYEN AGE. Rapport de M. Miguet sur le concours ouvert sur cette question. XVI, 5.

Histoire de ce droit; Législations anciennes; Orient; Grèce; Rome. XVIII, 61. Mœurs germaines; Christianisme. 385. Lois barbares. 403. Succession civile et politique au moyen âge. 641.

Voy. Condition des femmes.

DROIT DE SUCCESSION chez les Athéniens. XVI, 97.

DROIT DE VISITE dans ses rapports avec les principes de notre droit public. XVII, 137.

DROITS D'AUTEURS. Voy. Auteurs dramatiques; Contrefaçon; Propriété intellectuelle.

DROITS D'ENREGISTREMENT (Traité des), par MM. Championnière et Rigaud. Compte-rendu. V, 64; VII, 69; X, 147, 277.

DROITS INCORPORELS. L'art. 2279, Cod. civ., leur est applicable. VI, 467.

DUEL. Nécessité d'une loi répressive; Principes à cet égard. III, 194.

Rapport de M. Bérenger à la Cour de cassation. VII, 224.

Ouvrage de M. Bavoux. VIII, 398.

Recherches sur le meilleur mode de répression; Insuffisance de la jurisprudence, XI, 383. Législation française avant 1789. 389. Législations étrangères. XII, 35. Le duel doit être envisagé et puni comme délit spécial, 297.

Projet de loi en Hollande sur le duel. XVII, 474.

Ordonnances prussiennes sur le duel entre officiers. XXI, 356.

DUEL JUDICIAIRE. Note à ce sujet. III, 479.

DUMOULIN. Étude historique. X, 97.

EAU. Voy. Cours d'eau.

ÉCOLES DE DROIT. Voy. Enseignement du droit.

ÉCONOMATS. Vices de ce système appliqué d'une manière exclusive, X, 218.

ÉCONOMIE POLITIQUE. Introduction à un cours sur la matière. XIII, 388.

— Cours de M. Rossi. Compte-rendu. X, 400; XVI, 264.

— SOCIALE. Influence exercée sur elle par la forme et par la dimension des cultures. XXI, 74, 475.

EFFETS DE COMMERCE. Voy. Billet à domicile, à ordre; Lettres de change; Timbre.

ÉMÉRIGON. Étude historique, XI, 32.

EMPHYTÉOSE en droit romain, par M. Vuy. Compte-rendu. IX, 393.

EMPRISONNEMENT POUR DETTES, par M. Bayle-Mouillard. Compte-rendu. VIII, 286.

Voy. Contrainte par corps.

ENCYCLOPÉDIE DU DROIT. Utilité et objet d'un cours sur cette matière. XVI, 257, 344.

Voy. Introduction générale à la science du droit.

ENDOSSEMENT IRRÉGULIER. Interversion qui peut s'opérer dans le titre de son porteur. XII, 386.

Voy. Lettre de change; Protêt.

ENFANTS INCESTUEUX OU ADULTÉRINS. Les enfants d'oncle ou tante et nièces ou neveux, ainsi que ceux de beaux-frères et belles-sœurs, ne sont pas légitimés par mariage subséquent. VIII, 37.

Objections contre le précédent article. VIII, 150.

Défense de la première opinion. VIII, 451.

Leur reconnaissance ne peut pas plus être invoquée contre que pour eux. Cassat., 8 février 1836. Examen et critique de cet arrêt. V, 154.

Voy. Désaveu.

ENFANT NATUREL. La possession d'état d'enfant naturel prouve la filiation, même vis-à-vis du père. I, 424.

La faculté donnée aux père et mère par l'article 761, Cod. civ., peut être exercée même en cas de refus de l'enfant naturel. III, 468.

La reconnaissance faite par un mineur

Digitized by Google

est-elle valable ? Distinction selon qu'elle porte sur la paternité ou la maternité. IV, 43.

La recherche de la maternité est permise aux tiers ; Critique d'un arrêt Cassat., 20 nov. 1843. XIX, 255.

Voy. Révocation de donation.

ENFANTS TROUVÉS. Loi à leur égard ; Suppression des tours ; Observations à ce sujet. VIII, 221.

Histoire statistique et morale des enfants trouvés, par MM. Terme et Montfalcon. Rapport sur cet ouvrage. X, 137.

Voy. Suppression d'enfant.

ENREGISTREMENT. Voy. Droit d'enregistrement.

ENSEIGNEMENT. Pouvoir de l'état sur l'enseignement d'après l'ancien droit public français ; Principes et faits dominants dans le dernier état de l'ancien droit. III, 5. Autorités invoquées en faveur de l'État ; Lois romaines. 9. Charlemagne ; Féodalité ; l'Enseignement entre les mains du clergé. 21. Université de Paris, 37. Commencement de la sécularisation de l'enseignement. 161. Seizième, dix-septième et dix-huitième siècles. 168. Lutte de l'Université contre les jésuites. 195. Régime des Séminaires. 206. Conclusion. 218.

ENSEIGNEMENT ET NOVICIAT ADMINISTRATIF. Sa nécessité. XVIII, 513. Différents projets présentés en France sur cet objet. 530. De l'enseignement politique et administratif en Allemagne. 588. Conclusion ; Plan pour l'organisation de l'enseignement et du noviciat administratifs en France. 578.

Examen des projets présentés pour la création d'un enseignement administratif en France. XXI, 158.

Voy. Enseignement du droit.

ENSEIGNEMENT DU DROIT. Faiblesse actuelle de l'enseignement du droit ; quelles en sont les causes. IX, 241. Vices du système actuel de composition des Facultés ; Concours. 245. Histoire des concours depuis la loi du 11 floréal, an XII. 253. Les anciennes universités, 402.

Exposition de M. Salvandy à la commission des hautes études, IX, 370.

Lettre sur l'emploi du latin dans les concours. X, 226.

Défense de l'institution des concours. XI, 116.

Réformes à opérer dans les épreuves des concours. VII, 480 ; VIII, 318, 399.

Ordonnances et actes officiels sur l'enseignement du droit et sur les concours. XI, 334, 507 ; XII, 145 ; XVII, 651 ; XVIII, 485.

De l'enseignement du droit en France, par M. Laboulaye ; Examen critique. XII, 231.

Mémoire sur l'organisation de l'enseignement du droit et sur l'introduction des études politiques et administratives ; Vices de l'organisation actuelle de l'enseignement du droit ; Nécessité d'une réforme. XIII, 299. Histoire et appréciation de la législation relative aux facultés de droit. 303. Pour quelles carrières l'enseignement du droit devrait être exigé, 309. Utilité de l'enseignement des sciences politiques et administratives. 401 Cours généraux qui devraient être créés XIV, 83. Réforme dans les méthodes d'enseignement. 125 Position des professeurs. 140. Police des Facultés. 154. Organisation centrale. 257. Mode de nomination aux chaires. 265. Agrégation. 418. Des élèves des Facultés de droit. 436. Classement des Facultés ; Écoles secondaires. XV, 245. Moyens financiers nécessaires pour réaliser l'organisation proposée. 271.

ENSEIGNEMENT DU DROIT EN PROVINCE. Nécessité d'exiger des études de droit des notaires, juges de paix, greffiers, huissiers, avoués ; Écoles secondaires de droit, leur utilité. II, 411.

Voy. Facultés de droit.

ERREUR DE DROIT. Examen historique de la maxime : *Nul n'est censé ignorer la loi* XVII, 602. Valeur différente de cette maxime selon la nature diverse des lois. 607. Dans quel cas elle doit ou ne doit pas être appliquée. XVIII, 160.

ESCLAVAGE ET TRAITE, par M. de Gasparin. VIII, 396.

ÉTAT DES PERSONNES, par MM. Proud'hon et Valette. Compte-rendu. XIX, 673.

ÉTATS GÉNÉRAUX. Rapport de M. A.

Digitized by Google

Thierry sur le concours ouvert sur leur histoire. xx, 453.

Étrangers. De leurs droits d'après les principes philosophiques, le droit français et le droit napolitain. xvi, 122.

Quand peuvent-ils être actionnés devant les tribunaux français par un autre étranger ? i, 70.

Voy. Hypothèque légale.

Études historiques sur l'art. 883. Voy. Partage.

Etudes sur les jurisconsultes et les économistes. Voy. Cujas, Dumoulin, Furgole, Julien, Huskisson, Say, etc., etc.

Évêques. Ils peuvent être contraints à témoigner sur les faits qu'ils ont connus dans l'exercice de la juridiction épiscopale. xiii, 276.

Objections contre cette doctrine, xiv, 40.

Lettre sur la même question, xiv, 76.

Examen critique du cours de M. Duranton, par M. Lagrange. Compte-rendu. ii, 59.

Exception préjudicielle de propriété. iii, 316; iv, 395.

Excuse. Son admission n'empêche pas l'application des circonstances atténuantes. Dissertation. vi, 443.

De l'excuse tirée de l'aliénation mentale. xiii, 320.

Exploit. La signification d'un arrêt d'admission faite à une partie qui a changé d'état ou de domicile, en son ancienne qualité ou domicile, est nulle. Cassat., 5 et 27 mai 1834. Objections contre ces arrêts, spécialement quant aux exploits d'appel. i, 67.

Ceux de signification de jugements sont soumis aux formalités des exploits d'ajournement. iii, 469.

Exposition. Vices de ce mode de punition. iv, 272.

Expropriation. Le créancier peut saisir les immeubles hypothéqués ou même non hypothéqués à sa créance, sauf à ne faire vendre les seconds qu'après les premiers, iii, 317.

Expropriation pour cause d'utilité publique. Examen du projet de loi sur la matière. xiii, 235.

Législation de la Pologne et de la Russie. iv, 306.

Traité par M. Delalleau. iv, 77.

Traité par M. de Caudavenne et Théry. Compte-rendu. vi, 421.

— par M. Herson. xx, 531.

Extradition. Principes de la matière. xvii, 220.

Facultés de droit. Concours nécessaire en cas de dédoublement de chaire. vii, 218.

Concours à Aix. xii, 365.

Concours à Paris. v, 391; xiii, 138; xix, 160.

— à Rennes, discours de M. Ch. Giraud. xx, 104.

— à Toulouse, discours de M. Giraud. xx, 388.

Création de cinq nouvelles chaires, vii, 158.

Distributions des prix à Paris. Discours de MM. Blondeau et Oudot, xii, 468. Discours de MM. Rossi et Ortolan, xx, 538.

— à Poitiers, xix, 319.

— à Toulouse. Discours de M. Bressoles. xxi, 373.

Tableau de l'état des neuf Facultés de droit depuis leur création, ix, 386, 464.

Voy. Enseignement du droit.

Faillites et Banqueroutes, projet de loi, i, 121. Examen de ce projet. Conditions d'une bonne loi sur la matière, 202. Agents publics salariés à la place des syndics, 219. Législation de Gênes et d'Amsterdam, 224.

L'article 538 de la nouvelle loi s'applique même aux faillites ouvertes avant sa promulgation, viii, 310, 317.

Les actes faits par le failli depuis l'ouverture jusqu'à la déclaration de faillite, avec des tiers de bonne foi, sont-ils valables? Distinction à établir, iii, 471.

Traité des faillites, par M. Renouard, xvii, 788.

Nouvelle édition, xxi, 100.

— par M. de Saint-Nexent. xx, 117.

Voy. Sociétés.

Famille. Voy. Organisation.

Fautes. Doctrine de M. Hasse sur leur prestation, iii, 469. Application au droit français actuel, 342.

Digitized by Google

FEMMES. Voy. Condition. Droit de succession.

FILIATION. Voy. Désaveu.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. Ce qui ne constituerait pour un particulier qu'une cause d'*excuse* constitue-t-il pour un fonctionnaire un *motif légitime* d'absolution ? II, 469.

Voy. Diffamation.

FRAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, II, 211.

FRANÇAIS. La qualité de Français appartient à l'enfant né d'un père appartenant à un pays anciennement réuni et qui a continué de résider en France, mais sans remplir les formalités de la loi de 1814. Critique d'un arrêt Cassat., 16 juillet 1834. I, 305.

FRAUDES COMMERCIALES. Voy. Marques de fabrique.

FRUITS. Voy. Possession.

FURGOLE. Notice historique, IX, 438.

GENTILS (des) chez les Romains. Etude historique, XI, 257.

HAUTHUILLE (d'). Notice nécrologique, XXI, 377.

HÉRITIER APPARENT. Voy. Vente.

HISTOIRE DU DROIT PUBLIC ET PRIVÉ DE LA FRANCE. Introduction. Importance de l'histoire du droit; son objet, VII, 51. Les Origines. Eléments primitifs de la nationalité française, VII, 57. Les Gaulois, 105. Les Romains, 114, 361. Le Christianisme, IX, 98. Les Germains, 289. — Les Barbares et l'Empire franc. XI, 107.

Voy. Coutumes, Droit administratif, Droit français.

HISTOIRE DU DROIT EN FRANCE. Du droit comme base de l'histoire. III, 161. Division des lois, 165. Des Associations humaines comme causes des lois, 170.

Observations sur l'article précédent. III, 393.

HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DANS L'ÉTUDE DES LOIS CIVILES. Considérations générales, VIII, 321. Application des théories précédentes. IX, 42.

Voy. Bénéfice d'inventaire, Erreur de droit.

Voy. Coutumes, Droit municipal, Droit français. Droit romain.

HUGO. Notice nécrologique. XXI, 533.

HUSKISSON. Notice sur sa vie et sur ses ouvrages. XI, 353.

HYPOTHÈQUES. Les inscriptions sont nulles à défaut d'élection de domicile dans l'arrondissement du bureau. II, 455.

Les créanciers ayant hypothèque sur un immeuble peuvent-ils s'opposer à l'action en résolution de vente pour défaut de payement de prix d'un objet incorporé à cet immeuble? V, 78.

Manuscrit de M. Toullier sur le titre des hypothèques. V, 190, 370, 456.

Voy. Tiers détenteur, Surenchère, Réduction.

HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES. Comment se concilient-elles avec les hypothèques spéciales et les droits des tiers acquéreurs? Est-il permis à l'ayant-droit de la faire porter sur un seul immeuble? Examen d'un arrêt Cassat., 12 nov. 1834. II, 69.

Voy. Surenchère.

—LÉGALE. L'art. 2135 C. c. s'applique-t-il aux actes faits depuis le Code par les femmes mariées antérieurement? Critique d'un arrêt Cassat., 12 août 1834. II, 462.

Le mineur étranger n'a pas hypothèque sur les biens français de son tuteur étranger. II, 300.

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE. Influence et portée d'un bon régime hypothécaire. Vices de la législation actuelle. Caractères d'une bonne loi sur cette matière. I, 35. Trois vices principaux du système actuel: absence d'une formalité extérieure pour la translation de la propriété; défaut d'inscription des charges grevant l'immeuble; priviléges en hypothèques légales sans inscription. 45. Importance de ce dernier vice. Garanties par lesquelles les hypothèques légales seraient remplacées avec avantage pour les incapables. 276.

Associations de crédit territorial. Leurs avantages. IV, 81. Moyens pour élever le crédit foncier au niveau du crédit public. 241. Associations territoriales en Prusse et en Pologne. 251.

Comités d'office pour la réforme du régime hypothécaire. Exposé des motifs et

Digitized by Google

projet de loi relatif à l'administration des biens des incapables. II, 241.

Circulaire du garde des sceaux sur la réforme du régime hypothécaire. Examen de ce document. XIV, 206. Origines du régime actuel. Édits de 1673, de 1771; lois de l'an III et de l'an VII, 208. Nécessité de rétablir la transcription, 219. Suppression des hypothèques légales, 222 Les formalités de l'inscription doivent être simplifiées, 229. Les titres hypothécaires ne doivent pas être transmissibles par endossement. 230. Réformes relatives aux priviléges, 232.

Observations de la Cour de Nancy en réponse à la circulaire du garde des sceaux. XVI, 442.

Régime hypothécaire en Angleterre. II, 266.

— En Prusse, IX, 169.

Examen critique des documents relatifs à la réforme hypothécaire. XXI, 197.

Introduction à ces documents. XXI, 297.

Voy. Crédit foncier. Caisse hypothécaire. Priviléges.

Traité par M. Troplong. I, 35.

IDENTITÉ. Celle du condamné par contumace doit être reconnue par le jury. Critique d'un arrêt de la Cour de cassation. I, 315.

IMPUISSANCE ACCIDENTELLE; antérieure au mariage, elle est une cause de nullité. IV, 45.

IMPUTABILITÉ PÉNALE quant à l'âge de l'agent d'un délit. Partie philosophique. XVII, 413. Partie historique. XVIII, 181.

INCENDIES. La présomption des articles 1733, 1734, C. C., ne s'applique pas entre des personnes autres que le propriétaire et le locataire. Cassat. 1er juillet 1834. Discussion. I, 228.

INDEMNITÉ. En cas d'indemnité accordée par un gouvernement à la suite de négociations diplomatiques, pour la saisie d'un navire français, les opérations relatives à l'allocation de l'indemnité ne peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. XIX, 462.

Par qui doit être réglée l'indemnité due pour dommages résultant de travaux publics? I, 464.

INDIVISIBILITÉ. Voy. Appel.

INDUSTRIE. Voy. Législation. Organisation industrielle.

INFLUENCE DU CHRISTIANISME. Voy. Droit civil des Romains.

INJURE. Critique de l'opinion d'après laquelle l'article 225 C. pén. serait applicable même quand l'injure est contenue dans une lettre non rendue publique. VIII, 442.

Voy. Diffamation.

INSCRIPTION EN FAUX. Voy. Acte authentique.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. Est-elle nulle à défaut d'élection de domicile? II, 455.

Ou quand elle ne contient pas d'évaluation approximative? II, 457.

INSTRUCTION SECONDAIRE. Rapport de M. de Broglie sur le projet de loi. XIX, 680.

INSTITUTES DE JUSTINIEN, par M. Blondeau. Compte-rendu. VII, 456.

Voy. Droit romain.

INSTITUTION CONTRACTUELLE. Histoire; droit romain, lois barbares, capitulaires, féodalité. XI, 127.

Voy. Origines germaniques.

INSTITUTIONS CARLOVINGIENNES, par M. Lehuérou. Compte-rendu. XVIII, 500.

INTÉRÊTS DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. Voy. Prix de vente.

INTÉRÊTS. Quand, dans un ordre, les capitaux à distribuer sont attribués au créancier d'une rente viagère, pour assurer le service de cette rente, les créanciers colloqués sur le capital peuvent exiger les intérêts non-seulement pour deux années et la courante, mais encore pour toutes les années qui auront couru depuis la clôture définitive du procès-verbal d'ordre jusqu'au payement réel des bordereaux de collocation. Examen de la jurisprudence. II. 125.

Pour quels intérêts le créancier a-t-il le droit d'être colloqué au même rang que pour le capital qui les produit? Dissertation. II, 178; III, 342; IV, 276, 363.

Voy. Caisse hypothécaire, Ordre.

INTERPRÉTATION DES JUGEMENTS. Appartient-elle toujours au tribunal qui les a rendus? Peut-elle faire revivre les délais

Digitized by Google

de l'appel ou du pourvoi contre la décision interprétée? II, 318.

INTERPRÉTATION DES LOIS, par M. Thibaut. Examen critique. VI, 291.

INTERVENTION. Est-elle admissible en Cour d'appel quand l'appel est nul? II, 237.

INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT. Objet du cours; son importance; XV, 365.

— Historique aux éléments de droit romain, par M. Ch. Giraud. I, 447.

Voy. Encyclopédie.

INVENTAIRE. Voy. Bénéfice.

INVENTION. Voy. Brevets.

IRLANDE politique, religieuse et sociale, par M. G. de Beaumont. X, 240.

IRRIGATIONS. Rapport de M. Dalloz. XVIII, 92; XIX, 314. Opinion des conseils-généraux. XX, 93. Travaux de la commission spéciale, 96. Texte du projet de loi, 103.

ITALIE. Notes sur sa situation, par M. Mittermaïer. XXI, 365.

JET. Voy. Avaries.

JUGES D'INSTRUCTION. Critique de la jurisprudence qui leur permet de concourir au jugement des affaires qu'ils ont instruites. VIII, 300.

JULIEN. Notice biographique. IX, 201.

JURÉS. Voy. Jury.

JURISPRUDENCE. De son union avec les belles-lettres. X, 84.

De ses progrès en France. VII, 463. Droit romain. 474. Droit public et administratif. 476.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. Compétence du Conseil d'État. Son importance quant au droit administratif. XVII, 481; XIX, 458.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. I, 67, 147, 228, 305, 462; II, 69, 138, 232, 314, 455,; III, 71, 154, 218, 312, 465; IV, 72, 153, 232, 384; V, 74, 153, 237; VI, 452, VII, 144; XVII, 237, 750, XVIII, 22, 435; XIX, 252, 600; XX, 351.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE CRIMINELLE. XVII, 355; XVIII, 203; XX, 190.

Services rendus à la science par la section criminelle de la Cour de cassation. XVII, 357.

Nomination de M. Laplagne-Barris. XX, 190.

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE FISCALE. Ses vices et ses effets sur la perception de l'impôt. XIII, 183.

JURY. Séparation de ses pouvoirs et de ceux des Cours d'assises. I, 291.

Dans quels cas peut-il décider, contrairement à des actes authentiques, les circonstances qui déterminent ou qui aggravent le crime? I, 467.

Examen du projet de loi tendant à changer les règles relatives à la formation du verdict. II, 322.

Composition des listes générales du jury. IV, 189. Liste de service. Le mode actuel de composition de ces listes est en harmonie avec nos lois politiques. 358.

Historique et vices du mode actuel de composition des listes du jury. XV, 325.

Les personnes qui n'entendent pas le français ne peuvent remplir les fonctions de jurés. V, 470.

Proposition de M. Odilon Barrot concernant la juridiction du jury en matière de presse. XVII, 194.

Nouveau manuel des jurés, par M. Merger. VIII, 75.

Théorie du jury, par M. Oudot. Compte-rendu. XVIII, 120.

Voy. Position des questions.

JUSTICE CRIMINELLE chez les Romains et en Normandie au moyen âge. Rapport sur les ouvrages de MM. Lebastard et Couppey. XVI, 298.

JUSTICES DE PAIX. Examen des modifications proposées à leur égard par le projet de loi sur l'organisation judiciaire. I, 382, 393; III, 321.

— En Pologne. Séparation de la juridiction volontaire et contentieuse. II, 31.

JUSTICES SEIGNEURIALES. Leur établissement. Réfutation du système de Loyseau à cet égard. I, 161.

KLIMRATH. Notice nécrologique. VI, 471.

LÉGISLATION DES BARBARES. Loi salique, ripuaire, etc. XIII, 220. Capitulaires, 228. Formulaires. 230.

— LEX BURGUNDIORUM. Origine du titre *Papiani liber responsorum*. X, 182.

LÉGISLATION COMPARÉE. Importance du droit romain dans la législation européenne. XV, 5.

Digitized by Google

Voy. Législation pénale.

LÉGISLATION INDUSTRIELLE. Objet du cours. Vices de l'ancienne organisation de l'industrie. Principe nouveau; nécessité d'institutions régularisant le travail libre. XI, 81.

Le régime des corporations n'était pas favorable au sort des travailleurs et n'empêchait pas les fraudes commerciales. XVIII, 673. Etat actuel de la question des fraudes commerciales. Importance des marques sous ce rapport, 678. Rôle de la France quant à la question de l'émancipation des classes laborieuses, 699.

— EN ALLEMAGNE. Brevets d'invention. XV, 405. Marques de fabrique. XVI, 401.

Voy. Brevets d'invention. Marques. Organisation industrielle et du travail.

LÉGISLATION ITALIENNE aux treizième et quinzième siècles. XVII, 465.

LÉGISLATION PÉNALE EN ALLEMAGNE. Notices sur les différents codes rédigés depuis 1793-1840. XIV, 5. Points acquis à la législation pénale. Critique de la division en crimes et délits, 29.

Voy. Code pénal, Droit criminel.

— COMPARÉE. Objet et importance de son étude. Cours de M. Ortolan. VIII, 64.

LÉGISLATION POLONAISE. Lois nationales VIII, 81. Lois étrangères. IX, 161.

Voy. Code, Droit, Lois.

LÉGISTES. Leur influence sur le développement de la civilisation française. Leur lutte contre la féodalité. I, 401. Ils contribuent puissamment à la centralisation du pouvoir. II, 5.

LEGS. Validité des legs faits *pœnæ nomine*, en droit français. II, 316.

— PIEUX. Qui a droit d'en surveiller l'exécution? Peut-il être réduit? I, 308.

LETTRE DE CHANGE. Nullité de l'endossement par un failli. Revendication. Tiers de bonne foi. Arrêt de Cassat., 24 juin 1834. I, 153.

L'accepteur d'une lettre tirée *par ordre* qui en a payé une partie ne peut, dans la faillite du donneur d'ordre, venir en concurrence avec le tireur. Examen d'un arrêt Cassat., 23 déc. 1834. II, 314.

Le porteur a un privilége sur les valeurs qui composent la provision. III, 73; IV, 238.

Quels sont la nature et les effets des lettres de change, quand elles n'énoncent pas soit que la valeur en a été fournie, soit comment elle l'a été? VI, 228.

Voy. Provision. Protêt.

LETTRES à M. Dupin. III, 450; IV, 137.

— Sur une erreur attribuée à Cujas. X, 182.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. En quoi elle consiste dans l'état actuel de la législation. VII, 241; VIII, 5. — Analyse de l'art. 5 de la Charte. XIX, 51.

LOGIQUE JUDICIAIRE, par M. H. de Saint-Albin. Examen critique. XIV, 494.

LOIS. Leur révision est nécessaire. I, 447; II, 100.

De la division en lois naturelles, de droit civil et de droit des gens. III, 166, 394.

LOIS CIVILES ET POLITIQUES. De leur conflit. VI, 81.

LOIS CIVILES ET CRIMINELLES des Etats modernes, recueillies par M. V. Foucher. V, 432; VIII, 22.

LOIS CRIMINELLES DES ROMAINS quant à la responsabilité des magistrats, par M. Laboulaye. XX, 333.

LOIS DU DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DE L'HUMANITÉ. 1° Loi de génération; 2° Loi de propagande; 3° Loi d'assimilation; 4° Loi du progrès. XII, 161. Vérification de ces lois dans les institutions politiques et pénales de l'Europe, 241.

LOIS FISCALES. Règles d'interprétation. I, 236. Nécessité de leur révision. I, 417; II, 100.

LOIS DE LA PRESSE, par M. Parant. I, 440.

LOIS DE SEPTEMBRE. Voy. Jury.

LOIS INTERPRÉTATIVES. Ne régissent pas les faits nés avant leur promulgation. I, 241.

— POLITIQUES de la monarchie française, par Mlle de Lézardière. Compte-rendu. XIX, 490.

LOI VOCONIA. De son vrai caractère, par M. Ch. Giraud. Analyse. XVI, 399.

Voy. Code, Droit, Législation.

LOUAGE D'OUVRAGE. Il se distingue du mandat salarié, non par la nature des ouvrages, mais par les pouvoirs donnés

Digitized by Google

au mandataire et non à l'entrepreneur d'ouvrages. VI, 60.

MAGISTRAT. Voy. Injure.

MAGISTRATURE ADMINISTRATIVE. Réformes dont elle est susceptible. XI, 141.

Voy. Conseils de préfecture.

MAGISTRATURE FRANÇAISE. Son influence sous l'ancienne monarchie. XIII, 81.

Lettres sur la magistrature de l'ordre judiciaire, par M. Serel. X, 157.

MANDAT salarié. Voy. Louage d'ouvrage.

MALADIES MENTALES (des), par M. Esquirol. Examen critique. XII, 285.

MANUEL DES ÉTUDIANTS EN DROIT, par M. Dupin. Examen critique. III, 59, 377.

— D'INSTRUCTION CRIMINELLE, par M. Jagemann. X, 238.

MARIAGE. Etat actuel de la législation européenne en cette matière. Rapports de l'autorité civile et ecclésiastique. IX, 81. Droits de la femme quant à l'administration de sa fortune, 91. Pologne. VIII, 404. Pays-Bas, 408. Sardaigne, 410. Bâle-ville, 311. Saxe-Gotha et Altenbourg, 412. Fribourg, 414. Règles sur le consentement des parents, 415.

De la dissolution du mariage par la mort civile. Vices du système des articles 25 § 8 et 227 C. c. VII, 132.

Mariage (du) chez les Romains. XXI, 129.

Voy. Contrat de mariage, Impuissance.

Traité des empêchements au mariage, par M. Pezzani. IX, 159.

MARQUES DE FABRIQUES, dans leurs rapports avec l'organisation industrielle. XVII, 59. Discussion de leur utilité, 75. Rapport au Conseil des manufactures sur cet objet, 83.

Proposition de M. Paixhans. Ses vices et son rejet. XIX, 313.

Usurpation des marques étrangères. Doit être réprimée. XXI, 285.

Voy. Législation industrielle.

MATERNITÉ. Voy. Enfant naturel.

MÉDECINE LÉGALE théorique et pratique. par M. A. Devergie. Compte-rendu. XVI, 311.

MENDICITÉ. Voy. Vagabondage.

MERLIN. Discours de MM. Dupin et Mathieu. X, 470, 472.

Notice historique. XIII, 458.

MÉTIERS. Voyez Organisation industrielle.

MEUBLES. Ils sont régis par la loi du domicile. II, 62.

MINES. De leur propriété et des charges inhérentes à leur concession. IV, 130.

De leur législation avant et pendant la révolution. XVIII, 142. Discussion de la loi de 1810; part prise par Napoléon à cette discussion, 150.

MINEURS. Voy. Nullité.

MINISTÈRE PUBLIC EN ESPAGNE. XIX, 128.

MINORITÉS, tutelles et curatelles (Traité des), par M. Magin. II, 297.

MIROIR DE SOUABE, Texte français publié par M. Mathile. Compte-rendu. III, 496.

MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION. Législations anciennes. Droit romain. XIX, 105. Capitulaires et ancien droit français, 110. Ordonnances de 1539 et de 1670, 114. Législation révolutionnaire : Loi des 19-22 juillet 1791; Code de brumaire an IV; Loi du 29 thermidor an IV, 121. Législations étrangères modernes, 426. Nature véritable et raison du principe de la liberté sous caution, 432. Code d'instruction criminelle; projets de réforme, 450.

MOBILISATION DU CRÉDIT FONCIER. Voy. Crédit foncier.

MONARCHIE FRANÇAISE. Voy. Constitution anglaise, Lois politiques.

MORT CIVILE. Critique de la disposition qui y attache la dissolution du mariage. VII, 432.

MUTATION PAR DÉCÈS. Le droit de mutation par décès est-il dû par le légataire de sommes qui ne sont pas dans la succession? Subit-il une imputation ou une réduction en raison des droits que paye l'héritier ou le légataire sur une valeur de biens héréditaires égale aux sommes déboursées? Jurisprudence actuelle et ancienne. Discussion. XVIII, 22.

NAVARE. Le propriétaire d'un navire est indéfiniment responsable de tous les actes faits par le capitaine dans la sphère de

Digitized by Google

ses pouvoirs. Cassat. 1er juillet 1834. Critique de cet arrêt. I, 230.

Voy. Indemnité.

NOTAIRES. Leur ministère n'est pas nécessaire pour les marchés passés avec l'administration. II, 458.

NOTICES ET MÉMOIRES, par M. Mignet. Compte-rendu. XVIII, 110, 333.

NOUVEL-OEUVRE (De la dénonciation du). Droit romain. V, 351. Comment elle se distinguait des actions possessoires, 444. Doctrine de la glose et des anciens jurisconsultes français sur la matière. VI, 49. Droit français actuel, 278.

NULLITÉ. L'action en nullité ou en rescision des mineurs n'est pas prescrite par 10 ans pour les actes faits par le tuteur hors de ses fonctions. Examen d'un arrêt Cassat., 25 nov. 1835. V, 76.

De l'action en nullité et en rescision des mineurs. XXI, 217.

Voy. Mineurs.

OBLIGATIONS. Le principe que la propriété immobilière se transmet par l'effet des obligations est ou une superfétation ou un danger. VI, 432.

Voy. Propriété.

OCTROIS. Compétence du Conseil d'État sous ce rapport. XIX, 463.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Peuvent-ils être déstitués lorsqu'ils ont subi une condamnation disciplinaire quelconque ? III, 466.

ORDRE. Intérêts des créances privilégiées. Collocation. I, 233.

La subrogation consentie par le poursuivant doit-elle être ordonnée par jugement ? II, 236.

Les ARRÊTS par défaut rendus en cette matière sont susceptibles d'opposition. III, 230.

Voy. Intérêts.

ORGANISATION DE LA FAMILLE à Rome avant les Douze Tables. Critique d'une opinion de M. Guérard. XVI, 241.

ORGANISATION DU TRAVAIL. Dans quel sens et dans quelles limites il faut s'en occuper. XXI, 257.

ORGANISATION FINANCIÈRE des Romains, par M. Guarini. Compte-rendu. XIX, 494.

ORGANISATION INDUSTRIELLE de la France avant Colbert. Importance de l'étude de l'ancienne législation industrielle. Corporations; vices et utilité relative de ce système. XVII, 265. Le *Livre des métiers*, d'Étienne Boileau, 275; édit. de 1581, 284. Ensemble de l'organisation des corps de métiers; sa décadence, 292. États de 1614; Richelieu, 297.

Voy. Législation industrielle. Marques de fabrique.

ORGANISATION JUDICIAIRE. Examen du projet de loi. I, 381.

—CHEZ LES ATHÉNIENS. Considérations générales. XX, 129. Des différents corps judiciaires et de leurs attributions respectives, 140. De la procédure en matière civile, 289; en matière criminelle, 309.

ORIGINE DU DROIT, par M. Michelet. Examen critique. VI, 257.

ORIGINES GERMANIQUES. Voy. Droit français.

PAPETERIES. Ancienne législation en ce qui les concerne. XIII, 450.

PARRICIDE. Voy. Position des questions.

PARTAGE. L'article 883 est applicable alors même que le partage ne fait pas cesser l'indivision entre *tous* les cohéritiers. Examen d'un arrêt Cassat., 27 mai 1835. IV, 72.

—La prohibition imposée par testament de procéder au partage est valable pour cinq ans à compter du décès. V, 153.

Études historiques sur l'article 883 Code civil. VII, 405; VIII, 161. Le partage, contrat translatif en droit romain, devient un acte purement déclaratif. Causes de cette révolution. VII, 408. De la lutte entre les grands et les petits vassaux dérive la règle que partager n'est pas aliéner, 417. L'application du droit seigneurial rangeait les contrats en deux classes : les actes translatifs et ceux qui ne l'étaient pas; le partage était de ceux-ci, 428. La règle du Code ne remonte pas au delà du dix-huitième siècle, 435. Les licitations assimilées aux partages par le droit romain ont conservé cette analogie dans la loi nouvelle. VIII, 162. C'est par l'étude du combat entre le droit écrit et le droit coutumier qu'on peut arriver à constituer une véritable histoire de nos institutions

Digitized by Google

privées, 163. Le droit romain s'est introduit dans la jurisprudence des fiefs par ses décisions sur les contrats, 164. Le fief est un contrat, conséquences de ce principe, 170. De ce contrat dérivent toutes nos institutions coutumières relatives aux successions, aux transmissions et aux conventions matrimoniales, 172. Rédaction des coutumes, 182. Caractère de la législation coutumière, 184. Envahissements successifs du droit romain, 185.

PASQUIER, ou Dialogue des avocats, publié par M. DUPIN. Compte-rendu. XX, 114.

PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUS. Compte-rendu des travaux de la société formée dans ce but. IV, 161. Nouveau compte-rendu. XX, 415.

PAYS RÉUNIS. Maintien des législations respectives. Lois forestières. Lorraine. I, 68.

PEINE DE MORT. État actuel de l'opinion quant à son abolition. II, 112, 201.

Marche de l'opinion à son égard en Suisse. III, 390.

De son abolition. Discours. IV, 62.

PEINES PERPÉTUELLES. Examen des doctrines et des législations à cet égard. IV, 21. Justification de ces peines et réponse aux objections, 96. Réformes à opérer dans leur application, 98, 270.

PÉNALITÉ. Voy. Réforme pénitentiaire.

PENSION ALIMENTAIRE. Dans quels cas elle est susceptible de vente. II, 439.

PÉREMPTION D'INSTANCE. Elle est interrompue par l'inscription de la cause au rôle. Examen d'un arrêt Cassat., 3 février 1835. III, 72.

PHILOSOPHIE DE L'HISTOIRE DE FRANCE, par M. Hello. Compte-rendu. XII, 75.

PHILOSOPHIE DU DROIT. Voy. Controverse du droit, Droit.

PLAIDOIRIES. Leurs dangers et leurs avantages dans les causes criminelles. VII, 376.

PLAN D'ALIGNEMENT. L'opposition par un particulier à l'autorisation accordée à un autre particulier de bâtir hors de ce plan, est-elle admissible? Un plan d'alignement simplement projeté peut-il être considéré comme exécuté? VII, 489.

POLICE MUNICIPALE, par M. de Champagny. Compte-rendu. XX, 397.

POLICES D'ASSURANCE MARITIME (Commentaire des principales), par M. Lemonnier. Compte-rendu. III, 142.

Science de la police, par M. Mohl. XXI, 531.

PORTALIS. Notice historique. IX, 5.

PORTION DISPONIBLE. Voy. Quotité.

POSITION DES QUESTIONS au jury dans les affaires de parricide et d'infanticide. XX, 211.

Voy. Diffamation.

POSSESSION D'ÉTAT d'enfant naturel. Prouve-t-elle la filiation à l'égard du père? I, 427.

POSSESSION. Résultats de la bonne ou mauvaise foi quant aux fruits, quant aux aliénations, quant à la prescription par l'héritier du possesseur. IV, 388.

Examen de la même question quant aux droits sur les fruits. VI, 215.

POSTULATION réunie à Genève à la plaidoirie. Pourquoi? I, 102.

POUVOIR DISCIPLINAIRE. Dans quels cas les Cours royales peuvent-elles l'exercer *de plano* contre un avocat? I, 307.

POUVOIR JUDICIAIRE dans la direction des débats criminels (Traité du), par M. de Lacuisine. Compte-rendu. XVIII, 781.

— en Italie, par M. le comte Sclopis. Compte-rendu. XVI, 89.

PRATIQUE DORÉE de P. Jacobi. Histoire et analyse de cet ouvrage. XX, 417.

PRESCRIPTION DÉCENNALE. Un jugement passé en force de chose jugée peut-il lui servir de fondement? Distinction à établir. IV, 153.

Court-elle au profit du tiers-détenteur avant l'ouverture de la substitution ou l'événement de la condition résolutoire? II, 147.

La séparation de corps ou de biens n'empêche pas qu'elle ne puisse courir pendant le mariage, lorsque l'action est de nature à rejaillir contre le mari, V, 75.

Dans quels cas la prescription quinquennale s'applique-t-elle aux intérêts des avances du mandataire? V, 158.

Traité par M. Troplong. Examen critique. III, 124; V, 130.

Voy. Servitudes, Lettre de change, Usufruit, Vente.

Digitized by Google

Prestation. Voy. Fautes.

Preuve par témoins. Elle peut être admise contre le contenu aux actes pour cause de fraude à la loi. VI, 462.

Preuves en matière civile et criminelle. Rapport sur le concours ouvert sur cette matière. XII, 174.

Traité théorique et pratique, par M. Bonnier. Compte-rendu. XIX, 141.

Preuves légales. Sont-elles admises en matière criminelle? A qui des juges ou des jurés appartient-il d'en connaître? XVII, 330.

Prêt a intérêt. Son histoire. XXI, 418.

Prêts a la grosse. Voy. Contrat à la grosse, Navire.

Prison. Voy. Réforme pénitentiaire.

Privilèges et Hypothèques. Manuscrit de Toullier. V, 190, 370, 456.

Voy. Hypothèques, Intérêts, Prix de vente.

Prix de vente. Ses intérêts sont également privilégiés. Critique d'un arrêt Cassat., 9 juillet 1834. I, 233.

Procédure. Elle est divisible ou indivisible, selon que l'objet du litige est l'un ou l'autre. Critique d'un arrêt Cassat., 27 mai 1834. I, 76.

Procédure civile. Principe fondamental de la législation et conséquences qui en dérivent. III, 30.

Les questions de fait et de droit que soulève un procès ne devraient-elles pas être l'objet d'une discussion et d'une solution séparées? I, 191.

Cours de procédure, par M. Rauter. Compte-rendu. II, 222.

Théorie de la procédure civile, par M. Boucennes. I, 185.

Dictionnaire de la procédure civile et commerciale, par M. Bioche. XXI, 359.

— **civile et pénale** du royaume des Deux-Siciles. V, 432.

— **commerciale**, par M. Cadrès. Compte-rendu. XVII, 787.

— **criminelle**, sous les empereurs, depuis Auguste jusqu'à Justinien. XX, 337.

— En Allemagne. XX, 374; XXI, 255, 380.

Prohibition d'aliéner. Insérée dans un contrat, elle n'est valable qu'autant que le stipulant y a intérêt. XXI, 351.

Promesse de vente. Voy. Vente.

Propriété. De sa transmission par l'effet des obligations. Critique du principe. VI, 432.

—Chez les Romains, par M. Ch. Giraud. Compte-rendu. IX, 238; X, 296.

— En Occident, par M. Laboulaye. Compte-rendu. XII, 452.

Voy. Droit de propriété, Cours d'eau.

— **intellectuelle.** Elle a droit à la même protection que la propriété matérielle. I, 81. Examen des législations étrangères sur la matière. I, 262; II, 55.

Vues de réforme. Perpétuité. II, 161.

Législation révolutionnaire sur la matière. Principe fondamental. V, 81.

Le droit des auteurs n'est pas un droit de *propriété*. Justification des bases admises par la législation actuelle. V, 81, 241.

Texte du projet de loi de la Chambre des pairs. Observations. X, 213, 222.

—Sous le rapport international. Moyens de la faire respecter partout. XIV, 235.

Voy. Auteurs, Contrefaçon, Droits d'auteur.

— **urbaine et rurale en Algérie.** Territoire de grande culture ou des campagnes. XIX, 360. De la colonisation, 378. Propriété dans les villes et dans leurs banlieues, 383. Des habous, 389. Des terres mortes ou vaînes et vagues, 398. De l'ana, 404. Critique du projet d'ordonnance sur la propriété en Algérie, 419.

Voy. Constitution territoriale.

Protêt. Il est nul vis-à-vis des endosseurs quand il est signifié à personne et non à domicile. Critique d'un arrêt Cassat., 20 janvier 1835. II, 461.

En cas de nullité du protêt, le dernier endosseur qui a remboursé le porteur sans relever la nullité, a néanmoins la répétition de ce qu'il a payé. II, 463.

Proud'hon. Notice historique. IX, 212.

Provision. Comment est prouvée la provision d'une lettre de change? XVI, 211, 387.

Voy. Lettre de change.

Prud'hommes. Importance de la création à Paris d'un conseil de prud'hommes. XVIII, 104.

Digitized by Google

Pseudo-Isidore. Note sur ce personnage. XIX, 126.

Voy. Fausses décrétales.

Punition. Son but et son fondement légal d'après les théories allemandes. II, 420.

Voy. Droit de punir.

Purge. A quels créanciers le sous-acquéreur est-il tenu de notifier son contrat? III, 470.

Question. A quelle époque fut-elle admise à Rome? Quels en étaient le but et le mode d'application? V, 275.

Voy. Droit criminel, Position des questions au jury.

Quotité disponible. La donation faite en avancement d'hoirie à l'enfant renonçant doit être imputée sur sa réserve. VI, 458.

Voy. Avancement d'hoirie.

— **entre époux.** L'extension autorisée par l'article 1094 peut profiter à un tiers. Critique d'un arrêt Cassat., 22 nov. 1843. XX, 260.

— par M. Bénech. Examen critique. XVI, 211.

Voy. Donation.

Rapport. Celui d'un prêt fait à un successible tombé en faillite et qui a obtenu un concordat, ne comprend que le dividende fixé par le concordat. XIX, 611.

Recel. Le recel en France d'objets volés à l'étranger est-il punissable? I, 470.

Récidive. Vices de la loi qui interdit la réhabilitation dans ce cas. IV, 449.

Reconnaissance. Voy. Enfant naturel.

Recueil général des lois et arrêts, par MM. Devilleneuve et Carrette. XIX, 488; XX, 270.

Réduction d'hypothèque. Ordonnée par un jugement irrégulier, elle peut être opposée par un tiers de bonne foi. Critique d'un arrêt Cassat. 3 juin 1834. I, 148.

Référés (Traité des), par M. Bilhard. I, 95.

Réforme hypothécaire. Voy. Hypothèques.

Réforme législative en Allemagne. XIX, 682.

Voy. Code civil; Code pénal; Contrefaçon; Divorce; Droit commercial; Législation criminelle.

Réforme pénitentiaire. Notice sur la prison de Genève. III, 201.

Théorie de l'emprisonnement, par M. Charles Lucas. III, 360, IV, 219.

Observations sur la critique de cet ouvrage. IV, 314.

Examen historique et critique de diverses théories pénitentiaires, par M. Marquet-Vasselot. III, 441.

Mémoire sur les moyens propres à généraliser en France le régime pénitentiaire. IV, 294, 332, 420.

Quelques observations sur le régime pénitentiaire; Code pénal belge; Maison pénitentiaire d'Intersburg. V, 41.

Rapport sur l'état des prisons. V, 149.

Réforme des prisons; Les soins à donner à l'éducation des classes pauvres méritent la préférence sur les essais tentés pour l'amendement des détenus. VI, 5.

De l'état actuel des prisons en France, par M. Moreau (Christophe). VI, 237.

De la pénalité dans ses rapports avec la réforme des prisons. VI, 394.

Quelques observations sur le mérite relatif des systèmes d'Auburn et de Philadelphie. VII, 161.

De la réforme des prisons, par M. L. Faucher; Examen critique. VIII, 202.

De la réforme des prisons, par M. Charles Lucas; par M. V. Foucher; Examen critique. VIII, 433, 468.

Communication sur les maisons centrales de Clermont, Gaillon, Mont-Saint-Michel et Beaulieu. X, 61.

Lettre sur les patentes royales rendues relativement à la réforme des prisons en Sardaigne. X, 176.

Réponse à cette lettre. X, 394.

Communication sur l'accroissement des crimes et des récidives. X, 185.

Discours de M. Ch. Lucas à la Société de la morale chrétienne. X, 198.

Lettre sur le rapport du préfet de Paris, relatif à la prison des jeunes détenus. X, 396.

Fondation de la colonie agricole de Mettray. X, 398.

Rapport sur les résultats du régime de Philadelphie. XI, 67.

Des moyens et des conditions de la réforme pénitentiaire en France; Péniten-

Digitized by Google

ciers de jeunes détenus; Prisons départementales; Maisons centrales; Bagnes. XI, 161. Programme et devis de la réforme des maisons centrales et des bagnes. 219. Mouvement des détenus en France de 1820 à 1839. 217. Pénitenciers de femmes. 240. Il n'est pas nécessaire de remettre à l'essai le cellulage continu pour les condamnés à long terme. 276.

Création de la société pour le patronage des jeunes libérés de la maison pénitentiaire de Fontevrault. XIV, 181.

Voy. Patronage des jeunes libérés.

Examen et critique des changements faits par la commission de la Chambre des députés au projet de loi sur la réforme des prisons. XV, 157.

Projet de loi sur la réforme des prisons; Observations. X, 315; XVII, 769.

Ordonnance sur l'attribution des produits du travail des condamnés. XIX, 152.

État de la question aux États-Unis, en Suisse, en Prusse et en France. XIX, 269. En Hongrie. XXI, 380.

Observations sur le nouveau projet de loi. XIX, 482.

Examen critique des *documents officiels sur le pénitencier pensylvanien*, publiés par M. Moreau (Christophe). XIX, 485, 653.

RÉFORME POSTALE. Proposition de M. de Saint-Priest. XIX, 511. Rapport de M. Chégaray. XX, 410.

RÉGIME DOTAL chez les Romains; Mariage solennel. VII, 305. Mariage libre, 310. Inaliénabilité de la dot, 313. Prohibition des donations entre époux, 319. Donation pour cause de noces. VIII, 344.

Supériorité du régime dotal sur le régime en communauté. II, 306.

Voy. Dot.

RÉHABILITATION dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire; Vices du système actuel. VII, 37.

REMISE DES PIÈCES AUX JURÉS. Est-elle exigée dans certains cas à peine de nullité? Examen du principe que la conviction du jury doit se former d'après le débat oral seulement. XVII, 365.

RENONCIATION. Voy. Avancement d'hoirie; Quotité disponible.

REQUÊTE CIVILE. Admissible en cas d'omission de formalités substantielles, quoique la loi n'ait pas prononcé expressément la peine de nullité. III, 465.

En cas de dot personnelle ou de retenue de pièces, à partir de quel jour courent les délais? IV, 386.

RÉQUISITOIRES, etc. de M. Dupin; Compte-rendu. XVII, 389.

RESCISION. Voy. Nullité.

RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS. Voy. Lois criminelles.

Étendue de la responsabilité des officiers ministériels à l'égard des fautes par eux commises. II, 460.

RÉTENTION. Lois applicables à ce droit. X, 430.

RETRAIT. Il n'est pas admis en cas de vente d'une portion indivise dans une société. III, 432.

SUCCESSORAL. A partir de quel moment le retrayant a-t-il un droit exclusif? VI, 457.

Voy. Droit français; Origines germaniques.

REVENDICATION en cas de faillite. III, 401.

RÉVOCATION. Voy. Donation; Survenance d'enfant. Testament.

REVUE des recueils étrangers consacrés à la science du droit. XIX, 123, 473, 557; XX, 74, 374, 604; XXI, 63, 349.

Voy. Droit italique; Pseudo-Isidore; Ministère public; État du droit en Russie, en Italie; Donations pour cause de noces; Droit byzantin; Procédure criminelle en Allemagne; Servitudes; Enseignement administratif; Prohibition d'aliéner; Action prohibitoire; Duel.

— DU DROIT POPULAIRE ET DE LA LÉGISLATION NATIONALE. XX, 83.

— Pour une procédure criminelle allemande. XX, 88.

RIVIÈRE. Quelle est sa largeur à un point donné de la rive? Application au droit romain et au droit français. IV, 302.

Voy. Cours d'eau.

ROUTES ROYALES ABANDONNÉES. Projet de loi à cet égard. XV, 553.

RUES. Voy. Domaine public.

SAISINE. Etude historique. Ancien droit. Saisine de fait, de droit, simple saisine, vraie saisine. II, 356.

Digitized by Google

SAY (J.-B.). Notice historique. XIII, 369.

SECRÉTAIRES-GÉNÉRAUX DE PRÉFECTURE. De leur rétablissement. XI, 141.

SÉPARATION DE CORPS. L'ordonnance de 1835 qui déclare que ces affaires seront jugées en audience ordinaire est inconstitutionnelle. III, 231.

— DE PATRIMOINE. Système du droit romain; ancienne jurisprudence française; loi de brumaire an VII; Code civil. IV, 27.

Traité, par M. Blondeau. Compte-rendu. XIV, 478.

SERMENT JUDICIAIRE. Réflexions et recherches sur cette matière. VIII, 241.

SERVAN. Etude historique. X, 401.

SERVITUDES. Elles ne peuvent dans aucun cas être prescrites par 10 ou 20 ans. II, 146.

— URBAINES ET RURALES EN DROIT ROMAIN. XXI, 63.

Toutes les servitudes pouvaient être éteintes par *in jure cessio*. Nature propre des servitudes *altius tollendi* et autres du même genre. XXI, 351.

SCIENCE DES DROITS, par M. Rittiez. Compte-rendu. XX, 269.

SIGNATURE. Sans le *bon pour* ou l'*approuvé* peut-elle servir de commencement de preuve? II, 239.

SIMÉON. Etude historique. X, 514; XX, 5.

SOCIÉTÉ. Histoire de ce contrat. Importance et limites du principe d'association. XVII, 151. Droit romain, moyen âge, Code civil et de commerce, 213.

— CIVILE. Constitue-t-elle un être moral distinct des associés? I, 50.

— EN COMMANDITE. Son capital ne peut être divisé en actions au porteur. I, 53.

En cas de faillite, les créanciers ont une action directe contre les commanditaires. Ceux-ci sont contraignables par corps. XX, 351.

Importance des sociétés par actions, et leurs différentes espèces; origine et progrès de la commandite. Projet de loi. Réformes nécessaires. VII, 181. Critique de la disposition qui exige l'autorisation du gouvernement, 258. Actions aux porteurs, 273. Droits à attribuer aux commanditaires, 288. Apport, intérêts et dividendes, 297.

Texte du projet de loi. VII, 289 ter.

Exposé des motifs. VII, 391.

Formation des sociétés en Angleterre. X, 460.

Traité, par M. Duvergier. Examen critique. X, 439.

— par MM. Malepeyre et Jourdain. I, 50.

SONGE DU VERGER. Analyse de cet ouvrage. XIII, 5.

SOURD-MUET. Celui qui ne sait pas écrire peut faire une donation. XIX, 615.

SOUVERAINETÉ. Etude historique. Inconnue à l'antiquité et au moyen âge. Système de Grotius, Rousseau. Révolution de 1830. V, 5.

Observations sur l'article précédent. Importance de la donnée spéculative. V, 161. Nécessité de la recherche du principe de la souveraineté. Ecole théologique, 321. Ecole rationaliste; véritable principe. VI, 93.

STATISTIQUE DE LA JUSTICE CIVILE. Mémoire à ce sujet. I, 321; II, 215.

Examen de la statistique pour 1834. IX, 478.

Texte de celle de 1842. Observations. XIX, 316.

— CRIMINELLE, pour 1841. XVII, 623.

— — pour 1842. XX, 225.

STATUTS (Traité des), par M. Mailher de Chassat. XXI, 364.

STRASBOURG. Code diplomatique de cette ville. Compte-rendu. XVII, 665.

STYLE DE NORMANDIE. Analyse d'un manuscrit du quinzième siècle. XX, 44.

— DE FRANCE. Voy. Chancellerie.

SUBORNATION DE TÉMOINS. La simple tentative est-elle punissable? II, 460.

SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE. E peut être admise par les tribunaux, lo.. même qu'on pourrait donner un autre sens à l'acte. I, 311.

Ce sont les héritiers légitimes (et non le légataire universel) qui doivent profiter de sa nullité. IV, 232.

La substitution de *eo quod supererit* peut, dans certains cas, entraîner la nullité de la disposition principale. V, 157.

Digitized by Google

SUCCESSION. Voy. Droit de succession, Origines germaniques.

SUPPRESSION D'ENFANT. L'art. 345. C. p. ne s'applique pas au cas de suppression d'un enfant mort-né. Critique d'un arrêt de Cassat., 5 sept. 1834. I, 466.

—DE PIÈCES. Difficulté de la preuve. III, 40.

SURENCHÈRE. Détruit-elle complétement les effets de l'aliénation volontaire? II, 77.

Est nulle quand le surenchérisseur déclare qu'il se réserve le droit de prélever dans tous les cas, sur le prix de l'adjudication, les frais de la surenchère. III, 75.

La surenchère du quart exclut-elle celle du dixième? IV, 238.

Le créancier à hypothèque générale peut la faire porter sur un seul des immeubles appartenant au même propriétaire, situés dans le même arrondissement, et vendus en un seul bloc au même acquéreur. XIX, 600.

Celle du sixième n'est plus admise après l'adjudication sur folle-enchère précédée d'une surenchère. Cassat., 10 janv. 1844. XX, 605.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. Elle est la cause occasionnelle de beaucoup de délits. Nécessité d'une réforme. V, 93.

Vices de son organisation actuelle. XIII, 393.

Jurisprudence à cet égard. V, 229.

Examen de la question. Législation actuelle. XIX, 540. Observation sur la proposition faite à la Chambre des pairs, 545.

Voy. Vagabondage.

SURVENANCE D'ENFANT. La donation faite par un père à son enfant naturel ou à un tiers du vivant de l'enfant naturel n'est pas révoquée par la survenance d'un enfant légitime. XIX, 624.

SYMBOLIQUE DU DROIT. XVII, 740.

TABLEAUX-LOIS, par M. Cormenin. Compte-rendu. XVIII, 788.

TAUX DE L'INTÉRÊT. Pétition demandant sa suppression. X, 319.

TAXE DES GARDES, par M. J. Very. Examen critique. XIV, 250.

TAXES. Voy. Cours d'eau, Octrois.

TÉMOIGNAGE. Voy. Evêques, Preuve.

TÉMOINS. Les habitants d'une commune peuvent être reprochés quand ils ont un intérêt personnel dans la contestation soutenue par celle-ci. V. 77.

TEMPS LÉGAUX, par M. Souquet. XXI, 530.

TESTAMENT. Révoqué, il peut être remis en vigueur par un simple acte notarié. III, 104.

La clause de révocation contenue dans un acte public nul peut valoir comme acte notarié. Critique d'un arrêt Cassat., 2 mars 1836. V, 237.

TIERS-DÉTENTEUR. Il peut user de délaissement, encore que le prix de son acquisition soit inférieur au montant des créances hypothécaires. VI, 469.

TIMBRE applicable aux effets de commerce. Rapport de la commission chargée de l'examen de cette matière. XV, 283.

TOULLIER. Notice historique. III, 262.

TRAVAIL DES ENFANTS dans les manufactures; Pétition aux Chambres; Discussion à l'Académie des sciences morales. X, 220.

Rapport sur le projet de loi. XII, 357. Observations à cet égard. XIII, 143.

Législation allemande sur la matière. XIII, 51.

TRAVAUX FORCÉS. Le condamné aux travaux forcés à perpétuité ne peut être poursuivi pour un délit correctionnel commis antérieurement. XIII, 483.

TRAVAUX PUBLICS (Dictionnaire des), par M. Tarbé de Vaux-Clairs. III, 374.

TRIBUNAUX CIVILS. Ils ne peuvent connaître des matières commerciales et doivent d'office se déclarer incompétents. II, 401.

Examen du projet de loi sur le tribunal de Paris. XIII, 231.

— DE COMMERCE. Examen du projet de loi. X, 211.

TUTELLE. La perte des registres dispense-t-elle de rendre compte? II, 458.

Voy. Minorité.

Un tuteur, même légal, ne peut rétracter sa démission acceptée par le conseil de famille, quand il l'a donnée à la suite

Digitized by Google

d'une demande en destitution. III, 155.

ULPIEN. Découverte de deux nouveaux fragments. IV, 411.

UNION de la jurisprudence et des belles-lettres. X, 84.

USAGE (Droits d'). Quand il y a titre ancien, la possession des usagers peut être prouvée par témoins. II, 465. *Quid* quand il n'y a pas de titre ancien? III, 76.

Ils sont conservés pour la commune tout entière par les actes faits par deux de ses habitants en vertu de son droit. IV, 238.

Dans quels cas peuvent-ils être prouvés par témoins? IV, 456.

VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. Vices de la législation préventive à cet égard. XV, 302. Causes du vagabondage; Répression appropriée, 475. Législation sur la bienfaisance publique. XVI, 178.

VENTE. L'action en réduction de prix pour défaut de contenance, est prescrite par un an, même en cas de garantie expresse. Critique Cassat. 22 juillet 1834. I, 310.

L'action en résolution pour défaut de payement de prix à raison d'un meuble incorporé par l'acheteur à un de ses immeubles, ne peut préjudicier aux créanciers hypothécaires de celui-ci. V, 77.

La résolution pour lésion des 7 douzièmes, ne s'applique pas aux ventes dont le prix consiste dans une pension viagère. V, 239.

La vente faite par l'héritier apparent est valable. XVII, 238.

L'art. 2279 est applicable à la vente de droits incorporels. VI, 460.

L'art. 1139 est applicable à la vente de droits successifs. IV, 234.

Voy. Prix de vente; Privilége.

VENTE D'HÉRÉDITÉ. L'acquéreur des droits successifs d'un cohéritier n'est-il saisi de ces droits à l'égard des tiers, que par la signification du transport faits aux autres héritiers? IV, 234.

VENTES PUBLIQUES. Attributions respectives des notaires, commissaires-priseurs, etc. V, 239.

VENTES JUDICIAIRES. Examen du projet de loi. XIII, 152.

Traités par MM. Duranton, Troplong et Duvergier. II, 429.

Critique du Commentaire de M. Troplong. II, 443; III, 277.

Réponse à cette critique. XIII, 33; XIV, 121.

VÉRIFICATION en matière criminelle; Le président d'une cour d'assises peut ordonner le transport de la Cour, des jurés, de l'accusé et de ses conseils sur le lieu du délit. XVIII, 215.

VICO. Notice biographique; Exposé de ses doctrines. VI, 19.

Traduction nouvelle; Compte-rendu. XX, 396.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

Digitized by Google

Troisième Partie.

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAR ORDRE D'INSERTION

DANS LES VINGT ET UN VOLUMES DE LA COLLECTION

(Octobre 1834 — Décembre 1844).

TOME PREMIER (Octobre 1834 — Mars 1835).

Législation et Histoire du droit.

De la nécessité de restaurer les études historiques applicables au droit français, par M. Troplong, président à la Cour de Nancy, 1.

Législation des conflits, par M. Foucher, avocat général à Rennes, 15.

Régime hypothécaire, par M. Wolowski, directeur de la *Revue* (premier article), 35.

Id. (deuxième article), 276.

De la propriété intellectuelle, par M. Marie, avocat à la Cour royale de Paris, (premier article), 81.

Id. (deuxième article), Législation comparée, 262.

Rapport fait au conseil de Genève sur la loi qui abolit les offices de procureurs, par M. le professeur Bellot, 182.

Loi adoptée à Genève, le 20 juin 1834, sur les avocats, les procureurs et les huissiers, 116.

Projet de loi des faillites, 120.

Examen critique du projet de loi des faillites, par M. Romière, docteur en droit, 202.

De l'établissement des justices seigneuriales, par M. Troplong, président à la Cour de Nancy, 161.

Des droits et des obligations des concessionnaires de travaux publics, par M. Delalleau, avocat à la Cour de Paris (premier article, 177.

Id. (deuxième article), 358.

Des lois interprétatives, par M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation, député, 241.

De la séparation des pouvoirs du Jury et des Cours d'assises, par M. Ch. Goupil de Préfeln, député, avocat-général à Caen, 291.

Mémoire sur la statistique de la justice civile en France, par M. Renouard, conseiller d'État, secrétaire-général du ministère de la justice, député, 321.

De la nécessité d'exiger des candidats à la magistrature des conditions spéciales de capacité, par M. Foucart, professeur à la Faculté de Poitiers, 346.

Sur le projet de soumettre les avocats au droit de patente, par M. A. Daviel, avocat à la Cour de Rouen, 369.

Digitized by Google

Sur le projet de loi d'organisation judiciaire, par M. Foucher, avocat-général à Rennes, 381.
Du projet relatif à la compétence des juges de paix, par M. Mermilliod, avocat à la Cour de Paris, 392.
De l'influence des légistes sur la civilisation française, par M. Troplong, président à la Cour de Nancy (premier article), 401.
De la révision des lois, par M. Goupil de Préfeln, député, avocat-général (premier article), 417.
La possession d'état d'enfant naturel prouve-t-elle la filiation, non-seulement à l'égard de la mère, mais aussi à l'égard du père? par M. Demolombe, professeur à la Faculté de Caen, 427.

Analyse d'ouvrages.

Traité des Sociétés commerciales, par MM. Malepeyre et Jourdain (article de M. Pont, avocat), 50.
Traité des référés, par M. Bilhard (article de M. Pont, avocat), 93.
Théorie de la procédure civile, par M. Boncenne, (article de M. Boitard, professeur suppléant à la Faculté de Paris), 185.
Cours de droit administratif, par M. Cotelle (article de M. Odilon Barrot, avocat à la Cour de Paris, député), 300.
Les lois de la presse en 1834, par M. Parant (article de M. Foucher, avocat-général à Rennes), 440.
Introduction historique au droit romain, par M. Giraud, professeur suppléant à la Faculté d'Aix (article de M. d'Hauthuille, docteur en droit, 447.
Traité du domaine public, par M. Proud'hon (article de M. Royer-Collard, professeur à la Faculté de Paris), 454.
Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit, 57, 147, 228, 305, 462.
Bulletin bibliographique, par le directeur de la *Revue*, 78, 158, 238, 318, 97, 475.

TOME DEUXIÈME (Avril — Septembre 1835).

Législation et Histoire du droit.

De l'influence des légistes sur la civilisation française, par M. Troplong, président à la Cour de Nancy, 1.
Du complot, des préparatifs et de l'attentat, par M. Hennequin, avocat à la Cour royale, député, 25.
Des justices de paix en Pologne (législation comparée) par M. Wolowski, directeur de la *Revue*, 31.
Réflexions sur l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui annule l'avis du conseil de l'Ordre des avocats, par M. Marie, avocat à la Cour royale de Paris, 45.
Projet de loi sur la propriété littéraire en Allemagne, par M. Wolowski, directeur de la *Revue*, 53.
Programme d'une histoire du droit français, par M. Klimrath, docteur en droit, 81.
De la révision des lois (deuxième article), par M. Goupil de Préfeln, député, avocat-général à Caen, 100.
État de l'opinion relativement à l'abolition de la peine de mort en An-

Digitized by Google

gleterre, aux Etats-Unis, en France, en Italie et en Allemagne, par M. MITTERMAÏER, président de la Chambre des députés de Bade, professeur à Heidelberg (traduit par M. WOLOWSKI, directeur de la *Revue*), premier article, 112.
Deuxième article, conclusion, 201.
Appendice (analyse d'un article du *Law-Magazine* sur la peine de mort), par M. WOLOWSKI, directeur de la *Revue*, 210.
Ordre-intérêts, dissertation, par M. WALDECK-ROUSSEAU, avocat à Nantes, 124.
Réponse à la Revue étrangère publiée par M. FOELIX, 159.
De la propriété intellectuelle (troisième et dernier article), vues organiques, par M. MARIE, avocat à la Cour royale de Paris, 161.
Quels sont les intérêts pour lesquels le créancier hypothécaire a droit d'être colloqué au même rang que pour le capital qui les produit? dissertation par M. BLONDEAU, doyen de la Faculté de droit de Paris, 178.
Comités d'office pour l'amélioration du régime hypothécaire, par M. WOLOWSKI, directeur de la *Revue*, 241.
Exposé des motifs d'un projet sur l'administration des biens des incapables, 243.
Texte du projet, 259.
Documents sur le système hypothécaire de la Grande-Bretagne et sur la manière dont les intérêts des incapables y sont garantis, 266.
De la prestation des fautes, par M. D'HAUTHUILLE, docteur en droit, 269.
Id., deuxième article, droit français, 342.
Constitution de dot. — Biens à venir, dissertation par M. DEMOLOMBE, professeur à la Faculté de Caen, 282.
Du jury, par M. BÉRENGER, conseiller à la Cour de cassation, député, 321.
De la saisine (étude historique), par M. KLIMRATH, docteur en droit, 356.
De l'incompétence des tribunaux civils en matière commerciale, par M. FOUCHER, avocat-général à Rennes, 401.
De l'enseignement du droit en province, par M. BAYLE-MOUILLARD, avocat à Clermont-Ferrand, 411.
Esquisse historique des théories allemandes sur le fondement légal et le but de la punition, par M. PISTOR, docteur en droit, 420.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Séances du mois de mai, 133.
Séances de juin. — Rapport de M. BÉRENGER sur la statistique de la justice civile, 213.
Séances de juillet. — Mémoire de M. le comte SIMÉON sur le régime dotal, 306.

Examen d'ouvrages.

Examen critique du Cours de droit français de M. DURANTON, par LAGRANGE (article de M. BONNIER, docteur en droit), 59.
Cours de procédure civile, par M. RAUTER (art. de M. KLIMRATH, docteur en droit), 222.
Traité des minorités, par M. MAGNIN (art. de M. GAUDRY, avocat à la Cour royale de Paris), 297.
Traités de la vente de MM. DURANTON, TROPLONG et DUVERGIER (art. de M. CABANTOUS, docteur en droit), 429.
Observations sur le Traité de la vente, de M. TROPLONG (art. de M. VALETTE, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris), 443.

Digitized by Google

Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit, 9, 138, 232, 314, 455.
Bulletin bibliographique, par le directeur de la *Revue*, 78, 154, 237, 471.

TOME TROISIÈME (Octobre 1855 — Mars 1836).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

De l'étude du droit romain, par M. Bravard, professeur à la Faculté de droit de Paris, 5.
Du principe fondamental de la procédure civile, par M. Wagner, professeur à Vienne (traduit par M. Wolowski, directeur de la *Revue*), 30.
Les Basiliques, publiées par Heimbach (1er article, par M. Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix), 48.
Deuxième article; conclusion, 137.
Droit constitutionnel; introduction, par M. Rossi, professeur à la Faculté de droit de Paris, 81.
Histoire du droit en France; introduction, par M. Granier de Cassagnac, 161.
Du duel, par M. Mittermaïer, professeur à la Faculté d'Heidelberg (traduit par M. Wolowski, directeur de la *Revue*), 194.
Prison pénitentiaire de Genève, par M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, 201.
De la législation des capitulaires, par M. Jamet, avocat, 241.
Des justices de paix, par M. Grenier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Riom, 321.
Du système pénitentiaire, par M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, 363.
De la revendication, par M. Bravard, professeur à la Faculté de droit de Paris, 401.
Quelques mots sur l'étude du droit romain, 409.
De la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, par M. A. Daviel, bâtonnier de l'ordre des avocats à Rouen, 418.
Lettre à M. Dupin, par M. Ducaurroy, professeur à la Faculté de droit de Paris, 450.
Constitutionès anecdotæ Leoni Sopho adscriptæ (1er art.), par M. Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 459.

Dissertations.

Suppression de pièces. Preuve, par M. Garnier-Dubourgneuf, avocat-général à la Cour royale de Riom, 46.
Révocation de testament; acte notarié, par M. Pont, avocat, 104.
Des défenseurs d'office, par M. le comte Siméon, pair de France, 150.
Acte d'héritier. Preuve, par M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, 184.
Contribution mobilière, bases de répartition, par M. de Felcourt, auditeur au Conseil d'État, sous-préfet, 215.
Ordre-intérêts, par M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, 342.
Société, part indivise, retrait, par M. de Vatimesnil, avocat à la Cour royale de Paris (ancien ministre et avocat-général à la Cour de cassation), 432.

Digitized by Google

Examen d'ouvrages.

Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats, par M. Dupin (1er article, par M. Moulin, docteur en droit, avocat, 59.
Deuxième article, conclusion, 377.
De la prescription, par M. Troplong (article de M. Rauter, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg), 124.
Observations sur le Commentaire de la vente, par M. Troplong (deuxième article), par M. Valette, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris, 277.
Esquisse d'une théorie de droit naturel, par M. de Glinka, 294.
Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires, par M. L.-A. Marquet-Vasselot (article de M. Boussi, avocat, 441.
Académie des sciences morales et politiques. Compte-rendu de ses travaux en matière de législation, 16, 150, 201, 360.

Nécrologie.

J.-F. Carnot, par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, député, 16.
Édouard Boitard, par M. Laplace, avocat, 69.
C.-B.-M. Toullier, par M. J.-B. Duvergier, avocat, 262.

Correspondance.

Quelques mots au sujet d'un article de M. Troplong, 310.
Lettre de M. le comte Sellon, de Genève, 390.
Lettre de M. le comte Sclopis, de Turin, 392.
Observations sur l'article de M. Granier de Cassagnac, par M. Étienne, docteur en droit, 393.
Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit, 71, 157, 228, 312, 465.
Bulletin bibliographique, par le directeur de la *Revue* et MM. Victor Foucher, avocat-général à Rennes, et Cotelle, avocat à la Cour de cassation, 79, 157, 318, 399, 474.

TOME QUATRIÈME (Avril — Septembre 1836).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

De la justice politique, par M. Marie, avocat à la Cour royale de Paris, 5.
Des peines perpétuelles (premier article), par M. Mitternaïer, professeur à la Faculté de droit d'Heidelberg, 21.
Deuxième article, conclusion, 96.
Esquisse d'une théorie sur la séparation des patrimoines, par M. Cabantous, docteur en droit, 27.
De l'abolition de la peine de mort, par M. de Lamartine, 62.
Régime hypothécaire (troisième article); des associations territoriales de crédit, par M. Wolowski, directeur de la *Revue*, 81.
Quatrième article, 241.
Seconde lettre à M. Dupin, par M. Ducaurroy, professeur à la Faculté de droit de Paris, 137.
Constitutiones anecdotæ Leoni Sopho adscriptæ (deuxième article), par M. Ch. Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 147.
Compte-rendu de la Société de patronage des jeunes libérés du départe-

Digitized by Google

ment de la Seine, par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, 161.
Des listes du jury (premier article), des listes générales, par M. de Saint-Vincent, substitut du procureur du roi à Charleville, 188.
Deuxième article, 358.
Troisième article, 442.
Des moyens de généraliser en France le système pénitentiaire, par M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation (premier article), 294.
Deuxième article, 332.
Troisième article, 420.
Législation de Pologne et de Russie sur les expropriations pour cause d'utilité publique, 306.
De la controverse du droit, considérée dans la philosophie, dans la loi et dans l'application, par M. Grenier, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Riom, 321.
De l'ancien droit criminel, et particulièrement de la question, par M. Gaillard, avocat-général à Poitiers, 401.
Découverte de deux nouveaux fragments d'Ulpien, par M. Pellat, professeur à la Faculté de droit de Paris, 411.

Dissertations.

Questions d'état, par M. Malpel, doyen de la Faculté de droit de Toulouse, 43.
De la propriété des mines et des charges inhérentes à leur concession, par M. Pardessus, de l'Institut, 130.
De la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, par M. Foucart, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, 194.
Courtes observations sur le jugement des délits de la presse, par M. Chasteau du Breuil, conseiller à la Cour royale de Riom, 214.
Ordre-intérêts, par M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris (troisième article), 276.
Quatrième article, 363.
Quelle est la direction de la ligne qui marque la largeur d'une rivière à un point donné sur la rive, par M. Ch. Rittinghausen, docteur en droit, 302.

Examens d'ouvrages.

Histoire du droit français, par M. Laferrière, article de M. Klimrath, docteur en droit, 48.
Cours du droit français, par M. Duranton, article de M. Jamet, avocat à la Cour royale de Paris, 106.
Éléments du droit public et administratif, par M. Foucart, article de M. Gaillard, avocat-général à Poitiers, 118.
Esquisse d'une théorie de droit naturel, par M. de Glinka (deuxième article), 126.
De la réforme des prisons, par M. Ch. Lucas (article de M. Hello, procureur-général à Rennes), 219.
Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie (premier article de M. Bourdon, avocat et juge suppléant à Lille), 258.
Deuxième article, 449.

Digitized by Google

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, compte-rendu de ses travaux en matière de législation, 294, 332, 420.

Nécrologie.

DARMAING, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, par M. MOULIN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, 396.

Correspondance.

Quelques mots au sujet de l'article de M. HELLO, sur l'ouvrage de M. Ch. LUCAS, 314.
Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. RODIÈRE, docteur en droit, 72, 153, 232, 384.
Bulletin bibliographique, par le directeur de la *Revue*, 77, 157, 318, 399, 465.

TOME CINQUIÈME (Octobre 1836 — Mars 1837).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Du droit des nations ou de la souveraineté considérée dans l'histoire, par M. HELLO, procureur-général à Rennes, 4.
De l'étude du droit romain, par M. BRAVARD, professeur à la Faculté de droit de Paris, 29.
Quelques observations sur le régime pénitentiaire, par M. Victor FOUCHER, avocat-général à Rennes, 41.
Description de la maison pénitentiaire d'Insterburg, 57.
Histoire du droit français (époque révolutionnaire), propriété littéraire, principe fondamental, par M. LAFERRIÈRE, avocat à la Cour de Bordeaux, 80.
De l'état des prisons; rapport à M. le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, 149.
De la souveraineté, par M. GUYHO, substitut à Niort (premier article), 161.
Deuxième article, 321.
Étude du droit coutumier en Bretagne, du domaine congéable, par M. LEHIR, avocat à Rennes, 173.
Code civil. Titre des hypothèques (manuscrit inédit de TOULLIER), 190.
— Suite, 370.
— Fin, 456.
Jérémie BENTHAM, par M. MOLINIER, substitut à Toulouse, 209.
Des droits des auteurs sur les produits de leur intelligence, par M. Ch. RENOUARD, député, conseiller d'État, secrétaire-général du ministère de la justice, 241.
De l'ancien droit criminel (deuxième article), par M. GAILLARD, premier avocat-général à Poitiers, 375.
De la controverse du droit, considérée dans la philosophie, dans la loi et dans l'application (deuxième article), par M. GRENIER, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à Riom, 297.
De l'étude du droit romain en France depuis 1830, par M. WARNKŒNIG, professeur à la Faculté de Fribourg, 337.
De la dénonciation de nouvel-œuvre, par M. D'HAUTHUILLE, docteur en droit (premier article), 351.

Digitized by Google

Deuxième article, 444.
Droit municipal, par M. Foucart, professeur à la Faculté de droit de Poitiers, 401.

Dissertations.

De la signature des actes d'accusation, par M. Masson, conseiller à la Cour royale de Nancy, 103.
De la publication des actes d'accusation avant les débats, par M. Barbier, avocat à la Cour de Paris, 204.
De la jurisprudence en matière de surveillance de haute police, par M. de Saint-Vincent, substitut à Charleville, 229.
Confiscation, spécialité, dissertation par M. Dufour, avocat. 384.
Juré qui n'entend pas le français, interprète, par M. Thieriet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, 470.

Examen d'ouvrages.

Traité des droits d'enregistrement, par MM. Championnière et Rigault (article de M. H. Badin, avocat), 64.
Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau et Hélie, troisième partie de l'examen critique, par M. Bourdon, avocat, juge suppléant à Lille, 120.
Commentaire de la prescription, par M. Troplong (deuxième partie de l'examen critique, par M. Rauter, professeur à la Faculté de Strasbourg), 130.
Collection des lois des États modernes (article par M. Faustin Hélie, avocat), 432.
Académie des sciences morales et politiques, 235, 317, 393.
Concours de la Faculté de droit de Paris, 399.
Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit, 74, 153, 237.
Bulletin bibliographique, par le directeur de la *Revue*, 160, 240, 320, 400, 476.

TOME SIXIÈME (Avril — Octobre 1837).

Législation, Histoire et Politique du droit.

Réforme des prisons. Introduction, par M. Léon Faucher, 4.
Vico (fragment d'un traité inédit de droit naturel), par M. Molinier, substitut à Toulouse, 19.
Quelques mots sur l'ouvrage de M. Bravard, par M. d'Hauthuille, docteur en droit, 33.
De la dénonciation du nouvel-œuvre, par M. d'Hauthuille, docteur en droit (troisième article), 49.
Idem (quatrième et dernier article), 278.
Du conflit de la loi civile et de la loi politique, par M. Hello, avocat-général près la Cour de cassation, 81.
De la souveraineté (troisième article), par M. Guyho, substitut du procureur du roi à Niort, 93.
Histoire du droit. Études sur les coutumes, par M. Klimrath, docteur en droit, 107.
Idem (deuxième article). Géographie des coutumes, avec une carte de la France coutumière, 161.

Digitized by Google

Idem (troisième article). Dispositions des coutumes, 321.
De la détention préventive, par M. Dufour, avocat, 298.
De la pénalité dans ses rapports avec la réforme des prisons, par M. Moreau (Christophe), 374.
De la transmission de la propriété par l'effet des obligations, par M. Bonnier, docteur en droit, 432.

Dissertations.

Du caractère distinctif du louage d'ouvrage et du mandat salarié, par M. Duvergier, avocat, 60.
Compétence, chambre du conseil, tribunal correctionnel, chambre d'accusation, par M. Gaillard, premier avocat-général à la Cour de Poitiers, 142.
De la possession relativement aux fruits, par M. Hennequin, avocat à la Cour royale de Paris, député, 215.
Droit commercial. Quels sont la nature et les effets des lettres de change qui n'énoncent pas, soit que la valeur en a été fournie, soit la manière dont elle l'a été, par M. Thieriet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, 228.
Droit criminel. Excuses, circonstances atténuantes, application des articles 326 et 463 du Code pénal, par M. Hercule Bourdon, 443.

Examen d'ouvrages.

De l'action civile et de l'action publique, par M. Mangin (article de M. Parant, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice, 135.
De l'état actuel des prisons en France, par M. Moreau (Christophe) (article de M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice), 237.
Origine du droit français, par M. Michelet (article de M. Laferrière, avocat à la Cour de Bordeaux), 257.
Théorie de l'interprétation des lois, par M. A. F. J. Thibault (article de M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes), 291.
Programme d'un cours de droit romain, par M. Benech, professeur à la Faculté de Toulouse (article de M. Bressoles, docteur en droit), 407.
Études de droit public, par M. Schutzenberger, docteur en droit (article de M. Rauter, doyen de la Faculté de Strasbourg), 420.
Académie des sciences morales et politiques. Mémoire de M. Rossi, 246.
Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit, 452.
H. Klimrath (nécrologie), par M. Wolowski, directeur de la *Revue*, 471.
Bulletin bibliographique, 78, 256, 320.

TOME SEPTIÈME (Octobre 1837 — Mars 1838).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Sur la réforme des prisons, par M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes, 4.
De la réhabilitation dans ses rapports avec la réforme des prisons, par M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, 37.

Digitized by Google

Histoire du droit public et privé de la France (introduction), par feu Henri Klimrath, docteur en droit, 51.
Idem (les Gaulois et les Romains), 105.
Idem (les Romains, suite et fin), 361.
De la controverse du droit considéré dans la philosophie, dans la loi et dans l'application (deuxième article, le spiritualisme), par M. Genier, avocat-général à Grenoble, 81.
Quelques observations sur les systèmes d'Auburn et de Philadelphie, par M. Léon Faucher, 161.
Des sociétés par actions (1er article), par M. Wolowski, avocat à la Cour royale, directeur de la *Revue*, 180.
Idem (deuxième article), 258.
Loi nouvelle sur la contrefaçon publiée en Prusse, 235.
De la liberté religieuse en France, par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, 241.
Étude historique sur l'origine et les progrès du régime dotal chez les Romains, par M. d'Hauthuille, docteur en droit, 305.
Études historiques sur l'art. 883 du Code civil, par M. Championnière, avocat à la Cour royale de Paris, 405.
Des progrès de la jurisprudence en France, par M. Taulier, professeur suppléant à la Faculté de Grenoble, 463.

Dissertations.

De la dissolution du mariage par la mort civile, par M. Gust. Bressoles, docteur en droit, 132.
Question du duel. — Rapport de M. Bérenger, conseiller à la Cour de cassation, 224.
Des avantages et des dangers de l'art oratoire dans les débats des causes criminelles, par M. Thieriet, professeur à la Faculté de Strasbourg, 376.

Examen d'ouvrages.

Traité des donations entre vifs et des testaments, par M. Poujol (article de M. Cotelle, avocat à la Cour de cassation), 59.
Traité des droits d'enregistrement, par MM. Championnière et Giraud (article de M. Badin, avocat), 69.
Histoire du droit français, par M. Laferrière (article de M. Rapetti, avocat), 325.
Histoire et législation. — Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises, par M. Granier de Cassagnac (article de M. Decamps, avocat), 344.
Institutes de l'empereur Justinien, recueil publié par M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris (article de M. d'Hauthuille, docteur en droit), 456.
Académie des sciences morales et politiques. Mémoire sur le nouveau Code civil sarde, par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, 196, 437.
Création de chaires nouvelles, 158.
Dédoublement de chaire. — Nomination par voie d'ordonnance. — Lettre de la Faculté de droit de Paris à M. de Salvandy, 333.

Digitized by Google

Des réformes à opérer dans les concours pour les chaires de droit, par M. Bénech, professeur à la Faculté de Toulouse, 480.
Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit, 144.
Exposé des motifs du projet de loi sur les sociétés par actions, 394.
Bulletin bibliographique, 79, 160.

TOME HUITIÈME (Avril — Octobre 1838).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

De la liberté religieuse en France (deuxième article), par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, 5.
De la controverse du droit. — École expérimentale (troisième article), par M. Grenier, avocat-général à Grenoble, 53.
Id. (suite), 191.
Id., *id.*, 274.
Id. (conclusion), 420.
Cours de législation pénale comparée. — Introduction, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 64.
De la législation polonaise, par M. Wolowski, député polonais, 81.
Introduction à l'histoire des institutions administratives, par M. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes, 109.
Introduction à un traité de droit maritime, par M. Bravard, professeur à la Faculté de droit de Paris, 130.
Études historiques sur l'article 833 du Code civil (suite), par M. Championnière, avocat à la Cour royale de Paris, 151.
Réflexions et recherches sur le serment judiciaire, par M. Berriat-Saint-Prix, professeur à la Faculté de droit de Paris, 241.
De l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles, par M. Gustave Bressoles, docteur en droit, 321.
Histoire des institutions politiques et administratives (résumé), par M. Laferrière, professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes, 366.
De la donation à cause de noces, d'après le droit romain, par M. d'Hauthuille, docteur en droit, 344.
De l'état actuel de la législation européenne en matière de mariage, par M. Mittermaïer, professeur à la Faculté d'Heidelberg, 401.
Notice bibliographique sur Barbeyrac, par M. G. Laissac, avocat à la Cour de Montpellier, 455.

Dissertations.

Enfants incestueux. — Légitimation par mariage subséquent, par M. Valette, professeur à la Faculté de droit de Paris, 37.
Enfants incestueux. — Légitimation par mariage subséquent (dissertation), par M. Pont, avocat, 100.
Du droit accordé aux juges d'instruction de prendre part au jugement des affaires par eux instruites, par M. C. Dufour, substitut à Cusset (Allier), 300.
Questions notables sur les faillites, par M. Badin, avocat, 308.
Magistrat. — Lettre. — Injure (dissertation), par M. Gaillard, premier avocat-général à Poitiers, 442.
Enfants incestueux. — Légitimation par mariage subséquent, par M. Thériet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, 451.

Digitized by Google

Examen d'ouvrages.

Codes des États modernes, publiés par M. Victor Foucher (article de M. Dupin, président de la Chambre des députés, procureur-général à la Cour de Cassation), 22.
Questions du droit administratif, par M. de Cormenin (article de M. Lacase, avocat), 143.
De la réforme des prisons, par M. Léon Faucher (article de M. Bayle-Mouillard, avocat), 202.
De l'emprisonnement pour dettes, par M. Bayle-Mouillard (article de M. Tarbé, avocat-général à la Cour de Cassation), 286.
De la réforme des prisons, ou de la théorie de l'emprisonnement, par M. Ch. Lucas (article de M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation), 333.
Académie des sciences morales et politiques. Rapport de M. Benoiston de Chateauneuf, sur l'ouvrage de MM. Terme et Montfalcon, intitulé : *Histoire statistique et morale des enfants trouvés*, 222.
Idem. — Compte-rendu de ses travaux, 395.
Enseignement du droit. — Réforme projetée, 318.
Bulletin bibliographique, 76, 159, 320, 396, 469.

TOME NEUVIÈME (Octobre 1838 — Mars 1839).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

De l'histoire et de la philosophie dans l'étude du droit civil (deuxième partie, application), par M. Gustave Bressoles, docteur en droit, 42.
Idem. Du bénéfice d'inventaire (suite), 311.
De l'influence du christianisme sur le droit, par M. Pouhaer, avocat, 59.
De l'état actuel de la législation européenne en matière de mariage, par M. Mittermaïer, professeur à la Faculté d'Heidelberg, président de la Chambre des députés de Bade, 81.
Histoire du droit public et privé de la France. — Chapitre IV. Le christianisme (suite du manuscrit inédit de Henri Klimrath), 98.
Id. Chapitre V. Les Germains. Chapitre VI. La France, 289.
Coup d'œil sur la législation polonaise (deuxième partie, lois étrangères. Codes prussien et autrichien), par M. F. Wolowski, député polonais, 161.
Du droit et de la loi, par M. Massot, procureur du roi à Perpignan, 184.
De l'enseignement du droit et de l'institution des concours, par M. L. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, 241.
Id. (deuxième article), 401.
Faculté de Rennes. Cours de droit public et administratif. Prolégomènes, par M. Laferrière, professeur, 358.
Commission des hautes études du droit. Rapport de M. Salvandy, 370.
Situation des Facultés de droit depuis leur restauration en France, 386.
Id. (suite et fin), 464.
Rapport sur les Facultés de Caen et de Rennes, par M. Rendu, membre du Conseil royal de l'instruction publique.

Etudes sur les jurisconsultes anciens et modernes.

I. Portalis, par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, 5.

Digitized by Google

II. Julien, par M. Ch. Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 201.
III. Éloge biographique de Proud'hon, par M. Lorain, doyen de la Faculté de droit de Dijon, 212.
IV. Furgole, par M. F. Vignau, avocat, 438.

Dissertations.

De l'attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 du Code pénal, par M. Castambide, substitut à Laon, 70.
Diffamation. Acquittement. Dommages-intérêts, par M. Lelong, conseiller à la Cour royale de Poitiers.

Examens d'ouvrages.

Questions de droit administratif, par M. de Cormenin (article de M. Sacase, substitut à Bagnères.
Histoire des avoueries en Belgique, par M. le baron de Saint-Genois (article de M. Rapetti), 124.
Traité des actions possessoires, par M. Carou, juge au tribunal de Saint-Brieu (article de M. Pouhaer, avocat), 223.
Recherches sur le droit de propriété chez les Romains, par M. Giraud (article de M. Pouhaer, avocat), 328.
Cours de droit civil français de M. Zachariæ, traduit par MM. Aubry et Rau (article de M. Eschbach, docteur en droit), 344.
Leçons de droit criminel de feu Boitard (article de M. Faustin Hélie), 424.
Lettre de M. Victor Foucher, à l'occasion des critiques adressées à sa publication des *Assises de Jérusalem.*

Académie des sciences morales et politiques.

Mémoire sur les colonies agricoles de la Hollande, par M. Ramon de la Sagra, et recherches sur la situation des classes ouvrières et le travail des enfants dans les manufactures, par M. le docteur Villermé, 145.
Bulletin bibliographique, par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation et par le rédacteur de la *Revue*, 79, 157, 232, 393, 478.

TOME DIXIÈME (Avril — Décembre 1839).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

De l'union de l'étude de la jurisprudence avec les belles-lettres, par M. Alban d'Hauthuille, docteur en droit, suppléant provisoire à la Faculté d'Aix, 84.
Société de la morale chrétienne. Discours de M. Ch. Lucas sur la réforme des prisons, 198
De la mobilisation du crédit foncier, par M. Wolowski, avocat à la Cour royale, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et métiers, 241.
De l'école historique et de l'école philosophique en Allemagne, par

Digitized by Google

M. Thibaut, professeur à la Faculté d'Heidelberg (art. de M. Vuy, docteur en droit), 321.
La concurrence et la coalition, par M. Wolowski, professeur de législation industrielle, 367.
De l'établissement d'une banque nationale de circulation, par M. Léonce de Lavergne, maître des requêtes, 372.
Du droit de rétention, par M. Rauter, doyen de la Faculté de droit de Strasbourg, 430.
Des sociétés en Angleterre, 460.
Bulletins législatifs, par M. Wolowski, professeur au Conservatoire des arts et métiers, 209, 315.
Colonie agricole de Mettray, 398.

Etudes sur les jurisconsultes anciens et modernes.

V. *Cujas*, par M. Cabantous, docteur en droit, 4.
VI. *Dumoulin*, par M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, 97.
VII. *Servan*, par M. Ménard, procureur-général à Rouen, 401.

Dissertations.

Droit commercial. — Billet à ordre. — Valeur fournie, par M. Thierriet, professeur à la Faculté de Strasbourg, 92.
— Billet à domicile, par le même, 454.

Examen d'ouvrages.

Traité des droits d'enregistrement, de MM. Championnière et Rigaud (article de M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation), 147.
Id. (deuxième article), 277.
Cours de droit civil de M. Zachariæ (article de M. Eschbach, docteur en droit), 162.
Recherches sur le droit de propriété chez les Romains, par M. Giraud (article de M. Pouhaer, avocat), 296.
Code maritime de la marine marchande, par M. Beaussant (article de M. N. Gaillard, premier avocat-général à la Cour royale de Poitiers), 358.
Traité des Sociétés, par M. Duvergier (article de M. Cabantous, docteur en droit), 439.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Mémoire de M. Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons, sur les maisons centrales de Clermont, de Gaillon et de Beaulieu, 61.
— Compte-rendu, 182.
— Rapport de M. Rossi sur la mobilisation du crédit foncier, 386.
Correspondance. Lettre de Turin, 176.
— Lettre de MM. Ch. Lucas et Cerfberr, 396.
— Lettre de M. Blanqui, professeur au Conservatoire des arts et métiers, sur l'institution des concours, 312.
Bulletin bibliographique, 96, 233, 399, 468.

Digitized by Google

TOME ONZIÈME (Janvier — Juin 1840).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Observation sur le droit civil français, considéré dans ses rapports avec l'état économique de la société, par M. Rossi, pair de France, professeur au collége de France et à la Faculté de droit, 4.
De l'enseignement du droit, par M. Delpech, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 25.
Cours de législation industrielle. *Introduction*, par M. L. Wolowski, professeur au Conservatoire des arts et métiers, avocat à la Cour royale de Paris, 81.
Histoire du droit public et privé de la France, manuscrit inédit de Henri Klimrath. — Les Germains, 106.
Des écoles de droit et de l'institution des concours, par M. Lorain, doyen de la Faculté de droit de Dijon, 116.
Notice historique sur l'institution contractuelle, par M. Eschbach, docteur en droit, avocat à Strasbourg, 127.
Des conseils de préfecture, par M. de Saint-Hermine, conseiller, secrétaire-général de la Vendée, 141.
Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France, par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, 161.
Id. Suite et fin, 276.
Des Gentils chez les Romains, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 257.
Du duel, par M. Dufour, substitut à Cusset, 383.
Théorie raisonnée du Code civil. *Introduction*, par M. Taulier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, 412.

ÉTUDES SUR LES JURISCONSULTES ANCIENS ET MODERNES.

VIII. *Emérigon*, par M. Cresp, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 32.
Notice biographique sur Chabot (de l'Allier), par M. Moulin, avocat, docteur en droit, 240.
Etudes sur les coutumes. — Philippe de Beaumanoir, par M. Edouard Laboulaye, 433.

Economistes modernes.

Vie et travaux de Huskisson, par M. Blanqui, membre de l'Institut, professeur d'économie politique au Conservatoire royal des arts et métiers, 353.

Dissertations.

Cour de cassation. Amende, prescription, par M. Sacase, substitut du procureur du roi à Bagnères, 64.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Lecture de M. Ch. Lucas sur les prisons d'Amérique, 67.
Compte-rendu de ses séances, 157.
Suite de l'examen du nouveau Code sarde, par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, 298.
Nouvelle ordonnance du 22 mars 1840, 336.

Examen d'ouvrages.

Collection des documents inédits sur l'histoire de France. — Archives

Digitized by Google

législatives et administratives de la ville de Reims, par M. Varin (article de M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes), 402.
Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par MM. Decaudaveine et Théry (article de M. H. Bourdon, substitut à Saint-Omer), 421.
Théorie du Code pénal, par MM. Chauveau et Hélie (article de M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation), 469.
Bulletin bibliographique, 139, 154, 351, 430, 509.
Bulletin législatif, 138, 497.
Ecoles de droit. — Nouvelles ordonnances, 354, 507.
Nécrologie. — M. Boncenne, 346.

TOME DOUZIÈME (Juillet — Décembre 1840).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Études sur les coutumes du Berry, par M. Raynal, avocat-général à Bourges, 5.
— Suite et fin, 257.
De la pénalité du duel, par M. Dufour, substitut du procureur du roi, 35.
— Suite et fin, 297.
Code pénal turc, avec des observations de M. Hello, avocat-général à la Cour de cassation, 69.
Rapport sur la loi du Conseil d'État, fait par M. Dalloz, député, 86.
Loi du développement historique de l'humanité, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 161.
— Suite et fin, 241.
De la preuve en matière civile et en matière criminelle. — Rapport fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, 174.
Mémoire sur un projet de collection des monuments relatifs à l'histoire du droit civil français, par M. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes, 224.
Rapport sur la loi du travail des enfants dans les manufactures, par M. Renouard, député, 337.
Concours de la Faculté de droit d'Aix. — Discours de M. Poulle, président de la Cour d'Aix, 389.
Étude sur le droit de propriété, par M. Molinier, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, 419.
Des Conseils de préfecture, par M. Ch. Goufil de Préfeln, ancien député, avocat-général à la Cour de Caen, 439.
De la surveillance de la haute police, par M. Gouin, procureur du roi à Guingamp, 393.

Examen d'ouvrages.

Philosophie de l'histoire de France, par M. Hello, 75.
De l'enseignement du droit en France, par M. Laboulaye (article de M. Foucart, doyen de la Faculté de Poitiers), 131.
Des maladies mentales, par M. Esquirol (article de M. Sacase, substitut à Bagnères), 285.
Système du droit romain, par M. de Savigny (article de M. Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix), 401.

Digitized by Google

Histoire du droit de propriété foncière en Occident, par M. LABOULAYE (article de M. VUY, docteur en droit), 452.
Réformes dans l'enseignement du droit, 145.
Facultés de droit. Distribution des prix ; discours de M. BLONDEAU, doyen de la Faculté de droit de Paris, et de M. OUDOT, professeur à la Faculté de droit de Paris, 468.
Bulletin bibliographique, 155, 238, 399.

TOME TREIZIÈME (Janvier — Juin 1841).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Études sur l'ancien droit français.—Le Songe du verger, par M. ÉDOUARD LABOULAYE, 4.
Réponse aux critiques de M. VALETTE, par M. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation, 33.
Rapport sur le travail des enfants en Allemagne, par M. Carnot, député, 51.
De l'influence de la magistrature française sous l'ancienne monarchie, par M. DIARD, avocat-général à la Cour royale d'Orléans, 81.
Histoire de France, par M. MICHELET. — L'ordonnance de 1413 dans ses rapports avec l'histoire du droit administratif (article de M. LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes), 161.
De la jurisprudence en matière fiscale, par MM. CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, 183.
De la législation des Barbares, par M. ESCHBACH, professeur suppléant à la Faculté de droit de Strasbourg, 220.
De la division des héritages et de l'influence qu'elle exerce sur la distribution des richesses, par M. Hippolyte PASSY, ancien ministre, 241.
Le droit romain et le droit canon en Italie, par M. le comte Frédéric SCLOPIS, 270.
Mémoire sur la réorganisation de l'enseignement du droit en France, et sur l'introduction de l'enseignement des sciences politiques et administratives, par M. HEPP, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg.—Quelques idées fondamentales pour servir d'avant-propos, 299.
— Chap. I. Histoire de la législation des Facultés de droit. — Appréciation du cadre d'enseignement tracé par les actes d'organisation, 303.
— Chap. II. Distribution actuelle des chaires et de l'enseignement, 308.
— Chap. III. Population des Facultés de droit. — Quelles sont les carrières pour lesquelles l'étude du droit doit être exigée ? 309.
— Chap. IV. Du mérite de l'organisation actuelle de l'enseignement des Facultés de droit. — Discussion des modifications à y introduire. — Nécessité d'organiser l'enseignement des sciences politiques et administratives, 401.
Du contrat à la grosse, par M. BRESSOLES, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 339.
Études sur les économistes anciens et modernes.—J.-B. SAY, par M. BLANQUI, professeur au Conservatoire royal des arts et métiers, 369.
Cours d'économie politique de M. MICHEL CHEVALIER. Introduction, 388.
Études sur les jurisconsultes anciens et modernes.— MERLIN, par M. MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, 458.

Digitized by Google

Dissertations.

Du témoignage des évêques sur les faits qu'ils ont connus dans l'exercice de la juridiction épiscopale, par M. FAUSTIN-HÉLIE, chef du bureau des affaires criminelles, 276.
De la police des papeteries, par M. H. BOURDON, substitut à Saint-Omer, 450.
Le condamné aux travaux forcés à perpétuité peut-il être poursuivi pour un délit correctionnel commis avant sa condamnation? par M. THIERIET, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, 483.

Examen d'ouvrages.

Théorie du Code pénal, par MM. CHAUVEAU et FAUSTIN-HÉLIE (article de M. BÉNECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse), 123.
ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, 78.
— Séance annuelle. — Discours de M. COUSIN, 477.
Faculté de droit de Paris. — Concours. — Protestation de M. BRAVARD-VEYRIÈRES, 137.
Bulletin législatif, par M. WOLOWSKI, directeur de la *Revue*. — Du Travail des Enfants, 143.
— Des ventes judiciaires des immeubles, 152.
— De l'organisation du tribunal de la Seine, 231.
— De l'expropriation pour cause d'utilité publique, 235.
Bulletin bibliographique, 488.
Correspondance. — Conseils de préfecture, 9.

TOME QUATORZIÈME (Juillet — Décembre 1841).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

De l'état actuel de la législation pénale en Allemagne, par M. MITTERMAÏER, professeur à la Faculté de droit d'Heidelberg, 4.
De l'étude historique du droit civil en France, par M. L. KOENIGSWARTER, docteur en droit, 30.
Du contrat formé par l'écriture, chez les Romains, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, 55.
— Deuxième article, 299.
Essai sur la réorganisation de l'enseignement du droit en France, et sur l'introduction des études politiques et administratives (troisième article), par M. HEPP, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, 81.
— Quatrième article, 257.
— Cinquième article, 418.
De l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. TROPLONG, 165.
Suite et fin. — Le mariage, le concubinat, le divorce, la puissance paternelle, la condition des femmes, les successions, 341.
De la circulaire de M. le garde des sceaux sur la réforme hypothécaire, par M. BRESSON, substitut de M. le procureur-général à la Cour de Paris, 206.
De la propriété littéraire sous le point de vue international, par M. HOFFMANN, 235.
Société pour le patronage des jeunes libérés de la maison pénitentiaire de Fontevrault, discours de M. Ch. LUCAS, 281.
Origine de l'arbitre rapporteur, par M. BADIN, 313.

Digitized by Google

Dissertations.

Du témoignage des évêques, 41.
— Lettre de M. Thieriet, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, 76.

Examen d'ouvrages.

De la séparation des patrimoines, par M. Blondeau (article de M. Bonnier, professeur à la Faculté de droit de Paris), 478.
Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation, par M. le conseiller Tarbé (article de M. Sacase, substitut à Bagnères de Bigorre), 461.
La logique judiciaire, par M. Hortensius de Saint-Albin (article de M. Desmarest, avocat), 494.
Académie des sciences morales et politiques, 165, 338, 341.
Bulletin bibliographique, 79, 250, 338, 494.

TOME QUINZIÈME (Janvier — Juin 1842).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Collége de France. — Cours de législation comparée, discours d'ouverture de M. Rapetti, docteur en droit, 5.
De la constitution territoriale chez les Musulmans, par M. le docteur Worms, 42.
De l'origine et des progrès du contrat d'assurance maritime, par M. Lemonnier, avocat à la Cour de Bordeaux, 97.
Réponse aux critiques de M. Valette (deuxième article et conclusion), par M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, 121.
Observations sur le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme des prisons, par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut, 157.
Essai sur la réorganisation de l'enseignement du droit en France, et sur l'introduction des études politiques et administratives (sixième article), par M. Hepp, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, 245.
Du timbre des effets de commerce, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 283.
De l'insuffisance des dispositions du Code pénal destinées à prévenir le vagabondage et la mendicité, par M. Dufour, substitut à Moulins (premier article), 502.
— deuxième article, 475.
Du jury et de sa composition, par M. Faustin-Hélie, chef du bureau des affaires criminelles au ministère de la justice, 325.
Cours d'introduction générale à l'étude du droit, discours d'ouverture, par M. V. Molinier, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 365.
Législation industrielle de l'Allemagne (premier article), les brevets d'invention, par M. Wolowski, professeur au Conservatoire royal des arts et métiers, 405.
Des avaries, du jet et de la contribution, par M. Gustave Bressoles, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, 439.
Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte Siméon, par M. Giraud, membre de l'Institut, 514.

Digitized by Google

Examen d'ouvrages.

Cours de droit administratif de M. LAFERRIÈRE (article de M. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation), 22.
Etude philosophique sur le droit de punir, par M. Alphonse GIRARDIN (article de M. Tissot, professeur de philosophie à la Faculté de Dijon), 386.
Principes de compétence et de juridiction administrative, par M. CHAUVEAU (ADOLPHE) (article de M. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation), 461.
Du crédit foncier et des moyens de le fonder, par M. LOREAU (article de M. GUYHO, procureur du roi à Jonzac), 500.
Correspondance. — De l'origine des arbitres-rapporteurs, par M. GUIBERT, 317.
Lettre de M. VALETTE, 324.
ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, 550.
Bulletin législatif, 552.
Bulletin bibliographique, 93, 243, 404, 560.

TOME SEIZIÈME (Juillet — Décembre 1842).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Rapport fait par M. MIGNET, au nom de la section d'histoire, sur le concours relatif au droit de succession des femmes au moyen âge, 4.
Du droit de succession chez les Athéniens, par M. GIRAUD, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 97.
Des droits des étrangers, par M. le comte PORTALIS, premier président à la Cour de cassation, 122.
Études historiques sur le droit civil français (deuxième article), par M. KOENIGSWARTER, docteur en droit, 157.
Id. (troisième article). Les origines germaniques du droit français, 321.
De l'insuffisance des dispositions du Code pénal destinées à prévenir le vagabondage et la mendicité, par M. L. DUFOUR, substitut à Moulins (Allier), 178.
De l'organisation de la famille chez les Romains avant la loi des Douze Tables, par M. CAUVET, suppléant à la Faculté de droit de Caen.
De l'utilité d'un cours d'encyclopédie du droit, par M. ESCHBACH, professeur suppléant à la Faculté de droit de Strasbourg, 257.
Id. (deuxième article), 344.
De l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles. Du bénéfice d'inventaire, par M. GUSTAVE BRESSOLES, suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, 366.
Droit commercial. De la preuve de la provision des lettres de change, par M. THIERIET, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. 387.
Législation industrielle de l'Allemagne. Rapport adressé à M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce (deuxième partie). *Des marques de fabrique dans leurs rapports avec l'organisation industrielle.* Législation des divers États de l'Allemagne, par M. L. WOLOWSKI, professeur au Conservatoire des arts et métiers, 401.
Observations de la Cour royale de Nancy sur la réforme hypothécaire, accompagnées de quelques remarques sur le même sujet, par M. L. WOLOWSKI, professeur au Conservatoire royal des arts et métiers, 442.

Digitized by Google

Examen d'ouvrages.

Traité du contrat de commission, par MM. DELAMARRE et LEPOITEVIN (article de M. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation), 47.
Code théodosien, édité par M. de VESME (article de M. le comte FRÉDÉRIC SCLOPIS), 80.
De la quotité disponible entre époux, par M. BÉNECH, professeur à la Faculté de Toulouse (article de M. PONT, avocat à la Cour royale), 211.
Cours d'économie politique, par M. ROSSI (article de M. DE CROZE), 264.
Précis de l'administration de la justice chez les Romains, par M. LEBASTARD-DELISLE. Tableau de l'administration de la justice criminelle en Normandie au moyen âge, par M. COUPPEY (Rapport fait par M. DE TOCQUEVILLE à l'Académie des sciences morales et politiques), 298.
Médecine légale, théorique et pratique, par ALPH. DEVERGIE (article de M. SACASE, substitut à Bagnères), 311.
Théorie raisonnée du Code civil, par M. FRÉDÉRIC TAULIER (article de M. A. DU BOYS, ancien magistrat), 354.
ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, 227.
Bulletin bibliographique, 89, 399, 497.

TOME DIX-SEPTIÈME (Janvier — Juin 1843).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Histoire du droit romain en Espagne, par M. ÉDOUARD LABOULAYE, 5.
Du droit français dans l'Orient, et de la traduction des Assises de Jérusalem, par M. CH. GIRAUD, 22.
De l'histoire et de la philosophie dans l'étude des lois civiles. Du bénéfice d'inventaire, par M. GUSTAVE BRESSOLES, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, 44.
De l'erreur de droit, 602.
Des marques de fabrique dans leurs rapports avec l'organisation industrielle, par M. VINCENS, conseiller d'État, 59.
— Observations sur le même sujet, par M. WOLOWSKI, 75.
Du droit de visite dans ses rapports avec le droit public, par M. HELLO, député, avocat-général à la Cour de cassation, 137.
Histoire du contrat de société, par M. TROPLONG, 151.
De l'organisation industrielle de la France avant le ministère de Colbert, par M. WOLOWSKI, 265.
Études historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne, par M. CH. GIRAUD, 306.
Deuxième article, 371.
Ancienne charte mérovingienne, 329.
Études historiques sur le droit civil français (fiançailles, mariage, régime entre époux, par M. KOENIGSWARTER, docteur en droit, 393.
Introduction à un cours de jurisprudence, par M. CABANTOUS, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 416.
De l'origine commune de la constitution d'Angleterre et des institutions de l'ancienne monarchie française, par M. CAUVET, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Caen, 521.
Du droit agraire chez les Romains, par M. ÉDOUARD LABOULAYE, 558.
Essai historique sur la législation italienne dans ses rapports avec l'in-

Digitized by Google

dustrie et le commerce aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, par M. le comte FRÉDÉRIC SCLOPIS, 663.
De la symbolique du droit, par M. CHASSAN, avocat-général à Rouen, 746.

Droit criminel.

Du système des circonstances atténuantes, par M. FAUSTIN-HÉLIE, 99.
De l'état actuel de la science du droit pénal en Europe, par M. ORTOLAN, 121.
Du droit pénal dans ses rapports avec le droit des gens. De l'extradition, par M. FAUSTIN-HÉLIE, 220.
De la preuve légale devant les tribunaux criminels, par M. BONNIER, professeur-suppléant à la Faculté de droit de Paris, 330.
De l'âge chez l'agent des délits, quant à l'imputabilité pénale, par M. ORTOLAN, 403.
Projet de loi hollandais sur le duel, par M. FAUSTIN-HÉLIE, 474.
Statistique criminelle en 1841, par M. FAUSTIN-HÉLIE, 623.

Revue de Jurisprudence.

Revue critique de la jurisprudence civile, par M. CHAMPIONNIÈRE, avocat à la Cour royale de Paris, 237.
— Vente faite par l'héritier apparent, 230.
— Clause compromissoire, 241.
De l'adoption de l'enfant naturel reconnu, par M. PONT, avocat à la Cour royale de Paris, 730.
Revue critique de la jurisprudence criminelle, par M. FAUSTIN-HÉLIE, 355.
— Témoin. — Débat oral. — Communication des pièces aux jurés, 362.
Revue critique de la jurisprudence administrative, par M. DUFOUR, avocat aux Conseils et à la Cour de cassation, 484.
— Grande voirie. — Alignement. — Hauteur des maisons, 490.
BULLETIN LÉGISLATIF, par M. WOLOWSKI, 372, 494, 633, 769.
— De la loi sur la forme des actes notariés, 272, 786.
— Des délits de presse. — Compétence du jury. — Diffamation des fonctionnaires publics, 494.
— Composition de la Cour royale de Paris, 499.
— Attributions du Conseil d'État, 301.
— Réforme du Code d'instruction criminelle, 633.
Crimes et délits commis à l'étranger, 634.
Liberté provisoire sous caution, 638.
Citation directe, 640.
Réhabilitation des récidivistes et des condamnés correctionnels, 641.
— Brevets d'invention. — Droit des auteurs sur les produits de leur intelligence, 643.
— Enseignement du droit. — Institution des concours, 631.
— Réforme pénitentiaire, 769.
— Inspection générale des écoles de droit, 787.
BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE, 131, 255, 379, 503, 655, 988.

Examen d'ouvrages.

Code civil de l'empire de Russie, publié par M. Victor FOUCHER, avocat-général à Rennes (article de M. RAPETTI, docteur en droit), 255.

Digitized by Google

Traité du droit international privé, par M. Foelix (article de M. Ortolan), 379.
Éléments du droit civil français, par M. Marcadé (article de M. P. Pont, avocat à la Cour royale de Paris), 510.
Traité de l'état des familles légitimes et naturelles, par M. Rochefort (article de M. Sagnier, docteur en droit), 517.
Code historique et diplomatique de la ville de Strasbourg, précédé d'une introduction, par M. Schutzenberger (article de M. Ch. Giraud), 655.
Traité des faillites, par M. Renouard (article de M. Clérault, avocat à la Cour de cassation, 788.
Notices bibliographiques. Droit ancien. — Histoire de la procédure criminelle chez les Romains, par M. Geib, 131.
— Droit privé des Romains, par M. Marezoll, 133.
— Économie politique des Romains, par M. Tydeman, 385.
— Traité des actions de Zimmern, traduit par M. Étienne, 386.
— Manuel de l'antiquité romaine, par Ruperti, 503.
— Nouvelle édition des Institutes de Gaïus, 505.
— Miroir saxon (Sachsenspiegel), de M. Homeyer, 509.
Bibliographie du droit ancien, 383, 503, 790.
Notices bibliographiques. — Droit criminel. — Théorie du Code pénal de MM. Chauveau (Adolphe) et Faustin Hélie, 264.
Bibliographie du droit criminel, 388.
Notices bibliographiques. — Droit français. — Des usines sur les cours d'eau, par M. Nadault de Buffon, 263.
Réquisitoires de M. Dupin, 389.
Dictionnaire général de législation, de doctrine et de jurisprudence, par M. Armand Dalloz, 514.
Corps des lois commerciales, par MM. Rouen et Vincent, 794.
Code des établissements industriels, par M. Mirabel-Chambaud, 795.
Bibliographie générale, 137, 516, 663, 790.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Discours de M. le comte Portalis, 718.
Sujets de prix, 724.

TOME DIX-HUITIÈME (Juillet — Décembre 1843).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Des causes générales de la décadence romaine, par M. Édouard Laboulaye, 5.
Histoire du droit de succession des femmes, par M. Rathery, avocat à la Cour royale. — Premier article. Législation ancienne, 61.
— Deuxième article. Lois barbares, 385.
— Troisième article. Succession civile et politique en France au moyen âge, 641.
Cours d'histoire du droit français. Discours préliminaire (manuscrit inédit de M. Klimrath, 129.
De la législation des mines, et de la part prise par Napoléon à la discussion de la loi de 1810, par M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, 142.
De l'histoire et de la législation dans l'étude des lois civiles.—De l'erreur

Digitized by Google

de droit, par M. Bressoles, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, 158.
De l'organisation de l'administration centrale dans l'empire romain, par M. Amédée Thierry, — Première partie, 257.
— Deuxième partie, 701.
Les anciennes coutumes de Bourgogne, par M. Ch. Giraud, 292.
État actuel de la science du droit commercial en Italie, par M. Mittermaïer, professeur à l'Université d'Heidelberg, 324.
Notice sur le grand stille et protocholle de la chancellerie de France de 1539, par M. Stein, privat-docent à l'Université de Kiel, 412.
Lettre sur l'état des personnes et le vasselage chez les Gaulois, par M. A. de Courson, 463.
De l'enseignement et du noviciat administratif en Allemagne, par M. Édouard Laboulaye, 513.
Recherches sur le recueil des fausses décrétales et des faux capitulaires, par M. Laferrière, professeur à la Faculté de droit de Rennes, 612.
Conservatoire des arts et métiers. — Cours de législation industrielle, par M. Wolowski.—Leçon d'ouverture de la cinquième année. — Des fraudes commerciales et des marques de fabrique, 673.

Droit criminel.

De l'âge chez l'agent des délits quant à l'imputabilité pénale (deuxième article), par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 181.

Revues de jurisprudence.

Revue critique de la jurisprudence criminelle. — Étendue du pouvoir que l'appel défère aux juges qui en sont saisis. — Condamnation aux frais. — Moyen de vérification extraordinaire par le transport sur le lieu du délit. — Puissance légale des actes devant le jury, par M. Faustin Hélie, 203.
Revue critique de la jurisprudence civile. — Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 22 février 1845, par M. Championnière, avocat à la Cour royale, 22.
Avancement d'hoirie. — Renonciation. — Réserve. — Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Pont, avocat à la Cour royale, 455.
Bulletin législatif, par M. Wolowski, 92, 547; 482.
— Régime des eaux. Rapport de M. Dalloz, sur les irrigations, 92.
— Projet de loi sur les irrigations, 107.
— Conseils de prud'hommes, 108.
— Projet de loi sur le Conseil d'État. Rapport de M. Dumon, 348.
— Nouveaux règlements relatifs aux concours dans les Facultés de droit, 379, 482.
— Brevets d'invention, 749.
— Rapport de M. Philippe Dupin sur les projets de loi des brevets d'invention, 760.
Chronique. Démission de M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris. Nomination de M. Rossi, 659.
Bulletin bibliographique. Notices et mémoires historiques, par M. Mignet. Examen par M. Ch. Giraud (premier article).
— (Deuxième article), 533.

Digitized by Google

Recherches sur la condition civile des femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours, par M. Édouard Laboulaye. Examen par M. Warnkœnig, professeur à l'Université de Fribourg, 238.
Cours d'introduction générale à l'étude du droit, par M. Eschbach, professeur suppléant à la Faculté de droit de Strasbourg, 381.
Histoire des institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens, par M. Lehuerou (article de M. Ch. Giraud), 500.
De l'illégalité de l'adoption des enfants naturels, par M. Bénech, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse, 508.
Notices bibliographiques. — Droit ancien. Histoire du droit byzantin, par M. Mortreuil, avocat à Marseille, 639.
— Droit criminel. — Théorie du jury, ou observations sur le jury et sur les institutions judiciaires criminelles anciennes et modernes, par par M. Oudot, ancien conseiller à la Cour de cassation, 126.
— Droit français. Traité général du droit administratif appliqué, par M. Dufour, avocat aux Conseils du roi et à la Cour de cassation (article de M. Ch. Giraud), 123.
Traité de législation et de jurisprudence suivant l'ordre du Code civil, par M. Hennequin, 638.
— Traité du pouvoir judiciaire dans la direction des débats criminels, par M. de Lacuisine, 781.
— De la propriété des cours d'eau, par M. Rives, 790.
Bibliographie générale, 125, 236, 381, 512, 690, 788.
Académie des sciences morales et politiques. Lettre de M. Rochet d'Héricourt sur la législation et la civilisation des Amharras, 222.
Académie des inscriptions et belles-lettres. Séance annuelle du 11 août 1843. Distribution des prix. Rapport de M. Vitet sur l'histoire du parlement de Normandie, par M. Floquet, greffier de la Cour royale de Rouen, 226.

TOME DIX-NEUVIÈME (Janvier — Avril 1844).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Du pouvoir de l'État sur l'enseignement, d'après l'ancien droit public français, par M. Troplong (première partie), 5.
Deuxième partie, 161.
De la liberté religieuse en France, par M. Hello, conseiller à la Cour de cassation, 51.
De l'état actuel de la science du droit commercial en Italie, par M. Mittermaïer, professeur à la Faculté de droit d'Heidelberg, 90.
Des projets formés avant 1840 pour la publication d'un recueil de chartes municipales, par M. Delpit, 220.
Études historiques sur le droit français. Origines germaniques. *Successions.* Dispositions à titre gratuit, par M. Koenigswarter, docteur en droit (première partie), 321.
Deuxième partie, 513.
Recherches sur la constitution de la propriété dans les pays musulmans. De la propriété rurale et urbaine en Algérie. Des *habous* et de l'*ana*, par M. le docteur Worms, 368.
Statistique de la justice civile et commerciale, par M. Wolowski, 537.
Rapport au roi sur l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1842, 568.

Digitized by Google

Droit criminel.

De la mise en liberté sous caution, par M. Faustin Hélie (première partie), 105.
Deuxième partie, 426.
De la surveillance de la haute police, par M. Faustin Hélie, 540.

Revue critique de la jurisprudence civile.

Clause compromissoire. Recherche de maternité. Quotité disponible, époux, cumul, par M. P. Pont, avocat à la Cour royale de Paris, 252.
Surenchère, hypothèque générale, surenchère partielle, folle enchère, donation entre-vifs, sourd-muet, enfant naturel, survenance d'enfant légitime, rapport à succession, prêt, concordat, 599.

Revue critique de la jurisprudence administrative.

Cours d'eau. Légalité des taxes. Indemnités accordées à la suite de négociations diplomatiques, répartition, octrois, taxes additionnelles, travaux d'utilité publique communale, compétence, par M. Dufour, avocat à la Cour de cassation, 458.

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS CONSACRÉS A LA SCIENCE DU DROIT.

L'Allemagne. Journal de la science historique du droit. Annales pour l'interprétation historique du droit romain. Journal critique de MM. Mittermaïer et Mohl. Jus italicum. Fausses décrétales. Ministère public en Espagne. Littérature juridique en Russie. Étude du droit en Italie, par M. Ginoulhiac, docteur en droit, 123.
De l'étude du droit naturel, de la philosophie du droit et du droit romain en Italie, par M. Ginoulhiac, docteur en droit, 237.
Archives pratiques du droit civil. De la donation à cause de noces, par M. d'Hauthuille, professeur à la Faculté de droit d'Aix, 473.
Italie. Ore solitarie, etc., par M. Laboulaye, 478.
Académie des sciences morales et politiques. Élections. Mémoire sur la situation des départements du Midi. Déboisement des Alpes. Observations de MM. Passy, Dupin et Portalis, 135.
Composition actuelle de l'Académie, 140.
Réforme pénitentiaire. Communication de M. Ch. Lucas. Observations de M. de Tocqueville. État de la question en Amérique, en Italie, en Suisse, en Angleterre et en Prusse, 269.
Loi des Douze Tables. Droits du créancier sur le débiteur insolvable. Mémoire de M. Berriat Saint-Prix. Observations de MM. Troplong et Ch. Giraud, 634.

BULLETIN LÉGISLATIF.

Réforme des prisons, 482, 644.
Lettre de M. Ch. Lucas, 652.
Rapport de M. le duc de Broglie sur la loi d'instruction secondaire (article de M. Édouard Laboulaye, 661.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Commentaire sur les principales polices d'assurances maritimes, par M. Lemonnier (article de M. Massé), 142.
Traité des preuves, par M. Bonnier (article de M. Giraud), 144.

Digitized by Google

Histoire de la contrainte par corps, par M. DE LA MARSONNIÈRE, 146.
Essai sur la condition juridique des étrangers, par M. SOLOMAN (article de M. GINOULHIAC), 147.
Commentaire sur le Code civil, par M. BOILEUX (article de M. PONT, 148.
Nouveaux ouvrages de droit publiés en Allemagne (articles de M. GINOULHIAC), 149.
Cours de droit administratif, par M. TROLLEY (article de M. LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes), 306.
Principes de compétence et de juridiction administratives, par M. CHAUVEAU (Adolphe), 411.
Manuel criminel des juges de paix, par M. DUVERGER, 411.
Recueil général des lois et arrêts, par MM. DEVILLENEUVE et CARRETTE, 312.
Théorie des lois politiques de la monarchie française, par mademoiselle DE LÉZARDIÈRE (article de M. EDOUARD LABOULAYE), 490.
La finanza del popolo romano, par Ludovico GUARINI (art. de M. EDOUARD LABOULAYE), 494.
Le Miroir de Souabe, publié par M. MATHILE (article de M. Éd. LABOULAYE), 496.
Concordance des Codes de commerce étrangers et français, par M. de SAINT-JOSEPH (article de M. MITTERMAÏER), 447.
Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, par M. PORTALIS (article de M. Ch. GIRAUD), 505.
Du pouvoir de l'État sur l'enseignement, par M. TROPLONG, 507.
Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil, par M. MASSÉ (article de M. GINOULHIAC, docteur en droit), 667.
Traité des assurances, par M. ALAUZET (article de M. GINOULHIAC), 676.
Traité de PROUD'HON sur l'état des personnes, revu par M. VALETTE (article de M. PONT), 673.
Cours de droit français, de M. DURANTON (article de M. PONT), 677.

CHRONIQUE.

Réforme des prisons, 156.
Code pénal pour les provinces rhénanes, 157.
Brevets d'invention en Allemagne, 157.
Concours de la Faculté de droit de Paris, 160.
Loi de la chasse, 315.
Marques de fabrique, 313.
Irrigations. — Actions de jouissance de canaux, 314.
Projet de Code pénal rhénan. — Réponse du roi de Prusse aux États de la province. Mémoire de MM. MULLER et de SAVIGNY, 316.
Distribution de prix à la Faculté de droit de Poitiers. — Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1842, 320.
Conseils de prud'hommes, 510.
Caisses de retraite pour les ouvriers, 507.
Réforme postale, 311.
Condition d'admission dans les fonctions publiques, 512.
Réforme postale. Réforme administrative. Loi de l'enseignement. Régime pénitentiaire. Mouvement de la législation en Allemagne, 680.

Digitized by Google

TOME VINGTIÈME (Mai — Août 1844).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

Notices historiques sur la vie et les travaux de M. le comte SIMÉON, par M. MIGNET, 5.
De l'ancien style de Normandie, manuscrit du quinzième siècle, par M. MARNIER, 44.
Concordance des lois hindoues et du Code civil français, par M. GIBELIN, procureur-général à Pondichéry, 52.
De l'organisation judiciaire chez les Athéniens, par M. CAUVET, suppléant provisoire à la Faculté de droit de Caen (premier article), 129.
— Deuxième article, 289.
Loi réglant les droits sur les productions littéraires et les œuvres d'art en Saxe, par M. V. CHAUFFOUR, docteur en droit, 176.
Concours de la Faculté de droit de Rennes, discours de M. Ch. GIRAUD, 104.
Concours de la Faculté de droit de Toulouse, discours de M. Ch. GIRAUD, 388.
Etude sur la Pratique dorée de Pierre JACOBI, jurisconsulte du quatorzième siècle, par M. ESQUIROU DE PARIEU, docteur en droit, 417.

Droit criminel.

Du mode de poser les questions dans les affaires de parricide et d'infanticide, par M. POULIZAC, conseiller à la Cour royale de Rennes, 211.
Statistique de la justice criminelle pour 1842, par M. WOLOWSKI, 225.
Rapport au roi sur l'administration de la justice criminelle, 232.
De l'esprit de la procédure criminelle sous les empereurs (depuis Auguste jusqu'à Justinien), par M. FAUSTIN HÉLIE, 337.

Revue critique de la jurisprudence en matière civile et commerciale.

Société en commandite, tiers, action directe, contrainte par corps. Assurances maritimes, délaissement, perte. Faillite, vente aux enchères, huissiers, par M. P. PONT, avocat à la Cour royale de Paris, 351.

Revue critique de la jurisprudence en matière criminelle.

De la diffamation, de son caractère et de sa preuve, par M. FAUSTIN HÉLIE, 190.

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS CONSACRÉS A LA SCIENCE DU DROIT.

Etat actuel de la science et de la pratique criminelle en Italie, par M. GINOULHIAC, docteur en droit, 74.
Tendances nouvelles des idées législatives en Allemagne. Revue du droit populaire et de la législation nationale. Revue pour une procédure criminelle allemande, 84.
De la réforme de la procédure criminelle en Allemagne, par M. V. CHAUFFOUR, 374.
Examen de l'histoire du droit byzantin de M. MORTREUIL, par M. ZACHARIÆ de LINGENTHAL, 504.

Digitized by Google

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Sujets de prix, 111.
Rapport sur les mémoires envoyés au concours sur la question de l'histoire des États généraux, par M. Amédée THIERRY, 453.

BULLETIN LÉGISLATIF.

Droits des veuves et enfants des auteurs dramatiques, 88.
Traité avec la Sardaigne pour la répression de la contrefaçon, 91.
Loi des irrigations, 93.
Rapport de M. VIVIEN sur le traité conclu avec la Sardaigne pour la répression de la contrefaçon, 512.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Théorie de la procédure civile de M. BONCENNE, continuée par M. BOURBEAU, 114.
Pasquier, ou Dialogue des avocats, par M. LOISEL, avec une introduction et des notes, par M. DUPIN, 16.
Traité des faillites, de M. de SAINT-NEXENT (article de M. Ch. BESSAT), 117.
Réfutation de M. MONTALEMBERT, par M. DUPIN, 267.
Science des droits, par M. RITTIEZ, 209.
Recueil général des lois et arrêts, par MM. DEVILLENEUVE et CARRETTE, 270.
Manuel du chasseur, par M. CHAMPIONNIÈRE, 55.
De l'instruction publique, par M. DE GIRARDIN, 273.
Théorie du Code civil, par M. TAULIER, 278.
La science nouvelle de VICO, 396.
Traité de la police municipale, par M. Napoléon DE CHAMPAGNY (article de M. CHAUFFOUR), 367.
Traité du contrat de commission, etc., par MM. DELAMARRE et LEPOITEVIN (article de M. CHAUFFOUR), 399.
De la preuve du droit de propriété en fait d'immeubles, par M. de ROBERNIER, 402.
Usages locaux ayant force de loi, par M. Amédée CLAUSADE, 403.
Traité du cautionnement, par M. PONSOT (article de M. PONT), 404.
Notices bibliographiques, 406.
Cours de droit français, par M. DURANTON (article de M. P. PONT), 526.
De l'expropriation pour cause d'utilité publique, par M. HERSON, 531.
Traité des enchères, par M. PETIT, 333.
Dictionnaire du droit commercial, par MM. GOUJET, et MERGER, 334.
Notices bibliographiques sur divers ouvrages de droit publiés en Allemagne, 334.

CHRONIQUE.

Loi des prisons, 119.
Abolition de la contrainte par corps en Angleterre, 120.
Publicité des débats criminels en Allemagne. Réunion des avocats à Mayence, 121.
Universités allemandes, 128.
Distribution des prix à l'Académie des sciences morales et politiques, 128.

Digitized by Google

Brevets d'invention, 278.
Marques de fabriques, 282.
Droits des veuves des auteurs et compositeurs dramatiques, 283.
Projet de loi sur le divorce en Prusse, 285, 547.
Tribunal arbitral de commerce à Stuttgard, 286.
Mouvement de la législation commerciale en Allemagne, 287.
Résultat de la session législative de 1844, 407.
Droits des veuves et enfants des auteurs dramatiques, 409.
Réforme postale, 410.
Publicité des débats judiciaires. Circulaire de M. Martin (du Nord), 412.
Réforme des prisons. Régime hypothécaire, 413.
Révision de l'article 334 du Code pénal en Belgique, 413.
Réunion des avocats allemands à Mayence, 416.
Distribution des prix de l'École de droit de Paris. Discours de MM. Ortolan et Rossi, 538.
Droit de change des villes libres, 546.
Travail des enfants dans les manufactures du royaume Lombardo-Vénitien, 541.
Succession des paysans en Prusse, 541.

TOME VINGT ET UNIÈME (Septembre — Décembre 1844).

Législation, Histoire et Philosophie du droit.

De la propriété des eaux courantes, et particulièrement des eaux non navigables ni flottables, par M. Championnière, 5.
De l'influence des formes et des dimensions de culture sur l'économie sociale, par M. Passy (premier article), 74.
Deuxième article, 480.
Du mariage chez les Romains et de la puissance maritale, par M. Troplong, 129.
Examen critique des documents relatifs à la réforme hypothécaire, par M. Guyho, procureur du roi à Jonzac, 197.
Circulaire de M. le garde des sceaux sur la révision de la législation des hypothèques, 211.
De l'organisation du travail, par M. Wolowski, 257.
De l'usurpation des marques étrangères, par M. Massé, 285.
Documents relatifs à la réforme hypothécaire (introduction), 298.
Du caractère du droit commercial, par M. Alauzet, 323.
Projet de loi sur le divorce en Prusse, par M. V. Chauffour, 385.
Du prêt à intérêt, par M. Troplong, 418.

Droit civil.

Insensé. Mariage. Conventions matrimoniales, par M. Troplong, 53.

Droit criminel.

Essai sur les lois criminelles des Romains, par M. Ed. Laboulaye (article de M. Faustin Hélie), 333.

Revue de la jurisprudence en matière civile et commerciale.

De l'action en nullité et de l'action en rescision accordée aux mineurs, 217.

Digitized by Google

De l'adoption par le prêtre catholique, 307.
Société. Décès. Publication. Nullité, 318.

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS CONSACRÉS A LA SCIENCE DU DROIT.

Des servitudes urbaines en droit romain, par M. V. Chauffour, 63.
De la création d'un enseignement et d'un noviciat administratifs en France, par M. A. de Mohl, 158.
Explication d'un triptyque. Prohibition d'aliéner. Servitudes. Actions prohibitoires. Découverte d'une nouvelle scolie des Basiliques. Duel en Prusse, par M. V. Chauffour, 349.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Mémoire de M. Berriat Saint-Prix sur la révocation des donations pour cause d'enfant légitime, 73.
Mémoire de M. Passy sur l'influence des formes et des dimensions de culture sur l'économie sociale, 74, 480.
Mémoire de M. Troplong sur l'histoire du prêt à intérêt, 418.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Traité des faillites et banqueroutes, par M. Ch. Renouard, deuxième édition, 100.
Examen critique des historiens du siècle d'Auguste, par M. Egger, 105.
Traité des lettres de change, par M. Schiebe, 112.
Lois annotées par MM. Loiseau et Vergé, 113.
Encyclopédie du droit, publiée par MM. Sebire et Carteret, 114.
Traité des brevets d'invention, par M. Renouard, nouvelle édition, 243.
Exposition raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile, 245.
Éléments de procédure criminelle, par M. Rodière, 245.
Précis historique sur les Codes français, etc., par M. Seruzier, 246.
Répertoire des juridictions, etc., par M. Solon, 247.
Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissements de bienfaisance, par MM. Durieu et Roche, 248.
Dictionnaire de procédure civile et commerciale, par M. Bioche, 359.
Éléments du droit français, par M. Marcadé, 361.
Commentaire sur le Code civil, par M. Boileux, 363.
Situation de l'Italie, par M. Mittermaïer, 364.
Traité des statuts, par M. Mailher de Chassat, 366.
Le droit public prussien, par M. Simon, 367,
Le droit civil pratique, par M. Sintenis, 369.
Dissertatio de societate neerlandica, par M. Gerardus de Clerc, 370.
Notices sur des livres allemands, 371.
Recherches sur les Augustales, par M. Egger, 525.
Dictionnaire des temps légaux de droit et de procédure, par M. Souquet, 527.
Principes de l'économie sociale, par M. Scialoja, 528.
Éloge de P. Ayrault, par M. Belloc, 529.
Die Polizei-Wissenschaft (la science de la police), par M. Mohl, 529.

CHRONIQUE.

Société de patronage des jeunes libérés. — Compte-rendu de M. Bérenger (de la Drôme), 115.

Digitized by Google

Projet de Code civil dans le grand-duché de Hesse-Darmstadt, 124.
Statistique de l'administration de la justice en Prusse, 128.
Loi sur les corporations dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, 128.
Mort de Hugo, 128.
Ordonnance sur la constitution de la propriété en Algérie, 253.
Inspection générale des écoles de droit, 254.
M. Warnkœnig à Tübingue, 254.
Loi sur la contrainte par corps en Angleterre, 254.
Projet de Code de procédure criminelle dans le duché de Bade, 255.
Administration de la justice et tribunaux de commerce en Prusse, 356.
Réunion des avocats wurtembergeois, 356.
Discours de rentrée des Cours royales : MM. de Vaulx, Hébert et Letourneux, 372.
Distribution des prix à la Faculté de Toulouse. Discours de M. Bressoles, 373.
Mort de M. Belime, 376.
Mort de M. A. d'Hauthuille. Notice nécrologique, 377.
Mouvement législatif en Allemagne : Code de procédure criminelle en Bade : réforme pénitentiaire en Hongrie, 380.
Le prince de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf sur l'administration de la justice dans ses États, 383.
Les conseils de prud'hommes, 531.
Notice nécrologique sur Hugo, 532.
Code de procédure criminelle du duché de Bade, 532.
Lettre de M. Édouard Laboulaye à M. Ledru-Rollin, 534.

FIN.

Digitized by Google

LISTE

DES

AUTEURS DES PRINCIPAUX ARTICLES

INSÉRÉS

DANS LA COLLECTION DÉCENNALE DE LA *REVUE*,

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'EN JANVIER 1845 [1].

MM. Bérenger (de la Drôme), conseiller à la Cour de cassation, pair de France; Berriat Saint-Prix, professeur à la Faculté de droit de Paris; Blanqui, professeur au Conservatoire des arts et métiers; Blondeau, professeur à la Faculté de droit de Paris; Benoiston de Chasteauneuf; Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, député; Ch. Giraud, inspecteur-général des Écoles de droit; Ed. Laboulaye; Lamartine, député; Ch. Lucas, inspecteur-général des prisons; Mignet; Pardessus; Passy, ancien ministre, pair de France; Portalis, premier président de la Cour de cassation, pair de France; Rossi, doyen de la Faculté de droit de Paris, pair de France; Ramon de la Sagra; A. Thierry; de Tocqueville, député; Troplong, conseiller à la Cour de cassation; Villermé, Vitet, membres de l'Institut.

MM. Bonnier, Bravard, Ducaurroy, Ortolan, Royer-Collard, Valette, professeurs à la Faculté de droit de Paris; Michel Chevalier, député, professeur au Collége de France; Wolowski, professeur au Conservatoire des arts et métiers.

[1] Au lieu de dresser, comme on a trop souvent l'habitude de le faire, une longue liste de collaborateurs qui ne prêtent à une publication que l'appui de leurs noms sans coopérer activement à la rédaction, nous avons préféré réunir les noms des écrivains auxquels sont dus les travaux insérés dans la collection de la *Revue*, et dont le *concours effectif* se trouve ainsi justifié.

Digitized by Google

MM. Hello, Isambert, Mesnard, Renouard, conseillers à la Cour de cassation; Vivien, député, conseiller d'État; Bresson, avocat-général à la Cour royale de Paris.

MM. Boussi; Barbier; Odilon Barrot, député; Championnière; Cléraulx; Cotelle; Dalloz, député; Delalleau; G. Dufour; Duvergier; Gaudry; Jamet; Laissac; Lehir; Lemonnier; Marie, député; Massé; Moulin; Pont; Rathery; Vatisménil, ancien ministre; Vignau, avocats; Chauffour, Ginoulhiac, Kœnigswarter, Pistor, Rapetti, Sagnier, Vuy, docteurs en droit.

MM. Alauzet, sous-chef de cabinet du ministre de la justice; Carnot, député; de Felcourt; Worms; Garnier-Dubourgneuf, directeur des affaires civiles au ministère de la justice; Granier de Cassagnac; L. Faucher; Faustin Hélie, chef du bureau des affaires criminelles; de Lavergne, maître des requêtes, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons; Poulle, député.

Dans les départements : MM. Bayle-Mouillard, avocat-général à Riom; Bourdon, avocat-général à Douai; Calmettes, conseiller à Montpellier; Diard, avocat-général à Orléans; L. Dufour, substitut à Moulins; V. Foucher, avocat-général à Rennes; Gastambide, substitut à Soissons; Gibelin, procureur-général à Pondichéry; Goupil de Préfeln, avocat-général à Caen; Grenier, procureur-général à Dijon; Guyho, procureur du roi; Lelong, conseiller à Poitiers; Masson, conseiller à Nancy; Massot, avocat-général à Grenoble; Poulizac, conseiller à Rennes; Raynal, avocat-général à Bourges; Sacase, procureur du roi à Saint-Gaudens; de Saint-Vincent, substitut à Metz.

MM. Demolombe, professeur, et Cauvet, professeur suppléant à Caen; Cresp, professeur à Aix; Delpech, professeur à Toulouse; Eschbach, professeur suppléant; Hepp, Rauter, Thiériet, professeurs à Strasbourg; Laferrière, professeur à Rennes; Laplace et Lorain, professeurs à Dijon; Rodière et Molinier, professeurs à Toulouse; Taulier, professeur à Grenoble.

A l'étranger : MM. Bellot, à Genève; Mittermaïer et Zachariæ de Lingenthal, à Heidelberg; Mohl et Warnkœnig, à Tubingue; Stein, à Kiel.

Collaborateurs décédés depuis le commencement de la publication : MM. Badin, avocat; Boitard, professeur suppléant à Paris; d'Hauthuille, professeur à Aix; Hennequin, député, avocat; Klimrath,

Digitized by Google

docteur en droit; MERMILLIOD, député; PARANT, sous-secrétaire d'État au ministère de la justice; TARBÉ, conseiller à la Cour de cassation; POUHAER, docteur en droit; SIMÉON, membre de l'Institut, pair de France; WAGNER, à Vienne; F. WOLOWSKI, ancien conseiller d'État et avocat à la Cour de cassation de Varsovie.

Une nouvelle *série décennale* de la *Revue de Législation et de Jurisprudence* a commencé avec l'année 1845.

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation *civile*, sous la direction de *M. Troplong*; la législation *ancienne*, sous la direction de *MM. Ch. Giraud* et *Éd. Laboulaye*; la législation *pénale*, sous la direction de *MM. Faustin Hélie* et *Ortolan*; la législation *administrative, commerciale et industrielle*, la législation *comparée* et le *droit dans ses rapports avec l'économie politique*, sous la direction de *M. L. Wolowski*, fondateur de la *Revue*. Le compte-rendu mensuel des travaux de l'*Académie des sciences morales et politiques*, un *Bulletin bibliographique* complet, un *Bulletin des travaux législatifs* dans lequel les projets de loi présentés aux Chambres sont soumis à un examen attentif, et une *Chronique* qui signale les faits les plus intéressants relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des tribunaux et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à *MM. Championnière* et *Pont*, pour la jurisprudence civile; *Faustin Hélie*, pour la jurisprudence criminelle; *Dufour*, avocat à la Cour de cassation, pour la jurisprudence administrative.

Un Bulletin *mensuel* est destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. *MM. Éd. Laboulaye, Ginoulhiac, Rathery, Kœnigswarter* et *Wolowski* donnent spécialement leur concours à ce travail.

La *Revue de Législation et de Jurisprudence* comprend donc maintenant :

1° Une *Revue de droit civil*, de philosophie et d'histoire de droit;

2° Une *Revue de droit romain* et des législations anciennes;

3° Une *Revue de droit administratif, commercial, industriel*, et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique;

4° Une *Revue de droit pénal*;

Digitized by Google

5° Une *Revue* des publications de droit faites à l'étranger;

6° Le Bulletin mensuel de l'*Académie des sciences morales et politiques;*

7° L'Examen des travaux législatifs et de la jurisprudence des arrêts;

8° Un *Bulletin bibliographique* des ouvrages de droit.

La *Revue de Législation et de Jurisprudence* paraît à la fin de chaque mois par livraisons de cent vingt-huit à cent soixante pages d'impression. Elle est imprimée *en caractères neufs*, sur papier *cavalier superfin collé*, et forme, par an, *trois* beaux volumes in-8° de cinq à six cents pages chacun.

On trouve également au bureau de la *Revue*, 21, rue Bergère, les ouvrages suivants :

DE L'ENSEIGNEMENT ET DU NOVICIAT ADMINISTRATIF EN ALLEMAGNE, par M. Édouard Laboulaye. 2 fr. 50 c.

ÉTUDES SUR LES COUTUMES, avec une carte de la *géographie* des coutumes, par M. Klimrath, docteur en droit. 5 fr.

DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, par M. Wolowski, professeur de législation industrielle au Conservatoire des arts et métiers. 1 vol. in-8°. 2 fr. 50 c.

RÉFORME HYPOTHÉCAIRE.—CRÉDIT FONCIER, par M. Wolowski. 2 fr.

COURS DE LÉGISLATION INDUSTRIELLE, professé au Conservatoire des arts et métiers. Introduction, par M. Wolowski. 1 fr.

DES FRAUDES COMMERCIALES ET DES MARQUES DE FABRIQUE, par M. Wolowski. 1 fr.

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL, par M. Wolowski. 1 fr.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DE

LA TABLE DÉCENNALE (OCTOBRE 1834—DÉCEMBRE 1844).

Pages.

PREMIÈRE PARTIE. — Table alphabétique par noms d'auteurs. . . . 5

DEUXIÈME PARTIE. — Table analytique. 17

TROISIÈME PARTIE. — Table chronologique par ordre d'insertion. . . 43

QUATRIÈME PARTIE. — Liste des auteurs des principaux articles insérés dans la collection décennale. 75

FIN DE LA TABLE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google